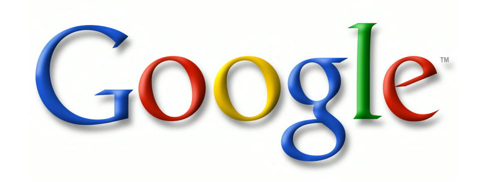
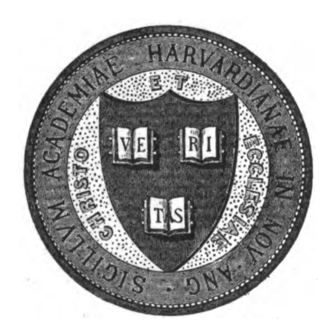

Google


HDI
HL OAFI T


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV · ANG ·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE
RI
TS

10

JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

Nov 9

c 10

JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. DUTRUC

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, I. ✿, ✤

Docteur en droit, Avocat général près la Cour d'appel de Riom

Ce Journal paraît tous les mois.

ABONNEMENT ANNUEL. 10 FRANCS

PARIS

MARCHAL & BILLARD, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

—

1907

DOCTRINE

ART. 4741.

Des cessions d'offices ministériels occasionnées par une maladie frappant le titulaire d'incapacité absolue.

Toute personne qui désire devenir titulaire d'un office ministériel doit non seulement remplir les conditions d'âge, de capacité et de moralité exigées par les règlements, mais encore être agréée par le chef de l'Etat. Dans ce but elle est obligée de déposer au parquet du Procureur de la République de l'arrondissement, dans lequel est situé l'office qu'elle veut acquérir, un certain nombre de pièces déterminées qui varient suivant que le cédant est encore en fonctions, décédé, destitué ou atteint d'une maladie *le frappant d'incapacité absolue*.

Les divers manuels à l'usage des parquets indiquent d'une manière assez nette les formalités à remplir dans les trois premiers cas, mais le dernier soulève des difficultés qu'il n'est pas inutile d'examiner de près.

Si l'incapacité du titulaire de l'office est *purement physique*, il peut *soit* passer devant notaire tous les actes nécessaires à la cession de sa charge dans lesquels il doit figurer, *soit* donner mandat à une personne de confiance de le substituer, et le dossier se compose des pièces ordinaires (1) auxquelles il suffit d'annexer la procuration.

S'il est, au contraire, atteint d'aliénation mentale, une distinction s'impose suivant qu'il est ou non interdit.

I. — LE TITULAIRE EST INTERDIT.

Dans ce cas les règles à observer sont les mêmes que lorsque le titulaire est décédé laissant des héritiers mineurs, avec cette seule différence que l'acte de décès et l'extrait de l'intitulé d'inventaire sont remplacés par une *expédition du jugement d'interdiction* sur papier timbré.

---

(1) Voir *Manuel du Ministère public*, par Massabiau (5e édit.), revu par Mesnard, t. III, titre III, ch. II, n° 5519 et suiv.

C'est le tuteur de l'interdit qui fait la présentation et traite avec le candidat, après avoir obtenu l'autorisation du conseil de famille, puis fait homologuer la délibération de ce dernier par le tribunal ; c'est lui qui établit l'état des produits et certifie l'attestation de sincérité en se conformant aux prescriptions de la Chancellerie (1).

II. — ALIÉNÉ NON INTERDIT.

MM. Bloch et Breuillac (2) ainsi que MM. Rousseau et Laisney (3) pensent que l'aliéné non interdit ne peut pas plus céder son office qu'il ne peut vendre un fonds de commerce, car si la loi accorde à l'administrateur provisoire désigné par la commission administrative (4), dans le cas où le malade est interné dans une maison d'aliénés, le pouvoir de vendre le mobilier avec l'autorisation du président, elle ne l'a accordé que pour le *mobilier meublant*, généralement de peu de valeur, et l'a refusé, par son silence même, à l'administrateur provisoire, nommé par les tribunaux (5).

Si l'on admettait cette théorie, le parquet serait dans l'obligation de procéder d'office à la cession, en observant les règles édictées pour le cas où le cédant est, par suite de révocation, déchu du droit de présenter un successeur.

Mais la Chancellerie n'a jamais accepté cette doctrine (6), qui nous paraît d'ailleurs en contradiction avec le texte et l'esprit de la loi du 27 février 1880. Il résulte, en effet, des termes mêmes de l'article 1er de cette loi qu'elle s'applique à tous les meubles incorporels quelconques appartenant aux incapables, et, par suite, aux

---

(1) Voir en ce qui concerne ces prescriptions, les *traités-formulaires* pratiques édités par MM. Marchal et Billard pour les cessions d'offices d'*avoué*, d'*huissier*, de *greffier*, qui forment de petits manuels complets, avec formules à l'appui, énumérant exactement les pièces à produire dans chaque cas particulier et indiquant comment ces pièces doivent être établies tant en la forme qu'au fond. En se conformant aux observations qui s'y trouvent consignées, on est certain de déposer au Parquet un dossier *complet* de pièces *régulières* et d'échapper aux lenteurs que les renvois de pièces, reconnues irrégulières après examen, entraînent dans un grand nombre de cas.

(2) Bertin, *Chambre du conseil*, 3e édit., revue par MM. Bloch et Breuillac, p. 509 à 511, no 740.

(3) *Dict. de procédure civile*, 1886, t. I, vo *Aliénés*, no 30.

(4) Loi du 30 juin 1838, art. 31.

(5) Nous ne citons pas l'avis des auteurs qui se sont prononcés sur ce point antérieurement à la loi du 27 février 1880, puisque cette loi nous paraît avoir tranché la difficulté.

(6) Décis. 18 juillet 1845 (Massabiau, 4e édit., III, no 4892) ; 9 juin 1857 (Gillet, 2e édit., no 3714) ; 11 avril 1876 (Amiaud, no 18).

cessions d'offices publics ou ministériels. Ce point ne souffre aucune discussion en ce qui concerne les mineurs et les interdits. Pourquoi en serait-il autrement pour les aliénés non interdits en présence des dispositions de l'article 8 qui nous semble absolument clair et précis à ce sujet : « Les dispositions de la présente loi, dit-il, sont applicables aux valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aliénés placés sous la tutelle soit de l'administration de l'assistance publique, soit des administrations hospitalières. — Le conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique et les commissions administratives rempliront, à cet effet, les fonctions attribuées aux conseils de famille. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux administrateurs provisoires des biens des aliénés, nommés en exécution de la loi du 30 juin 1838 » (1).

Il y a donc lieu de distinguer entre les aliénés non interdits placés dans un établissement public et ceux qui sont dans un établissement privé.

En ce qui concerne ces derniers, comme ils n'ont pas d'administrateur provisoire désigné par la loi, la cession d'un office leur appartenant est impossible tant qu'on ne leur a pas désigné un administrateur provisoire conformément aux prescriptions de l'article 32 de la loi du 30 juin 1838. Mais celui-ci, une fois régulièrement nommé, peut céder l'office en se conformant aux prescriptions de la loi du 27 février 1880, c'est-à-dire en se faisant autoriser par le conseil de famille, dont la délibération devra être soumise à l'homologation du tribunal si le prix de la charge dépasse 1.500 fr.

Quant à l'aliéné non interdit placé dans un établissement public, l'administrateur provisoire légal, qui lui est donné en vertu de l'art. 31 de la loi du 30 juin 1838, peut incontestablement céder son office avec l'autorisation de la commission de surveillance administrative, à condition toutefois d'obtenir l'homologation du tribunal si le prix de cession dépasse 1.500 fr. Cela résulte clairement

(1) Les travaux préparatoires ne laissent d'ailleurs subsister, ce nous semble, aucune hésitation à ce sujet : « Il n'eût pas été douteux que la loi nouvelle ne fût applicable à ces catégories de tutelles ;..... mais une disposition spéciale ne peut être inutile », dit M. Denormandie dans son premier rapport au Sénat ; et plus loin il ajoute : « Il nous a paru qu'il y avait avantage à étendre les effets de la loi aux administrateurs provisoires nommés en exécution de la loi de 1838 pour gérer les biens des aliénés placés dans les établissements publics et privés » (Sirey, *Lois annotées*, 1880, p. 551). *Sic* : Dall., *Suppl.*, V° *Aliénés*, n° 113.

de l'art. 8 de la loi du 27 février 1880. Toutefois, M. Mesnard estime que, pratiquement, ce mode de procéder doit être rejeté, et que l'administrateur provisoire doit demander l'autorisation du conseil de famille. « Il est inadmissible, dit-il, que les intérêts fort graves dépendant du traité de cession, représentant le plus souvent la plus grande partie de la fortune du titulaire et de sa famille, soient soustraits à la protection du conseil de famille » (Massabiau, 5e édit., t. III, n° 5531).

Sed quid, s'il est pourvu d'un administrateur provisoire nommé conformément à l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838 ? Faudra-t-il que ce dernier obtienne l'autorisation du conseil de famille ou peut-il se contenter de celle de la commission de surveillance administrative ?

Sur ce point les avis sont partagés :

1er Système. — L'autorisation de la commission de surveillance administrative n'est pas suffisante parce que lorsqu'un individu placé dans un établissement public d'aliénés a un administrateur provisoire nommé en vertu de l'art. 32, c'est que :

1° *Ou* le conseil de surveillance administrative a profité de la faculté que la loi lui accordait pour se décharger d'une mission qu'il estimait trop lourde, et l'on ne peut lui imposer, malgré lui, cette charge qu'il a déclinée, sans porter atteinte aux intérêts de l'incapable ;

2° *Ou* le procureur de la République a pris l'initiative de cette mesure, soit à cause de la négligence de la commission de surveillance, soit à cause de l'importance des biens de l'aliéné, et, dans ces deux cas, c'est à la famille que doit appartenir le droit et le devoir d'intervenir ;

3° *Ou* c'est la famille qui a elle-même pris cette initiative, et, alors, il n'y a aucun motif d'introduire, pour l'exclure, une exception au droit commun, puisqu'elle s'occupe des intérêts de l'incapable.

Du reste, ajoute-t-on, les commissions de surveillance administratives accomplissent fort mal leurs fonctions, et particulièrement celles qui sont relatives à l'administration provisoire des biens. A Paris, notamment, les fonctions d'administrateur provisoire sont exercées, en fait, par un chef de bureau de la préfecture de la Seine. On n'a, pour s'en convaincre, qu'à lire le rapport de M. Roussel (1).

(1) Page 99 (*Pandectes Franç.*, V° *Aliénés*, n° 222).

Enfin, le texte même de l'art. 8 semble l'indiquer : *les dispositions de la présente loi*, dit-il, *sont applicables* aux aliénés placés dans un établissement public d'aliénés, et il ajoute : le conseil de surveillance remplira les fonctions de conseil de famille. Puis il reprend la même formule : *les dispositions de la présente loi sont applicables* aux administrateurs provisoires des biens des aliénés nommés en exécution de la loi de 1838, sans parler, cette fois, du conseil de surveillance. Cela prouve bien qu'il a envisagé deux cas différents, celui de l'art. 31 et celui de l'art. 32 ; or, pour le deuxième cas, il ne répète pas que le conseil de surveillance remplira les fonctions de conseil de famille, parce qu'il n'a pas voulu, et ce avec raison, de cette substitution (*Sic* : Le Poittevin, V° *Cess. d'office*, n° 31 ; Massabiau, 5e édit., t. III, n° 5532).

2e Système. — L'autorisation de la commission de surveillance administrative est suffisante, car l'art. 8 est formel et ne fait aucune distinction. D'ailleurs, la disposition relative aux administrateurs provisoires, ne venant qu'à la fin de l'article, prouve que tout ce qui précède leur est applicable ; lors donc qu'ils veulent profiter de la faculté qui leur est accordée par la loi de 1880, ils doivent demander, chaque fois qu'il y en a un, l'avis du conseil de surveillance et non celui du conseil de famille. D'autre part, les travaux préparatoires ne laissent aucun doute à ce sujet, car, lors de la discussion devant le Sénat, M. Denormandie, rapporteur, s'est exprimé en ces termes : « L'art. 8 a pour objet de donner aux administrations hospitalières les mêmes attributions que celles qui appartiennent aux tuteurs. On nous a dit : mais, alors, il faudra peut-être, désormais, que les conseils des maisons hospitalières, soient composés au moins de six membres, afin d'être en rapport et en analogie avec les conseils de famille. Non, peu nous importent les lois qui ont organisé ou qui organiseront l'administration des maisons hospitalières ; ce que nous avons voulu, *c'est donner aux conseils des attributions égales à celles que reçoivent les conseils de famille* » (1).

Le législateur a pensé, non sans motif, que les hommes honorables, désignés par l'autorité publique pour être membres d'une commission administrative, offraient, pour la sauvegarde des intérêts de l'aliéné, une garantie tout aussi grande qu'un conseil

---

(1) Sénat, séance du 25 mai 1878, *Journ. off.* du 26, p. 5767 ; Sirey, *Lois annotées*, 1880, p. 551.

de famille composé souvent de parents indifférents ou intéressés.

Ce mode de procéder est, du reste, beaucoup plus rapide et moins coûteux que celui qui est préconisé par la doctrine précédente. Si l'on persiste à exiger l'autorisation du conseil de famille pour les aliénés placés dans un établissement privé, c'est uniquement parce que, dans ce cas, il n'y a pas de conseil de surveillance administrative, ce qui est regrettable à tout point de vue.

Mais quel que soit le système adopté, l'administrateur provisoire doit obtenir l'homologation du tribunal lorsque le prix de l'office est supérieur à 1.500 fr. (1).

Il est procédé à la nomination de cet administrateur provisoire en la forme usitée pour celle de l'administrateur provisoire désigné conformément à l'art. 497 C. civ., après interrogatoire à fin d'interdiction, c'est-à-dire sur requête, en chambre du conseil, après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur de la République. Le tribunal compétent est celui du domicile de l'aliéné.

La délibération du conseil de famille qui le désigne peut également se prononcer sur l'opportunité de la cession de l'office et le prix auquel elle doit être faite. Dans ce cas, un seul jugement d'homologation suffit. C'est par conséquent la procédure que nous conseillons, comme la plus économique, chaque fois que l'on fait donner, en vertu de l'art. 32 de la loi de 1838, un administrateur provisoire à un officier ministériel interné dans un asile d'aliénés.

Le dossier du candidat doit donc comprendre :

A. — Si l'aliéné est pourvu d'un administrateur provisoire en vertu de l'art. 31 de la loi du 30 juin 1838 :

1° La délibération de la commission de surveillance administrative désignant celui de ses membres faisant fonction d'administrateur provisoire ;

2° La délibération de cette même commission autorisant l'administrateur provisoire à céder l'office ;

B. — Si l'aliéné est pourvu d'un administrateur provisoire en vertu de l'art. 32 :

(1) Il est donc inutile, ainsi qu'on l'a soutenu pendant longtemps, que l'administrateur provisoire obtienne l'autorisation spéciale du président, conformément à l'art. 31 de la loi de 1838. La loi du 27 février 1880 nous paraît l'en avoir implicitement, mais formellement dispensé.



1° Le jugement nommant l'administrateur provisoire, ainsi que la délibération du conseil de famille tenu à cet effet ;

2° La délibération du conseil de famille, ou, suivant les circonstances, celle de la commission de surveillance administrative autorisant la cession de l'office ;

Et dans les deux cas :

3° L'homologation du tribunal, si le prix de l'office dépasse 1.500 fr. (1) ;

4° La présentation du candidat par l'administrateur provisoire ;

Enfin les pièces réglementaires nécessaires pour toute cession d'office ministériel avec cette seule différence, en la forme, que la signature du titulaire est remplacée, sur chacune d'elles, par celle de l'administrateur provisoire régulièrement légalisée.

Dans le cas où le prix fixé par le conseil de famille ne serait pas admis par la Chancellerie, il n'est pas nécessaire de soumettre au tribunal le traité rectificatif, les décisions ministérielles étant souveraines en cette matière. L'administrateur provisoire n'a pas même besoin d'obtenir l'autorisation du conseil de famille pour accepter une réduction à laquelle l'incapable ne peut se soustraire.

G. Richaud.

JURISPRUDENCE

ART. 4742.

MAGISTRAT, CRIME COMMIS PAR UN JUGE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS, ÉTENDUE DES POUVOIRS DU PREMIER PRÉSIDENT.

Les pouvoirs du premier président, dans une poursuite exercée contre un juge pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions, expirent lorsque l'information est terminée. En conséquence, ce magistrat n'a pas à rendre l'ordonnance prévue par l'art. 133, C. instr. crim.

(Proc. gén. de Riom.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Douarche, en son rapport, M. Lombard, avocat général, en ses conclusions ;

---

(1) Ces trois premières pièces sont fournies en un seul exemplaire, sur papier timbré, en la forme habituelle à ces actes judiciaires.

Statuant sur le pourvoi du procureur général de Riom contre un arrêt rendu, le 28 mars 1905, par la Cour d'appel de Riom, chambre des mises en accusation ;

Sur le moyen tiré de la violation des art. 484 et 502, C. inst. crim., et de la fausse application des art. 127 et 133 du même Code :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'à la suite d'une plainte dirigée contre X..... et Y..... le premier président de la Cour d'appel de Riom a procédé, en vertu de l'art. 484, C. inst. crim., à une instruction contre X....., vice-président du tribunal de....., pour crime de forfaiture dans l'exercice de ses fonctions, et qu'ayant communiqué sa procédure au procureur général, celui-ci a saisi directement la chambre des mises en accusation de ladite Cour et a requis qu'il lui plaise, sans se prononcer sur la réalité ou la pertinence des faits allégués, se déclarer incompétente pour statuer « motifs pris de ce qu'il résulte de l'information que, si les faits allégués étaient prouvés, X..... et Y..... auraient agi de concert et de complicité et que l'incompétence de la Cour de Riom à l'égard de Y....., membre de la Cour de ....., entraînerait l'incompétence à l'égard de X..... » ;

Attendu que la chambre des mises en accusation s'est déclarée incompétente et a refusé de statuer parce que le premier président n'avait pas rendu d'ordonnance de renvoi conformément aux art. 127 et 133, C. inst. crim. et que, « n'étant point survenu d'ordonnance, la raison même de la compétence de la Cour manquait en fait » ;

Attendu que la disposition de l'art. 484, C. inst. crim., aux termes de laquelle, au cas de crimes imputés à certains fonctionnaires, « les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction seront immédiatement remplies par le premier président », n'implique pas que ce magistrat remplira jusqu'au bout les fonctions de juge d'instruction et qu'il devra clore l'instruction par une ordonnance ;

Attendu, en effet, que l'art. 502 ne renvoie aux règles générales du Code d'instruction criminelle qu'autant qu'elles ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le précédent chapitre ; et que, si le premier président de la Cour d'appel, faisant office de juge d'instruction, devait rendre une ordonnance de renvoi, cette ordonnance pourrait être attaquée devant la chambre des mises en accusation, ce qui serait contraire à l'esprit du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 127 et 133, C. inst. crim. et violé les art. 484 et 502 du même Code ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Riom, chambre des mises en accusation, du 28 mars 1905, et, pour être statué à nouveau, renvoie la cause et l'inculpé en l'état devant la Cour

d'appel de Lyon, chambre des mises en accusation, à ce spécialement désignée par délibération prise en la chambre du conseil.

Du 1er DÉCEMBRE 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUES. — Il avait déjà été décidé que les pouvoirs du magistrat délégué par le premier président, dans le cas de l'art. 484, expirent une fois l'information terminée et que, dès lors, ce magistrat n'a pas à rendre l'ordonnance prévue par l'art. 133, C. inst. crim. — Cass., 14 mars 1895 (D. P. 1900. 1. 279).

Mais ce que le magistrat délégué ne peut faire, le premier président ne doit-il pas l'accomplir aux termes de l'art. 133, C. inst. crim. ? La question est délicate, bien que la Cour de cassation se soit prononcée deux fois dans le même sens. Voy. en effet Cass., 1er décembre 1892 (D. P. 93. 1. 22).

La solution donnée par la Cour de cassation est basée sur ce que l'ordonnance du premier président pourrait être attaquée devant la chambre des mises en accusation. Mais ce résultat est-il tellement choquant qu'il doive imposer une dérogation aux règles du Code d'instruction criminelle, suivant lequel la chambre des mises en accusation n'est pas, en règle générale, saisie directement par le ministère public ?

Il est à remarquer que la jurisprudence antérieure de la Cour suprême reconnaît au premier président le droit de rendre une ordonnance de non-lieu. — Cass., 23 novembre 1877 (D. P. 78. 1.282).

Dans le système de la jurisprudence, on est obligé d'admettre que cette ordonnance de non-lieu n'est pas susceptible d'opposition. — Lyon, 9 décembre 1896 (D. P. 97. 2. 411).

ART. 4743.

PARTIE CIVILE, ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION, SIGNIFICATION, ARRONDISSEMENT COMMUNAL, APPEL, ÉVOCATION.

Le délai accordé par l'art. 135, C. inst. crim., pour former opposition aux ordonnances du juge d'instruction ne court, pour la partie civile, qu'à partir de la signification qui lui est faite de l'ordonnance quand elle est domiciliée dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction.

Par arrondissement communal, il faut entendre la circonscription territoriale soumise à la juridiction du tribunal dont dépend le juge instructeur.

Lorsqu'elle réforme l'ordonnance de ce magistrat, en ce qu'elle n'a pas statué sur tous les chefs d'inculpation, la Cour doit évoquer et statuer sur le fond.

(LAFORÊT c. X...) — ARRÊT.

LA COUR ; — I. Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 68 et 135, C. instr. crim., que le ministère public est tenu de notifier à la partie civile, résidant dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction,les décisions intervenues sur sa plainte ;

Qu'il n'est dispensé de cette signification qu'en ce qui concerne la partie civile qui, bien que ne demeurant pas dans l'arrondissement, a cependant omis d'y élire domicile ;

Attendu que les documents du dossier révèlent que Laforêt, qui s'est constitué partie civile auprès du juge d'instruction près le tribunal du Blanc, est domicilié à St-Gaultier, dans le ressort de ce tribunal ;

Qu'il s'en suit que le délai imparti au plaignant pour former opposition à l'ordonnance de non-lieu rendue le 17 janvier 1906 ne pouvait commencer à courir que du jour de la signification de cette décision du magistrat instructeur ;

Qu'aucune notification ne lui ayant été faite, son opposition, intervenue au greffe le 20 février 1906, est régulière en la forme et recevable ;

II. Au fond :

Attendu que le 2 décembre 1905,sur la plainte de L...,le ministère public a requis information contre X..., ancien notaire à St-Gaultier, sous la double inculpation d'abus de confiance et de faux en écriture publique ;

Qu'en statuant, par son ordonnance du 17 janvier 1906, sur la seule inculpation d'abus de confiance, le juge d'instruction n'a pas épuisé sa juridiction en ce qui concerne les chefs dont il avait été régulièrement saisi ;

Que la partie civile est donc fondée à déférer cette ordonnance à la chambre des mises en accusation pour qu'il soit par cette juridiction statué, au vu des éléments de l'information, sur tous les chefs d'inculpation relevés dans le réquisitoire introductif ;

Attendu qu'il est établi par l'information que c'est à la suite d'un accord intervenu entre les parties que le prix de 100 fr. seulement a été porté dans l'acte de vente du 11 juin 1899, et que, sur le prix de 200 fr. réellement convenu, Laforêt a touché directement des mains de Chambon la somme de 100 fr. ;

Attendu que X...a offert à plusieurs reprises cette somme au vendeur, déduction faite des frais relatifs aux notifications à fin de purge ;

Qu'il n'existe donc pas de charge contre cet ancien officier public

d'avoir commis les crimes d'abus de confiance et de faux qui lui sont reprochés par la partie civile ;

Par ces motifs, recevant Laforêt dans son opposition ;

Réforme *in parte quâ* l'ordonnance de clôture du 17 janvier 1906 ;

Dit qu'il n'y a lieu à suivre contre X... du chef des inculpations de faux et d'abus de confiance relevées contre lui dans le réquisitoire du 2 décembre 1905 ;

Charge M. le Procureur général de l'exécution du présent arrêt.

Du 21 mars 1906. — Cour de Bourges, chambre des mises en accusation. — M. Maulmond, prés. de chambre ; — Dufaur, subst. (concl. contr.).

Remarques. — Aux termes de l'art. 135, C. inst. crim., la partie civile peut « former opposition aux ordonnances du juge d'instruction rendues dans les cas prévus par les art. 114, 128, 129, 131 et 539 du dit Code et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils »; mais son opposition doit être formée dans un délai de 24 heures « à compter de la signification qui lui est faite de l'ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal ». C'est pour ce motif que l'art. 68, C. instr. crim., exige que toute partie civile, qui ne demeure pas dans « l'arrondissement communal » où se fait l'instruction, soit tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal. Si elle ne l'a pas fait, elle ne peut opposer le défaut de signification, et l'ordonnance acquiert, à son égard, force de chose jugée dans les 24 heures à compter du jour où elle a été rendue.

Mais que faut-il entendre par « arrondissement communal » ? Est-ce l'arrondissement administratif, tel qu'il est constitué aujourd'hui ou simplement l'étendue du territoire de la commune sur lequel est situé le tribunal d'arrondissement ? Le parquet général de Bourges lui attribuait ce sens restreint en s'appuyant sur l'art. 135 qui se sert du terme plus étroit « lieu où siège le tribunal » ; il en concluait que Laforêt, quoique domicilié dans l'arrondissement du Blanc, mais ayant son domicile dans le canton de St-Gaultier et n'ayant point élu domicile au Blanc même, lieu dn siège du tribunal, ne pouvait se plaindre de ce que la signification de l'ordonnance de non-lieu ne lui eût point été faite ; que, par suite, il ne pouvait, le 20 février 1906, former opposition à une ordonnance du juge d'instruction du Blanc en date du 17 janvier précédent. La Cour a admis — et avec raison croyons-nous, car les déchéances sont de droit étroit — que toute partie civile

domiciliée dans la circonscription territoriale du tribunal (1) devant lequel elle s'est constituée, remplit les conditions exigées par la loi, et qu'à défaut de signification, le délai de l'art. 135 ne court point contre elle. Puis, évoquant le fond, la chambre des mises en accusation a statué sur tous les chefs dont le magistrat instructeur avait été saisi par le réquisitoire introductif.

G. R.

ART. 4744.

INTERVENTION, TRIBUNAUX RÉPRESSIFS, CHARGÉ DE LA GARDE D'UN MINEUR, SOCIÉTÉ DE PATRONAGE, NON-RECEVABILITÉ.

Le droit d'intervention devant les tribunaux répressifs n'appartient qu'à la partie lésée et aux personnes civilement responsables et ne saurait être reconnu par exemple aux tiers (dans l'espèce une société de patronage) auxquels la garde d'un mineur a été confiée conformément à l'art. 4 *de la loi du* 19 *avril* 1898.

(SOCIÉTÉ DU PATRONAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE c. MIN. PUB. ET GAULON.) — ARRÊT.

LA COUR, — Ouï M. le conseiller Le Grix, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ; ouï aussi Me Passez, avocat en la Cour, en ses observations ;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 et des règles qui régissent l'intervention en matière correctionnelle :

Attendu qu'au cours d'une information judiciaire dirigée contre la femme Viollat, belle-mère de René Viollat, âgé de 14 ans, et contre les époux Gaulon, chez qui cette enfant était en service, pour coups qu'ils lui auraient volontairement portés, le juge d'instruction a, par ordonnance du 5 juillet 1904, et conformément à l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898, confié la garde de cet enfant à la Société du Patronage de l'enfance et de l'adolescence ; que Rollet, en qualité de directeur de cette association régulièrement déclarée et constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a demandé à intervenir devant le tribunal de police correctionnelle dans le procès contre les prévenus, époux Gaulon, pour y soutenir, en vertu de la garde qui lui a été confiée de l'enfant Viollat,

---

(1) Le Code d'instruction criminelle emploie encore le terme « arrondissement communal » dans l'art. 283. Or, dans cette dernière disposition, il ne paraît pas avoir d'autre sens que celui de circonscription territoriale du Procureur de la République ou du juge d'instruction, c'est-à-dire « arrondissement judiciaire ».

les intérêts tant du mineur que de la société de patronage qu'il dirige ;

Attendu que le droit d'intervention,comme le droit d'action lui-même devant les tribunaux répressifs ne peut être fondé que sur un texte formel ; que, si ce droit résulte des art. 1, 3, 63 et 67 C. instr. crim., pour la partie lésée par un fait délictueux et de l'art. 182 du même Code pour les personnes civilement responsables de ce même fait, il n'appartient à aucun autre;

Attendu que, dans l'espèce, le mineur Viollat a seul été lésé directement par le délit imputé aux époux Gaulon et qu'il a seul, par lui-même ou par son représentant légal, action contre ceux-ci devant le tribunal correctionnel ;

Attendu, il est vrai, que Rollet ès-qualité, prétend faire dériver son droit d'intervention de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 en vertu duquel la garde de René Viollat lui a été provisoirement confiée et de l'art. 5 qui permet au tribunal de la lui laisser à titre définitif;

Mais attendu que la garde de fait de René Viollat, qui lui a été ainsi donnée, ne lui confère pas le droit de représenter cet enfant en justice, que cette garde, attribuée à un tiers, n'est qu'une mesure prise dans l'intérêt du mineur de 15 ans, qui laisse aux parents de cet enfant l'autorité paternelle et par suite le droit, concurremment avec le ministère public, de défendre ses intérêts devant les tribunaux de répression ; qu'il s'ensuit qu'en l'absence d'une disposition expresse de la loi c'est avec raison que l'arrêt attaqué a déclaré que la Société du Patronage de l'enfance ne peut intervenir dans l'instance correctionnelle dirigée contre les époux Gaulon, qu'en le décidant ainsi, loin de violer les textes précités et les principes du droit en matière d'intervention devant les tribunaux répressifs, l'arrêt attaqué n'en a fait qu'une juste application ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 25 NOVEMBRE 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUE. — Cette solution est imposée par l'état actuel de la législation. Voy. Garraud, *Traité théor. et prat. d'instr. crim.*, t. I, p. 307. — Pour la critique, voy. *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 242.

En matière correctionnelle et criminelle, l'intervention n'est recevable contre le prévenu ou accusé que de la part de la partie civile (Comp. Cass., 18 juin 1863, B. 166). Mais un tiers peut se trouver subrogé aux droits de cette partie et son intervention est alors reçue. Ainsi le chef d'entreprise, ayant action contre l'auteur de l'accident arrivé à un de ses ouvriers (L. 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902, art. 7), pourrait intervenir dans la poursuite exercée par le ministère public ou la victime de l'ac-

cident pour homicide ou blessures par imprudence (Cass., 13 février 1904, B. 93). Une Compagnie d'assurances ayant payé aux assurés la somme représentant le dommage qu'ils ont éprouvé pourrait aussi intervenir dans une poursuite intentée contre les auteurs du dommage (Cass., 23 juin 1859, B. 142).

En faveur du prévenu ou de l'accusé, nulle intervention n'est possible autre que celle de la personne civilement responsable. Ainsi des administrations publiques ne pourraient intervenir pour justifier leurs agents (Cass., 16 avril 1858, B. 153, Comp. 18 février 1905, D.P. 1905, t. 257). Un syndicat ne pourrait intervenir pour défendre un de ses membres (Lyon, 15 mars 1888, D.P. 89. 2.259).

ART. 4745.

RENVOI, IMPOSSIBILITÉ POUR UN TRIBUNAL DE SE CONSTITUER, ABSTENTION DES AVOCATS ET AVOUÉS, MOTIFS D'ABSTENTION NON EXPRESSÉMENT AGRÉÉS, DEMANDE EN RENVOI NON RECEVABLE.

Il n'y a pas lieu à statuer sur une requête en renvoi basée sur l'impossibilité où se trouve le tribunal correctionnel de se constituer, si cette impossibilité résulte de l'abstention des avocats et avoués présents à la barre, et si les motifs d'abstention n'ont pas été expressément agréés, conformément à l'art. 380, *C. proc. civ.*

(MIN. PUB. C. LAUZERO.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Herbaux, en son rapport, et M. Lombard, avocat général, en ses conclusions ;

Statuant sur la requête, en date du 21 octobre 1905, du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lectoure, tendant au renvoi devant un autre tribunal de la poursuite dirigée, sous l'inculpation d'abus de confiance, contre le nommé Lauzero ;

Attendu que deux juges et le juge suppléant du tribunal de Lectoure ne pouvaient prendre part au jugement de l'affaire suivie contre Lauzero, les deux premiers ayant fait des actes d'instruction relativement à ce prévenu, le troisième ayant signé le réquisitoire introductif ;

Qu'il restait ainsi au tribunal deux magistrats, savoir : le président et un juge suppléant délégué par le premier président de la Cour d'appel ;

Attendu que le procès-verbal produit à l'appui de la requête constate que l'avocat et les avoués présents à la barre et appelés à compléter le tribunal ont tous déclaré qu'il leur était impossible de connaître de l'affaire, mais qu'il ne résulte pas de ce document que leurs motif

d'abstention aient été appréciés et admis par les deux magistrats précités suivant les dispositions de l'art. 380, C. proc. civ.

Par ces motifs, déclare la demande en renvoi, quant à présent, non recevable.

Du 1er DÉCEMBRE 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUE. — Il est de jurisprudence constante que les règles du Code de procédure civile relatives à la récusation et à l'abstention des juges, sont applicables en matière criminelle et correctionnelle. Voy. Faustin Hélie, *Prat. crim.*, t. I, nº 383.

L'abstention d'un juge n'est valable qu'autant qu'elle a été déclarée telle par la chambre à laquelle appartient ce magistrat. Par suite, il n'y a pas lieu à demande en renvoi pour insuffisance de magistrats, tant que les abstentions survenues dans un tribunal n'ont pas été admises par ce tribunal. — Cass., 17 août 1839 (S. 39. 1.977).

ART. 4746.

RÉCIDIVE, ART. 58, § 2, C. PÉN., DOUBLEMENT DE LA PEINE, MAXIMUM.

L'aggravation de la pénalité au cas spécial de récidive qui fait l'objet de l'art. 58, § 2, *C. pén., doit consister dans le doublement de la peine antérieurement prononcée ; cette aggravation est toutefois limitée au double du maximum de la peine prévue par la loi pour le cas où la peine antérieure aurait été supérieure au maximum par suite d'une précédente récidive. Le juge n'est donc pas autorisé à élever toujours la condamnation jusqu'au double du maximum.*

Ainsi le prévenu qui a été précédemment condamné à deux mois d'emprisonnement pour coups et blessures simples doit, en récidive et sauf l'application des circonstances atténuantes, être condamné à quatre mois de la même peine, mais il ne peut être condamné à plus de deux ans, maximum édicté par l'art. 311, § 1er, *C. pén.*

(MIN. PUBL. C. KALAS.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Laurent Atthalin, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 311, nº 1, C. pén. et de la fausse application de l'art. 58 du même Code :

Attendu que d'après l'art. 58, § 2, C. pén. les individus qui, ayant été condamnés à un emprisonnement ne dépassant pas une année, commettraient le même délit dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine, seront condamnés à une peine d'emprisonnement

qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue ;

Que cette disposition, en ordonnant que la peine antérieurement prononcée sera au moins doublée, édicte une aggravation de peine qui peut parfois aller au delà du maximum ordinaire ;

Qu'elle interdit d'autre part de dépasser jamais le double de ce maximum, mais qu'il ne s'ensuit pas qu'elle permette d'élever dans tous les cas la peine dans une proportion quelconque à la seule condition de ne pas dépasser le double du maximum ; qu'il faut au contraire tenir compte de la quotité de la peine antérieurement prononcée ;

Qu'en effet, si l'on rapproche de la disposition précitée le premier paragraphe du même article, on reconnaît que le législateur a posé des règles différentes selon que le prévenu a été antérieurement condamné pour le même délit à un emprisonnement de plus d'une année ou à un emprisonnement de moindre durée ;

Que, dans le premier cas, l'art. 58 se réfère aux dispositions de l'art. 57 ; que le prévenu doit, aux termes de l'art. 57, être condamné au maximum de la peine portée par la loi, et que cette peine peut toujours être élevée jusqu'au double ;

Qu'au contraire, dans le second cas, c'est seulement sur la peine antérieurement prononcée et qui doit être au moins doublée qu'est calculée l'aggravation édictée par la loi ;

Qu'en ajoutant que le double du maximum ne pourra être dépassé, le législateur n'a fait que fixer une limite à cette aggravation dans l'hypothèse où la peine antérieure aurait été supérieure au maximum par suite d'une première récidive ;

Attendu que le jugement et l'arrêt retiennent à la charge de la demanderesse le fait d'avoir, le 6 août 1905, à Aubervilliers, exercé des violences et voies de fait, consistant à avoir tiré des coups de revolver sur la personne du sieur Blondeau, en lui faisant ainsi des blessures qui n'ont toutefois occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ;

Que le fait ainsi qualifié est prévu et réprimé par l'art. 311, § 1er, C. pén., et que ce texte, visé dans la décision attaquée, édicte un emprisonnement dont le maximum est de deux années ;

Attendu qu'à la vérité, en infligeant à la prévenue une peine de quatre années d'emprisonnement, l'arrêt vise, d'autre part, l'art. 58, C. pén. et fait état d'une condamnation à deux mois d'emprisonnement prononcée contre la demanderesse, le 16 mars 1904, pour vol et coups ; mais qu'il résultait seulement de cette constatation que la peine d'emprisonnement encourue ne pouvait être inférieure à quatre mois si les juges n'admettaient pas de circonstances atténuantes ;

Que, dès lors, en prononçant, en l'état des faits par lui constatés,

une peine supérieure au maximum de deux années qu'autorise le premier alinéa de l'art. 311, C. pén., l'arrêt a violé ledit article ainsi que l'art. 58 précité ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 octobre 1905, etc.

Du 2 DÉCEMBRE 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUE. — Jurisprudence constante. Voy. notamment Cass., 3 sept. 1896 (B. 281 ; S. 97 1.155) ; 7 août 1897 (B. 286 ; D. P. 98.1.315) ; 16 sept. 1897, B. 313.

ART. 4747.

COUR D'ASSISES : 1° ARRÊT ANNULÉ PAR LA COUR DE CASSATION, INUTILITÉ D'UN NOUVEL ACTE D'ACCUSATION ; 2° CONCLUSIONS TENDANT A L'EXAMEN MENTAL DE L'ACCUSÉ, ARRÊT INCIDENT, QUESTION DE RESPONSABILITÉ PRÉJUGÉE.

I. — Après cassation d'un arrêt de la Cour d'assises, et alors même que l'accusation se trouve restreinte aux chefs sur lesquels le premier jury n'avait pas répondu négativement, il n'est pas nécessaire de dresser un nouvel acte d'accusation.

II. — Doit être annulé l'arrêt de la Cour d'assises qui rejette les conclusions tendant à un examen mental de l'accusé par des motifs qui préjugent la question de responsabilité dont l'appréciation appartenait exclusivement au jury.

(MIN. PUB. C. CLARENSON ET AUTRES.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Petitier en son rapport, Me Raynal, avocat en la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Joint les pourvois à raison de la connexité ;

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 241 et 242, C. inst. crim., en ce qu'après cassation d'un arrêt de condamnation rendu par une Cour d'assises et renvoi devant une autre Cour d'assises il n'a pas été dressé un nouvel acte d'accusation, alors que l'accusation n'était plus la même que lors de la comparution des accusés devant la première Cour ;

Attendu que les demandeurs, déclarés non coupables sur certains chefs de prévention et condamnés sur d'autres, ont été, après cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de la Somme, renvoyés devant la Cour d'assises de l'Aisne ;

Attendu que, si l'accusation se trouvait restreinte, devant la Cour

d'assises de renvoi, aux chefs sur lesquels le premier jury n'avait pas répondu négativement, aucune disposition légale ne prescrivait néanmoins au procureur général de rédiger un nouvel acte d'accusation ; qu'il n'est même pas allégué d'ailleurs que les débats aient porté sur les faits écartés par le précédent verdict du jury ;

Sur le second moyen pris, en ce qui concerne Clarenson seul, de la violation des droits de la défense, en ce que la Cour d'assises, pour rejeter les conclusions du demandeur tendant à un examen mental, a expressément déclaré celui-ci responsable, exerçant ainsi sur le jury une pression irrégulière :

Attendu qu'aux termes de ses conclusions le demandeur avait invoqué à l'appui de sa demande d'expertise les rapports de plusieurs médecins aliénistes qui avaient examiné son état mental ; que la Cour a rejeté ses conclusions par ces motifs : « Qu'à plusieurs reprises l'accusé Clarenson a été examiné au point de vue mental par des médecins légistes qui ont conclu à son irresponsabilité ; que, d'autre part à l'occasion d'une poursuite devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône en l'année 1900, il fut encore l'objet d'un examen mental et que le médecin légiste conclut alors à sa responsabilité ; que, par suite, Clarenson se trouve dans la situation d'un homme qui a été à un certain moment déclaré irresponsable, mais ne peut plus être à l'heure actuelle considéré comme tel ; qu'il n'y a pas lieu par conséquent de faire procéder à un nouvel examen mental et qu'il n'y a pas lieu à disjonction » ;

Attendu que, par ces motifs, la Cour d'assises a préjugé la question de responsabilité dont l'appréciation appartenait exclusivement au jury et que les termes de son arrêt étaient de nature à impressionner les jurés et à peser sur leur décision ; d'où il suit qu'il y a eu violation des droits de la défense ;

Par ces motifs, rejette les pourvois de Bonnefoy (Honoré-Alphonse-Joseph) et de Vaillant (François), les condamne solidairement et par corps aux dépens ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ; casse et annule, à l'égard de Clarenson (Jules-Alphonse-Gabriel), l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne du 1er octobre 1905, ensemble la déclaration du jury.

Du 9 décembre 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarques. — I. Sur le premier point, Voy. conf. Cass., 22 février 1883, B. 54. Néanmoins, il est d'usage à Paris de dresser un nouvel acte d'accusation lorsqu'après cassation l'affaire a été renvoyée devant une autre Cour d'assises (*C. instr. crim.* de MM. Sirey et Malepeyre, art. 241, n° 34).

II. Il est constant que les juges apprécient souverainement l'utilité d'une expertise médico-légale et qu'ils peuvent ne pas l'ordon-

ner, même lorsqu'elle est sollicitée par la défense invoquant un prétendu état de folie (Cass., 13 octobre 1853, B. 508 ; D. P. 53.5. 204). Mais la décision que rejette cette demande, si elle ne présente aucune difficulté lorsqu'elle émane de la chambre des mises en accusation (Voy. l'arrêt précité), doit se concilier, en Cour d'assises, avec le respect de l'indépendance du jury auquel est soumis, dans la question générale de culpabilité, celle de savoir si l'accusé était en état de démence au moment de l'action.

ART. 4748.

FONCTIONNAIRE, ADJOINT AU MAIRE, FOURNITURES A L'HOSPICE, BONNE FOI, ABSENCE DE PRÉJUDICE, ART. 175 C. PÉN. APPLICABLE.

L'art. 175, C. pén., est applicable à un adjoint au maire qui a passé des marchés avec l'hospice de sa commune et lui a fait des fournitures, dès qu'il est constaté qu'il a pris intérêt à des actes dont il avait l'administration et la surveillance, et qu'il a agi intentionnellement. La bonne foi et l'absence de préjudice pour l'hospice ne suffisent pas, en ce cas, pour justifier le relaxe du prévenu.

(MIN. PUB. C. LANOIX.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Mercier, en son rapport, Me Gosset, avocat en la Cour, en ses observations, M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré en chambre du conseil ;

Sur le moyen unique pris par le procureur général près la Cour d'appel de Besançon de la violation de l'art. 175, C. pén. :

Vu ledit article ;

Vu également la requête du pourvoi ;

Attendu que l'art. 175 susvisé punit de peines correctionnelles « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personne, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt entrepris que Lanoix (Joseph), alors adjoint au maire de Quingey, a, en cette qualité, passé en septembre 1904, avec la commission administrative de l'hospice de cette commune, un marché pour une fourniture de vin audit hospice ; que, de plus, en février 1905, il a pris part à l'adjudication publique de la fourniture annuelle du vin à ce même hospice, prenant ainsi ouvertement intérêt

dans un acte et une adjudication dont il avait, au temps même desdites opérations, l'administration ou la surveillance ;

Attendu néanmoins que la Cour d'appel de Besançon a relaxé Lanoix de la poursuite dirigée contre lui pour délit d'ingérence dans une affaire incompatible avec sa qualité, par ces motifs qu'il a agi dans les deux opérations susénoncées avec la plus entière bonne foi, et qu'il n'est résulté de son ingérence aucun préjudice pour l'hospice de Quingey ;

Mais attendu qu'il est expressément constaté par l'arrêt attaqué que Lanois, étant adjoint au maire de Quingey, a pris un intérêt dans deux actes, dont il avait alors, en sa dite qualité d'adjoint, l'administration et la surveillance, et que ce fait réunit tous les éléments constitutifs de l'ingérence prohibée par l'art. 175 précité, C. pén., dès lors que l'arrêt constate d'ailleurs que le prévenu a intentionnellement accompli un acte qui constitue la violation même de la loi ;

D'où il suit qu'en refusant d'appliquer au prévenu, dans ces circonstances, les pénalités édictées par la loi, l'arrêt entrepris a faussement interprété et par suite violé la disposition de loi visée au moyen ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 15 décembre 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — La Cour de cassation tranche, par cet arrêt, une question vivement controversée. Voy. Garçon, *Cod. pén. annoté*, art. 175, n° 10 et s.

ART. 4749.

RELÉGATION, JUGEMENT PAR DÉFAUT, SIGNIFICATION A DOMICILE, PEINE SUBIE, CARACTÈRE NON DÉFINITIF.

Doit être annulé l'arrêt qui, pour prononcer la peine accessoire de la relégation, fait état d'un jugement par défaut signifié à domicile et susceptible d'opposition, le délai de la prescription de la peine n'étant pas expiré, lorsque d'ailleurs il n'est pas constaté que la signification ait été connue du condamné.

Cette connaissance ne peut s'induire du seul fait de l'exécution de la peine.

(Min. pub. c. Midez.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller La Borde, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

En ce qui concerne la peine principale :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi ; que

l'arrêt est régulier en la forme et que les faits qui y sont souverainement constatés justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine prononcée ;

Mais en ce qui concerne la relégation :

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation, par fausse application, de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, et par fausse interprétation de l'art. 187, § 3, C. inst. crim. :

Vu lesdits articles ;

Attendu que, pour appliquer à Midez la peine de la relégation, l'arrêt attaqué fait état notamment d'un jugement par défaut en date du 10 septembre 1904, prononçant une condamnation à six mois d'emprisonnement pour vol ; qu'il déclare que ce jugement est passé en force de chose jugée, en constatant qu'il a été signifié le 23 septembre 1904, par exploit à domicile, l'huissier parlant à la mère du prévenu, et que celui-ci a subi sa peine, du 3 décembre 1904 au 27 avril 1905 ;

Mais attendu que, d'après l'art. 187 du C. d'instr. crim., l'opposition à un jugement par défaut qui n'a pas été signifié à personne demeure recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, à moins qu'il ne résulte d'actes d'exécution du jugement que le prévenu a eu connaissance de la signification ; que l'arrêt ne constate pas que la signification faite à domicile ait été connue de Midez et que cette connaissance ne peut pas s'induire du seul fait de l'exécution de la peine ;

Qu'ainsi, en tenant pour définitive une condamnation encore susceptible d'opposition et en la faisant entrer en compte pour prononcer la peine de la relégation, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs, Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a appliqué à Midez la peine de la relégation, l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon, en date du 3 novembre 1905, ledit arrêt demeurant pour le surplus expressément maintenu ; et pour être statué à nouveau sur le chef relatif à la relégation, sur l'appel interjeté par le prévenu du jugement rendu le 23 septembre 1905, par le tribunal de Besançon, renvoie l'affaire et Midez devant la Cour d'appel de Dijon, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

Ordonne, etc.

Du 21 décembre 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — Jurisprudence constante. Voy. Cass., 10 fév. 1887, B. 56 ; D. P. 87.1.233. — Cass., 23 avril 1898, B. 169 : D. P. 98.1. 105.

ART. 4750.

COUR D'ASSISES, JURÉ, COMMUNICATION, HUISSIER DE SERVICE, ABSENCE DE NULLITÉ.

Il n'y a pas nullité d'un arrêt de la Cour d'assises parce que l'un des jurés aurait échangé une communication à voix basse, à l'audience, avec l'huissier de service, avant la lecture du verdict, alors que la Cour, après avoir procédé à une enquête et reçu les explications du juré et de l'huissier, a donné acte à la défense « de ce qu'après la sortie du jury de la salle des délibérations après la formation de sa déclaration, pendant que les jurés reprenaient leurs sièges à l'audience, quelques paroles absolument étrangères à l'affaire ont été échangées entre le septième juré et l'huissier de service ».

Aucun texte n'oblige d'ailleurs la Cour à recevoir, en pareil cas, les déclarations sous la foi du serment pour faire préciser la nature des paroles échangées, la loi s'en rapportant à l'honneur des jurés pour l'observation du devoir de ne pas communiquer.

(MIN. PUB. C. QUILIEN.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Petitier, en son rapport, Me Aubert, avocat en la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 312 et 353, C. inst. crim., en ce que l'un des jurés a échangé une communication à voix basse, à l'audience, avec l'huissier de service, avant qu'il ait été donné lecture du verdict du jury :

Attendu qu'il est constaté dans le procès-verbal des débats qu'après les réquisitions du ministère public sur l'application de la peine la défense a demandé acte de ce que le septième juré avait adressé la parole à l'huissier de service à l'audience ; que la Cour a procédé à une enquête, reçu les explications du juré et de l'huissier et qu'elle a donné acte à la défense « de ce que, après la sortie du jury de la salle des délibérations après la formation de sa déclaration, pendant que les jurés reprenaient leurs sièges à l'audience pour la lecture du verdict, quelques paroles absolument étrangères à l'affaire Quillien ont été échangées entre le septième juré et l'huissier de service et que le jury n'a plus quitté la salle d'audience avant la lecture définitive du verdict » ;

Attendu que l'art. 312, C. instr. crim., s'en rapporte à l'honneur des jurés pour l'observation du devoir de ne pas communiquer ; que cette obligation ne doit s'entendre que de communications relatives à l'affaire et qu'aucun texte n'obligeait la Cour d'assises à recueillir des

déclarations sous la foi du serment pour faire préciser la nature des paroles échangées ;

Attendu, au surplus, que la communication incriminée n'aurait pu exercer aucune influence sur le verdict puisqu'elle s'est produite après la délibération des jurés et leur rentrée dans l'auditoire et qu'ils n'ont pas été renvoyés dans la salle de leurs délibérations ;

Et attendu que l'arrêt entrepris est régulier en la forme et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 22 décembre 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque.— Voy. Faustin-Hélie, *Prat. crim.*, t. I, n° 954 *in fine*. — Sur le principe suivant lequel les communications des jurés n'entraînent aucune nullité lorsqu'elles ne peuvent exercer aucune influence sur le sort de l'accusé, Voy. Cass., 17 mars 1887, B. 107.

ART. 4751.

COUR D'ASSISES : 1° COPIE DE PIÈCES ERRONÉE, NON-LIEU A CASSATION ; 2° QUESTIONS AU JURY, CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

1° Les dispositions de l'art. 305, C. instr. crim., ne sont pas prescrites à peine de nullité. Par suite, une erreur dans la copie des pièces de la procédure ne peut donner lieu à cassation, alors d'ailleurs que la défense n'a pas conclu au renvoi à une autre session.

2° Si des questions distinctes doivent être posées sur le fait principal pour chaque accusé, il n'en est pas ainsi relativement aux circonstances aggravantes, telle que le port d'armes apparentes ou cachées, en matière de vol. Il n'y a d'exception que pour les circonstances morales et toutes personnelles, telles que la préméditation ou le guet-apens dans une accusation d'assassinat.

(Min. pub. c. Curci et Ferrer.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Petitier, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Vu le mémoire produit au nom de Curci ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 305, C. instr. crim., en ce que la copie des pièces de la procédure contenait une erreur matérielle :

Attendu que la disposition de l'art. 305, C. instr. crim., n'est pas prescrite à peine de nullité ;

Que la défense s'est bornée à demander acte à la Cour d'assises de l'inexactitude qu'elle avait relevée, sans conclure au renvoi de l'affaire à une autre session ;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 337 et 344, C. inst. crim. et de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, en ce que le jury a été interrogé par une seule question, relativement aux deux accusés, sur la circonstance aggravante de port d'armes apparentes ou cachées :

Attendu que, si des questions distinctes doivent être posées sur le fait principal pour chaque accusé, les textes visés au moyen n'exigent pas qu'il en soit ainsi relativement aux circonstances aggravantes ; que le crime étant un, ses aggravations, dès qu'elles sont une fois régulièrement constatées, s'étendent de droit à tous les coauteurs et complices, sans qu'il y ait à rechercher la part prise pour chaque accusé à la circonstance aggravante, ni de poser pour chacun d'eux une question à ce sujet ; qu'il n'y a d'exception que pour les circonstances morales et toutes personnelles, telles que la préméditation ou le guet-apens dans une accusation d'assassinat ;

Attendu, d'ailleurs, que la circonstance aggravante dont il s'agit est formulée par l'art. 381, C. pén., en ces termes : « Si les coupables *ou l'un d'eux* étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées » ;

Et attendu que la procédure a été régulière et que les peines ont été légalement appliquées aux faits déclarés constants par le jury ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 22 DÉCEMBRE 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUE. — I. Voy. Faustin-Hélie. *Prat. crim.*, t. I, n° 678. II. — Voy. *ibid.*, n° 847.

LÉGISLATION

ART. 4752.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, COPIES, AUTORISATIONS, EXTRAITS.

LOI du 30 *novembre* 1906, *modifiant les articles* 45 *et* 57 *du Code civil.*

Article unique. — L'art. 45, C. civ. est modifié ainsi qu'il suit : « Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'art. 57, se

faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des copies des actes inscrits sur les registres. Les copies délivrées conformes aux registres et légalisées par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplacera feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles porteront en toutes lettres la date de leur délivrance.

L'art. 57, C. civ., est complété ainsi qu'il suit :

« Nul, à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge de paix du canton où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.

« Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

« En cas de refus, la demande sera portée devant le président du tribunal civil de première instance, qui statuera par ordonnance de référé.

« Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms et professions et domicile des père et mère tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'art. 76, C. civ. »

ART. 4753.

FORÊTS, PATURAGE, RÉGLEMENTATION, MODIFICATIONS AU CODE FORESTIER.

***LOI** du 18 **juillet** 1906 relative à la réglementation du pâturage dans les forêts soumises au régime forestier, portant abrogation de l'art. 75, C. forest. et modification des art. 69, 72 et 110 du même Code.*

Article unique. — L'art. 75, C. forest. est abrogé.

Les art. 69, 72 et 110 du même Code sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 69. — Chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage, et un

mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage.

Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères et de dresser, s'il y a lieu, dans un délai de quinze jours, un état de répartition entre les usagers du nombre des bestiaux admis.

Art. 72. — Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs choisis par l'autorité municipale ; en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront y conduire eux-mêmes, ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de cinquante centimes (0 fr. 50) d'amende par tête de bétail.

Toutefois, s'il existe dans une commune des groupes d'habitations trop éloignés de l'agglomération principale pour que les bestiaux puissent se joindre au troupeau commun, le préfet pourra, sur la demande du conseil municipal et l'avis conforme du conservateur des forêts, les autoriser à avoir des troupeaux particuliers dont les pâtres seront choisis, comme ceux du troupeau commun, par l'autorité municipale. S'il y a désaccord entre le préfet et le conservateur, il en sera référé au ministre de l'agriculture qui statuera définitivement.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune, section de commune, ou groupe d'habitants autorisés à avoir un troupeau distinct, formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section ou d'un autre groupe, sous peine d'une amende de cinq à dix francs (5 à 10 fr.) contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et sections de communes seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres et gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre pour les autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

Art. 110. — Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'art. 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'art. 78, contre les pâtres ou gardiens.

Toutefois, le ministre de l'agriculture pourra autoriser, par des décisions spéciales, le pacage des brebis ou moutons dans certaines forêts.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4754.

POLICE, RECHERCHES, INDIVIDUS DANGEREUX, FICHES, RÉPERTOIRE, SECRET DES DOCUMENTS.

CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur.

Paris, le 10 septembre 1906.

Le ministre de l'intérieur
à MM. les commissaires spéciaux et municipaux.

Une circulaire du 15 juillet 1904, relative à l'organisation et à la tenue des commissariats spéciaux et municipaux, vous a prescrit de créer à votre poste, s'il n'y existait déjà, un répertoire général sur fiches, afin de faciliter et de rendre plus rapide la recherche des renseignements concernant les individus de tous genres et de toutes nationalités dangereux pour la sécurité publique.

Vos fiches nominatives, rangées dans un classement unique par ordre alphabétique et syllabique, sans distinction d'espèces, doivent relater sommairement toutes les indications contenues, sur ceux auxquels elles se réfèrent, dans vos divers dossiers, registres et documents : procès-verbaux correctionnels et criminels, états signalétiques provenant de la direction de la Sûreté générale et donnant des listes d'étrangers expulsés, d'interdits de séjour, d'anarchistes, de grecs de profession ; dans vos résultats d'enquêtes visant les personnes de passage dans votre résidence, dont l'attitude et les agissements vous auraient paru suspects ; dans les déclarations de résidence souscrites par les étrangers soumis au régime du décret du 2 octobre 1888 et de la loi du 8 août 1893, etc.

Elles doivent mentionner également, lorsque vous avez eu l'occasion de les connaître ou les moyens de vous les procurer, les sanctions judiciaires intervenues à la suite de vos procès-verbaux.

Une seule fiche récapitulative doit d'ailleurs être établie pour tout individu dont le nom et les antécédents figurent concurremment dans plusieurs pièces de vos archives à raison de circonstances ou dans des buts différents.

Il est nettement spécifié, enfin, que vous devez vous placer à l'unique point de vue de la sûreté publique, en dehors de toute préoccupation d'ordre politique.

L'intention de mon prédécesseur a été, en vous adressant ces instruc-

tions, de vous permettre, autant que possible, de vous assurer promptement, sans hésitation ni erreur, de l'identité de tout malfaiteur, inculpé, vagabond, etc., appelé ou amené devant vous, de vérifier s'il n'est pas sous le coup d'une interdiction de séjour ou d'arrêté d'expulsien, d'une surveillance comme anarchiste ou comme suspect au point de vue national ; s'il ne rentre pas, en un mot, dans la catégorie des gens qu'il s'agit de serrer de près ou de ne pas perdre de vue.

La consultation immédiate d'un répertoire de fiches au courant et bien ordonné a le double avantage d'éviter, d'une part, des pertes de temps fâcheuses si un crime ou un délit a été commis, et, d'autre part,soit des arrestations injustifiées ou inopportunes,soit des détentions inutiles ou trop prolongées.

M. le président du conseil, garde des sceaux, tout en reconnaissant que le système ainsi appliqué et généralisé peut rendre de réels services à la justice, vient d'appeler mon attention sur les graves inconvénients qu'il présenterait si les fiches tenues à jour dans les commissariats et qui constituent un véritable sommier judiciaire, en tant qu'elles enregistrent des condamnations, ne restaient pas absolument secrètes.

Les indications qu'elles contiennent n'ayant pas le caractère authentique du casier judiciaire, doivent être réservées exclusivement aux autorités judiciaires ou administratives. En aucun cas, elles ne peuvent être communiquées à des tiers ni même aux intéressés.

Vous voudrez bien vous inspirer constamment de ces observations et recommandations, qui n'ont pas, parce qu'elles ont paru tout d'abord aller de soi, été formulées dans la circulaire du 15 juillet 1904.

Tout commissaire qui ferait connaître aux simples particuliers les renseignements qu'il peut posséder sur des individus condamnés s'exposerait, par sa divulgation, non seulement à une peine administrative très sévère, mais encore à des poursuites.

J'ajoute que vous ne devez pas communiquer davantage à qui que ce soit, sous aucun prétexte, dans un intérêt privé, les autres informations quelconques dont vous êtes détenteur de par l'exercice de vos fonctions.

Il est essentiel, en conséquence, que vos fiches et les documents auxquels elles se rapportent soient mis à l'abri de toutes indiscrétions, sous votre garde et votre responsabilité personnelles.

Le ministre de l'intérieur,
G. CLEMENCEAU.

L'administrateur-Gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4755.

I. COUR D'APPEL, CONSEILLERS AYANT FAIT PARTIE DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION, ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE, NON INCOMPATIBILITÉ, II. CONCUSSION, CIRCONSTANCE AGGRAVANTE NON ÉTABLIE, COMPÉTENCE.

I. — Aucune disposition de loi n'interdit aux conseillers qui ont pris part à un arrêt de la chambre des mises en accusation de concourir au jugement de l'affaire, spécialement sur la compétence ; les dispositions des art. 257, *C. inst. crim., et* 1er *de la loi du* 8 *décembre* 1897 *ne sauraient être étendus à des cas que ces articles ne prévoient pas.*

II. — Lorsque, des constatations des juges du fait, il résulte qu'il est impossible de préciser le chiffre des concussions dénoncées, et que la circonstance aggravante invoquée par le prévenu dans ses conclusions n'est pas établie, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué se fonde sur cette incertitude même pour déclarer la juridiction correctionnelle compétente.

(Min. pub. c. Muller.) — Arrêt.

La Cour ; — Statuant sur le pourvoi de Joseph Muller contre un arrêt de la Cour d'appel de Besançon, en date du 8 mars 1906, qui a dit que la juridiction correctionnelle était compétente relativement à la poursuite en concussion dirigée contre le demandeur ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 199 et 202, C. instr. crim., ainsi que de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897 et de l'art. 257, C. instr. crim., du principe du double degré de juridiction et des droits de la défense, en ce que l'appel d'un jugement sur la compétence des tribunaux correctionnels a été jugée par des conseillers qui auraient déjà, comme membres de la chambre des mises en accusation, renvoyé le demandeur devant le tribunal correctionnel, au lieu de le déférer à la Cour d'assises :

Attendu que le demandeur reproche à l'arrêt attaqué qui a statué en appel sur une question de compétence dont avait été saisi le tribunal correctionnel, d'avoir été rendu par des conseillers qui ont pris part à un arrêt de la chambre des mises en accusation renvoyant le demandeur devant la juridiction correctionnelle ;

Attendu qu'il n'y a pas eu violation de la règle du double degré de juridiction, puisque les mêmes magistrats n'ont pas pris part au jugement de l'affaire, successivement en première instance et en appel ;

Attendu, d'autre part, qu'aucune disposition de loi n'interdit aux

conseillers qui ont pris part à un arrêt de la chambre des mises en accusation, de concourir au jugement de l'affaire ; que, notamment, les dispositions de l'art. 257, C. inst. crim. et 1er de la loi du 8 décembre 1897 ne sauraient être étendues à des cas que ces articles ne prévoient pas ; que le premier est restrictif et n'a trait qu'à la composition de la Cour d'assises ; que le second est spécial à l'interdiction pour le juge d'instruction de concourir au jugement des affaires qu'il a instruites ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen pris la violation de l'art. 174, C. pén., de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué renvoie le demandeur devant la juridiction correctionnelle, en retenant à sa charge des faits de concussion dont la Cour refuse d'évaluer le chiffre, alors que sa compétence se détermine précisément par l'évaluation des concussions retenues à la charge de l'inculpé ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 174, C. pén., les faits de concussion constituent un crime ou un délit suivant que le total des sommes indûment exigées excède ou non 300 francs ;

Attendu, en ce qui concerne les concussions dénoncées dont le chiffre est précisé, que l'arrêt attaqué déclare que le total des sommes resterait inférieur à 300 francs ;

Attendu, en ce qui concerne les concussions non précisées, que l'arrêt attaqué constate que les expressions employées par les témoins sont exclusives de toute certitude mathématique, et ne permettent pas de s'arrêter à un minimum indiscutable ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, desquelles il résulte que la circonstante aggravante invoquée par le prévenu dans ses conclusions n'était pas établie, l'arrêt attaqué s'est fondé à bon droit sur cette incertitude même pour déclarer que la juridiction correctionnelle était compétente ; que, ce faisant, il n'a violé aucun principe de droit, ni aucun des textes visés au moyen ;

Par ces motifs, rejette.

Du 23 novembre 1906. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Duval, rapp. ; — Lombard, av. gén. ; — Me Mornard, av.

Remarques. — I. — La solution est commandée par le principe d'après lequel les exclusions sont de droit étroit. — Comp. Faustin Hélie, *Prat. crim.*, t. I, n° 623 et Cass., 24 juillet 1874 (D. P. 76. 1.505). Cet arrêt, antérieur à la réforme de l'instruction préparatoire, décidait qu'un juge d'instruction devenu conseiller pouvait siéger à la Cour dans une affaire par lui instruite, comme il aurait pu le faire en première instance.

II. — Il ne suffit pas au prévenu, pour obtenir une déclaration

d'incompétence et son renvoi en Cour d'assises, d'alléguer l'existence d'une circonstance aggravante ; encore faut-il que cette circonstance soit établie ou du moins qu'il y ait des présomptions graves de son existence. Dans l'incertitude du chiffre de certaines concussions, on ne pouvait, dans l'espèce, affirmer que les sommes indûment exigées étaient supérieures à trois cents francs et, par suite, soutenir que le fait avait été mal qualifié.

ART. 4756.

MEURTRE, TENTATIVE, COUP DE REVOLVER, COUPS ET BLESSURES, QUALIFICATION INEXACTE, JURIDICTION CORRECTIONNELLE, DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE.

Le fait de tirer un coup de revolver à une faible distance de la victime, alors qu'il est constant que si cette dernière n'avait pas paré le coup avec le bras, elle eût été atteinte non plus à l'avant-bras, mais bien soit au sommet de la poitrine, soit au cou, soit à la tête, révèle suffisamment l'intention de donner la mort et constitue dès lors une tentative de meurtre qui échappe à la compétence de la juridiction correctionnelle, et non le délit de coups et blessures volontaires.

Martin a été traduit, à raison de sa qualité de suppléant du juge de paix, devant la première chambre de la Cour d'appel, en vertu de l'art. 479, C. instr. crim., sous la prévention de coups et blessures volontaires, dans des circonstances qui sont suffisamment précisées par l'arrêt suivant.

La Cour s'est déclarée d'office incompétente.

(MIN. PUB. c. MARTIN.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Cour (première chambre civile) est saisie par citation directe, donnée le 11 octobre 1906, à la requête de M. le Procureur général, à Martin Georges, avoué à Issoire, juge suppléant du juge de paix, pour : « avoir, à Issoire, le 20 mars 1906, et en tous cas depuis moins de trois ans, porté volontairement des coups et fait des blessures au sieur Cibrand, avoué à Issoire, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'article 311 du Code pénal » ;

Attendu qu'un arrêt de la Cour (chambre des mises en accusation) du 6 juin 1906 ayant annulé l'ordonnance du juge d'instruction et la procédure qui se rattachaient à cette inculpation, le fait incriminé n'étant pas autrement précisé, la Cour, chambre civile, a procédé à l'audition des témoins cités par les parties, tous droits et moyens de-

meurant réservés à chacune d'elles, seule manière de connaître légalement le fait délictueux et l'intention de l'agent ;

Attendu que Cibrand s'est porté partie civile ; que la recevabilité de cette constitution est contestée par Martin ;

Attendu qu'il résulte des témoignages des sieurs Jeanjean, président du tribunal civil d'Issoire ; Badiou, juge au tribunal d'Issoire ; Hugon, juge au tribunal d'Issoire ; Grenier, procureur de la République à Issoire ; Salesse, avoué à Issoire ; Rouvet huissier à Issoire : Couriol, commis-greffier à Issoire, Deligny, commis-greffier ; Julien, commis-greffier ; Vacheron ; docteur Grasset, légiste ; Georges Martin fils, étudiant en droit ; docteur Genton, témoignages recueillis à l'audience de la Cour du 22 octobre, ainsi que de l'interrogatoire de Martin, que le fait incriminé est le suivant : « Dans la salle des Pas-Perdus du Palais de justice d'Issoire, Martin aurait dit à Cibrand : « Vous voulez battre, ou vous avez battu mon fils, vous » et aurait aussitôt tiré sur lui à deux mètres de distance un coup de revolver dirigé vers le haut de sa personne, ce que voyant, Cibrand ayant levé le bras pour le parer, aurait été atteint à l'avant-bras gauche, à quatorze centimètres au-dessous du coude, par la balle qui, traversant les vêtements, aurait fait dans la chair un trajet de onze centimètres » ;

Attendu que le fait incriminé, ainsi précisé par les témoins, est indicatif chez son auteur de l'intention de donner la mort et non de produire de simples blessures ;

Que la faible distance où se serait trouvé Martin de Cibrand, la direction de l'arme, la puissance de la balle, démontrent que si Cibrand n'avait point paré le coup, il eût été atteint soit au sommet de la poitrine, soit au cou, soit à la tête ; que l'agent d'un pareil acte avait certainement l'intention de donner la mort ;

Attendu que, prouvé qu'il fût, le fait incriminé constituerait non le délit de coups et blessures, mais une tentative de meurtre, punie de peine afflictive et infamante ;

Que la Cour jugeant correctionnellement est donc incompétente ;

Attendu que les questions préjudicielles sur la recevabilité de la constitution de la partie civile, et sur l'application au fait incriminé de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 ne peuvent pas être résolues par la juridiction qui se déclare incompétente sur le fond ;

Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente ; renvoie le ministère public et la partie civile à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

Du 29 octobre 1906. — Cour d'appel de Riom (1re ch.). — MM. Mazeau, prés. ; — Delange, av. gén. — Mes Tallon et Salvy, av.

Remarques. — La question de savoir si des violences ont été commises avec l'intention de donner la mort est d'ordre psychologique et souvent assez difficile à résoudre. Les anciens criminalistes

avaient établi sur ce point des règles de preuve légale qui ne peuvent être consultées actuellement qu'à titre doctrinal. En général, la volonté de tuer se présumait si l'auteur des blessures s'était servi d'armes *meurtrières*, si les blessures avaient été faites à la tête, si les coups avaient été répétés et les blessures nombreuses, si l'attaque avait été faite par plusieurs assaillants, si une longue inimitié régnait entre l'agent et la victime, si des menaces avaient été échangées entre eux, si après la perpétration du crime le coupable avait pris la fuite (Chauveau et Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. III, n° 1193).

Sous l'empire de la législation actuelle il a été jugé : 1° que le fait de tirer un coup de feu sur une personne peut avoir eu lieu dans le but de la blesser seulement et que l'intention de donner la mort ne résulte pas nécessairement de l'emploi d'une arme meurtrière (Cass., 14 déc. 1820, B. 155 ; Dall., V° *Tentative*, n° 62) ; 2° que l'arrêt peut légalement qualifier de violences le fait de tirer des coups de revolver dans la direction d'une personne, ce fait n'impliquant pas nécessairement l'intention de donner la mort à cette personne (Cass., 15 avril 1899, B. 84).

Mais, d'autre part, la Cour de cassation a annulé un arrêt qui avait condamné pour délit de coups et blessures des individus qui avaient tiré deux coups de revolver sur des employés de l'octroi sans expliquer que ces coups de feu avaient été tirés, non dans l'intention d'atteindre lesdits employés, mais seulement de les effrayer. Les faits ainsi constatés, a dit la Cour suprême, constituaient une tentative de meurtre et le tribunal devait d'office se déclarer incompétent (Cass., 9 juill. 1897, B. 237).

Il n'est peut-être pas sans intérêt de faire observer que l'individu acquitté par la Cour d'assises de la prévention de tentative d'homicide au moyen d'une arme à feu ne pourrait être ultérieurement poursuivi devant la juridiction correctionnelle sous la prévention de blessures volontaires résultant du même coup de feu (art. 360, C. inst. crim. ; Cass., 12 août 1875, D. P. 76. 1.463).

ART. 4757.

EXCEPTION, INCOMPÉTENCE, JONCTION AU FOND, BANQUEROUTE FRAUDULEUSE, COMPLICE, CULPABILITÉ INDÉPENDANTE DE L'ACTE DE L'AUTEUR PRINCIPAL, APPLICATION DE L'ART. 60, C. PÉN.

I. — *Lorsque l'examen de l'exception d'incompétence est lié intimement*

à l'appréciation du fond, notamment des éléments de fait permettant de préciser le genre d'infraction accomplie, le juge peut, contrairement à la règle générale, joindre la question de compétence au fond.

II. — En matière de banqueroute frauduleuse, comme en toute autre matière, la culpabilité du complice est indépendante de celle de l'auteur principal. Par suite, le défaut d'intention frauduleuse de ce dernier n'empêche pas la poursuite du complice.

Dans le cas de complicité de droit commun auquel renvoie l'art. 593, § 1, *C. com., il n'est pas nécessaire que les actes incriminés aient eu lieu dans l'intérêt du failli.*

(Min. publ. c. Cons. Rey.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen pris d'un excès de pouvoir et de la violation du principe que la compétence s'apprécie d'après l'objet de l'inculpation, des art. 408-413, C. inst. crim., 172, C. proc. civ., 591-593, § 1er et 2, C. com., 60, C. pén., et 7 de la loi du 20 avril 1810 ainsi que des droits de la défense, en ce que, sous le prétexte d'une prétendue impossibilité de statuer sur le déclinatoire sans connaître du fond de la poursuite, et en omettant de motiver cette simple affirmation, la Cour a confondu dans un même examen la question de compétence à laquelle les prévenus avaient restreint le débat et la question du fond, alors que la discussion n'en était nullement indispensable pour l'appréciation du moyen de compétence ;

Attendu que si, en principe général, le juge doit statuer sur une exception de compétence immédiatement sans pouvoir la joindre au fond, il en est tout autrement lorsque, comme dans l'espèce, l'appréciation du moyen de compétence est indivisible avec l'examen du fond ; que dans les conditions où se présentait la cause, le juge ne pouvait vérifier la compétence que par l'appréciation même des éléments de fait dont la production devenait indispensable pour le mettre à même de décider en connaissance de cause s'il était appelé à statuer sur un délit ou se trouvait en présence d'un crime : que c'est dès lors à juste titre que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il résultait de l'information et des débats qu'il est impossible de statuer sur l'exception soulevée par les prévenus et admise par le jugement sans connaître du fond même de la poursuite ;

Que le premier moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le deuxième moyen pris d'un excès de pouvoir et de la violation des art. 214, 408, 413, C. inst. crim., 591-593, § 1er, 597, C. com., 59, 60, 402, C. pén., et 7 de la loi du 20 avril 1810, des règles de la compétence et de l'indivisibilité en ce que par l'arrêt attaqué la Cour a retenu la connaissance de faits dont l'un constituait le crime de banqueroute frauduleuse et dont les autres, constitutifs du délit de l'art. 597, C. com., étaient indivisibles et devaient être soumis à la même juridiction,

et cela sans répondre aux conclusions du demandeur tendant à établir cette indivisibilité, et qu'en toute hypothèse la Cour d'assises était seule compétente ;

Attendu que les demandeurs étaient traduits devant le tribunal correctionnel comme étant prévenus d'avoir par une convention avec le failli Ponsard, dont ils connaissaient l'état de cessation de paiements, obtenu de ce failli le paiement de ce qui lui était dû et une somme de 17.000 francs qui ne leur était pas due ; que devant cette juridiction, ils ont soulevé un déclinatoire d'incompétence sur le motif que le fait d'avoir obtenu le paiement de ce qui ne leur était pas dû, constituait dans les circonstances où était intervenue la convention, le crime de banqueroute frauduleuse par l'un des modes prévus en l'art. 60, C. pén., et que bien que le fait d'avoir obtenu le paiement de ce qui leur était dû présentât les caractères du délit spécial prévu par l'art. 597, C. com., il y avait lieu, en raison de l'indivisibilité des faits de ces deux incriminations, de renvoyer pour le tout les inculpés devant une seule et même juridiction ;

Que l'arrêt attaqué en statuant sur ce déclinatoire a déclaré le tribunal correctionnel compétent en se fondant tout à la fois : 1° sur l'absence d'intention frauduleuse du failli Ponsard qui ne permettait pas de relever contre lui le crime de banqueroute frauduleuse par reconnaissance de dette supposée, ni contre les demandeurs la complicité de ce crime ; 2° sur ce que d'après les termes de l'art. 593 1°, C. com., il aurait fallu, pour que le crime de complicité de banqueroute frauduleuse fût relevé contre les demandeurs, qu'ils eussent stipulé des avantages particuliers au profit du failli, alors que toutes les circonstances de la cause révèlent que ces avantages ont été stipulés à leur profit exclusif ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour d'Aix a formellement violé les dispositions susvisées ; qu'en premier lieu, en effet, en matière de banqueroute frauduleuse comme en toute autre matière, la culpabilité du complice demeure indépendante de celle de l'auteur principal et par suite, le défaut d'intention frauduleuse de ce dernier ne fait pas obstacle à la poursuite du complice ; qu'en second lieu, si l'art 593, C. com., exige comme condition essentielle de son application que la complicité spéciale qu'il prévoit ait lieu dans l'intérêt du failli, il n'en est plus ainsi au cas où il s'agit de la complicité de droit commun, définie par l'art. 60, C. pén., à laquelle la disposition finale de l'art. 593, § 1er, s'est purement et simplement référé ;

Qu'en outre, en considérant comme un des avantages prévus par l'art. 597, C. com., l'attribution frauduleuse au profit des demandeurs d'une somme de 17.000 francs qui serait de nature à constituer le crime de complicité de banqueroute frauduleuse, la Cour d'Aix a encore méconnu les dispositions de loi visées au moyen ;

D'où il suit que l'arrêt entrepris doit être cassé dans la totalité, sauf à la Cour de renvoi à examiner s'il y aurait ou non indivisibilité entre les faits constitutifs du crime et ceux du délit ;

Par ces motifs, joint les deux pourvois, vu leur connexité et y statuant par le même arrêt, casse et annule l'arrêt de la Cour d'Aix du 20 décembre 1905, qui a rejeté le déclinatoire d'incompétence de Rey père et fils.

Du 17 mai 1906. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Berchon, rapp. ; — Cottignies, av. gén. — Me Pérouse, av.

Remarques. — I. — Le tribunal correctionnel ne peut, en général, joindre l'exception d'incompétence au fond parce qu'il ne peut exercer un pouvoir contesté avant de l'avoir reconnu et affirmé (Faustin Hélie, *Prat. crim.*, t. I, n° 435 ; Cass., 17 juillet 1886, B. 266 ; 14 janvier 1898, B. 17).

Mais il en est autrement si le moyen d'incompétence est indivisible avec l'examen du fond (Cass., 7 décembre 1844, B. 392 ; 3 juillet 1880, B. 140). Dans ce cas, l'indivisibilité doit être formellement constatée (Cass., 21 octobre 1904, B. 433).

Et si l'examen du fond est indispensable pour édifier les juges sur la question de compétence, il doit du moins être statué par deux décisions distinctes sur l'exception et sur le fond (C. proc. civ., art. 172 ; Cass., 15 avril 1899, B. 84). Cependant, si la partie conclut subsidiairement au fond, elle renonce par là même au bénéfice de l'art. 172 précité (Cass., 5 février 1858, B. 34 ; 30 janvier 1885, B. 46 ; 26 avril 1898, B. 353).

II. — Sur la complicité en matière de banqueroute frauduleuse, voir Faustin Hélie, *Prat. crim.*, t. II, nos 791 et suiv. Il résulte de la combinaison des art. 593 et suiv., C. com. et 402 et suiv., C. pén., que la complicité de droit commun peut être relevée en matière de banqueroute frauduleuse. De plus les tiers qui ont, dans l'intérêt du failli, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens peuvent être l'objet d'une incrimination spéciale prévue par l'art. 593, § 1er. Enfin le fait d'obtenir du failli, au préjudice de la masse, un avantage particulier, fait tomber le créancier sous l'application de l'art. 597. Dans l'espèce, les demandeurs au pourvoi avaient été poursuivis correctionnellement en vertu de cette dernière disposition. Ils avaient soutenu que la convention passée entre eux et le failli constituait en réalité un fait de complicité de banqueroute frauduleuse, par suite de cette circonstance qu'ils avaient obtenu du failli, outre le paiement de leur créance, le versement

d'une somme de 17.000 fr. qui se trouvait ainsi détournée de l'actif. Mais l'art. 593, § 1, était étranger à cette circonstance, puisqu'il prévoit des actes commis dans l'intérêt du failli. La juridiction correctionnelle avait donc à examiner si, en fait, un ou plusieurs des éléments de la complicité tels qu'ils sont définis dans l'art. 60, C. pén., résultaient de l'acte incriminé.

Quant au motif tiré de l'absence d'intention frauduleuse de la part de l'auteur principal, dès lors qu'il s'agissait de complicité ordinaire, il était condamné par une jurisprudence constante. Le complice peut être déclaré coupable quoique l'auteur principal ait été acquitté à défaut d'intention criminelle. Voy., Cass., 5 mars 1841, B. 55 ; 9 février. 1855, B. 38 ; 19 septembre 1856, B. 318 ; 25 juin 1857, B. 241 ; 19 février 1859, B. 58 ; 9 mars 1876, B. 75, D. P. 77.1.238.

ART. 4758.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, APPEL, CUMUL DES AMENDES PRONONCÉES, CONFISCATION, LOI DU 6 AOUT 1905.

I. — L'appel de l'administration des contributions indirectes, lorsqu'il est général, remet la cause entière en jugement et autorise le prévenu à demander une réduction de peine ou son acquittement, alors même qu'il n'a point interjeté appel.

II. — En matière de contributions indirectes, la règle du non-cumul des peines n'est pas applicable.

III. — La déclaration exigée par l'art. 2 de la loi du 6 août 1905 est obligatoire pour toute personne qui détient plus de 50 kilogrammes de sucre en même temps que des moûts ou vendanges, même si elle n'a pas l'intention d'employer cette denrée à fabriquer du vin.

IV. — Si, après cette détention sans déclaration, elle ajoute le sucre à sa vendange, elle commet une seconde contravention, indépendante de la première, qui se cumule avec celle-ci.

V. — Mais le juge peut libérer le contrevenant de la confiscation prononcée par l'art. 5, en reconnaissant d'une manière expresse sa bonne foi et en relatant, dans sa décision, les faits desquels il la fait résulter.

(CONTR. IND. C. BERGER ET BAUDOT.)

LA COUR ; — Attendu que le 25 octobre 1905 des agents des contributions indirectes se sont rendus chez les prévenus Berger et Baudot et ont reçu de Berger l'aveu qu'en septembre 1905 il avait vendu et fait livrer sans déclaration à la Régie 320 kilogrammes de sucre à Baudot,

et de ce dernier l'aveu qu'il avait bien acheté ce sucre, l'avait eu en sa possession et l'avait employé à sucrer du vin, qui a été montré aux agents et saisi ;

Attendu que la Régie a assigné : 1° Berger pour avoir vendu sans déclaration plus de 50 kilogrammes de sucre à une personne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi, 2° Baudot pour avoir détenu sans déclaration plus de 50 kilogrammes de sucre en même temps que des vendanges et pour avoir fabriqué sans déclaration du vin de sucre ;

Attendu que le tribunal a retenu comme exacts les faits visés dans l'assignation et condamné Berger à une amende avec sursis et à la confiscation, puis a condamné Baudot à une seule amende et à la confiscation, en lui accordant des circonstances atténuantes ;

Attendu que la Régie a régulièrement formé un appel général contre ce jugement et que, précisant dans ses conclusions, elle demande que le bénéfice de la loi de sursis soit enlevé à Berger, que Baudot soit condamné à une amende pour chacune des contraventions relevées contre lui et que le bénéfice des circonstances atténuantes lui soit retiré ;

En ce qui concerne Berger :

Attendu qu'il n'a pas été un simple intermédiaire, mais le vendeur direct du sucre et que le fait de vendre dans les conditions ci-dessus, sans déclaration, plus de 50 kilogrammes de sucre est passible d'une amende et de la confiscation, indépendamment de toutes les infractions que l'acheteur peut commettre ;

Attendu que Berger soutient avec vraisemblance que simple confiseur et ne vendant pas ordinairement du sucre il ne connaissait pas la loi du 6 août 1905, qui a institué le délit qu'on lui reproche et qui au moment de son infraction n'existait que depuis moins d'un mois et demi et que, s'il l'avait connue, il aurait accompli une formalité aussi simple et peu coûteuse que la déclaration exigée par cette loi ;

Attendu que ces considérations établissent sa bonne foi et qu'il n'a jamais été l'objet d'une condamnation ni d'un procès-verbal de la Régie des contributions indirectes ; qu'il y a lieu de lui accorder des circonstances atténuantes et le bénéfice de la loi de sursis et de le libérer de la confiscation par le paiement d'une somme au moins égale au montant des droits dont il a privé la Régie ;

En ce qui concerne Baudot :

Attendu qu'il reconnaît qu'il a eu le sucre en sa possession en même temps que des vendanges sans l'avoir déclaré ; et qu'ensuite il a fabriqué avec ce sucre, sans déclaration, du vin de sucre ;

Attendu que le premier fait est constitutif de l'infraction punie par l'art. 2 de la loi du 6 août 1905, indépendamment de tout autre délit commis antérieurement ou postérieurement par le prévenu ; que la loi a prévu d'une manière formelle dans des textes différents la contraven-

tion qui consiste à faire du vin de sucre sans déclaration et celle qui résulte de la simple détention sans déclaration préalable de plus de 50 kilogrammes de sucre en même temps que les vendanges et que cette dernière contravention existe si le possesseur n'a pas l'intention d'employer cet aliment à fabriquer du vin de sucre, ou, si après avoir eu ce sucre en même temps que des vendanges, il se décide à l'utiliser pour sucrer son vin ;

Attendu qu'aucun texte de la loi n'autorise à juger que la première contravention disparaît au moment où le contrevenant commet la seconde ; que les dispositions légales sont précises et qu'il n'y a pas lieu de rechercher si dans la pensée de quelques-uns des auteurs de la loi il y a eu l'intention de ne frapper que d'une seule peine, dans des cas non déterminés, des infractions qui ont été l'objet de dispositions distinctes ;

Attendu qu'en matière de contributions indirectes la règle générale du non-cumul n'est pas applicable aux peines pécuniaires ;

Attendu que la bonne foi de Baudot ne peut pas être sérieusement contestée, qu'elle est établie ; qu'en effet, avant la réception du sucre et son emploi,le prévenu a fait faire aux agents de la Régie des déclarations, qui, si elles ne sont pas régulières et ne peuvent pas le relever des délits commis, manifestent son intention de se soumettre aux lois et qu'il a ainsi lui-même dénoncé à la Régie les actes que les agents de cette administration sont ensuite venus constater ;

Attendu en outre que l'absence de déclaration n'a eu ni pour but ni pour effet de frustrer la Régie de redevances ;

Attendu que Baudot, vieillard de plus de quatre-vingts ans, n'a jamais été l'objet d'une condamnation ni d'un procès-verbal pour infraction aux contributions indirectes ; que c'est le cas d'appliquer la loi du 26 mars 1891 ; qu'il convient de lui tenir compte du préjudice qu'il a subi par suite des lenteurs de l'action de la Régie, qui, à l'occasion d'infractions constatées le 25 octobre 1905, n'a été que tardivement exercée en première instance et en appel, de sorte que le prévenu n'a pas pu profiter de la loi d'amnistie votée le 12 juillet dernier, neuf mois environ après la constatation des infractions, et encore de ce fait que le prévenu a aussi dû conserver intact le vin de sucre délictueux au delà du temps normal, sans pouvoir utiliser pour la récolte suivante son matériel vinaire ;

Attendu que la Régie soutient qu'ayant seule fait appel du jugement le prévenu ne peut pas devant la Cour demander une réduction de peine ni son acquittement ; mais attendu que cette demande de l'administration doit être rejetée ; qu'en effet les poursuites en matière de contributions indirectes, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'emprisonnement, ne peuvent être engagées que par cette administration, qui seule aussi peut faire appel, ainsi que le prévenu, à l'exclusion du ministère

public et que lorsqu'elle fait un appel général dans ces matières dont la répression participe des poursuites pénales et des réparations civiles elle remet la cause entière en jugement et autorise le prévenu à discuter, si le fait existe, sa culpabilité et le degré de celle-ci ;

Par ces motifs, confirme le jugement du tribunal de Château-Chinon du 6 mars 1906 en ce qu'il a condamné Berger à 25 francs d'amende, lui a accordé des circonstances atténuantes et le bénéfice de la loi de sursis et prononcé la confiscation du sucre saisi, mais dit que le contrevenant sera libéré de cette confiscation par le paiement de la somme d'un franc, dit que l'assujettissement prévu par l'art. 4 de la loi du 6 août 1905 est une conséquence de plein droit de la condamnation et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce chef des conclusions de la Régie ;

Condamne Baudot à deux amendes de 50 francs chacune à raison des deux contraventions ci-dessus, lui accorde le bénéfice des circonstances atténuantes et de la loi de sursis du 26 mars 1891, prononce la confiscation des 32 hectolitres 35 litres de vin de sucre saisi, avec obligation ou de les détruire ou de les transformer en alcool après paiement de leur valeur fixée d'après le procès-verbal à cinq cents francs, sucre compris ; dit que dans le cas où Baudot opterait pour la destruction les agents de la Régie devront obéir à sa première sommation d'y assister ;

Dit mal fondées les autres conclusions des parties et les rejette ;

Le tout par application des articles......

Condamne Berger et Baudot aux dépens et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

Dit la Régie responsable des frais envers le Trésor public sauf son recours contre les condamnés.

Du 4 décembre 1906. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Kuntz, av. gén. ; — Cormier, rapp.

Remarques. — L'arrêt ci-dessus tranche un certain nombre de questions fort intéressantes qu'il est indispensable d'examiner l'une après l'autre.

I

Il décide d'abord que, contrairement à la règle générale en vertu de laquelle l'appel de la partie civile soumet uniquement à la juridiction supérieure les intérêts civils, l'appel de l'administration des contributions indirectes *remet la cause entière* en jugement.

C'est là un point de droit sur lequel nous n'avons pas trouvé de précédent en jurisprudence et qui peut être discuté, car le

principe de l'effet dévolutif de l'appel conduit à cette double conséquence :

1° La Cour ne peut connaître que de faits déjà portés devant le tribunal correctionnel (1).

2° La juridiction supérieure n'étant saisie que par l'effet de l'appel, sa compétence est circonscrite par les termes mêmes de cet acte.

Si l'appel est général, aucune difficulté ne peut se produire ; il transporte la cause tout entière devant le juge du second degré, aussi bien en ce qui concerne l'action principale que les diverses exceptions qui ont pu être invoquées.

S'il est limité, la Cour ne peut statuer que sur les points qui lui sont limitativement soumis. C'est là une règle qui a été consacrée par l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 1806, aux termes duquel « un tribunal d'appel ne peut réformer un jugement de première instance qu'autant qu'il y a eu appel ; par conséquent s'il n'y a appel que d'une seule disposition, le tribunal ne peut pas réformer les autres ; il n'a pas même la faculté de les discuter, car il n'en est pas saisi » (2).

La compétence de la Cour varie donc suivant que l'appel émane du prévenu, de la partie civile ou civilement responsable, ou du ministère public.

I. — En cas d'appel du *seul* prévenu la *cause entière* est remise en jugement, tant au point de vue criminel qu'au point de vue civil, *sous cette unique réserve* que les juges d'appel ne peuvent *aggraver la condition* de l'appelant, car ils n'ont le droit ni de juger *ultrà petita* ni d'usurper l'exercice de l'action publique, réservée au ministère public (*Sic :* Cass., 26 août 1868, D. 69.1.168 ; Bourges, 19 janvier 1905, *Journ. Min. pub.*, art. 4577, année 1905, p. 110, et la note).

II. — L'appel du ministère public, lorsqu'il n'est pas expressément restreint, saisit les juges d'appel de *tous les chefs de la prévention,* et leur donne compétence générale à l'effet de statuer sur tous les faits tant à charge qu'à décharge.

Il en est ainsi même en cas d'appel *a minima*, alors que le pré-

(1) Lors donc qu'un procès-verbal dressé contre un prévenu constate un double délit, si un seul d'entre eux a été déféré à la juridiction de première instance, la Cour ne peut être saisie du second (voir à ce sujet : Cass., 23 août 1861, S. 62.1. 1003 ; 3 décembre 1876, *Bull. crim.*, n° 242).

(2) Labori, *Rép. encyc. Dr. fr.*, V° *Appel crim.*, 142.



venu n'a pas attaqué la condamnation prononcée par les premiers juges (Aix, 6 juin 1873, D. 73. 2.152. — *Sic.* : Faustin Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, t. VI, nº 3043).

Mais lorsque l'appel du ministère public est limité à un chef absolument distinct du jugement, la Cour ne peut examiner les autres ; ainsi elle ne pourrait prononcer l'acquittement du prévenu, poursuivi en raison de plusieurs faits, sur un délit pour lequel il a été condamné par les premiers juges et qui a été formellement exclu de l'appel (Cass., 24 juillet 1857, *Bull. crim.*, nº 286 ; 26 juillet 1873, *Bull. crim.*, nº 213).

De même l'appel du ministère public n'a aucun effet sur les dispositions du jugement relatives,aux intérêts civils des parties. Par suite : 1º la Cour ne peut, dans ce cas, allouer à la partie civile des dommages-intérêts qui lui ont été refusés en première instance (Cass., 24 août 1832, S. 33. 1.149) ; 2º les dommages-intérêts alloués par les premiers juges restent acquis même en cas d'acquittement prononcé par la Cour (Rouen, 5 mai 1883, *Gaz. Pal.*, 83.2.54, 2º partie ; Cass., 21 juillet 1859, S. 59. 1.869).

III. — L'appel des personnes civilement responsables ne peut porter que sur les condamnations pécuniaires mises à leur charge ; il ne peut, par conséquent, enlever au jugement le caractère de la chose jugée à l'égard des prévenus qui n'ont point appelé (Cass., 9 février 1837 ; P. 37. 1.76 ; 31 janvier 1861 ; S. 68.1.192).

IV. — L'appel de la partie civile ne remet pas en mouvement l'action publique, les juges d'appel n'étant saisis que de la connaissance des intérêts civils. Aussi lorsque ni le ministère public, ni le prévenu, n'ont interjeté appel, l'action publique se trouve éteinte et les juges du second degré ne peuvent prononcer aucune condamnation pénale (1). « Les principes seraient violés, dit l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806 que nous avons déjà cité, si, sur le seul appel d'une partie civile qui se plaint de ne pas avoir assez obtenu de réparation, on aggravait la peine dont la poursuite n'appartient qu'au ministère public, qui n'a pas réclamé » (2).

---

(1) Mais la Cour n'en doit pas moins examiner les faits imputés au prévenu, reconnaître la réalité de l'acte d'où serait résulté le dommage allégué, déclarer qu'il réunit ou non le caractère délictueux et que le prévenu en est l'auteur, car elle ne peut se fonder que sur la qualification du délit *reconnu au fait* imputé au prévenu pour prononcer sur l'action civile.

(2) Labori, *Rép. encycl. Dr. fr.*, Vº *Appel crim.*, nº 161.

M. Garraud estime même que le principe interdisant d'aggraver la position du prévenu sur son seul appel est, par identité de motifs, applicable à la partie civile. Il pense que la Cour peut uniquement, dans ce cas, confirmer le jugement dont est appel en ce qui touche les intérêts civils, ou l'infirmer dans un sens favorable à la partie civile (*Précis de Droit crim.*, p. 748).

Toutefois la règle imposant à la juridiction d'appel, lorsqu'elle n'est saisie que par l'appel de la partie civile, de ne statuer que sur les intérêts civils, n'est pas aussi absolue que les précédentes.

D'après une jurisprudence constante, elle ne doit recevoir d'application qu'en ce qui concerne les décisions par lesquelles les premiers juges ont statué au fond (*Sic.* : Montpellier, 10 nov. 1894, S. 96.2.201 ; Cass., 21 mai 1896, S. 97. 1.157). — Par suite la Cour qui, sur l'appel de la partie civile, infirme un jugement d'incompétence et évoque le fond, peut, bien que le ministère public n'ait pas interjeté appel, statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile (Cass., 30 janv. 1885, S. 86. 1. 83). — Il en est de même lorsque le ministère public n'ayant pas appelé,ou lorsque son appel étant irrecevable, la Cour infirme, sur l'appel de la partie civile, soit un jugement de sursis (Limoges, 4 avril 1889, S. 90, 2.81 ; Cass., 21 mai 1896, précité), soit un jugement préparatoire. — Sur ce point la Cour de cassation est formelle et les motifs de sa décision sont très nettement déduits dans l'arrêt suivant du 19 avril 1902 (S. 1906.1.20) :

« Sur le premier moyen pris de la violation, par fausse application des art. 202 et 215, C. instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué a appliqué une peine sur le seul appel de la partie civile, après un jugement ordonnant une expertise non frappé d'opposition par le ministère public ;

« Attendu que suivant l'art. 182, C. instr. crim., la juridiction correctionnelle est saisie de la connaissance des délits tant par la citation de la partie civile que par la citation donnée à la requête du ministère public ; que si, aux termes de l'art. 202 du même Code, la faculté d'appel n'appartient à la partie civile *que pour ses intérêts civils*, cette restriction n'a d'effet que pour les décisions par lesquelles les premiers juges ont statué au fond ; que dans le cas où, comme dans l'espèce, ils ont avant faire droit ordonné une expertise, la Cour d'appel, en réformant la décision, se trouve, en vertu de l'évocation qui lui est imposée par l'art. 215, tenue de remplir directement le rôle des premiers juges, et, par conséquent, investie comme eux-mêmes, en l'absence de tout appel du ministère public, de la mission de statuer tant

sur l'action publique que sur l'action civile ; que par suite, la Cour d'appel a pu légalement, sur le seul appel de la partie civile, prononcer une condamnation contre le demandeur (1). »

D'autre part, l'art. 202, C. instr. crim. (2), réserve spécialement à l'administration forestière la faculté d'appeler, et cette faculté est indépendante de celle qui appartient au ministère public. Ce droit, d'après M. Fuzier-Herman, n'est pas restreint, comme celui de la partie civile, aux seuls intérêts civils ; il est indéfini et peut porter sur les chefs de jugement qui ont statué, sur la pénalité. L'appel de cette administration, comme celui du ministère public profite donc au condamné et l'autorise à conclure à son acquittement, alors même qu'il ne serait plus dans les délais pour interjeter appel (3).

Or, puisqu'il est admis aujourd'hui que, malgré le silence de l'art. 202, les administrations des douanes et les contributions indirectes peuvent également appeler des jugements correctionnels lorsqu'elles ont figuré en première instance comme partie civile (4), qu'elles ont même seules ce droit, à l'exclusion du ministère public (5), lorsque la contravention n'est pas susceptible d'une peine d'emprisonnement, on ne voit pas pourquoi l'on déciderait autrement en ce qui les concerne. C'est ce qu'a pensé la Cour de Bourges, se basant sur ce que « les poursuites en matière de contributions indirectes, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'entraîner une peine d'emprisonnement, ne peuvent être engagées que par cette administration, qui seule aussi peut faire appel, concurremment avec le prévenu, à l'exclusion du ministère public, et que, dans ces matières, la répression participe à la fois des poursuites pénales et des réparations civiles. » — Tel est également l'avis de M. Faustin Hélie dans sa *Pratique criminelle* (t. I, p. 252, n° 509) : « Les administrations publiques, dit-il, sont en général assimilées aux parties civiles et sont soumises aux mêmes règles dans les pour-

---

(1) *Sic* : Cass., 21 mai 1896, S. 97. 1.157 ; Amiens, 18 mars 1904, S. 1904.2. 271 et les notes.

(2) Ainsi que les art. 183 et 184, C. for.

(3) Fuzier-Herman, *Rép. alph. du Dr. fr.*, V° *Appel* (*mat. répres.*), n°s 427 et suiv.

(4) Cass., 25 juillet 1806.— Fuzier-Herman, *Rép. gén. alph. du Droit français*, V° *Appel* (*mat. répress.*), n°s 445 et suiv.

(5) *Sic* : Bourges, 5 janvier 1905 (*Journ. Min. public*, art. 4605, année 1905, p. 172 et la note) ; — Cass., 11 déc. 1875 (S. 76.1.93) ; — Dijon 29 janv. 1877 (S.77.2.74 ; D. 77.2.102).

suites qu'elles exercent. Cependant, dans quelques circonstances, et notamment en matière d'appel, les administrations des forêts des contributions indirectes et des douanes exercent un droit plus étendu. Leur appel relève et soutient, non seulement l'action civile, mais encore l'action publique. »

II

Il est de jurisprudence constante aujourd'hui qu'en matière fiscale les peines d'amende se cumulent lorsqu'elles doivent être considérées comme ayant le caractère de réparations civiles (1) (Voir *suprà*, art. 4549 (année 1905, p. 5) : *Du non-cumul des peines en matière criminelle et correctionnelle*).

III

Le texte de l'art. 3, § 2, de la loi du 6 août 1905, dont la Régie demandait l'application à l'égard de Berger, ne soulève aucune difficulté d'interprétation. Il en est de même de l'art. 5 qui prononce la confiscation (2). La Cour devait donc condamner, mais elle pouvait, ainsi qu'elle l'a fait, modérer l'amende et libérer Berger de la confiscation (3) par le paiement d'une somme dont le montant est laissé à sa libre appréciation, pourvu qu'il ne soit pas inférieur à celui des droits fraudés, à condition toutefois que la bonne foi du contrevenant soit dûment établie et que la décision soit expressément motivée sur ce point (4).

En ce qui concerne Baudot, la question est plus délicate. Le texte visé, l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903, modifié par la loi de 1905, est ainsi conçu :

§ 1. Quiconque voudra ajouter du sucre à la vendange est tenu d'en faire la déclaration trois jours au moins à l'avance à la recette buraliste des contributions indirectes. La quantité de sucre ajoutée ne pourra pas être supérieure à 10 kilos par 3 hectolitres de vendanges.

§ 2. Quiconque voudra se livrer à la fabrication de vin de sucre pour

---

(1) Avec cette restriction toutefois que lorsque plusieurs personnes sont poursuivies pour un fait unique constituant une seule contravention, une seule amende doit être prononcée solidairement contre elle (Cass. 4 décembre 1863, S. 64.1.197 ; 19 août 1836, S. 36.1.762).

(2) Voir le texte de la loi, *suprà*, art. 4630, année 1905, p. 307.

(3) Le sucre n'étant point un objet prohibé. Voir l'art. 19 § 2, L. 29 mars 1897, dont le texte a été reproduit *suprà*, art. 4276, année 1901, p. 253, note 1.

(4) Riom, 2 août 1899, *suprà*, art. 4098, année 1900, p. 49.

sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. La quantité de sucre employée ne pourra . . . etc. . .

§ 3 (*Ainsi modifié par l'art. 2 de la loi du 6 août 1905*). Toute personne qui en même temps que des vins destinés à la vente, des vendanges, moûts, lies ou marcs de raisin, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilos est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi.

Commet donc une contravention : 1° quiconque, sans déclaration préalable, fabrique du vin de sucre ou ajoute du sucre à sa vendange ; 2° celui qui détient plus de 50 kilos de sucre en même temps que des vins destinés à la vente, des vendanges, moûts marcs, etc...

Mais lorsqu'un individu fait transporter chez lui plus de 50 kilos de sucre, puis l'ajoute à sa vendange, commet-il *deux* contraventions?

Non, disent les uns, car il y a là un délit successif ; pour commettre la première contravention, il faut fatalement avoir passé par la seconde ; on ne peut sans détenir du sucre ajouter cette matière à sa vendange. Si le législateur avait entendu frapper la première contravention d'une double amende, il s'en serait formellement expliqué. En réprimant le fait de détention de plus de 50 kilos de sucre concurremment avec des moûts ou vendanges, il a voulu atteindre la tentative de fabrication de vin, laquelle disparaît dès que la fraude est commise, comme s'évanouit la tentative du délit dès que le délit est perpétré.

Oui, affirme la Régie, car la loi ne fait pas cette distinction et la première contravention peut exister indépendamment de la seconde, lorsque, par exemple, l'on apporte directement le sucre du lieu d'achat dans la cuve. La détention concomitante du sucre et des moûts constitue une première infraction qui a son existence propre ; la fabrication de vin avec ces matières en constitue une seconde absolument indépendante de la première et qui coexiste avec elle. — C'est dans ce sens que se sont prononcées les Cours de Bourges et de Montpellier (1), et le texte de la loi pris *stricto*

(1) Montpellier, 5 août 1905, *Bulletin des Contr. indir.*, n° 18, 1905. La question se posait déjà sous l'empire de la loi du 28 janv. 1903, avant que le paragraphe 3 de l'art. 7 fût modifié par la loi de 1905 ; toutefois nous ne connaissons pas d'autre décision sur ce point.

sensu, leur donne raison. Or, dans le doute, c'est encore le guide le plus sûr pour le magistrat (1).

G. R.

ART. 4759.

RÉLÉGATION, MINORITÉ, APPLICATION DES ART. 6 ET 8 DE LA LOI DU 27 MAI 1885.

La peine accessoire de la rélégation ne peut être infligée à un mineur qu'autant qu'il aura atteint sa majorité antérieurement à la date à laquelle devrait légalement expirer la peine principale à laquelle il est condamné.

S'il est encore mineur à cette époque, la peine de la détention dans une maison de correction jusqu'à 21 ans doit *être substituée à celle de la relégation.*

(Min. pub. c. Chiroux.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte de l'information, des débats et des aveux du prévenu que Chiroux a : 1° à Châteauroux, dans la journée du 24 novembre 1906, à deux reprises différentes, soustrait frauduleusement une certaine quantité de gibier au préjudice des époux Chevreau, négociants en la dite ville ; 2° le 19 du même mois, sur le domaine de Richetin, territoire de la commune de Montierchaume, arrondissement de Châteauroux, capturé à l'aide d'engins prohibés une certaine quantité de lapins dont il a été trouvé porteur ;

Sur la qualification des faits, le quantum de la peine et la récidive :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Mais en ce qui concerne l'application de la loi du 27 mai 1885 :

Attendu que Chiroux a été condamné :

1° le 11 février 1904 par le tribunal de Châteauroux à 3 mois et 1 jour de prison pour vol ;

2° le 4 novembre 1905, pour le même délit et par le même tribunal, à 4 mois de prison ;

3° le 13 juin 1906, toujours par le tribunal de Châteauroux, pour abus de confiance, à 5 mois de prison ;

Attendu que chacune de ces peines était devenue définitive et avait été exécutée quand le nouveau fait motivant la suivante a été perpétré ;

(1) Bien que nos lois fiscales ne brillent pas toujours par la clarté et surtout par la simplicité. Ainsi l'art. 5, après avoir prononcé la confiscation des sucres et glucoses saisis, renvoie, en ce qui concerne la pénalité, aux paragraphes 6 et 7 de la loi du 28 janv. 1903 qui renvoient eux-mêmes à l'art. 4 de la loi du 6 avril 1897, laquelle renvoie à l'art. 1er de la loi du 28 février 1872 qui inflige une amende de 500 à 1.000 francs.

Que Chiroux venait de subir la dernière, et qu'elle était devenue définitive quand il a commis les deux faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il tombe donc sous l'application de la loi du 27 mai 1885 ;

Mais attendu qu'étant né le 7 janvier 1887, il n'atteindra sa majorité que le 7 janvier 1908, c'est-à-dire postérieurement à l'expiration de la peine encourue ; qu'il ne peut par suite être passible de la peine accessoire de la relégation ;

Attendu, en effet, qu'ayant été mis sous mandat de dépôt le 26 novembre 1906, il aura subi le 26 décembre 1907 les 13 mois d'emprisonnement auxquels il a été condamné ; qu'il doit donc lui être fait application des dispositions de l'art. 8 § 2 de la loi du 27 mai 1885 ;

Par ces motifs, confirme le jugement entrepris et faisant droit à l'appel *a minima* du ministère public, dit que Chiroux sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité ;

Le condamne aux dépens de première instance et d'appel ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 3 janvier 1907. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, président ; — Richaud, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

Remarques. — Le législateur de 1885, obéissant à un sentiment d'humanité, a décidé que la rélégation ne serait pas applicable aux personnes âgées de plus de 60 ans ou de moins de 21 ans à l'expiration de leur peine. Il n'a pas voulu exposer aux dangers d'un séjour aux colonies des individus manifestement incapables de les supporter. C'est pourquoi, après avoir énoncé la minorité d'un prévenu, l'arrêt qui le condamne à la relégation doit constater, à peine de nullité, que ce mineur aura 21 ans accomplis à l'expiration de la peine prononcée contre lui (Cass., 26 septembre 1889, D. 90.1.288).

C'est l'âge du condamné *au moment de l'expiration de la peine* et non au jour de la perpétration du délit qu'il faut envisager pour savoir si la relégation est applicable (Cass., 4 avril et 13 juin 1895 ; 7 août 1902). Le juge doit donc, pour déterminer s'il peut faire application au condamné des dispositions des art. 6 et 8, de la loi du 27 mai 1885, ajouter à l'âge du récidiviste la durée de la peine qu'il prononce en tenant compte, s'il y a lieu, par application de l'art. 24, C. pén., de la détention préventive imputable ; mais il n'a pas à considérer le mode d'exécution de la peine, ni si des abréviations peuvent se produire pour une cause quelconque dans la durée de son exécution (Cass., 24 noveme 1900, *Bull.*

crim., n° 350 ; Laborde, *La loi*, 22 mai 1886 ; Sauvajol, *Gaz. des Tribun.*, 19 décembre 1885).

Le mineur condamné à la relégation, accessoirement à une peine qui ne doit prendre fin qu'après sa majorité, reste soumis à cette condamnation accessoire même s'il est, par suite d'une mesure gracieuse, libéré avant d'avoir atteint sa majorité, ou si, la peine étant subie en cellule, il est par suite de la réduction du quart de la peine prévue par l'art. 4 de la loi du 5 juin 1875, libérable avant sa majorité (*Sic* : Garraud, t. II, n° 202 ; Jambois, *Code pratique de la relégat.*, p. 16 ; Laborde, *Cours de droit crim.*, p. 295. — *Contrà*, Desjardins, *Le Droit*, 26 janvier 1886).

L'art. 8 de la loi du 27 mai 1885, qui a substitué, pour les mineurs de 21 ans, à la peine de la relégation celle de la détention dans une maison de correction, est obligatoire pour le juge dans tous les cas où la relégation aurait dû être prononcée (Cass., 25 mars 1887, S. 88.1.236, D. 87.1.413 ; 4 avril 1895, D. 96.1.271 ; 2 novembre 1901, *Bull. crim.*, n° 272).

G. R.

ART. 4760.

COMPLICITÉ PAR AIDE ET ASSISTANCE, COMPLICITÉ PAR RECEL ; TENTATIVE.

Il n'y a complicité par aide et assistance *qu'autant que les faits qui la constituent sont concomitants à l'infraction ; elle ne peut être étendue à des faits qui ont suivi le délit, quel que soit leur lien avec lui.*

Pour qu'il y ait complicité de vol par recel, *il faut qu'il y ait eu détention de l'objet soustrait ou participation au bénéfice qu'il a procuré.*

La tentative de recel n'est pas punissable.

(MIN. PUB. C. DÉGUÉRET.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 60, C. pén., la complicité par aide et assistance ne peut exister qu'autant que les faits qui la constituent sont concomitants à l'infraction ; qu'elle ne peut être étendue aux faits qui ont suivi le délit, quelle que soit leur liaison avec lui, encore bien qu'ils aient eu pour résultat d'en faire disparaître les traces ;

Que le premier élément du délit de complicité par recel consiste dans le fait de la détention de la chose soustraite ou du bénéfice qu'elle a procuré ;

Que, d'autre part, la tentative de recel n'est pas punissable ;

Attendu, en fait, que si Déguéret a pris une part active à la tentative de vente des chaises soustraites par Le Roux en allant les proposer à

divers marchands et en accompagnant Le Roux lorsque ce dernier les a apportées chez Menuat, s'il n'est pas discutable qu'il en connaissait la provenance franduleuse, et qu'il dût prélever une rémunération sur la somme qu'elles auraient produite, tous ces faits sont postérieurs à la perpétration du vol commis par Le Roux ;

Attendu qu'il n'est pas établi que Déguéret ait, à un moment quelconque, détenu les objets volés, qu'enfin les chaises n'ayant point été vendues il n'a pu profiter en quoi que ce soit du produit du vol ;

Attendu que, dans ces conditions, il ne peut, à aucun titre, être considéré comme le complice de Le Roux ;

Par ces motifs, infirmant le jugement dont est appel, renvoie Déguéret des fins de la plainte sans dépens.

Du 3 mai 1906. — C. de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Richaud, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

Remarques. — Pour que la coopération à un crime ou à un délit constitue un fait de complicité punissable, il faut qu'elle se soit manifestée par un des moyens limitativement énumérés dans notre Code pénal. L'art. 60 détermine les éléments constitutifs de la complicité qui précède l'infraction ou lui est concomitante ; l'art. 61 prévoit le recel des personnes et l'art. 62 le recel des choses.

Le troisième paragraphe de l'art. 60 considérant comme complices d'un crime ou d'un délit ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée, exclut par là même de cette complicité les faits postérieurs à la consommation de l'acte punissable (1). On ne conçoit point, en effet, une complicité postérieure à l'infraction puisqu'il est matériellement impossible de prendre part, même indirectement, à un délit déjà consommé. Sans doute de nouveaux agents peuvent surgir et commettre des faits qui s'y rattachent, comme l'effet se rattache à la cause, dit M. Garraud (2), mais ces faits nouveaux et distincts ne sauraient constituer des actes de complicité, et si la loi les juge punissables elle devra rationnellement leur donner

(1) Il n'est pas nécessaire, pour constituer cette sorte de complicité, du concours simultané de l'aide *et* de l'assistance ; il suffit que le complice ait aidé *ou* assisté l'auteur principal ; de même il suffit que ce soit dans les faits qui ont prépare l'infraction *ou* dans ceux qui l'ont facilitée, *ou* enfin dans ceux qui l'ont consommée (Garçon, *Code pénal annoté*, sous art. 59 et 60, nos 277 et 278).

(2) Garraud, *Tr. théor, et prat. du aroit pénal français*, 1898, t. II, n° 684.

le caractère d'infractions *sui generis*, qui seront unies par un simple lien de connexité à l'infraction antérieure, déjà consommée.

Or, puisque dans l'espèce sur laquelle avait à statuer la Cour de Bourges, Déguéret n'avait pris aucune part au vol commis par Le Roux et s'était borné à intervenir postérieurement pour lui faciliter la vente des chaises soustraites, on ne pouvait songer, ainsi que l'avaient fait les premiers juges, à relever contre lui la complicité par aide et assistance de l'art. 60, § 3. Mais ne pouvait-on le condamner pour recel en vertu de l'art. 62, C. pén. ? Non, parce que le recéleur doit avoir exercé une véritable détention sur les objets provenant du crime ou du délit ou au moins en avoir tiré profit.

Le recel consiste dans le fait d'avoir reçu et de posséder des objets enlevés, détournés ou obtenus par d'autres à l'aide d'une infraction, en *sachant* que ces objets ont une provenance délictueuse. L'existence de la complicité par recel ne nécessite pas une *occultation*, une *latitation* de l'objet obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, mais il faut et il suffit que l'objet ait été *reçu* par le recéleur, peu importe à quel titre. Est recéleur, celui qui, en connaissance de cause, conserve l'objet en dépôt, l'achète même à son juste prix ou le reçoit en cadeau (Cass., 24 décembre 1869, D. 70.1.382) ; peu importe qu'il le tienne du voleur ou d'un tiers, qu'il soit un recéleur d'occasion ou d'habitude, peu importe encore qu'il ait détenu la chose même ou un objet obtenu à l'aide du produit du vol (Dijon, 16 mars 1887, S. 88.2.118), ou qu'il ait mangé avec le voleur le produit du délit (Aix, 25 mai 1871, D. 71.5.84).

Restait une dernière question à résoudre. Déguéret ne pouvait-il pas être considéré comme *complice du recéleur* pour l'avoir aidé et assisté dans l'exercice des actes constitutifs du recel ? La Cour ne l'a point pensé, car, en fait, Le Roux était l'auteur du vol et non pas un simple recéleur, et, en droit, notre législation ne considérant point le recel comme un délit distinct, mais comme un simple acte de complicité, il semble difficile d'admettre que cette première complicité puisse en comprendre une seconde en vertu de l'art. 60, C. pén.

G. R.

ART. 4761.

ÉLECTIONS, CANDIDATURE, DÉCLARATION, AFFICHAGE ANTÉRIEUR, AUTEUR PRINCIPAL, COMPLICE, AFFICHEURS, RESPONSABILITÉ CIVILE.

I. — Ne peut être condamné pour infraction à l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1899 le candidat dont les affiches ont été apposées avant la déclaration par lui faite à la préfecture, alors qu'il s'est borné à faire préparer ces affiches et que rien n'indique que la publication ait eu lieu par son fait personnel.

Par suite, l'imprimeur ne peut, en pareil cas, être poursuivi pour complicité d'un délit qui n'a pas été commis.

II. — Et le tribunal ne peut, dans les mêmes circonstances, condamner l'imprimeur pour avoir fait apposer prématurément les affiches du candidat, cette infraction n'ayant pas été relevée contre lui par la citation.

III. — Mais l'imprimeur doit être déclaré civilement responsable de l'infraction commise par les afficheurs mineurs, qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement.

(MIN. PUB. C. PEYRAC, LEBOURG ET AUTRES.) — ARRÊT.

Le procureur de la République de Mauriac a fait citer devant le tribunal correctionnel : 1° M. Peyrac, candidat aux élections législatives, comme ayant fait acte de candidat avant la déclaration exigée par l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1889 ; M. Lebourg, comme complice du délit de l'art. 6 de ladite loi, et 2° MM. Dulac et Dupont, pour contravention à l'art. 4 de cette loi, M. Lebourg étant cité comme civilement responsable.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, le 24 avril 1906, Amédée Peyrac se rendit à la préfecture du Cantal dans le but de faire sa déclaration de candidature aux élections législatives pour la circonscription de Mauriac, mais que sa déclaration ne put être reçue ce jour-là, par suite d'une irrégularité de forme, et ne fut recueillie que le lendemain 25, dans la matinée, ainsi qu'en fait foi le récépissé provisoire délivré par M. le préfet ;

Attendu que le 24 avril, vers 7 heures du soir, des affiches de candidature au nom de Peyrac étaient placardées derrière les vitrines du journal *La Voix des Montagnes*, dont il est le directeur politique et sur les murs de Mauriac ; que, de ce chef, il est relevé par le ministère public, à l'encontre des divers prévenus, infraction à la loi du 17 juillet 1889 ;

1° En ce qui concerne Peyrac :

Attendu que l'art. 6 de la dite loi punit d'une amende de 10,000 francs le candidat qui a fait acte de candidature avant de s'être conformé aux exigences de l'art. 2 ; qu'il est évident qu'avant de quitter Mauriac pour se rendre à Aurillac, Peyrac avait dû faire préparer les affiches destinées à porter sous le plus bref délai possible sa candidature à la connaissance des électeurs ; que les affiches, préparées d'avance, conformes à l'exemplaire saisi par M. le commissaire de police, portaient même la mention : « Vu : le candidat : J.-B.-Amédée Peyrac » ; mais que cette préparation, faite à l'imprimerie d'une façon absolument intime et ne se traduisant par aucune publicité, ne constitue que la préparation et non la manifestation d'une candidature ; qu'il n'y aurait infraction à la loi que s'il était établi que Peyrac eût donné l'ordre d'afficher à un moment déterminé et que, à cet instant, il n'eût pas été en règle avec les exigences de la loi ; mais qu'il ne se dégage d'aucun des éléments tant du dossier que de l'audience, que l'affichage de la candidature de Peyrac dans la soirée du 24 avril soit son œuvre et ait été faite par ses ordres ; que ce fait extra-légal s'est produit à un moment où le candidat n'était pas encore de retour à Mauriac et qu'il est rationnel d'admettre que, s'il eût avant son départ donné l'instruction d'afficher à une heure déterminée, il se serait empressé de télégraphier ou de téléphoner de n'en rien faire, sa déclaration préalable n'ayant pu être régularisée ; que les auteurs et les arrêts qui ont eu à commenter ou à appliquer la loi du 17 juillet 1889 s'accordent à tenir pour constant que le candidat ne peut être responsable que de son fait personnel et ne saurait encourir de condamnations en raison d'actes accomplis dans l'intérêt de sa candidature, mais sans son adhésion, par une tierce personne ; que le ministère public, auquel incombe la charge de la preuve, n'a pas démontré que le fait incriminé émane de Peyrac ou ait été exécuté par ses ordres ; qu'il y a, au contraire, lieu d'admettre que ces affiches, préparées par les ordres du candidat pour être apposées à l'heure qu'il se réservait d'indiquer, ont été prématurément et sans son fait livrées à la publicité par un tiers ; que l'infraction n'est donc pas acquise au regard de Peyrac ;

2° En ce qui touche Lebourg :

Attendu que Lebourg, gérant du journal *La Voix des Montagnes*, était informé que Peyrac était parti le 24 avril pour Aurillac par le train de midi 40, faire sa déclaration de candidature ; que, ne recevant pas d'avis contraire, il crut que la situation du candidat était régularisée et qu'il pouvait sans danger faire afficher vers 7 heures du soir ; qu'il a cédé à un empressement excessif, mais était de bonne foi ; qu'il en est fait état pour conclure à l'absence de l'un des éléments constitutifs du délit ; mais que la jurisprudence tant des Cours d'appel que de la Cour de cassation tend à décider que toute infraction à la loi de 1889 constitue une contravention ; que, bien que la peine de l'infraction

soit une peine correctionnelle et non de simple police, elle n'en reste pas moins, quant à ses éléments essentiels, une contravention punissable par cela seul que la matérialité du fait est acquise, cet élément seul suffisant ; que Lebourg a donc contrevenu aux dispositions de la loi ; qu'il ne saurait être retenu comme imprimeur, l'impression des affiches d'un candidat étant toujours licites, que le candidat soit ou non en règle avec la loi ; que ces affiches, licites dans leur principe, ne deviennent illicites que par l'usage qui en est fait, s'il est antérieur à l'accomplissement des formalités de l'art. 2 ; que Lebourg, en faisant un acte licite dans son principe, ne peut être tenu en qualité d'imprimeur ; qu'on ne peut relever à son encontre que le rôle de simple afficheur, ayant prématurément fait procéder à cet affichage et ayant ainsi encouru les pénalités applicables à la catégorie des prévenus visés par l'art. 4 ;

3° En ce qui touche Dulac et Dupont :

Attendu qu'ils sont mineurs de moins de 18 ans ; qu'il y a lieu de les relaxer comme ayant agi sans discernement en apposant les affiches Peyrac le 24 avril ;

Par ces motifs, relaxe Peyrac des fins de la plainte sans dépens ; acquitte Dulac et Dupont comme ayant agi sans discernement ; déclare Lebourg atteint et convaincu du délit prévu par l'art. 4 de la la loi du 17 juillet 1889 et le condamne à la peine de 1,000 fr. d'amende ;

Et attendu qu'il n'a subi jusqu'à présent aucune condamnation pour crime ou délit de droit commun, dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Appel des condamnés.

La Cour ; — En ce qui concerne Peyrac :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne Lebourg :

Attendu que Lebourg est cité par le ministère public comme complice de Peyrac, aux termes du droit commun et des art. 59 et 60, C. pén., sans que le mode de complicité soit indiqué ; que le délit reproché à Peyrac n'existant pas, aucune complicité ordinaire ne peut être retenue ;

Attendu que le tribunal a néanmoins condamné Lebourg comme auteur principal du délit de l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1889, pour avoir fait apposer prématurément, le 24 avril, les affiches Peyrac, dont la déclaration de candidature n'a eu lieu que le 25 ; que ce faisant, le Tribunal a mis en mouvement une action publique qui ne lui appartenait pas et dont il n'était pas saisi ;

Attendu que Lebourg était cité comme civilement responsable de Dulac et Dupont, les afficheurs, coupables du délit de l'art. 4 et acquittés

comme ayant agi sans discernement ; que cette responsabilité civile édictée par les art. 74, C. pén. et 1384, C. civ., résulte du fait qu'en procédant à l'affichage, Dulac et Dupont étaient les préposés de Lebourg, qui leur en avait donné l'ordre ;

Par ces motifs, confirme le jugement en ce qui concerne Peyrac et les jeunes Dulac et Dupont ; déclare néanmoins ces deux derniers coupables du délit constant d'affichage d'un candidat avant sa déclaration ;

Le réforme en ce qui concerne Lebourg ; déclare ce dernier non coupable de complicité du fait inexistant reproché à Peyrac ; le décharge de la condamnation prononcée touchant le délit de l'art. 4 non relevé à la citation ; condamne Dulac et Dupont aux dépens de première instance et d'appel.

Du 3 JUILLET 1906. — C. de Riom (ch. corr.). — MM. Mazeau, prés. ; Delange, av. gén. — : Me Georges Salvy, av.

REMARQUES. — I. — La loi du 17 juillet 1889 (Dall. *Sup.*, V° *Droit politique*, n° 27) dont l'objet principal a été d'interdire les candidatures multiples, exige de tout candidat à une élection générale ou partielle une déclaration signée ou visée par lui, et dûment légalisée, faisant connaître dans quelle circonscription il entend être candidat. Cette déclaration est déposée, contre reçu provisoire, à la préfecture du département intéressé, le cinquième jour au plus tard avant le jour du scrutin. Il en est délivré récépissé définitif dans les 24 heures (art. 1 et 2). L'art. 4 interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la loi. L'art. 6 punit d'amendes très élevées les infractions à cette loi, qui sont constituées par le fait matériel lui-même et indépendamment de toute intention délictuelle (Cass., 21 mars 1890, D. P. 90.1.283). Il est à remarquer que le candidat n'a d'autre obligation que celle de faire la déclaration ; dès qu'il l'a effectuée, il peut faire acte de candidature (pourvu que ce soit dans une seule circonscription), même sans être muni des récépissés provisoire ou définitif (Cass., 20 mars 1890, *eod.*). Il n'est d'ailleurs responsable que de son fait personnel et, malgré le caractère contraventionnel de l'infraction, il ne pourrait être poursuivi à raison de l'envoi de ses circulaires ou de l'apposition de ses affiches ayant eu lieu à son insu (Riom, 12 février 1890, D. P. 91.2. 325 ; Cass., 3 avril 1890, B. 80). Il en serait autrement s'il était établi que l'auteur de ces actes devait être

considéré comme son mandataire (Douai, 3 mars 1890, *Gaz. Pal.*, 1890, 1re partie, p. 512). Au surplus les règles de la complicité s'appliquent en cette matière comme en toute autre (Cass., 21 mars 1890, D. P., *loc. cit.*).

II. — La solution admise par la Cour de Riom n'est pas sans soulever quelques objections. Si un individu était poursuivi comme complice par recel, il ne pourrait être condamné comme complice par aide et assistance, car ce serait vraiment une prévention nouvelle, le recel étant un mode de coopération tout à fait spécial (Voy. Cass., 18 décembre 1875, D. P. 76. 1. 238). Mais les juges peuvent, croyons-nous, condamner comme complice le prévenu poursuivi comme auteur principal et *vice versâ*, lorsqu'il s'agit de complicité par aide et assistance, ce mode de complicité ne se constituant pas par des éléments distincts de ceux du fait principal (Cass., 21 mai 1853, B. 180 ; D. P. 53.5.21 ; 8 oct. 1868, B. 214 ; 30 avril 1896, B. 150). Aussi dans l'espèce, les juges d'appel ont-ils relevé cette circonstance que le mode de complicité n'avait pas été précisé par la poursuite exercée contre l'imprimeur. Mais on pourrait répondre que la poursuite et les débats révélaient suffisamment que Peyrac était poursuivi pour un acte prématuré de candidature (l'ordre d'afficher) et Lebourg comme complice de cet acte par aide et assistance, pour avoir assuré l'exécution de cet ordre. Il semble donc que l'élément matériel du délit était unique et que dès lors le juge, en écartant le point de vue sous lequel le fait était envisagé par le Ministère public, devait examiner s'il ne tombait pas, à un autre point de vue, sous l'application de la loi pénale. Spécialement deux des arrêts précités (Cass., 21 mai 1853 et 30 avril 1896, ont décidé qu'un individu poursuivi et condamné par le tribunal correctionnel comme complice, peut être déclaré en appel coauteur du délit.

III.— Le jugement qui acquitte, comme ayant agi sans discernement, un mineur de 18 ans, doit s'expliquer sur la constatation du délit et statuer sur la responsabilité civile, s'il y a lieu. Le mineur ne peut être acquitté en vertu de l'art. 66 C. pén., qu'autant que le juge a résolu affirmativement la question générale de culpabilité.

LÉGISLATION

ART. 4762.

SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT, CULTES, EXERCICE PUBLIC.

LOI du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes.

Art. 1er. — Dès la promulgation de la présente loi, l'Etat, les départements et les communes recouvreront à titre définitif la libre disposition des archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires qui sont leur propriété et dont la jouissance n'a pas été réclamée par une association constituée dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi.

Cesseront de même, s'il n'a pas été établi d'associations de cette nature, les indemnités de logement incombant aux communes, à défaut de presbytère.

La location des édifices ci-dessus dont les départements ou les communes sont propriétaires devra être approuvée par l'administration préfectorale. En cas d'aliénation par le département, il sera procédé comme dans les cas prévus par l'art. 48, § 1er, de la loi du 10 août 1871.

Art. 2. — Les biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des associations constituées dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi, seront attribuées à titre définitif, dès la promulgation de la présente loi, aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance dans les conditions déterminées par l'art. 9, § 1er de ladite loi, sans préjudice des attributions à opérer par application des articles 7 et 8, en ce qui concerne les biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte.

Art. 3. — A l'expiration du délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, seront de plein droit supprimées les allocations concédées, par application de l'art. 11 de la loi du 9 décembre 1905, aux ministres du culte qui continueront à exer-

cer leurs fonctions dans les circonscriptions ecclésiastiques où n'auront pas été remplies les conditions prévues, soit par la loi du 9 décembre 1905, soit par la présente loi, pour l'exercice public du culte, après infraction dûment réprimée.

La déchéance sera constatée par arrêté du ministre des finances, rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du ministre de la justice.

Art. 4 — Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, l'exercice public d'un culte peut être assuré, tant au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 17) que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 20 juin 1881 et selon les prescriptions de l'art. 25 de la loi du 9 décembre 1905.

Art. 5. — A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations cultuelles constituées conformément aux art. 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1er juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'art. 25 de la loi du 9 décembre 1905.

La jouissance ci-dessus prévue desdits édifices et des meubles les garnissant sera attribuée, sous réserve des obligations énoncées par l'art. 13 de la loi du 9 décembre 1905, au moyen d'un acte administratif dressé par le préfet pour les immeubles placés sous séquestre et ceux qui appartiennent à l'Etat et aux départements, par le maire pour les immeubles qui sont la propriété des communes.

Les règles susénoncées s'appliqueront aux édifices affectés au culte qui, ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques, auront été attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, par application de l'art. 9, § 1er, de la loi du 9 décembre 1905.

Art. 6. — Les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 et des décrets portant règlement d'administration publique pour son exé-

cution sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi.

ART. 4763.

HONORARIAT, JUSTICES DE PAIX, GREFFES.

DÉCRETS du 26 novembre 1906 relatif aux titres de juge de paix honoraire et de greffier honoraire.

I

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Vu l'art. 23, § 1er, de la loi du 12 juillet 1905 ;

Vu le décret du 12 juillet 1899, relatif à l'honorariat des juges de paix ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'art. 1er du décret du 12 juillet 1899 est modifié de la manière suivante :

Art. 1er. — Le titre de juge de paix honoraire pourra être conféré, par décret du Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, aux suppléants de juges de paix ayant exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

II.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi des 14-24 août 1790 ;

Vu la loi du 20 avril 1810 ;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1826 ;

Vu l'art. 624, C. com. ;

Vu l'art. 23, § 2, de la loi du 12 juillet 1905 ;

Vu le décret du 12 juillet 1899, ayant pour objet l'honorariat des greffiers ;

Le Conseil d'Etat entendu,

---

(1) T. 47, p. 282.

Décrète :

Art. 1er. — L'art. 1er du décret du 12 juillet 1899 est modifié de la manière suivante :

Art. 1er. — Le titre de greffier honoraire pourra être conféré, par décret du Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, aux greffiers des Cours et tribunaux qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

ART. 4764.

MAGISTRATS, AVANCEMENT.

DÉCRET du 10 *novembre* 1906.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'art. 38 de la loi du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 (1) ;

Vu l'art. 24 du décret du 18 août 1906 (2) ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'art. 24 du décret du 18 août 1906 est remplacé ainsi qu'il suit :

« Le présent règlement n'entrera en application qu'à partir du 15 février 1907, en ce qui concerne le tableau d'avancement qui devra être établi au plus tard le 31 janvier 1907.

« Jusqu'au 1er juillet 1907, pour les postes de juges suppléants, et jusqu'au 15 février 1907 seulement pour tous les autres postes, il pourra être procédé à toutes les nominations conformément aux dispositions des lois actuellement en vigueur. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

---

(1) T. 48, p. 186.

(2) T. 48, p. 303.

L'administrateur-Gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4765.

De la notion du droit subjectif de punir (1).

L'institution à laquelle on donne le nom de *peine* peut être étudiée sous plusieurs aspects. Elle peut l'être d'abord à un point de vue purement social, en la considérant comme la réaction de la société dans le but de défendre son existence et sa conservation personnelles contre le délinquant qui en lèse les conditions vitales. L'étude uniquement descriptive de ce fait ou, ce qui revient au même, de ce rapport social, forme l'objet et la matière de la *Sociologie criminelle*. On peut aussi l'examiner sous le rapport exclusivement politique, comme le moyen ou plutôt comme l'un des moyens aux mains de l'Etat dans sa lutte contre la criminalité. L'étude de ce fait politique, dans ses éléments adéquats au but proposé, forme l'objet et la matière de la *Politique criminelle*. On peut enfin considérer la peine sous un aspect uniquement philosophique, comme une nécessité rationnelle de la justice dans les rapports internes de l'individu avec la société. Dans ce cas, l'étude purement spéculative de la peine devient l'objet et la matière de la *Philosophie du droit pénal*. Mais il est un dernier aspect et un dernier point de vue sous lesquels la peine peut être envisagée, à savoir l'aspect et le point de vue *juridiques*. Le fait social et politique qui porte le nom de « peine », en tant qu'on le conçoit comme déterminé par des règles juridiques positives, c'est-à-dire soumis à l'empire du droit *objectif* (droit pénal) et, en outre, comme partie intégrante d'un rapport juridique et comme objet d'un véritable droit *subjectif*, constitue la matière de la *Science du droit pénal* dans son sens le plus strict et le plus exact. Le droit subjectif, qui a pour objet la peine, est précisément le droit subjectif de punir (*jus puniendi*), et c'est de ce concept que le présent travail a pour objet de donner une brève analyse.

(1) Mémoire de M. Arthur Rocco, avocat, professeur à l'université de Ferrare, traduit de l'Italien par MM. Ladislas Thót, avocat, membre honoraire de l'Académie royale Espagnole, et Gabriel Verdier, conseiller à la Cour d'appel de Riom, avec la collaboration de la Rédaction du *Journal du Ministère public*.



*
* *

L'existence d'un droit de punir a été généralement admise, dès les temps les plus reculés par la littérature scientifique du droit pénal (1). Mais le concept que s'en sont formé les auteurs ne

(1) Parmi les auteurs qui affirment l'existence d'un *droit subjectif de punir* sans, toutefois, lui attribuer l'importance qui lui revient dans la théorie du droit pénal positif, V. Feuerbach, *Lehrbuch des gemeinen Deutsch. peinlichen Rechts*, 14e édition, Giessen, 1847, § 1 ; Tittmann, *Handbuch der Strafrechtswissenschaft*, Neustadt, 1836, § 2 ; Grollmann, *Grundsätze der Kriminalrechtswissenschaft*, Giessen, 1825, § 9 ; Martin, *Lehrbuch des deutschen gemeinen Kriminalrechts*, Heidelberg, 1829, § 84 et s. ; Hälschner, *Grundsätze des preussischen Strafrechts*, Leipzig, 1861, I, 10 ; *System des deutschen Strafrechts*, vol. I, Bonn. 1881, I ; Wächter, *Beilagen zu Vorlesunger über das deutsche Strafrecht*, Stuttgart, 1877, p. 3 ; Geyer, *Grundriss zu Vorlesungen über das deutsche Strafrecht*, Munich, 1884, vol. I, § 1 ; Berner, *Trattato di dirritto penale tedesco* (trad. *Bertola*), Milan, 1892, § 3 ; Meyer, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, Leipzig, 1895, 5e tirage., § 6, p. 42 ; Liszt, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, Berlin, 1900 (10 éd.), § I, p. 1 note. — La question avait été mieux traitée par : Luden, *Handbuch des deutschen gemeinen und partikularen Strafrechts*, Bd. I, Jena, 1842, p. 2 et s., 12 et s. ; Heffter, *Lehrbuch des Gemeinen deutschen Strafrechts*, Brunswick, 1857, § 4, 6, 7. La véritable importance de la notion du droit subjectif de punir est cependant signalée par Loening, dans la *Zeitschrift für das gesammte Strafrechtswissenschaft*, vol. III (1883), p. 373 ; et *ibid.* (1889), p. 273 ; *Grundriss, zur Vorlesungen über das deutsche Strafrecht*, Francfort, 1885, § 16 et s., et par Binding, *Handbuch des deutschen Strafrechts*, Leipzig, 1885, §§ 38 et 39, p. 187-196 ; §§ 101-108, p. 477-497 ; *Grundiss des gemeinen deutschen Strafrechts*, Leipzig, 1902, §§ 30 et s., qui font justement du droit subjectif de punir appartenant à l'Etat et du rapport juridique corrélatif, la pierre angulaire de la théorie générale du droit pénal. Les auteurs dont les noms suivent, insistent avec raison sur l'importance du droit subjectif de punir et en précisent scientifiquement le concept : Merkel, *Juristische Encyclopädie*, 2e éd. (œuvres de R. Merkel), Berlin, 1900, §§ 291, 770, 782, 820; *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, Stuttgard, 1889, § 64, p. 171-174 ; Glaser, *Handbuch des Strafprozesses*, vol. I, Leipzig, 1883. p. 12 et suiv. ; Bierling, *Straf-und Strafprozess-Rechtsverhältniss* dans la *Zeitschrift f. die ges. Strafrechtswiss.* (1890), p. 251 et s. Au contraire, les auteurs suivants nient énergiquement, toujours dans la voie du droit positif, l'existence d'un droit subjectif de punir et l'utilité technique de ce concept : Schutze, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts auf Grund des Reihstrafgesetzbuch*, 2e éd., Leipzig, 1874, p. 2 : « Mais cette notion subjective (le *jus puniendi*) est, abstraction faite de son caractère équivoque, presque sans valeur pour le droit positif ». Voy. aussi Meyer (H.), *Lehrbuch des deutschen Srafrechts*, 3e éd., Erlangen, 1882, p. 3. Mais voy. la 5e éd., déjà citée (Leipzig, 1895), § 6, p. 42. Semblent aussi être contraires à l'existence d'un droit subjectif de punir, ou tout au moins à son existence autonome et distincte du droit de souveraineté de l'Etat : Jellinek, *System der subjektiven öffentlichen Rechte*, Fribourg, 1892, p. 183 et s. ; Hölder, *Objektives und subjectives Recht*, Leipzig, 1893, p. 36 et s. Pour nous, les auteurs qui nient l'existence d'un *droit subjectif* de punir appartenant à l'Etat, se privent des moyens de comprendre les fondements de tout système du droit pénal.

semble pas, néanmoins, le plus exact au point de vue de la science juridique.

Les uns parlent du droit de punir comme d'une chose préexistant à l'Etat et au droit pénal positif, comme d'une chose logiquement et chronologiquement antérieure à la loi pénale de l'Etat, ou plutôt à l'ordre juridique positif lui-même (2). Dès lors, le lien évident qui unit ce concept au concept métaphysique du droit naturel empêche, d'une part, que l'on donne à ce prétendu droit naturel de punir le nom techniquement précisé par la science juridique de droit *subjectif*; il démontre, d'autre part, que la notion que s'en sont faite ceux qui en ont traité est, non pas juridique, mais simplement philosophique. Mais c'est à la philosophie du droit pénal qu'il appartient de dire s'il existe réellement un droit *naturel* de punir en opposition avec le droit *positif* de punir, ou s'il n'existe pas seulement une nécessité rationnelle de punir jointe au droit positif par les principes de ce qu'on appelle la *justice*.

D'autres parlent d'un droit de punir comme d'une fonction sociale appartenant non à l'Etat, mais à la société envisagée comme organisme actif essentiellement naturel, à l'aide de laquelle elle défend sa propre existence contre les faits dommageables des criminels vivant dans son sein (3). Dès lors, la relation évidente de cette conception avec celle de la Sociologie, bien qu'elle s'oppose aussi à ce que l'on donne le nom technique de droit « subjectif » à cette fonction considérée sous un rapport aussi exclusivement social, conduit, d'autre part, à en renvoyer l'étude à celle de la science que l'on appelle la *Sociologie criminelle.*

Enfin, d'autres auteurs parlent d'un droit de punir prenant sa source dans le droit positif pénal ou, pour se servir d'une expression courante bien que manquant d'exactitude, dans *la loi positive pé-*

---

(2) V. Carmignani, *Elementi di diritto criminale*, Naples, 1834, §§ 83, 299, 386 et s. ; Carrara, *Programma del corso di diritto criminale*, partie générale (4e éd.), Lucques, 1871, vol. I, spécialement p. 14 et s. ; Romagnosi, *Genesi del diritto penale*, vol. I, Milan, 1840, partie IIe, chap. XII et s. (V. spécialement chap. XXX, § 389) ; Pessina, *Elementi di diritto penale*, Naples, 1882, vol. I, p. 29 et s. ; Buccellati, *Instituzioni di diritto procedura penale*, Milan, 1884, no 12, p. 20 ; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, Paris, 1863, vol. I, no 20, p. 8 ; Canonico, *Del reato e della pena*, Turin, 1872, p. 21 et s. ; Berner, *Trattato di diritto penale*, trad. Bertola, Milan, 1897, § 3.

(3) V. dans ce sens Ferri, *Il diritto di punire come funzione sociale* dans l'*Archivio di Psichiatria scienze penali e antropologia criminale*, 1882, III, fascicule I, *Sociologia criminale*, 4e éd., Turin, 1900, p. 504 et s. ; Garofalo *Criminologia*, Turin, 1891 (2e éd.), p. 287 et s.

nale. Mais à ce terme : droit de punir, ils semblent (ainsi que cela se produit dans le langage habituel) attribuer un sens plutôt vulgaire et empirique que technique et juridique. C'est ainsi qu'ils donnent indifféremment ce nom, soit à la faculté qu'a l'Etat de soumettre le coupable à la peine (droit pénal dans le sens subjectif, droit subjectif de punir, *jus puniendi*), soit aux règles juridiques qui consacrent cette faculté (droit pénal dans le sens objectif, droit pénal objectif, droit pénal comme norme) (4) ; ils paraissent aussi faire abstraction des recherches effectuées en vue de rattacher ce concept du droit de punir à ceux des droits subjectifs privés et publics en général, vers lesquels tendent depuis longtemps, dans les autres domaines du droit, des travaux conduits avec patience et habileté (5).

Ceci étant, la détermination technico-juridique de la notion du droit de punir comme droit subjectif et celle qui lui est étroitement connexe du rapport juridique pénal créé par lui entre l'Etat et le délinquant, semble s'imposer désormais comme une évidente nécessité, non seulement pour la théorie scientifique, mais encore pour l'application pratique du droit pénal en vigueur ; et si en Allemagne Binding, après s'être le premier efforcé de combler, du moins en partie, cette lacune (6), a pu tout récemment encore faire remarquer que « la théorie du droit subjectif pénal est à tort négligée » (7), il ne semblera pas étrange, nous le

---

(4) Voy. dans le même sens Liszt, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, Berlin, 1900 (10e éd.), § I, note I, qui fait très exactement observer que « comme le droit est, d'une manière générale la politique du pouvoir, de même le droit de punir appartenant à l'Etat est le pouvoir de punir de l'Etat juridiquement délimité. Et cette délimitation est faite par le droit pénal dans le sens objectif ». Mais cet auteur en tire une conséquence inexacte : « Et de là il appert qu'il s'agit seulement d'exprimer la même chose sous deux aspects d'une même notion : le droit de punir mis en lumière dans le sens objectif et dans le sens subjectif. » Dans le sens indiqué au texte, voir encore Meyer (H.), *Lehrbuch des deutsch. Strafrechts*, Leipzig, 1895, § 6, p. 42 ; Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, Paris, 1869, n° 2 et s. ; Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 2e éd., vol. I, Paris, 1898, n° 1, p. 3, n° 33 et s., p. 62 et s., *Précis de droit criminel*, 7e éd., Paris, 1901, nos 1 et 9 ; Vidal, *Cours de droit pénal et de science pénitentiaire*, Paris, 1902, p. 54 et s.

(5) On ne trouve trace de cette recherche dans aucun ouvrage si ce n'est dans ceux de Binding, Loening et Merkel ; on doit à ces auteurs les meilleurs essais d'une théorie juridique du droit de punir ; ils insistent particulièrement sur la nécessité et l'importance de cette théorie.

(6) Binding, *Handbuch des deutschen Strafrechts*, Leipzig, 1885, § 39 et §§ 101-108.

(7) Déjà, en 1885, Binding faisait cette observation à la doctrine allemande

supposons, que l'écho de cette plainte retentisse en Italie. Le présent mémoire, sous sa forme modeste, ne peut avoir la prétention de retracer en quelques pages la théorie si importante et si délicate du droit subjectif de punir et du rapport juridique pénal. Un traité complet sur ce sujet pourrait à lui seul fournir matière à un volume. L'auteur veut simplement en effleurer pour ainsi dire la notion, en procédant par affirmations dogmatiques, là où de plus amples démonstrations et discussions critiques seraient nécessaires, et en tenant d'avance pour connu tout ce qui ne rentre pas dans les limites très restreintes de ce travail, notamment la notion du *droit subjectif* dont il sera fait ici une application particulière (8).

*
* *

Le droit subjectif de punir (*jus puniendi*) est la faculté qui appartient à l'Etat, d'agir conformément aux règles du droit (droit pénal dans le sens objectif) en vue de garantir la réalisation d'une de ses fins : la répression du crime, et par suite, d'obtenir d'autrui (du délinquant) ce à quoi il est obligé en vertu des mêmes règles.

De même que dans le droit subjectif en général (9) il faut aussi,

---

(*Handbuch*, § 39, p. 188, note 4) et y persistait jusqu'à la fin dans les éditions successives du *Grundriss des gemeinen deutschen Strafrechts* (V. par exemple, 5e éd., vol. I, Leipzig, 1897, § 30, p. 76 ; 6e éd., § 30, Leipzig, 1902).

(8) Il nous est aussi arrivé déjà de déplorer cette lacune (V. *La riparazione alle vittime degli errori giudiziari*, Extrait de la *Rivista penale*, Turin, éd. 1902, p. 76, note 2, n° 43, p. 76-78, et n° 44, p. 78-82). Ces notions ainsi esquissées et exposées sont recueillies dans le présent travail.

(9) Sur la notion présupposée par nous, mais aussi très controversée du droit subjectif, voyez, entr'autres : Merkel, *Elemente der allgemeine Rechtslehre* dans l'*Encyclopädie der Rechtswissenschaft* d'Holtzendorff, Leipzig, 1890 (5e éd.), § 21 ; *Juristische Encyclopädie*, Berlin, 1900, §§ 159-170 ; Thon, *Rechtsnorm und subjektives Recht*, Weimar, 1878, p. 108 et s. ; Bierling, *Juristische Principienlehre*, Fribourg et Leipzig, 1894-1898, vol. I, § 9-12 ; Windscheid, *Lehrbuch d. Pandektenrechts* (trad. Fadda et Bensa), § 37 ; Ferrini, *Manuale di Pandette*, Milan, 1900, nos 29 et 30 ; Gierke, *Deutsches Privatrecht*, Leipzig, 1895, vol. I, §§ 15 à 27 ; Baron, *Pandekten*, Leipzig, 1893 (8e éd.), § 16 ; Regelsberger, *Pandeckten*, Leipzig, 1893, § 14 ; Jhering, *Geist des römischen Rechts*, Leipzig, 1865, vol. III, § 61 ; *Zweck im Rechte*, vol. I, Leipzig, 1893, p. 443 et s. ; vol. II, p. 188-212 ; Savigny, *Sistema del diritto attuale romano*, trad. de *Scialoja*, Turin, 1886, vol. I, p. 36 ; Schuppe, *Der Begriff des subjektiven, Rechts*, Breslau, 1887 ; Bernatzik, *Die juristische Persönlichkeit der Behörden*, Fribourg, 1890, §§ 5 et 8 ; Jellinek, *System d. subjektiven öffentlichen Rechte*, Fribourg, 1892, p. 41 et s. ; Frenzel, *Recht und Rechtssätze*, Leipzig, 1892, p. 79-89 : Heimberger, dans la *Kritische Vierteljahrschrift*, 1894, p. 237 ; Dusi, *Il diritto subiettivo e la legge*, Camerino, 1896 ; Vanni, *Filosofia del diritto*, Bologne, 1904, p. 119, 132-160 ; Chironi et Abello, *Trattato di dirrito civile* Turin, 1904, p. 109-132 ; Filomusi-Guelfi *Encyclopedia giuridica* (4e éd.). Naples, 1904, § 6, p. 10-11. Je dis, en général, car il y a des droits subjectifs

dans le droit de punir, distinguer deux aspects : celui de la « *facultas agendi* » et celui de l'action pénale (*pretesa*). L'expression même «droit de punir» indique l'aspect de la «*facultas agendi*» (10), Considéré sous ce rapport, le droit de punir n'est que le pouvoir « politique » pénal (Strafgewalt), originairement absolu et illimité, lequel étant juridiquement ordonné,limité et organisé par les règles du droit pénal,est,au contraire,transformé en un pouvoir juridique,en une faculté véritable et particulière ou possibilité juridique de vouloir et d'agir en vue d'une fin déterminée (droit subjectif) (11). Ainsi envisagé, le droit de punir apparaît comme un droit subjectif public de l'Etat ; plus exactement comme un droit spécial de suprématie (12), dérivant du *status subjectionis* général,

---

dont la notion se résout dans celle d'une simple *action* (*pretesa* juridique) ; ainsi, par exemple, *les droits de créance* (ou droits privés d'obligations).

(10) La notion de la *faculté d'agir*, contenue dans le droit, s'énonce généralement par la préposition « de »,celle de *l'action* (*pretesa*) par la préposition « à ».

(11) L'existence d'un pouvoir politique ou souverain est un postulatum nécessaire de la fonction pénale de l'Etat dans chacune de ses phases : législative — exécutive,judiciaire — et,de nouveau,*exécutive*.En tant qu'il préexiste en particulier au droit objectif pénal matériel et formel qui le limite,le réglemente et le régit, c'est-à-dire le transforme en un droit,ce pouvoir est exclusivement polititique ou souverain ; il forme cette partie du pouvoir souverain désigné sous le nom de pouvoir de punir (*Strafgewalt*, selon l'expression allemande). C'est ce que Listz a très bien fait observer (*Lehrbuch des deutschen Strafrechts*,10ᵉ éd., Berlin, 1900, § 1, p. 1) lorsqu'il a écrit « Il est à remarquer qu'il ne peut être parlé d'un droit de punir de l'Etat dans le sens subjectif, que dans la supposition que le pouvoir de punir de l'Etat, en soi illimité, a dans une sage auto-limitation, déterminé l'hypothèse et le mode de son application (délit et peine). »

Sur ses traces et dans le même sens, Garraud, dans son *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 2ᵉ éd., vol. I,Paris,1898, nº 1, p. 4, a écrit : « L'Etat qui constitue la force organisée et collective mise au service du droit, a, au point de vue spécial de la répression, un pouvoir de punir, en fait, illimité. Mais il l'exerce dans des conditions qu'il se trace, lui-même, à l'avance, dans sa législation, Et. comme le droit est la politique du pouvoir, le droit de punir est le pouvoir de punir de l'Etat, *limité par le droit.* » De même Civoli, *Manuale de diritto penale*, Milan, Soc. Ed. Libr., 1900, p. 6 et 1, parle dans les mêmes termes d'une faculté appartenant à l'Etat de soumettre à des peines les auteurs de faits déterminés, comme préexistante au droit pénal et limitée par lui ; mais il n'explique pas ensuite quelle est la nature de cette faculté. Depuis longtemps déjà, Grotius (*De jure belli ac pacis*, II, 20, 22, 1), se référant manifestement à la théorie du droit naturel dont il peut,à juste titre, être considéré comme le fondateur, avait observé : « Ante legem pœnalem constitutam dubium tamen non est quin pœnæ locus esse possit, quia naturaliter qui deliquit eo statu est ut puniri licite possit. »

(12) Dans ses origines historiques, *le pouvoir de punir* joint à la *fonction* qui lui correspond, a une physionomie et un caractère exclusivement *exécutifs*

du rapport général de soumission et d'obéissance politiques (13).

Le sujet du droit de punir est cependant l'Etat (14), c'est-à-dire la personne juridique du peuple, juridiquement organisé sous un

---

et *gouvernemenaux* (Cf. à l'appui les observations de Mommsen, *Römisches Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 56 et s.). Mais dans l'Etat juridique moderne, (Rechtsstaat), le pouvoir et la fonction de punir apparaissent rigoureusement disciplinées et réglées par les dispositions du droit objectif (règles du droit pénal, de l'organisation judiciaire, du droit de procédure pénale). Par suite, au-dessus du pouvoir et de la fonction de punir, comme pouvoir et fonction de caractère gouvernemental, se dresse un pouvoir et une fonction pénale législative (*nullum crimen, nulla pœna sine lege* : V. Binding, *Handbuch d. deutsch. Straf.*, § 4, p. 17-28). A côté s'y joint, comme conséquence nécessaire et suite indispensable, une puissance et une fonction judiciaire pénale. Ainsi, le pouvoir de punir se transforme en un droit de punir, lequel, comme le fait justement remarquer Binding, *Grundriss d. gen. deutschen Strafrechts*, Leipzig, 1902, § 87, « n'est autre chose que la transformation d'un droit en la domination et la sujétion vis-à-vis du délinquant », c'est-à-dire, un droit subjectif, public de suprématie (d'obéissance, de soumission) politique appartenant à l'Etat. — Sur les droits de suprématie potitique en général, en dehors de Binding, *Die Normen und ihre Uebertretung*, vol. I, 2e éd., Leipzig 1890 p. 423 et s., V. aussi Jellineck, *System d. subj. öff. Rechte*, Fribourg, 1892, p. 70 et s. ; Gerber, *Grundzüge des deutschen Staatsrechts* (3e éd.), Leipzig, 1880. p. 45 et 226 ; Laband, *Das deutsche Staatsretcht*, Leipzig, 1895, p. 131 ; Stengel, *Œffentliche Rechte und öffentliche Pflichten*, dans son *Wörterbuch des deutschen Verwaltungsrechts*, p. 179. V. parmi les auteurs italiens : Romano *Diritti publici subiettivi*, p. 39 et s.

(13) Le fondement « *juridique* » du droit de punir est donc la souveraineté de l'Etat. Cette souveraineté est, en fait, la cause ultime à laquelle peut se rattacher, au point de vue juridique le *jus puniendi* de l'Etat. En dehors d'elle, on pourra trouver un fondement éthique ou philosophique, mais non un fondement juridique de la peine. — Cf. Thon, *Rechtsnorm und subjektives Recht*, Weimar, 1878, chap. I, § 6, p. 20, 21 et suiv. ; Jellinek, *System der subjectiven öffentlichen Rechte*, p. 205, note 1 ; Bertauld, *Etude sur le droit de punir*, appendice au *Cours sur le Code pénal*, 4e éd., 1873. — V. auss Romano, *Il diritto costituzionale e le altre scienze giuridiche*, Extrait de l'*Archivio di diritto publico e dell'Administrazione italiana*, Roma 1903, lequel fait observer (p. 15) : « le fondement du droit de punir — dans le sens juridique, non philosophique — est aussi d'ordre constitutionnel : notre science, en examinant les moyens qui expliquent la souveraineté de l'Etat sur la personne des citoyens et en les classant d'après leur importance et leurs effets, ne pouvait pas passer sous silence le plus important et le plus délicat d'entre eux ».

Donc, sous le rapport juridique, le droit subjectif de punir, en remontant à sa cause, à son fondement juridique, c'est-à-dire à la souveraineté de l'Etat, n'a pas besoin d'être justifié et légitimé dans son existence, pas plus que l'existence de l'*Etat* et de sa souveraineté (Cfr. aussi Carnevale, *Critica penale*, Lipari, 1889, p. 50 ; Civoli, *Manuale di diritto penale*, Milan, 1900, no 31, p. 88-91).

(14) Cfr. Binding, *Grundriss d. gem. deutsch. Strafrechts*, § 87, p. 167 ; Merkel, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, § 64, p. 172. Voy. en outre Luden, *Handbuch des deutschen Strafrechts*, Iena, 1842, vol. I, p. 12 et suiv. ; Glaser, *Handbuch des Strafprogresses*, Leipzig, 1883, vol. I, p. 12 et suiv.

pouvoir suprême, dans les limites d'un territoire déterminé, ayant ainsi acquis la capacité de vouloir et d'agir comme un tout unique pour la réalisation de ses fins collectives (biens, intérêts) au nombre desquelles figure son but de punir (15).

L'objet (16) du droit de punir est, au contraire, la personne de l'individu sur laquelle, en tant que cet individu est l'auteur de la violation d'un précepte juridique pénal (délinquant) l'Etat a, de ce chef, un pouvoir propre et personnel (*Servitus pœnæ*) (17).

Le droit de punir est donc un droit sur la personne d'autrui (18).

---

(15) L'étude du concept de « l'Etat » et de sa personnalité juridique dans le domaine du droit pénal est généralement négligée. C'est, sans doute, faute d'avoir construit une théorie juridique des personnes ou des sujets du droit pénal, dans laquelle, évidemment, figurerait l'Etat comme personne juridique. V. toutefois, les auteurs cités dans la note précédente et spécialement Binding, *Handbuch d. deutsch. Strafr.*, § 38, p. 191 et s. ; § 101, p. 177 et s. V. aussi mon travail : *La responsabilità dello Stato nel diritto processuale penale*, Extrait de la *Rivista penale*, Turin, 1904, n° 7. Sur la personnalité juridique de l'Etat dans le domaine du droit public interne en général, V. Gerber, *Grundzüge des deutschen Staatsrechts*, 3ᵉ éd., Leipzig, 1880, Appendice II, p. 225 et s. ; Jellinek, *System d. subj. öff. Rechte*, chap. III, p. 12 et s., spécialement, p. 26 et s. ; *Das Recht des modernen Staates*, Berlin, 1900, vol. I, livre II, p. 115 et s. ; Arndt, *Das Staatsrecht des deutschen Reiches*, Berlin, 1901, livre I, § 9, p. 38 et s. ; Laband, *Das deutsche Staatsrecht*, § 7 ; Merkel, *Juristiche Encyclopädie*, Berlin, 1900, §§ 365-384 ; et parmi les auteurs italiens : Grasso, *I presupposti giuridici del diritto costituzionale*, Genève, 1898, p. 95-176 ; Romano, *Diritti publici subiettivi*, p. 35-37 ; Orlando, *Introduzione al diritto amministrativo nel Primo completo trattato di Diritto Amministrativo*, Milan, Soc. Ed. Lib., 1900, p. 17 et s. ; Vanni, *Lezioni di filosofia del diritto*, Bologne, 1904, p. 136, 162-177 ; Ruffini, *La classificazione delle persone giuridiche in Sinibaldo dei Fieschi e in Federigo Carlo di Savigny*, Turin, 1898, p. 46 et s.

(16) L'expression « *objet du droit* » est prise ici (comme dans les droits réels et dans les droits de famille) dans le sens d'objet sur lequel s'exerce la puissance de vouloir et d'agir du sujet, puissance contenue dans le droit. — En ce qui concerne les divers sens dans lesquels cette notion peut être prise, voyez : Unger, *System d. osterreichischen Privatrechts*, Leipzig, 1892 (5ᵉ éd.), I, § 59, p. 459 ; Scheurl, *Institutionen*, 1855 (2ᵉ éd.), § 41 ; Chironi, *Trattato di diritto civile italiano*, Turin, 1904, p. 124-125 ; Ravà, *I diritti sulla propria persona* (Extrait de la *Rivista Italiana per le scienze giuridiche*), Turin, 1901, p. 126 et s.

(17) Cfr. Binding, *Grundriss de deutsch. Strafr.*, Leipzig, 1902, § 87, p. 168 : « Allgemeines *object des Strafrechts* ist der Schuldige », et plus complètement : *Handbuch d. deutsch. Strafreschts*, § 102, p. 483. A un point de vue commun à tous les droits de suprématie, voyez Gerber, *Grandzüge des deutschen Staatsrechts*, 3ᵉ éd., Leipzig, 1880, p. 45 et 226 ; et Laband, *Das Staatsrecht des deutschen Reichs*, 3ᵉ éd., Leipzig, 1895, p. 131, qui ont explicitement affirmé que ce droit est « l'objet » du *droit de souveraineté* de l'Etat.

(18) Selon l'objet sur lequel ils s'exercent (V. note 16), les droits se distinguent en droits sur les choses et droits sur les personnes (V. Windscheid, *Pandette* trad. *Fadda* et *Bensa*, §§ 38, 39, 40, 41 note ; Vanni, *Filosofia del diritto*, p.

Il trouve d'ailleurs son application la plus précise dans cette série de pouvoirs juridiques de répression et de correction (peines domestiques, disciplinaires, contractuelles, etc...) qui sont la conséquence de tout pouvoir général ou spécial sur la personne d'autrui (19). Comme droit sur la personne d'autrui, le droit de punir a, jusqu'à un certain point, un caractère absolu, en ce sens que l'Etat a, vis-à-vis des tiers, le droit de faire respecter le statut spécial de sujétion (*Status subjectionis*) auquel se trouve entièrement soumis le délinquant (20).

140, 150). Quant *aux droits de personnalité*, improprement appelés *droits sur la personne même* (V. Ravà, *I diritti sulla propria persona*, spécialement p. 169), ils se placent aussi (comme des droits vis-à-vis d'autrui relatifs aux biens purement personnels) dans cette même catégorie, à laquelle appartiennent encore les obligations (de droit privé et de droit public) comme les droits proprement dits sur la personnalité d'autrui (puissance paternelle, maritale, souveraineté, etc...). Parmi ces derniers, notamment parmi les droits de souveraineté est classé (V. note 12), le *droit subjectif de punir*, entendu comme *droit de l'Etat* sur la *personne du délinquant* (notes 14 et 17).

(19) Il est évident que tout droit général ou particulier sur la personne d'autrui, en un certain sens, a pour conséquence nécessaire ou, tout au moins possible, un pouvoir de punir. Ainsi, de la soumission domestique dépend le droit de correction du père sur ses enfants ; de la subordination hiérarchique, le pouvoir disciplinaire de l'administration publique sur le fonctionnaire, et ainsi de suite. Mais cela n'empêche pas la peine prise dans son sens juridique (Rechtsstrafe) de se distinguer dans sa substance de toute autre peine domestique, disciplinaire, réglementaire, conventionnelle, etc..., en tant qu'elle dérive toujours du rapport général de subordination et d'obéissance politique, du *status subjectionis* général des citoyens envers l'Etat. Ces peines, au contraire, ou sont des moyens de nature pédagogique, ou dérivent de rapports spéciaux de commandement et d'obéissance, d'un *status subjectionis* spécial de l'individu envers l'Etat, ou dépendent de certains rapports volontaires d'obligation. Voy. à cet égard, Jellinek, *System de Subj. öff. Rechte*, p. 205-206, note 1 ; Laband, *Das Staatsrecht d. deutsch. Reich*, I, p. 439 et s., Meves, dans l'*Handbuch d. deutsch. Strafrechts* de Holtzendorff, III, p. 913 et s. ; IV, p. 339 et s. ; Von Bar, *Handbuch des deutschen Strafrechts*, Berlin, 1882, vol. I, p. 352 et s. ; Oppenheim, *Die Rechtsbeugungsverbrechen*, Leipzig, 1876, p. 11-23 ; Binding, *Die Normen u. ihre Uebertretung*, vol. I, p. 500 et s. ; *Grundriss d. deutsch. Strafr.*, § 87 ; Von Wachter, *Handbuch des Strafrechts*, Stuttgart, 1857, p. 301 et s. ; Pfeiffer, *Praktische Ausführungen aus allen Teilen der Rechtswissenschaft*, Cassel, 1825-1846, vol. III, p. 361 et s. ; Merkel, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, p. 46 et s. ; Von Listz, *Ordnungs und Disciplinarstrafen*, dans le *Rechtslexicon* d'Holtzendorff, II, p. 966 et s. ; parmi les Italiens, V. Romano. *I poteri disciplinari delle publiche amministrazioni* (Extrait de la *Giurispr. Italiana*), Turin, 1898, p. 3 et s. ; Brusa, *Prolegomeni al diritto penale*, Turin, 1888, nº 11 ; Civoli, *Manuale di dir. penale*, nº 87, p. 258 et s.

(20) Ce côté absolu du droit de punir n'enlève pas naturellement au droit lui-même son caractère de droit relatif auquel correspond une obligation spécifique sur une personne déterminée (le délinquant) (Cfr. *infrà*). Aussi, les droits de famille (puissance paternelle, maritale, etc...) et les droits privés

Dans son origine et, en partie, dans son développement historique, le droit de punir se présente plutôt comme une suprématie de fait que comme un pouvoir de droit, et l'assujettissement de la personne du délinquant à l'Etat est complète et arrive jusqu'à l'anéantissement de sa personnalité (21). Mais le droit positif ayant affirmé la dignité de la personne humaine, c'est-à-dire la qualité juridique appartenant à tout homme comme tel (22), il en est résulté non l'impossibilité d'un droit de punir comme droit absolu de l'Etat sur la personne du délinquant, mais seulement l'obligation qui lui incombe de respecter la personnalité (abolition des peines corporelles, de l'infamie, de la mise hors la loi, de la mort civile, de la peine de mort) (23), la personne à laquelle est juridiquement

---

d'obligations eux-mêmes (droits de créance) qui sont des droits relatifs par excellence, ont-ils, sous un certain aspect, un caractère, ou plutôt un côté absolu qui est précisément la faculté d'exiger des tiers le respect de la jouissance de ce droit personnel (Cfr. Neuner, *Wesen und Arten der Privat-rechtsverhältnisse*, Kiel, 1866, p. 40 et s. ; 70 et s. ; Windscheid, *Pandekten*, § 41, nº 1). Que ce côté absolu du droit de punir existe effectivement, cela est prouvé surabondamment par ce fait que l'opposition des tiers à son application, constitue souvent un délit (Voy Code pénal, art. 228, 229, 231, 233, articles punissant les tiers qui procurent ou facilitent l'évasion). Aussi Binding, *Handbuch des Strafrechts*, § 38, p. 192, fait-il très justement l'observation suivante : « A côté de ce droit (le droit de punir) une fois établi, apparaît aussi la défense d'y porter atteinte. Ainsi, il existe dans toutes les lois pénales une règle de droit non promulguée qui interdit la lésion de ce droit, c'est-à-dire l'empêchement à l'exécution des lois pénales établies ». Cette règle est générale : sa violation consciente constitue le délit qui consiste à favoriser le délinquant (vergehen der Begunstigung) sous toutes ses formes. Ce droit de l'Etat (*pretesa*) vis-à-vis des tiers, de faire respecter le droit de punir et le rapport juridique pénal, n'est pas cependant distinct du droit général de souveraineté de l'Etat.

(21) C'est l'époque des peines afflictives ou corporelles (la fustigation, les fers, la marque, les mutilations), des peines infamantes (l'infamie, le carcan, le pilori), des peines supprimant l'intégralité de la capacité juridique (*capitis diminutio maxima*, le bannissement, la mise hors la loi, la proscription, la mort civile), de la confiscation générale et enfin de la peine capitale. Voyez à ce propos : Desmaze, *Les pénalités anciennes*, Paris, 1866, p. 3 et s. ; D'Olivecrona, *De la peine de mort* (trad. Beauchet), Paris, 1893, p. 13 et s. ; Marezoll, *Ueber die bürgerliche Ehre, ihre gänzliche Entziehung und theilweise Schmälerung*, Giessen, 1824, p. 85 et s., 205 et s. ; Hillebrand, *Ueber die gänzliche und theilweise Entziehund der bürgerlichen Ehre*, Giessen, 1884, p. 2 et s., 32 et s.

(22) Cpr. Merkel, *Juristische Encyclopädie*, Berlin, 1900, §§ 183-184 ; Gierke, *Deutsches Privatrecht*, Leipzig, 1895, §§ 40-57 ; Windscheid, *Pandekten*, § 49 ; Gianturco, *Sistema di diritto civile italiano*, partie générale, vol. I (2ᵉ éd.), Naples, 1894, §§ 25-27, p. 78 et s.

(23) De même, Pessina, *Elementi di diritto penale*, Naples, 1882, vol. I, § 144, p. 333 reconnaît que la peine ne doit pas frapper de diminution la

reconnue la qualité de « fin » ne pouvant prendre entre les mains de l'Etat la qualité de « moyen » et parce qu'elle est *l'objet* d'un droit, perdre la qualité de *sujet* de ce même droit (24). D'où ces deux conséquences : 1° la peine, en tant que pouvoir juridique de l'Etat sur la personne du délinquant ne l'étreint jamais complètement (25), mais laisse toujours ouverture à la possibilité d'un droit corrélatif du délinquant envers l'Etat (*droit de liberté* (26) ;

---

personnalité humaine. « Car, dit-il, si, comme conséquence de la peine, on supprimait le droit de personnalité du délinquant, on nierait par là même son obligation juridique de se soumettre à cette peine, puisque le droit de personnalité contient le devoir indélébile de l'individu d'être le sujet non seulement des droits, mais aussi des obligations juridiques. La peine qui arriverait à nier la personnalité humaine, se nierait elle-même comme institution juridique et se transformerait en un acte de violence de la société contre l'individu. V. aussi dans ce sens Civolli, *Manuale di diritto penale*, Milan, 1900, n° 34, p. 98 ; n° 38, p. 115-116 ; n° 68, p. 205.

(24) La façon dont on comprend le droit subjectif de punir, à savoir qu'il trouve une limite dans la personnalité humaine juridiquement reconnue, est aujourd'hui un principe commun à tous les droits sur les personnes au regard desquels on a constaté une évolution historique identique. Il en est ainsi, par exemple, *des droits de famille* (V. Puchta, *Institutionen*, Leipzig, 1881, Einleitung, § XXX ; Bekker, *Zur Lehre vom Rechtssubjekt* dans *Jahrbücher für Dogmatik* de Jhering, vol. XII (1873), p. 1 et s., spécialement p. 7 et s. ; *System des heutigen Pandektenrechts*, vol. I, Weimar-Böhlau, 1886, § 25, Beilage III, spécialement p. 82 : « L'homme est fait pour agir ; la chose ne peut agir. Tout droit sur l'homme doit respecter sa capacité d'agir ; tout droit sur la chose la considère comme incapable d'agir. Par suite, comme conséquence de ce fait que l'exercice du droit sur l'homme consiste principalement dans l'activité, le droit sur les choses consiste exclusivement dans la passivité de l'objet ». Il en est de même du droit de souveraineté de l'Etat sur le citoyen (V. Gerber, *Grundzüge des deutschen Staatsrechts*, p. 229 ; Vanni, *Filosofia del diritto*, p. 148-149, qui étendent cette notion à tous les droits sur autrui, sans y comprendre le droit subjectif de punir).

(25) D'où la notion de la peine, comme privation des biens juridiques, généralement temporaire et toujours partielle. La peine qui aujourd'hui, en règle générale, est seulement une limitation de la personnalité, peut consister exceptionnellement dans son anéantissement quasi-absolu ; V. par exemple, *la peine perpétuelle de l'ergastolo*.— Cette peine est subie dans un établissement spécial où le condamné reste, durant les six premières années, en isolement cellulaire continu, avec soumission au travail. Pendant les années ultérieures, il est admis au travail avec d'autres condamnés, sous l'obligation du silence (art. 12, C. pén.). V. aussi Jellinek, *System*, p. 106.

(26) La faculté du délinquant de vouloir et d'agir dans cette partie ou sphère d'activité nonobstant son assujettissement à la peine, faculté qui lui est laissée par la loi pénale et lui permet de s'opposer à l'envahissement illégitime des agents du pouvoir exécutif pénal de l'Etat (par exemple de l'administration pénitentiaire) constitue le droit de liberté du délinquant vis-à-vis de l'Etat considéré comme sujet du droit de punir. Ce droit de liberté se manifeste de plusieurs manières (V. par exemple : C. pén., art. 12, 13, § 3, 15, § 2, 17, 19, § 3, 24, § 2). (Le condamné à la peine de l'*ergastolo* a droit au travail en

2° le délinquant, en tant qu'il est soumis à la peine, ne la subit pas comme un « factum », de même, par exemple, que dans l'ancien droit romain, le *filius familias* subissait le *jusvitæ ac necis* ud *pater familias* (27), mais il y est, au contraire, juridiquement obligé.

La personne du délinquant qui, de prime abord, apparaît comme *objet* du droit de punir, apparaît à un second point de vue comme *sujet passif* de ce droit. Le droit de punir s'explique ainsi comme un droit en même temps sur lui et vis-à-vis de lui (28). Ce second aspect, sous lequel le droit de punir, en dehors d'un droit sur le délinquant, se présente comme un droit vis-à-vis de sa personne

---

commun après les six premières années (*suprà*, note 25) ; après un certain temps, le condamné à la réclusion, d'abord soumis à l'isolement absolu, subit l'isolement cellulaire seulement pendant la nuit (art. 13, § 3). Le condamné à la détention a le droit de choisir son genre de travail (art. 15, § 2), etc.]. A ce droit de liberté correspond de la part de l'Etat et par lui de la part de ses agents, un véritable devoir juridique de s'abstenir de tout acte de nature à léser indubitablement cette sphère de liberté maintenue au délinquant par le droit pénal. Les auteurs ne signalent pas d'habitude l'existence de ce droit de liberté du délinquant. Seul, Binding, *Handbuch*, § 102, p. 485, parle d'un droit du délinquant, mais sans indiquer en quoi il consiste.

(27) Ou de la manière dont encore aujourd'hui, la chose subit le *dominium*, dans le droit de propriété. Sur le pouvoir de punir du *pater familias* à l'égard de ses enfants, de sa femme, de ses serviteurs, V. Di Marzo, *Storia della procedura criminale romana* (La giurisdizione dalle origini alle XII tavole), Palerme, 1898, p. 13-40 et, en particulier sur la *vitæ necisque potestas*, p. 23-25.

(28) Il en est de même de tous les droits sur les personnes, à l'égard desquels Gerber affirme justement (*Grundzüge d. deutsch. Staatsrechts*, p. 229), « que c'est un principe général que le sujet soit en même temps objet et *vice versa* ». Ainsi le droit des époux est à la fois un droit sur le conjoint et vis-à-vis du conjoint ; la puissance paternelle un droit sur l'enfant et vis-à-vis de l'enfant. La souveraineté un droit sur l'individu et vis-à-vis de lui. Il n'y a dans cette simultanéité existant en la même personne, de la qualité d'objet et de sujet du droit, ainsi que le pense Romano (*Teoria dei diritti publici subiettivi*, Milan, *Soc. Ed. Lib.*, 1897, p. 44), aucune contradiction dans les termes, car l'affirmation doit être entendue en ce sens « qu'il faut distinguer deux phases différentes ; dans l'une la personne est le sujet, dans l'autre l'objet. L'une commence là seulement où l'autre finit, en sorte qu'il n'y a jamais coïncidence de temps ou de situation (Romano, *Teoria*, cit., p. 47). Plus exactement : la qualité dans une personne d'être objet d'un droit, correspond à la phase chez une autre personne de l'existence et de l'exercice du droit que cette dernière prétend exercer sur la première. A l'inverse, la qualité qu'a cette même personne d'être sujet d'un droit correspond à la phase de l'existence et de l'exercice du *droit* que la personne assujettie a envers celle qui exerce sur elle le pouvoir juridique. De même, au moment où se manifeste l'existence et l'exercice de ce pouvoir, la personne qui y est assujettie peut aussi être considérée comme sujet d'un droit ; elle est, en fait, sujet du devoir juridique de subir le pouvoir d'autrui et, par suite, sujet passif du rapport juridique qui au moyen de ce pouvoir, s'établit entre elle et la personne qui possède le droit.

(droit relatif) (29) est celui de l'action pénale (*pretesa*) (30) et, sous cet aspect, à ce droit correspond une obligation qui, naissant aussi elle-même du droit pénal objectif, constitue un véritable *devoir juridique*.

*
* *

En somme, la peine, considérée objectivement comme élément de la loi pénale, est la sanction juridique de l'observation d'une règle juridique (précepte pénal) (31); envisagée au regard de

---

(29) Sur la notion d'un droit *relatif* et sur la différence entre les droits *relatifs et absolus*, Voy. Windscheid, *Pandekten*, § 41 ; Thon, *Rechtnorm und subjektives Recht*, p. 189 et s. ; Merkel, *Juristische Encyclopädie*, §§ 200-202, p. 79 et s. ; Cosak, *Lehrbuch des deutschen bürgerlichen Rechts*, Iéna, 1899, vol. I, § 15 ; Crome, *System d. deutschen bürgerlichen Rechts*, Tübingen et Leipzig, 1900, vol. I, § 30. — Est contraire à cette distinction, mais à tort selon nous : Neuner, *Wesen und Arten der Privatrechtsverhältnisse*, Kiel, 1866, p. 40 et s., 70 et s. — Le côté absolu que ces auteurs voient à juste titre dans tout droit, même le plus relatif (par exemple le droit de créance), n'autorise pas à combattre la distinction. Ce côté absolu, qui consiste dans la faculté de faire respecter l'exercice de tout droit, qu'il soit relatif ou absolu, ne doit pas être considéré comme une portion de ce même droit. Il est, au contraire, l'exercice du droit général (privé) de liberté individuelle.

(30) Sur le concept de la « *pretesa giuridica* », voy. Windscheid, *Pandekten*, § 13 (qui sépare à tort l'élément de la *pretesa* du concept du droit subjectif, en en faisant un droit subjectif par lui-même) ; Thon, *Rechtsnorm und subjektives Recht*, p. 223-282.

[Faute d'un terme plus exact, on a traduit, dans le texte, le mot *pretesa* par *action*. Mais ce dernier terme doit être entendu dans un sens spécial : la *pretesa* (anspruch) est à proprement parler la faculté, chez le sujet actif d'un droit, d'exiger d'autrui (l'obligé) une attitude déterminée, positive ou négative, (une action ou une omission). L'action est la mise en exercice de cette faculté (Conf. note 57).]

(31) Que la sanction pénale ait été précisément édictée pour assurer l'observation du précepte pénal, c'est pour nous une vérité incontestable. Thon, *Rechtnorm u. subjektives Recht*, Vorwort, p. XI ; Binding, *Handbuch d. Strafrechts*, § 30, p. 155 ; *Die Normen und ihre Uebertretung*, vol. I (2e éd.), p. 35 et s. ; 45 et s. ; Bierling, *Zur Kritik d. juristischen Grundbegriffe*, Gotha, 1877-1883, vol. I, p. 135, enseignent le contraire par cette considération que la sanction pénale est précisément applicable quand la règle est violée : la violation de la règle est donc inséparable de l'hypothèse même de la peine qui se manifeste comme indépendante de la règle juridique et ne saurait, par là même, être considérée comme en assurant l'exécution. En dehors de la division erronée de la règle (précepte) avec la sanction (éléments constitutifs et indissolubles du droit pénal au sens objectif), le vice de cette opinion consiste en ce qu'elle confond la sanction juridique avec son application effective. La peine, dans le stade de son *application* et de son *exécution*, est certainement indépendante du précepte supposé violé. Il n'en est pas ainsi dans le stade de la simple menace législative qui a précisément pour but d'empêcher la violation du précepte pénal et d'en assurer par là même l'observation pratique.

l'acte humain contraire aux prescriptions du droit pénal objectif (infraction), elle se présente comme une conséquence (ou un effet juridique) de l'acte lui-même (cause juridique, fait juridique) (32); examinée dans ses rapports avec l'auteur de la règle (l'Etat) et ceux qui se révoltent contre elle (les individus), elle apparaît comme un droit de l'Etat sur la personne du délinquant, avec le droit, vis-à-vis des tiers, d'exiger le respect de sa faculté d'agir (33). Si d'autre part, on la considère en qui concerne le sujet actif de l'infraction (le délinquant) et le sujet actif de la peine (l'Etat), elle apparaît comme un rapport juridique né entre eux : rapport de caractère obligatoire en vertu duquel la personne de l'Etat peut prétendre à ce à quoi est tenue la personne du délinquant (34). Ce rapport est le rapport juridique pénal, qui pourrait être qualifié plus exactement de « *punitif* » (Strafrechtsverhältniss des Allemands) (35). Il est déterminé et garanti par les règles du droit pénal objectif, ou plutôt par la *loi pénale* qui, considérée en elle-même, indépendamment du précepte juridique qu'elle suppose comme une pure sanction, n'engendre, en fait, aucune obligation pour les particuliers, ne comporte aucun commandement ni pour le juge pénal, ni pour les organes de l'accusation, ni pour

---

(32) Cfr. Binding, *Grundriss d. gem. deutsch. Strafrechts*, §§ 87, p. 168 et 166. — V. aussi *Handbuch*, §§ 109 et s.; Merkel, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, Stuttgart, 1889, § 65 et s. ; *Juristische Encyclopädie*, § 291 et s. ; Liszt, *Lehrbuch d. deutschen Strafrechts* (10e éd.), § 1, p. 1.

(33) Cfr. *suprà*, p. 73, texte et note 20.

(34) Dans la *Juristische Encyclopädie*, § 770, p. 272, Merkel affirme d'une façon magistrale : « Une action dans laquelle sont réunis les caractères du délit en général et d'un délit particulier engendre régulièrement un rapport de droit entre le coupable et l'Etat, en vertu duquel ce dernier apparaît comme sujet d'un droit à l'application d'une peine déterminée contre le coupable et le premier comme sujet à l'exécution de cette peine » (V. aussi § 291, p. 107). *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, § 64, p. 171-172 : « Les délits ngendrent des rapports de droit entre les coupables et certaines autorités par la force desquelles ils doivent être frappés de peines, et, d'ordinaire, d'autres dommages. Les délinquants sont ici les sujets d'un devoir juridique : celui de se laisser infliger ces suites du délit et, parfois (quand il s'agit, par exemple, d'une amende), de se les infliger eux-mêmes. Corrélativement, existe une action juridique tendant à cet accomplissement ». De même, Binding, *Handbuch d. deutschen Strafrechts*, § 38, p. 191, dit : « La loi est en réalité l'établissement et la fixation d'un rapport de droit entre celui qui est autorisé à punir et le délinquant. »

(35) Sur le rapport juridique pénal (*Strafrechtsverhältniss*), dans l'examen particulier duquel il ne serait pas possible d'entrer ici sans pénétrer dans toute la théorie générale de la peine et du crime, voyez la complète et magistrale étude de Binding, *Handbuch des deutsch. Strafr.*, §§ 101-108, p. 477-497.

ceux de l'exécution, mais constitue une règle juridique, qui alors qu'elle attribue taxativement à l'Etat une *faculté* et une *action* juridique (droit de punir), impose au délinquant un devoir juridique corrélatif, établit et détermine ainsi entre l'un et l'autre un rapport juridique certain et particulier qui ne repose pas seulement sur l'intérêt du sujet autorisé à punir, mais aussi sur l'intérêt même de celui qui est soumis à la peine (36). Semblable en celà à tout autre rapport juridique, le rapport juridique pénal comprend donc deux termes : l'un est le droit d'imposer la peine (*pretesa giuridica penale*, la *strafanspruch* susmentionnée des Allemands), l'autre est le devoir juridique corrélatif du délinquant de se soumettre obligatoirement et forcément à la peine. Ce devoir juridique du délinquant est éminemment personnel (38). Ce qui le démontre, c'est la défense (conséquence du droit), faite au délinquant de se soustraire à l'application de la peine. L'auto-inobservation de la peine (39), éventuellement par l'évasion (40), encore

---

(36) V. Binding, *Handbuch*, § 38, p. 187-192. Sur la théorie de la *loi pénale* en tant que règle uridique renfermant des sanctions en vue d'assurer l'observation des autres règles juridiques (c'est-à-dire des prescriptions pénales), voyez la forte thèse scientifique de Binding, *Die Normen und ihre Uebertretung*, vol. I, Leipzig, 1890, §§ 5-20 ; *Handbuch d. Strafrechts*, Leipzig, 1885, §§ 30-47, p. 155-222, théorie qu'il n'est pas possible de rapporter ici. Nous remarquerons seulement que, par erreur, Binding (*Normen*, I, p. 35 et suiv.), détache la règle de la sanction et par conséquent de la loi pénale. La prescription juridique et la sanction juridique sont, au contraire, des éléments essentiels et indissolubles de la loi pénale comme de toute autre loi : elles donnent ensemble la notion du droit pénal objectif. Les règles juridiques qui garantissent les intérêts humains n'appartiennent pas toutes, comme l'affirme Binding (*Handbuch*, I, § 30, p. 164, 183), aux autres branches du droit , ce sont des règles de conduite exclusivement imposées par le droit pénal et par les intérêts qui dans ce droit seul trouvent leur reconnaissance législative explicite. D'autre part, quand la sanction pénale est sous la protection d'autres règles renfermées dans d'autres lois, il n'en existe pas moins une prescription et précisément une *défense* directement imposée par la sanction pénale. En fait, dans toute règle, il existe toujours un côté prohibitif (négatif) et ce côté, dans ce cas, est toujours révélé par le précepte pénal et complété par la sanction pénale (V. encore Filomusi, *Enciclopedia*, p. 570, note 3).

(37) Sur la notion de la *pretesa penale* (Strafanspruch), V. d'une façon générale les auteurs cités à la page 66, note 1, et en particulier Merkel et Binding, *loc. cit.*

(38) Cfr. Binding, *Handbuch*, § 102, p. 484 ; contre l'existence de ce devoir juridique personnel du délinquant, V. Carmignani, *Elementi di diritto criminale* (trad.), Naples, 1854, §§ 394-398, p. 116. Mais cet auteur méconnaît le principe qu'à tout droit subjectif correspond nécessairement un devoir juridique.

(39) C. pén., art. 234 (peines portées contre celui qui transgresse les obliga-

qu'elle ne constitue pas un délit, (41) ou soit, en toute hypothèse, exempte de peine, est toujours, en fait, un acte juridiquement illicite (42). Ce qui le démontre encore, c'est la défense pour toute autre personne de subir la peine à la place du coupable, s'agirait-il même d'une peine pécuniaire ; la défense de déclarer des tiers subsidairement responsables, aucune substitution volontaire ou forcée, conventionnelle ou légale, n'étant admise dans l'accomplissement de l'obligation pénale (43).

*
* *

Les personnes entre lesquelles le rapport juridique pénal existe sont, comme on l'a déjà dit, l'Etat et le délinquant, l'un sujet actif, l'autre passif dudit rapport. Il peut bien arriver cependant qu'il y ait plusieurs sujets actifs de ce rapport (concours de plusieurs Etats dans la punition d'un seul délinquant) (44), ou passifs, (concours de plusieurs personnes dans la perpétration d'un même délit) (45), mais, nonobstant, le rapport juridique pénal demeure unique en lui-même parce que son unité ne dépend ni de l'unité du sujet ayant le droit de punir, ni de celle de l'individu personnellement obligé à la punition, pas plus que de l'unité du délit commis (46), ni enfin de l'unité des moyens coercitifs que ce rapport renferme (47), mais consiste, au contraire, dans l'unité de l'objet de l'action (*pretesa*) juridique de l'Etat et, en outre, dans l'unité, non des espèces pénales, mais de la peine (48).

---

tions dérivant de la condamnation, par exemple en matière d'interdiction des fonctions publiques ou de surveillance de l'autorité).

(40) C. pén., art. 226, 227 (évasion par violences ou bris).

(41) V. par exemple, C. pén., art. 18 (confinement), 19 (amende), 21 (arrêts). — [La peine des arrêts es subie dans un établissement spécial. Relativement aux femmes et aux mineurs non récidivistes, si la peine n'excède pas un mois, le juge peut ordonner qu'elle sera subie dans leur habitation. Au cas de transgression, l'entière peine reçoit son exécution dans les conditions ordinaires.]

(42) Binding, *Handbuch*, § 102, p. 485 et s. ; V. aussi p. 192.

(43) Binding, *Handbuch*, § 102, p. 495.

(44) Sur cette hypothèse, V. Binding, *Handbuch*, § 104, p. 487, 488.

(45) C. pén., art. 63-66 ; sur ce point, entr'autres, Binding, *Handbuch* § 105, p. 488-491.

(46) Le droit de punir et le rapport juridique pénal restent donc uniques malgré la pluralité des délits (*Concours d'infractions*, C. pén., art. 67 et s. ; *récidive*, C. pén., art. 80, 84) ; Binding, *Handbuch*, p. 486, sub. II.

(47) En fait, plusieurs espèces pénales peuvent donner lieu à un droit unique de punir : Binding, *Handbuch*, p. 486, sub. I.

(48) Binding, *Handbuch*, § 103, p. 485-487.

L'objet (49) du rapport en question est,en général,un *pati quiddam* (50), comme dans les peines restrictives de la liberté individuelle (51), excepté le confinement (51 *bis*), et dans celles qui restreignent la capacité juridique (52). Il peut aussi consister exceptionnellement en un « *facere* » ou en un « *omittere* » (comme dans les peines pécuniaires (53), dans les prestations pénales (54), dans la réprimande judiciaire (55), dans le confinement (56), et, dans ce cas, l'élément obligatoire du rapport devient plus évident (57). Mais dans son dernier concept (par la possibilité de conversion de toute peine non restrictive des droits en une peine restrictive de

(49) On entend ici le mot « *objet* » d'un rapport juridique (ou d'un droit), non dans le sens d'objet, chose ou personne sur laquelle s'exerce la puissance de vouloir et d'agir contenue dans le droit (*facultas agendi*) dont nous avons déjà parlé, mais d'*objet* de la *pretesa* juridique qui est toujours une action (ou une *omission*) du sujet passif du droit et ne concerne jamais l'action du sujet actif.

(50) Cfr. Pessina, *Trattato di penalità generale secondo le leggi delle Due-Sicilie*, Naples, 1858, p. 145 ; *Elementi di diritto penale*, Naples, 1882, vol. I, § 144, p. 332 ; *Manuale di diritto penale italiano*, 2ᵉ éd., vol. 1, Naples, 1899, § 109, p. 112.

(51) Sur la portée de l'expression : peine restrictive de la liberté individuelle, V. C. pén., art. 11, al. 2° ; sur les peines particulièrement restrictives de la liberté individuelles, C. pén., art. 12, 13, 15 et s., 18, 21 et s.

(51 bis) [La peine du *confinement* consiste en l'obligation imposée au condamné de demeurer, durant un temps non inférieur à un mois et n'excédant pas trois ans, dans une commune désignée par la sentence, à une distance d'au moins soixante kilomètres, tant de la commune où a été commis le délit que de celles où, soit les parties lésées, soit le condamné lui-même ont leur résidence. Si le condamné transgresse l'obligation susdite, la peine du confinement est convertie en celle de la détention pour le temps de confinement qui restait à courir (art. 18, C. pén.).]

(52) Interdiction des fonctions publiques (C. pén.,art. 20, 31, 34,35) interdiction légale (art. 33), privation de la puissance paternelle, de l'autorité maritale et de la capacité de tester (art. 33, al. 1 et 2), suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art (art. 25, 35).

(53) Amende en matière de délit (multa) (C. pén., art. 19), et en matière de contravention (ammenda) (C. pén., art. 21).

(54) C. pén., art. 19, 22 : Dispositions pour la mise en vigueur du Code pénal, art. 6.

(55) C. pén., art. 26, 27 (réprimande substituée à la peine corporelle avec obligation de payer une amende en cas de nouvelle infraction).

(56) C. pén., art. 19 (conversion de l'amende en une peine corporelle, à défaut de paiement).

(57) Il s'agit donc d'une véritable obligation de droit public et dans ce cas, l'élément fondamental du droit subjectif de punir est précisément — comme dans les droits privés d'obligations (V. Scialoia, *Lezioni sulle obligazioni*, 1898-1899, p. 119) — représenté par une pure action juridique (*pretesa*) ; la faculté d'agir du sujet actif n'est qu'une voie secondaire, le moyen de faire sortir la *pretesa* à effet ; par exemple, dans le payement d'une peine pécuniaire.

la liberté individuelle) (58), il est toujours ramené à un « *aliquid pati* » (59) ce en quoi consiste l'essence même de la peine (60).

---

(58) C. pén., art. 19, 24, 26 dernier alinéa, 27 ; en ce qui concerne le confinement, Cfr., art. 18. A cet égard, Impallomeni observe justement dans son ouvrage intitulé *Fondamento scientifico del diritto penale* dans les *studi giuridici per le onoranze a Francesco Carrara*, Lucques 1899 (p. 461-478), à la page 477, que « la coaction organique que l'Etat exerce au moyen de la peine consiste dans une souffrance infligée à l'auteur du délit ; et ce qui la distingue généralement de la coaction du droit civil, c'est d'être personnelle, c'est-à-dire qu'elle consiste en une perte ou une diminution des droits personnels ; même lorsque la peine est une diminution de patrimoine, elle se résout, au cas d'insolvabilité, en une restriction de la liberté personnelle. »

(59) Le délinquant n'est pas forcé, pour cela, d'aider à l'exécution de la peine ou de la faciliter ; il doit seulement la souffrir. V. Binding, *Handbuch*, §§ 102, p. 484.

(60) Binding, *Grundriss d. gem. deutsch. Strafrechts*, § 87, p. 166, a très bien défini la peine : « La peine est une perte de droits ou de biens juridiques que l'Etat inflige à un délinquant par les voies légales, en réparation de son irréparable violation du droit, afin de maintenir l'autorité de la loi transgressée. » D'autre part (*Handbuch d. Straf.*, § 102, p. 483), définit ainsi le droit de punir : « Le droit de punir est le droit de l'Etat d'enlever des droits ou des biens de droits appartenant à un délinquant dont l'acte relève de ses lois et dont la personne relève de son pouvoir de punir, et qui peut recevoir, comme tel, les maux qui lui sont infligés. »

V. aussi Binding, *Die Normen und ihre Uebertretung*, vol. I, Leipzig, 1890, p. 106 ; Merkel, *Iuristische Encyclopädie*, § 307, p. 112 ; *Lehrbuch des deutsch. Strafrechts*, § 65, p. 175. Comp. Liszt, *Lehrbuch d. deutsch. Strafrechts* (10e éd.), § 58. V. aussi Meyer (H.), *Lehrbuch des deutsch. Strafrechts*, Leipzig, 1895, § 2. p. 3 ; Carrara, *Programma*, partie générale, vol. I, Lucques, 1871, § 584. Il n'est pas possible de s'appesantir ici sur la conception de la peine ; il nous suffira d'indiquer que si on l'envisage comme étant précisément la perte d'un bien juridique à raison de la *violation d'un bien juridique*, on aboutit, selon nous, au concept de la peine prise comme rétribution juridique. Dès l'instant que la perte ou la violation d'un « bien » juridique est naturellement un « mal » ou plutôt un « dommage » dans le sens juridique, la définition de la peine se résume en ceci, qu'elle est le dommage juridique infligé par l'Etat à la personne du délinquant à raison du dommage causé sans droit par ce dernier à la personne lésée et, par voie réflexe, à l'Etat lui-même, un « *damnum jure datum* pour un *damnum injuria datum* ». En cela consiste la *rétribution*. Dans la peine — considérée comme rétribution juridique — se rencontre la mise en action par le droit positif de la faculté d'exiger qu'a la « *justice* » *suum cuique* (*necessarium*) *tribuendi*, c'est-à-dire de cette faculté qui, par l'effet de la loi de causalité naturelle se traduisant comme une nécessité sociale, veut que, dans les rapports entre l'individu et la société, toute action individuelle bonne ou mauvaise soit suivie d'une *réaction* (sociale et politique) correspondante : pour le bien, le bien ; pour le mal, le mal. On y trouve aussi juridiquement mise en œuvre la nécessité de la proportion pénale, c'est-à-dire du *quantum* voulu (Sur la notion de la rétribution, voyez spécialement comme étant conforme à notre point de vue : Merkel, *Kriminalistische Abhandlungen*, Leipzig, 1867, I, p. 104 et s. ; *Vergeltungsidce und Zwechgedanke im Strafrecht*, Strasbourg, 1892, *Lehrbuch d. deutsch, Strafrechts*, §§ 69 et 70, p. 187-194 ; Berolzheimer, *Die Entgeltung im Strafrecht*, Munich, 1903,

De même que tout autre rapport juridique, le rapport pénal parcourt ainsi comme un cycle de vie : il naît, se transforme et s'éteint (61). Les faits qui déterminent sa naissance, ses transformations ou son extinction, sont les faits juridiques pénaux (62). Parmi ces faits, certains ont une importance toute particulière, par exemple, celui qui détermine l'origine et, par suite, la nature, du rapport juridique pénal: le délit, c'est-à-dire l'acte humain imputable et illicite produisant la conséquence juridique spéciale qui est précisément la peine (63).

* * *

Le droit subjectif de punir, envisagé dans son ensemble, appa-

(p. 533). Sur la notion de justice dans le domaine pénal, V. dans le même sens : Heimberger, *Der Begriff der Gerechtigkeit im Strafrecht*, Leipzig, 1903, p. 3-35. La rétribution n'est pas la fin, mais la manière d'être, de la peine. La peine, au point de vue juridique (Rechstrafe) est simplement le moyen juridique direct de la réalisation de cette fin sociale (à ce sujet V. *infrà*) (Cfr. Stooss, *Verbrechen und Strafe* dans la *Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*, année XIV, p. 385 et s. ; Lammasch, *Zwecke und Mittel der Strafe*, *Zeitschrift* de Listz, 1889, vol. IX, p. 423). En réalité, elle constitue l'objet de la *pretesa* juridique pénale laquelle, comme puissance de *vouloir* attribuée à l'Etat par le droit pénal objectif, est nécessairement un moyen direct de réaliser un but social (autrement dit de réaliser un bien ou un intérêt).

(61) Sur l'*origine* du rapport juridique pénal, V. Binding, *Handbuch d. deutsch. Strafrechts*, § 109, p. 498 et s. ; § 124, p. 588 et s. ; sur sa transformation, V. le même auteur, dans l'ouvrage cité ci-dessus, §§ 106, 107, 108, p. 492-497 ; sur son extinction, Binding, *Handbuch*, § 156 et s., p. 808 et s. ; *Grundriss d. gem. deutsch. Strafrechts*, § 106, p. 219 et s. ; Liszt, *Lehrbuch d. deutsch. Strafrechts*, § 74, p. 266.

(62) Une théorie générale du *fait juridique pénal* fait complètement défaut, dans la littérature du droit ; ce n'est cependant pas le cas de l'entreprendre ici. Il suffit de remarquer que les faits dont dépendent l'origine, la transformation ou l'extinction du rapport de droit pénal peuvent être des actions juridiques, c'est-à-dire des actes humains juridiques (exemple typique : le délit) ; ou des faits indépendants de la volonté humaine (exemple : l'espace de temps qui produit l'effet juridique extinctif du droit de punir (la prescription).

(63) D'après l'excellente définition de Liszt, *Lehrbuch d. deutsch. Strafr.*, § 26, p. 97, le délit est le tort auquel l'Etat a donné pour sanction la peine, à raison des dangers qu'il présente pour l'ordre juridique. Le tort se présente comme criminel (délit) ou comme tort purement civil (plus exactement privé). C'est l'action illicite imputable (littéralement : *coupable*) (V. encore les §§ 27-45, p. 101-174). A un point de vue social et philosophique, sans être cependant anti-juridique, Jhering, *Der Zweck im Recht*, vol. I (2e éd.), Leipzig, 1893, p. 441, définit l'infraction : « le péril apporté aux conditions d'existence de la société, constaté par le législateur comme ne pouvant être écarté que par la peine » A un point de vue plus juridique, V. Meyer, *Lehrbuch d. deutsch, Strafr.*, § 20 et s., p. 141 et s. ; Merkel, *Lehrbuch d. deutsch. Straf.*, spécialement §§ 4-8, p. 10-21; Binding, *Handbuch d. deutsch. Strafr.*, § 110 et s., p. 500 et s. *Grundriss*, § 31 et s. V. aussi mon ouvrage intitulé : *La Riparazione alle victime degli errori giudiziari*, n° 43, note 3 et p. 77 de l'Extrait.

raît non seulement comme *faculté* d'agir, comme *action* (*pretesa*) et aussi comme rapport juridique, mais encore comme un *intérêt social*. En fait, ainsi que tout autre droit subjectif, il renferme deux éléments: l'un formel : le pouvoir juridique, la garantie ; l'autre matériel : la fin qu'il garantit. Cette fin est naturellement une fin collective, de même que, par voie de conséquence, est collective, ou mieux, sociale et publique la volonté qui tend à cette fin. Dès lors que la réalisation de chaque fin est un bien ; dès lors que ce qui objectivement est un bien, considéré subjectivement est un intérêt (64), le droit subjectif de punir apparaît comme basé sur un intérêt collectif ou social, un intérêt de l'Etat. Cet intérêt n'est naturellement pas autre chose que le bien même qui constitue la fin ou l'essence du droit pénal au sens objectif, c'est-à-dire la protection, au moyen de règles juridiques, des biens ou des intérêts de l'humanité dans son existence individuelle et sociale contre les actes de l'homme qui leur portent atteinte ou les lèsent, en tant que cette protection est nécessaire à la défense et à la conservation de l'Etat lui-même, pris comme société juridiquement organisée (65). L'intérêt de punir est donc,en soi, un intérêt essentiellement préventif, toutes les fois qu'il y est donné satisfaction à l'aide d'une répression (ou réaction publique) de la part de l'Etat et sous la forme d'une sanction juridique dont la menace est d'abord abstraite et générale et dont l'application a lieu ensuite d'une façon concrète et particulière dans la personne du coupable.

En fait,la peine, soit qu'on la considère dans la phase (intéressante pour nous) de la menace législative, soit qu'on la considère aussi dans son application effective à l'aide des organes du pou-

---

(64) Cfr. Jellinek,*System de subj. öff. Rechte*,p. 45 ; contre l'équivalence des mots « bien » et « intérêt », V. Oppenheim,*Die objekte des Verbrechens*,Basel, 1894, p. 27 ; en sens opposé : Stooss, dans la *Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*, vol. VII, p. 350,

(65) Cfr.Liszt,*Der Zwechgedanke im Srafrecht*,Extrait de la *Zeitschrift für die gesammte, Strafrechts*, vol. III, p. 1 et s. (Marbourg, 1882), p. 3 et s. ; *Lehrbuch des deutsch. Strafrechts*, § 13, p. 55 : « De même que le but du droit en général est la protection des intérêts humains, de même le but spécifique du droit pénal est la défense coactive des intérêts légitimes auxquels elle est indispensable, défense accomplie par la menace et l'infliction de la peine comme un mal qui atteint le délinquant. » Voyez dans le sens de l'affirmation énergique de la nécessité sociale de cette tutelle : Jhering,*Zweck im Recht* , I, p. 474 et s. ; Romagnosi, *Genesi del dirritto penale*,7e éd., Milan, 1840, vol. I, chap. XVIII, § 297 et s. ; notamment §§ 320 et 332.

voir judiciaire spécial,a pour fin l'exercice d'une mesure préventive générale sur tous les citoyens juridiquement reconnus capables de comprendre les règles légales et d'y conformer leur conduite, c'est-à-dire sur tous les citoyens ayant la jouissance de leurs droits (66). Le pouvoir juridique de punir est attribué à l'Etat par

(66) Dans le stade de la menace, la peine, d'un côté, fortifie et affermit, par le motif égoïstique de la crainte d'une sanction, les motifs altruistiques d'ordre moral et social qu'a l'individu de ne pas commettre un délit. D'autre part elle contribue à éloigner du délit ceux qui y sont disposés en faisant naître par association dans leur esprit l'idée du mal qu'est la peine avec la pensée du mal qu'est le délit et en ajoutant comme contrepoids dans la balance de leur volonté aux motifs égoïstes de l'acte délictueux, ceux non moins égoïstes qu'engendre la crainte du châtiment (prévention générale). Lorsqu'ensuite elle est infligée, la peine reste encore un moyen préventif général, car, d'un côté elle tend à fortifier l'effet moral de la menace par l'exemple de la réalisation effective, justifiant ainsi par l'insuffisance manifestée de la force psychique l'emploi de la force physique et pour ainsi dire matérielle (coaction), qui caractérise la sanction pénale ; d'un autre côté elle incline à donner satisfaction à la personne lésée, à sa famille et au public ému par l'infraction, en calmant le ressentiment produit par l'offense, en rétablissant la sécurité et la tranquillité sociales et en évitant pour l'avenir les représailles et les vengeances privées. A côté de ce but préventif général et certain, la peine peut avoir, aussi, au moment de son exécution, un but variant selon la nature du délit et du délinquant, but de prévention spéciale à chaque criminel, qui tend à devenir un instrument de défense directe contre le péril de la récidive. En habituant le condamné, à l'aide de l'avertissement du mal que lui a fait éprouver la peine, à se représenter les obstacles qui pourraient se dresser à l'avenir contre les résolutions de sa volonté délictueuse; en développant et affinant chez lui — quand elle le peut — le sens moral et l'instinct social, la répression cherche à faire du coupable un membre utile à la société. Par l'impossibilité matérielle (définitive ou temporaire) où elle le place de commettre de nouveaux délits, lorsque toutefois elle ne produit pas chez lui d'autre résultat, elle a du moins pour conséquence, sinon pour but, d'empêcher le coupable de nuire. V. au point de vue d'une analyse conforme à ce qui précède sur l'idée de la *fin*, dans le domaine du droit pénal : Liszt, *Der Zweckgedanke im Strafrecht*, Marbourg, 1882, p. 3 et s. ; *Kriminalpolitische Aufgaben* dans la *Zeitschrift* dirigée par lui, vol. IX, X, XI (1889, 1890, 1892), p. 482 et s., 51 et s. ; *Die deterministischen Gegner der Zweckstrafe* (*Zeitschrift*, vol. XIII (1893), 325), *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, § 13, sub. III, p. 15-56. V. dans le même sens : Impallomeni, *Fondamento scientifico del diritto penale* dans les *Studi giuridici per le onoranze a Francesco Carrara*, Lucques, 1899, p. 478, sub. VIII ; Garraud, *Traité de droit pénal français*, t. I (2e éd.), Paris, 1898, n° 41, p. 76-78 ; Nicoladom, *Die modernen Strafrechtstheorien*, Vienne, 1892, p. 12. — Schmidt (Richard), *Die Aufgabe der Rechtspflege*, Leipzig, 1895, p. 5 et s., bien que partant d'une conception inexacte, c'est-à-dire de la théorie organique de l'Etat, affirme aussi que la fonction pénale est une condition indispensable de l'existence de l'Etat lui-même ; il assigne en conséquence à la peine un double but *préventif* : l'un *général*, l'autre *spécial* ; mais il fait consister uniquement le premier dans le fait d'agir sur le sentiment public des bons citoyens qui ont l'intention et la volonté de distinguer les actes socialement utiles des actes socialement nuisibles (ce qui comprend, d'après lui, l'idée de ré-

un acte (l'application de la peine)qui déjà ne rentre pas dans la catégorie des actes facultatifs, de ceux que le sujet est libre d'accomplir ou non, mais, au contraire, dans celle des actes obligatoires c'est-à-dire de ceux que le sujet du droit doit absolument effectuer (67). Le droit de punir est donc en même temps, et pour l'Etat même, un devoir juridique de punir (68). En réalité, le but, c'est-à-dire le bien ou l'intérêt qui constitue le droit de punir est un but non individuel et privé, mais social et public, appartenant à toute la collectivité organisée. Par suite, son application ne peut être laissée à l'arbitraire du sujet, ainsi que cela a lieu lorsqu'il s'agit de droits privés, mais doit, au contraire, appartenir à l'Etat et lui être imposée sous forme d'obligation. L'Etat, en effet, à la différence du simple particulier, non seulement peut, mais nécessairement doit réaliser les fins qui lui sont propres. Le droit subjectif de punir — comme tout autre droit subjectif public (de supré-

tribution), et le second uniquement dans la sécurité de la société en face des délinquants dangereux. — Dans un sens ne différant pas au fond de l'opinion de Liszt, mais envisageant sous un aspect plus unilatéral les fins de la peine, voyez aussi Hrehorovicz, *Die Grundbegriffe des Strafrechts*, 2e éd.,Dorpat,1882, Vorrede, p. 96; Seuffert (H.), *Gutachten für den Juristentag*. 1891, p. 246 et s. ; Iuhr, *Strafrechtspflege und Socialpolitik*, Berlin, 1892, p. 244; Appelius, dans la *Zeitschrift für die gesammte Strafr.*, vol. XII (1892), p. 16 ; Thomsen, *Kriminalistische Bekämpfungsmethoden*, Berlin, 1893, p. 38. — En ce qui concerne la direction consciemment réformatrice du droit pénal dans le sens de son but, voyez dans une opinion diamétralement opposée : Aschaffenburg, *Das Verbrechen und seine Bekämpfung*, Heidelberg, 1903 (p. XVI-246); Velher,*Das Prinzip der Vervollkomnung als Grundlage der Strafrechtsreform*, Berlin 1900 (notamment p. 307 et s.).

(67) Sur la possibilité de l'existence des droits subjectifs en général, en dehors de la sphère de ce qui est *licite* ; de même, dans celle des devoirs, V. pour l'affirmative : Romagnosi, *Diritto publico universale*, § 181 ; Filomusi, *Enciclopedia*, p. 12, note 2 ; Vanni, *Filosofia del diritto*, Bologne, 1904, p. 120.

(68) Sur le devoir juridique de punir incombant à l'Etat, V. Laistner, *Das Recht im der Strafe*, Munich, 1872, p. 3 et s. ; Binding, *Die Normen und ihre Uebertretung*, vol. I (2e éd.), Leipzig, 1890, p. 487 ; *Handbuch d. deutsch. Strafrechts*, § 38, p. 91 ; *Grundriss d. gem. deutsch. Strafr.*, § 87, p. 170-173. C'est à tort que Binding, tout en considérant le devoir de punir comme un devoir juridique incombant véritablement et spécialement à l'Etat, nie qu'à ce devoir existe et puisse exister comme corrélatif un droit d'action (*pretesa*) de la part d'autrui. Tout devoir, s'il est juridique, est nécessairement exigible, c'est-à-dire qu'il comporte une action corrélative de la part d'un autre sujet (Cfr. Merkel, *Juristische Encyclopädie*, Berlin, 1900, §§ 5, 18, 146 ; Bierling, *Juristische Principienlehre*, Fribourg, 1894-98, vol. I, § 12, p. 183, et encore Binding, *Handbuch d. deutsch. Strafr.*, § 36, p. 181) ; et lorsqu'un droit d'action ne correspond pas à un devoir, c'est qu'il s'agit alors d'un simple devoir *moral*.

matie) de l'Etat, correspondant néanmoins à une fonction publique ou sociale (la fonction de *punir*) — implique la nécessité de l'accomplissement de cette fonction, et comporte aussi le devoir d'exercer le droit qu'elle lui confère. Ce devoir de punir incombant à l'Etat est un devoir purement éthique et moral en tant qu'il n'est exigible d'aucun sujet juridique. Mais il se transforme en un véritable devoir juridique, alors qu'à ce devoir correspond, de la part du sujet lésé, le droit d'obliger juridiquement l'Etat à agir en vue de la punition du coupable (droit de plainte). Ce droit à la tutelle juridique pénale, c'est-à-dire à la protection juridique au moyen de la peine, du bien ou de l'intérêt lésé par l'infraction, est un droit public subjectif appartenant à la catégorie des droits civiques (69) et ayant pour objet une prestation positive (obligation de faire) de la part de l'Etat (pouvoir exécutif)(70). Le fondement de ce droit

(69) Sur la nature des droits civiques, V. Jellinek, *System d. subj. öff. Rechte*, p. 82 et suiv., 125 et suiv. ; Romano, *Diritti publici subiettivi*, p. 63 et s.

(70) Dans le droit pénal actuel, le droit de plainte (C. pén., art. 2, al. 2) est la seule manifestation du droit subjectif public appartenant à l'offensé pour obtenir la protection juridique pénale de son intérêt lésé par l'infraction. L'opinion commune, dont Borsari est un des défenseurs (V. *Dell'azione penale*, Turin, 1866, p. 371 et s.), alors qu'elle refuse avec raison au droit de plainte le caractère d'un droit d'action pénale, considère à tort la réclamation de la partie lésée (dans les infractions qui ne peuvent être poursuivies que sur sa plainte) comme une simple condition de l'exercice de l'action pénale. Certainement c'est une *condition*, non de *fait* (*conditio facti*), mais de droit (*conditio juris*) ; ce n'est pas une condition de l'exercice de l'action pénale, mais de l'exercice du droit de punir, condition d'où dépend précisément l'existence même du droit d'action pénale envisagé comme moyen de parvenir à l'exercice de ce dernier droit. En tant que déclaration de volonté produisant cet effet juridique déterminé, la plainte constitue une action juridique licite et, par suite, l'exercice d'un véritable droit subjectif personnel (droit de plainte). Il consiste dans la faculté qu'a la partie lésée de manifester sa volonté personnelle, son consentement exprès à la poursuite et à la punition du délinquant et en même temps dans la mise en demeure de l'Etat, d'assurer cette punition. Certes, ce droit ne présuppose pas un droit subjectif du simple particulier à la punition du coupable — droit (de punir) exclusivement réservé à l'Etat —, mais on ne peut cependant nier qu'il soit sous un certain aspect un droit subjectif. Ce n'est évidemment pas un droit d'action pénale, lequel, même dans les délits dont la poursuite est subordonnée à la plainte de la partie, appartient toujours à l'Etat seul (arg. tiré de l'art. 2, C. pén.) : « L'action pénale est essentiellement *publique* ; elle est exercée par les officiers du ministère public... » Néanmoins, ainsi que le veut Chiovenda (*L'azione nel sistema dei diritti*, Bologne, 1903, p. 77-86 et note 70, p. 95), c'est un droit d'action privée (une action privée pénale, comme le dit encore d'une manière imprécise l'art. 331, C. proc. pén.) compris comme pouvoir de requérir la mise en mouvement de la loi pénale en se conformant à l'intérêt général de punir qu'à l'Etat ; mais c'est aussi un droit subjectif public de la

est l'intérêt qu'a la partie lésée d'obtenir, par la punition infligée, cette satisfaction qui est une des fins de la peine et de voir ainsi calmé le ressentissement que lui a causé l'offense soufferte, et, par suite, rétablies la sécurité et la tranquillité générales en même temps que sa sécurité et sa tranquillité personnelles que les violations ultérieures de ses intérêts juridiques seraient de nature à troubler encore.

JURISPRUDENCE

ART. 4766.

EXCEPTION PRÉJUDICIELLE DE PROPRIÉTÉ, APPLICATION DE L'ART. 182 DU C. FOR.

Si, en principe, les juges de l'action sont juges de l'exception, même en matière criminelle, il en est différemment en ce qui concerne les questions relatives aux droits réels sur les immeubles, lesquelles ne peuvent être tranchées que comme questions principales par les tribunaux civils.

Le poursuivant qui se plaint d'une atteinte à sa propriété immobilière est tenu d'établir son droit par des titres apparents, suffisamment précis, ou par une possession animo domini, *mais il ne peut être débouté de sa*

---

partie lésée, et précisément un droit civique en faveur duquel l'Etat, par l'intermédiaire des organes du pouvoir exécutif pénal dont il dispose (officiers du ministère public), met en jeu les règles du droit pénal dans l'intérêt individuel de l'offensé. Ce droit ne doit pas être confondu avec un droit d'action quel qu'il soit (V. dans ce sens Thon, *Rechtsnorm u. subjektives Recht*, Weimar, 1878, p. 136 et suiv., qui cependant en infère à tort qu'il ne s'agit pas là d'un droit subjectif), puisque l'action, qu'elle soit privée (civile) ou politique (pénale), qu'elle appartienne au simple particulier (citoyen) ou à l'Etat, est toujours un droit de poursuite (*pretesa*) public, un droit public subjectif, civique, tendant à une prestation d'ordre juridictionnel, c'est-à-dire à la proclamation du droit objectif par les organes du pouvoir judiciaire, au moyen d'une sentence. En ce qui concerne cette conception doctrinale du droit d'action privée, V. les nombreuses citations de Chiovenda, *op. cit.*, p. 54 et suiv. En particulier, sur la notion *du droit d'action pénale*, V. mon ouvrage sur les *Riparazione alle vittime degli errori giudiziari*, n° 44, p. 81 de l'Extrait, et avec plus de détails : Bierling, *Strafrechtsverhältniss und Strafprozessrechtsverhältniss*, dans la *Zeitschrift für die ges. Strafrechts*, vol. X, p. 251 et suiv.

demande uniquement parce qu'il ne rapporte point la preuve absolue de son droit de propriété.

L'exception préjudicielle soulevée par le prévenu ne peut être admise qu'autant qu'elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, c'est à la partie qui a soulevé la question préjudicielle qu'il appartient de saisir le juge compétent, et, si elle ne l'a pas fait dans le délai imparti, il peut être passé outre par la juridiction criminelle. Mais alors, en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été tranchée, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts doit être versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

1er Arrêt

Houdot c. Bouché.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé le 23 février 1905 par le garde champêtre de Brassy que Bouché a reconnu devant cet agent que, vers le 15 novembre 1904, il avait coupé le chêne litigieux ;

Qu'il ne peut donc subsister aucun doute sur l'identité de l'arbre qui a fait l'objet de l'action intentée par Houdot devant le tribunal correctionnel de Clamecy;

Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal précité et par un procès-verbal antérieur du 31 janvier 1905 que le chêne coupé par Bouché était sur la propriété de Houdot et à 35 centimètres de la propriété de Bouché ;

Attendu que ces constatations, appuyées sur un titre de propriété produit par la partie civile lui donnent qualité pour poursuivre la réparation du dommage qu'elle prétend avoir subi ;

Mais attendu que dans des conclusions prises devant les premiers juges et auxquelles il n'a pas été renoncé en appel, le prévenu a soulevé l'exception de propriété ;

Que cette exception préjudicielle est fondée sur un partage en date des 12 et 17 décembre 1876 versé aux débats, lequel, s'il était reconnu par l'autorité compétente, serait de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention ;

Attendu que la juridiction civile a seule compétence pour se prononcer sur le mérite de l'exception soulevée par le prévenu ;

Par ces motifs, avant de prononcer au fond, surseoit à statuer pendant un délai de trois mois durant lequel Bouché devra saisir les juges

compétents de la connaissance du litige et faire toutes diligences pour établir son droit de propriété ;

Dit que faute de la justification de ces diligences, il sera passé outre à l'expiration de ce délai et statué conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'art. 182, C. for. ;

Réserve les dépens.

Du 18 mai 1905. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Cormier, rapp.

2e Arrêt

Houdot c. Bouché.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes d'un contrat, dont il représente l'expédition, Houdot est propriétaire d'un bois et qu'il a cité Bouché pour avoir abattu dans ce bois un chêne, qui a été enlevé et dont la souche mesurait 1 m. 70 de circonférence au niveau du sol, délit prévu par les art. 192 et 193, C. for. ;

Attendu que Bouché a été acquitté par le tribunal correctionnel de Clamecy et que le demandeur a seul relevé appel de cette décision ;

Attendu que, devant la Cour, Bouché a reconnu qu'il avait coupé et enlevé le chêne dont il s'agit, puis a soulevé l'exception préjudicielle de propriété et invoqué un titre apparent ; qu'un délai lui a été accordé à l'effet de faire juger que le chêne abattu lui appartenait ;

Attendu que ce délai est expiré ; que Bouché soutient encore qu'il est réellement propriétaire du chêne enlevé et que celui-ci était situé sur son terrain à une faible distance de la limite séparative entre son immeuble et le bois du demandeur, mais que, devant le peu de valeur de l'arbre et du terrain sur lequel il était planté, il n'a pas cru devoir exposer les frais d'un procès en établissement de sa propriété ;

Attendu que c'est le cas d'appliquer le dernier paragraphe de l'art. 182, C. for. ; que faute par le prévenu de justifier de diligences pour faire décider que l'arbre lui appartenait, il y a lieu de passer outre, et qu'en présence de la reconnaissance de Bouché qu'il a coupé et enlevé l'arbre en litige, il doit être fait droit à la poursuite du demandeur par cela seul que celui-ci affirme qu'il est propriétaire du bois dans lequel l'arbre était situé et qu'il justifie d'un titre apparent, dont la Cour, jugeant correctionnellement, ne peut pas apprécier le réel bien fondé ; mais que l'étendue de la foi provisoirement donnée au bien fondé de l'action du demandeur doit être limitée conformément aux termes de l'article susénoncé, et qu'il doit en conséquence être décidé que les dommages prononcés au profit du demandeur seront versés à la Caisse des dépôts et consignations et qu'ils y resteront jusqu'à ce que le demandeur ou le prévenu ait fait établir quel est le véritable propriétaire de l'arbre, de sorte que les dommages-intérêts seront défini-

tivement attribués, après une instance suivie à la requête de celle des parties qui voudra prendre le rôle de demandeur devant le tribunal civil et assumer la preuve de la propriété, à celle qui aura fait reconnaître son droit par le tribunal compétent ;

Attendu que le ministère public n'a pas relevé appel de l'acquittement prononcé en première instance, qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer une amende, que cette amende s'appliquant à un chêne enlevé et façonné dont la souche mesurait 1 m. 70 de circonférence au niveau du sol eût été de 42 fr. 50 ; qu'aux termes de l'art. 202, C. for. les dommages-intérêts ne peuvent pas être inférieurs à l'amende simple ; que le demandeur justifie d'un préjudice, mais ne démontre pas qu'il soit supérieur au chiffre de l'amende ci-dessus ;

Par ces motifs, déclare Bouché convaincu du délit, qui lui est reproché, d'avoir en janvier 1905, en tout cas dans les trois mois avant l'assignation, coupé dans un bois appartenant à Houdot, situé commune de Brassy, un chêne enlevé et façonné dont la souche mesurait 1 m. 70 au niveau du sol ; condamne Bouché à 42 fr. 50 de dommages-intérêts au profit du demandeur et dit que cette somme ne sera pas touchée immédiatement par Houdot, mais sera versée sur les poursuites de celui-ci à la Caisse des dépôts et consignations pour être remise à qui il sera ordonné par le tribunal compétent qui statuera sur le fond du droit à la propriété de l'arbre coupé par Bouché ;

Condamne Bouché à tous les dépens de première instance et d'appel, lesquels comprendront les frais exposés par Mᵉ Gallois, avoué, dans l'intérêt d'Houdot.

Du 13 décembre 1905. — Cour de Bourges. — MM. Morlon, prés. ; — Cormier, rapp.

3ᵉ Arrêt

Minis. publ. c. Garnier.

La Cour ; — Attendu que Garnier a régulièrement interjeté appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Châteauroux en date du 9 octobre 1905 le condamnant, par application de l'art. 388, C. pén., à 15 jours de prison et 50 fr. d'amende pour avoir « enlevé sur une terre appelée la Chaumette, commune de St-Cyran du Jambat, appartenant à M. Robin, environ 50 gerbes d'avoine » ;

Que s'il reconnaît avoir emporté les gerbes en litige, il soutient qu'elles étaient sa propriété, comme ayant été récoltées sur un terrain lui appartenant, labouré et ensemencé par lui, qu'il n'a cessé de cultiver depuis l'année 1880, et que Robin ne fait pas la preuve de sa propriété ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que ce dernier a acquis le 1ᵉʳ août 1904 devant le tribunal de Châteauroux, aux termes d'un

procès-verbal d'adjudication sur folle enchère, après saisie pratiquée sur Garnier, moyennant le prix de 25 fr. outre les charges, le deuxième lot de la vente (cinquième du cahier des charges) ainsi désigné : « 42 ares 50 centiares environ de terre sis à la Chaumette, paraissant figurer au plan cadastral sous les numéros 589 et 590, section A » ;

Qu'il est également établi qu'antérieurement à cette adjudication Garnier possédait,au dit lieu, une terre de forme irrégulière, d'un seul tenant, paraissant formée par la réunion des parcelles nos 589 et 590, au lieu dit les Chaumettes et des nos 645, 646, ainsi que de partie des nos 641, 644, 647 et 648 au lieu dit de Vignon, section A du plan cadastral ;

Attendu que s'il est probable que le saisissant a eu l'intention de mettre sous main de justice la totalité de cette pièce de terre, il n'est pas établi qu'elle ait été réellement saisie en totalité et que les parcelles situées au lieu dit le Vignon aient fait partie du second lot acquis par Robin ;

Que, d'autre part, la superficie de l'ensemble des parcelles ci-dessus énumérées est sensiblement supérieure à celle de 42 ares 50 centiares indiquée comme superficie probable de l'étendue du second lot, puisque, d'après les actes d'acquisition de Garnier, elle serait d'environ 86 ares ;

Attendu que, dans ces conditions, s'élève la question préjudicielle de propriété qu'il n'appartient point à la juridiction correctionnelle de trancher ;

Attendu toutefois que le titre invoqué par le plaignant n'est pas suffisant ; qu'en effet Robin ne justifie pas, même en apparence, du droit de propriété qu'il prétend sur les parcelles sises au lieu dit « le Vignon » ; qu'il ne peut pas davantage invoquer une possession paisible, *animo domini*, susceptible de remplacer ce titre apparent, puisqu'il reconnaît que Garnier a labouré et ensemencé les parcelles en litige ;

Attendu que cette absence de justification de tout droit du plaignant sur les parcelles dont Garnier se prétend propriétaire ne saurait autoriser le renvoi de l'affaire à fins civiles et permettre de renverser l'obligation de preuve en la mettant à la charge du prévenu ;

Qu'il n'y a donc lieu de surseoir par application de l'art. 182, C. for. ;

Attendu, en ce qui concerne la matérialité du fait que, le plaignant lui-même déclare ne pouvoir préciser si les gerbes enlevées ont été prises dans les parcelles lui appartenant sans conteste ou dans les parcelles en litige et que le ministère public ne rapporte point de preuve certaine sur ce point ;

Que le doute doit profiter au prévenu ;

Par ces motifs, réforme la décision dont est appel, renvoie Garnier des fins de la poursuite sans dépens.

Du 4 janvier 1906. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; Richaud, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

Remarques. — Ces arrêts, dont les deux premiers sont la conséquence forcée l'un de l'autre et se réfèrent à la même affaire, ne constituent qu'une application normale des règles de l'art. 182, C. for., qui, d'après une jurisdrudence aujourd'hui constante, régissent toutes les matières et toutes les parties (1). Toutefois comme nombre de bons esprits voient dans cette exception préjudicielle une disposition draconienne, tandis que la généralité des auteurs estiment, non sans raison, qu'elle n'est qu'une conséquence logique et naturelle de nos principes juridiques, nécessaire au maintien du bon ordre et de la sécurité publiques dans une société basée sur le respect de la propriété individuelle, nous ne croyons pas inutile d'y annexer quelques observations.

Dans la première espèce, Houdot se prétendant lésé par un délit commis par Bouché avait incontestablement le droit d'en poursuivre la réparation devant la juridiction correctionnelle (art. 1 et 63, C. instr. crim.), et les faits qu'il lui appartenait d'établir pour justifier son action ont été très clairement déduits dans les conclusions de son adversaire. Prouvez, lui répondait ce dernier : 1° que l'arbre enlevé a été coupé par moi ; 2° que vous en étiez propriétaire ; 3° qu'en ce faisant j'ai eu l'intention de vous nuire ; 4° enfin que ce fait vous a causé un préjudice.

Houdot répliqua : 1° j'établis le premier point par un procès-verbal régulier ; 2° le second par un acte notarié qui m'attribue la propriété du bois de... et un procès-verbal constatant que l'arbre coupé se trouvait à 35 centimètres en deçà de la limite ; 3° votre intention de nuire résulte de ce fait qu'étant propriétaire du champ voisin vous saviez jusqu'où s'étendaient les limites de mon bois ; 4° enfin le préjudice qui m'est causé est si peu discutable que le Code forestier lui-même (art. 202) fixe le minimum au-dessous duquel ne peut être évalué le montant de la réparation qui doit m'être allouée.

Compétente pour prononcer sur l'existence du délit, la juridiction répressive l'était, par là-même, pour apprécier les diverses prétentions des parties, car elle n'avait qu'à statuer sur les différents éléments du fait imputé, et l'appréciation d'un fait emporte

---

(1) Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, 185, t. VII, § 507 *in fine*.

celle de toutes les circonstances qui peuvent en modifier le caractère (1).

Mais Bouché, obligé de reconnaître la matérialité des faits et la validité des actes produits, sentant que, s'il ne faisait point un pas de plus dans ses moyens de défense, il serait certainement condamné, ajouta : si vous avez un titre qui habilite votre prétention, j'en ai un qui la combat en m'accordant, ce me semble, la propriété du terrain sur lequel a poussé l'arbre en litige ; en tous cas, il établit ma bonne foi puisque, grâce à lui, j'ai pu me croire propriétaire.

Dès lors se posait la question préjudicielle de propriété (2). Or si, en principe et pour prévenir la multiplicité et l'inutile involution des procédures, les juges de l'action sont juges de l'exception, si le droit pour les juridictions répressives de statuer sur les questions incidentes qui s'élèvent devant elles n'est que la conséquence logique de leur institution générale, comme le dit M. Faustin Hélie (3), cette règle comporte des exceptions, et l'incompétence des tribunaux répressifs n'a jamais été contestée en matière de droits réels (4). Le juge criminel était donc obligé de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'exception ait été vidée par l'autorité ou le juge compétent (5).

Mais à qui doit incomber la charge de la preuve ? — A celui

---

(1) Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, 1857, t. VII, § 507, p. 390.

(2) « Toutes les fois que le prévenu se prévaut d'un droit réel dont l'appréciation appartient à la compétence des tribunaux civils, et que cette exception porte d'ailleurs avec elle les caractères d'admissibilité exigés par la loi, le juge de répression doit surseoir, encore bien que le prévenu n'ait pas conclu formellement à son renvoi devant la juridiction civile. — Cette exception est péremptoire et peut être proposée en tout état de cause, même en appel » (Dalloz, *C. instr. crim. annoté*, art. 3, appendice, nos 331 à 336).

(3) Faustin Hélie, *loc. cit.*, p. 390.

(4) « Les questions relatives au droit de propriété sur les immeubles ne peuvent, à raison de l'importance qu'elles ont presque toujours, être traitées et jugées que comme questions principales, suivant les règles d'instruction auxquelles la loi a assujetti les tribunaux en matière civile. C'est pourquoi la Cour de cassation a décidé, dans sa note délibérée le 5 novembre 1813, que les questions relatives à la propriété des immeubles sont essentiellement dans le domaine des tribunaux civils. Ce principe n'est fondé sur aucun texte, mais a été consacré expressément pour les matières régies par le Code forestier et la loi de 1829 sur la pêche fluviale (art. 59) et est étendu par la jurisprudence en toute matière » (Dalloz, *C. instr. crim. annoté*, art. 3, appendice, nos 158 à 162).

(5) Il est inutile de faire remarquer qu'il en aurait été tout autrement si la question de propriété n'avait porté que sur l'arbre coupé et détaché du sol, objet mobilier, sans que la propriété immobilière ait été mise en question.

qui a soulevé la question préjudicielle, c'est-à-dire au défendeur : l'art. 182, C. for. est formel, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur ce point (1). Aussi nous contenterons-nous de rechercher si cette doctrine se justifie en droit et en équité et si, logiquement, il pouvait en être autrement.

En droit, *reus excipiendo fit actor* et, comme le fait remarquer la Cour de cassation, « l'obligation mise à la charge du prévenu de prouver devant les juges compétents l'exception de propriété ou de possession par lui invoquée pour repousser l'action dirigée contre lui est conforme au droit commun qui impose à celui qui invoque une exception l'obligation d'en faire la preuve » (13 sept. 1845, S. 46. 1.149).

N'est-ce pas également une solution des plus équitables ?

Deux voisins sont en discussion sur la propriété d'un arbre ou d'un mur qui sépare leurs héritages. *Primus* coupe l'un ou détruit l'autre et, quand *Secundus* le poursuit devant le tribunal compétent en réparation du préjudice subi, est-il admissible que *Primus* puisse lui dire : prouvez que vous êtes propriétaire, or comme je sais que vous reculerez devant la difficulté de la preuve ou le chiffre des frais, je suis certain de jouir impunément du bénéfice de l'acte de violence qui m'a mis en possession et tranchera, à lui seul, la question litigieuse en ma faveur. *Primus*, pour s'être en quelque sorte fait justice à lui-même, pour avoir agi si violemment se trouverait plus favorisé que *Secundus* qui attendrait patiemment du juge compétent la solution du litige.

Que si *Primus* ignorait le titre et les prétentions de *Secundus*, était même de bonne foi, — allons jusque-là, — la situation ne change pas; c'est lui qui a commencé les hostilités par une main mise sur l'objet litigieux, c'est à lui qu'il appartient de poursuivre, sur le terrain juridique, la lutte qu'il a engagée, qu'il a rendu inévitable par son fait. On ne peut, en effet, considérer l'assignation lancée par *Secundus* que comme la suite, la conséquence de son acte.

Toutefois le législateur est loin de s'être montré impitoyable à

---

(1) « Les rôles changent-ils entre les parties parce que le jugement de l'exception est renvoyé devant les tribunaux civils ? Ce que le prévenu eût prouvé devant le juge répressif, ne doit-il pas le prouver également devant un autre juge ? Or, s'il est chargé de faire cette preuve, ne doit-il pas faire les diligences nécessaires pour l'établir, saisir le tribunal compétent, assigner les parties qui contestent son droit, produire ses titres ? » (Faustin Hélie, *Tr. d'instr. crim.*, t. VIII, § 511).

son égard. Il ne le contraint point à poursuivre jusqu'au bout la lutte engagée, peut-être de bonne foi, peut-être d'une façon inconsidérée.

Même après la décision prononçant le sursis et lui enjoignant de saisir dans un délai déterminé le juge compétent, *Primus* peut s'arrêter et laisser à son adversaire la charge de la preuve. Seulement, dans ce cas, il supportera les conséquences de sa légèreté et sera obligé de verser à la Caisse des dépôts et consignations le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts fixés par le juge ; il ne subira point la peine d'emprisonnement prononcée conditionnellement et qui restera en suspens jusqu'à ce que le tribunal compétent ait statué sur le fond du droit. Dès lors, c'est à la partie la plus diligente qu'il appartient de faire statuer définitivement sur le litige et de prendre l'initiative de la poursuite.

N'y a-t-il pas là une analogie frappante avec ce qui ce passe en droit civil où le défendeur au possessoire est, le plus souvent, obligé de devenir demandeur au pétitoire ? N'est-ce pas à la fois logique et équitable ? N'est-ce pas l'unique moyen qu'avait le législateur de mettre obstacle à tout acte de violence ou de voie de fait en matière immobilière ?

Mais, objecte-t-on, le législateur favorise le demandeur puisqu'il n'exige de lui qu'un titre apparent suffisamment sérieux pour habiliter sa demande.

La réponse est facile : s'il exigeait une preuve absolue, indiscutable, l'exception préjudicielle ne se poserait jamais en fait. D'autre part, il ne pouvait logiquement exiger du demandeur une preuve plus complète que celle qu'il met à la charge du défendeur qui a, par son fait, mis le demandeur en demeure de l'attaquer pour défendre ses droits. C'est précisément de la parité des titres apparents que naît le doute générateur du sursis, lequel, ainsi que nous venons de le démontrer, ne contraint point le défendeur d'une façon inéluctable à prendre l'initiative de la poursuite devant la juridiction civile.

Enfin n'en est-il pas toujours ainsi en matière pénale ? A qui viendra-t-il jamais à l'esprit d'exiger de la personne qui en poursuit une autre pour vol d'une somme d'argent de prouver qu'elle était réellement propriétaire de cet argent ? Il suffit qu'elle dédémontre qu'elle détenait, qu'elle était en possession de cette somme et que celle-ci n'appartenait point à celui qui l'a soustraite.

On peut même soutenir sans exagération que le législateur s'est,

au contraire, montré plus favorable à *Primus*, puisqu'il lui fournit un moyen, à lui qui, par sa mauvaise foi ou son imprudence, a nécessité la poursuite, de la suspendre et de laisser la démonstration de la preuve à la charge du plaignant.

Sans doute ce dernier peut être de mauvaise foi et sa poursuite peut n'avoir pour but que de mettre à la charge du prévenu une preuve qu'il croit difficile ; mais cette considération n'a pas arrêté la Cour de cassation ; elle a pensé qu'il y « aurait de plus graves inconvénients à s'écarter des termes de l'art. 182 et qu'il n'y avait lieu de faire aucune exception » (1). D'ailleurs les actions en dénonciation calomnieuse ou en dommages-intérêts ne sont-elles pas une protection suffisante ?

De ces considérations résultent deux conséquences :

La première, c'est que si le juge répressif doit exiger du poursuivant non seulement la preuve du fait matériel, mais encore la justification des titres apparents (2) qui habilitent sa demande, s'il a même la faculté d'ordonner une mesure de vérification pour s'assurer que ces titres sont bien applicables en l'espèce, il ne peut aller au delà. C'est une nécessité qui lui est imposée, par la force même des choses, dans un intérêt supérieur de sécurité publique et de respect dû à la propriété. S'il en était autrement, en cas de litige, chacun aurait intérêt à agir violemment envers la propriété de son adversaire, et les individus de mauvaise foi pourraient commettre impunément une foule de déprédations sur la propriété d'autrui.

La seconde, c'est qu'il ne doit point se montrer trop facile dans l'admission de l'exception préjudicielle, car, dès qu'il l'a admise, il se trouve dans l'impossibilité de prononcer une condamnation *définitive* tant qu'une des deux parties n'a pas fait statuer sur la question de propriété, ce qui peut parfois causer un rave préjudice à celui qui a été victime d'un acte agressif et dommageable.

Il ne faut pas oublier, en effet, que si le juge de répression est

---

(1) Faustin Hélie, *loc. cit.*. § 511, p. 433

(2) Ou de la possession *animo domini*, ce qui revient au même d'après une jurisprudence constante :

« Attendu, en droit, que celui qui a la possession d'un immeuble *animo domini* en est par cela même présumé propriétaire et est dispensé de prouver sa propriété ; qu'il ne peut donc en être évincé sous prétexte qu'il n'en rapporte pas la preuve, lorsque son adversaire ne justifie pas lui-même soit par des titres, soit par la prescription, qu'il est propriétaire de l'héritage litigieux » (Cass., ch. civ., 9 nov. 1886 ; D. 1887.1.246.247).

sans caractère pour apprécier *au fond* le mérite d'une exception préjudicielle de propriété, il lui appartient d'examiner si elle est *admissible*, c'est-à-dire si elle porte en soi les conditions requises pour constituer une véritable question préjudicielle lui imposant de surseoir et de prononcer le renvoi à fin civile (1).

G. Richaud.

ART. 4767.

I. COMPÉTENCE, TRIBUNAL CORRECTIONNEL, CONTRAVENTION DE SIMPLE POLICE
II. VOL, VOL DE RÉCOLTES, PANIER, SAC, TABLIER, OBJET ÉQUIVALENT.

I. — Le tribunal correctionnel saisi d'un fait qui constitue une simple contravention, reste compétent pour statuer sur ce fait lorsque le ministère public n'a pas demandé le renvoi (*art.* 192, *C. instr. crim.*).

II. — Le tablier à l'aide duquel une femme a soustrait des récoltes non encore détachées du sol est l'équivalent d'un sac et fait tomber cette soustraction sous l'application de l'art. 388, *C. pén.*

(Min. pub. c. Charnay Marie.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le tribunal correctionnel était compétent, même au cas où l'infraction constituerait une contravention de simple police, puisque le ministère public n'a pas usé du droit que lui donne l'art. 192, C. inst. crim., de demander le renvoi de la prévenue devant le tribunal de simple police ;

Que le jugement doit dès lors être annulé pour inobservation de l'art. 192, C. inst. crim. ;

Evoquant :

Attendu que le fait incriminé constitue le délit de vol de récoltes non détachées du sol, prévu et puni par l'art. 388, C. pén. ;

Attendu en effet que le législateur édicte dans l'art. 388, C. pén., des peines correctionnelles lorsque la soustraction a lieu à l'aide de sacs, paniers ou autres objets équivalents, laissant ainsi aux tribunaux le soin d'apprécier les cas d'équivalence ; que les mots « autres objets équivalents » désignent les objets de nature à rendre au voleur les mêmes services qu'un sac ou un panier ; que, dans l'espèce, le tablier

---

(1) Trois conditions sont nécessaires pour que le tribunal de répression soit tenu d'accueillir l'exception préjudicielle invoquée par le prévenu. Il faut :

1° Qu'elle soit de nature, en la supposant fondée, à faire disparaître le prétendu délit ;

2° Qu'elle soit personnelle à celui qui l'invoque ;

3° Qu'elle soit accompagnée d'un commencement de preuve.

(Dalloz, *C. instr. crim. annoté*, art. 3, appendice n°s 213 à 221.)

relevé a perdu son usage primitif; qu'attaché à la taille à l'aide d'un lien et relevé par la main à chaque coin, il est devenu l'équivalent d'un sac;

Attendu que des pièces de la procédure et de la déposition des témoins, il résulte que le 7 septembre 1905, vers 2 heures de l'après-midi, la nommée Charnay Marie, veuve Raymond, a été surprise sur le territoire de la commune de Cusset, dans la vigne du sieur Ray, coupant des raisins qu'elle plaçait dans son tablier ; qu'après vérification du contenu de ce tablier, on y a découvert vingt raisins et une quantité à peu près égale de pêches provenant également de la propriété du sieur Ray ; qu'au moment de cette soustraction frauduleuse, les pêches et les raisins n'étaient pas encore détachés du sol ;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs, statuant par défaut sur l'appel émis par le ministère public le 11 décembre 1905, met à néant le jugement du 5 décembre 1905 et évoquant, vu l'art. 215, C. inst. crim., se déclare compétente ;

Dit la femme Raymond atteinte et convaincue d'avoir, à Cusset, le 7 septembre 1905, soustrait frauduleusement à l'aide d'un objet équivalent à un sac, des récoltes qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol;

Vu les art. 388 et 463, C. pén. ;

La condamne etc.

Du 7 février 1906. — Cour d'appel de Riom. — M. Mazeau, prés. ; M. Delange, av. gén.

Remarques. — I. Sur le premier point, l'arrêt fait application de l'art. 192, C. instr. crim. dont les dispositions sont formelles et impératives. Le tribunal correctionnel ne doit pas, d'office, se déclarer incompétent pour statuer sur un fait qui ne constitue qu'une contravention de simple police.

II. La question tranchée par l'arrêt soulève une controverse que l'on trouvera rapportée dans Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Vol*, n° 448.

Pour l'application de l'art. 475, § 15, C. pén., voy. Cass., 27 janvier 1838 (*Bull.* n° 33); Cass., 7 janvier 1858 (*Bull.* n° 5) [il s'agissait de la blouse portée par l'auteur de la soustraction]; Tribunal de Mayenne, 26 octobre 1900 (*Gaz. du Palais*, 1901, p. 119) ; — Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Vol*, n° 448, p. 1197 ; Blanche, t. V, p. 772, n° 628.

Les deux arrêts suivants se sont au contraire prononcés pour l'application de l'art. 388 : Paris, 24 décembre 1854 (D. P. 55.2. 199); Dijon, 31 juillet 1880 (*Journal du Droit criminel*, 1881,

p. 356) ; voy. aussi Tribunal de Vitré, 26 mars 1901 (*Gaz. du Palais*, 1901, p. 430).

Si la blouse ou le tablier ne servaient pas de vêtements, mais avaient été apportés dans le but d'envelopper les fruits et d'en faciliter l'enlèvement, il est sans difficulté qu'ils constitueraient des objets équivalents à un sac. — Blanche, t. VI, p. 628 ; Garraud, t. V, n° 2129, note 23. — Voy. aussi Garçon, *C. pén. annoté*, art. 388, n° 95.

LÉGISLATION

ART. 4768.

FORÊTS, DÉLITS, PÉNALITÉS, MODIFICATIONS AU CODE FORESTIER.

LOI du 18 *juillet* 1906, *relative à l'abaissement des pénalités en matière forestière, portant abrogation de l'art.* 146, *C. for., et modification des art.* 24, 28, 31, 45, 46, 54, 70, 73, 78, 144, 192 *et* 199 *du même Code.*

·Aticle unique. — L'art. 146, C. for., est abrogé.

Les art. 24, 28, 31, 45, 46, 54, 70, 73, 78, 144, 192 et 199 du même Code sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 24. — Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet et il sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Art. 28. — Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le payement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions sont, en outre, solidairement tenues au payement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire.

Art. 31. — Chaque adjudicataire pourra avoir un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix.

Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux dans les limites de la coupe. Les procès-verbaux seront soumis aux mêmes for-

malités que ceux des gardes forestiers et feront foi jusqu'à preuve con traire.

Art. 45. — Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours.

Art. 46.— Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables du payement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions dans la vente, par les facteurs, gardes-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les adjudicataires.

Art. 54. — Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine du maximum de l'amende prononcée par l'article 199.

Art. 55. — Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de cinquante centimes (0 fr.50) par chaque porc qui ne serait point marqué.

Ils devront déposer l'empreinte de cette marque, au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local, sous peine de cinquante francs (50 francs) d'amende.

Art. 70. — Les usagers ne pourront jouir de leur droit de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage et non pour ceux dont ils font commerce, à peine du maximum de l'amende prononcée par l'art. 199.

Art. 73. — Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère.

Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de cinquante centimes (0 fr. 50).

Art. 78. — Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou de faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent à peine, contre les propriétaires, du maximum de l'amende prononcée par l'art 199, et contre les pâtres et bergers, de quinze francs (15 fr.) d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par décrets du président de la République.

Art. 144. — Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyère, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, donnera lieu à des amendes de deux à cinq francs (2 à 5 francs) par bête attelée, d'un franc à deux francs cinquante centimes (1 fr. à 2 fr. 50) par bête de somme et d'un franc (1 franc) par charge d'homme.

L'extraction ou l'enlèvement non autorisé de glands, faînes et autres fruits et semences des bois et forêts donnera lieu au maximum des amendes prévues au paragraphe précédent.

Art. 192. — La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant 2 décimètres de tour et au-dessus, donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence des arbres.

Les arbres sont divisés en deux classes :

La première comprend les chênes, ormes, frênes, érables, châtaigniers et noyers.

La seconde se compose de toutes les espèces non comprises dans la première classe.

Si les arbres de la première classe ont 2 décimètres de tour, l'amende sera de cinquante centimes (0 fr. 50) par chacun de ces 2 décimètres et s'accroîtra ensuite progressivement de cinq centimes (0 fr. 05) par chacun des autres décimètres.

Si les arbres de la seconde classe ont 2 décimètres de tour, l'amende sera de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par chacun de ces deux décimètres et s'accroîtra ensuite progressivement de vingt-cinq millimes (0 fr. 025) par chacun des autres décimètres.

Le tout, conformément au tableau annexé à la présente loi.

La circonférence sera mesurée à 1 mètre du sol.

Art. 199. — Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus seront condamnés à une amende de :

Vingt centimes à un franc (0 fr. 40 à 1 fr.) pour un cochon, une bête à laine ou un veau.

Quarante centimes à deux francs (0 fr. 40 à 2 fr.) pour un bœuf, une vache, une chèvre ou une bête de somme.

Si les bois ont moins de dix ans, l'amende sera de :

Quarante centimes à deux francs (0 fr. 40 à 2 fr.) ponr un cochon, une bête à laine ou un veau.

Quatre-vingt centimes à quatre francs (0 fr. 80 à 4 fr.) pour une vache, une chèvre ou une bête de somme.

Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Tarif des amendes à prononcer par arbre d'après sa grosseur et son essence.

ARBRES DE PREMIÈRE CLASSE :

Circonférence.	Amende par décimètre.	Amende par arbre.
	—	—
1 décimètre	»	»
2 décimètres	0 50	1 »
3 —	0 55	1 65
4 —	0 60	2 40
5 —	0 65	3 25
6 —	0 70	4 20
7 —	0 75	5 25
8 —	0 80	6 40
9 —	0 85	7 65
10 —	0 90	9 »
11 —	0 95	10 45
12 —	1 »	12 »
13 —	1 05	13 65
14 —	1 10	15 40
15 —	1 15	17 25
16 —	1 20	19 20
17 —	1 25	21 25
18 —	1 30	23 40
19 —	1 35	25 65
20 —	1 40	28 »
21 —	1 45	30 45
22 —	1 50	33 »
23 —	1 55	35 65
24 —	1 60	38 40
25 —	1 65	41 25
26 —	1 70	44 20
27 —	1 75	47 25
28 —	1 80	50 40
29 —	1 85	53 65
30 —	1 90	57 »
31 —	1 95	60 45
32 —	2 »	64 »

ARBRES DE SECONDE CLASSE :

Circonférence —	Amende par décimètre. —	Amende par arbre. —
1 décimètre	»	»
2 décimètres.	0 250	0 50
3 —	0 275	0 80
4 —	0 300	1 20
5 —	0 325	1 60
6 —	0 350	2 10
7 —	0 375	2 60
8 —	0 400	3 20
9 —	0 425	3 80
10 —	0 450	4 50
11 —	0 475	5 20
12 —	0 500	6 »
13 —	0 525	6 40
14 —	0 550	7 70
15 —	0 575	8 60
16 —	0 600	9 60
17 —	0 625	10 60
18 —	0 650	11 70
19 —	0 675	12 80
20 —	0 700	14 »
21 —	0 725	15 20
22 —	0 750	16 50
23 —	0 775	17 80
24 —	0 800	19 20
25 —	0 825	20 60
26 —	0 850	22 10
27 —	0 875	23 60
28 —	0 900	25 20
29 —	0 925	26 80
30 —	0 950	28 50
31 —	0 975	30 20
32 —	1 »	32 »

ART. 4769.

FÊTES LÉGALES.

LOI du 20 décembre 1906 modifiant l'art. 1er de la loi du 13 juillet 1905 (1), décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi, aucun payement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes ; lorsqu'elles tomberont le mardi, aucun payement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes.

Article unique. — Le paragraphe 1er de l'art 1er de la loi du 13 juillet 1905 est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi ou un mardi, aucun payement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé le lendemain des fêtes tombant un vendredi ou la veille des fêtes tombant un mardi. »

ART. 4770.

TITRES A ORDRE.

LOI du 22 décembre 1906 modifiant l'art. 176, C. Com.

Article unique. — Il est ajouté à l'art. 176, C. com., la disposition suivante :

« Ils sont tenus, en outre, à peine de dommages-intérêts, lorsque l'effet indiquera les noms et domicile du tireur de la lettre de change ou du premier endosseur du billet à ordre, de prévenir ceux-ci, dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donnera lieu, au profit du notaire ou de l'huissier, à un honoraire de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) en sus des frais d'affranchissement et de recommandation. »

ART. 4771.

NOTAIRES, RESSORTS DE JUSTICES DE PAIX, LOI DU 12 JUILLET 1905, COMPÉTENCE TERRITORIALE.

LOI du 29 mars 1907 concernant la compétence territoriale des notaires en résidence dans les ressorts de justice de paix modifiés par la loi du 12 juillet 1905.

Art. 1er. — Les notaires qui résident dans une localité comprise, au

(1) T. 47, p. 288, art. 4628

jour de la mise en vigueur de la loi du 12 juillet 1905 dans le ressort d'une des justices de paix modifiées par cette loi, conservent le droit d'exercer sur tout le territoire où ce droit leur appartenait auparavant.

Par réciprocité, les notaires qui viendraient à être créés dans une des localités visées à l'alinéa précédent auront, nonobstant les dispositions de l'art. 5 de la loi du 25 ventôse an XI, le droit d'exercer dans toute l'étendue de la circonscription de l'ancienne justice de paix, dans les mêmes conditions que les notaires déjà en fonctions.

Art. 2. — Les dispositions de l'art. 5 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par celle du 12 août 1902, visant les cantons où il n'y a qu'un seul notaire, ne s'appliquent pas aux cantons qui font l'objet de la présente loi.

ART. 4772.

PRUD'HOMMES, INSTITUTION, ORGANISATION, DICIPLINE,

LOI du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes.

TITRE PREMIER. — Attributions. — Institution et organisation des conseils de prud'hommes.

Art. 1er. — Les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer, par voie de conciliation, les différends qui peuvent s'élever, à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage dans le commerce et l'industrie, entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et de l'autre sexe qu'ils emploient.

Ils jugent, dans les conditions de compétence déterminées par les art. 32, 33, 34 et 35 de la présente loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

Leur mission, comme conciliateurs et comme juges, s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail.

Néanmoins, ils ne peuvent connaître des actions en dommages-intérêts motivées par des accidents dont les ouvriers, ou employés, ou apprentis auraient été victimes.

Ils doivent donner leur avis sur les questions qui leur seront posées par l'autorité administrative.

Ils exercent, en outre, les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales.

Art. 2. — Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre de la justice et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures et des conseils municipaux

des communes intéressées, dans les villes où l'importance de l'industrie ou du commerce en démontre la nécessité.

La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, avec avis favorable des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, du conseil général du département, du ou des conseils d'arrondissement du ressort indiqué et de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée.

Art. 3. — Le décret d'institution détermine le ressort du conseil, le nombre des catégories dans lesquelles sont répartis les commerces et les industries soumis à sa juridiction et le nombre des prud'hommes affectés à chaque catégorie, sans que le nombre total des membres de conseil puisse être impair ou inférieur à douze. Les ouvriers et les employés sont classés dans des catégories distinctes.

Le décret détermine, s'il y a lieu, les sections des conseils et leur composition.

Des modifications pourront être apportées dans la même forme au décret d'institution.

Art. 4. — Les membres des conseils de prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Néanmoins, ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 5. — A condition : 1° d'être inscrits sur les listes électorales politiques ; 2° d'être âgés de vingt-cinq ans révolus ; 3° d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et de résider dans le ressort de ce conseil depuis un an :

Sont électeurs ouvriers : les ouvriers, les chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes ;

Electeurs employés : les employés de commerce et d'industrie et les contremaîtres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction ;

Electeurs patrons : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une fabrique, une manufacture, un atelier, un magasin, une mine et généralement, une entreprise industrielle ou commerciale quelconque ; les présidents et les membres des conseils d'administration, les ingénieurs et chefs de service tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries.

Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les femmes possédant la qualité de Française, réunis-

sant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et de résidence, et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux art. 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Art. 6. — Sont éligibles, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil : 1° les électeurs hommes, âgés de trente ans, sachant lire et écrire, inscrits sur les listes électorales spéciales ou justifiant des conditions requises pour y être inscrits ; 2° les anciens électeurs hommes n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans et l'ayant exercée cinq ans dans le ressort.

Art. 7. — Les conseils de prud'hommes sont composés d'un nombre égal, pour chaque catégorie, d'ouvriers ou d'employés et de patrons. Il doit y avoir au moins deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers ou employés dans chaque catégorie.

Art. 8. — Les prud'hommes ouvriers ou employés sont élus par les électeurs ouvriers ou employés, les prud'hommes patrons par les électeurs patrons, réunis dans des assemblées distinctes présidées chacune par le juge de paix ou l'un de ses suppléants.

Dans le cas où, pour la commodité du vote, il est établi plusieurs bureaux de scrutin, le préfet peut désigner dans son arrêté un maire ou un adjoint pour présider un ou plusieurs bureaux.

Art. 9. — Les élections ont lieu au scrutin de liste et par catégorie.

Au 1er tour de scrutin, aucune élection ne sera valable si les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits ; la majorité relative suffira au 2e tour.

En cas d'égalité de suffrages au 2e tour, le candidat le plus âgé sera proclamé élu.

Art. 10. — Chaque année, dans les vingt jours qui suivent la revision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron, désignés par le conseil municipal, inscrit sur des tableaux différents le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et patrons.

Pendant la même période se fera l'inscription des femmes électeurs, et seront reçues les déclarations des employés concernant le genre de commerce ou industrie auquel ils sont attachés.

Ces tableaux sont adressés au préfet, qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

Les listes sont déposées tant au secrétariat du conseil de prud'hommes qu'au secrétariat de chacune des mairies du ressort. Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte des mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes ; elles sont portées devant le juge de paix du canton, instruites et jugées conformément aux art. 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'art. 7 de la même loi.

Art. 11. — Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres ouvriers ou employés et sur la moitié des membres patrons, compris dans chaque catégorie du conseil. Dans chacune de ces catégories, le sort désigne les prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

Les prud'hommes sortants sont rééligibles.

Art. 12. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le préfet convoque les électeurs au moins vingt jours d'avance, en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion. Il fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin.

Il peut y avoir plusieurs sections de vote.

Les élections se font toujours un dimanche. Le 2e tour de scrutin aura lieu le dimanche suivant.

Art. 13. — Les règles établies par les art. 13, 18 à 25, 26, § 1er et 3, 27 à 29 de la loi du 5 avril 1884 sur les élections municipales s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

Dans les trois jours qui suivent la réception du procès-verbal des élections, le préfet transmet des copies certifiées de ce procès-verbal au procureur général et au secrétaire du conseil de prud'hommes.

Les protestations contre les élections sont formées, instruites et jugées, conformément à l'art. 11, § 5, 6 et 7, et à l'art. 12 de la loi du 8 décembre 1883.

Avis de l'arrêt est donné au préfet.

Art. 14. — Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamation, ou dans les quinze jours qui suivent la décision définitive, le procureur de la République invite les élus à se présenter à l'audience du tribunal civil, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

Au cours de cette réception, les élus prêtent individuellement le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Le jour de l'installation publique du conseil de prud'hommes il est donné lecture du procès-verbal de réception.

Art. 15. — Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produisent dans le conseil par suite de décès, de démission, d'annulation des premières élections ou de toute autre cause, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai d'un mois, à dater du fait qui y donne lieu, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre le fait et l'époque du prochain renouvellement triennal.

Tout membre élu dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

Tout conseiller prud'homme ouvrier ou employé qui devient patron, et réciproquement, doit déclarer au procureur de la République et au président du conseil qu'il a perdu la qualité en laquelle il a été élu. Cette déclaration a pour effet nécessaire la démission.

A défaut de déclaration, l'assemblée générale est saisie de la question par son président ou par le procureur de la République ; le membre du conseil auquel elle s'applique est appelé à cette réunion pour y fournir ses explications.

Le procès-verbal est transmis dans la huitaine par le président au procureur de la République, et par celui-ci, dans un semblable délai, au président du Tribunal civil.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée, s'il y a lieu, par le tribunal civil en chambre du conseil, sauf appel devant la Cour du ressort. Avis de la décision est donné au préfet par le procureur de la République et, en cas d'appel, par le procureur général.

Art. 16. — S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires soit parce que les premières élections n'ont pas donné de résultats satisfaisants pour la constitution ou le complément du conseil, soit parce qu'un ou plusieurs prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont donné leur démission ou ont été déclarés démissionnaires par application de l'art. 44, et si l'un de ces divers faits vient à se reproduire, il n'est pourvu aux vacances qui peuvent en résulter que lors du prochain renouvellement triennal, et le conseil ou la section fonctionne, quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé.

La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus.

Art. 17. — Les prud'hommes, réunis en assemblée générale de section sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, si, au troisième tour de scrutin, il y a partage des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions sera élu. Si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence serait accordée au plus âgé ; il en sera de même dans le cas de création d'un nouveau conseil.

Art. 18. — Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons, et réciproquement.

Le président sera alternativement un ouvrier ou employé, ou un patron.

Le sort décidera si c'est un patron ou si c'est un ouvrier ou employé qui présidera le premier.

Exceptionnellement, dans le cas prévu par l'art. 16, le président et le vice-président peuvent être pris tous deux, soit parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, soit parmi les prud'hommes patrons, si le conseil ne se trouve composé que de l'un ou de l'autre élément.

Les réclamations contre l'élection des membres du bureau sont soumises à la Cour d'appel, dans les conditions déterminées par l'avant-dernier alinéa de l'art. 13 ; elles doivent être faites dans la quinzaine.

Art. 19. — Le président et le vice-président sont élus pour une année ; ils sont rééligibles sous la condition d'alternance de l'article précédent. Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 20. — Chaque section des conseils de prud'hommes comprend :

1° Un bureau de conciliation.

2° Un bureau de jugement.

Art. 21. — Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme ouvrier ou employé et d'un prud'homme patron ; la présidence appartient alternativement à l'ouvrier ou à l'employé, et au patron, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque section.

Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort.

Exceptionnellement et dans les cas prévus par l'art. 16, les deux membres composant le bureau peuvent être pris parmi les prud'hommes ouvriers ou employés ou parmi les prud'hommes patrons, si la section ne se trouve composée que d'un seul élément.

Art. 22. — Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine. Elles ne sont pas publiques.

Art. 23. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ou employés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers ou employés. A défaut du président, ou du vice-président, la présidence appartiendra au conseiller le plus ancien en fonctions ; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'art. 16, le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres pair et au moins égal à quatre étant présents, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers ou d'employés et de patrons.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement, présidé par le juge de paix de la circonscription ou l'un de ses suppléants.

Si la circonscription du conseil comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, le juge de paix appelé à faire partie du bureau de jugement et à en exercer la présidence sera le plus an-

cien en fonctions ou le plus âgé, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour la présidence.

Toutefois, le président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil de prud'hommes a son siège devra, dans le cas où il sera ainsi ordonné par le ministre de la justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du conseil un roulement aux termes duquel ils feront le service à leur tour pendant un temps déterminé.

En seront dispensés, s'ils le demandent, les juges de paix des cantons hors desquels le siège du conseil est fixé.

Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, le conseil peut ordonner le huis clos.

Le prononcé du jugement devra toujours avoir lieu en audience publique.

Art. 24. — Il est attaché à chaque conseil un ou plusieurs secrétaires et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires-adjoints nommés par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice et sur une liste de trois candidats arrêtée en assemblée générale à la majorité absolue. Ils prêtent serment devant le tribunal civil. Leurs traitements sont fixés pour les conseils existants par un règlement d'administration publique et par décret pour les conseils qui seront créés à l'avenir.

Le secrétaire assiste et tient la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement.

Les secrétaires et secrétaires-adjoints ne pourront être révoqués de leurs fonctions que par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice, soit d'office, soit sur une délibération signée par les deux tiers des prud'hommes, réunis en assemblée générale.

Art. 25. — Il ne peut exister dans chaque ville qu'un conseil de prud'hommes.

Le conseil peut être divisé en sections. Les catégories d'ouvriers et les catégories d'employés sont classées dans des sections distinctes. Chaque section est autonome.

Les présidents et vice-présidents des sections se réunissent chaque année pour élire parmi les premiers, dans les formes prévues à l'art. 17, le président du conseil de prud'hommes, qui est chargé des rapports avec l'administration, et, entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline générale.

TITRE II. — **De la procédure devant les conseils de prud'hommes.**

Art. 26. — Les parties sont tenues de se rendre en personne au jour et à l'heure fixés devant le bureau de conciliation ou le bureau de jugement,

Elles peuvent se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession.

Les chefs d'entreprises industrielles ou commerciales peuvent toujours se faire représenter par le directeur gérant ou par un employé de leur établissement.

Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre ; ce pouvoir pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

Les parties peuvent déposer des conclusions écrites ; elles ne peuvent faire signifier aucunes défenses.

Les parties pourront se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement.

L'avocat et l'avoué seront dispensés de présenter une procuration.

Art. 27. — Le défendeur est appelé devant le bureau de conciliation par une simple lettre du secrétaire, qui jouira de la franchise postale.

La lettre doit contenir les jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution. Elle est remise à la poste par les soins du secrétaire ou portée par le demandeur, au choix de ce dernier.

Art. 28. — Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le bureau de conciliation, et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

Art. 29. — Si, au jour fixé par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours.

Si le défendeur ne comparaît pas, ni personne ayant qualité pour lui, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement.

Le secrétaire convoque alors les parties soit par lettres recommandées, avec avis de réception, soit par ministère d'huissier.

Dans le cas de convocation par lettres recommandées, à défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier. La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'art. 27.

Le délai pour la comparution sera, dans les deux cas, d'un jour franc. Si la convocation a lieu par lettre recommandée, le point de départ du délai sera la date de la remise figurant à l'avis de réception.

Les témoins seront appelés dans les mêmes formes et délais.

Art. 30. — Dans les cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause, au lieu d'être renvoyée à une prochaine audience, peut être immédiatement jugée par le bureau de jugement, si les deux parties y consentent.

Art. 31. — Au jour fixé, si l'une des parties ne comparaît pas, la cause est jugée par défaut.

Art. 32. — Les jugements des conseils de prud'hommes sont défini-



tifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trois cents francs (300 fr.) en capital.

Les différends entre les employés et leurs patrons sont de la compétence des tribunaux ordinaires lorsque le chiffre de la demande excède mille francs (1.000 fr.). Cette limitation ne s'applique pas aux différends entre les ouvriers et leurs patrons.

Art. 33. — Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du conseil en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le conseil ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Dans les différends entre les employés et leurs patrons, si la demande principale excède la compétence du conseil en dernier ressort, il statuera à charge d'appel sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale, même si elle est supérieure à mille francs (1.000 fr.)

Toutes les demandes dérivant du contrat de louage entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence du quart de la somme, sans que ce quart puisse dépasser cent francs (100 fr.). Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la charge par le demandeur de fournir caution.

Art. 34. — Si la demande est supérieure à trois cents francs (300 fr.) il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le tribunal civil.

L'appel ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivront la signification.

L'appel sera instruit et jugé comme en matière commerciale, sans assistance obligatoire d'un avoué. Si les parties intéressées ne comparaissent pas en personne, elles ne peuvent être représentées que dans les conditions indiquées à l'art. 26. Elles peuvent notamment se faire représenter et défendre devant le tribunal civil, soit par un avoué près ledit tribunal, soit par un avocat inscrit à un barreau. Dans ce cas, une procuration ne sera pas exigée.

Le tribunal civil devra statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel.

Art. 35. — Les jugements rendus en dernier ressort par les conseils de prud'hommes pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois sont formés au plus tard le cinquième jour à dater de la signification du jugement, par déclaration au secrétariat du conseil et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification, les pièces seront adressées à la Cour de cassation ; aucune amende ne sera consignée ; le ministère d'avocat ne sera pas obligatoire.

Le pourvoi sera porté directement devant la chambre civile.

La Cour de cassation statuera dans le mois qui suivra la réception des pièces.

Les jugements des tribunaux civils ayant statué sur appel, par application de l'art. 34 de la présente loi, pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois en cassation contre ces jugements sont soumis aux règles prescrites par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article. Mais la déclaration du pourvoi sera faite au greffe du tribunal.

Art. 36. — Le conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, demander ou défendre devant lui.

Art. 37. — Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui.

Art. 38. — Les membres des conseils de prud'hommes peuvent être récusés.

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

5° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

La partie qui veut récuser un prud'homme est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration revêtue de sa signature, qu'elle remet au secrétaire du conseil de prud'hommes ou verbalement faite au même secrétaire, et dont il lui est délivré récépissé.

Le prud'homme récusé sera tenu de donner au bas de la déclaration, dans le délai de deux jours, sa réponse par écrit, portant ou son acquiescement a la récusation, ou son opposition avec ses observations sur les moyens de récusation.

Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse d'acquiescer à la récusation, ou faute par lui de répondre, une copie de la déclaration de récusation et des observations du prud'homme, s'il y en a, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil est situé.

La récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. Avis de la décision sera immédiatement donné au président du conseil par les soins du procureur de la République.

Art. 39. — Les fonctions de prud'homme sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties ; ils ne peuvent réclamer aucuns frais des parties pour les formalités remplies par eux.

Art. 40. — Les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistrés en débet. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Par exception, les procès-verbaux, jugements et actes, seront enregistres gratis toutes les fois qu'ils constateront que l'objet de la contestation ne dépasse pas la somme de vingt francs (20 fr.).

Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel ou devant la Cour de cassation.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le Trésor.

Les paragraphes qui précèdent sont applicables à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis, et ce conformément à l'art. 27 de la loi du 22 janvier 1851.

L'assistance judiciaire peut être accordée devant les conseils de prud'd'hommes dans les mêmes formes et conditions que devant les justices de paix.

La partie assistée judiciairement pourra obtenir du bâtonnier de l'ordre la commission d'un avocat pour présenter ses moyens de défense devant le bureau de jugement ou le conseil de prud'hommes.

Art. 41. — La compétence des conseils de prud'hommes est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement et pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté. Lorsque le conseil est divisé en sections, la section compétente est déterminée par le genre de travail, quelle que soit la nature de l'établissement.

Art. 42. — Dans les cas urgents, les conseils de prud'hommes peu

vent ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés ou déplacés, ou détériorés.

Art. 43. — Les art. 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 20, 21, 22, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 54, 55, 73, 130, 131, 156, 168, 169, 170, 171, 172, 442, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 474, 480 et 1033, C. proc. civ., 63 du décret du 20 avril 1810, 17 de la loi du 30 août 1883 sont applicables à la juridiction des prud'hommes en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente loi.

TITRE III. — De la discipline des conseils de prud'hommes.

Art. 44. — Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé, peut être déclaré démissionnaire.

Art. 45. — Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil ou de la section, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

Si le conseil ou la section n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République, lequel en saisit le tribunal civil.

Art. 46. — Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par le tribunal en chambre du conseil, soit que le conseil ait délibéré ou non. En cas de réclamation, il est statué en chambre du conseil par la Cour d'appel. La réclamation doit être faite dans la quinzaine du jugement. Devant le tribunal comme devant la Cour, l'intéressé doit être appelé.

Art. 47. — Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions sera appelé devant le conseil ou la section, pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cet appel appartient au président du conseil de prud'hommes et au procureur de la République.

Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du conseil de prud'hommes au procureur de la République.

Le procès-verbal est transmis par le procureur de la République, avec son avis, au ministre de la justice. Les peines suivantes peuvent être prononcées selon les cas :

La censure ;

La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;

La déchéance.

Art. 48. — La censure et la suspension peuvent être prononcées par arrêté du ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret.

Art. 49. — Tout prud'homme élu, qui refuse de se faire installer, donne sa démission ou est déclaré démissionnaire en vertu de l'article 44, ne peut être réélu avant le délai de trois ans à partir de son refus, de sa démission ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire.

Art. 50. — Tout prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut plus être réélu aux mêmes fonctions.

Art. 51. — L'acceptation du mandat impératif, à quelque époque et sous quelque forme qu'elle se produise, constitue de la part d'un conseiller prud'homme un manquement grave à ses devoirs.

Si le fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable.

Si la preuve n'est rapportée qu'ultérieurement, il est procédé conformément aux dispositions des art. 47 et 48.

L'acceptation du mandat impératif ainsi reconnue a pour conséquence nécessaire, dans le premier cas l'inéligibilité, dans le second la déchéance.

Art. 52. — En cas de plainte en prévarication contre les membres des conseils de prud'hommes, il sera procédé contre eux, suivant la formule établie à l'égard des juges par l'art. 483, C. instr. crim.

Art. 53. — Les art. 4 et 5, C. civ., 505 à 508, 510 à 516, C. proc. civ., 126, 127 et 185, C. pén., sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres individuellement.

La prise à partie sera portée devant la Cour d'appel.

Art. 54. — Les conseils de prud'hommes ou leurs sections peuvent être dissous par un décret rendu sur la proposition du ministre de la justice.

Dans ce cas, les élections générales devront avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

Jusqu'à l'instruction du nouveau conseil ou de la nouvelle section, les litiges seront portés devant le juge de paix du domicile du défendeur.

Les conseils de prud'hommes peuvent être également supprimés par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre de la justice et du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

TITRE IV. — **Dispositions générales.**

Art. 55. — Chaque conseil de prud'hommes prépare en assemblée générale un règlement pour son régime intérieur.

Ce règlement n'est exécutoire qu'après l'approbation du ministre de la justice, et après celle du ministre du travail et de la prévoyance sociale, en ce qui concerne les attributions administratives et consultatives du conseil.

Art. 56. — Les conseils de prud'hommes se réunissent en assemblée générale toutes les fois que la demande en est faite par la moitié plus un des membres en exercice, ou lorsque le président le juge utile. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est transmis dans la quinzaine, par le président, au ministre de la justice et, s'il y a lieu, au ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 57. — Les membres des conseils de prud'hommes portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, sur le côté gauche de la poitrine et attachée par un ruban, une médaille en argent, signe de leurs fonctions. Un arrêté ministériel indiquera le module et les mentions de la médaille, ainsi que la couleur du ruban.

Art. 58. — Il est payé aux secrétaires du conseil de prud'hommes, en dehors de leurs traitements les sommes suivantes :

Pour la convocation, par simple lettre, devant le bureau de conciliation, quinze centimes (0 fr. 15) ;

Pour la convocation, par lettre recommandée, avec avis de réception, devant le bureau de jugement, soixante-quinze centimes (0 fr. 75);

Pour chaque extrait de jugement délivré au Trésor, vingt-cinq centimes (0 fr. 25) ;

Pour chaque rôle d'expédition qu'ils livreront et qui contiendra vingt lignes à la page et douze syllabes en moyenne à la ligne, quarante centimes (0 fr. 40) ;

Pour l'expédition, si elle est requise, du procès-verbal de non-conciliation et qui ne contiendra que la mention sommaire que les parties n'ont pu s'accorder, quatre-vingts centimes (0 fr. 80) ;

Pour la rédaction du procès-verbal de chaque dépôt de dessins ou modèles et pour l'émolument de l'expédition, un franc (1 franc).

Les frais de papier — de registre, d'expédition ou autres — seront à la charge du secrétaire, à l'exception du timbre des procès-verbaux et expéditions prévus à l'alinéa précédent.

Le secrétaire touche directement des parties les droits qui lui sont alloués, même ceux provenant des expéditions qu'il délivre.

Il est alloué à l'huissier :

Pour chaque citation, un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) ;

Pour la signification d'un jugement, un franc soixante-quinze centimes (1 fr. 75) ;

S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre et fraction de myriamètre en sus, aller et retour :

Pour la citation, un franc soixante-quinze centimes (1 fr. 75) ;

Pour la signification, deux francs (2 francs) ;

Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera alloué, pour chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, vingt centimes (0 fr. 20).

Art. 59. — Il est alloué aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes qui en font la demande, une somme de deux francs (2 fr.) comme indemnité pour perte de temps. Les témoins domiciliés hors du canton, à plus de 2 myriamètres 1/2 et moins de 5, reçoivent quatre francs (4 francs) ; au-dessus de 5 myriamètres, ils reçoivent quatre francs (4 francs) par 5 myriamètres ou fraction de 5 myriamètres.

Art. 60. — Tout secrétaire d'un conseil de prud'hommes convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allonée, est puni comme concussionnaire.

TITRE V. — **Dépenses des conseils de prud'hommes.**

Art. 61. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par la ville où ils sont établis.

Art. 62. — Les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes sont les suivantes :

1° Frais de premier établissement ;

2° Achat des insignes ;

3° Chauffage ;

4° Eclairage et menus frais ;

5° Frais d'élection ;

6° Rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires-adjoints attachés au conseil.

Art. 63. — Le président de chaque conseil de prud'hommes soumet, dans le courant du mois de décembre de chaque année, à l'approbation du préfet du département, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus.

TITRE VI. — **Des conseils de prud'hommes aux colonies et en Algérie.**

Art. 64. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 65. — Elle est applicable à l'Algérie avec les modifications ci-après.

Art. 66. — Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans, domiciliés depuis deux ans et sachant lire et écrire le français.

Art. 67. — Dans les circonscriptions où l'importance de la population musulmane le comporte, les conseils de prud'hommes comprennent des assesseurs musulmans. Les décrets d'institution indiquent le nombre des prud'hommes assesseurs musulmans.

Les patrons assesseurs musulmans et ouvriers ou employés assesseurs musulmans sont toujours en nombre égal dans chaque catégorie.

Art. 68. — Dans les causes où se trouvent un ou plusieurs musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, le bureau de

conciliation et le bureau de jugement comprennent, en outre des membres prévus aux art. 21 et 23, deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier ou employé, ayant voix délibérative.

Art. 69. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus par les musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyens français, inscrits sur la liste électorale municipale et remplissant les conditions indiquées à l'art. 5 de la présente loi.

La liste de ces électeurs est dressée séparément.

Art. 70. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus dans la même forme que les autres prud'hommes.

Ils sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité.

Toutefois, pour l'assessorat, il suffit aux candidats de savoir parler français, s'ils savent lire et écrire leur langue maternelle.

Ils ne peuvent faire partie du bureau, mais ils prennent part à sa nomination au même titre que les autres membres.

Art. 71. — Il peut être attaché aux conseils de prud'hommes d'Algérie des interprètes qui sont nommés dans la même forme que le secrétaire ; avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment professionnel devant le tribunal civil.

Leur traitement est fixé dans les formes prescrites par l'art. 24.

Art. 72. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont renouvelés par moitié tous les trois ans, conformément à l'art. 11.

TITRE VII. — **Dispositions spéciales.**

Art. 73. — Sont abrogés :

1° Les art. 1er à 9, 29 et suivants de la loi du 18 mars 1806 ;

2° Le décret du 11 juin 1809 ;

3° Le décret du 3 août 1810 ;

4° Les décrets des 27 mai et 6 juin 1848 ;

5° La loi du 7 août 1850, sous réserve de son application aux contestations prévues par l'art. 27, § 2, de la loi du 22 janvier 1851 ;

6° L'art. 18, premier alinéa, de la loi du 22 février 1851 ;

7° La loi du 1er juin 1853 ;

8° La loi du 4 juin 1864 ;

9° La loi du 7 février 1880 ;

10° La loi du 23 février 1881 ;

11° La loi du 24 novembre 1883 ;

12° La loi du 10 décembre 1884 ;

13° La loi du 15 juillet 1905 ;

Et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

TITRE VIII. — **Disposition transitoire.**

Art. 74. — Les secrétaires et commis secrétaires, en exercice au

moment de la promulgation la présente loi, seront maintenus dans leurs fonctions avec le titre de secrétaires et de secrétaires-adjoints.

ART. 4773.

RÉUNIONS PUBLIQUES, DÉCLARATION PRÉALABLE, SUPPRESSION.

LOI du 28 *mars* 1907 *relative aux réunions publiques.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable.

Art. 2. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des lois des 30 juin 1881, 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907.

Art. 3 — Des règlements d'administration publique determineront les conditions dans lesquelles la présente loi et celle du 2 janvier 1907 seront applicables à l'Algérie et aux colonies.

ART. 4774.

COURS ET TRIBUNAUX, ROULEMENT.

DÉCRET du 27 *mars* 1907 *portant modification de l'ordonnance du* 11 *octobre* 1820 *sur le mode de roulement des magistrats dans les Cours et tribunaux.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 6 juillet 1810, contenant règlement sur l'organisation et le service des Cours d'appel et des Cours d'assises ;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1820 sur le mode de roulement des magistrats dans les Cours et tribunaux, et notamment les art. 2 et 8 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les art. 2 et 8 de l'ordonnance du 11 octobre 1820 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — A la même époque, les présidents se partageront entre eux le service civil et le service criminel de l'année suivante.



Toutefois, à la Cour d'appel de Paris, la répartition des présidents de chambre est faite par une autre commission, composée de ses présidents et présidée par le premier président. Le procureur général sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations.

En cas de désaccord, le garde des sceaux prononcera.

Art. 8. — A la même époque, les vice-présidents se partageront entre eux le service civil et correctionnel de l'année suivante.

Toutefois, cette répartition se fera au tribunal de la Seine par une commission composée des vice-présidents et des présidents de section et présidée par le président du tribunal. Le procureur de la République sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations.

En cas de désaccord, le garde des sceaux prononcera.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4775.

MAGISTRATURE, ORGANISATION, RECRUTEMENT, AVANCEMENT, DISCIPLINE.

Projet de la loi sur « l'organisation des Cours et tribunaux », déposé sur le bureau de la Chambre par le Garde des sceaux et distribué le 13 mars 1907.

TITRE PREMIER. — **De la composition des Cours d'appel et des tribunaux de première instance. — Créations et suppressions.**

Art. 1er. — En toute matière, les arrêts des Cours d'appel seront rendus par des magistrats délibérant en nombre impair.

Ils seront rendus par trois juges au moins, président compris.

Lorsque les membres d'une Cour, siégeant dans une affaire, seront en nombre pair, le dernier conseiller, dans l'ordre du tableau, devra s'abstenir.

Pour les jugements des causes qui doivent être portées aux audien-

ces solennelles, les arrêts seront rendus par cinq magistrats au moins, président compris.

Le tout à peine de nullité.

Art. 2. — Les mêmes règles sont applicables aux décisions de la Chambre des mises en accusation dont les membres seront désignés par une ordonnance prise par les premiers présidents au commencement de chaque année judiciaire, sans qu'il soit dérogé aux dispositions du décret du 12 juin 1880.

Art. 3. — La composition des Cours et tribunaux est fixée par les tableaux A et B annexés à la présente loi.

Aucune modification n'est apportée au nombre des chambres des Cours d'appel déterminé par les lois du 30 août 1883, 25 février 1901 et 31 mars 1903.

Art. 4. — Aussitôt après la promulgation de la présente loi les postes créés seront pourvus de titulaires.

Les titulaires des postes supprimés conserveront leurs fonctions jusqu'à leur démission, leur retraite ou leur décès et les suppressions par voie d'extinction ne porteront que sur la moitié des postes devenus vacants.

Art. 5. — Nul ne pourra être nommé en France, en Algérie ou en Tunisie aux fonctions judiciaires s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810, et s'il n'a en outre subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les conditions et les programmes seront fixés par un règlement d'administration publique.

Art. 6. — Les candidats qui auront subi avec succès les épreuves de cet examen professionnel pourront être nommés aux fonctions de juge suppléant ou d'attaché titulaire à la chancellerie.

Art. 7. — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires, s'ils satisfont aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 :

1° Les membres du Conseil d'Etat ;

2° Les professeurs et agrégés des facultés de droit de l'Etat après trois années d'exercice de leurs fonctions ;

3° Les magistrats des Cours et tribunaux des colonies et des tribunaux d'Egypte après cinq années d'exercice de leurs fonctions s'ils n'étaient pas déjà magistrats avant leur nomination aux colonies ou en Egypte ;

4° Les membres du Conseil de préfecture de la Seine après cinq ans d'exercice de leurs fonctions ;

5° Les conseillers de préfecture des départements après dix ans d'exercice de leurs fonctions;

6° Les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la justice

7° Les avocats ayant dix années d'exercice effectif de leur profes-

sion, justifiées par une attestation des chefs de la Cour ou du tribunal ;

8° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les greffiers en chef de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des tribunaux comptant dix ans d'exercice de leur profession ;

7° Les anciens magistrats des Cours et des tribunaux ;

10° Les juges de paix de première, deuxième et troisième classes, licenciés en droit, après cinq ans d'exercice de leurs fonctions ;

11° Les avoués ou anciens avoués, licenciés en droit, après dix ans d'exercice de leurs fonctions ;

12° Le secrétaire en chef du Parquet du procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel de Paris, le secrétaire du Parquet du procureur général près la même Cour, le secrétaire du Parquet du procureur de la République près le tribunal de la Seine, après dix ans d'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ne seront pas anciens magistrats des Cours et tribunaux

Art. 8. — Les nominations des candidats désignés à l'article précédent ne pourront dépasser le quart du nombre total des vacances ouvertes pendant l'année judiciaire.

TITRE II. — **Avancement des magistrats.**

Art. 9. — Chaque année, dans la deuxième quinzaine d'octobre, les premiers présidents et procureurs généraux adresseront à la chancellerie leurs propositions d'avancement en faveur des magistrats de leur ressort, après avoir pris l'avis des présidents des tribunaux de première instance et des procureurs de la Répnblique concernant les magistrats du siège et du Parquet des tribunaux civils. Ces avis seront joints aux propositions.

Ils indiqueront les aptitudes spéciales de chaque magistrat pour le Parquet ou pour le siège.

Art. 10. — Dans le mois qui suivra la réception de ces propositions, le ministre de la justice réunira, pour dresser la liste des magistrats susceptibles d'avancement, une commission composée :

1° Du premier président de la Cour de cassation ;

2° Du procureur général près la même Cour ;

3° De quatre membres de la Cour de cassation désignés par décret sur la proposition du garde des sceaux et renouvelables par moitié tous les ans ;

4° Des quatre directeurs au ministère de la justice.

Le secrétaire de la commission est désigné par le garde des sceaux.

Art. 11. — Aucun magistrat ne pourra être promu à une classe plus élevée qu'après trois ans de services effectifs dans la classe qu'il occupe.

Les procureurs de la République des tribunaux de première instance

sont assimilés, au point de vue de la classe, aux présidents, les substituts aux juges.

La nomination des substituts du procureur général aux fonctions de procureur de la République de deuxième classe n'est pas considérée comme un avancement les empêchant d'être promus à un poste supérieur avant trois ans.

Les fonctions de l'instruction confiées à un juge ou à un juge suppléant ne font pas non plus obstacle à son inscription pendant trois ans au tableau d'avancement.

Art. 12. — Les dispositions relatives aux conditions d'avancement énumérées dans les articles précédents, sauf celles qui prescrivent un stage de trois ans dans chaque poste, ne s'appliquent pas aux nominations des membres de la Cour de cassation, des premiers présidents et procureurs généraux des Cours d'appel, du président du tribunal de la Seine et du procureur de la République près le même tribunal.

Les magistrats appelés à exercer une direction au ministère de la justice ou les fonctions de directeur et de chef de cabinet du ministre, seront considérés comme ayant été promus, par ce fait, à une classe supérieure à celle qu'ils occupaient et ne pourront à leur sortie recevoir un autre avancement qu'après un stage de trois ans dans ces fonctions ou dans un poste de cette nouvelle classe.

Art. 13. — Le tableau d'avancement qui est établi chaque année sert d'indication au garde des sceaux pour les nominations aux postes devenus vacants.

Il peut, en toute circonstance, faire des choix en dehors du tableau. Cependant, il sera nécessaire que le magistrat promu ait accompli un stage de trois années au moins dans le grade inférieur.

TITRE III. — **Des attachés à la chancellerie. — Traitement des juges suppléants.**

Art. 14. — Le nombre des attachés à la chancellerie sera réduit à 20. Ils seront affectés exclusivement aux services des quatre directions du ministère.

Ils seront nommés par le garde des sceaux après avoir subi les épreuves de l'examen professionnel.

Ils seront assimilés à des juges suppléants et seront proposés, pour le tableau d'avancement par les directeurs des services dont ils dépendent.

Les attachés et attachés stagiaires de la chancellerie, en fonctions au jour de la promulgation de la présente loi, seront assimilés à des juges suppléants en exercice et concourront avec eux pour l'inscription au tableau d'avancement dès qu'ils compteront trois ans de service.

Art. 15. — Les juges suppléants actuellement en fonctions qui seront désignés par le garde des sceaux, et dont le nombre ne pourra être su-

périeur à celui fixé par le tableau B, recevront un traitement de 4,000 fr. à Paris et de 2,000 fr. en province (32 pour le tribunal de la Seine et 400 pour les autres tribunaux de première instance).

Les juges suppléants rétribués qui seront, selon les besoins du service, occupés au siège ou au Parquet, ne pourront exercer aucune autre profession et ne devront se livrer à aucune occupation étrangère à leurs fonctions.

TITRE IV.— **De la discipline judiciaire.**

Art. 16. — La loi du 30 août 1883, concernant la discipline judiciaire, est maintenue sous la réserve suivante :

Lorsque le garde des sceaux, après avoir pris l'avis des chefs de la Cour d'appel, estimera que le déplacement d'un magistrat du siège est devenu nécessaire, cette mesure ne pourra être prise que par décret, sur sa proposition, après avis conforme d'une commission spéciale composée du premier président et du procureur général de la Cour de cassation, de deux conseillers de la même Cour et d'un directeur du ministère de la justice désignés chaque année par décret.

Le déplacement ne pourra entraîner pour le magistrat qui en sera l'objet aucun changement de fonctions, aucune diminution de classe ou de traitement.

Les fautes graves pouvant entraîner des mesures plus rigoureuses que le déplacement continueront à être soumises à l'appréciation du Conseil supérieur de le magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature, aussi bien que la commission spéciale constituée comme ci-dessus, ne pourront statuer ni donner leur avis qu'après que le magistrat aura été entendu en ses explications, avec l'assistance d'un défenseur, s'il le juge utile, ou au moins dûment appelé.

Art. 17. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ART. 4776.

ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

CIRCULAIRE du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et de cultes aux préfets, relative aux séminaires et écoles secondaires ecclésiastiques (J. officiel du 10 déc. 1906).

Paris, le 7 décembre 1906.

Les séminaires ont été supprimés comme établissements publics du culte par l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 et, s'il est loisible de rétablir au moins les séminaires proprement dits ou grands séminaires, sous forme d'associations cultuelles, il est constant qu'à défaut d'associations de cette nature le maintien, avec leur caractère spécial, de ces

établissements destinés à assurer le recrutement du clergé comporterait une association illicite susceptible de donner lieu à des poursuites en vertu de l'art. 23.

J'en ai conclu, dans ma circulaire du 1er courant, que, dans cette hypothèse, les bâtiments des séminaires ne pourraient conserver leur destination antérieure. Plus généralement, l'absence d'associations cultuelles vouées à la préparation au sacerdoce empêchera tout transfert de la propriété ou de la jouissance des biens, qui appartenaient aux séminaires ou dont ils avaient la jouissance.

J'ajouterai, pour répondre à diverses demandes d'instructions, que si les grands séminaires entendaient sortir du cadre spécial dans lequel ils étaient renfermés jusqu'ici, et si, d'établissements purement cultuels, ayant pour objet exclusif de pourvoir à l'exercice du culte par la formation de prêtres, ils se proposaient de devenir des établissements ordinaires d'enseignement privé, où l'on professerait la théologie et les sciences annexes, ils devraient, pour se transformer ainsi, se soumettre au régime institué en matière d'enseignement supérieur par les lois des 12 juillet et 18 mars 1850.

Quant aux écoles secondaires ecclésiastiques dites petits séminaires, dans le cas où pour subsister, elles voudraient se convertir en simples établissements d'enseignement secondaire privé, il leur incomberait d'observer les dispositions générales du titre III de la loi du 15 mars 1850.

Les associations qui auraient pour but l'entretien des nouveaux établissements d'instruction créés dans lesdites conditions devraient être constituées conformément aux prescriptions combinées des lois des 12 juillet 1875 et 1er juillet 1901 ou simplement d'après les dispositions de la seconde de ces lois, suivant qu'ils donneraient l'enseignement supérieur ou l'enseignement secondaire.

Il demeure d'ailleurs bien entendu, comme l'implique ma circulaire du 1er courant, que, du moment que ces associations ne rempliraient pas les conditions exigées par la loi du 9 décembre 1905, les établissements en dépendant seraient sans qualité pour continuer à jouir, dans les conditions privilégiées prévues par les art. 4 et 14 de ladite loi, des biens, dont les séminaires avaient la propriété ou la possession.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et, si des renseignements complémentaires vous étaient nécessaires, je serais à votre disposition pour vous les donner.

ARISTIDE BRIAND.

L'administrateur-Gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4777.

NOM, ENFANT NATUREL NON RECONNU, ACTE DE NAISSANCE, MÈRE DÉSIGNÉE, ATTRIBUTION DU NOM DE LA MÈRE.

Celui qui s'applique un acte de naissance, dressé sur déclaration de la sage-femme et dans lequel il est désigné comme fils de père inconnu et de mère dénommée, porte obligatoirement et sans qu'ils soit besoin de reconnaissance le nom de cette dernière.

(Henri-Léonard S... de M...) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'à la date du 2 mars 186... l'officier de l'état civil de la commune de Limoges recevait, sur la déclaration de Marie Demars, sage-femme en cette ville, un acte de naissance constatant que le 28 février précédent était né chez elle un enfant de sexe masculin, fils naturel de Marie S..., célibataire, et de père inconnu, auquel enfant la déclarante donnait les prénoms de Henri-Léonard ;

Attendu qu'au principal l'appelant qui s'applique à lui-même cet acte de naissance, condition essentielle de la recevabilité de sa requête, demande que ledit acte soit rectifié en ce sens que le nom de Marie S... en sera supprimé et que l'enfant n'y sera inscrit que sous les seuls prénoms de Henri-Léonard et comme né de père et mère inconnus ;

Attendu que la mention de la mère dans l'acte de naissance d'un enfant naturel ne devrait disparaître par voie de rectification qu'autant que cette désignation n'aurait pas dû être reçue par l'officier de l'état civil et figurer dans l'acte ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 56, C. civ. la sage-femme, qui assiste à l'accouchement, est comprise au nombre des personnes à qui la loi impose le devoir de déclarer la naissance ; que, d'après l'art. 57, l'acte de naissance doit notamment énoncer les noms des père et mère de l'enfant ; que, sans doute, toutes les prescriptions de cet article ne sont pas applicables à l'enfant naturel comme à l'enfant légitime ; que, spécialement, le nom du père à qui, sans son aveu, on attribuerait l'enfant naturel ne doit être ni énoncé par le déclarant ni mentionné par l'officier de l'état civil, parce que la paternité est un fait incertain dont la preuve ne peut être reçue en dehors des conditions et des garanties réglées par la loi ; mais que la sage-femme qui a assisté à l'accouchement peut, sans toutefois y être tenue sous une sanction pénale,

indiquer les noms de la mère de l'enfant parce que l'accouchement est un fait certain dont on peut rendre témoignage ; que, dans le cas où la déclaration du nom de la mère lui est faite par une personne à ce qualifiée, l'officier de l'état civil doit le constater ;

Attendu dès lors, quelles que doivent être les conséquences juridiques de l'indication de Marie S... comme étant la mère de l'enfant prénommé Henri-Léonard, que cette indication ne peut donner lieu à aucune rectification ;

Attendu que, subsidiairement, l'appelant demande tout au moins que le nom de S... ne lui soit pas appliqué et soit retiré de la mention marginale de son acte de naissance ;

Attendu que l'indication du nom de la mère naturelle sans son aveu, dans l'acte de naissance, n'équivaut pas à une reconnaissance de l'enfant ; qu'elle ne constitue pas non plus par elle-même et à elle seule la preuve de l'état de l'enfant, puisque cet enfant doit en outre établir son identité avec celui dont la mère est accouchée ; mais que, du moins, l'acte de naissance d'un enfant naturel, dressé sur la déclaration de la sage-femme qui assistait à l'accouchement et contenant indication par celle-ci des noms de la mère M... fait foi de l'accouchement, c'est-à-dire du fait même de la maternité, sauf le cas d'une fraude qui n'est pas alléguée en l'espèce, l'appelant non plus que Marie S... n'ayant jamais contesté que celle-ci eût, à la date indiquée en l'acte, donné le jour à un enfant du sexe masculin ;

Attendu que si l'appelant n'était pas l'enfant dont la naissance a été déclarée, il serait évidemment sans intérêt ni qualité à demander la suppression de ce nom en tant que donné à l'enfant déclaré ;

Attendu, au contraire, qu'il s'attribue lui-même, comme étant le sien, l'acte de naissance du 2 mars 186.... ; que c'est d'ailleurs sur cet acte qu'est intervenue une adoption par le sieur de M... ; que mention de l'adoption a été faite en marge de l'acte de naissance ; que l'appelant proclame ainsi son identité avec l'enfant dont est accouchée la femme dénommée Marie S... ; que loin que cette identité soit l'objet d'aucune contestation, elle est également affirmée par la mère dans la déclaration sous seing privé du 30 décembre 1906 produite comme émanant d'elle ;

Attendu que la réunion de ces deux faits, accouchement de Marie S... et identité de l'enfant qu'elle a mis au monde, établit la filiation de l'appelant ;

Attendu que, de par l'usage et les principes généraux du droit français, le nom patronymique dérive de la filiation ; que, si l'enfant est naturel et n'a pas de père connu, il doit porter le nom de sa mère ; que c'est donc à bon droit que le nom de S... a été donné à l'appelant dans son acte de naissance, nom qu'il paraît du reste avoir toujours porté jusqu'au moment où, dans le courant de l'année 1900, il a été adopté par le sieur de M... ;

Par ces motifs, déboute l'appelant de ses conclusions tant principales que subsidiaires...

Du 10 avril 1907. — Cour d'appel de Limoges. —MM. Mercier, prés. ; — de Forcrand, av. gén. (concl. conf.). — Me Spronck (du barreau de Paris), av.

Remarques. — Le moyen principal ne pouvait réussir. Il est maintenant de droit certain que le nom de la mère naturelle doit être déclaré par les personnes énoncées en l'art. 56, C. civ. (exception faite pour les seuls médecins ou sages-femmes à qui l'accouchée aurait imposé le secret), et mentionné dans l'acte conformément aux prescriptions de l'art. 57. Ces articles, à défaut de textes particuliers pour les enfants naturels, s'appliquent aux derniers comme aux enfants légitimes dans la mesure que comporte la différence des filiations. On peut consulter à ce sujet : Locré, t. III, p. 209 ; Aubry et Rau, éd. 1897, t. I, p. 306 ; Demolombe, t. I, p. 487 ; Mersier, n° 92 ; Cass., 1er juin 1853, D. 1853. 1.177 ; Cass., 19 novembre 1856, D. 1856.1.412 ; Cass., 23 novembre 1868, D. 1869.1.26 ; Cass., 1er décembre 1869, D. 1870.1.97 ; Cass., 22 octobre 1902. D. 1902.1.539 ; Limoges, 23 novembre 1892, D. 1894. 2.318 ; Agen, 28 mai 1901, D. 1902.2.78. La plupart de ces arrêts proclament aussi le principe, depuis longtemps indiscuté, que la mention de la mère naturelle dans l'acte de naissance fait foi de l'accouchement. La mention entreprise, étant régulière et génératrice d'un effet légal, il n'y avait pas possibilité juridique de rectification.

La question subsidiaire apparaissait plus délicate. L'enfant naturel, dont la mère est indiquée dans l'acte de naissance, porte-t-il légalement et doit-il même subir le nom de celle-ci ? Tels étaient en somme les points de droit ; car la relation du nom en marge de l'acte est de simple usage et sa suppression ne peut être refusée à l'enfant qui prouve que ce nom n'est pas le sien. La volonté certaine du législateur a toujours été que chacun eût un nom patronymique ; c'est ce qui résulte notamment des art. 1 et 4 du décret du 6 fructidor an II, des décrets des 20 juillet 1808, 18 août 1811, et 12 janvier 1813 édictés pour imposer des noms de famille aux israélites et à quelques parties de la population hollandaise, et aussi de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des musulmans d'Algérie. D'autre part, l'art. 58, C. civ. veut que l'on confère un nom aux enfants trouvés et ce même Code, en de nom-

breux articles, suppose l'existence nécessaire du nom patronymique. La Chancellerie décide même qu'un nom doit être donné aux enfants nés de père et mère inconnus (Circulaires des 13 mars 1895 et 31 décembre 1905). Aucun instrument législatif ne précise, sans doute, les règles qui déterminent le nom de famille d'un enfant. Il faut donc, comme l'a dit fort bien M. le professeur Perreau (S. 1900.2.81), s'inspirer de la pensée qui a présidé à la rédaction de l'art. 4, C. civ. et recourir à la coutume qui prend dès lors « une autorité singulière, l'autorité même de la loi ». Or l'usage veut que l'on porte le nom de l'un de ses auteurs. Ce nom est celui du père pour les enfants légitimes ou légitimés ; pour les enfants naturels, il est encore celui du père qui les a reconnus ou celui de la mère si la reconnaissance émane seulement de cette dernière. A défaut de reconnaissance, pourquoi le nom ne serait-il pas encore celui de la mère lorsque l'indication en est légalement fournie au vœu des art. 56 et 57, C. civ. ? Le législateur n'a pu vouloir placer, à ce point de vue, l'enfant naturel dans une situation moins avantageuse que celle de l'enfant trouvé. Aussi la Chancellerie s'est-elle prononcée avec force dans le sens de l'arrêt rapporté (*Bull. off.*, 1895, p. 11) et la jurisprudence paraît favorable à cette solution (voir Argentan, 4 juillet 1894, S. 1900. 2.81 ; St-Sever, 10 août 1899, S. *eod. loc.* ; Mascara, 10 janvier 1906, D. 1906.2.245). La loi du 30 novembre 1906, édictée pourtant dans l'intérêt des enfants naturels, semble décider de la même sorte puisqu'elle prescrit de relater dans les extraits délivrés aux tiers les noms, prénoms, domicile et profession *des père et mère tels qu'ils résultent des enonciations des actes de naissance.* Le texte ne distingue pas ; or il se peut que la mère soit seule désignée dans l'acte. Ce premier point acquis, il n'est guère possible de justifier le prétendu droit de l'enfant à répudier, selon son gré, un nom qu'il porte légalement. En l'espèce, le sieur S... revendiquait comme lui étant applicable l'acte de naissance reçu à Limoges le 2 mars 186..., lequel présentait mention de la mère ; il ajoutait donc à la preuve de l'accouchement résultant de cet acte l'aveu qu'il était bien issu de la mère déclarée. Dès lors toutes les conséquences légales de cet état de choses s'imposaient à lui ; quiconque invoque un titre doit en subir les inconvénients de même qu'il bénéficie de ses avantages.

Il ne faudrait pas toutefois se méprendre sur la portée de l'arrêt et en conclure au droit exorbitant, pour les personnes témoins

d'un accouchement, d'obliger la mère déclarée à voir son nom irrévocablement acquis à un enfant non reconnu. Le nom dérive de la filiation ; or la filiation naturelle ne peut résulter, à l'encontre de la mère, que de la reconnaissance volontaire ou de la preuve administrée conformément aux prescriptions de l'art. 341 C. civ. Il est donc toujours loisible à la mère désignée d'interdire à l'enfant l'usage de l'acte de naissance et, par conséquent, celui de son nom et l'exercice de ce droit suffit pour que l'enfant soit tenu d'opter entre l'abandon de ses prétentions et les aléas d'un procès en reconnaissance forcée. Celui qui invoque un titre doit prouver qu'il lui est applicable.

H. de F.

ART. 4778.

POURSUITES DISCIPLINAIRES, HUISSIER, MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES, SURSIS A L'EXÉCUTION DE LA PEINE.

I. — Constitue une infraction disciplinaire le fait par un huissier :

1° De refuser au président du tribunal, auquel il est attaché, la communication de son répertoire demandée pour la vérification d'une taxe ;

2° De réclamer l'indemnité de voyage fixée par le tarif autant de fois qu'il a posé d'actes, au lieu de la répartir en autant de portions égales qu'il y avait d'originaux, quand il a signifié ces actes dans la même course et dans la même commune ;

3° D'avoir réclamé une indemnité de voyage pour un transport inférieur à un demi-myriamètre, ou pour un demi-myriamètre non entièrement parcouru.

II. — La preuve des infractions disciplinaires incombe au ministère public, mais elle peut résulter tant de présomptions nettes, précises et concordantes que de l'impossibilité matérielle pour l'officier ministériel d'avoir parcouru en une journée le nombre de kilomètres réclamés.

III. — La loi du 26 mars 1891 n'est pas applicable en matière disciplinaire.

(Min. pub. c. Moreau.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que par jugement du tribunal civil de La Châtre en date du 5 juin 1906, statuant disciplinairement, l'huissier Moreau a été reconnu coupable :

1° D'avoir manqué à ses obligations professionnelles en refusant communication de son répertoire au président du tribunal auquel il est attaché ;

2° D'avoir commis 42 contraventions à l'art. 35 du décret du 14 juin 1813 en comptant, dans les frais qu'il s'est fait allouer, autant de fois

l'intégralité de l'indemnité de voyage fixée par le tarif qu'il avait posé d'actes dans la même course et dans la même commune, au lieu de répartir ce droit en autant de portions égales qu'il y avait d'originaux d'actes ;

3° D'avoir contrevenu aux art. 23 et 66 du décret du 16 février 1807 en réclamant dans 203 transports une indemnité pour voyages inférieurs à un demi-myriamètre et pour divers demi-myriamètres commencés et non complètement parcourus au delà du myriamètre, alors qu'il ne lui était rien dû pour ces transports ou portions de transports,et avoir ainsi perçu indûment une somme s'élevant à plus de 600 fr. ;

Attendu qu'en conséquence de ces faits il a été condamné à la peine de la suspension pendant 8 jours, à 42 amendes de 20 fr. , ainsi qu'à la restitution envers les parties des droits indûment perçus ; qu'il a toutefois bénéficié de l'application de la loi du 26 mars 1891 en ce qui concerne les amendes ;

I. Sur le premier chef (refus de communication de son répertoire) :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

II. Sur le second chef (contraventions à l'art. 35 du décret du 14 juin 1813) :

Attendu que si la charge de la preuve des infractions disciplinaires relevées contre l'huissier Moreau incombe au ministère public, cette preuve peut résulter tant de présomptions nettes, précises et concordantes que de l'impossibilité matérielle pour l'officier ministériel d'avoir parcouru en une journée le nombre de kilomètres réclamés ;

Attendu qu'après avoir soutenu, devant le magistrat instructeur et devant le tribunal de première instance, qu'il avait effectué réellement tous les voyages portés sur son répertoire, Moreau a reconnu devant la Cour que s'il avait généralement effectué,dans la même journée,le même voyage autant de fois qu'il l'avait indiqué dans ses écritures, il en avait parfois, sans pouvoir en préciser exactement le nombre, porté plusieurs alors qu'il n'en avait fait qu'un seul ;

Qu'il a notamment reconnu, par l'organe de son défenseur, ne pas avoir effectué :

1° le 17 septembre 1902, les deux voyages à Aigurande portés sur son répertoire ;

2° le 3 juin 1903, les 4 transports à St-Août ;

3° le 6 août 1903, les cinq, et

4° le 7 août 1905, les huits voyages portés sur son répertoire ;

5° le 3 octobre 1905, 3 transports à St-Août ;

Qu'il résulte de la déposition du témoin Bordas qu'il n'a effectué, le 12 août 1905, qu'un seul voyage à Vicq-Exemplet au lieu de deux ; de celles des témoins Lechoux, Bourbier et Roger, qu'il n'a fait qu'un transport au lieu de trois, le 2 août 1904, à St-Août ;

Qu'il résulte enfin, tant des circonstances de la cause que de l'enquête

et des débats, qu'il n'a point effectué, le 8 juillet 1902, 3 transports à Vicq-Exemplet, le 3 octobre 1902 trois transports à Verneuil, et le 7 août 1903 trois à St-Chartier ;

Mais attendu que la preuve de la culpabilité de l'huissier ne paraît pas suffisamment établie en ce qui concerne les 32 autres chefs de prévention retenus par les premiers juges ;

III. — Sur le troisième chef (infractions aux art. 23 et 66 du décret du 16 février 1807) :

Attendu qu'en matière de transport la distance se calcule non de la demeure de l'huissier au lieu où l'exploit est posé, mais de clocher à clocher ;

Attendu qu'aux termes des articles précités « il n'est rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre » ;

Qu'en conséquence Moreau a manqué à ses devoirs professionnels en réclamant une indemnité pour des voyages inférieurs à un demi-myriamètre ;

Attendu, d'autre part, que, d'après une jurisprudence constante de la Cour de cassation, au delà d'un myriamètre, chaque demi-myriamètre commencé ne donne droit à une augmentation de 2 francs que lorsqu'il a été complètement parcouru ;

Mais attendu qu'il existe, en doctrine, de sérieuses divergences sur ce point ;

Que Moreau allègue, ce qui n'a pas été dénié, que, jusqu'à ce jour, plusieurs huissiers de l'arrondissement de La Châtre avaient, en vertu d'une tradition constante, réclamé l'augmentation de 2 francs pour tout demi-myriamètre commencé, et que cette indemnité était généralement allouée par les juges taxateurs ;

Attendu que ces considérations atténuent dans une large mesure la faute de Moreau ; mais que celle-ci n'en doit pas moins être retenue et motiver, conformément aux prescriptions de l'art. 66, la restitution des droits indûment perçus ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges non contraires à ceux du présent arrêt ;

IV. — Sur l'application de la loi du 26 mars 1891 :

Attendu qu'elle ne vise que les peines ayant un caractère exclusivement pénal, que son application ne peut être étendue à des condamnations ayant trait à des manquements purement disciplinaires dont la répression est confiée par la loi à la juridiction civile ;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne : 1° la peine de suspension de huit jours infligée à l'appelant ; 2° la restitution des droits indûments perçus ;

Réduit à dix amendes de 20 fr. chacune les peines prononcées contre Moreau pour infraction à l'art. 35 du décret du 14 juin 1813 et ce en raison des transports ci-dessus spécifiés, indûment perçus, des

8 juillet, 17 septembre, 3 octobre 1902; 3 juin, 6 et 7 août 1903; 2 août 1904; 7 et 12 août, 3 octobre 1905;

Dit que le bénéfice de la loi du 26 mars 1891 ne lui sera point applicable en ce qui concerne les dites amendes;

Le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel (1).

Du 6 AOUT 1906.— Cour de Bourges.— M. Maulmond, pr. de chambre.

REMARQUES. — I. — Aux termes de l'art. 35 du décret du 14 juin 1813 sur l'organisation et le service des huissiers, « dans tous les cas où les règlements accordent aux huissiers une indemnité pour frais de voyage, il n'est alloué *qu'un seul* droit de transport pour *la totalité* des actes que l'huissier a fait dans une même course et *dans le même lieu.* Le droit est partagé en autant de portions égales entre elles qu'il y a d'originaux d'actes, et, à chacun de ces actes, l'huissier applique l'une desdites portions, le tout à peine de rejet de la taxe ou de restitution envers la partie et d'une amende qui ne peut excéder 100 francs, ni être moindre de 20 francs ».

D'après les instructions envoyées aux parquets par la Chancellerie, cette disposition serait applicable toutes les fois que l'huissier a remis plusieurs actes dans une même course, fût-ce dans des communes différentes. Mais la Cour de cassation s'est montrée plus large dans son interprétation; elle a admis qu'un huissier peut, sans contrevenir à l'article ci-dessus, réclamer deux droits de transport pour des actes signifiés par lui dans une même course, dans deux communes différentes, bien que ces dernières fussent situées dans la même direction. « Attendu, porte l'arrêt du 29 juin 1857 (S. 57. 1. 607; D. 57. 1. 250) que la disposition de l'art. 35 est tout à la fois exceptionnelle et pénale; que, sous ce double rapport, l'application n'en s'aurait être étendue, sous prétexte d'analogie, à des cas qui n'auraient pas été l'objet de sa prévision; attendu que la réduction à un seul droit de transport, même lorsqu'il y a eu plusieurs actes signifiés par l'huissier, ne doit avoir lieu qu'autant que ces actes ont été signifiés dans une même course et dans un même lieu; que le sens des mots « dans un même lieu » est clair et ne présente aucune équivoque; que s'ils peuvent s'entendre non seulement de la résidence de la partie à qui la signification est faite, mais même, et par extension, de la commune tout

(1) La contrainte par corps n'est pas applicable en cette matière (Douai 15 juin 1835, S. 36.2.42).

entière où est située cette résidence, on ne saurait, sans faire violence au sens usuel de ces expressions, aller plus loin encore, et comprendre, sous les mots « au même lieu », plusieurs communes, par le motif qu'elles seraient situées dans la même direction ou la même région. . . . »

II. — « Il n'est rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre. Il leur est alloué au delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage qui ne peut excéder une journée de cinq myriamètres, savoir : au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour : à Paris, 4 fr. ; dans les villes et cantons ruraux, 4 fr. Au delà d'un myriamètre, il est alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinction, 2 fr. » Tel est le texte de l'art. 5 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 qui ne fait, du reste, que reproduire l'art. 66 du décret du 16 février 1807. Il en résulte :

1° Que jusqu'à un demi-myriamètre l'huissier ne peut réclamer aucune indemnité de transport ;

2° Qu'au delà de cette distance il a droit à une allocation de 4 fr. quelque minime que soit la fraction qui excède (*Sic* : Cass., 27 avril 1858, S. 58.1.337 ; D. 58.1.165).

3° *Quid* au delà d'un myriamètre ? Suffit-il pour que l'indemnité de 2 fr. soit due, que le demi-myriamètre soit commencé ou faut-il qu'il soit complètement parcouru ?

On a beaucoup discuté sur ce point :

D'après un PREMIER SYSTÈME les mots : « au delà d'un myriamètre », signifient : « aussitôt que le demi-myriamètre sera franchi » ; donc, quelle que soit la fraction excédant le ou les demi-myriamètres, après le premier myriamètre franchi, le droit de 2 francs est acquis à l'huissier. Dès qu'il a pénétré dans le onzième, le seizième ou le vingt et unième kilomètre il a droit à une nouvelle indemnité de 2 fr.

Un SECOND SYSTÈME combine l'ordonnance de 1841 et le décret de 1807 avec les art. 92 du décret du 18 juin 1811 et 22 de l'ordonnance de 1833 d'après lesquels les fractions de 8 ou 9 kilomètres doivent être comptées à l'huissier pour un myriamètre, et l'on arrive au calcul suivant :

Jusqu'à 6 kilomètres	rien
De 6 à 12	4 fr.
13 à 17.	6 »
18 à 22.	8 »

23 à 27.	10 fr.
28 à 32.	12 »
33 à 37	14 »

etc., jusqu'à 50 kilomètres, pour lesquels il est dû 20 fr. maximum qui ne peut être dépassé.

Enfin d'après un TROISIÈME SYSTÈME, consacré par la Cour de cassation, le demi-myriamètre ne peut être passé en taxe qu'autant qu'il a été entièrement parcouru. Il est donc dû à l'huissier :

Jusqu'à 5 kilomètres inclusivement.	rien
De 6 à 14	4 fr.
15 à 19	6 »
20 à 24	8 »

etc., enfin depuis 50 kilomètres et au-delà 20 fr.

La Cour suprême n'a jamais varié sur ce point :

« Attendu, dit l'arrêt du 16 mai 1899, que d'après l'art. 66, § 3, du tarif de 1807 au delà d'un myriamètre il sera alloué aux huissiers 2 fr. « par chaque demi-myriamètre », c'est-à-dire chaque fois que l'huissier aura parcouru un demi-myriamètre au delà du premier myriamètre, les mots « par chaque demi-myriamètre » ne pouvant avoir une autre signification ; que cette disposition est en parfaite harmonie avec celle du paragraphe premier aux termes duquel il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre ; que les deux dispositions ont été inspirées par la même pensée ; qu'ainsi en décidant que le voyage de 12 kilom. 200 mètres effectué dans l'espèce par l'huissier ne comportait que l'allocation de 4 fr. afférente aux 10 premiers kilomètres et en rejetant l'opposition à la taxe qui avait retranché de l'état de frais l'allocation supplémentaire de 2 fr., le jugement attaqué (Trib. civ. Seine, 7 janv. 1898), loin d'avoir violé l'art. 66 susvisé, a fait de cet article une exacte application ; — Par ces motifs, rejette... » (1).

Sic : Cass., 27 avril 1858 (D. 58.1.165) ; 10 août 1863 (D. 63.1. 475) ; Sudraud-Desisles, *Manuel du juge taxateur*, p. 24 et 578 ; Bonnesœur, *Nouveau manuel de la taxe*, p. 63.

La distance se calcule, non de la demeure de l'huissier au lieu où l'exploit est posé, mais de clocher à clocher (2), et elle s'applique à tous les lieux compris dans la circonscription de la commu-

(1) Cass., 16 mai 1899, D. 1899.1.400.

(2) On se réfère généralement pour ce calcul aux ableaux des distances, dressés par les préfets ; mais, en matière civile, on peut la déterminer par d'autres documents (Cass., 18 avril 1854, S. 54.1.480, D. 54.1.177).

ne, qu'ils soient plus ou moins éloignés du point de départ (Cass., 14 février 1838, D. 38.1.96).

III. — En ce qui concerne le *sursis* à l'exécution, un premier point ne peut faire de doute. Il ne saurait être accordé pour la *suspension*, car l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 parle uniquement de condamnation à l'emprisonnem ent ou à l'amende ; ce sont donc les seules peines à l'exécution desqueslles il puisse être sursis.

Mais peut-on l'accorder à l'officier ministériel auquel une amende est infligée à titre disciplinaire ?

Non évidemment en ce qui concerne celles qui doivent être considérées, dans une certaine mesure, comme des réparations civiles, car elles représentent le préjudice causé par l'infraction commise.

La question est plus délicate pour celles qui ont un caractère purement répressif; mais la négative est généralement admise en jurisprudence, parce que ces peines ne sont pas prononcées pour des infractions,crimes ou délits,prévues par la loi du 26 mars 1891, laquelle n'a poursuivi qu'un but, la diminution du nombre des récidivistes. Quand la récidive est tout à fait exceptionnelle, ou lorsqu'elle n'est pas possible, quand il n'y a pas crime ou délit, il n'y a pas lieu d'accorder la loi de sursis. C'est pour ce motif, dit-on, qu'elle n'est pas applicable en matière de simple police.

Or, ici, nous ne sommes pas en présence d'un crime ou d'un délit,autrement dit d'une infraction dirigée contre la société, contre sa tranquillité et sa sécurité, mais d'un simple manquement à un devoir professionnel qui dénote un officier ministériel négligent, peut-être malhonnête, mais non un malfaiteur,un récidiviste futur, les seuls qui aient été visés par la loi de 1891.

Sic : Douai, 18 janv. 1898 ; Alger 10 avril 1896. Voir sous ce dernier arrêt une longue note de M. César-Bru, professeur agrégé de la Faculté de droit d'Aix, dans le *Recueil de Dalloz*, année 1896. 1.369, note 1.

G. R.

ART. 4779.

APPEL, TRIBUNAL CORRECTIONNEL, CONTRAVENTION DE SIMPLE POLICE, OUTRAGE A GENDARMERIE.

I. — Les décisions des tribunaux de première instance statuant en matière de simple police ne sont point susceptibles d'appel (art. 192 C. instr. crim.)

II.— Le fait de répondre à un gendarme : je me fiche de votre procès-

verbal; faites-en autant que vous voudrez! *constitue un terme de mépris pour les actes de la fonction de l'agent visé et par suite un outrage tombant sous l'application de l'art.* 224, *C. pén.*

(MIN. PUB. C. BOISSOUDRE.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appel interjeté par Boissoudre Eugénie est général et porte à la fois sur le délit et la contravention de tapage injurieux pour lesquels elle a été condamnée;

En ce qui concerne la contravention :

Attendu qu'aux termes de l'art. 192, C. instr. crim., il a été prononcé en dernier ressort par les premiers juges; que la Cour n'a donc point à statuer de ce chef;

En ce qui concerne le délit :

Attendu que, le 28 juillet, informée par le gendarme Ravier qu'il allait lui dresser procès-verbal pour constater une contravention de tapage injurieux qu'elle venait de commettre, la prévenue s'adressant à cet agent dépositaire de la force publique lui a dit : « Je m'en fiche de votre procès-verbal; le syndicat le payera; faites-en autant que vous voudrez! »;

Qu'elle a ainsi exprimé son mépris pour les actes de la fonction de l'agent visé, et commis, par suite, le délit prévu et réprimé par l'art. 224, C. pén., déjà visé par le tribunal;

Sur le quantum de la peine...

Par ces motifs, déclare irrecevable l'appel interjeté par Boissoudre Eugénie, touchant la contravention de tapage injurieux;

Réduit à 16 fr. d'amende la peine prononcée contre elle à raison du délit d'outrages etc....

DU 8 NOVEMBRE 1906. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés.; — Richaud, rapp.; — Kuntz, av. gén.

REMARQUES. — I. — L'art. 192, C. instr. crim., qui confère au tribunal correctionnel, saisi de la connaissance d'un fait dans lequel il voit les caractères d'une simple contravention de police, le droit de statuer en dernier ressort, à moins que la partie poursuivante ne requière le renvoi, constitue une exception à la faculté d'appeler des jugements rendus en matière de police dans les cas prévus par l'art. 172 du même Code. Cette disposition « fondée sur la nécessité de simplifier les degrés de juridiction (1) » est « générale et ne peut admettre d'exception (2) ».

---

(1) Cass., 10 juillet 1834, Dall., *Rép.*, V° *Appel en matière criminelle*, n° 80, note 1.

(2) *Ibid.* — Voir Bourges, 17 mai 1904 (*Journ. du Min. publ.*, art. 4596, année 1905, p. 149).

Lors donc qu'un individu est traduit devant un tribunal correctionnel sous la double prévention d'un délit et d'une contravention, il est statué sur celle-ci en dernier ressort (1).

Mais il en est différemment lorsque l'appel est basé sur ce que les faits ont été mal appréciés et qu'il s'agissait bien d'un délit. Dans ce cas, il appartient à la Cour d'examiner si la qualification donnée aux faits par les juges de première instance est exacte ou erronée, et, par suite, de décider si le jugement dont est appel a été ou non rendu en dernier ressort (*Sic* : Bourges, 10 novembre 1904, *Journ. du Min. publ.*, art. 4555, année 1905, p. 37).

II. — Il a été jugé, depuis longtemps déjà, par la Cour de cassation que « les paroles proférées contre un magistrat, dans l'exercice de ses fonctions, *lorsqu'elles présentent l'expression du mépris pour son caractère, pour son autorité, pour les actes qui en émanent*, tendent, par cela même, à inculper l'honneur du magistrat et constituent ainsi le délit d'outrage prévu et puni par l'art. 222, C. pén. (2) ». Mais l'art. 224 n'exige point, comme le fait le précédent, que les paroles outrageantes soient de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse de la personne visée. Quelques auteurs ont bien pensé, il est vrai, que la loi ne devait pas se montrer plus sévère à l'égard des outrages commis envers les personnes désignées dans l'art. 224 qu'à l'égard des outrages adressés à des magistrats ou des jurés (Dall., *Rép.*, V° *Presse*, *outrage*, n° 789). Toutefois cette opinion n'a pas prévalu en jurisprudence, et l'on admet, d'une façon générale, que les paroles outrageantes prévues par l'art. 224 ne sont pas seulement celles qui sont de nature à inculper l'honneur et la délicatesse de l'agent outragé ; les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation souveraine sur la portée et les conséquences des paroles prononcées. Il suffit qu'elles soient de nature à porter atteinte à l'*autorité morale* de l'agent et à diminuer le respect dû à sa fonction. Cela résulte très nettement de l'arrêt suivant de la Cour suprême :

« Attendu que l'arrêt attaqué a retenu à la charge du demandeur le fait d'avoir adressé à un agent de police, au moment où il exécutait un ordre de ses chefs, les paroles suivantes : « Attends un peu, je vais écrire au procureur de la République, et je te ferai révoquer » ; qu'il

(1) Cass., 4 août 1832 et 14 octobre 1841 ; Dall., *Rép.*, V° *Appel en matière criminelle*, n° 81, notes 2 et 3.

(2) Cass., 25 juin 1855, ch. réunies ; S. 1855. 1.853.

ressort de cette constatation que les paroles imputées à Devès ont été par lui adressées à un agent dépositaire de la force publique dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; — Attendu que l'injure et la menace verbales, lorsqu'elles sont adressées à un fonctionnaire ou à un agent de l'autorité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont qualifiées outrages par l'art. 224, C. pén., et rentrent, même quand la publicité les aggrave, dans les termes de cet article, et non dans ceux des art. 33, 31, 23 de la loi du 29 juillet 1881 ; que ces derniers articles répriment seulement les injures non qualifiées outrages par le Code pénal, dirigées par la voie de la presse ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics contre les fonctionnaires ou agents, à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités, d'où il suit qu'en retenant le jugement du fait imputé au demandeur, qu'il a d'ailleurs très nettement précisé, l'arrêt attaqué n'a en rien violé les articles visés au moyen ;

« Attendu que les paroles imputées au demandeur et ci-dessus rapportées contenaient une menace ; que cette menace, adressée à un agent de la force publique dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, *a été de nature à porter atteinte à l'autorité morale* de cet agent et à *diminuer le respect dû à sa fonction* ; qu'elle constitue donc l'outrage que prévoit et punit l'art. 224, C. pén., dont l'arrêt a fait application au demandeur.... (1) »

L'apostrophe dans laquelle la Cour de cassation a reconnu l'existence d'un délit d'outrage par menace, contient manifestement une menace, mais il est plus difficile d'admettre qu'elle constitue uu outrage ; en tous cas, elle n'était pas de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse de l'agent. Y avait-il même une véritable atteinte à son autorité morale vis-à-vis des tiers, quand, d'une part, sa nomination n'appartient pas au procureur de la République, et que, d'autre part, il n'est pas établi que l'auteur des paroles jouisse d'une influence quelconque auprès de qui de droit pour obtenir cette révocation ?

La tendance générale de la jurisprudence est donc, ainsi que le démontre cette décision de la Cour suprême, de protéger, aussi complètement que possible, les dépositaires de l'autorité publique contre les attaques dont ils peuvent être l'objet. L'arrêt de la Cour de Bourges ne fait que la consacrer une fois de plus.

G. R.

---

(1) Cass., 5 mai 1900, S. 1903. 1. 60.

ART. 4780.

AMNISTIE, DIFFAMATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE, POURSUITE CORRECTIONNELLE PAR LA PARTIE CIVILE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, CONTRAINTE PAR CORPS APPLICABLE.

La contrainte par corps n'est pas une peine, mais un moyen légal d'assurer le paiement des dommages-intérêts alloués par la juridiction correctionnelle pour la réparation du préjudice causé par un délit.

Une loi d'amnistie qui réserve les droits des tiers n'empêche pas les juges de prononcer la contrainte par corps.

La Cour doit la prononcer lors même que le ministère public ou la partie civile n'ont pas interjeté appel et qu'elle n'est saisie que par l'appel du prévenu.

(BOUTELEMY ET AUTRES C. CAUDRON.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les dommages-intérêts :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur la contrainte par corps :

Considérant que le jugement de défaut du 9 août 1906 avait fixé au minimum (deux mois) la durée de la contrainte par corps prononcée : que, par jugement du 20 septembre suivant, dont est appel, rendu sur opposition de Caudron, le tribunal déclare n'y avoir lieu à contrainte par corps, parce que, dit-il, sans indiquer d'autres motifs, il n'y a pas lieu en l'espèce d'ordonner cette mesure ;

Considérant qu'en décidant ainsi les premiers juges ont méconnu les dispositions et l'esprit de l'art. 52, C. pén. et des art. 4 et 5 de la loi du 22 juillet 1867 ;

Considérant que la contrainte par corps s'attache de plein droit aux condamnations prononcées en réparation des dommages qui sont la conséquence des faits délictueux réprimés ou même reconnus par la juridiction criminelle ; d'où suit qu'elle n'est pas seulement facultative, mais qu'elle s'impose au juge avec un caractère obligatoire ;

Considérant,cependant,qu'elle ne constitue pas une peine,mais qu'elle est un mode d'exécution de la peine, de telle sorte que la Cour, saisie d'un appel de police correctionnelle, peut, quoiqu'il n'y ait pas appel du ministère public, ajouter la contrainte par corps au jugement, en la confirmant, sans pour cela aggraver le sort du prévenu ;

Considérant que la loi du 12 juillet 1906 sur l'amnistie n'a apporté aucune modification à ces principes ; qu'elle n'a affranchi les auteurs de délits reconnus que des peines encourues ou prononcées, mais qu'elle a réservé expressément les droits des tiers ;

Considérant qu'au nombre de ces droits se trouve la faculté d'exercer

la contrainte par corps pour le recouvrement du montant des condamnations prononcées à raison de délits soumis au tribunal correctionnel avant la loi d'amnistie ; qu'en fait, le préjudice dont les parties civiles se plaignent leur a été causé par le délit de diffamation commis par Caudron, le 9 novembre 1905 ; que le délit a été visé dans la citation du 27 décembre 1905 ; qu'il a été reconnu par le tribunal ; que le droit des intimés ne pourrait être exercé dans sa plénitude s'il lui manquait la sanction de la contrainte par corps, dont le bénéfice leur avait été acquis antérieurement à la loi d'amnistie ; que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait une restriction formelle de la réserve faite au profit des tiers, restriction qui n'existe pas dans la loi du 12 juillet 1906 ;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel ; dit qu'il sortira son plein et entier effet ; condamne les parties civiles aux dépens, y compris ceux de Me Flaud, dont le ministère a été jugé nécessaire, sauf recours contre le condamné ;

Réformant *parte in quâ*, dit qu'il y a lieu de faire application de la loi du 22 juillet 1867 ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps à exercer contre Caudron ; autorise les parties civiles à faire insérer le dispositif du présent arrêt dans les journaux indiqués au jugement et à la suite dudit jugement, sans augmentation du coût des insertions.

Du 13 FÉVRIER 1907. — Cour d'appel de Rennes (ch. corr.). — MM. de Savignon-Larombière, prés. ; — Gauducheau, rapp. ; — Mahoudeau, avoc. gén. — Plaidants : Mes Chatel et Salmon, avocats.

REMARQUE. — La question est très controversée. Voy. : Fuzier-Herman (*Répert. alph.*, V° *Amnistie*, nos 385 et suiv. ; Dalloz, *Jur. gén.*, *Sup.*, V° *Amnistie*, n° 45).

La Cour de Paris s'est antérieurement prononcée dans le même sens (arrêt du 30 mars 1882, D. P. 83. 2. 39). Nous croyons, conformément à ces deux arrêts, que les droits réservés aux tiers par l'amnistie permettent à la partie civile de recouvrer par la voie de la contrainte par corps les condamnations pécuniaires prononcées à son profit. — En sens contraire, Alger, 27 février 1882, Dalloz, *Sup.*, *V° cit.*, n° 44.

Mais les frais dus au Trésor, pour les condamnations couvertes par une amnistie, ne peuvent être réclamés, à moins que la loi ne contienne à cet égard une disposition contraire (Cons. d'Etat, 7 mai 1880, S. 81. 3. 74 ; D. P. 81. 3. 8). Par suite, la question de l'exercice de la contrainte par corps ne peut se poser à leur sujet (Voy. Circ. G. des S., 20 août 1906).

LÉGISLATION

ART. 4781.

FORÊTS, JUGES DE PAIX, COMPÉTENCE.

LOI du 31 décembre 1906 relative à la compétence des juges de paix en matière forestière.

Art. 1er. — Les art. nos 19, 144, 145, 172, 174 et 179, Cod. inst. crim. sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 19. — Le conservateur, inspecteur ou inspecteur adjoint, fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police.

Art. 144. — Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal.

S'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège le tribunal le procureur général près la Cour d'appel nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service.

En cas d'empêchement du commissaire de police du chef-lieu, ou s'il n'en existe point, les fonctions du ministère public seront remplies, soit par un commissaire résidant ailleurs qu'au chef-lieu, soit par un suppléant du juge de paix, soit par le maire ou l'adjoint du chef-lieu, soit par un des maires ou adjoints d'une autre commune du canton, lequel sera désigné à cet effet par le procureur général pour une année entière et sera, en cas d'empêchement, remplacé par le maire, par l'adjoint ou par un conseiller municipal du chef-lieu de canton.

Dans le cas où des infractions forestières seront poursuivies devant le tribunal de simple police, les fonctions du ministère public seront remplies soit par un agent forestier, soit par un préposé désigné par le conservateur des forêts.

Art. 145. — Les citations pour contraventions de police seront faites à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame, et, en matière forestière, à la requête des agents forestiers.

Elles seront notifiées par un huissier ; il en sera laissé copie au prévenu ou à la personne civilement responsable.

Art. 172. — Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs (5 fr.), outre les dépens.

Dans les affaires forestières poursuivies à la requête des agents de l'administration, l'appel sera toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Art. 174. — L'appel des jugements de simple police sera porté au tribunal correctionnel ; cet appel sera interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les dix jours, au plus tard, après celui où il a été prononcé ; et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours, au plus tard, de la signification de la sentence à personne ou à domicile. Il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

Dans les affaires forestières poursuivies à la requête de l'administration, le délai ci-dessus sera porté à quinze jours pour l'appel interjeté par les agents forestiers.

Art. 179. — Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration,sauf réserve des infractions déférées au juge de paix en vertu de l'art. 171, C. forest. et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs (15 fr.) d'amende.

Art. 2. — Les art. 159, 171 et 174 C. forest. sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 159. — L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts.

Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux art. 134, 143 et 219.

Les actions et poursuites seront exercées par les agents forestiers, au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près les tribunaux de première instance et les Cours d'appel.

L'administration des forêts est autorisée à transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et des contraventions

mentionnés aux deux premiers paragraphes du présent article. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires.

Art. 171. — Les actions et poursuites exercées au nom de l'administration des forêts et à la requête de ses agents, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels.

Toutefois, lorsque les peines encourues n'excèdent pas cinq jours d'emprisonnement et quinze francs (15 fr.) d'amende et qu'il n'existe aucune des circonstances aggravantes prévues par l'art. 201 du présent Code, les poursuites exercées en vertu des art. 144, 192, 194 et 199 du même Code sont portées devant les tribunaux de simple police. Dans ce cas, un avertissement préalable et sans frais sera donné devant le tribunal de simple police aux personnes poursuivies ou civilement responsables. Les jugements rendus par ces tribunaux sont susceptibles d'appel, quel que soit le montant des condamnations. Cet appel est porté devant les tribunaux correctionnels ; il est interjeté et jugé dans les formes et conditions établies par le paragraphe 3, chapitre Ier, titre I, livre deuxième du Code d'instruction criminelle.

Art. 174. — Les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Dans les affaires portées devant le tribunal de simple police les agents forestiers peuvent faire présenter leurs conclusions par un préposé de l'administration désigné par le conservateur des forêts.

ART. 4782.

DÉBALLAGE, VENTES, SOLDES, LIQUIDATION, CONTRAVENTIONS, PEINES, TENTATIVE.

LOI du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841.

Art. 1er. — Les ventes de marchandises neuves, non comprises dans les prohibitions de la loi du 25 juin 1841, sur les ventes aux enchères, ne pourront être faites sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages, sans une autorisation spéciale du maire de la ville où la vente doit avoir lieu.

Pour obtenir cette autorisation, le demandeur sera tenu de

fournir un inventaire détaillé des marchandises à liquider, en indiquant leur importance en numéraire, et le délai nécessaire pour leur écoulement.

Il pourra être tenu de justifier de la provenance des marchandises par la production de ses livres et de ses factures.

Pendant la durée de la liquidation, il lui sera interdit de recevoir d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire pour lequel l'autorisation aura été accordée.

Art. 2. — Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et en outre d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.), sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 3. — Pour le délit prévu par la présente loi, et pour celui établi par la loi du 25 juin 1841, la tentative sera punie comme le délit consommé.

ART. 4783.

BUDGET, ABSINTHE, SPIRITUEUX, PEINES, VÉLOCIPÈDES, ALLUMETTES, FRAUDES.

LOI du 30 *janvier,* 1907, *portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice* 1907 (*Extraits*)

Art. 16. — L'art. 4 de la loi du 26 mars 1872 est complété comme il suit :

Un décret rendu sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures déterminera la teneur maximum en essence d'absinthe et la teneur globale maximum en essences de toutes sortes que peuvent renfermer les absinthes et similaires livrables à la consommation.

Tout produit renfermant de l'essence d'absinthe et ayant une teneur supérieure à l'un ou à l'autre des maxima fixés en vertu du paragraphe précédent sera soumis aux dispositions du présent article.

Art. 17. — La fabrication de l'essence d'absinthe, des produits assimilés par le dernier paragraphe de l'article précédent et des produits susceptibles de les suppléer ne peut avoir lieu que dans des établissements soumis à la surveillance permanente du service des contributions indirectes ; les frais de surveillance sont à la charge des fabricants : le décompte en est arrêté annuellement par le ministre des finances, d'après le nombre et le traitement des agents attachés à chaque établissement. Les quantités fabriquées sont prises en compte Les pharmaciens et autres détenteurs sont comptables des quantités qu'ils reçoivent. Un décret déterminera les obligations des fabricants et de tous détenteurs autres que les pharmaciens.

Aucune quantité de ces produits ne pourra circuler soit pour l'intérieur, soit pour l'exportation, que dans des caisses, boites ou flacons numérotés, revêtus du plomb de la régie, qui devra être représenté intact à l'arrivée, et accompagnés d'un acquit-à-caution indiquant le numéro et le poids de chacune des caisses, boites et flacons composant le chargement ainsi que le poids du produit contenu dans ces récipients. Ces dispositions seront également applicables aux produits similaires importés.

Est interdit dans la fabrication des absinthes, bitters, amers et produits similaires l'emploi de tout produit chimique pour suppléer aux essences naturelles provenant de la macération ou de la distillation des plantes. Sont également interdites l'importation, la circulation et la mise en vente des absinthes, bitters, amers et produits similaires contenant ces ingrédients chimiques.

Art. 18. — Les contraventions aux dispositions de l'article qui précède et à celles du décret rendu pour son exécution seront punies de la confiscation des objets saisis, d'une amende de 500 à 5.000 fr. et du payement du quintuple du droit fraudé ou compromis à raison de 500 fr. par kilogramme d'essence mise en circulation, détournée ou fabriquée en fraude, ou de produits chimiques destinés à suppléer aux essences naturelles et dont la présence sera constatée dans les absinthes, bitters amers et produits similaires.

Les contestations qui pourront s'élever sur la nature des substances visées aux art. 15, 16 et 17 seront déférées aux commissaires experts dans les formes prévues par les lois des 27 juillet 1822, 7 mai 1881 et 11 juillet 1892.

Art. 19. — Toute contravention aux lois et règlements sur les spiritueux entraîne, dans tous les cas, indépendamment des pénalités actuellement en vigueur, le payement du quintuple droit de consommation sur les spiritueux fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en fraude.

Le bouilleur de cru qui aura enlevé ou laissé enlever de chez lui des spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable sera, indépendamment des peines principales dont il est passible, responsable du quintuple droit prévu au paragraphe précédent et sans préjudice de la loi du 6 août 1905.

Art. 20. — En cas de fraude sur les spiritueux au moyen d'engins disposés pour les dissimuler et en cas de transport, en vue de la vente, d'alcool de cru ou d'alcool fabriqué clandestinement, les contrevenants et leurs complices seront punis, en outre des pénalités actuellement en vigueur, de six jours à six mois d'emprisonnement. En cas de récidive, cette peine sera de un mois à un an.

Seront considérés comme complices de la fraude et passibles comme tels des peines ci-dessus, tous individus qui auront concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été

commise, ceux qui auront formé ou sciemment laissé former dans leurs propriétés ou dans des locaux tenus par eux en location des dépôts clandestins d'alcool en vue des fraudes prévues au paragraphe précédent.

L'art. 463, C. pén. est applicable aux pénalités instituées par le présent article.

Art. 21. — L'art. 14 de la loi du 6 août 1905 est complété ainsi qu'il suit :

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux visites ayant pour objet la découverte : 1° des fraudes intéressant le monopole des tabacs ; 2° des fraudes relatives au sucrage, à la fabrication, à la détention, à la mise en vente des vins artificiels ; 3° des distilleries clandestines dans les villes ayant une population agglomérée de 4.000 habitants et au-dessus.

Art. 22. — La prescription de quatre mois, édictée par l'art. 7 de l'ordonnance du 11 juin 1816, ne s'applique pas à l'action correctionnelle qui résulte de contraventions aux lois et règlements en matière de contributions indirectes et qui sera exercée dans les délais et formes ordinaires.

Art. 23. — A partir du 1er janvier 1907, la taxe sur les vélocipèdes sera réduite à 3 fr. par place ; elle restera fixée à 12 fr. par place pour les vélocipèdes et appareils analogues munis d'une machine motrice. Cette taxe sera perçue, à titre d'impôt indirect, dans les conditions ci-après.

Aucun vélocipède ou appareil analogue ne pourra être mis en circulation sans avoir été revêtu d'une plaque fournie par l'administration des contributions indirectes contre payement de l'impôt par le contribuable qui devra faire connaître en même temps son nom et son adresse.

Les plaques seront renouvelables tous les ans du 1er janvier au 31 décembre. Leur modèle, ainsi que les conditions dans lesquelles elles devront être fixées aux vélocipèdes, seront déterminées par arrêtés ministériels.

Art. 24. — Les contraventions à l'article précédent et aux dispositions des arrêtés ministériels rendus pour son exécution seront constatées par les agents des contributions indirectes et des octrois et par tous autres agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de police du roulage. Les vérifications nécessaires à cet effet pourront être effectuées sur la voie publique, dans les établissements ouverts au public et en tous autres lieux où les agents susdésignés ont légalement accès.

Les contraventions, constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes, seront déférées aux tribunaux de simple police et punis d'une amende de 1 à 15 fr., indépendamment du quintuple du droit fraudé.

A défaut de caution ou de consignation de l'amende, les vélocipèdes ou appareils analogues seront saisis, mais seulement pour garantie des condamnations à intervenir.

En cas de procès-verbal rapporté contre inconnus, la confiscation des machines sera prononcée.

Art. 25. — Sont abrogées, à partir du 1er janvier 1907, toutes les dispositions des lois des 28 avril 1893, 13 avril 1898, 24 février 1900 et 13 juillet 1900, relatives à la taxe sur les vélocipèdes.

. . . .

Art. 27. — Les bois d'allumettes blanches ou soufrées ayant moins de 10 centimètres de longueur, les mèches filées en cire ou en stéarine ayant un diamètre inférieur à 3 millimètres et coupées à des longueurs comprises entre 20 et 50 millimètres, les boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes, ne peuvent être détenus sans une autorisation de l'administration des contributions indirectes et ne peuvent être mis en circulation que sous la garantie d'un acquit-à-caution qui devra être représenté avec les marchandises au service des contributions indirectes du lieu de destination.

Les pénalités et dispositions édictées par l'art. 216 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables en cas de contravention aux prescriptions du paragraphe précédent.

Les transporteurs pourront invoquer le bénéfice des dispositions de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873.

Art. 28. — Sera punie des mêmes peines que la fabrication frauduleuse des allumettes, la détention des ustensiles, instruments, machines ou mécaniques affectées à la fabrication des allumettes chimiques, lorsque cette détention sera accompagnée de celle d'allumettes de fraude ou d'objets et de matières rentrant dans une des catégories ci-après :

1° Bois d'allumettes blanches ou soufrées ayant moins de dix centimètres de longueur, mèches d'allumettes de cire ou de stéarine ;

2° Matières propres à la préparation des pâtes chimiques ;

3° Boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes.

Sous les mêmes peines, nul ne pourra se livrer soit au débitage des bois d'allumettes, soit à la fabrication des allumettes soufrées, soit au filage des mèches en cire ou en stéarine, soit à la fabrication des boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes, s'il n'en a pas fait préalablement la déclaration au bureau de la régie.

Ces fabrications seront soumises à la surveillance des employés.

ART. 4784.

ASSISTANCE JUDICIAIRE, LOI DU 22 JANVIER 1851, MODIFICATIONS.

LOI du 10 juillet 1906 sur l'assistance judiciaire.

ARTICLE UNIQUE. — Les art. 1 à 21 de la loi du 22 janvier 1851 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — L'assistance judiciaire peut être accordée, en tout état de cause, à toutes personnes, ainsi qu'à tous établissements publics ou d'utilité publique, et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsque à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, ces établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice soit en demandant, soit en défendant.

Elle est applicable : 1° à tous les litiges portés devant les tribunaux civils, les juges des référés, la Chambre du conseil, les tribunaux de commerce, les juges de paix, les Cours d'appel, la Cour de cassation, les conseils de préfecture, le Conseil d'Etat, le tribunal des conflits et aux parties civiles devant les juridictions d'instruction et de répression 2° en dehors de tout litige, aux actes de juridicton gracieuse et aux actes conservatoires.

Art. 2. — L'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée ; elle peut, en outre, être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sous le bénéfice de cette assistance ou de tous actes, même conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes ; le tout sauf ce qui sera dit dans l'art. 4 ci-après.

Art. 3. — L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée :

1° Pour les instances qui doivent être portées devant les justices de paix, les tribunaux civils et correctionnels, les tribunaux de commerce, les conseils de préfecture, les Cours d'assises, par un bureau établi au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement où siège la juridiction compétente, et composé : 1° du directeur de l'Enregistrement et des Domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui ; 2° d'un délégué du préfet ; 3° de trois membres pris parmi les anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires ; ces trois membres seront nommés par le tribunal civil ; néanmoins, dans les arrondissements où il y aura au moins quinze avocats inscrits au tableau, un de ces trois membres sera nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la chambre des avoués près le tribunal civil ; le troisième sera choisi par le tribunal comme il est dit ci-dessus ;

2° Pour les instances qui doivent être portées devant une Cour d'appel, par un bureau établi au siège de la Cour et composé : 1° du directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui ; 2° d'un délégué du préfet ; 3° et de cinq autres membres choisis de la manière suivante : deux par la Cour, en assemblée générale, parmi les citoyens des qualités énoncées sous le n° 3 du paragraphe précédent ; deux par le conseil de discipline de l'ordre des avocats et un par la chambre de discipline des avoués à la Cour ;

3° Pour les pourvois devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits, par un bureau établi à Paris et composé de sept membres parmi lesquels deux délégués du ministre des finances ; trois autres membres sont choisis, savoir : pour le bureau près la Cour de cassation, par la Cour en assemblée générale, parmi les anciens membres de la Cour, les avocats et les anciens avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs de droit ; et pour le bureau près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits, par le Conseil d'Etat en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'Etat, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Près de ces deux bureaux, les deux derniers membres sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Art. 4. — Dans le cas où l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution, conformément à la première disposition de l'art. 2, le bureau qui l'a précédemment accordée doit cependant, sur la demande de l'assisté, déterminer la nature des actes et procédures d'exécution auxquels elle s'applique.

Dans le cas prévu dans la deuxième disposition dudit art. 2, l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau établi près le tribunal civil de première instance du domicile de la partie qui la sollicite, lequel détermine également la nature des actes et procédures d'exécution pour lesquels l'assistance est donnée.

Pour les instances que les actes et procédures d'exécution ainsi déterminés peuvent dans les deux cas faire naître, soit entre l'assisté et la partie poursuivie, soit entre l'assisté et un tiers, le bénéfice de la précédente décision du bureau subsiste en ce qui concerne la constatation de l'insuffisance des ressources, mais l'assistance sera prononcée au fond par le bureau compétent selon les distinctions établies en l'article 3 qui précède.

Art. 5. — Lorsque le nombre des affaires l'exige, tout bureau peut, en vertu d'une décision du ministre de la justice, prise sur l'avis de

la juridiction près de laquelle ce bureau est établi, être divisé en plusieurs sections.

Dans ce cas, les règles prescrites par l'art. 3, relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

Art. 6. — Chaque bureau d'assistance judiciaire ou chaque section nomme son président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la Cour ou du tribunal près duquel le bureau est établi, ou par un de ses commis assermentés ; et pour le bureau établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits, par le secrétaire général près le Conseil d'Etat ou par un secrétaire de section délégué par lui.

Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres est présente, non compris le secrétaire qui n'a pas voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire pourra être prononcée par le bureau, quel que soit le nombre de membres présents, le président ou à son défaut le membre le plus ancien ayant voix prépondérante, et même par un seul membre.

Dans ces mêmes cas, par exception : 1° le magistrat du ministère public auquel doit être adressée la demande d'assistance judiciaire pourra d'office, s'il y a lieu, convoquer le bureau ; 2° ce bureau, même s'il n'a, dans l'espèce, qualité que pour recueillir des renseignements dans les termes de l'art. 8, aura cependant, si les circonstances l'exigent, le droit de prononcer l'admission provisoire.

Lorsque l'admission n'aura été, dans les conditions qui précèdent, que provisoire, le bureau compétent statuera à bref délai sur le maintien ou le refus de l'assistance demandée.

Art. 7. — Les membres du bureau autres que les délégués de l'administration, sont soumis au renouvellement au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée ; les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 8. — Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande, écrite sur papier libre ou verbale, au procureur de la République du tribunal de son domicile.

Elle peut également adresser cette demande, écrite sur papier libre ou verbale, au maire de son domicile, qui la transmet immédiatement, en ce cas, au procureur de la République ci-dessus indiqué, avec les pièces justificatives.

Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près ce tribunal, lequel bureau doit statuer dans le plus bref délai possible. Si ce bureau n'est pas en même temps celui établi près la juridiction compétente pour statuer sur le litige, il se borne à recueillir des renseignements

tant sur l'insuffisance des ressources que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne se sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces au bureau établi près de la juridiction compétente.

Art. 9. — Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette juridiction.

Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi formé contre lui en cassation, devant le Conseil d'Etat ou le tribunal des conflits.

Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal, ou qui forme un pourvoi, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance judiciaire qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande accompagnée de la copie signifiée, ou d'une expédition délivrée avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, de la décision contre laquelle il entend former appel ou pourvoi, savoir :

S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur de la République près ce tribunal ;

S'il s'agit d'un appel à porter devant la Cour d'appel, au procureur général près cette Cour ;

S'il s'agit de pourvois, savoir : en cassation, au procureur général près la Cour de cassation ; devant le Conseil d'Etat, au secrétaire général du Conseil ; devant le tribunal des conflits, au secrétaire du tribunal.

Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent.

Art. 10. — Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir :

1° Un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé ;

2° Une déclaration attestant qu'il est, à cause de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile ; le maire lui en donne acte au bas de sa déclaration.

Art. 11. — Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'insuffisance des ressources du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas

prévu par l'art. 8, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants.

Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'insuffisance des ressources, soit pour fournir des explications sur le fond.

Si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Art. 12. — Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un ni dans l'autre cas.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

Néanmoins le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près d'un tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ou du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la Cour d'appel, pour y être réformée s'il y a lieu.

Le procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire général du Conseil d'Etat, le secrétaire du tribunal des conflits et le procureur général près la Cour d'appel peuvent aussi se faire renvoyer les décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près de l'une ou l'autre juridiction est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande.

Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils ; le tout sans déplacement.

Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'art. 26 de la présente loi.

Art. 13. — Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du magistrat du ministère public, au président de la juridiction compétente ou au juge compétent, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire.

Si la cause est portée devant une Cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

S'il n'existe pas de bâtonnier ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du tribunal.

Si la cause est portée devant un conseil de préfecture, un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du conseil, le

président du tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier.

Si la cause est portée devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, ou le tribunal des conflits, le président de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou du tribunal des conflits, selon le cas, invite le président du conseil de l'ordre des avocats près le Conseil d'Etat à commettre un membre de l'ordre qui prêtera son ministère à l'assisté dans les affaires où ce ministère est obligatoire, et le syndic des huissiers, s'il y a lieu, à désigner un huissier.

S'il s'agit d'actes et procédures d'exécution, les pièces sont transmises au président du tribunal civil du lieu où l'exécution doit se poursuivre, lequel invite le syndic des huissiers et, s'il y a lieu, le président de la chambre des avoués, à désigner l'huissier et l'avoué qui prêteront leur ministère à l'assisté.

Ces désignations doivent être faites dans le plus bref délai.

Dans le délai de trois jours, déterminé au paragraphe 1er qui précède, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

Art. 14. — L'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du payement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet.

Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire ; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge, et en général tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels, sont avancés par le Trésor, conformément à l'art. 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 6 du présent article s'applique au recouvrement des avances.

Art. 15. — Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 16. — Les notaires, greffiers et tous les autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

Art. 17. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

Art. 18. — Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement, sauf le droit ponr l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec l'Administration lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

Les frais, faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivrée conformément au paragraphe 1er qui précède.

Il est délivré un exécutoire séparé au nom de ladite administration pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au 6e paragraphe de l'art. 14.

L'administration de l'Enregistrement et des Domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

La créance du Trésor, pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

Art. 19. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu des paragraphes 6 et 9 de l'art. 14.

Art. 20. — Les greffiers seront tenus, dans le jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'enregistrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire sous peine de dix francs (10 fr.) d'amende par chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III. — *Du retrait de l'assistance.*

Art. 21. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause même après la fin des instances et procédures pour lesquelles elle a été accordée :

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes,

2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4785.

INSTRUCTION CRIMINELLE, PRÉFETS, POUVOIRS, USAGE, JUGE D'INSTRUCTION.

CIRCULAIRE du ministre de l'Intérieur relative à l'art. 10 *C. inst. crim.*

Paris, 4 août 1906.

La doctrine républicaine s'est de tout temps élevée contre les pouvoirs que confère à l'administration préfectorale l'art. 10, C. inst. crim.

Aussi le gouvernement de la République a-t-il tenu, dès 1878, à provoquer l'abrogation par le Parlement de cette disposition exceptionnelle

Il instituait, par les soins de M. le garde des sceaux Dufaure, une commission ayant pour objet la réforme du Code de 1808. Cette commission émettait, à la presque unanimité, le vœu que l'art. 10 fût rayé de nos lois.

En 1879, M. le garde des sceaux Le Royer, formulant en un projet de loi les travaux de la commission instituée par M. Dufaure, appréciait en ces termes, dans l'exposé des motifs de ce projet le caractère de l'art. 10 :

« En conférant à un fonctionnaire de l'ordre administratif qui ne relève que du ministre de l'intérieur et ne répond de ses actes que devant lui, la faculté d'opérer des perquisitions et des saisies chez les citoyens, de confisquer temporairement au moins leur fortune et leur liberté, sans

mandat d'aucune autorité judiciaire, et d'agir, hors le cas de flagrant délit, sans s'entourer d'aucune des formalités dont le ministère public lui-même ne saurait légalement se départir, le Code de 1808 avait introduit dans notre organisation judiciaire une anomalie que les circonstances pouvaient justifier à cette époque, mais qui, sous un régime régulier, où la légalité ne comporte aucune exception, ne peut être considérée que comme un anachronisme dangereux.»

Une divergence de vues entre les deux Chambres et la difficulté de mener à terme une réforme aussi complexe que celle du Code de 1808 firent obstacle à la suppression de l'art. 10.

Cette suppression a fait l'objet, depuis lors, de diverses propositions soumises à l'examen du Parlement.

Sans vouloir préjuger de sa décision, mais résolu à empêcher les abus que ne peut manquer d'entraîner l'application de cet article, j'estime que la plus grande réserve s'impose dans l'exercice des pouvoirs qu'il vous confère.

Vous voudrez bien, en conséquence, ne jamais user de ces pouvoirs sans m'en référer au préalable, soit par un rapport circonstancié, soit en cas d'extrême urgence, par une communication détaillée, ou télégraphique ou téléphonique.

Il m'appartient en effet de connaître toutes les circonstances qui pourraient provoquer vos propositions et d'arrêter, sous ma responsabilité, la décision qu'elles me paraîtront comporter.

Si, d'ailleurs, vous étiez amené à faire usage, avec mon autorisation, de pouvoirs que vous confère l'art. 10, avant que le Parlement se fût prononcé à ce sujet, vous auriez à en aviser le procureur de la République du ressort intéressé, *sans aucun délai*, au moment même où se produirait cette action, pour permettre à ce magistrat de désigner le juge d'instruction dont l'intervention vous dessaisirait.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire, à la stricte observation de laquelle j'attache le plus grand prix et dont les dispositions annulent toutes les instructions antérieures et contraires.

L'administrateur-Gérant : *MARCHAL.*

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4786.

QUELQUES RÉFLEXIONS A PROPOS DU PROJET DE SUPPRESSION DE LA PEINE DE MORT ET A PROPOS DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRACE (1).

Nombreux sont les jurés qui, depuis que la Chambre des députés a refusé de voter le crédit affecté au traitement de l'exécuteur des hautes œuvres, se sont prononcés en faveur du maintien de la peine de mort (2). Les jurés du département de la Seine de

---

(1) Voir la discussion du projet relatif à la suppression de la peine de mort à la Société générale des prisons (*Revue pénitentiaire*, 1907, livraison de mars).

(2) D'ordinaire, le nombre des condamnations capitales est en France, chaque année, fort peu élevé. Les trois dernières statistiques officielles dressées à la Chancellerie constatent neuf condamnations à mort pour l'année 1902, quinze pour l'année 1903 et seize pour l'année 1904.

Or, depuis qu'il est question de la suppression du dernier supplice, c'est-à-dire pour une période d'environ sept mois, les jurés français ont déjà refusé les circonstances atténuantes, en vue de provoquer des condamnations à mort, dans vingt-sept affaires ; ce sont les jurys des Cours d'assises suivantes :

Seine, 13 octobre (affaire Négro) ; Seine, 25 octobre (aff. Hubert) ; Bouches-du-Rhône, 10 novembre (aff. Moliterni) ; Ille-et-Vilaine, 10 novembre (aff. Delalande) ; Oran, 16 novembre (aff. Boetch) ; Seine, 5 décembre (aff. Kœnig) ; Seine, 8 décembre (aff. Zatchnik) ; Rhône, 8 décembre (aff. Melani) ; Bouches-du-Rhône, 14 décembre (aff. Ligier) ; Bouches-du-Rhône, 14 décembre (aff. Emolmie) ; Tunis, 14 décembre (aff. Salah ben Mohammed, Salah Elgonay, Amor ben Ali, Ben Amor ben Aïda) ; Bouches-du-Rhône, 12 janvier (aff. Ramsouh) ; Marne, 14 février (aff. Blaude, Alliot) ; Rhône, 24 février (aff. Marleron, Sauvinet) ; Seine, 28 février (aff. Amiot) ; Oran, 23 mars (aff. Ben Hasbi) ; Seine, 6 avril (aff. Eugène Salles) ; Bouches-du-Rhône, 24 avril (aff. Lucchini) ; Dordogne, 26 avril (aff. Veyssières) ; Ain, 26 avril (aff. George, Marzo) ; Nord, 11 mai (aff. Mestdag).

Voilà qui est déjà bien significatif. Mais il y a plus. Nombre de jurys ont tenu à rédiger et à signer des protestations formelles contre l'abolition de la peine de mort, protestations qu'ils ont été porter aux présidents des assises en vue d'être transmises au garde des sceaux. Citons les jurys des départements des : Bouches-du-Rhône, Gironde, Yonne, Loire-Inférieure, Rhône, Alpes-Maritimes, Corse, Seine, Haute-Loire, Indre-et-Loire, Vaucluse, Var, Landes, Marne, Calvados, Seine-Inférieure, Vienne, Haute-Saône, Gard, et, tous les jours, la liste s'allonge. Deux de ces jurys, ceux des Bouches-du-Rhône et de la Seine, ont même, par deux fois, à quelques semaines d'intervalle, dans les termes les plus explicites, réitéré leur démarche. Et l'on peut mentionner encore le vœu émis dans le même sens par le conseil municipal de Marseille.

Ce mouvement d'opinion, émané de citoyens ou temporairement chargés de la

la première quinzaine du mois de mai ne se sont pas bornés dans leur lettre de fin de session au ministre de la justice, à demander le maintien de cette peine. Ils ont présenté un autre vœu relatif à la mise à exécution des peines de mort prononcées.

Voici le texte de la lettre remise par les jurés parisiens à M. le président de Valles, avec prière de la faire parvenir au Garde des sceaux :

A Monsieur le Ministre de la justice,

Les soussignés, membres du jury de la Seine,

Convaincus que l'intérêt de la société exige la répression énergique et sans défaillance des grands crimes ;

Convaincus, d'autre part, que la peine de mort est, de tous les châtiments prévus au Code pénal, le seul dont la menace exerce sur l'esprit des grands criminels une intimidation suffisante et le seul qui, par son caractère exemplaire, soit de nature à combattre efficacement la tendance à l'augmentation progressive du nombre des assassinats,

Expriment le vœu :

1° Que la peine de mort reste inscrite au Code pénal ;

2° Que cette peine continue à recevoir son exécution (1).

Que serait-ce s'ils se rendaient compte des réductions apportées aux peines infligées par les Cours d'assises par suite des grâces et remises de peine de toute sorte ! Au début du même mois, les journaux annonçaient la mise en liberté d'un ancien fonctionnaire des colonies condamné il y a deux ans seulement, à 5 années de réclusion. A son audience du 16 mai dernier, la Cour de Bourges confirmait, par adoption de motifs, une condamnation à 1 mois de prison et 50 francs d'amende, pour bris de clôture, prononcée par le tribunal correctionnel de Nevers, contre un nommé D... Joseph, né le 8 janvier 1862, dont le casier judiciaire était orné de dix condamnations, parmi lesquelles figuraient une condamnation à 5 années de travaux publics prononcée par le conseil de guerre d'Oran le 10 octobre 1883, une autre à la peine de mort infligée par le même conseil de guerre le 25 juin 1884 et enfin une troisième aux travaux forcés à perpétuité émanant de la Cour d'assises du

---

répression des crimes ou élus du suffrage universel, qu'aucune habitude professionnelle ne peut, dès lors, influencer, ne saurait être négligé dans une question qui intéresse si directement la sécurité des personnes et la protection des populations des villes et des campagnes (*Gazette des Tribunaux*, 13 mai 1907).

(1) Journal *le Matin* du 16 mai 1907, n° 8479.

département de l'Aube, en date du 9 avril 1888, pour tentative d'homicide volontaire, ce qui n'empêchait pas le même individu de se voir infliger, dès le 21 janvier 1903, par le tribunal correctionnel de Lyon, 15 jours de prison pour vagabondage, et de comparaître successivement les 6 avril 1903, 31 août et 22 novembre 1904 et le 26 juillet 1905 devant les tribunaux de Dijon, Lyon, Belfort, sous diverses préventions. Condamnations aux travaux publics, à la peine de mort, aux travaux forcés à perpétuité avaient été l'objet de mesures gracieuses dont les dates que nous venons d'indiquer montrent la promptitude, et les condamnations subies depuis prouvent l'efficacité.

G. R.

JURISPRUDENCE

ART. 4787.

ACTION PUBLIQUE, INSTRUCTION, PARTIE CIVILE, CONSTITUTION, DÉPÔT DE LA PLAINTE ENTRE LES MAINS DU JUGE D'INSTRUCTION, DEVOIR D'INFORMER.

Aux termes de l'art. 63, *C. inst. crim., combiné avec l'art.* 3 *du même Code, la partie lésée investie du droit de saisir de l'action civile le juge d'instruction par le dépôt de sa plainte avec constitution de partie civile met égalemeut en mouvement l'action publique.*

La juridiction d'instruction ainsi régulièrement saisie a le droit et le devoir de s'exercer dans une pleine indépendance des réquisitions de la partie publique.

En conséquence, quelles que soient les réquisitions prises par le ministère public au vu de la communication de la plainte, le juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'informer sur la plainte dans telle mesure qu'il appartient, et cette obligation ne cesse que si le juge d'instruction décide en l'état soit que, dores et déjà, la prévention est suffisamment établie, soit que pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou que, à les supposer démontrés, ils ne sauraient admettre aucune qualification pénale.

(PLACET c. THIRION.) — ARRÊT.

M. le Procureur général près la Cour de Paris s'est pourvu en



cassation contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation en date du 21 mai 1906 (*Gaz. Trib.*, 14 mai 1907) qui avait rejeté ses réquisitions tendant à faire décider que la partie civile n'a pas le droit de mettre en mouvement l'action publique, que le juge d'instruction n'a pas à statuer sur le fond de l'affaire et à apprécier les faits consignés dans la plainte lorsque le parquet dépose un réquisitoire de non-informer, d'où il suivrait que la Chambre des mises en accusation est incompétente pour ordonner que, dans ce cas, il soit procédé soit à une information, soit à un supplément d'informations.

La Cour ; — Attendu qu'une plainte contre divers, du chef de faux et de complicité de ce crime a été déposée par le sieur Placet, aux mains de l'un des juges d'instruction près le tribunal de la Seine, le 24 février 1906 ; que, après avoir reçu les déclarations du plaignant, qui s'est constitué partie civile, et après avoir communiqué les pièces au procureur de la République, lequel a conclu « qu'il n'y avait lieu de délivrer de réquisitoire d'informer », le juge d'instruction a, suivant ordonnance en date du 2 mars, déclaré « n'y avoir lieu à poursuivre » ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la Chambre des mises en accusation s'est déclarée compétente et régulièrement saisie à l'effet de faire droit sur l'opposition formée à l'exécution de ladite ordonnance par la partie civile, laquelle concluait à ce qu'il fût prescrit information sur la plainte ;

Attendu que le procureur général, demandeur au pourvoi, soutient que la plainte de la partie civile, dans les conditions prévues par l'art. 63, C. inst. crim., ne met pas en mouvement l'action publique ; que, dès lors, le juge d'instruction avait dû nécessairement se conformer aux réquisitions de non-lieu à instruire qui lui interdisaient d'une manière absolue toute autre décision, et que, conséquemment, la Chambre des mises en accusation, dépourvue, dans le même cas et pour le même motif, du droit d'informer ou faire informer défini dans les art. 228 et 235 du même Code, n'avait pu, sans excès de pouvoir, retenir la connaissance d'une opposition à laquelle il ne lui appartiendrait légalement de donner aucune suite ;

Mais attendu que cette interprétation des textes de la matière ne peut être accueillie ; qu'aux termes précis et formels de l'art. 63, C. inst. crim. : « Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé » ; qu'il résulte, d'autre part, de l'art. 3 du même Code, que les juridictions répressives ne peuvent statuer sur l'action civile qu'autant qu'elles ont été sai-

sies en même temps que l'action publique ; et que,dès lors,en investissant la partie lésée du droit de saisir de l'action civile le juge d'instruction, le législateur a nécessairement entendu que le dépôt même de la plainte entre les mains de ce magistrat,avec constitution de partie civile, mettrait également en mouvement l'action publique ;

Attendu que la disposition de l'art. 63 précité renferme donc l'un des tempéraments apportés par la loi, notamment dans les art. 64, § 2, 135, 182, C. inst. crim., au principe général suivant lequel, aux termes de l'art. 1er du même Code, l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ; que le droit pour la partie civile de mettre en mouvement à ses risques et périls l'action publique devant le juge d'instruction s'accorde et se coordonne avec toutes les autres dispositions qui, notamment dans les textes précités, établissent, pour cette partie, un droit parallèle à celui du ministère public ; que, plus spécialement, lorsqu'une information s'impose parce que l'acte dommageable a le caractère de crime, la disposition de l'art. 63, qui serait sans objet si la plainte devant le magistrat instructeur ne saisissait pas sa juridiction, représente l'équivalent légal et nécessaire de la protection qu'assure le droit de citation directe en matière correctionnelle et de simple police ;

Attendu que la poursuite suscitée par la partie civile devant le juge d'instruction offre donc nécessairement, aussi bien que celle qui résulte d'une citation directe, les mêmes caractères que si elle avait été requises par le ministère public ; qu'il faut, dès lors, et par voie de conséquence, appliquer au cas prévu dans l'art. 63 la règle absolue suivant laquelle la juridiction d'instruction a, comme toute autre, le droit et le devoir de s'exercer dans une pleine indépendance des réquisitions de la partie publique ; que cette règle, d'ailleurs primordiale, ressort surabondamment des art. 12, 129 130, C. inst. crim., qui prévoient le cas où le juge d'instruction a, conformément à l'art. 137, communiqué au procureur de la République la procédure terminée ; qu'on ne saurait, sans méconnaître le caractère le plus essentiel des attributions du juge, admettre davantage qu'il soit lié par les réquisitions intervenues au début de la procédure, sur les pièces communiquées, en exécution de l'art. 70 du même Code ; que toute distinction à cet égard serait contraire aux textes, qui n'en contiennent aucune, et aux principes même de notre droit public ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que, quelles que soient les réquisitions prises par le ministère public, au vu de la communication prescrite par l'art. 70 susvisé, le juge d'instruction, saisi, conformément à l'art. 63, d'une plainte avec constitution régulière de partie civile, et, d'ailleurs, compétent, aux termes du même article, a, sous la garantie, pour cette partie, du recours institué dans l'art. 135, C. inst. crim., le devoir d'informer sur la plainte, dans telle mesure qu'il appartient ;

que cette obligation ne cesse que si le juge d'instruction décide en l'état, soit que, d'ores et déjà, la prévention est suffisamment établie pour être procédé, ainsi qu'il est dit aux art. 129, 130, 133, soit que, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite, ou que, à les supposer démontrés, ils ne sauraient admettre aucune qualification pénale ;

Attendu, dès lors, que, en se déclarant compétente pour statuer sur l'opposition formée par Placet, partie civile, à l'ordonnance rendue le 2 mars 1906, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris n'a commis ni excès de pouvoir, ni violation de la loi ;

Par ces motifs, rejette...

Du 8 DÉCEMBRE 1906. — Cour de cass.(ch. crim.) — MM. Bard,prés. ; — Laurent-Atthalin, rapp. ; — Lombard, avoc. gén.

REMARQUES.— La question qui a si souvent agité les commentateurs et si sérieusement préoccupé les magistrats se trouve définitivement tranchée. — Comp. Paris, 9 mars 1905, t. 48, p. 233, art. 4706, et Riom, 6 avril 1906, *ibid*, p. 363, art. 4740 et les références.

Pour une étude rétrospective de cette controverse, il y a lieu de se reporter au rapport de M. le conseiller Laurent-Atthalin que l'on trouvera dans le *Recueil périodique de Dalloz* (1907.1.207).

Au point de vue pratique, il importe de signaler le passage suivant du rapport, précisant en la matière le rôle du magistrat instructeur.

« Ce que le juge d'instruction peut faire lorsque l'action publique est mise en mouvement par le parquet, il peut évidemment le faire aussi lorsque cette action est mise en mouvement par la partie civile. Dès lors, il peut rendre une ordonnance de non-lieu à informer, d'ailleurs susceptible de recours à la chambre d'accusation. » Le rapport prévoit par là l'hypothèse où le juge saisi par la partie civile estime qu'il est incompétent, que l'action publique n'est pas recevable ou éteinte, que le fait, en aucun état de cause, ne peut constituer une infraction à la loi pénale (par exemple, amnistie, décès de l'inculpé, prescription, chose jugée, etc.).

« Supposons maintenant, ajoute M. Atthalin, que lorsque la plainte et les annexes lui sont retournées par le ministère public avec des réquisitions de non-lieu à informer, le juge, que ne lient jamais les réquisitions, estime au contraire qu'il doit instruire, l'action publique n'étant pas éteinte, et les faits pouvant comporter une qualification pénale. Que devra-t-il faire alors ? Il devra

rendre, en ce sens, une ordonnance motivée qui prendra force de chose jugée si, dans les vingt-quatre heures, elle n'est frappée d'opposition par le procureur de la République, conformément à l'art. 135, C. inst. crim. »

Il est évident, en effet, que le juge d'instruction est tenu de répondre par une ordonnance, au réquisitoire de non informer qui lui est adressé par le ministère public, sur la communication de la plainte, et qu'il ne pourrait *de plano* ouvrir une information. Si son ordonnance est confirmée, les pièces lui seront retournées et il instruira. Si elle était infirmée par un arrêt de non-lieu, la procédure serait terminée.

Dans le cas d'infirmation d'une ordonnance ayant déclaré qu'il n'y avait lieu à informer, c'est à la chambre des mises en accusation qu'il appartiendrait de procéder à l'information conformément à l'art. 235, C. inst. crim.

ART. 4788.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, UNITÉ DE FAIT, PLURALITÉ DE DÉLINQUANTS, AMENDE UNIQUE.

En matière de contributions indirectes, l'amende étant moins une peine qu'une réparation civile frappe le fait matériel de la contravention, abstraction faite du nombre des personnes qui ont pu y coopérer. Ce fait doit donc être puni par une amende unique, *sauf à garantir le recouvrement de cette dernière par une condamnation solidaire contre tous les délinquants.*

(Contrib. ind. c. Languillaume.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que Languillaume a régulièrement interjeté appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Châteauroux en date du 28 novembre 1906 le condamnant : 1° à six mois d'emprisonnement pour complicité par recel d'un vol de tabac et de divers objets mobiliers commis par sa femme au préjudice de la manufacture de tabacs de Châteauroux ; 2° à 2.000 francs d'amende pour détention illicite de tabac;

1° Sur la première condamnation :

Attendu que le vol commis par la femme Languillaume est établi par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

Qu'il n'est pas douteux que le prévenu ait *sciemment* recélé les objets soustraits ; qu'il déclare, en effet, avoir vu celle-ci travailler à son domicile avec les objets dérobés à la manufacture, et qu'il affirme que le

tabac volé était caché dans un tonneau dans la cave de sa maison ; qu'il en a même profité puisqu'on l'a aperçu à maintes reprises fumant de gros cigares fabriqués avec ce tabac ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Mais attendu qu'il y a lieu, malgré ses mauvais antécédents, de lui tenir compte de ses aveux, du bénéfice insignifiant que lui a procuré le délit, et de réduire dans une assez large mesure la peine prononcée par les premiers juges ;

2° Sur les conclusions de l'administration des contributions indirectes :

Attendu qu'il résulte à la fois de l'information et des débats que les époux Languillaume ont détenu au cours des trois dernières années qui viennent de s'écouler, à leur domicile, à Déols, arrondissement de Châteauroux, des tabacs en feuilles ou en préparation en même temps que des ustensiles propres à leur fabrication ;

Qu'ils tombent donc sous l'application de l'art. 221 de la loi du 28 avril 1816 ;

Mais attendu, en droit, que les amendes fiscales sont, d'après leur nature, moins une peine que la réparation civile du préjudice causé à l'État par la fraude ; qu'elles sont plutôt réelles que personnelles et qu'elles frappent le fait matériel de la contravention, abstraction faite du nombre de personnes qui ont pu y coopérer ;

Qu'il suit de là que, lorsque plusieurs personnes sont poursuivies pour un fait unique constituant une seule contravention, une seule amende doit être prononcée contre tous, sauf à garantir son recouvrement par la solidarité conformément à l'art. 37 de la loi du 1er germinal an XIII ;

Attendu, en fait, que les époux Languillaume ont été condamnés par le Tribunal de Châteauroux uniquement pour détention à leur domicile commun de tabac en feuilles ou en préparation concurremment avec des ustensiles propres à leur fabrication, *chacun* à une amende de 2.000 fr. ; qu'il y a donc lieu de réformer cette décision sur ce dernier point ;

Attendu que l'amende prononcée contre Bled Clémence, femme Languillaume, étant aujourd'hui définitive, on ne peut condamner Languillaume qu'à en garantir, par la solidarité, le recouvrement à l'égard de l'Administration des contributions indirectes ;

Par ces motifs, réformant la décision dont est appel et statuant à nouveau :

Réduit à 3 mois la peine d'emprisonnement prononcée contre Languillaume Joseph pour complicité de vol ;

Le décharge de l'amende de 2.000 fr. prononcée par les premiers juges ;

Dit toutefois qu'il sera solidairement responsable envers l'Adminis-

tration des contributions indirectes de celle qui a été prononcée contre sa femme par le jugement sus-énoncé ;

Maintient la confiscation du tabac et des objets saisis ;

Condamne l'appelant aux dépens y compris ceux qui ont été avancés par l'Administration des contributions indirectes qui en restera personnellement tenue envers le Trésor, sauf son recours contre le condamné ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

Le tout par application des art. 59, 62, 379, 401, 463, C. pén. ; 172 221 de la loi du 28 avril 1816 ; 39 de la loi du 31 mars 1903 ; 194, C. instr. crim., 2 de la loi du 22 juillet 1867.

Du 17 janvier 1907. — Cour d'appel de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Richaud, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

Remarques. — Voir dans le même sens : Cass., 4 décembre 1863 (S. 64. 1. 19) ; 19 août 1836 (S. 36. 1. 762). — Mais c'est là une exception à la règle générale d'après laquelle, en matière criminelle ou correctionnelle, l'amende qui a le caractère d'une véritable peine doit être individuelle. Lorsque plusieurs personnes ont participé au même délit, chacune d'elles doit être personnellement condamnée et les juges ne peuvent se borner à prononcer une seule amende collective contre tous les prévenus.

Dans l'espèce ci-dessus, ni la voleuse, ni le recéleur n'avaient été surpris nantis du tabac volé ; mais, pas plus en matière de tabacs qu'en toute autre matière d'impôts indirects, la constatation matérielle de la fraude n'est nécessaire ; il suffit qu'elle résulte manifestement de l'instruction et des débats. Ainsi la Cour de Cassation a décidé par un arrêt du 8 mars 1889 (1), que la détention de tabac de fraude ne doit pas nécessairement être actuelle et flagrante pour constituer un délit, et que l'aveu du prévenu suffit.

G. R.

ART. 4789.

MINEUR DE 18 ANS AGÉ DE PLUS DE 16 ANS, ATTÉNUATION DE PEINE, CONTRAINTE PAR CORPS, LOI DU 12 AVRIL 1906.

La loi du 12 avril 1906 n'ayant apporté aucune modification aux dispositions de l'art. 67 du Code pénal, les mineurs de 18 ans, majeurs de 16 ans, qui ont agi avec discernement, ne peuvent bénéficier des dispositions exceptionnelles édictées par cet article.

---

(1) Dall., *Rép., Supp.*, V° *Impôts indirects*, n° 48, note 2.

De même ils restent passibles de la contrainte par corps, le législateur de 1906 n'ayant point modifié, en ce qui les concerne, les prescriptions de l'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867.

(MIN. PUBL. C. NICOLAS ET AUTRES.) — ARRÊT.

Vu : I. — L'arrêt portant accusation et renvoi devant la Cour d'assises de la Nièvre rendu par la Cour d'appel de Bourges, chambre des mises en accusation, le 11 avril 1907, contre :

1° Nicolas (Honoré), âgé de 17 ans, manœuvre, demeurant à Fourchambault, né audit lieu, arrondissement de Nevers (Nièvre), le 23 juin 1889 ;

2° Biteur Louis-Constant, âgé de 19 ans, manœuvre, demeurant à Fourchambault, arrondissement de Nevers, le 22 octobre 1887 ;

3° Goumet, René Léon, âgé de 16 ans, apprenti ajusteur, demeurant à Gaulnzy, né à la Maison-Dieu, arrondissement de Clamecy (Nièvre), le 17 septembre 1890 ;

II. — L'ordonnance de prise de corps décernée contre eux par le même arrêt ;

III. — l'acte d'accusation dressé en exécution dudit arrêt par M. le procureur général, près la Cour d'appel de Bourges, en date du 20 avril 1907, à raison de vol qualifié ;

Vu la déclaration du jury portant sur toutes les questions posées : « *Oui* à la majorité », sauf sur la dernière question (circonstances aggravantes), « *Non* », le chef du jury par délégation : *Milliet* ; le président des assises : *Richaud* ; le greffier : Moreau ;

Attendu que la déclaration constate en outre qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de chacun des accusés ;

Attendu qu'il résulte également de ladite déclaration que, bien qu'ils fussent âgés de moins de 18 ans au moment où le fait a été perpétré, Nicolas et Goumet ont agi avec discernement ;

Attendu que tous les accusés étant âgés de plus de 16 ans, au moment où le crime a été commis, aucun d'eux ne peut bénéficier de l'atténuation de peine fixée par l'art. 67, C. pén., ni de la dispense édictée par l'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps ;

La Cour, après avoir entendu M. le substitut du procureur de la République en ses réquisitions, les accusés en leurs moyens et observations ; après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le fait déclaré constant par le jury constitue le crime passible et punissable des peines portées aux art. 379, 382, 386, § 1er, C. pén. ;

Mais considérant que le jury ayant admis des circonstances atténuantes en faveur de chacun des accusés, il y a lieu de modifier la

peine et de leur faire application des art. 463 et 401, C. pén., ainsi que de l'art. 365, C. inst. crim. ;

De tous lesquels articles lecture a été donnée par M. le président et qui sont ainsi conçus (1)...

Vu les dits articles ainsi que les art. 368, 375, C. inst. crim. et 55, C. pén. ;

Condamne Nicolas Honoré, à trois années d'emprisonnement ;

Biteur Louis-Constant, à deux années d'emprisonnement ;

Goumet René-Léon, à trois années d'emprisonnement ;

Les condamne en outre solidairement à rembourser à l'Etat tous les frais auxquels la poursuite et la punition du crime ont donné lieu, les dits frais réglés à 181 fr. 85, non compris 30 fr. pour droits de poste ;

Et leur faisant application des art. 9 et 18 combinés de la loi du 22 juillet 1867, modifiés par la loi du 19 décembre 1871, fixe la durée de la contrainte par corps à deux mois, minimum prévu par la loi au cas dont s'agit ;

Ordonne, après le délai de pourvoi, la restitution à leur légitime propriétaire des objets saisis à titre de pièces à conviction ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le procureur de la République ;

Du 13 mai 1907. — Cour d'assises de la Nièvre. — MM. Richaud, prés. ; — Vallier, min. pub.

Remarques. — Notre Code de 1810 avait fixé à 16 ans l'âge de la majorité pénale ; la loi de 1906 la recule jusqu'à 18 ans. Avant cet âge, lorsque ses juges reconnaissent qu'il a agi sans discernement, le coupable doit être acquitté. Mais tout en s'efforçant d'augmenter le champ de la régénération morale de l'enfance, de se montrer indulgent envers les individus dont l'intelligence est restée fermée ou n'a pas été suffisamment ouverte aux principes de morale et d'honnêteté, le législateur n'a pas voulu pousser l'indulgence jusqu'à la faiblesse et faire bénéficier les mineurs de 18 ans, majeurs de 16 ans, qui ont agi *avec discernement* des dispositions bienveillantes des art. 67, 68 et 69. Dès qu'il a dépassé sa *seizième* année l'en-

---

(1) La plupart des greffiers de Cours d'assises ont une formule plus ou moins heureuse dans laquelle ils font entrer tous les arrêts prononcés (souvent même sous une forme différente) par les divers présidents, et à laquelle ils tiennent parce qu'elle a affronté, à maintes reprises, l'examen de la Cour de cassation. Celle de l'arrêt ci-dessus est en usage depuis un temps immémorial à la Cour d'assises de la Nièvre.

fant qui a agi avec discernement reste soumis au droit commun (1).

On a soutenu le contraire, et prétendu que si le législateur n'avait pas modifié en ce sens l'art. 67, c'était par erreur (2). Nous ne le pensons pas, et, s'il en était ainsi, nous n'hésiterions pas à critiquer une réforme que nous approuvons dans la limite où elle est restée, parce qu'elle laisse aux magistrats un plus large pouvoir d'appréciation. On irait, en effet, à l'encontre du but poursuivi, si au moment où l'on remarque une précocité plus grande, en France comme dans le reste de l'Europe, dans le développement des facultés sociales de la jeunesse, où, ainsi que le fait si justement remarquer M. Garraud, « au point de vue criminel, comme à tant d'autres points de vue, il n'y a plus d'enfants » (3), où, d'après M. Guillot, les jeunes criminels se distinguent par « une exagération de férocité, une recherche de lubricité, une forfanterie du vice qui ne se rencontrent pas au même degré à un âge plus avancé » (4), on les faisait bénéficier, de plein droit, lorsqu'ils ont agi avec discernement, d'une atténuation des peines encourues.

Il en est de même en ce qui concerne la contrainte par corps, le législateur de 1906 ne s'étant point préoccupé de cette question (5) et n'ayant apporté aucune modification à l'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867. — *Sic* : Trib. corr. Valenciennes, 31 oct. 1906 (*Gaz. Pal.* du 17 nov. 1906) ; Trib. corr. de Vienne (*Monit. judic. de Lyon* du 23 nov. 1906). — *Contrà* : Trib. de paix de Lille (4e arr.) (*Gaz. des Trib.* du 18 oct. 1906).

G. R.

---

(1) La Cour de cassation vient, d'ailleurs, de se prononcer en ce sens (Crim. 4 juillet 1907, affaire Mathonghi).

(2) Ce qui a contribué, dans une certaine mesure, à la propagation de cette opinion, c'est non seulement la formule de l'ancien art. 67, mais encore l'erreur commise par un certain nombre de publications qui ont également substitué l'âge de 18 ans dans cet article. — Ce journal lui-même n'y a pas échappé ; voir année 1906, art. 4674, p. 157. [Le lecteur voudra bien faire *hoc loco*, la correction nécessaire. J. D.].

(3) *Dr. pén. français*, 1898, t. 1, p. 441.

(4) Guillot, juge d'intruction au tribunal de la Seine.

(5) Cela résulte de l'examen des travaux préparatoires ; l'extension à leur profit de la loi de 1867 ne saurait donc se ustifier.

ART. 4790.

RÈGLEMENT DE JUGES, ORDONNANCE DE DESSAISISSEMENT, SIMPLE ACTE D'ADMINISTRATION, ABSENCE DE CONFLIT.

Une ordonnance de dessaisissement du magistrat instructeur n'est qu'un simple acte d'administration qui, ne jugeant rien, ne peut avoir l'autorité de la chose jugée ni créer un conflit avec l'ordonnance d'un autre juge d'instruction et, par suite, ne s'oppose pas à ce que le juge continue une information non régulièrement close par lui et statue ensuite ce que de droit.

(MIN. PUB. C. RIBAUD ET FEMME TAVE.) — ARRÊT.

FAITS. — Les 5 et 6 août 1905, deux vols qualifiés avaient été commis dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand par des individus restés inconnus. Le 12 août, un nouveau vol qualifié était commis à Lezoux, arrondissement de Thiers, et des présomptions de culpabilité étaient relevées contre Ribaud et la femme Tave. Ceux-ci furent arrêtés et déférés au juge d'instruction de Thiers. Sur ces entrefaites, le parquet de Clermont-Ferrand, se basant sur certaines considérations qui permettaient d'attribuer aux mêmes inculpés les vols commis dans son arrondissement, adressa au parquet de Thiers les procès-verbaux relatifs à ces faits en lui demandant de s'en saisir, ce qui eut lieu. Enfin, au cours de l'information, le juge d'instruction de Thiers apprit que son collègue de Roanne suivait de son côté une information contre une bande de voleurs dont faisaient partie Ribaud et la femme Tave et, après avoir consulté ce magistrat, se dessaisit de la poursuite en sa faveur, suivant ordonnance en date du 9 octobre 1905. Cependant, le juge d'instruction de Roanne, après avoir été requis à son tour et même décerné des mandats d'arrêt, se ravisa et considérant qu'il ne pouvait légalement informer parce qu'il ne se trouvait dans aucun des cas de l'art. 63, C. inst. crim., déclara son incompétence par une ordonnance en date du 18 novembre 1905. De son côté, le parquet de Thiers pensa qu'il ne pouvait déférer à nouveau la poursuite au juge d'instruction de son siège, à raison de l'ordonnance de dessaisissement précédemment rendue. C'est dans ces circonstances que la Cour de cassation a été saisie d'une demande en règlement de juges et a statué dans les termes suivants :

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Le Grix, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions ;

Vu la requête du procureur de la République près le tribunal de Roanne, en règlement de juges, relativement aux procédures d'information suivies tant à Thiers qu'à Roanne contre Ribaud (Alexandre-Jean) et Faure (Félicie), femme Tave, inculpés de vols qualifiés ;

Atendu que l'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction de Thiers, en date du 9 octobre 1905, est un simple acte d'administration qui, ne jugeant rien, ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée ;

Qu'il n'en résulte donc aucun conflit avec l'ordonnance du juge d'instruction de Roanne, du 18 novembre 1905, et que, dans l'état des faits, il appartient au juge d'instruction de Thiers de continuer une information qui n'a pas été régulièrement close par lui et de statuer ensuite ce que de droit ;

Par ces motifs, dit n'y avoir lieu à régler de juges.

Du 14 décembre 1905. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarques. — Il est aujourd'hui constant, en jurisprudence, que le juge d'instruction compétent pour instruire sur un délit à raison de l'une des circonstances mentionnées dans l'art. 63, C. inst. crim., ne peut légalement se dessaisir qu'après avoir rempli sa mission, soit par une ordonnance de renvoi, soit par une ordonnance de non-lieu (Cass., 20 sept. 1834, S. 35.1.150 ; 20 avril 1843, B. 84 ; 16 avril 1840, P. 43.1.178).

Et ce principe a été appliqué encore par la Cour de cassation dans un arrêt du 3 février 1883 (D.P.84.1.48 ; S. 86.1.142, affaire Merle). Ce dernier arrêt admet toutefois que la décision par laquelle le juge d'instruction compétent *ratione loci* s'est illégalement dessaisi *n'en acquiert pas moins l'autorité de la chose jugée* si elle n'est pas attaquée dans le délai prescrit, et que le juge d'instruction du lieu de la résidence de l'inculpé, saisi postérieurement à cette ordonnance de dessaisissement, peut procéder régulièrement sur les réquisitions du ministère public.

L'arrêt du 14 décembre 1905 paraît peu conciliable, dans ses motifs, avec cette décision. Mais il est important d'observer, en fait, que dans l'affaire Ribaud, le juge d'instruction de Roanne saisi en second lieu s'était légalement déclaré imcompétent, tandis que dans l'espèce de 1883 (affaire Merle) le juge d'instruction de Murat, saisi après ordonnance de dessaisissement du juge d'instrution de Châlons, était compétent et procédait régulièrement à l'information.

En somme, dans l'espèce ci-dessus rapportée, le conflit apparent existait entre une ordonnance d'incompétence qui ne pouvait être critiquée et une ordonnance de dessaisissement rendue con-

trairement aux principes admis par la jurisprudence. La Cour de cassation a refusé, à ce qu'il semble, d'assimiler cette seconde ordonnance à une déclaration d'incompétence et à considérer la situation comme créant un conflit négatif de juridiction. A ce point de vue, la solution qu'elle a donnée ne peut qu'être approuvée.

ART. 4791.

APPEL DE SIMPLE POLICE, 1° JUGEMENT PAR DÉFAUT, APPEL INTERJETÉ PLUS DE DIX JOURS APRÈS LA SIGNIFICATION, NON-RECEVABILITÉ, 2° APPEL, JUGEMENT DE DÉBOUTÉ D'OPPOSITION, ÉTENDUE DE L'APPEL AU JUGEMENT PAR DÉFAUT.

I. — Doit être même d'office déclaré non recevable l'appel formé plus de dix jours après la signification contre un jugement de simple police rendu par défaut.

II. — L'appel porté dans le délai légal contre un jugement de débouté d'opposition s'étend nécessairement au jugement par défaut auquel le premier a restitué toute sa force et avec lequel il se confond.

(MIN. PUB. C. CAILLIEU.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. La Borde, conseiller, en son rapport ; Me de Ségogne, avocat en la Cour, en ses observations ; et M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 151 et 174, C. inst. crim., et des droits de la défense, en ce que le jugement attaqué a d'office déclaré tardif un appel contre des jugements de simple police, sous prétexte que plus de dix jours s'étaient écoulés depuis la signification desdits jugements par défaut, alors que ces jugements avaient été frappés d'oppositions, et que l'appel était interjeté contre les nouveaux jugements de débouté d'opposition :

En ce qui touche l'appel du jugement du 15 mars 1905 :

Attendu que le jugement rendu par défaut, le 15 mars 1905, par le tribunal de simple police du canton de Saint-Romain-de-Colbosc, a été signifié le 4 avril suivant ; qu'aux termes de l'art. 174 C inst. crim. l'appel devait être interjeté dans les dix jours au plus tard de la signification ; que Caillieu n'a fait sa déclaration d'appel que le 5 juin 1905, à un moment où le délai était expiré ;

Attendu que la déchéance édictée par l'art. 174 précité est d'ordre public et s'opère de plein droit par l'expiration du délai ; que, dès lors, elle doit toujours être prononcée, même d'office ; qu'il suit de là qu'en déclarant d'office non recevable l'appel interjeté par Caillieu du jugement du 15 mars 1905 susénoncé le jugement attaqué a fait une exacte-

application de la loi et n'a nullement violé les droits de la défense,
Rejette le pourvoi de ce chef;

Mais en ce qui touche les autres chefs du jugement attaqué :

Vu les art. 151 et 174, C. inst. crim. ;

Attendu que, par deux jugements du 7 décembre 1904, Caillieu a été condamné par défaut à des peines d'emprisonnement et d'amende, par le tribunal de simple police de Saint-Romain-de-Colbosc; qu'il a interjeté appel le 5 juin 1905 et que cet appel a été déclaré tardif pour ce motif qu'il était dirigé contre des sentences signifiées au prévenu le 19 décembre 1904 ;

Mais attendu qu'après avoir reçu la signification des jugements précités Caillieu avait formé opposition ; qu'il ne s'est pas présenté pour soutenir son opposition qui a été déclarée non avenue, le 4 avril 1905, par application de l'art. 151, C. inst. crim., et que l'acte d'appel du 5 juin suivant vise expressément les jugements de débouté d'opposition contre lesquels l'appelant formait son recours ;

Attendu qu'il n'appert d'aucune pièce que les jugements du 4 avril 1905 aient été signifiés au prévenu ; qu'ils pouvaient donc être attaqués par la voie de l'appel; que cet appel s'étendait nécessairement aux premiers jugements par défaut auxquels les jugements de débouté avaient restitué toute leur force et avec lesquels ils se confondaient ; qu'ainsi l'appel interjeté en temps utile contre les jugements de débouté d'opposition avait pour effet de saisir le tribunal correctionnel de la connaissance de chaque affaire en son entier ;

D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait le jugement attaqué a violé les articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal du Havre du 22 septembre 1905, en ce qu'il a déclaré non recevable l'appel de Caillieu concernant les jugements du tribunal de simple police de Saint-Romain-de-Colbosc, en date du 7 décembre 1904, ledit jugement demeurant pour le surplus expressément maintenu, et, pour être statué à nouveau conformément à la loi, dans la mesure résultant de la cassation ci-dessus prononcée, sur l'opposition de Caillieu au jugement rendu par défaut le 9 août 1905, par le tribunal du Havre ;

Renvoie l'affaire et le prévenu, etc...

Du 4 janvier 1906. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — Voy. Faustin-Hélie, *Pratique crim.*, t. I, nos 374 et 377.

ART. 4792.

I. — COUR D'ASSISES, INTERROGATOIRE PRÉALABLE, PRÉSIDENT REMPLACÉ, NOUVEL INTERROGATOIRE NON EXIGÉ. II.— ATTENTAT A LA PUDEUR, MINISTRE D'UN CULTE, PRÊTRE INTERDIT, CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. III. — INTERDICTION DE SÉJOUR, RÉSIDENCE OBLIGATOIRE AUX COLONIES, ABSENCE D'INCOMPATIBILITÉ.

I. — Lorsque l'accusé a subi régulièrement l'interrogatoire préalable du président des assises, il n'y a pas lieu à un nouvel interrogatoire par suite du remplacement ultérieur du président légitimement empêché.

II. — La qualité seule de ministre du culte suffit pour justifier l'élévation de la peine édictée par l'art. 333, C. pén., indépendamment de toute relation de la fonction avec la perpétration du crime et il appartient au jury de constater souverainement cette qualité.

Le fait que l'accusé avait été interdit comme prêtre et n'exerçait plus son ministère, ne peut, par suite, empêcher l'application du texte précité.

III. — La peine de l'interdiction de séjour n'est pas incompatible avec la résidence perpétuelle obligatoire aux colonies qui doit suivre la peine des travaux forcés de huit ans et au-dessus.

(MIN. PUB. C. LAGARDE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Herbaux, en son rapport ; et M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions ;

Vu les mémoires produits à l'appui du pourvoi ;

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 266 et 293, C. inst. crim., en ce que l'accusé n'aurait pas antérieurement à l'ouverture des débats reçu la visite du magistrat chargé de les diriger :

Attendu que, le 23 octobre 1905, l'accusé a été régulièrement interrogé, suivant les prescriptions des articles précités, par M. Fournier, président de la Cour d'assises de la Gironde ; que, par une ordonnance rendue le 8 novembre 1905 par le premier président de la Cour de Bordeaux, M. le conseiller Méric a été désigné pour remplir les fonctions de président dans l'affaire Lagarde, en remplacement de M. Fournier, légitimement empêché ; mais qu'aucune disposition de loi n'exigeait que M. Méric procédât, avant l'audience, à un second interrogatoire ;

Sur le deuxième moyen tiré d'une fausse application de l'art. 333, C. pén., en ce que, à l'époque où l'attentat à la pudeur a été commis, Lagarde était frappé d'interdiction comme prêtre, qu'il n'exerçait plus son ministère, et que ce n'est point dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions de ministre du culte qu'il a commis ledit attentat :

Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury qu'à l'époque où l'at-

tentat à la pudeur a été commis Lagarde était ministre d'un culte, que cette déclaration est souveraine et ne peut être contestée devant la Cour de cassation ;

Attendu que la qualité seule de ministre du culte suffit pour justifier l'élévation de la peine édictée par l'art. 333 C. pén., indépendamment de toute relation de la fonction avec la perpétration du crime ;

Sur le troisième moyen pris d'une violation, par fausse application, des art. 46, C. pén., 19 de la loi du 27 mai 1885 et 6 de la loi du 30 mai 1854, en ce que la peine accessoire de l'interdiction de séjour ne saurait être cumulée avec l'obligation de résidence perpétuelle dans la colonie pénitentiaire, laquelle doit suivre la peine de dix ans de travaux forcés qui a été prononcée :

Attendu que, suivant l'art. 46, C. pén., combiné avec l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885, tout individu condamné aux travaux forcés à temps encourt la peine accessoire de l'interdiction de séjour ; que cette dernière peine n'est pas incompatible avec l'obligation de résidence dans la colonie ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 4 janvier 1906. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarques. — I. — Voy. Faustin-Hélie, *Pratique crim.*, t. I, n° 666.

II.— Il avait été déjà jugé que le verdict du jury ayant constaté la qualité de ministre du culte catholique au moment de l'attentat à la pudeur est irréfragable et qu'on ne peut soutenir devant la Cour de cassation que la circonstance aggravante n'était pas réalisée parce que l'accusé avait été frappé d'interdiction comme prêtre et n'exerçait plus son ministère (Cass., 1er juill. 1880, B. 135; S. 81.1. 240 ; Dall., *Sup.*, V° *Attentat aux mœurs*, n° 59).

Sur ce point, l'arrêt rapporté ne nous paraît avoir qu'un intérêt historique, car nous croyons que la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, en proclamant que l'Etat ne reconnaît aucun culte, a enlevé aux ministre des cultes l'autorité dont ils étaient investis et qui était la cause de l'aggravation édictée contre eux par l'art. 333 C. pén.

Sur un autre point, au contraire, l'arrêt conserve un intérêt pratique. En effet, malgré la controverse qui s'est élevée dans la doctrine, il est de jurisprudence constante que la circonstance aggravante résultant de la qualité de fonctionnaire public (ou de ministre d'un culte) dans la personne de l'auteur de l'attentat à la pudeur n'est pas subordonnée aux relations que les fonc-

tions ont pu établir entre l'auteur de l'attentat et de la victime.

Il s'en suit que l'application de l'art. 333 n'est pas restreinte au cas où le crime aurait été commis dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de cet exercice. Voy. les arrêts cités dans Garçon, *Code pén. annoté*, art. 331 à 333, nº 162 et Faustin-Hélie, *Pratique crim.*, t. II, nº 598.

III. — Jurisp. const. Voir notamment : Cass., 31 mars 1887, B. 124.

ART. 4793.

JUGEMENTS ET ARRÊTS, JUGEMENT PAR DÉFAUT STATUANT SUR LA COMPÉTENCE, OPPOSITION, DÉLAI SPÉCIAL DE L'ART. 187, § 3, C. INST. CRIM., NON APPLICABLE.

Le délai spécial d'opposition prévu par l'art. 187, § 3, C. inst. crim., ne vise que les jugements et arrêts qui prononcent une condamnation et n'est pas applicable à ceux qui statuent seulement sur la compétence.

(MIN. PUB. C. BRUN ET THIBAULT.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Mercier, en son rapport ; M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Vu la requête du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mascara ;

Vu les art. 525 et suiv., C. inst. crim. ;

Attendu que, par ordonnance du juge d'instruction du tribunal de Mascara en date du 22 août 1905, les nommés Brun (Émile) et Thibault (Emile) ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir commis un abus de confiance au préjudice de la demoiselle Malakoff ;

Attendu que par jugement du 19 octobre 1905, rendu par défaut contre les prévenus, le tribunal s'est déclaré incompétent, parce que les faits reprochés à Brun et à Thibault constitueraient le crime d'abus de confiance prévu et puni par le paragraphe 2 de l'art. 408, C. pén. ;

Attendu que ce jugement a été régulièrement signifié aux deux prévenus le 8 novembre 1905, conformément aux prescriptions de l'art. 69, nº 8, C. proc. civ. ; qu'aucune opposition n'y a été formée, et que le procureur général près la Cour d'Alger a renoncé à son droit d'en former appel ;

Attendu que si l'art. 187, C. inst. crim., donne le droit au prévenu de former opposition jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine, dans le cas où la signification n'a pas éte faite à personne, ou lorsqu'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu

en ait eu connaissance, cet article n'a entendu statuer qu'à l'égard des jugements par défaut qui porteraient une condamnation, et n'est pas applicable aux jugements qui, comme dans l'espèce, se bornent à prononcer l'incompétence du tribunal saisi ;

D'où il suit que l'ordonnance du juge d'instruction du siège de Mascara et la décision du tribunal correctionnel de cette ville, non attaquées en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée, et que de leur contrariété résulte un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice ;

Réglant de juges sans s'arrêter à l'ordonnance du juge d'instruction du 22 août 1905, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie les pièces de la procédure et les nommés Brun et Thibault devant la chambre des mises en accusations de la Cour d'appel d'Alger, pour, sur l'instruction déjà faite et tout supplément d'instruction qui pourra être ordonné s'il y a lieu, être statué tant sur la compétence que sur la prévention.

Du 4 janvier 1906. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarques. —Voy. conf. Cass., 2 juill. 1885, B. 197; 28 oct. 1886, B. 351 ; 6 janv. 1900, B. 14.

ART. 4794.

VIOLATION DE DOMICILE, VIOLENCE, OUVERTURE D'UNE PORTE RETENUE A L'INTÉRIEUR PAR UNE PIERRE.

Il y a violence constitutive du délit prévu par l'art. 184, C. pén., dans l'ouverture d'une porte retenue à l'intérieur par une pierre.

(Min. pub. c. Navoudaouttoutamby.) — Arrêt.

La Cour; — Ouï M. le conseiller Garas, en son rapport, M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Vu le mémoire de Navoudaouttoutamby, à l'appui de son pourvoi ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 184, § 2, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a condamné le prévenu pour violation de domicile alors qu'il n'aurait exercé aucune violence contre la porte par l'ouverture de laquelle il se serait introduit ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le prévenu a pénétré dans la maison de la dame Coupable « en poussant et ouvrant, sans l'autorisation de cette dernière, la porte de son domicile, qui était fermée à l'aide d'une pierre, dite pierre à cary » ;

Qu'il en résulte que la porte, retenue à l'intérieur par ladite pierre, a été ouverte à l'aide de violence ;

Que, dans ces conditions, la cour d'appel a pu déclarer que le fait relevé présentait les caractères du délit de violation de domicile ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 13 janvier 1906. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarques. — La violence, dans le sens de l'art. 184, § 2, C. pén., consiste dans tout emploi de la force pour vaincre les obstacles matériels qui s'opposent à l'introduction d'une personne dans un domicile. — Garraud, *Traité de droit pénal*, 2e éd., IV, 1210.

La violence contre les choses, constitutive du délit de violation de domicile, consiste la plupart du temps dans le bris de clôture, l'effraction ou l'escalade. Voy. les arrêts cités dans Garçon, *Code pén. annoté*, art. 184, n° 109.

Dans l'espèce déférée à la Cour de Pondichéry, la fermeture à l'aide d'une pierre à l'intérieur suffisait évidemment pour s'opposer à l'introduction des gens se trouvant au dehors. Dès lors le fait de pousser violemment la porte et de l'ouvrir sans l'autorisation du propriétaire constituait une violation de domicile.

ART. 4795.

VAGABONDAGE, MINEUR, ABANDON DU DOMICILE DES PARENTS, CONDUITE DÉPRAVÉE, ABSENCE DE DÉLIT, IMPOSSIBILITÉ D'ORDONNER L'ENVOI DANS UNE MAISON DE CORRECTION.

Le mineur qui a quitté l'habitation de ses parents pour mener une vie désordonnée n'est pas en vagabondage s'il n'a quitté cette habitation que depuis peu de temps et n'a pas cessé de résider dans la ville de son domicile légal.

Ce mineur ne saurait, malgré l'intérêt de le soustraire à de mauvaises influences, être considéré comme responsable d'un délit et envoyé dans une maison de correction.

(Min. pub. c. Dlle Aillan.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que le 16 octobre 1906 la fille mineure Aillan Marie, âgée de 15 ans, a quitté le domicile de sa mère pour aller rejoindre un amant ; que le 29 du même mois, sur la plainte de sa mère, elle a été arrêtée par la police ;

Que l'inculpée, en abandonnant son domicile légal pour aller vivre avec un amant ou même pour se prostituer, a commis un acte d'incon-

duite et d'immoralité qui peut autoriser sa mère à requérir son incarcération dans les conditions édictées par l'art. 375 et suiv., C. civ.; mais qu'un tel acte ne saurait constituer un délit de vagabondage, alors surtout qu'au moment de son arrestation elle n'était absente de son domicile que depuis peu de jours ;

Qu'il est de jurisprudence certaine qu'un mineur ne peut être déclaré en état de vagabondage par cela seul qu'il a quitté l'habitation de ses parents pour mener une vie oisive et désordonnée, s'il est établi qu'il ne l'a fait que depuis peu de temps et s'il a continué à résider dans la ville où il a son domicile légal (Cass., 31 mars 1866, D. P. 67. 1.48) ;

Que cette solution s'impose avec plus de force encore alors qu'il est certain comme dans l'espèce que le mineur n'est dans sa famille l'objet d'aucune surveillance, qu'on ne lui a appris aucun métier et que ceux sous l'autorité desquels il est placé lui donnent les plus tristes exemples ; qu'il est constant, en effet, que la femme Aillan, mère de l'inculpée, vit en concubinage, et que sa sœur aînée s'adonne à la prostitution ;

Que le tribunal se rend compte du réel intérêt qu'il y aurait à soustraire la mineure Aillan aux mauvaises influences qu'elle subit, en prononçant son renvoi dans une maison de correction ; mais attendu que des considérations d'opportunité ou d'utilité pratique ne sauraient justifier une solution qui serait évidemment contraire à la loi ;

Que les dispositions de la loi pénale sont de droit étroit et qu'un tribunal excéderait gravement ses pouvoirs si, même s'inspirant d'une pensée philanthropique, il consentait à déclarer délictueux des actes que le législateur n'a jamais considérés comme tels ;

Par ces motifs, acquitte la nommée Aillan Marie, la renvoie sans dépens de la poursuite.

Du 20 novembre 1906. — Trib. Marseille (ch. corr.). — MM. Massot, prés. ; — de Gentile, subst. du proc. de la République.

Remarques. — V. en ce sens Cass., 31 mars 1866 (D. P. 67.1.48).

La solution dépend, en réalité, des circonstances. Si le mineur avait quitté la maison paternelle depuis longtemps, par exemple, depuis deux mois, il pourrait être légalement condamné pour vagabondage, bien qu'il ne se fût pas éloigné de la localité de sa résidence. Voy. notamment Cass., 6 janv. 1882, B. 9. — Garçon, *Code pénal annoté*, art. 269 à 273, nos 32 et suiv.

LÉGISLATION

ART. 4796.

JURY, INDEMNITÉS.

I. *LOI du 19 mars* 1907 *accordant une indemnité de séjour. aux jurés qui perçoivent une indemnité de déplacement.*

Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, il sera alloué une indemnité de séjour aux membres du jury criminel qui ont droit à une indemnité de déplacement.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

II. *DÉCRET du* 12 *avril* 1907 *relatif à l'application de la loi qui précède.*

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi en date du 19 mars 1907, portant qu'à partir de sa promulgation, il sera alloué une indemnité de séjour aux membres du jury criminel qui ont droit à une indemnité de déplacement ;

Vu le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et tarif général des frais et, notamment, les articles 35, 90 et 91 ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé aux membres du jury criminel, s'ils le requièrent, une indemnité de déplacement de 10 centimes par kilomètre parcouru en allant, et autant pour le retour, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, ils sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence.

Les membres du jury criminel reçoivent également, dans ce cas, si toutefois ils le requièrent, pendant la durée de la session et pour c aque journée, une indemnité de séjour :

A Paris, de 10 francs.

Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, de 8 francs.

Dans les autres villes, de 6 francs.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret du 18 juin 1811 en ce qu'elles sont contraires au présent décret.

ART. 4797

NAVIGATION MARITIME, PÉNALITÉS, SÉCURITÉ, RÉGLEMENTATION.

LOI du 17 avril 1907 concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce (Extraits).

TITRE PREMIER. — De la sécurité de la navigation maritime.

CHAPITRE PREMIER. — *Navires nouvellement construits et navires nouvellement acquis à l'étranger.*

Art. 1er. — Aucun navire français à voiles, à vapeur ou à propulsion mécanique, de commerce ou de pêche ou de plaisance, de plus de 25 tonneaux de jauge brute, ne peut être mis en service sans un permis de navigation délivré par l'administrateur de l'inscription maritime après constatation, par la commission prévue à l'art. 4 ci-après :

1° Que toutes les parties du navire sont dans de bonnes conditions de construction et de conservation, de navigabilité et de fonctionnement, ou que le navire est coté à la première cote d'un des registres de classification désignés par arrêté du ministre de la marine, après avis du conseil supérieur de la navigation maritime ;

2° Qu'il a été satisfait au règlement d'administration publique prévu à l'art. 53 ci-après, concernant l'aménagement, l'habitabilité et la salubrité des locaux de toute nature ;

3° Que le navire est pourvu des instruments et documents nautiques, ainsi que des objets d'armement et de rechange énumérés dans le même règlement ;

4° Que l'installation à bord et le fonctionnement des embarcations et des appareils ou engins de sauvetage, ainsi que le matériel médical, sont conformes aux dispositions du même règlement ;

5° Que les prescriptions de ce règlement relatives au calcul du tirant d'eau maximum et aux marques indiquant ce maximum sur la coque du navire ont été observées. Le certificat de franc bord délivré par une société de classification reconnue par le ministre de la marine pourra tenir lieu de cette constatation ;

6° S'il s'agit d'un bateau à vapeur, ou qui comporte des appareils à vapeur, que ces appareils satisfont aux conditions qui seront prescrites

dans le règlement d'administration publique prévu à l'art. 53 de la présente loi ;

7° Que le nombre maximum des passagers de toute catégorie, pouvant être embarqués sur le navire, est conforme aux prescriptions du règlement d'administration publique prévu à l'art. 53 de la présente loi.

. . . .

TITRE II. — Réglementation du travail à bord des navires.

Chapitre premier. — *Des officiers.*

Art. 21. — Les navires visés à l'art. 1er, qui ont une jauge brute d'au moins 700 tonneaux et qui naviguent au long cours, doivent avoir à bord avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un officier en second, et un lieutenant diplômés.

Les navires d'une jauge brute supérieure à 1.000 tonneaux, naviguant au cabotage international ou au grand cabotage national et accomplissant des voyages les éloignant de plus de 400 milles de tout port français de la métropole, devront avoir à bord, avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un officier en second et un lieutenant.

Les navires naviguant au long cours qui ont moins de 700 tonneaux, mais plus de 200 tonneaux de jauge brute, doivent avoir à bord, avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un officier en second diplômé.

Les navires d'une jauge brute inférieure à 1.000 tonneaux, mais supérieure à 200 tonneaux, naviguant au cabotage international ou au grand cabotage national et accomplissant des voyages les éloignant de plus de 400 milles de tout port français de la métropole doivent avoir à bord, avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un officier en second.

Art. 22. — A la mer et dans les rades foraines le personnel officier du pont et celui des machines marchent par quarts ; il y a deux quarts au moins pour le personnel officier du pont ; il y en a trois pour celui des machines dans tous les cas où le personnel des machines comprend lui-même trois quarts.

Tout mécanicien chef de quart doit être breveté.

Aucun officier du bord ne peut refuser son concours quelle que soit la durée des heures de service qui lui sont commandées. Mais l'organisation des quarts doit être réglée de façon qu'aucun officier du pont n'ait à faire plus de douze heures de service par jour et qu'aucun officier des machines n'ait à faire plus de huit heures, dans tous les cas où le personnel des machines comprend lui-même trois quarts.

Hors les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge, toute heure de service commandée au

delà des limites fixées par le paragraphe précédent donne lieu à une allocation supplémentaire proportionnelle, qui ne peut être moindre de 1 franc par heure de service accomplie en plus du service normal.

Art. 23. — Dans le port ou sur une rade abritée, le personnel officier ne doit, en dehors des circonstances de force majeure, qu'un service de dix heures par jour.

Cependant, le jour de l'arrivée, ainsi que le jour du départ, les périodes cumulées de service en rade ou dans le port et de service à la mer pourront atteindre douze heures pour tout le personnel officier, sans donner lieu obligatoirement à aucune rémunération supplémentaire, à la condition toutefois que ces jours d'arrivée et de départ ne se reproduisent pas plus de deux fois par semaine ; dans le cas contraire, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article précédent sont applicables.

CHAPITRE II. — *De l'équipage.*

Art. 24. — A la mer et sur les rades foraines, l'équipage du pont et celui des machines marchent par quarts.

Le personnel du pont comprend deux quarts au moins. L'effectif de cette catégorie de personnel doit être calculé de manière à n'exiger de chaque homme en faisant partie que douze heures de travail par jour.

Art. 25. — Le personnel des machines comprend trois quarts dans la navigation au cabotage international ou au grand cabotage national, lorsque le navire accomplit des voyages l'éloignant de 400 milles de tout port français de la métropole et si sa jauge brute est supérieure à 1.000 tonneaux. Le règlement d'administration publique, prévu à l'art. 54 ci-après, déterminera les autres cas dans lesquels l'équipage des machines devra être réparti en trois quarts.

Chaque quart du personnel des machines doit comprendre au moins un homme par trois fourneaux.

Le chauffeur, pendant son quart, ne doit pas être distrait du service de la chauffe, si ce n'est pour les besoins urgents de la machine.

L'armateur ou le capitaine est tenu de faire connaître aux hommes qui vont s'engager et de déclarer lors de la confection du rôle d'équipage, à la suite des conditions d'engagement, la composition de l'équipage et le nombre des fourneaux existant dans la chaufferie.

A bord des navires à vapeur où le service de la machine comprend trois quarts, la tenue en état des machines est assurée par le personnel des machines, en dehors des heures de quart et sans qu'il puisse réclamer d'allocation supplémentaire, pourvu qu'aucun homme n'y soit employé plus d'une heure sur vingt-quatre.

A bord des navires où le personnel de la machine ne comprend que deux quarts, le travail de tenue en état des machines effectué en dehors

des heures de quart donne lieu à l'allocation supplémentaire prévue ci-après.

Dans tous les cas, à chaque quart, le personnel des machines, de concert avec celui du pont, assure l'enlèvement des escarbilles.

Art. 26.— Aucun homme de l'équipage du pont ou des machines ne peut refuser ses services, quelle que soit la durée des heures de travail qui lui sont commandées.

Mais, hors les cas de force majeure et ceux où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, cas dont le capitaine est seul juge, toute heure de travail commandée au delà des limites fixées par les art. 24 et 25 donne lieu à une allocation supplémentaire dont le montant sera réglé par les contrats et usages.

Le capitaine du navire doit faire mention dans son rapport de mer, ainsi que sur le journal du bord, des circonstances exceptionnelles visées aux paragraphes 3 de l'article 22 et 2 du présent article. Cette mention sera visée sur le journal du bord par un représentant, soit du pont,soit des machines.

Art. 27.— Si le navire est dans le port ou sur une rade abritée, l'homme d'équipage n'est tenu que dans les circonstances de force majeure à travailler plus de dix heures par jour, service de veille compris, pour le personnel du pont, et plus de huit heures pour le personnel des machines.

Cependant, le jour de l'arrivée ainsi que le jour du départ, les périodes cumulées de service en rade ou dans le port et de service à la mer pourront atteindre douze heures pour le personnel du pont, sans donner lieu obligatoirement à aucune rémunération supplémentaire,à la condition toutefois que ces jours d'arrivée et de départ ne se reproduisent pas plus de deux fois par semaine ; dans le cas contraire,les dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent sont applicables.

Art. 28. — Le dimanche sera, autant que possible, le jour affecté au repos hebdomadaire. Toutefois, le capitaine pourra choisir un autre jour pour tout ou partie de l'équipage.

Dans les ports et rades abritées de France et des colonies, l'équipage du navire ne doit être employé le jour du repos hebdomadaire à un travail quelconque, que si ce travail ne peut être différé.

En mer, sauf les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées et de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge, l'équipage ne doit être tenu d'exécuter, le jour du repos hebdomadaire, que les travaux indispensables pour la sécurité et la conduite du navire, le service des machines, les soins de propreté quotidiens, l'approvisionnement et le service des personnes embarquées. Les soins de propreté ne pourront occuper la bordée de quart plus de deux heures le matin.

Hors les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire,

des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, et sauf la nécessité de pourvoir à l'approvisionnement et au service des personnes embarquées, toute heure de travail commandée le jour du repos hebdomadaire dans le port ou sur rade, donne lieu à l'allocation supplémentaire prévue à l'art. 26 de la présente loi.

CHAPITRE III. — *Des novices et des mousses.*

Art. 29. — L'inscription provisoire sur les registres de l'inscription maritime et l'embarquement, à titre professionnel, sont interdits pour les enfants âgés de moins de treize ans révolus. Ceux-ci peuvent toutefois être inscrits provisoirement et embarqués si, étant âgés de douze ans au moins, ils sont titulaires du certificat d'études primaires.

L'inscription provisoire est subordonnée à la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré à titre gratuit par un médecin désigné par l'autorité maritime ; si ce certificat ne constate l'aptitude de l'enfant que pour un genre de navigation, celui-là seul est permis.

Art. 30. — Le service des novices et des mousses à bord des navires visés à l'art. 1er est réglé par les art. 24, 25, 26 et 27 précédents et relatifs au travail des équipages du pont et des machines ; mais ce service est subordonné, indépendamment des dispositions de l'article précédent, aux dispositions spéciales qui suivent:

a) L'embarquement des mousses n'ayant pas quinze ans révolus au moment du départ du navire est désormais interdit sur tout navire armé pour les grandes pêches de Terre-Neuve et d'Islande.

b) Sur tout navire visé à l'art. 1er, il est interdit de faire faire le service des quarts de nuit, de huit heures du soir à quatre heures du matin, aux novices et aux mousses, et la durée totale de leur travail ne pourra dépasser la durée réglementaire du travail du personnel. Leur travail supplémentaire sera rétribué.

Les mousses et les novices ne pourront être employés au travail des chaufferies ni des soutes.

c) Le nombre de novices et de mousses à embarquer sur lesdits navires est déterminé à raison d'un mousse ou d'un novice par quinze hommes ou fraction de quinze hommes d'équipage.

CHAPITRE IV. — *De la nourriture du personnel embarqué sur les navires.*

Art. 31. — Il est interdit à tout propriétaire de navire de charger à forfait le capitaine ou un membre quelconque de l'état-major de ce navire de la nourriture du personnel embarqué.

Les aliments destinés à l'équipage doivent être sains, de bonne qualité, en quantité suffisante et d'une nature appropriée au voyage entrepris.

La composition de la ration distribuée devra être équivalente à celle prévue pour les marins de la flotte. Pour l'accomplissement et le contrôle de cette prescription, un tableau d'équivalences sera établi par un

arrêté ministériel ; ce tableau fixera la ration maximum de boissons alcooliques qui pourra être embarquée et distribuée.

Le tableau d'équivalences ci-dessus prévu et la composition des rations distribuées seront affichés d'une manière permanente dans les postes du personnel. A chaque distribution, le personnel du pont et celui des machines pourront faire choix à tour de rôle d'un de leurs membres pour vérifier les quantités distribuées.

Les retranchements opérés par le capitaine sur les distributions donneront lieu, sauf le cas de force majeure et celui de retranchement de boisson fermentée prononcé à titre de peine dans les conditions prévues par le décret du 24 mars 1852, à une indemnité représentative du retranchement opéré.

Les circonstances de force majeure sont constatées sur procès-verbaux signés du capitaine, du médecin du bord, s'il y en a un, et des deux représentants du personnel du navire ci-dessus indiqués.

. . . .

TITRE III. — Pénalités.

Chapitre premier. — *Propriétaires et armateurs.*

Art. 33.— Est puni d'une amende de 100 à 1.000 fr. tout armateur ou propriétaire d'un navire visé à l'art. 1er, qui a fait naviguer son navire sans qu'il soit muni du permis de navigation exigé par cet article.

Est également puni d'une amende de 100 à 1.000 fr., pour chaque infraction constatée, tout armateur ou propriétaire qui ne se conforme pas aux prescriptions des art. 21 à 31 de la présente loi et à celle des règlements d'administration publique prévus aux art. 53 et 54 ci-après.

Art. 34.— Est puni d'une amende de 200 à 2.000 fr. et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui a continué à faire naviguer un navire visé à l'art. 1er dont le permis de navigation a été suspendu en vertu de l'art. 14 de la présente loi.

Est puni, pour chaque infraction constatée, d'une amende de 400 à 4.000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui a fait naviguer un navire visé à l'art. 1er pour lequel le permis de navigation a été refusé ou retiré par application des art. 13 et 14 de la présente loi.

Art. 35. — Est puni d'une amende de 100 à 1.000 fr. tout armateur ou propriétaire qui a fait naviguer un navire visé à l'art. 1er avec un permis de navigation périmé, à moins que la déchéance du permis ne soit survenue en cours de route.

Art. 36.— Dans les cas prévus aux trois articles précédents, l'armateur ou propriétaire qui commande lui-même son navire peut, indépendamment des peines dont il est passible en vertu desdits articles, être puni

par le ministre de la marine du retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander.

CHAPITRE II. — *Capitaines et équipages.*

Art. 37. — Le capitaine qui a commis personnellement, ou d'accord avec l'armateur ou propriétaire du navire, les infractions prévues et réprimées par les art. 33, 34 et 35, est passible des pénalités prévues aux dits articles.

Art. 38. — Les peines prononcées contre le capitaine pourront être réduites au quart de celles prononcées contre l'armateur ou propriétaire, s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur ou propriétaire.

Art. 39. — Tout membre de l'équipage qui aura provoqué une visite à bord en s'appuyant sciemment sur des allégations inexactes, sera puni de six jours à trois mois de prison ; s'il n'y a pas eu mauvaise foi de sa part, la peine de l'emprisonnement pourra descendre au-dessous de six jours.

CHAPITRE III. — *Récidive. — Compétence. — Prescription.*

Art. 40. — Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux art. 33 à 35 inclus et aux art. 37, 38 et 39 peuvent être portées au double en cas de rédicive.

Il y a rédicive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

Art. 41. — Les infractions prévues par présente la loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

Art. 42. — Les dispositions de l'art. 463, C. pén. et de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution de la peine sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 43. — Dans les cas prévus par la présente loi, l'action publique et l'action civile se prescrivent dans les conditions fixées par les art. 636 et 638, C. inst. crim.

Art. 44. — En cas de négligence ou de manquement d'une nature quelconque dans l'exercice de leurs fonctions, commis par des membres de la commission prévue à l'art. 4 ou des experts dont la nomination est prévue aux art. 6 et 8 et qui ne sont ni officiers, ni fonctionnaires en activité de service, le ministre de la marine, ou le ministre du commerce et de l'industrie suivant les cas, pourra prononcer la radiation momentanée ou définitive de ces membres de la liste générale prévue au paragraphe 13 de l'art. 4.

La radiation est prononcée sur l'avis de la commission supérieure instituée par l'art. 19.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'art. 177, C. pén., sont

applicables aux membres de la commission et aux experts visés au paragraphe 1er du présent article. Celles des art. 179 et 180 du même Code sont applicables aux armateurs et propriétaires de navires, ainsi qu'à leurs capitaines ou autres représentants.

Art. 45. — Le montant des sommes provenant des amendes prononcées en vertu de la présente loi est versé pour moitié à la caisse des invalides de la marine, pour moitié à la caisse de prévoyance des marins français.

. . . .

ART. 4798

TRAVAUX FORCÉS, TRANSPORTÉS, RÉSIDENCE OBLIGATOIRE, GUYANE, NOUVELLE-CALÉDONIE, LIEUX INTERDITS.

DÉCRET du 28 novembre 1906 portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 10 juillet 1901 et déterminant les lieux interdits à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie aux transportés soumis à l'obligation de la résidence.

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 28 novembre 1906.

Monsieur le Président,

La loi du 10 juillet 1901, modifiant l'art. 20 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, dispose que, « dans les colonies pénitentiaires, le gouvernement a la faculté d'interdire, par voie administrative, le séjour du chef-lieu de la colonie et de ses quartiers, dans un périmètre déterminé par un règlement d'administration publique, à tous les transportés soumis à l'obligation de la résidence ».

En exécution de ces dispositions, les colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie ont été invitées à faire parvenir leurs propositions relativement aux localités qui, dans chacune de ces possessions, doivent être interdites aux libérés de la transportation.

Après examen des indications fournies par les colonies intéressées en vue de la réglementation à intervenir, il a paru utile d'adopter un texte uniforme, sous réserve, bien entendu, de la désignation des lieux interdits, qui est nécessairement variable suivant celle de nos possessions d'outre-mer qu'elle vise.

Deux projets de décrets ont donc été ainsi préparés en ce qui concerne la Guyane et la Nouvelle-Calédonie, et dont voici, analysées à grands traits, les dispositions principales.

L'interdiction de séjour, prévue par la loi ci-dessus rappelée du 10 juillet 1901, peut être individuellement prononcée par le gouverneur

de la colonie, par voie administrative, soit avant, soit après la libération des transportés ; elle prohibe aux libérés le séjour du chef-lieu de la colonie et de ses quartiers, dans un périmètre déterminé. Toutefois, un délai de deux mois sera accordé, à partir de la date de la notification de cette mesure, aux libérés qui résident actuellement sur les lieux interdits pour se conformer à cette décision. Le gouverneur peut également suspendre ou lever l'interdiction dont il s'agit, pour une période qui peut être renouvelée.

Cette disposition tient compte des intentions du législateur, qui a eu surtout en vue d'interdire les localités susvisées à certains libérés dont la présence peut constituer un danger pour le chef-lieu de la colonie et ses environs immédiats, sans que cette mesure soit indistinctement appliquée à tous les individus de cette catégorie.

Il convient de remarquer, en effet, que le cantonnement général de tous les libérés sur les centres pénitenciaires, outre qu'il constituerait une mesure peu équitable, priverait, de plus, un grand nombre de ces individus des ressources qu'ils sont en mesure de se procurer, plus facilement, au chef-lieu de la colonie, d'où l'obligation pour l'Etat de pourvoir, dès lors, à leur entretien, leur nourriture et leur hospitalisation, dans des conditions sensiblement les mêmes que lorsqu'ils se trouvaient en cours de peine.

Il a paru, en outre, nécessaire de déterminer les sanctions à appliquer, en cas d'infractions aux dispositions du décret ; c'est ainsi qu'il est spécifié que les peines à prononcer, en l'espèce, contre les délinquants, sont celles édictées par l'art. 45, C. pén., avec réserve que les dispositions de l'art. 463 du dit Code sont applicables, dans tous les cas, aux condamnations prononcées, même en cas de récidive.

Ces nouvelles dispositions paraissant répondre au but que s'est proposée la loi précitée du 10 juillet 1901, nous avons l'honneur de vous prier, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre haute sanction les deux projets de décret dont il s'agit, qui ont été adoptés par le Conseil d'Etat, avec quelques modifications de forme auxquelles nous nous sommes ralliés.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu le paragraphe 2 de l'article unique de la loi du 10 juillet 1901 ainsi conçu :

« Dans les colonies pénitentiaires, le gouvernement aura la faculté d'interdire, par voie administrative, le séjour du chef-lieu de la colonie et de ses quartiers, dans un périmètre déterminé par un règlement d'administration publique, à tous les transportés soumis à l'obligation de résidence, sans distinction » ;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, et notamment l'art. 6 ;

Vu la loi du 8 janvier 1877, qui substitue le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion ; ensemble le décret du 6 mars 1877, qui rend ladite loi applicable à la Guyane française ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, et notamment l'art. 19 ;

Vu le décret du 29 septembre 1890 sur le régime des libérés astreints à l'obligation de la résidence ;

Vu l'art. 45, C. pén. ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le gouverneur de la Guyane peut interdire aux transportés soumis à l'obligation de la résidence dans la colonie le séjour à Cayenne et, autour du chef-lieu, dans les territoires délimités conformément aux lignes indiquées au plan annexé au présent décret, savoir :

Ligne tracée du point A, situé à la borne kilométrique 12 sur la route de la côte, au point B, situé sur le sentier des lacs ;

Sentier des lacs, jusqu'au lac dit de Remire au point C ;

Ligne suivant le tracé C D à travers la table du Mahury ;

Du point D au point E, situé à la borne kilométrique 12 sur la route de Remire ;

Ligne suivant le tracé E F jusqu'au cours d'eau dit crique Fouillée ;

Cours de la crique Fouillée, jusqu'à l'embouchure de la crique dite l'Hôpital (point G) ;

Cours de la crique de l'Hôpital, jusqu'au point de rencontre de cette crique avec la propriété Dufay (point I) ;

Limite des propriétés Dufay et Bernard, séparant de celles-ci les propriétés Antoinette Mark, Dunezat, Sant-Preux et Martin jusqu'au point J, sur la rive droite de la rivière de Cayenne ;

Rivage de la mer entre les points A et J.

Art. 2. — Les interdictions sont prononcées par le gouverneur, soit avant, soit après la libération des transportés, sur le rapport du secrétaire général et du directeur de l'administration pénitentiaire.

Les mesures prises sont portées immédiatement à la connaissance du ministre des colonies.

Art. 3. — Les décisions prononçant l'interdiction de séjour sont notifiées dans la forme administrative aux transportés. L'agent chargé de la notification en dresse procès-verbal. En cas de refus du transporté de signer le procès-verbal, l'agent constate expressément ce refus.

Art. 4. — La décision portant interdiction de séjour n'aura d'effet, à l'égard des libérés résidant actuellement dans les localités interdites qu'à l'expiration d'un délai de deux mois, à partir de la notification de ladite décision.

Art. 5. — L'interdiction de séjour peut être, par décision du gouverneur, soit levée, soit suspendue, pour une période qui peut être renouvelée.

Art. 6. — Il est fait mention au registre matricule et au livret individuel prescrit par l'art. 2 du décret du 29 septembre 1890, ainsi qu'au registre d'écrou, si l'interdiction est prononcée avant la libération, des décisions administratives prises en vertu des articles précédents.

Art. 7. — Les infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour sont punies des peines prévues à l'art. 45, C. pén.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4799.

MONNAIES, APPAREILS DE FABRICATION, DÉTENTION.

CIRCULAIRE du ministre des finances aux préfets du 9 octobre 1906. — Exécution de la loi du 29 mars 1904 et du décret du 1er septembre 1906, relatifs à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Le *Journal officiel* du 25 septembre 1906 a publié un règlement d'administration publique, en date du 1er du même mois, rendu pour l'exécution de la loi du 29 mars 1904 (1) qui a remplacé l'arrêté des Consuls du 3 germinal an IX relatif à la détention des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

L'art. 1er de cette loi inter it, en termes généraux, d'employer ou de détenir, à moins d'y avoir été préalablement autorisé, et de livrer, à quelque titre que ce soit, à des personnes non pourvues de l'autori-

(1) *Journ. du Min. pub.*, t. 46, p. 224, art. 4488.

sation réglementaire, des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Le même article porte que les autorisations sont délivrées : à Paris et dans les communes rattachées à la préfecture de police, par le préfet de police ; dans les départements, par le préfet, pour l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets, pour les autres arrondissements.

Les machines, appareils et instruments auxquels sont applicables les dispositions de la loi, sont énumérés par l'art. 1er du décret du 1er septembre 1906. Ce sont les presses monétaires, les marteaux-moutons et sous certaines réserves, les balanciers et autres appareils à vis travaillant par le choc.

Les laminoirs, que nommait expressément l'arrêté de l'an IX, ne sont pas visés ; ils peuvent donc être employés ou détenus sans autorisation.

Pour les presses monétaire et pour les marteaux-moutons, l'autorisation est nécessaire, quelle que soit la puissance de l'appareil. Elle n'est requise, pour les balanciers et autres appareils à vis travaillant par le choc, que lorsque le diamètre de la vis est inférieur à 20 millimètres et supérieur à 20 millimètres.

La presse monétaire a pour organe caractéristique une colonne dite de pression, dont la tête est reliée par une articulation en forme de genou à la tête d'un levier. Ce levier se lève et s'abaisse alternativement sous l'action d'une manivelle fixée sur un arbre muni d'un grand volant. L'extrémité de la colonne de pression opposée à sa tête articulée porte sur une boite coulante à laquelle est fixée l'un des coins. Lorsque le levier s'abaisse, la colonne de pression prend la position verticale ; et, comme sa tête est contre-butée, l'autre extrémité pousse la boîte coulante et le coin fixé à celle-ci contre le bâti de la machine sur lequel est déposé le second coin. Le flan qui a été placé sur le second coin reçoit ainsi l'empreinte par pression.

On donne souvent, dans le commerce, le nom de *presse* à des appareils à estamper, à découper, etc., qui n'ont rien de commun avec la presse monétaire et qui ne sont pas autre chose que des balanciers. Ils suivent, en conséquence, le régime de ces derniers appareils, qui sont décrits plus loin.

Le marteau-mouton est constitué par une masse pesante pouvant être élevée entre deux colonnes à des hauteurs variables d'où on la laisse retomber sur un enclume. L'un des coins se fixe à la partie inférieure de la masse ou marteau, l'autre se place sur l'enclume. Les colonnes peuvent être munies de glissières pour diriger la chute du marteau. Celui-ci peut être élevé au moyen d'un câble, d'une chaine, d'une courroie manœuvrée à la main ou au moteur.

Le marteau-mouton, que l'on appelle quelquefois marteau-pilon, ne doit être confondu avec le marteau-pilon des usines métallurgiques. Dans celui-ci, la masse frappante, dont le poids se chiffre en tonnes, est

reliée à la tige d'un piston, et c'est la vapeur qui élève le marteau jusqu'au point de chute. Ce marteau-pilon à vapeur n'est pas visé par le règlement d'administration publique,qui ne dénomme que le marteau-mouton. Mais il va de soi que le marteau-mouton reste soumis aux dispositions de la loi et du règlement, même si on le dénomme marteau-pilon.

Le balancier se compose essentiellement d'une vis verticale, engagée dans un écrou, et que l'on fait descendre rapidement dans cet écrou, en lui imprimant un mouvement de rotation au moyen soit d'une verge garnie à ses deux extrémités de masses pesantes, soit d'un volant fixé à la partie supérieure, l'un des coins est fixé au bas de la vis ou d'une boîte coulante dans laquelle plonge la vis ; l'autre repose sur le bâti. L'empreinte est donnée au flanc placé entre les coins par la percussion de la vis. Le bâti du balancier peut consister, soit en deux jambes au centre desquelles est placé l'écrou, soit en une seule jambe dont la partie supérieure reçoit l'écrou. Cette dernière disposition, appelée communément col de cygne, n'est usitée que pour les appareils d'assez faible puissance. La verge au moyen de laquelle on met en mouvement la vis des balanciers qui en sont munis étant lancée à la main, ces balanciers sont dénomnés à verge ou à main. Les balanciers à volant sont appelés balanciers à friction ou à vapeur, parce que le volant est lancé au moyen de plateaux de friction tournant verticalement et mus au moteur, qui sont disposés de part et d'autre du volant et qui en sont rapprochés à volonté de façon à actionner la jante en la frottant.

Le règlement assimile aux balanciers les autres appareils à vis travaillant par le choc. Ces derniers sont principalement les découpoirs à vis ou presses à découper. Il n'y a pas de différence entre un balancier et un découpoir à vis. Les organes en sont les mêmes. Mais, au lieu de frapper sur des coins, la vis du découpoir pousse un piston dans une lunette à bords tranchants.

Le règlement du 1er septembre 1906 dispense implicitement de l'autorisation plusieurs appareils qui auraient pu y être assujettis en vertu de l'arrêté de l'an IX, comme constituant des « coupoirs ». Ce sont les appareils à vis dans lesquels le découpage est obtenu par le serrage progressif de la vis, au lieu de l'être par un choc. Ce sont aussi les découpoirs autres qu'à vis, c'est-à-dire à excentrique ou à levier.

Aux termes de l'art. 2 du décret du 1er septembre 1906, les autorisations sont générales ou spéciales.

L'autorisation accordée aux fabricants d'appareils est générale et vaut pour tous les appareils de même modèle qu'ils détiennent, soit qu'ils aient construit les appareils pour les employer dans leurs propres ateliers, soit qu'ils les aient construits pour les vendre, soit qu'ils les aient achetés pour les revendre. Les industriels qui achètent des appareils pour les employer dans leurs ateliers reçoivent également une autorisa-

tion générale. On remarquera seulement qu'une autorisation doit être obtenue pour chaque modèle différent d'appareil.

Les marchands d'appareils qui ne les ont pas construits, les revendeurs, les commerçants autres que les industriels, les particuliers non-commerçants, ne peuvent au contraire détenir les appareils dénommés au règlement qu'en vertu d'une autorisation spéciale à chaque appareil.

Les autorisations, qu'elles soient générales ou spéciales, ne valent que dans la circonscription où elles ont été délivrées. En cas de déplacement, soit de la totalité, soit de partie seulement des ateliers ou magasins, le fabricant, marchand ou autre détenteur doit, si le nouvel établissement est situé dans une autre circonscription, se pourvoir d'une autorisation dans cette circonscription avant tout transport ou mise en fabrication des appareils. Dans tous les cas, il doit, dans les huit jours du transfert soit dans une autre circonscription, soit dans la même, en faire la déclaration dans la circonscription où il a été autorisé (art. 2, 3e et 4e alinéas du décret du 1er septembre 1906).

Les demandes d'autorisation doivent indiquer les noms, prénoms, domiciles et professions des signataires, ainsi que le lieu où ils se proposent de fabriquer, vendre, employer ou détenir les appareils. Les demandes formulées par les personnes autres que les fabricants ou marchands ou les industriels patentés doivent, en outre, faire connaître la nature et les dimensions des appareils, ainsi que l'usage auquel ils sont destinés et être accompagnées de croquis figuratifs.

La décision qui accorde ou refuse l'autorisation, est prise en forme d'arrêté.

L'art. 4 du décret impartit aux personnes qui possèdent actuellement des appareils dénommés par l'art. 1er, et qui n'y ont pas été préalablement autorisées, un délai de deux mois à compter de la date du règlement d'administration publique pour formuler leur demande d'autorisation. *Ce délai expirera donc le 31 octobre courant.*

L'art. 5 du décret impose à tout fabricant, marchand ou détenteur de ces appareils qui les livre à une autre personne l'obligation d'exiger de celle-ci la production de l'autorisation dont elle doit s'être pourvue.

L'art. 6, afin de rendre effective cette obligation, assujettit les fabricants, marchands et revendeurs à la tenue d'un registre spécial, qui doit être présenté, à toute réquisition, aux agents chargés du contrôle.

Ce registre, coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police, doit notamment recevoir, au jour le jour, la mention des entrées, soit par fabrication, soit par achat, la mention des sorties, les noms des acheteurs, la date des autorisations dont ils ont dû justifier au fabricant ou marchand.

L'administration des Monnaies et Médailles a établi un modèle de ce

registre, afin qu'il soit tenu dans une forme qui facilite les recherches des agents chargés du contrôle.

Les personnes, autres que les fabricants ou marchands d'appareils, qui en livrent quelqu'un à une autre personne, doivent également exiger de celle-ci, aux termes de l'art. 5 du règlement, la production d'une autorisation. Elles doivent, en outre, aux termes de l'art. 7, faire dans la huitaine une déclaration à l'autorité chargée de délivrer les autorisations. Il doit leur être donné récépissé de cette déclaration.

L'art. 8 impose également aux personnes qui cèdent un établissement contenant des appareils de l'espèce, et aux officiers ministériels qui sont chargés de procéder à la vente d'appareils, l'obligation d'en faire la déclaration à l'autorité chargée de délivrer les autorisations. Récépissé doit leur être donné de cette déclaration.

Je vous prie d'appeler l'attention des intéressés, par les moyens dont vous disposez, sur les prescriptions de la loi et du règlement d'administration publique.

Il importe que vous continuiez à communiquer pour avis à l'administration des Monnaies et Médailles, suivant la règle déjà établie, les demandes en autorisation, et à envoyer ensuite à cette administration une ampliation des arrêtés par lesquels vous aurez statué sur les demandes.

ART. 4800.

CULTE, EXERCICE, ABSENCE D'ASSOCIATIONS CULTUELLES.

CIRCULAIRE du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, aux préfets, relative aux conditions d'exercice du culte public, à défaut d'associations cultuelles (*J. officiel* du 2 déc. 1906).

Paris, le 1er décembre 1906.

I. — La loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat est tout entière dominée par le principe de la liberté de conscience, d'où dérive le libre exercice des cultes.

Cette double liberté proclamée par l'art. 1er n'a d'autres limites que celles qui sont posées par la loi elle-même dans l'intérêt de l'ordre public.

Dès lors, si les adeptes d'une religion — membres du clergé et fidèles — renoncent à former des associations cultuelles et à profiter ainsi du moyen que la loi met à leur disposition pour s'organiser en vue du culte public, ils ne sont pas pour cela privés du droit de pratiquer leur religion. Indépendamment de la faculté, qui leur appartient de recourir au culte privé, ils peuvent, sans s'unir par les liens d'un contrat d'association, subvenir à l'exercice public du culte par des réunions tenues sur initiatives individuelles et bénéficier ainsi, à défaut de la

liberté d'association dont ils ne veulent pas user dans les conditions où elle leur est offerte par la loi, de la liberté de réunion (1).

C'est en ce sens que le Conseil d'Etat s'est prononcé par un avis du 31 octobre 1906.

L'art. 25 de la loi du 8 décembre 1905 a, d'une façon générale, assimilé les réunions publiques pour la célébration d'un culte aux réunions, dont la liberté a été consacrée, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, par la loi du 30 juin 1881 et, tout en exemptant, par une faveur spéciale, de l'observation de certaines prescriptions édictées par cette loi les réunions tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition, il a entendu laisser les individus libres de se prévaloir, en dehors de toute espèce d'association, du droit commun pour organiser des réunions destinées à l'exercice public du culte.

Ce n'est pas à dire, au surplus, que les réunions cultuelles soient transformées en réunions publiques ordinaires. Elles répugnent par lenr nature même à une identification absolue ; elles ne rentrent exactement, en effet, dans aucune des catégories de réunions énoncées par l'art. 4 de la loi du 30 juin 1881 : c'est ainsi notamment qu'en aucun cas, elles ne comportent une discussion publique.

L'art. 25 de la loi du 9 décembre 1905 n'a créé qu'une assimilation et, par suite, si les dispositions du droit commun formulées dans la loi du 30 juin 1881 sont étendues aux réunions cultuelles tenues sur initiatives individuelles, c'est dans la mesure où lesdites règles sont compatibles avec l'exercice du culte.

L'application de la loi de 1881 nécessite, par la force même des choses, certains accommodements pour s'adapter aux cérémonies religieuses.

Cette remarque a trait spécialement à l'obligation, imposée par l'article 8 de cette loi, aux réunions publiques d'avoir un bureau « chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit ». L'art. 8 prévoit que les membres du bureau seront ou désignés par les signataires de la déclaration ou élus par l'assemblée ; il est évident que le premier mode de nomination se concilie seul avec le caractère des réunions cultuelles.

Il y a même lieu d'admettre que la nécessité d'un bureau ne s'impose pas d'une façon absolue, car l'ordre est garanti dans les réunions cultuelles par les dispositions spéciales inscrites dans l'art. 32 de la loi du

---

(1) Voy. *suprà*, p. 122 la loi du 29 mars 1907 qui a rendu à peu près sans objet le § 1 de la circulaire,

9 décembre 1905, aux termes duquel seront punis des peines édictées par l'art. 31 (amende de 16 à 200 fr. et emprisonnement de six jours à deux mois ou une de ces deux peines seulement) ceux qui auront « empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices ».

S'appliquent, d'ailleurs, également aux réunions tenues sur initiatives individuelles les autres dispositions du titre V sur la police des cultes, et notamment celles des art. 26, 34 et 35.

A défaut de constitution d'un bureau, les signataires de la déclaration seront responsables, comme le porte l'art. 8 de la loi de 1881.

Conformément à l'art. 9, un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire pourra être délégué pour assister aux réunions cultuelles à Paris par le préfet de police et dans les départements par le préfet, le sous-préfet ou le maire.

Il convient d'ailleurs de rappeler qu'aux termes de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, qui, sauf à Paris, a remplacé à cet égard tant les lois des 16-24 août 1879 et 19-22 juillet 1791 que celle du 18 juillet 1837, le maintien du bon ordre dans les églises rentre dans les attributions de la police municipale dévolues au maire.

Toutefois, le droit de dissolution des réunions cultuelles ne devra, à défaut de bureau, être exercé par le représentant de l'autorité, comme l'indique l'art. 9 de la loi de 1881, que s'il se produit des collisions et voies de fait.

L'art. 6 dispose que les réunions publiques ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir, sauf dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard ; cette prohibition ne sera évidemment pas opposable aux cérémonies religieuses qui, d'après les usages, se célèbrent à une heure plus avancée de la nuit.

Quant à la déclaration préalable, à laquelle l'art. 2 subordonne l'exercice du droit de réunion, elle devra s'effectuer dans les termes mêmes où elle est prévue par cet article ainsi conçu :

« Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu. — Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles. — Les déclarations sont faites à Paris, au préfet de police ; dans les chefs-lieux de département, au préfet ; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet ; et dans les autres communes, au maire. — Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration. — Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extrajudiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune. — Le récépissé, ou l'acte qui en tiendra lieu, constatera l'heure de la

déclaration. — La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures. »

Mais il ne faut pas exagérer les exigences de cet article et ce serait une erreur de croire que chaque réunion doit être précédée d'une déclaration spéciale ou, en d'autres termes, qu'il faut autant de déclarations que de réunions.

La loi de 1881 entend simplement qu'une déclaration ne reçoive effet qu'après un délai minimum de vingt-quatre heures ; elle ne s'oppose ni à ce que les réunions publiques soient déclarées plus longtemps à l'avance, ni à ce que la même déclaration serve à annoncer plusieurs réunions à tenir dans la même commune. C'est de cette manière qu'elle a été interprétée dans la pratique : les déclarations collectives s'appliquant à une série plus ou moins nombreuse de réunions publiques sont d'un usage courant.

Cette pratique offre pour l'exercice des cultes par voie de réunions toutes les facilités désirables, puisqu'une seule déclaration suffira pour toutes les cérémonies religieuses publiques, dont les jours et heures peuvent être facilement déterminés à l'avance.

La déclaration pourra être faite pour une période plus ou moins longue et elle restera valable tant que les conditions exigées des déclarants par l'art. 2 continueront à être remplies.

Il n'est pas inutile d'observer que, si les déclarations doivent être constatées par écrit, elles bénéficient, ainsi que les récépissés à délivrer par le préfet, le sous-préfet ou le maire, de l'exemption du timbre.

II. — Après avoir précisé comment, en vertu des dispositions combinées des lois du 30 juin 1881 et 9 décembre 1905, il sera loisible à des individus non associés d'organiser des réunions pour la pratique publique de leur culte, il reste à déterminer dans quelles conditions des réunions cultuelles ainsi tenues sur initiatives individuelles pourront avoir lieu dans les édifices antérieurement affectés à l'exercice du culte si, lors de l'expiration du délai d'un an prévu par l'art. 4 de la loi de séparation, il ne s'est pas constitué d'associations cultuelles pour recevoir, au lieu et place des établissements ecclésiatiques supprimés, la jouissance ou la propriété de ces édifices.

A cet effet, il convient de déterminer quel sera le régime desdits immeubles à cette échéance.

Les édifices actuellement affectés à l'exercice public du culte (cathédrales, églises et chapelles) se divisent en deux catégories.

Les uns, visés par l'art. 12 de la loi du 9 décembre 1905, sont la propriété de l'Etat ou des communes ; les autres appartiennent à des établissements ecclésiastiques (fabriques, menses ou séminaires).

L'art. 13 a décidé que les premiers seraient laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations cultuelles auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués

par application des dispositions du titre II. Les seconds se confondent avec les autres biens des établissements ecclésiastiques et les représentants légaux de ces établissements ont, en vertu de l'art. 4, reçu mandat de les attribuer à des associations cultuelles dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi, faute de quoi il appartiendra au gouvernement, en exécution de l'art. 8, § 1er, de procéder lui-même s'il le croit convenable, à cette attribution.

A l'expiration du délai fixé par l'art. 4, les premiers, si la jouissance n'en a pas été transférée avec les biens des établissements ecclésiastiques à des associations cultuelles, rentreront en la possession légale de l'Etat et des communes ; les seconds, au cas où la propriété n'en aura pas été transmise à des associations de cette nature, seront placés, conformément à l'art. 8, § 2, sous séquestre jusqu'à leur attribution par décret en vertu dudit article ou de l'art. 9.

Mais les uns et les autres se trouveront dans une condition identique, en ce sens que jusqu'à décision contraire ils conserveront, avec les objets mobiliers les garnissant, leur affectation antérieure.

Il résulte, en effet, de l'art. 13 que, pour libérer les cathédrales, églises et chapelles appartenant à l'Etat ou aux communes de l'affectation dont elles sont grevées, un décret ou une loi, suivant les circonstances, sera nécessaire.

Quant à ceux de ces édifices qui ont appartenu aux établissements ecclésiastiques, ils passeront, à titre provisoire, aux mains du séquestre dans les conditions mêmes où ils auraient été transférés par les établissements ecclésiastiques à des associations cultuelles, c'est-à-dire, comme le porte l'art. 4, avec leur affectation spéciale et celle-ci durera tant qu'ils n'auront pas été attribués, par application de l'art. 9, § 1er, à des établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Par cela même que l'affectation des édifices autrefois consacrés à l'exercice public du culte subsistera, il incombera soit au séquestre, soit à l'Etat ou aux communes, non seulement de ne pas détourner ces édifices de leur destination en les faisant servir, ne fut-ce que d'une façon momentanée, à d'autres usages que le culte, mais encore de laisser le culte s'y exercer comme par le passé, pourvu qu'il y soit célébré dans des conditions légales.

Il n'appartiendra pas à l'Etat et aux communes, sous prétexte qu'ils auront recouvré la possession des cathédrales, églises et chapelles, de disposer de ces édifices comme ils l'entendront et de les fermer à leur gré ; les chapelles, églises et cathédrales, à raison du maintien de leur destination antérieure qui s'imposera à l'Etat et aux communes comme une charge de la possession, devront rester ouvertes et l'accès continuera nécessairement à en être permis, dans les conditions actuelles, tant aux fidèles qu'aux membres du clergé pour y exercer le culte en se confor-

mant, à défaut d'associations cultuelles, aux prescriptions de la loi du 30 juin 1881 telles qu'elles ont été commentées plus haut.

Mais il ne faudrait pas croire que, parce que, moyennant une déclaration faite en vertu de la loi de 1881, un ministre du culte (curé ou desservant) pourra continuer à remplir son ministère dans l'église où il exerçait sous l'empire de la législation concordataire, celle-ci subsistera à son profit et qu'il jouira sur l'édifice de droits semblables à ceux qui appartenaient à la fabrique supprimée. Cet établissement était investi de la possession légale de l'église; le curé ou desservant ne sera plus qu'un occupant sans titre juridique. Il sera sans droit pour faire aucun acte d'administration; encore moins sera-t-il capable d'accomplir aucun acte de disposition.

Il y a lieu d'en conclure qu'il n'aura pas qualité pour percevoir des rétributions à raison de l'usage par des tiers de l'église ou des objets qui y sont contenus et qui appartiennent à l'Etat ou aux communes ou auront appartenu à la fabrique supprimée. Il aura seulement la faculté de recueillir des offrandes à l'occasion des actes de son ministère.

Ces principes recevront leur application notamment en matière d'obsèques religieuses pour l'exécution du service intérieur, ou, en autres termes, pour employer le langage même de la loi du 28 décembre 1904, la fourniture des « objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices ». Si le matériel nécessaire existe dans l'église, l'usage n'en pourra donner lieu à la perception de redevances au profit du curé ou desservant. Au cas où il fera défaut et où il faudra le faire venir du dehors, ce ne sera pas au curé ou desservant de traiter à cet effet avec un entrepreneur, ce soin appartiendra soit directement aux familles, sous réserve de l'obligation pour elles de se munir des autorisations indispensables auprès de la municipalité, soit à celle-ci pour le compte des familles.

Si le curé ou desservant ne succède pas aux droits de la fabrique, il n'héritera pas non plus des obligations de cet établissement. Il sera seulement tenu, comme occupant, de ne pas préjudicier et de ne pas laisser le tiers préjudicier à l'église et aux objets la garnissant.

Telles seront, en ce qui concerne les édifices affectés à l'exercice du culte, les conséquences légales de l'absence d'associations cultuelles à l'expiration du délai fixé par l'art. 4; elles ne seront pas les mêmes à l'égard des presbytères.

III. — L'affectation, dont les églises et chapelles sont grevées, exige, en vertu même du principe de la liberté des cultes proclamé par l'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905, qu'elles soient mises à la disposition des fidèles pour qu'ils puissent, avec le concours du clergé, y pratiquer leur religion. Le libre exercice du culte ne dépend, au contraire, à

aucun degré, de la jouissance des presbytères. D'ailleurs, ceux-ci n'ont jamais servi à un usage collectif; ils n'étaient pas à la disposition des fidèles, mais à celle des curés et desservants qui les employaient pour leur utilité particulière.

Du moment qu'à défaut d'associations cultuelles les curés et desservants ne pourront pas justifier de la condition, à laquelle l'art. 14 a subordonné la continuation pendant cinq ans de l'usage gratuit des presbytères, cet avantage cessera pour eux de plein droit et les communes recouvreront sans plus tarder la possession légale des presbytères.

Il est vrai que, jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'art. 14 et à moins d'une désaffectation anticipée, qui pourra notamment avoir lieu si, deux ans après la promulgation de la loi, le presbytère n'a pas été réclamé avec l'église par une association cultuelle, les communes n'auront pas la libre disposition du presbytère rentré en leur possession.

Elles auront le droit de le louer, moyennant un loyer à débattre, et contre payement des impôts, au curé ou desservant. Si, au contraire, comme elles en auront le pouvoir, elles retirent la jouissance du presbytère à cet ecclésiastique, elles ne pourront utiliser cet immeuble que d'une façon provisoire, soit qu'elles y installent des services communaux, soit qu'elles le louent à des particuliers, et les locations consenties dans ces conditions devront comporter une clause résolutoire analogue à celle qui était ordonnée, sous l'empire du concordat, par l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 9 avril 1904 pour les presbytères des succursales vacantes.

IV. — Les mêmes règles seront suivies, pendant l'année qui restera à courir jusqu'à l'expiration du délai de deux ans institué par l'art. 14 de la loi du 9 décembre 1905, à l'égard des archevêchés et évêchés qui sont la propriété de l'Etat, des départements ou des communes.

Quant aux bâtiments des séminaires appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes ou ayant appartenu aux séminaires eux-mêmes, l'usage n'en pourra être maintenu pour leur destination antérieure, même par le moyen d'un location, du moment qu'il n'aura pas été formé, dans les conditions prévues par la loi des associations cultuelles pour les recevoir. En effet, le personnel, chargé de diriger un séminaire et d'y donner l'enseignement ecclésiastique, constituera un groupement de fait présentant tous les caractères d'une association cultuelle dissimulée et, loin que cette association illicite puisse prétendre à la continuation, sous forme de bail, de la jouissance de l'immeuble, ses administrateurs seront passibles de poursuites correctionnelles en vertu de l'art. 23 de la loi du 9 décembre 1905.

Jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu par l'art. 14 et sauf en cas de désaffectation anticipée, deux ans après la promulgation de la

loi, par suite du défaut d'associations cultuelles, l'Etat, les départements et les communes n'auront pas la libre disposition des grands séminaires qu'ils ne pourront utiliser qu'à titre purement provisoire. Ils recouvreront, au contraire, immédiatement et sans réserves la pleine et entière possession des bâtiments des anciennes écoles secondaires ecclésiastiques dites petits séminaires.

V. — Il ne me reste plus, pour compléter ces instructions qu'à préciser la date à laquelle, le délai fixé par l'art. 4 de la loi de séparation étant expiré, le nouveau régime, dont je viens d'indiquer les grandes lignes, commencera à fonctionner.

La loi du 9 décembre 1905 a été effectivement promulguée ou, en d'autres termes, rendue exécutoire, conformément aux dispositions du décret du 5 novembre 1870, à Paris, un jour franc après sa publication dans le *Journal officiel* du 11, c'est-à-dire le 13, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu de cet arrondissement, c'est-à-dire à des dates variant du 13 au 16.

Dès lors, le délai fixé par l'art. 4, étant d'un an à partir de la promulgation de la loi, les établissements ecclésiastiques auront cessé d'exister et le nouveau régime entrera en vigueur à Paris le 13 décembre 1906 et, dans le reste de la France, le 13, le 14, le 15 ou le 16, selon les arrondissements.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire que je vous prie de porter immédiatement à la connaissance des municipalités.

ARISTIDE BRIAND,

ART. 4801.

ASSOCIATIONS DE FONCTIONNAIRES, PROJET DE LOI.

M. Guyot-Dessaigne, garde des sceaux, a déposé le 12 mars 1907 sur le bureau de la Chambre des députés le projet de loi relatif aux associations de fonctionnaires.

L'exposé des motifs est ainsi conçu :

Parmi les questions qui sollicitent d'une façon particulière et immédiate l'attention du gouvernement, aucune n'est liée plus intimement à la bonne marche des services publics et par suite à l'intérêt même de tous les citoyens que celle du statut des fonctionnaires.

Aussi, dans le programme de travaux législatifs qu'il s'était tracé à son arrivée au pouvoir, le gouvernement avait jugé nécessaire d'envisager la solution prochaine de cette importante question, et il avait pris l'engagement de déposer un projet de loi qui, tout en maintenant

les fonctionnaires dans l'accomplissement de leur devoir envers l'Etat responsable des services publics, leur assurerait la liberté de l'association professionnelle et les garantirait contre l'arbitraire.

Le gouvernement tient aujourd'hui sa promesse et il soumet au Parlement un ensemble de dispositions qui lui paraissent réaliser le double but qu'il s'était proposé.

Résolu à donner aux fonctionnaires les droits qui appartiennent à tous les citoyens, il ne se réserve d'en contrôler l'usage que pour empêcher qu'ils ne puissent servir à compromettre la marche des services publics ; c'est ainsi qu'il reconnaît à tous les fonctionnaires civils le droit de s'associer librement en vue de l'étude et de la sauvegarde de leurs intérêts professionnels. Et s'il soumet les associations ainsi créées à la formalité de la déclaration, par contre il leur laisse la faculté de se concerter et de s'affilier entre elles pour la protection de leurs intérêts communs.

Autorisées à se constituer librement, ces associations doivent pouvoir assurer leur existence matérielle ; dans ce but, le gouvernement leur accorde le droit d'ester en justice, celui d'acquérir à titre onéreux, de posséder et d'administrer les cotisations de ses membres et un local de réunion, enfin la capacité de recevoir pour des œuvres d'assistance mutuelle les dons et legs qui pourraient leur échoir.

Après leur avoir donné les moyens de se constituer et de vivre, il était indispensable de leur permettre de réaliser leur objet ; les associations de fonctionnaires jouiront à l'avenir de deux droits qui jusqu'à ce jour leur avaient été refusés. D'une part, elles auront la faculté de présenter directement au ministre, après avoir avisé leurs directeurs ou directeurs généraux, les vœux qu'elles croiront devoir former sur des questions se rattachant à leurs intérêts professionnels. Elles pourront, d'autre part, poursuivre devant la juridiction compétente l'annulation des mesures prises contrairement aux lois ou aux règlements.

Mais en raison de la liberté et des garanties qui seront assurées par la loi aux fonctionnaires civils, il a paru que les fautes contre la discipline qu'ils pourraient commettre, les agitations qu'ils tenteraient en vue de porter entrave à la marche normale des services de l'Etat deviendraient sans excuses ; aussi est-il légitime et nécessaire de prévoir des sanctions contre ces cessations simultanées et concertées de service qui, si elles étaient tolérées, ne tarderaient pas à introduire dans les administrations des germes de désorganisation et de ruine.

Nous avons le ferme espoir que les fonctionnaires, pénétrés de leurs devoirs envers l'Etat, mieux garantis de jour en jour contre l'arbitraire, libres désormais de s'associer pour la sauvegarde de leurs intérêts professionnels, sauront justifier la confiance qui leur est témoignée par le gouvernement de la République.

Voici le texte du projet :

Art. 1er. — Sont considérés comme fonctionnaires, pour l'application de la présente loi, tous ceux qui, en qualité de délégués de l'autorité publique, d'employés, d'agents et de sous-agents, font partie des cadres permanents organisés pour assurer le fonctionnement d'un service public régi par l'Etat.

Art. 2. — Les fonctionnaires civils peuvent s'associer librement en vue de l'étude et de la sauvegarde de leurs intérêts professionnels.

Les associations ne peuvent être formées qu'entre fonctionnaires attachés à un même service ministériel ou à une même régie financière. Elles sont soumises à la déclaration et aux formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 3. — Ces associations peuvent présenter directement aux chefs de leurs services et au ministre, après en avoir avisé leurs directeurs ou directeurs généraux, les vœux qu'elles croient devoir formuler sur les questions se rattachant à leur objet.

Elles ont le droit d'ester en justice sans autorisation spéciale.

Elles peuvent poursuivre devant la juridiction compétente l'annulation des mesures prises contrairement aux dispositions législatives ou réglementaires, sans préjudice des recours individuels formés par les intéressés.

Elles peuvent acquérir à titre onéreux, posséder et administrer :

1° Les cotisations de leurs membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées.

Ces sommes ne pourront être supérieures à 500 fr.

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres.

Elles ont capacité pour recevoir, conformément à l'art. 910, C. civ., des dons et legs dont le montant et les revenus ne peuvent être affectés qu'à la création ou à l'entretien des œuvres d'assistance mutuelle définies par l'art 1er, § 1, de la loi du 1er avril 1898.

Art. 4. — Les associations professionnelles régulièrement constituées entre fonctionnaires ne pourront se concerter ou s'affilier qu'entre elles et pour la sauvegarde de leurs intérêts communs.

Ces unions seront soumises aux règles prescrites par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1884.

Art. 5 — Tout membre d'une association professionnelle peut s'en retirer à tout instant dans les conditions fixées par l'art. 7 de la loi du 21 mars 1884.

Art. 6. — Tout fonctionnaire qui, sans excuse légitime, simultanément avec d'autres et après une injonction à lui adressée, aura refusé sa coopération au service public auquel il est attaché, sera révoqué de sa fonction sans préjudice des sanctions pénales.

Tout fonctionnaire qui, par paroles, écrits ou menaces, en aura provoqué d'autres à refuser simultanément leur coopération aux services publics en vue d'en suspendre ou d'en empêcher le fonctionnement, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Si la provocation a été suivie d'effet ou si l'auteur de la provocation a usé de l'influence que ses fonctions lui donnent sur ses subordonnés pour les inciter à refuser le service, la peine pourra être portée à un an.

L'art. 463, C. pén. est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Tout fonctionnaire condamné par application des paragraphes 1 et 2 du présent article sera en outre puni d'interdiction de toute fonction ou emploi public pendant un an au moins et dix ans au plus.

Art. 7. — Seront punis d'une amende de 16 à 200 fr. et en cas de récidive d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des art. 2 et 4 de la présente loi.

Les associations irrégulièrement formées pourront être dissoutes par jugement du tribunal civil prononcé à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

L'administrateur-Gérant : **MARCHAL.**

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4802.

OUTRAGES, OUTRAGE A MAGISTRAT, PROPOS TENUS A L'AUDIENCE.

Il n'y a pas outrage envers les magistrats siégeant à l'audience, au sens de l'art. 222 *C. pén., dans le fait par le condamné de dire à l'audience immédiatement après le jugement prononcé* : « Je fais appel parce que je viens d'être condamné injustement ».

(MIN. PUB. C. MOHAMMED BEN AMMAR.) -- ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 222, § 2, C. pén. ;

Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement du Tribunal répressif indigène de Boghan dont le tribunal correctionnel de Blidah, statuant comme juridiction d'appel, a adopté les motifs, en ce qui concerne la déclaration de culpabilité, que Mohammed ben Ammar, qui venait d'être condamné pour vol, a dit, immédiatement après le jugement prononcé : « Je fais appel parce que je viens d'être condamné injustement » ; que le tribunal répressif indigène l'a aussitôt condamné à deux ans d'emprisonnement par application de l'art. 222, § 2, C. pén.; que, sur appel du prévenu, cette peine a été réduite par le Tribunal correctionnel de Blidah à un mois d'emprisonnement ;

Mais attendu qu'en proférant les paroles ci-dessus relatées Mohammed ben Ammar n'a fait que manifester l'intention d'user d'une voie de recours qui lui était légalement ouverte ; que s'il a motivé son appel sur ce qu'il se considérait comme ayant été injustement condamné, cette appréciation de la décision intervenue ne saurait, dans les conditions où elle s'est produite et à défaut de toute autre circonstance dûment constatée, être considérée comme un outrage envers les magistrats siégeant à l'audience, d'où il suit qu'il y a eu, dans l'espèce, violation par fausse application de l'art. 222, § 2, C. pén. ;

Par ces motifs, casse, etc.

DU 23 MARS 1907. — Cour de cass. (Ch. crim.).

REMARQUE. — Comp. les diverses espèces citées par M. Garçon, *Code pénal annoté*, art. 222 à 225, nos 381 et suiv.

ART. 4803.

RÉHABILITATION, CONDAMNATION AVEC SURSIS. DEMANDE NON RECEVABLE.

Les condamnés à une peine correctionnelle ne peuvent, aux termes de l'art. 620 *C. inst. crim. former une demande en réhabilitation que trois ans après le jour de leur libération.*

Par suite, l'individu condamné à l'emprisonnement avec sursis à l'exécution de la peine, par application de la loi du 26 *mars* 1891, *ne peut, pendant la durée du sursis, réclamer la réhabilitation.*

(Min. pub. c. D...) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 619 et 620 C. inst. crim., 1er de la loi du 26 mars 1891, de la loi du 10 mars 1898 modifiant les art. 618 et 634, C. inst. crim., des art. 8 et 10 des lois du 5 août 1899 et 11 juillet 1900 sur la réhabilitation de droit, en ce que l'arrêt attaqué prive les condamnés qui, aux termes des textes susvisés, acquièrent après un certain délai une réhabilitation de droit de la faculté offerte à tout condamné justifiant de sa bonne conduite de demander aux tribunaux sa réhabilitation dans un délai plus court :

Attendu qu'aux termes de l'art. 620 C. inst. crim. les condamnés à une peine correctionnelle ne peuvent former une demande en réhabilitation que trois ans après le jour de leur libération ; qu'ainsi la libération de la peine corporelle qui a été prononcée est une condition de la recevabilité de la demande ; que, dès lors, l'individu condamné à l'emprisonnement avec sursis à l'exécution de la peine, par application de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891, ne peut, pendant la durée du sursis, réclamer la réhabilitation ; qu'il n'est, en effet, libéré qu'à l'expiration de ce délai dont l'accomplissement a aussi pour conséquence de le réhabiliter de plein droit ;

Attendu que D... a été condamné le 31 mars 1903 par le Tribunal de Lyon à quatre mois d'emprisonnement, avec sursis à l'exécution de cette peine ; qu'en déclarant non recevable une demande en réhabilitation l'arrêt attaqué a fait une exacte application de la loi ;

Par ces motifs, rejette.

Du 1er mars 1907. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — La Borde, rapp. ; — Lombard, av. gén. — Me Mornard, av.

Remarque. — Voy. conf. Pau, 7 avril 1906 (S. 1906.2.104).

ART. 4804.

COUR D'ASSISES, PIÈCES NOUVELLES APPORTÉES AUX DÉBATS SUR L'ORDRE DU PRÉSIDENT, COMMUNICATION PRÉALABLE NON EXIGÉE.

Aucun texte n'exige la communication, antérieure aux débats, des pièces nouvelles que le président croit devoir faire apporter conformément au droit que lui donne l'art. 269 *C. inst. crim.*

Il n'y aurait atteinte aux droits de la défense que si l'accusé avait été mis dans l'impossibilité de prendre connaissance des pièces nouvellemeut établies.

(Min. pub. c. Alanot.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi :

Sur l'unique moyen, pris par la demanderesse d'une violation prétendue des droits de la défense, en ce que, dans le cours des débats, des pièces ont été utilisées sans lui avoir été préalablement communiquées :

Attendu qu'après le verdict du jury les réquisitions du ministère public et l'interpellation adressée à la défense, le conseil de l'accusée a demandé acte de ce que, au cours de l'interrogatoire public, il avait été fait état par le président du dossier d'une procédure suivie antérieurement contre l'accusée du chef d'infanticide et de suppression d'enfant, ledit dossier non communiqué au préalable à la défense ; qu'il a été donné acte par la Cour de ce que le président avait fait état de ladite procédure, celle-ci ayant été suivie d'une condamnation qui devait être relevée comme constituant l'accusée en récidive légale ;

Attendu que les termes de ce donné acte laissent incertain le point de savoir si le président s'est borné à rappeler et à préciser un antécédent judiciaire résultant de la susdite condamnation, ou s'il a fait connaître au jury soit des pièces, soit des renseignements empruntés à la procédure dont elle a été la suite ;

Mais attendu que dans ce cas même, il ne pourrait être fait droit au moyen ; qu'aucune disposition de loi n'impose la communication préalable des pièces nouvelles que le président des assises a le droit de faire apporter dans le cours des débats aux térmes de l'art. 269 C. inst. crim. ; que pour qu'il y eût atteinte aux droits de la défense, il faudrait que celle-ci eût été dans l'impossibilité de prendre communication des pièces nouvellement produites ; que rien de pareil n'est allégué, et que la demanderesse se plaint uniquement du défaut de communication antérieure aux débats ;

Attendu, d'autre part, que le procès-verbal ne mentionne pas qu'une réclamation ait été produite par l'accusée ou par son conseil au moment où le président aurait fait usage du dossier dont il s'agit ; que la défense s'est bornée à demander acte du fait, et seulement après le verdict du jury ;

Qu'en cet état, elle n'est pas fondée à prétendre qu'il ait été porté atteinte à ses droits ;

Attendu, dès lors, qu'aucune nullité ne peut résulter dans la cause du fait dont il est tiré grief ; que la procédure est d'ailleurs régulière ; et que la peine a été légalement appliquée au fait déclaré constant par le jury,

Rejette, etc.

Du 28 janvier 1906. — Cour de cass. (Ch. crim.)

Remarque. — Voy. Faustin Hélie, *Pratique crim.*, t. I, n° 646.

ART. 4805.

VOL QUALIFIÉ, ÉDIFICE CONSACRÉ AU CULTE, SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT, ABSENCE DE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

L'Etat ne reconnaissant aucun culte depuis la promulgation de la loi du 9 *décembre* 1905, *les édifices consacrés aux cultes ne se distinguent plus des autres édifices publics et, par suite, l'aggravation tirée de leur caractère cultuel ne peut plus être appliquée dans le cas de vol suivant les termes de l'art.* 386 *C. pén.*

(Min. pub. c. C... et B...) — Arrêt.

La Cour ; —...Attendu qu'il est relevé par le ministère public à l'encontre de C... et de B..., prévenus de vol qualifié, en outre des cinq circonstances aggravantes ci-dessus énoncées, celle d'avoir opéré leur tentative dans un édifice consacré au culte catholique et qu'il est en conséquence requis contre eux l'application de l'art. 386, C. pén. dans sa disposition concernant les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France ;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat proclame que la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ;

Attendu que la disposition précitée de l'art. 386 C. pén., en accordant une protection particulière aux édifices religieux et en les distinguant ainsi des autres édifices publics à raison de leur affectation, reconnaissait par là le culte qui y était exercé ;

Que la loi de séparation a nécessairement mis fin à cette exception et qu'en abrogeant toutes les dispositions relatives à l'organisation publique

des cultes antérieurement reconnus par l'Etat, elle a éliminé de l'article invoqué contre les prévenus l'aggravation tirée du caractère cultuel de l'édifice où leur tentative aurait été commise ;

Qu'il échet par conséquent de maintenir l'ordonnance du juge d'instruction, laquelle ne s'arrête pas à ce chef d'aggravation ;

Par ces motifs, dit n'y avoir lieu de relever à la charge de C... et de B... la circonstance mentionnée.

Du 28 mars 1907. — C. d'appel de Lyon (Ch. des mises en acc.). — MM. Bussière, prés. ; — Bryon, subst. du Procureur général (concl. contr.).

Remarque.— Voy. dans le même sens, Limoges, 15 février 1906 (*Journal du Min. pub.*, t. 48, p. 146, art. 4671).

ART. 4806.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, PROCÈS-VERBAL, PREUVE CONTRAIRE, DÉPOT DE LA LISTE DES TÉMOINS, DÉLAI, AVEU, PREUVE CONTRAIRE.

I. L'obligation imposée par l'art. 24 de la loi du 30 décembre 1903 au prévenu d'une infraction en matière de contributions indirectes, de déposer au greffe, dans un délai de trois jours francs, à compter de l'audience de renvoi, la liste des témoins à entendre, n'est point prescrite à peine de nullité.

II. Les mentions insérées au procès-verbal concernant l'aveu du prévenu ne s'opposent pas à ce que celui-ci fasse la preuve contraire.

(Contributions indirectes c. Valcroze.)

Le tribunal correctionnel de la Seine (8e ch.) avait rendu, le 13 février 1904, le jugement suivant :

Le Tribunal ; — Attendu que M. Valcroze, poursuivi par la régie à raison d'un procès-verbal en date du 12 avril 1902, prétendant user du bénéfice de l'art. 24 de la loi du 30 décembre 1903, a demandé au tribunal, à l'audience du 9 janvier 1904, d'entendre des témoins ; que le tribunal a remis la cause à quinzaine et qu'à la date du 27 janvier les noms des témoins ont été déposés au greffe ;

Attendu que la Régie soutient, dans des conclusions déposées en son nom à l'audience du 30 janvier 1904, qu'aux termes de la loi du 30 décembre 1903, le prévenu doit, dans le délai de trois jours francs à compter de l'audience où le renvoi a été prononcé, déposer au greffe la liste des témoins qu'il veut faire entendre ; qu'en effet, l'art. 40 du décret du 1er germinal an XIII non expressément abrogé par la loi

du 30 décembre 1903 et dont, par suite, les dispositions demeurent toujours en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires à ladite loi, stipule que le prévenu devra dans les trois jours suivants faire au greffe le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre, le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux ;

Que cette disposition a été laissée en vigueur alors que la loi du 3 décembre abroge expressément les art. 25 et 26 du même décret ; que par conséquent, cette loi du 30 décembre, en admettant la preuve contraire, a subordonné l'admission de cette preuve : 1° à une déclaration du prévenu ; 2° à des conditions de temps assignées pour le dépôt des noms des témoins minutieusement spécifiés ; que ces conditions n'ayant pas été respectées, Valcroze doit être déclaré déchu du droit par lui réclamé à l'audience du 9 janvier et que le procès-verbal doit reprendre sa force probante ;

Attendu que l'art. 1030 C. proc. civ. dit qu'aucun acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

Attendu que dans son arrêt rendu toutes chambres réunies le 21 mars 1835, à la requête de la Régie elle-même, la Cour de cassation décide « que les nullités étant de droit étroit ne s'établissent point par inductions ; qu'en déclarant nulle l'assignation donnée par la Régie, par le motif qu'elle n'avait pas été donnée dans la huitaine du procès-verbal, la Cour de Bordeaux a créé une nullité et une déchéance qui ne sont pas prononcées par la loi ; en quoi elle a excédé son pouvoir et violé l'art. 28 du décret du 1er germinal an XIII en lui donnant une extension qu'il n'a pas » ;

Attendu au surplus qu'il n'existe aucune analogie entre la déchéance prononcée par l'art. 40 du décret de germinal relativement à la procédure spéciale de l'inscription de faux et celle que la Régie demande aujourd'hui au tribunal de prononcer ;

Attendu que dans ses conclusions additionnelles, la Régie soutient que même dans le cas où Valcroze aurait effectué régulièrement le dépôt au greffe de la liste de ses témoins, il n'en serait pas plus fondé à prétendre faire la preuve contraire ; qu'en effet, il est de principe et de jurisprudence constante que l'aveu du prévenu suffit à la preuve de la contravention ; que le principe a reçu une consécration nouvelle dans la discussion de la loi du 30 décembre 1903 et notamment dans le discours de son rapporteur général ; que Valcroze, à l'audience du 30 janvier, a confirmé la déclaration faite aux employés de la Régie par son représentant le sieur Garnier et mentionnée dans le procès-verbal du 12 avril 1902 ; que cette déclaration constitue nettement un aveu des opérations illégales qui font l'objet de la prévention ; que dès lors il ne peut être admis à administrer la preuve contraire ;

Mais attendu en fait que Valcroze, tout en déclarant accepter la réponse de son préposé aux employés de la Régie, dénie formellement qu'elle soit l'aveu d'une contravention ;

Attendu, en droit, que la nouvelle loi du 30 décembre 1903 a enlevé au tribunal tout pouvoir d'appréciation ; qu'en effet, le principe inscrit dans cette loi et voté à la suite d'une discussion au Sénat et à la Chambre des députés, qui ne laisse aucun doute à cet égard, est absolu, et que le tribunal doit renvoyer l'affaire toutes les fois que le prévenu demandera à faire la preuve contraire et non pas sera admis à faire cette preuve ;

Par ces motifs, rejette les conclusions de la Régie et adjuge au profit de Valcroze les conclusions tendant à l'admission de la preuve contraire ;

Condamne l'Administration aux dépens de l'incident et renvoie la cause en l'état à quinzaine.

Appel par l'Administration.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et y ajoutant :

Considérant que quand un jugement a ordonné la preuve contraire des énonciations d'un procès-verbal dressé par la Régie des contributions indirectes, en conformité de l'art. 24 de la loi du 31 décembre 1903, le prévenu doit déposer au greffe la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre, dans les trois jours francs du jour où ledit jugement a été rendu ;

Considérant en fait que Valcroze n'a déposé cette liste au greffe que le 27 janvier 1904, alors que le jugement était du 9 janvier et, par conséquent, dans un délai de plus de trois jours francs ;

Considérant que l'Administration des contributions indirectes soutient que l'audition des témoins ne peut être faite et que le prévenu est déchu du droit de faire la preuve contraire ;

Considérant que la liste des témoins qui doit être déposée au greffe pour que le plaignant puisse en prendre connaissance constitue un acte de procédure, puisqu'elle est en réalité une formalité substantielle sans laquelle l'audition ne pourrait avoir lieu ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1030 C. proc. civ. la nullité des exploits ou actes de procédure ne peut être prononcée qu'autant qu'un texte formel en fait une obligation au juge ;

Considérant que les dispositions de la loi de 1903 sont bien impératives et que le juge ne peut se refuser à l'admission de la preuve demandée, alors même que le prévenu aurait reconnu la réalité des faits énoncés au procès-verbal, mais que ladite loi n'édicte point la déchéance contre celui qui a déposé tardivement la liste des témoins et que par suite cette déchéance ne saurait être prononcée ;

Considérant qu'en cet état de l'instance le juge peut encore donner suite à l'audition des témoins, et qu'il appartient, sur la demande qui lui en est faite et suivant les circonstances, de fixer un nouveau jour à cette audition, pour que chacune des parties puisse exercer ses droits dans les conditions de temps déterminées par la loi ;

Par ces motifs, confirme.

Du 7 juillet 1904. — Cour d'appel de Paris (ch. corr.). — MM. Bidault de l'Isle, prés. ; — Dubost, rapp. ; — Seligman, av. gén. ; — Mes Meurgé et Ferrand, av.

Remarques. — I. — Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes (L. 1er germin. an XIII, art. 26 ; l. 28 avril 1816, art. 242) et des octrois (L. 27 frimaire an VII, art. 8) qui faisaient autrefois preuve jusqu'à inscription de faux ne font foi aujourd'hui que jusqu'à preuve contraire. En effet, l'art. 24 de la loi de finances du 30 décembre 1903 est ainsi conçu : « Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois feront foi jusqu'à preuve contraire. Si le prévenu demande à faire cette preuve, le tribunal renverra la cause à quinzaine au moins. Dans le délai de trois jours francs à compter de l'audience où le renvoi aura été prononcé, le prévenu devra déposer au greffe la liste des témoins qu'il veut faire entendre, avec leurs noms, prénoms, professions et domiciles. Sont abrogés les art. 8 de la loi du 27 frimaire an VIII, 25 et 26 du décret du 1er germinal an XIII, 3 de la loi du 21 janvier 1873. »

La disposition relative aux témoins est-elle prescrite à peine de nullité et le prévenu, qui a laissé s'écouler le délai de trois jours francs sans déposer la liste de ses témoins au greffe est-il déchu du droit de faire procéder à son enquête? La négative s'impose à raison des dispositions de l'art. 1030 C. proc. civ. aux termes duquel la nullité des exploits ou actes de procédure ne peut être prononcée qu'autant qu'un texte formel en fait une obligation au juge.

Or l'art. 24 de la loi susvisée ne prononce aucune déchéance dans le cas où les délais qu'il impartit ne seraient pas observés.

Son silence à cet égard est d'autant plus significatif que sa rédaction a été empruntée à l'art. 40 du décret du 1er germinal an XIII lequel en matière d'inscription de faux contre les procès-verbaux de la Régie, prescrivait aussi le dépôt au greffe des moyens de faux et des noms des témoins, mais ajoutait « le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux. »

La Régie a bien essayé de soutenir que l'art. 40 du décret du 1er germinal an XIII n'était pas abrogé et que les déchéances qu'il avait édictées en matière de faux devraient s'appliquer dans la procédure instituée par la loi de 1903 pour l'administration de la preuve contraire.

Mais ce système ne saurait être admis en présence des travaux préparatoires de cette nouvelle loi.

L'art. 40 du décret du germinal an XIII a bien été abrogé et l'article 24 de la loi du 31 décembre 1903 doit se suffire à lui-même.

II. — Il est de jurisprudence que la foi due aux procès-verbaux relativement aux constatations matérielles faites par les agents s'étend aux aveux des prévenus qui y sont contenus (Faustin Hélie, *Pratique crim.*, t. I, n° 307). Mais la preuve contraire nous paraît admissible dès que le procès-verbal ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux. Une circulaire de l'Administration en date du 6 janvier 1904 (*Journ. des Contrib. indir.*, 5 févr. 1904, p. 2) se prononce, il est vrai, pour l'opinion opposée. Mais le principe admis par la loi de 1903 nous semble général et nous ne voyons aucune raison déterminante de distinguer entre les faits constatés par les agents et les paroles attribuées par eux au contrevenant. De plus, le prévenu peut aujourd'hui, comme auparavant, contester la sincérité de son prétendu aveu (Cass., 16 juillet 1835, S. chr.). Il peut aussi soutenir que les propos dont il ne conteste pas la matérialité ne constituent pas, en réalité, un aveu et sur ce point on ne saurait dénier le pouvoir d'appréciation des juges du fait.

LÉGISLATION

ART. 4807.

JEUX DE HASARD, STATIONS THERMALES, CERCLES, CASINOS, RÉGLEMENTATION DU JEU.

Loi du 15 *juin* 1907, *réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques* (*Journ. off.* 16 juin 1907).

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 410 du Code pénal, il pour-



ra être accordé aux cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire, limitée à la saison des étrangers, d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard, sous les conditions énoncées dans les articles suivants.

Art. 2. — Les stations dans lesquelles la disposition qui précède est applicable ne pourront en bénéficier que sur l'avis conforme du conseil municipal. Les autorisations seront accordées par le ministre de l'intérieur, après enquête, et en considération d'un cahier des charges établi par le conseil et approuvé par le ministre de l'intérieur.

L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession ; il détermine la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité, les conditions d'admission dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, le taux et le mode de perception du prélèvement prévu à l'art. 4.

L'autorisation peut être révoquée par le ministre de l'intérieur en cas d'inobservation du cahier des charges ou des clauses de l'arrêté ministériel.

La révocation pourra être demandée, pour les mêmes causes, par le conseil municipal, au ministre, qui devra statuer dans le délai d'un mois. En cas de refus de celui-ci, le conseil municipal peut exercer un recours devant le Conseil d'Etat.

En aucun cas, et notamment en cas d'abrogation ou de modification de la loi, le retrait des autorisations ne pourra donner lieu à une indemnité quelconque.

Les autorisations antérieures à la présente loi, quelle qu'en soit l'origine, sont et demeurent rapportées.

Art. 3. — Tout cercle ou casino autorisé, qu'il soit ou non organisé en société, aura un directeur et un comité de direction responsables, dont les noms, professions, domiciles devront être dans tous les cas portés à la connaissance de l'administration par déclaration faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le directeur et les membres du comité de direction devront être Français, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politi-

ques. Il en sera de même de tous ceux employés à un titre quelconque dans les salles de jeux.

Le directeur et les membres du comité de direction ne pourront, en aucun cas, se substituer un fermier des jeux.

Art. 4. — Indépendamment des conditions imposées au profit de la commune par le cahier des charges, un prélèvement de quinze pour cent (15 0/0) sera opéré, sur le produit brut des jeux au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques.

Une commission spéciale, instituée au ministère de l'intérieur, en réglera l'emploi.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies contre les directeurs et membres du comité de direction et passibles des pénalités édictées par les deux premiers paragraphes de l'art. 410 C. pén.

L'art. 463 C. pén. sera applicable.

ART. 4808.

RÉCIDIVE, RÉLÉGATION, FEMMES, MINEURS, SEXAGÉNAIRES.

LOI du 19 juillet 1907 relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes.

Article unique. — Les art. 6 et 8 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes sont modifiés comme suit :

Art. 6. — La relégation n'est pas applicable aux femmes ni aux individus qui seraient âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans, à l'expiration de leur peine.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 8. — Le récidiviste de l'un et l'autre sexe qui aurait encouru la relégation par application de l'art. 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'art. 19 ci-après.

S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Les femmes majeures seront soumises, pendant vingt ans, à l'interdiction de séjour prévue par l'art. 19 ci-après.

ART. 4809.

ENFANTS NATURELS, TUTELLE, CODE CIVIL, MODIFICATIONS

LOI du 2 juillet 1907 relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels.

Art. 1er. — L'art. 383, C. civ. est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« La puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus est exercée par celui de leurs père et mère qui les aura reconnus le premier ; en cas de reconnaissance simultanée par le père et la mère, le père seul exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle ; en cas de prédécès de celui des parents auquel appartient la puissance paternelle, le survivant en est investi de plein droit.

« Le tribunal peut toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi.

« Sous ces réserves, et sauf ce qui sera dit à l'art. 389 de l'administration des biens, la puissance paternelle sur les enfants naturels est régie comme celle relative aux enfants légitimes. »

Art. 2. — L'art. 384, C. civ. est ainsi complété :

« Celui des père et mère qui exerce la puissance paternelle aura la jouissance légale des biens de son enfant légalement reconnu, dans les mêmes conditions que les père et mère légitimes, sauf ce qui sera dit à l'art. 389. »

Art. 3. — L'art. 389, C. civ. est complété ainsi qu'il suit :

« Celui des parents naturels qui exercera la puissance paternelle n'administrera toutefois les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal et sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions du paragraphe suivant ; il n'aura droit à la jouissance légale qu'à partir de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé.

« Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies à l'égard des enfants naturels par le Tribunal

de première instance du lieu du domicile légal du parent investi de la tutelle, au moment où il a reconnu son enfant, et du Tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, s'il n'est pas reconnu ; le Tribunal statue en chambre du conseil, après avoir entendu ou appelé le père et la mère de l'enfant, s'il a été reconnu, soit à la requête de l'un d'eux, soit à la requête du ministère public, soit d'office, sur toutes les questions relatives à l'organisation ou à la surveillance de la tutelle desdits mineurs.

« Sous ces réserves et à l'exception des art. 394 et 402 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

« Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits par l'art. 12, § 2, de la loi de finances du 26 janvier 1892. »

Art. 4. — Le paragraphe 3 de l'art. 442, C. civ. est complété ainsi qu'il suit :

« Sauf en ce qui concerne la tutelle des enfants naturels. »

Art. 5. — La loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 4810.

VINS, MOUILLAGE, SUCRAGE, PEINES, SYNDICATS, POURSUITES.

LOI du 29 juin 1907 tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage.

Art. 1er. — Chaque année, après la récolte, tout propriétaire, fermier, métayer, récoltant du vin, devra déclarer à la mairie de la commune où il fait son vin :

1° La superficie des vignes en production qu'il possède ou exploite ;

2° La quantité totale du vin produit et celle des stocks antérieurs restant dans ses caves ;

3° S'il y a lieu, le volume ou le poids de vendanges fraîches qu'il aura expédiées ou le volume ou le poids de celles qu'il aura reçues ;

4° S'il y a lieu, la quantité de moûts qu'il aura expédiée ou reçue.

Ces déclarations seront inscrites sous le nom du déclarant, sur un registre restant à la mairie et qui devra être communiqué à tout requérant. Elles seront signées par le déclarant sur le registre ; il en sera donné récépissé.

Copie sera transmise, par les soins de la mairie, au receveur buraliste de la localité, qui ne pourra délivrer au nom du déclarant de titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à la quantité déclarée.

Le relevé nominatif des déclarations sera affiché à la porte de la mairie.

Dès le début de la récolte, au fur et à mesure des nécessités de la vente, des déclarations partielles pourront être faites dans les conditions précédentes, sauf l'affichage qui n'aura lieu qu'après la déclaration totale.

Dans chaque département, le délai dans lequel devront être faites les déclarations sera fixé, annuellement, à une époque aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et écoulages, par le préfet, après avis du conseil général.

Toute déclaration frauduleuse sera punie d'une amende de cent francs (100 francs) à mille francs (1,000 francs).

Art. 2. — Toute personne recevant des moûts ou des vendanges fraîches sera assimilée au propriétaire récoltant et tenue à la déclaration dans les trois jours de la réception et aux autres obligations de l'art. 1er.

Toute déclaration frauduleuse sera punie des mêmes peines.

Art. 3. — L'art. 8 de la loi du 6 août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout expéditeur de marcs de raisins, de lies sèches et de levures alcooliques sera tenu de se munir, à la recette buraliste la plus proche, d'un passavant de 10 centimes indiquant le poids expédié et l'adresse du destinataire. »

Art. 4. — Sont interdites la fabrication, l'exposition, la mise en vente et la vente des produits ou mélanges œnologiques de composition secrète ou indéterminée, destinés soit à améliorer et à bouqueter les moûts et les vins, soit à les guérir de leurs maladies, soit à fabriquer des vins artificiels.

Les délinquants seront punis des peines portées par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905.

Art. 5. — Le premier paragraphe de l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903 est complété comme suit :

« Le sucre ainsi employé sera frappé d'une taxe complémentaire de quarante francs (40 francs) par 100 kilogrammes de sucre raffiné. Cette taxe est due au moment de l'emploi. »

Art. 6. — Le paragraphe 2 de l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903 est modifié de la façon suivante :

« Quiconque voudra se livrer à la fabrication du vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. La quantité de sucre employé ne pourra pas être supérieure à 20 kilogrammes par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à 20 kilogrammes par 3 hectolitres de vendanges récoltées, ni au total à 200 kilogrammes pour l'ensemble de l'exploitation.

« La fabrication des piquettes n'est autorisée que pour la consommation familiale et jusqu'à concurence de 40 hectolitres par exploitation. »

Art. 7. — Les contraventions à l'article précédent sont punies d'une amende de cinq cents francs (500 francs) à cinq mille francs (5,000 francs) et de la confiscation des boissons, sucres et glucoses saisis.

L'amende est doublée dans le cas de fabrication, de circulation ou de détention de vins de sucre ou de vins de marcs en vue de la vente. Dans ce cas, les contrevenants sont, en outre, punis d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement ; cette dernière pénalité est doublée en cas de récidive.

Les mêmes peines sont applicables aux complices des contreve nants.

Art. 8. — Tout commerçant qui voudra vendre du sucre ou du glucose par quantités supérieures à 25 kilogrammes est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration des contributions indirectes.

Il devra inscrire ses réceptions de sucre et de glucose sur un carnet conforme au modèle qui sera établi par l'administration. Il mentionnera sur le même carnet les livraisons supérieures à 25 kilogrammes.Ce registre sera représenté à toute réquisition du service des contributions indirectes, qui procédera à toutes vérifications nécessaires pour le contrôle des réceptions et des livraisons.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées par l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1873.

Est substitué le chiffre de 25 kilogrammes au chiffre de 50 kilogrammes dans les art. 2, 3 et 4 de la loi du 6 août 1905.

Art. 9. — Tous syndicats, formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture, ou du commerce et trafic des vins, pourront exercer sur tout le territoire de la France et des colonies les droits reconnus à la partie civile par les art. 182, 63, 66, 67 et 68 C. instr. crim., relativement aux faits de fraudes et falsifications des vins, prévus par les lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, 1er août 1905, 6 août 1905, et par la présente loi, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le Tribunal civil, en vertu des art. 1382 et s. C. civ.

Art. 10. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de l'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies.

ART. 4811.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, EMPLOYEURS, ADHÉSIONS FACULTATIVES.

LOI du 18 juillet 1907 ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail.

Art. 1er. — Tout employeur non assujetti à la législation concernant les responsabilités des accidents du travail peut se placer sous le régime de ladite législation pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques, par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

Il dépose à cet effet à la mairie du siège de son exploitation ou, s'il n'y a pas exploitation, à la mairie de sa résidence personnelle une déclaration dont il lui est remis gratuitement récépissé et qui est immédiatement transcrite sur un registre spécial tenu à la disposition des intéressés. Il doit présenter en même temps un carnet destiné à recevoir l'adhésion de ses salariés, sur lequel le maire appose son visa en faisant mention de la déclaration et de sa date.

Les formes de la déclaration et du carnet sont déterminées par décret. Le carnet doit être conservé par l'employeur pour être, le cas échéant, représenté en justice.

Art. 2. — La législation sur les accidents du travail devient alors de plein droit applicable à tous ceux de ses ouvriers, employés ou domestiques qui auront donné leur adhésion, signée et datée en toutes lettres par eux, au carnet prévu par l'article précédent.

Si l'ouvrier, employé ou domestique, ne sait ou ne peut signer, son adhésion est reçue par le maire qui la mentionne sur le carnet. Il en est de même pour l'adhésion des mineurs et des femmes mariées sans

qu'ils aient besoin, à cet effet, de l'autorisation du père, tuteur ou mari.

Art. 3. — L'employeur peut, pour l'avenir, faire cesser son assujettissement à la législation sur les accidents du travail par une déclaration spéciale à la mairie. Cette déclaration, dont il est immédiatement donné récépissé, est transcrite sur le registre visé à l'art. 1er, à la suite de la déclaration primitive, ainsi que sur le carnet.

La cessation d'assujettissement n'a point effet vis-à-vis des ouvriers, employés ou domestiques qui ont accepté dans les formes prévues à l'article précédent, d'être soumis à la législation sur les accidents du travail.

Art. 4. — Si l'employeur n'est point par ailleurs obligatoirement assujetti à la législation sur les accidents du travail, il contribue au fonds de garantie dans les conditions spécifiées par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906.

ART. 4812.

PUISSANCE PATERNELLE, DÉCHÉANCE, ENFANTS CONFIÉS A DES TIERS, SURVEILLANCE.

DÉCRET du 12 avril 1907 relatif à la surveillance des enfants confiés à des tiers par application de la loi du 24 juillet 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 24 juillet 1889, et notamment l'art. 22, ainsi conçu :

« Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance dans les conditions de la présente loi sont, sous la surveillance de l'Etat, représenté par le préfet du département.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance, ainsi que de celle qui sera exercée par l'assistance publique. Les infractions audit règlement seront punies d'une amende de 25 à 1.000 fr. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement de huit jours à un mois pourra être prononcée » ;

Vu la loi du 27 juin 1904 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'assistance publique ;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La surveillance des enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, par application des art. 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889, est exercée par le préfet du département du domicile du particulier ou du siège de l'association, et sous son

autorité, par les fonctionnaires de l'inspection de l'assistance publique.

Art. 2. — Dès qu'un jugement rendu en vertu des articles 17 et 20 de la loi susvisée est devenue exécutoire, le Procureur de la République notifie ledit jugement au préfet chargé de la surveillance de l'enfant.

Art. 3. — Dans les huit jours qui suivent cette notification, le préfet met, par lettre recommandée, le particulier ou l'association en demeure de lui faire connaître , dans un délai de quinzaine, le lieu de placement de l'enfant et de lui adresser une notice contenant tous les renseignements à sa connaissance sur la naissance de l'enfant, sur son passé, sur le dernier domicile connu de ses parents ou de son tuteur, et son état de santé au moment où il a été recueilli.

Le prefet joint au dossier la copie du jugement dont il a reçu notification et le bulletin de naissance de l'enfant ou toute autre pièce de nature à en tenir lieu.

Art. 4. — Tout changement de placement de l'enfant doit être, dans les huit jours, porté à la connaissance du préfet chargé de la surveillance en vertu de l'art. 1er, par les soins du particulier ou de l'association.

Art. 5. — Lorsque l'enfant n'est pas placé dans le département du domicile du particulier ou du siège de l'association, le préfet de ce département prévient immédiatement le préfet du département dela résidence de l'enfant et, s'il ne peut assurer directement la surveillance, il arrête les mesures nécessaires, de concert avec lui.

Lorsque le préfet du département de la résidence de l'enfant exerce le droit que lui a conféré l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1889, en même tant qu'il adresse sa requête au tribunal, il doit envoyer copie au préfet chargé de la surveillance, en vertu de l'article 1er du présent décret.

Art. 6. — La surveillance a pour but de constater :

1° Que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité ;

2° Qu'il est convenablement soigné en cas de maladie ;

3° Qu'il reçoit l'instruction primaire obligatoire ;

4° Que les prescriptions du présent règlement sont exactement observées.

Art. 7. — La surveillance a, en outre, pour objet :

1° Lorsque l'enfant a été confié à une association, de constater l'observation des prescriptions contenues soit dans les statuts, soit dans l'arrêté ministériel qui lui a accordé l'autorisation prévue aux art. 17 et 19 de la loi susvisée et concernant l'instruction professionnelle de l'enfant et la constitution du pécule ;

2° Lorsque l'enfant a été confié à un particulier, de s'assurer s'il reçoit une instruction professionnelle, s'il lui est accordée une juste rémunération pour les travaux auxquels il est employé, et si une part de son

salaire est affectée à la constitution d'un pécule placé à son nom.

Art. 8. — Le préfet remet au particulier ou à l'association un carnet individuel pour chaque enfant.

Les visites médicales dont l'enfant est l'objet y sont inscrites avec leurs dates par la personne qui a la garde de l'enfant.

Lorsqu'un pécule est constitué au profit de l'enfant, mention de chacun des versements est faite sur le carnet.

Le préfet ou les fonctionnaires de l'inspection de l'assistance publique doivent y inscrire les dates de leurs visites, qui seront au moins annuelles, ainsi que les observations auxquelles elles auront donné lieu.

Dans le courant des mois de janvier et de juillet de chaque année, le particulier ou l'association doit transmettre au préfet la copie des indications portées sur le carnet pendant le semestre précédent.

Art. 9.— Lorsqu'il y a lieu de procéder à des vérifications portant sur des points déterminés, le préfet peut exeptionnellement déléguer à cet effet des personnes qui lui paraissent désignées par leurs aptitudes ou leurs connaissances spéciales.

Lorsqu'il s'agit d'exercer la surveillance sur les jeunes filles, le préfet peut déléguer des dames visiteuses.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

ART. 4813.

MARIAGE, PUBLICATIONS, ACTES RESPECTUEUX, CÉLÉBRATION, MODIFICATIONS AU CODE CIVIL.

LOI du 12 *juin* 1907 *modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage.*

Art. 1er. — L'art. 63, C. civ. est modifié de la manière suivante :

« Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domicile et résidence des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, et les prénoms, noms, professions et domicile de leurs pères et mères. Elle énoncera, en outre, les jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle sera transcrite sur un seul registre coté et paraphé comme il est dit à l'art. 41, C. civ. et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du Tribunal de l'arrondissement. »

Art. 2. — L'art. 64, C. civ. est modifié de la manière suivante :

« L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours, lesquels devront comprendre deux dimanches. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. »

Art. 3. — L'art. 65, C. civ. est modifié de la manière suivante :

« Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus. »

Art. 4. — L'art. 74, C. civ. est remplacé par le suivant :

« Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. ».

Art. 5. — L'art. 76, C. civ. est modifié de la manière suivante :

« On énoncera dans l'acte de mariage :

« 1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux ;

« 2° S'ils sont majeurs ou mineurs ;

« 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

« 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ;

« 5° La notification prescrite par l'art. 151, s'il en a été fait ;

« 6° Les oppositions, s'il y en a eu ; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;

« 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier public ;

« 8° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;

« 9° La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu ; le tout à peine contre l'officier de l'état civil de l'amende fixée par l'art. 50.

« Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erro-

née, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'art. 99.

« Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux. »

Art. 6. — L'art. 148, C. civ. est modifié de la manière suivante :

« Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. »

Art. 7. — L'art. 151 C. civ. est remplacé par le suivant :

« Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus, et jusqu'à l'âge de trente ans révolus, sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère.

« A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, dans les formes prévues en l'art. 154, l'union projetée à ses père et mère ou à celui des deux dont le consentement n'est pas obtenu.

« Trente jours francs écoulés après justification de cette notification, il sera passé outre à la célébration du mariage. »

Art. 8. — L'art. 152 C. civ. est modifié de la manière suivante :

S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux au profit duquel le divorce ou la séparation aura été prononcée et qui a la garde de l'enfant suffira.

« Faute de réunir ces deux conditions, celui des père et mère qui consentira au mariage pourra citer l'autre devant le Tribunal de première instance siégeant en chambre du Conseil ; le tribunal compétent sera celui du domicile de la personne qui a la garde de l'enfant ; il statuera en audience publique et en dernier ressort. »

Art. 9. — L'art. 154 C. civ. est remplacé par le suivant :

« La notification prescrite par l'art. 151 sera faite à la requête de l'intéressé par un notaire instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins.

« Cet acte, visé pour timbre et enregistré gratis, énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

« Il contiendra aussi déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à défaut il sera

passé outre à la célébration du mariage à l'expiration du délai de trente jours francs. »

Art. 10. — L'art. 155 C. civ. est modifié de la manière suivante :

« En cas d'absence des père et mère auxquels eût dû être faite la notification prévue à l'art. 151, il sera passé outre à la célébration du mariage en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où les père et mère ont eu leur dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix.

« Il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés lorsque les aïeuls ou aïeules pour la branche à laquelle ils appartiennent, attestent ce décès ; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation sur l'acte de mariage.

« A défaut de cette attestation, il sera procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leurs déclaration et serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. »

Art. 11. — L'art. 156 C. civ. est modifié de la manière suivante :

« Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils ou filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où il est requis, soit énoncé dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées ou du procureur de la République près le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée en l'art. 192 C. civ. »

Art. 12. — L'art. 157 C. civ. est modifié de la manière suivante :

« L'officier de l'état civil qui n'aura pas exigé la justification de la notification prescrite par l'art. 151 sera condamné à l'amende prévue en l'article précédent. »

Art. 13. — L'art. 158 C. civ. est modifié de la manière suivante :

« Les dispositions contenues aux art. 148 et 149 et les dispositions des art. 151, 152, 153, 154 et 155 sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus. »

Art. 14. — L'art. 159 C. civ. est modifié de la manière suivante :

« L'enfant naturel qui n'a point été reconnu et celui qui, après

l'avoir été, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille. »

Art. 15. — L'art. 165 C. civ. est remplacé par le suivant :

« Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'art. 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'art. 169 ci-après. »

Art. 16. — L'art. 166 C. civ. est remplacé par le suivant :

« La publication ordonné par l'art. 63 sera faite à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile ou sa résidence. »

Art. 17. — L'art. 167 C. civ. est remplacé par le suivant :

« Si le domicile actuel ou la résidence actuelle n'ont pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du dernier domicile, et, à défaut du domicile, au lieu de la dernière résidence ; si cette résidence n'a pas une durée continue de six mois, la publication sera faite également au lieu de la naissance. »

Art. 18. — L'art. 168 C. civ est modifié ainsi qu'il suit :

« Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. »

Art. 19. — Le paragraphe 1er de l'art. 170, C. civ., est modifié ainsi qu'il suit :

« Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étranger sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'art. 63, au titre des « Actes de l'état civil », et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent. »

Art. 20. — L'art. 173 C. civ. est modifié de la manière suivante :

« Le père, et, à défaut du père, la mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt et un ans accomplis. »

Art. 21. — L'art. 192 C. civ. est modifié de la manière suivante :

« Si le mariage n'a point été précédé de la publication requise

ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi ou si les intervalles prescrits entre les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur de la République fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs (300 francs) et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. »

Art. 22. — L'art. 169 C. civ. est remplacé par le suivant :

« Le procureur de la République, dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai. »

Art. 23. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4814.

JUSTICE CRIMINELLE, ANNÉE 1905, STATISTIQUE, RAPPORT.

Rapport au Président de la République française sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1905 *en France, en Algérie et en Tunisie* (5 mars 1907).

Monsieur le Président,

Publiés régulièrement depuis 1825, les comptes généraux de justice criminelle ont dressé, chaque année, le tableau des travaux accomplis, en matière répressive, par la Cour de cassation, les Cours d'assises, les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et de simple police.

En livrant ainsi à la publicité tous les actes judiciaires, ces comptes rendus ont eu pour effet de soumettre l'administration de la justice à son propre contrôle et d'assurer l'amélioration des services en stimulant le zèle des magistrats.

Exerçant une influence plus immédiate sur la partie pratique de cette administration, la statistique criminelle a fourni aux divers gouvernements les bases les plus solides pour surveiller l'exécution des lois et suivre dans ses moindres détails la marche de la justice. A cet égard,

ses plus grands avantages ont été d'accélérer les procédures criminelles, d'abréger la durée des détentions préventives, de dénoncer les abus, enfin de signaler les irrégularités commises dans l'application des lois de procédure.

En même temps qu'elle faisait connaître le nombre des faits délictueux dénoncés chaque année au ministère public et qu'elle signalait le mouvement des affaires soumises aux cours et tribunaux, la statistique a donné la mesure de la répression. Elle a noté, au jour le jour, les signes de la fermeté, puis du ralentissement de la sévérité des juges, et mis à jour les progrès de l'indulgence ; elle a permis d'apprécier, par comparaison, dans quel temps, en quel lieu, à l'égard de quelles infractions, pour quelles catégories d'inculpés la répression s'est affermie ou adoucie. Bref, elle a montré notre système pénal en action et, par ses observations répétées sur la récidive, provoqué la réforme et l'amélioration de notre régime pénitentiaire.

Doit-on dire, pour cela, qu'elle ait atteint pleinement son but ? Non, sans doute ; car, si elle a pu, durant de longues années, servir d'instrument suffisamment précis pour observer le mouvement de la criminalité par le seul examen du chiffre, trop complexe à mon avis, des affaires criminelles et correctionnelles jugées, ses données ne sont plus en rapport avec les exigences scientifiques modernes. Ce n'est nullement la détourner de son but que d'étendre le champ de ses observations, en lui permettant d'étudier séparément les deux éléments de la criminalité, l'infraction, notion abstraite du crime, et le délinquant envisagé dans sa personnalité physique, intellectuelle et sociale.

Les détails techniques dans lesquels je vais entrer montreront à quel point notre statistique criminelle était restée incomplète à cet égard. L'exposé qui va suivre ne saurait trouver une meilleure place que dans ce rapport, qui s'applique aux résultats obtenus à l'aide d'une méthode nouvelle. J'insiste sur ce point, car l'indication de la source et de la nature des éléments dont se compose une statistique, me paraît être la première épreuve à laquelle on doive la soumettre, si on veut lui donner sa véritable valeur. Nous parlerons plus loin de ses qualités d'exactitude.

Conçue dans un but défini, destinée dans le principe à servir exclusivement de contrôle administratif et judiciaire, la statistique criminelle s'est appuyée plus particulièrement sur le nombre des jugements rendus, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, ce qui lui a permis de mesurer très exactement l'activité des tribunaux et, dans une certaine mesure, d'apprécier la force répressive ou préventive des lois.

Mais si l'on veut pousser plus loin l'analyse et faire servir les chiffres à l'étude de la criminalité et à la recherche des causes sociales ou individuelles du crime, on comprendra que le vieux matériel statistique doive être non pas abandonné, mais perfectionné ; autrement dit,

qu'aux indications résultant du choix de l'unité-jugement s'ajoutent d'autres enseignements puisés à des sources nouvelles.

En effet, le jugement, entité purement juridique, fait complexe, ne donne qu'une connaissance imparfaite et même trompeuse du délit; il fausse, d'un autre côté, complètement les résultats en ce qui concerne le nombre des personnes traduites, chaque année, devant les juridictions répressives.

C'est ce que je tiens à démontrer.

Lorsqu'un inculpé est poursuivi plusieurs fois dans l'année, il figure dans la statistique, au point de vue de l'âge, du sexe, de l'état civil, de la profession, etc., pour un nombre d'unités égal au nombre de jugements qu'il a encourus.

Inversement, quand un prévenu est jugé en même temps pour vol et vagabondage, par exemple, il n'est porté dans cette même statistique qu'au titre de l'infraction la plus grave, le vol, sans y laisser trace du vagabondage. On sait que, dans ce cas, il n'y a qu'un jugement, conformément aux dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle.

De même, lorsqu'un prévenu est jugé pour plusieurs délits de même ordre, dix vols, dix escroqueries, ce prévenu n'est toujours l'objet que d'un seul jugement ; dès lors, il ne donne lieu qu'à l'inscription d'un vol, d'une escroquerie, lorsque, en réalité, il s'est rendu coupable d'infractions multiples.

D'où impossibilité de connaître la population criminelle de l'année, c'est-à-dire le nombre des individus différents qui ont comparu devant les tribunaux, et par conséquent d'établir, à l'aide de rapprochements avec les résultats du recensement, des rapports exacts indiquant l'influence des conditions personnelles sur la criminalité ; impossibilité, d'autre part, de dresser le tableau complet des diverses infractions réellement commises, c'est-à-dire de fixer le véritable contingent annuel de la criminalité, de déterminer la mesure précise dans laquelle la loi pénale se trouve violée, d'apprécier les risques que fait courir à la population honnête la classe des malfaiteurs, de rechercher enfin les liens qui rattachent le délit aux conditions de la vie sociale et politique.

Telles doivent être cependant, au double point de vue subjectif et objectif, les deux visées sociologiques de la statistique criminelle.

Pour arriver à fixer ces points jusqu'ici laissés dans l'ombre, le choix d'une méthode nouvelle s'imposait. C'est pourquoi la Chancellerie a décidé récemment d'adopter comme bases de la statistique criminelle non seulement l'unité-jugement, dont nous venons de signaler l'insuffisance, mais l'unité-infraction et l'unité-délinquant, dont nous allons énumérer les avantages.

On a pu juger, en ce qui concerne le dénombrement des infractions, des lacunes qui découlaient de l'emploi de l'unité-jugement. Un si

grand nombre de faits ne pouvaient échapper plus longtemps à l'observation. Aussi a-t-il été prescrit qu'il en serait tenu compte dans l'avenir, et la statistique de 1905 est la première qui contienne à cet égard un relevé spécial. Les éléments de cette statistique ont été puisés dans les jugements ou arrêts d'acquittement et de condamnation. La règle qui veut que ces décisions statuent à peine de nullité sur chaque chef d'inculpation, c'est-à-dire sur chaque infraction distincte relevée à la charge des accusés ou prévenus, donne l'assurance que ce travail a pu se faire sans difficulté. Dans ce classement, tout fait criminel ou délictueux a été envisagé isolément, abstraction faite de la personnalité de l'auteur ou des auteurs de l'infraction. Lorsqu'un prévenu, par exemple, a eu à répondre à la fois d'un vol, d'un vagabondage et d'un délit d'outrages à des agents, c'est trois unités qui ont été portées, une au vol, une au vagabondage, une aux outrages. Réciproquement, lorsqu'un seul vol a été commis par plusieurs individus, c'est une seule unité qui a été inscrite à la ligne du vol. Un prévenu poursuivi pour dix vols distincts a donné lieu à l'inscription des unités au titre du vol. Tels sont les faits, dont le nombre restait jadis inconnu et qui seront dorénavant enregistrés par la statistique, grâce à l'emploi de l'unité-infraction.

Pour éviter, d'autre part, les répétitions qui se produisaient en raison même de la multiplicité des jugements encourus dans le cours de la même année par un très grand nombre de récidivistes, les parquets ont été invités à ne compter qu'une fois dans leurs relevés relatifs à l'âge, au sexe, à l'état civil, à la profession, etc., des prévenus, ceux d'entre eux qui avaient été, dans l'année, l'objet de plusieurs jugements d'acquittement ou de condamnation. Si ce travail n'a présenté aucune difficulté à l'égard des prévenus ayant comparu à diverses reprises devant le même tribunal, il n'en a pas été de même pour ceux qui, avant d'être traduits devant un tribunal, avaient été antérieurement jugés par un ou plusieurs autres tribunaux différents. Il n'a pas été possible d'en établir le compte pour 1905. Mon administration étudie en ce moment les moyens les plus pratiques de combler cette lacune. Quoi qu'il en soit et malgré cette réserve, l'emploi de l'unité-individu permettra d'arriver à une évaluation beaucoup plus exacte que dans le passé de la population criminelle de la France.

Il est bien entendu que l'unité-jugement restera le terme fixe pour la constatation des résultats relatifs à l'administration proprement dite de la justice.

J'ai pensé, avec mes prédécesseurs, que, par ces modifications apportées à la pratique des parquets et de la Chancellerie, l'œuvre de la statistique criminelle française se trouverait perfectionnée. On s'en félicitera si l'on songe aux améliorations très importantes qui ont été réalisées en ces derniers temps par la plupart des gouvernements étrangers dans la préparation de leurs statistiques judiciaires.

Il me paraît intéressant de faire connaître, à ce point de vue, quels sont, relativement au choix de l'unité, les procédés qui distinguent les diverses statistiques criminelles étrangères.

En Belgique, depuis le 1er janvier 1898, la statistique pénale est rédigée, en partie, d'après des états dressés annuellement par les autorités judiciaires, en partie à l'aide des bulletins de condamnation envoyés au casier judiciaire central du Ministère de la justice. De date relativement récente, la statistique belge, on va le voir, a mis à profit les expériences faites dans les autres pays d'Europe. On y trouve, en effet, indépendamment du nombre des condamnations individuelles, c'est-à-dire des jugements de condamnation, celui des individus condamnés. Un délinquant, condamné plusieurs fois dans l'année, n'est compté qu'une fois et est inscrit dans les tableaux pour la dernière condamnation qu'il a encourue, ou, s'il a été condamné à raison d'infractions concurrentes, pour celle de ces dernières qui lui a valu la peine la plus forte. — Dans les tableaux des infractions individuelles, chaque rubrique contient le nombre exact des faits qui ont donné lieu à une condamnation, chaque infraction individuelle étant comptée pour une unité. Pour mesurer exactement la puissance criminelle des délinquants, il faut posséder une statistique où l'on relève, comme on le fera en France maintenant, le nombre des infractions indépendamment de celui de leurs auteurs : où l'on compte, par exemple, les vols commis sans avoir égard au nombre des voleurs ; c'est ce que la statistique belge n'établit pas. Que trois individus dérobent de complicité un objet, ils n'ont commis ensemble qu'un seul vol, et pourtant ils se sont rendus coupables chacun d'un tel délit ; une statistique des infractions ne devrait compter qu'un seul vol : la statistique belge en compte trois.

En Allemagne, les éléments de la statistique criminelle sont recueillis, comme en Belgique, au moyen de bulletins individuels. Pour déterminer le nombre des infractions, on compte chaque crime ou délit, quand même plusieurs infractions sont imputées au même individu. Une infraction commise par plusieurs personnes compte pour une seule. Quant aux individus jugés, ils ne sont, dans chaque affaire, comptés qu'une seule fois, eu égard à l'infraction la plus grave ; mais la statistique allemande ne défalque pas du total les personnes ayant comparu plusieurs fois dans l'année devant le même tribunal ou devant des tribunaux différents.

Les statistiques criminelles de l'Autriche, de l'Ecosse, de l'Irlande, des Pays-Bas, de la Russie, de la Hongrie comptent les individus une seule fois par rapport chacun au crime ou au délit le plus grave ; elles ne dénombrent pas les infractions, mais les affaires.

Au contraire, les statistiques d'Espagne et de Suède comptent autant d'unités que de crimes ou de délits commis.

En Italie, il est fait usage de deux procédés : on indique, d'une part,

le nombre des inculpés, classés suivant l'infraction la plus grave, et, d'autre part, le nombre des inculpés suivant les diverses espèces d'infractions qu'ils ont commises.

Les statistiques anglaises relèvent toutes les infractions graves (*indictable offences*) commises par un ou plusieurs individus : 4 vols, par exemple, même si un seul individu en est l'auteur ; 1 vol, si quatre malfaiteurs se sont entendus pour le commettre. La statistique des délits jugés par la *Summary Jurisdiction* donne le nombre des individus et néglige celui des infractions.

Telles sont les différences que l'on constate dans les documents publiés par les gouvernements étrangers. C'est ce défaut d'entente sur le choix des méthodes qui s'est toujours opposé à l'établissement d'une statistique internationale de la criminalité.

Peu connues, ces diversités méritent d'être étudiées, car elles exercent sur le groupement des chiffres une influence plus grande peut-être que celles qui résultent de la variété des lois pénales et d'organisation judiciaire. Nul doute que l'adoption générale de classifications basées sur des faits simples, isolés, distincts, dépouillés de toute connexité juridique ou pénale, n'ait pour résultat, tout au moins à l'égard de certaines catégories d'infractions, de faciliter les études de criminalité comparée.

La statistique criminelle française, réédifiée sur des bases nouvelles, se prêtera dorénavant mieux que par le passé aux travaux de cette nature.

Résumant ma pensée, je dirai qu'il était nécessaire de donner à la statistique, envisagée dans ses rapports avec la sociologie criminelle, une direction logique. Or les criminalistes de tous les pays s'accordent pour classer en trois ordres naturels la série des causes qui déterminent la criminalité. Chaque délit est la résultante de conditions physiques (climat, nature, sol, saisons), individuelles (âge, sexe, origine, profession, etc.) et sociales (densité de la population, misère, richesse, etc.).

C'est sur cette triple base qu'il a paru utile d'asseoir les nouvelles données de la statistique criminelle. A cet effet, j'ai, en ce qui me concerne, surveillé très attentivement l'application de la méthode récemment instituée par ma chancellerie. La façon dont elle a été comprise dans les parquets me donne lieu de croire qu'elle produira de bons effets.

A notre époque, les travaux statistiques se multiplient. De nombreux tableaux de chiffres nous font connaître périodiquement l'état de notre commerce et de notre industrie, la situation agricole, les mouvements de la production et de la consommation, les progrès de l'enseignement, les conditions du travail, des échanges, du crédit. C'est par des comparaisons rationnelles avec les résultats de ces enquêtes que la statisti-

que judiciaire permettra de rechercher les relations qui existent entre le crime, tel que nous le concevons aujourd'hui, et les conditions de la vie moderne.

Qu'il me soit permis de répondre très brièvement aux critiques qu'on dirige parfois contre l'exactitude matérielle des éléments réunis dans nos comptes. Ces critiques s'adressent aux magistrats, qui sont chargés, comme on sait, de la préparation des statistiques, et qu'on accuse, à tort selon moi, de négligence dans cette partie de leur service.

La statistique criminelle française, il est vrai, a manqué jusqu'à présent d'un instrument qui, depuis longtemps déjà, est l'auxiliaire précieux des statistiques étrangères, c'est-à-dire de la fiche individuelle qui actuellement, dans tous les pays d'Europe sans exception, est dressée par les autorités judiciaires pour chaque inculpé, puis transmise à un bureau central, chargé des opérations définitives de dépouillement et de classement.

En France, les magistrats continuent à remplir des cadres qui leur sont transmis par la Chancellerie, et qui, récapitulés d'abord dans les parquets des cours, puis centralisés et vérifiés dans les bureaux du Ministère, servent à l'établissement du compte général de la justice criminelle.

En réponse aux critiques que je viens de signaler, il est nécessaire d'observer que, dans une récente circulaire, l'emploi du bulletin individuel a été expressément recommandé à tous les chefs de parquet. L'application de cette méthode assure donc, à la base, l'exactitude des chiffres, aussi bien qu'elle le ferait si les fiches étaient centralisées, dépouillées et classées dans les bureaux de mon administration.

Convaincu que ce système est, en vérité, le seul capable de donner à la statistique criminelle les qualités de précision qui la rendent utile, je me suis appliqué à en assurer le fonctionnement régulier dans les parquets. J'ai trouvé un moyen de contrôle très efficace dans la faculté que j'ai de me faire adresser les fiches de tel ou tel parquet, pour vérifier les résultats d'ensemble qui me sont fournis.

Enfin, si l'on se détermine, dans l'avenir, à ordonner la centralisation et le dépouillement de tous les bulletins à la Chancellerie, comme en a exprimé le vœu le Conseil supérieur de statistique, cette mesure pourra recevoir sur l'heure son application, puisqu'il s'agira seulement de généraliser une méthode en vigueur dans chaque parquet.

Des motifs d'ordre matériel et administratif s'opposent, pour le moment, à l'adoption de ce système. J'estime, d'un autre côté, qu'il serait regrettable de priver ma Chancellerie du concours expérimenté que lui apportent les magistrats dans la préparation et dans l'interprétation des statistiques. En effet, en matière criminelle, les chiffres sont par eux-mêmes le plus souvent dénués de signification apparente ; il importe

donc, à mon avis, de les faire suivre de commentaires raisonnés. Les résultats relatifs aux faits dénoncés, par exemple, au mouvement des plaintes, à l'augmentation et à la diminution des affaires classées ou suivies d'ordonnances de non-lieu, aux poursuites exercées contre les mineurs délinquants, n'ont de valeur que si les magistrats les expliquent par des considérations tirées de la connaissance qu'ils ont soit de l'état des esprits dans leur ressort, soit des habitudes judiciaires de leur parquet.

C'est pourquoi l'utilité de la participation directe du personnel judiciaire à la confection des comptes a toujours été reconnue. Ce concours des magistrats aux travaux statistiques donne à l'authenticité des renseignements autant de garantie que toute autre méthode. Il n'est pas à présumer, en effet, que la manière dont ils s'acquittent de cette tâche spéciale diffère en quoi que ce soit de la régularité avec laquelle ils accomplissent les autres devoirs de leurs fonctions.

Me séparant de mes prédécesseurs, j'établirai, cette année, une distinction dans ce rapport entre les données de la statistique criminelle et celles de la statistique purement pénale. J'analyserai donc, dans une première partie, les faits essentiels qui se rattachent soit au mouvement de la criminalité, soit aux conditions personnelles des inculpés, et j'examinerai succinctement, dans une seconde partie, les résultats applicables à l'administration proprement dite de la justice. Pour les autres matières, j'adopterai le même ordre que celui du compte.

FRANCE

PREMIÈRE PARTIE

STATISTIQUE CRIMINELLE. — MOUVEMENT DES CRIMES ET DÉLITS.

Plaintes, dénonciations et procès-verbaux. — Le chiffre qui, le premier, s'impose à l'attention est celui des « plaintes, dénonciations et procès-verbaux », c'est-à-dire des actes qui, à tort ou à raison, ont mis l'action publique en mouvement.

Ce chiffre, qui n'était que de 114,181 en 1835, a dépassé 200,000 en 1850 ; il s'est élevé à plus de 300,000 en 1875 et à plus de 400,000 en 1880 ; il est monté à 500,000 en 1892 ; enfin il est actuellement de 546,257 ; autrement dit, vers 1830, on comptait 34 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux par 10,000 habitants. Il y en a eu, en 1905, 133 sur 10,000, soit quatre fois plus.

Ce serait mal interpréter les résultats de la statistique que de voir dans cette augmentation ininterrompue le signe d'un abaissement non moins régulier de la moralité publique. Il en ressort, en effet, un élément d'appréciation sérieux, mais non pas absolu, sur le mouvement

de la criminalité : c'est donc avec la plus grande circonspection qu'il convient d'analyser cette partie du compte.

Une première observation s'impose. Il est évident que la même méthode, pour l'enregistrement des affaires, n'a pas été de tout temps uniformément suivie par les parquets. Dans chaque arrondissement, il est tenu un registre sur lequel les plaintes et procès-verbaux sont inscrits au fur et à mesure de leur arrivée. Il a été reconnu qu'un trop grand nombre de procureurs de la République font figurer sur ce registre des affaires ne pouvant avoir aucun caractère délictueux ou des procès-verbaux constatant des contraventions qui sont de la compétence des tribunaux de police. Il n'en sera plus ainsi à l'avenir. A la suite de la circulaire du 30 décembre 1905, des instructions ont été adressées aux procureurs généraux, qui ont été invités à veiller par eux-mêmes à ce que les éléments de cette statistique soient recueillis avec toute l'uniformité désirable.

L'augmentation des plaintes adressées directement aux parquets — ce sont surtout celles-là dont le nombre a progressé — peut s'expliquer par le développement de l'instruction, les victimes d'infractions se trouvant, aujourd'hui plus que jadis, en état de rédiger leurs doléances. Dans l'espoir d'une solution plus rapide, elles préfèrent s'adresser au chef de l'action publique, plutôt que de recourir à ses collaborateurs. C'est ce même motif qui a entraîné le redoublement des plaintes dont la Chancellerie ou les parquets généraux sont directement saisis. Signalons, à ce propos, une tendance de plus en plus marquée chez les parties lésées à dénoncer à tout propos des difficultés se rattachant à des contestations purement civiles ou commerciales.

D'un autre côté, les progrès de l'activité ou de l'habileté des officiers de police judiciaire, l'augmentation de la population urbaine, la création de nouvelles catégories de délits et bien d'autres faits, tout à fait étrangers au mouvement de la criminalité, ont multiplié le nombre de plaintes, dénonciations et procès-verbaux, sans pour cela qu'il soit permis de dire que la répression ait perdu de son efficacité.

Il ne serait pas sage non plus de se montrer trop optimiste en face d'une progression si manifestement ascendante. Le mieux est donc de rester dans un juste milieu et de rechercher, avant de donner à ce résultat sa véritable signification, les causes qui ont amené, dans certains ressorts, l'augmentation constatée de 1904 à 1905.

(*A suivre*).

L'administrateur-Gérant : *MARCHAL*.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4815.

ERREUR INVINCIBLE, DÉLIT CONTRAVENTIONNEL.

En matière de délit contraventionnel, la bonne foi, alors même qu'elle provient d'une erreur invincible, *ne constitue pas une excuse.*

(Bussière c. Roudier.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et des aveux du prévenu que le 21 octobre 1905 Roudier, garde particulier de Pinot, a été surpris en action de chasse sur les terres dépendant de la propriété des Courault, commune de Verdun;

Attendu que, suivant acte sous seing privé en date du 1er septembre 1902, enregistré le 29 du même mois, la demoiselle Esmaingt a loué au sieur Bussière, pour 9 années, le droit de chasse sur ladite propriété avec cette stipulation que la bailleresse réservait ce même droit « d'une façon continue pour ses fermiers et le baron V..., et accidentellement pour ses invités et les personnes de sa famille »;

Attendu qu'aucune des causes de résiliation prévues ne s'est réalisée et que, cependant, par un bail du 27 septembre 1905, la demoiselle Esmaingt a concédé au sieur Pinot le droit de chasser sur cette même propriété;

Attendu que le droit conféré à Bussière, pour une période de 9 années, ne pouvait être, en violation des stipulations du bail, amoindri par une location consentie postérieurement à un tiers par le propriétaire;

Que seul Bussière avait, comme ayant-droit de la demoiselle Esmaingt, et conformément aux dispositions du § 2 de l'art. 1er de la loi du 3 mai 1844, qualité pour louer ou autoriser la chasse au profit de tierces personnes non comprises dans les réserves stipulées par la bailleresse;

Que Roudier n'est donc pas fondé à se prévaloir de l'autorisation qu'il tenait de son commettant, celui-ci étant sans droit pour la lui donner;

Qu'il ne produit aucune autorisation accordée par la demoiselle Esmaingt soit à lui même, soit au sieur Pinot, dans la limite des réserves insérées au bail de 1902;

Attendu qu'en matière de contravention à la loi du 3 mai 1844, la bonne foi, alors même qu'elle provient d'une erreur invincible, ne constitue pas une excuse;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel ;

Et faisant droit aux conclusions de la partie civile, condamne Roudier à 1 franc de dommages-intérêts ;

Le condamne également aux frais...

DU 15 FÉVRIER 1906. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Robert, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

REMARQUES. — Primus loue à Secundus le droit de chasser sur ses propriétés ; puis, soit de mauvaise foi, soit par oubli des précédentes conventions, soit parce qu'il est convaincu que le bail de Secundus est expiré, il accorde le même droit à Tertius qui, de la meilleure foi du monde, se livre à un acte de chasse sur le terrain concédé. Celui-ci peut-il être condamné à la requête de Secundus pour chasse sur le terrain d'autrui ? Telle est la question que la Cour de Bourges a résolue par l'affirmative.

Il est évident que Tertius aura toujours la possibilité de se retourner contre Primus pour lui réclamer des dommages-intérêts ; que même, sa bonne foi étant reconnue, il devrait être acquitté s'il s'agissait d'un délit pour la perpétration duquel l'intention délictueuse est exigée, car, comme le dit M. Garraud, « l'ignorance ou l'erreur, relative à un état de fait, exclut l'imputabilité (1) », à moins, ajoute-t-il, que « la responsabilité ne dérive de la *faute* » du délinquant. C'est pourquoi « les anciens praticiens, quand ils traitaient de l'erreur de fait, se référaient toujours à une *erreur invincible* (2) ».

Mais l'erreur invincible doit-elle être assimilée à la *force majeure* ou au *cas fortuit*, c'est-à-dire à un événement auquel la volonté n'a eu aucune part et que la prudence humaine était dans l'impuissance de prévenir, lequel, aux termes de l'art. 64, C. pén., ne peut jamais engager la responsabilité pénale ?

Contrairement à la doctrine qui résulte de l'arrêt précité, M. Garraud est partisan de l'affirmative, même en matière de contravention. « Toute culpabilité disparaît, dit-il, si le mal causé doit être considéré comme un *accident*, si tout homme raisonnable eût pu, dans les mêmes circonstances, se trouver dans la même ignorance ou tomber dans la même erreur ; en un mot, si aucune faute ne

(1) « Cette proposition est tellement évidente, que la plupart des Codes actuels gardent le silence sur son application » (Garraud, *Tr. du droit pénal français*, 1898, t. I, n° 289).

(2) Garraud, *ibid.*, n° 289, p. 559.

peut être reprochée à l'agent. Et il en est ainsi quelle que soit l'infraction. Sans doute l'absence de toute faute sera difficilement admissible en matière de contraventions. Cela toutefois est possible : ainsi je ne déclare pas aux employés de l'octroi d'une ville un objet qui, à mon insu, a été glissé dans ma voiture ; ce fait ne m'est pas *personnellement* imputable ; il constitue, en ce qui me concerne tout au moins, un pur accident. *L'erreur était invincible* (1) ».

Il n'est pas douteux que la *force majeure* est exclusive de toute responsabilité, même en matière de contraventions de police (2), ou de délits non intentionnels prévus par des lois spéciales et particulièrement de contraventions à la police des chemins de fer (3), en matière forestière (4), en matière de délits fiscaux (5); mais, comme le fait remarquer M. Garçon, la difficulté consiste à déterminer dans quels cas existe la force majeure ou contrainte telle qu'elle est définie par l'art. 64. C'est là une appréciation qui appartient au juge du fait. Cependant la Cour de cassation a le pouvoir de vérifier si les circonstances relevées dans l'arrêt présentent bien les caractères légaux du fait justificatif, et elle n'hésite pas à casser, pour défaut de motifs, les décisions qui se bornent à affirmer l'existence de la force majeure sans relater les faits matériels qui la constituent (6).

G. R.

ART. 4816.

BLESSURE INVOLONTAIRE, CHIEN CIRCULANT SUR LA VOIE PUBLIQUE, IMPRUDENCE.

Constitue une imprudence ou une négligence, tombant sous l'application de l'art. 320, *C. pén., le fait de laisser en liberté, sur la voie publique, un chien que l'on sait hargneux et dangereux, lorsque cet animal mord un passant.*

(Min. publ. c. Dubreuil.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, le 26 décembre 1906, la chienne du prévenu

(1) *Ibid.*, n° 290 *a*.
(2) Voir les arrêts cités par Garçon, *Code pénal annoté,* sous l'art. 64, n° 58.
(3) *Ibid.*, n° 59.
(4) *Ibid.*, n° 60.
(5) *Ibid.*, n° 61.
(6) *Ibid.*, n°s 149 et 150.

s'est précipitée, dans la rue, sur le jeune G...qu'elle a mordu à la cuisse ;

Attendu que Dubreuil, qui n'ignorait pas le naturel hargneux et dangereux de sa bête qui, quelques jours auparavant, s'était jetée sur la veuve L... dont elle avait déchiré les vêtements, n'a pris aucune précaution pour éviter le retour d'un semblable accident ;

Que c'est donc à sa négligence et à son imprudence que doivent être attribuées les blessures faites à G...

Par ces motifs, confirme (1)... .

Du 14 février 1907. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Robert, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

Remarques. — La Cour de Metz avait déjà décidé, par arrêt du 26 août 1868, que le maître dont le chien a mordu, dans sa maison, une personne qu'il y avait appelée, tombe sous l'application de l'art. 320, alors que, connaissant les instincts féroces de cet animal, il a négligé de le tenir attaché (D. 69.2.10). Dans ce cas, en effet, la culpabilité, qui forme la condition essentielle de tout délit, dérive tout entière de la circonstance que l'homicide ou les blessures et coups sont le résultat d'une faute. C'est de l'existence ou de l'inexistence de cette faute, et non de celles d'une intention criminelle, que dépendent la culpabilité ou la non-culpabilité de l'agent.

G. R.

ART. 4817.

APPEL CORRECTIONNEL, APPEL DE LA PARTIE CIVILE, RÉPARATIONS PÉCUNIAIRES, CONSTATATIONS NÉCESSAIRES, CONTRAINTE PAR CORPS.

I. — En cas d'appel de la partie civile seule, alors même qu'aucune peine ne peut plus être appliquée, les réparations pécuniaires devant la juridiction répressive sont essentiellement subordonnées à la constatation préalable, et dans la forme prescrite au Code d'instruction criminelle, des éléments constitutifs d'un fait prévu par la loi pénale.

II. — La contrainte par corps protège le recouvrement des réparations civiles pour délits prononcées par une Cour d'appel, sur le seul appel de la partie civile, après acquittement du prévenu en première instance.

(Mallet c. Laporte et Brunet.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le sieur Mallet a régulièrement interjeté

(1) Le tribunal correctionnel avait condamné Dubreuil à 100 fr. d'amende par application de l'art. 320, C. pén.

appel d'un jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement du Blanc en date du 7 décembre 1906, acquittant les nommés Laporte Maurice, âgé de 36 ans, et Brunet Alfred, âgé de 18 ans, poursuivis à sa requête pour chasse sans autorisation sur un terrain lui appartenant ;

Attendu que ces derniers n'ont point interjeté appel ;

Qu'il en est de même du ministère public, bien qu'il fût encore dans les délais pour ce faire le 31 janvier, jour où l'affaire a été plaidée devant la Cour ;

En droit :

Attendu qu'il est de principe qu'alors même qu'aucune peine ne peut être appliquée soit par suite de l'extinction de l'action publique en cours d'instance, soit, comme dans l'espèce, à cause de l'absence d'appel de la part du ministère public, l'allocation de réparations pécuniaires par la juridiction répressive est essentiellement subordonnée à la constatation préalable, et dans la forme prescrite au Code d'instruction criminelle, des éléments constitutifs d'un fait prévu par la loi pénale ;

En fait :

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, en date du 10 novembre 1906, que les prévenus ont été surpris, ledit jour, par le garde Lamy, rentrant dans un bois sis commune de Douadic, appartenant au requérant, en attitude de chasse, accompagnés de deux chiens « qui guettaient et cherchaient le gibier dans ledit bois » ; qu'ils y sont restés environ dix minutes ;

Attendu que les prévenus, tout en reconnaissant avoir traversé ce bois, affirment n'y avoir point chassé ; qu'ils ont même cité un témoin à l'appui de leurs allégations ;

Mais attendu que les affirmations du témoin Moulin ne sont point en contradiction avec celles du garde ;

Qu'il résulte des pièces versées aux débats et des explications fournies, que Moulin n'a pu voir les chasseurs qu'avant ou au moment de leur entrée dans le taillis, et, après leur sortie, quand on leur a dressé procès-verbal, tandis que le garde, qui a suivi un tout autre chemin que lui et a pénétré dans le bois à la suite des délinquants, a pu constater quelle était leur attitude ainsi que celle de leurs chiens ;

Que, dans ces conditions, foi doit être due au procès-verbal ;

Attendu que Brunet François père a été régulièrement cité comme civilement responsable de son fils mineur ;

Par ces motifs, condamne Laporte Maurice et Brunet Alfred conjointement et solidairement à 50 francs de dommages-intérêts envers le sieur Mallet ;

Les condamne aux dépens de première instance et d'appel ; dit toutefois que la partie civile en sera personnellement tenue envers l'Etat,

sauf son recours contre les condamnés et la personne civilement resposable ;

Déclare Brunet François père civilement responsable de son fils mineur ;

Fixe au mininum la durée de la contrainte par corps ;

Le tout par application des art. 1 et 11 de la loi du 3 mai 1844, 55, C. pén., 194, C. inst. crim., 1384, § 2, C. civ., 2, 4 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, dont lecture a été donnée à l'audience.

Du 5 février 1907. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Richaud, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

Remarques. — I. — *Sic* : Cass., 28 avril 1906 (D. 1906.1.456 ; *Gaz. Trib.*, 2 mai 1906). Dalloz, *Jurisp. gén.*, *Suppl.*, V° *Compétence criminelle*, n° 347, *Chose jugée*, n° 459 ; *Code d'instruc. crim. annoté*, art. 1, n°s 587 et suiv., art. 358, n°s 182 et suiv., — *Suprà*, art. 4758, arrêt de la Cour de Bourges du 4 décembre 1906 et la note de M. Richaud.

II. — Il résulte des termes de l'art. 4 de la loi du 22 juillet 1867 que la contrainte par corps peut être exercée par les particuliers pour le recouvrement des condamnations prononcées en leur faveur pour réparation de crimes, délits ou contraventions. L'exigence d'une décision émanant d'une juridiction répressive n'est point expressément formulée dans cet article comme dans le précédent, mais elle résulte d'une façon évidente de sa combinaison avec l'art. 5, ce dernier n'autorisant exceptionnellement l'exercice de la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations prononcées par un tribunal civil au profit d'un particulier à titre de réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, qu'autant que ce crime, ce délit ou cette contravention a été reconnue par la juridiction criminelle. Par contre, lorsqu'un accusé, ayant été acquitté ou absous de la poursuite criminelle dont il était l'objet, a néanmoins été condamné par la Cour d'assises à des dommages-intérêts envers la partie civile, cette condamnation, bien que prononcée par un tribunal répressif, ne saurait entraîner contre lui la contrainte par corps (Cass., 8 novembre 1878, D. 79.1.387. — Voir *Manuel du Min. public*, par Massabiau, revu par Mesnard, t. II, n° 3813).

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4818.

JUSTICE CRIMINELLE, ANNÉE 1905, STATISTIQUE, RAPPORT.

Rapport au Président de la République française sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1905 *en France, en Algérie et en Tusie* (suite) (1).

Citons d'abord le chiffre général annuel des affaires portées à la connaissance du ministère public, de 1901 à 1905 :

1901	520.868
1902	523.783
1903	524.258
1904	538.557
1905	546.257

Les ressorts de cours d'appel qui, en 1905, accusent une augmentation notable par rapport à 1904 sont les suivants :

DÉSIGNATION	1904	1905	Proportion sur 100 ÉCART proportionnel en plus
Aix	37.922	28.269	1,2
Bastia	10.914	11.233	2,9
Bordeaux	21.867	22 530	3,0
Douai	42.121	44.122	4,7
Montpellier	19.635	20.494	4,3
Nîmes	11.161	11.942	6,9
Paris	128.402	130.859	1,9
Poitiers	11.343	12.010	5,8
Rennes	28.045	29.678	5,8
Rouen	24.702	25.416	2,8

Il est intéressant de rechercher quelles ont été, dans chacun de ces ressorts, les causes de cette augmentation.

Pour la cour d'Aix, l'accroissement du nombre des affaires paraît devoir être attribué à l'extension de plus en plus grande que prennent

(1) Voy. *suprà*, art. 4814, p. 232.

certaines villes, particulièrement Nice, Cannes, Grasse, Antibes, et à l'affluence toujours plus grande d'étrangers, en grande partie suspects au point de vue de la moralité, qui viennent s'y établir.

En Corse, ce sont toujours les mêmes catégories de faits qui continuent à fournir à la justice répressive ses plus forts contingents d'inculpés. Il convient notamment de souligner d'une façon toute particulière la progression constante que subissent les affaires de dévastation de récoltes. L'état de misère dans lequel se trouve plongée une certaine partie de la population rurale explique sans doute cette recrudescence spéciale de criminalité.

Dans le ressort de Bordeaux, les crimes contre les personnes et les délits de coups ont été moins nombreux ; mais les vols, les escroqueries et les abus de confiance ont augmenté. Ces résultats tendraient à démontrer que là, comme ailleurs, la criminalité se transforme : les malfaiteurs s'attaquent moins aux personnes et plus à la propriété.

En ce qui concerne les deux départements formant le ressort de Douai, l'augmentation très sensible des affaires porte principalement sur les vols, le vagabondage, la mendicité et les coups. Elle est due à l'accroissement de la population dans plusieurs arrondissements, à la fréquence des grèves qui ont réduit les ouvriers à l'inaction et les ont incités à commettre des délits, enfin à l'insuffisance du nombre des gendarmes, obligés, pour assurer dans certains centres la liberté du travail, de s'éloigner de leurs brigades.

Les grèves agricoles qui se sont produites, en 1905, dans les départements de l'Hérault et de l'Aude expliquent l'accroissement constaté pour le ressort de Montpellier.

A Nîmes, le nombre des affaires dont les parquets ont été saisis s'est accru, en cinq ans, de 1,125 unités (10,817 en 1901 et 11,942 en 1905, soit 10,4 p. 100). On ne peut méconnaître que, dans ce ressort, la criminalité augmente d'une façon inquiétante. En effet, le nombre des crimes poursuivis est plus élevé. En 1905, on compte 75 affaires déférées au jury, au lieu de 55 en 1904 et de 49 en 1901. Le nombre des délits poursuivis s'accroît, lui aussi, dans une progression régulière, et il en est de même des infractions nettement caractérisées que les parquets doivent classer sans suite, parce que les auteurs en restent inconnus.

La cause de cette situation regrettable paraît être fort complexe, mais elle a certainement pour élément principal l'accroissement des chances d'impunité pour les délinquants. La gendarmerie, malgré son admirable dévouement et son activité, est trop souvent dans l'impossibilité de suffire tout à la fois aux services accidentels qui l'éloignent de sa résidence et à sa mission de police. En 1904 et en 1905, l'effectif présent de certaines brigades a été parfois réduit à un seul homme. Pendant ces périodes, dont quelques-unes sont assez longues, les délits communs augmentent nécessairement.

A titre tout à fait particulier, il est bon de signaler que les repris de justice de certaines villes, notamment de Marseille, se rendent de plus en plus dans ce ressort, principalement dans l'arrondissement de Nîmes pour accomplir leurs méfaits, et regagnent ensuite les centres d'où ils sont venus. Parmi eux se trouvent souvent d'anciens détenus de la maison centrale de Nîmes qui, durant leur détention, ont été renseignés sur les crimes ou délits à commettre.

Si certains parquets de la cour de Paris accusent une diminution, d'ailleurs insignifiante, du nombre des affaires dont ils ont eu à s'occuper, d'autres — et c'est la majorité — présentent des augmentations importantes, surtout en matière de coups et blessures, d'outrages et de chasse. Ceux où la progression est la plus marquée sont les parquets de Versailles, de Corbeil et de Mantes. Pour les deux premiers, l'augmentation est due à l'accroissement de la population et à la multiplicité des villégiatures dans cette région. Dans l'arrondissement de Mantes, la création récente d'industries très importantes a provoqué un plus grand nombre de délits.

Enfin, une des causes générales de l'accroissement qui s'est produit dans les ressorts de Poitiers, de Rennes et de Rouen est l'alcoolisme, dont le développement a été favorisé, en 1905, par l'abondance et le bon marché du cidre et de l'eau-de-vie.

A Brest, les grèves et les désordres qui ont troublé profondément la ville ont fait enregistrer près de 1,000 procès-verbaux de plus qu'en 1904. A St-Mâlo, la désastreuse campagne de pêche à la morue, qui a laissé pendant l'hiver une partie de la population réduite à la misère, a entraîné beaucoup de malheureux à ne vivre que d'expédients, ce qui s'est traduit par un surplus de 300 procès-verbaux.

Tels sont les faits, généraux ou particuliers, qui ont concouru à l'augmentation du nombre des infractions de toute nature portées à la connaissance des parquets. Cette augmentation, on l'a vu, affecte principalement dix ressorts de cour d'appel ; dans les seize autres, les différences sont trop peu sensibles pour qu'il soit possible d'en rechercher les causes.

Première direction donnée aux affaires par le ministère public. — Pour apprécier plus exactement encore que nous venons de le faire la valeur des résultats relatifs au mouvement des plaintes, dénonciations et procès-verbaux, il importe de tenir compte de la direction qui leur a été donnée par les procureurs de la République. A cet égard, les indications qui suivent méritent d'être étudiées très attentivement.

De 1901 à 1905, les parquets ont pris, dans les affaires dont ils ont été saisis, les décisions ci-après :

NATURE DES DÉCISIONS	1901	1902	1903	1904	1905
Affaires classées sans suite dans les parquets.	302.359	305.945	307.277	315.368	321.015
Affaires portées directement à l'audience correctionnelle, .	127.174	127.536	125.612	124.908	129.255
Affaires communiquées à l'instruction.	40.594	40.152	43.451	46.037	45.292
Affaires renvoyées devant une autre juridiction ou non réglées au 31 décembre. . .	50.548	50.344	47.758	51.907	50.994
Totaux.	520.675	523.977	524.098	538.220	546.556

Affaires classées. — On voit que, si le nombre des affaires classées a augmenté, celui des affaires portées directement à l'audience ou communiquées à l'instruction s'est accru,lui aussi ; pour les premières,l'écart en plus se chiffre, de 1901 à 1905, par 6 p. 100, et pour les secondes par 4 p. 100.Il en résulte que si les parquets apprécient aujourd'hui avec un peu plus d'indulgence certains faits plus sévèrement qualifiés par eux dans le passé, on ne peut pas dire que les magistrats s'arrêtent de plus en plus devant les difficultés des recherches. Il semble, au contraire, que s'il y avait abus à cet égard, c'est-à-dire si trop de faits réellement coupables restaient impoursuivis, l'impunité qui en résulterait ne tarderait pas à en produire d'autres, jusqu'au jour où le mal deviendrait assez grave pour mettre en mouvement la justice répressive, ce qui aurait pour effet d'augmenter considérablement le nombre des affaires portées devant les tribunaux.

Ce qu'on peut affirmer, par exemple, c'est que la tâche des magistrats devient de plus en plus lourde, puisque, en cinq ans, le total des affaires de toute nature dont le ministère public a eu à s'occuper s'est accru de plus de 25,000 unités.

Du tableau qui précède détachons, pour l'analyser dans tous ses détails, le chiffre des affaires classées dans les parquets de 1901 à 1905. Pour chacune de ces années, le rapport entre le nombre de ces affaires et le total des faits dénoncés est de 58 p. 100 ; il a très peu varié depuis dix ans ; depuis trente ans, il n'a jamais été inférieur à 50 p. 100. Quoique très élevé, ce chiffre proportionnel atteste, par sa fixité même, la régularité avec laquelle est exercée l'action publique. Mais il s'agit d'une moyenne générale ; ce rapport est loin d'être le même dans les divers ressorts, comme on peut en juger par les indications suivantes qui s'appliquent aux deux dernières années seulement :

DÉSIGNATION	Affaires classées — Proportion sur 100 affaires dénoncées 1904	1905	DÉSIGNATION	Affaires classées — Proportion sur 100 affaire dénoncées 1904	1905
	0/0	0/0		0/0	0/0
Paris	68	68	Pau	60	57
Caen	64	66	Toulouse	58	57
Bordeaux	60	63	Agen	58	56
Poitiers	60	63	Chambéry	53	56
Dijon	56	62	Nîmes	55	55
Limoges	64	61	Rennes	58	55
Amiens	58	59	Aix	53	54
Besançon	59	59	Grenoble	52	53
Bourges	57	59	Riom	52	53
Lyon	60	59	Rouen	53	53
Montpellier	60	59	Nancy	46	49
Orléans	57	58	Douai	48	48
Angers	57	57	Bastia	47	43

Dans douze ressorts, le chiffre proportionnel des affaires classées a augmenté ; il est resté le même ou a diminué dans les quatorze autres. Il s'est accru là où il est déjà très élevé, notamment à Caen, à Bordeaux, à Poitiers, à Dijon.

Les causes de cette augmentation sont multiples ; nous en avons déjà signalé quelques-unes en étudiant le mouvement des plaintes. Ajoutons que les justiciables saisissent rarement de leurs dénonciations les autorités locales ou la gendarmerie, qui seraient bien souvent à même de leur en faire remarquer le mal fondé. Ils adressent directement au parquet des lettres, la plupart du temps anonymes, dont la gravité apparente nécessite des enquêtes, et qui sont dans la suite reconnues inexactes, exagérées ou n'intéressant en aucune façon l'ordre public. C'est ainsi qu'à Paris notamment, où le taux des affaires classées est de 60 p. 100, un très grand nombre de plaintes, dénonçant des faits d'escroquerie ou d'abus de confiance, ne font apparaître, en définitive, que des comptes à régler ou de simples dettes.

D'un autre côté, les parquets continuent presque partout à être saisis de plaintes pour injures ou diffamation, à raison desquelles le ministère public ne prend presque jamais l'initiative des poursuites.

Signalons enfin un fait qui est tout à l'honneur de la magistrature, mais qui a contribué, dans une certaine mesure, à accroître le nombre des affaires classées. Il est évident, comme nous avons déjà eu l'occasion de le remarquer, qu'un courant de bienveillance réfléchie s'est répandu depuis quelque temps dans les parquets ; c'est là une des plus belles conséquences morales du principe d'indulgence inscrit nouvellement dans nos lois. Au lieu de provoquer des condamnations qui resteraient,

dans l'avenir, sans effet pour l'amendement des coupables, les magistrats s'abstiennent de poursuivre des faits dont la gravité ne leur paraît pas évidente.

Auteurs inconnus. — En somme, l'échec de la répression n'est particulièrement regrettable que lorsqu'il est dû à l'insuffisance des moyens de recherche, c'est-à-dire lorsque les affaires restent impoursuivies par le fait que les auteurs des crimes et des délits demeurent inconnus. Examinons, à ce point de vue, les données de la statistique.

Le chiffre des affaires abandonnées pour le motif que nous venons d'indiquer a été de 96,686 en 1901, de 97,522 en 1902, de 101,151 en 1903, de 105,998 en 1904 et de 107,710 en 1905. Si l'on rapproche le dernier de ces chiffres du total des affaires dénoncées en 1905, on obtient un rapport de 19 p. 100 ; cette proportion était de 18 p. 100 en 1901 et de 15 p. 100 il y a vingt ans.

Cette progression est évidemment le signe d'une situation fâcheuse. L'augmentation constante du nombre des malfaiteurs qui parviennent à se soustraire aux investigations de la justice constituerait, si elle persistait, un péril menaçant pour la sécurité publique. Elle dénote, au surplus, qu'aucun progrès n'a été réalisé par la justice dans les moyens de parvenir à la découverte de la vérité, alors que les criminels utilisent avec une plus grande habileté toutes les ressources que leur donne la rapidité croissante des communications pour s'éloigner du théâtre de leur crime ou pour se créer un alibi. Leurs agissements délictueux se modifient avec les progrès de la science, tandis que les procédés de l'instruction criminelle restent stationnaires.

C'est principalement dans les grands centres que le fait est digne de remarque. Pour ne citer que les départements situés dans le voisinage de Paris, la proximité de la capitale permet à de véritables bandes de malfaiteurs organisées de venir commettre, quelquefois même en automobile, de véritables pillages de maisons de campagne et de regagner la ville avant même que les crimes ne soient découverts.

Dans les départements ruraux, il serait injuste d'attribuer les résultats constatés à un défaut de zèle de la part des agents ; il faut plutôt en rechercher les causes dans la mauvaise volonté apportée par les gens de la campagne à renseigner la gendarmerie, les uns redoutant de comparaître en justice, les autres craignant des représailles et préférant garder pour eux des indications qui seraient précieuses pour la découverte des coupables. Ajoutons que les campagnes sont insuffisamment surveillées et protégées, que la gendarmerie est surmenée, que les autres agents de police judiciaire, maires et gardes champêtres, sont inexpérimentés et restent inactifs.

Affaires portées à l'audience. — Signalons maintenant quel a été, pendant la dernière période de cinq ans, le mouvement des affaires portées directement par le ministère public à l'audience correctionnelle.

Les résultats relatifs aux affaires classées ou suivies d'ordonnances de non-lieu nous donnent la mesure de la criminalité de fait, ou apparente ; ceux qui ont trait aux infractions jugées nous fournissent celle de la criminalité légale.

De 1901 à 1905, le nombre moyen annuel des affaires portées à l'audience par les procureurs de la République, pour y recevoir jugement, a été de 126,897. Les chiffres annuels sont les suivants : 127,174 en 1901, 127,536 en 1902, 125,612 en 1903, 124,908 en 1904 et 129,255 en 1905.

Ainsi, sauf en ce qui concerne les années 1903 et 1904, qui accusent un léger recul sur les chiffres antérieurs, le nombre des poursuites exercées par le ministère public tend à augmenter. Nous verrons plus loin, quand nous analyserons de près la statistique des affaires soumises à la juridiction correctionnelle, dans quelle mesure il y a lieu de s'inquiéter de cette augmentation.

Pour l'instant, ne nous occupant que de la première direction donnée aux affaires, nous nous bornerons à constater le fait, en observant que le nombre des affaires jugées progresse en même temps que celui des affaires classées.

Cette remarque a son importance, car, si à l'augmentation continue des affaires classées correspondait une diminution non moins régulière des affaires jugées, on ne manquerait pas de dire que si la criminalité légale n'est pas plus forte, c'est parce que la plupart des plaintes sont enfouies dans les cartons des parquets. C'est là, en effet, à première vue, une des conclusions les plus pessimistes qu'on puisse tirer de la progression des affaires sans suite.

Nous avons vu, à cet égard, que les habitudes judiciaires ont peu changé. Sur 100 affaires dont ils sont saisis, les procureurs de la République en classent 58 ; ils en renvoient 25 à l'audience et en communiquent 8 à l'instruction ; ces proportions n'ont varié que de quelques centièmes en dix ans. Il y a vingt ans, la proportion des renvois en police correctionnelle était de 30 p. 100 ; elle n'a jamais dépassé 32 p. 100. Mais nous avons signalé la part qu'il convenait de faire, sur ce point, depuis une dizaine d'années, à l'indulgence des parquets.

Instruction.— La proportion des affaires communiquées à l'instruction est restée à peu près la même depuis vingt ans (8 p. 100). Rien n'indique, d'autre part, que le zèle et l'activité des magistrats instructeurs se soient ralentis. Le chiffre des ordonnances de non-lieu n'a rien d'exagéré (33 sur 100 ordonnances rendues) ; il n'a d'ailleurs pas varié pendant les cinq dernières années. Quant aux non-lieu rendus dans les affaires où les auteurs des crimes ou délits sont restés inconnus, leur nombre a suivi la même progression que celui des affaires classées pour le même motif : 1,776 en 1896-1900, 2,037 en 1901, 2, 359 en 1902, 2,465 en 1903, 2,580 en 1904 et 2,707 en 1905.

J'ai terminé l'exposé des faits dont la connaissance est nécessaire pour apprécier le mouvement de la criminalité observé à sa source, c'est-à-dire au moment où l'action publique est saisie. A cet égard, le chiffre des infractions dénoncées et l'indication des mesures prises par les autorités judiciaires nous ont permis de déterminer l'étendue du mal : nous jugerons de son intensité par l'examen des affaires soumises aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels.

Mais, avant d'aborder cette analyse, je crois utile, à un moment où l'on se préoccupe à juste titre de l'atténuation possible de la culpabilité des accusés et des prévenus résultant de leur état mental, de signaler que, pendant l'année 1905, 2,294 inculpés ont été déclarés irresponsables avant jugement ; c'est la première fois que le compte général donne un renseignement de cette nature.

Les magistrats ne sauraient trop considérer l'étude de l'état mental de l'inculpé comme une nécessité judiciaire inéluctable, et s'efforcer d'établir le degré de sa responsabilité, au même titre que la preuve du fait qui lui est imputé. J'approuve donc hautement ceux qui, en sus des éléments du casier judiciaire, ont à cœur de rechercher les antécédents de l'agent, son hérédité, son éducation, le milieu social dans lequel il a vécu, les causes de sa chute et ses moyens de relèvement. Si, pour arriver de concert avec les hommes de l'art à déterminer, dans la mesure du possible, la responsabilité ou l'irresponsabilité des criminels, ils parvenaient à remonter de l'acte incriminé à son origine pathologique, ils rendraient une justice plus éclairée, en faisant à l'étude des questions de criminalité l'application de la méthode scientifique.

Crimes. — Nous examinerons maintenant la marche des affaires terminées par jugement. Nous parlerons d'abord des cours d'assises, puis des tribunaux correctionnels.

On s'est appuyé de tout temps, pour mesurer le degré de la grande criminalité, sur le chiffre des affaires et des accusés déférés chaque année au jury. La longue série des faits enregistrés à cet égard depuis quatre-vingts ans serait d'une inestimable valeur, si la pratique de la correctionnalisation en usage, comme on sait, dans les parquets depuis 1850 n'était venue jeter un trouble considérable dans les résultats de la statistique.

Toutefois l'usage d'écarter d'un crime toutes les circonstances aggravantes et de le faire juger par la juridiction correctionnelle a assurément détruit les règles de la compétence et, à un moment donné, amené une baisse anormale du chiffre des affaires jugées par les cours d'assises. Mais on ne correctionnalise pas plus aujourd'hui qu'il y a dix, quinze ans peut-être ; il est même probable qu'il s'est établi de longue date, sur ce point, une jurisprudence à peu près uniforme dont l'application a eu pour effet de rendre à la statistique des crimes sa valeur qualitative,

sinon quantitative. D'ailleurs il y a des crimes qui ont échappé de tout temps à cette correctionnalisation, et ce sont les plus graves : assassinat, meurtre, coups mortels, incendie d'édifice habité, etc.

C'est sous le bénéfice de cette observation que nous étudierons le mouvement des affaires criminelles déférées au jury.

Le tableau suivant donne le chiffre des accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises pendant les cinq dernières années.

NATURE DES CRIMES	NOMBRE des accusations jugées contradictoirement				
	en 1901	en 1902	en 1903	en 1904	en 1905
Parricide	9	10	7	5	12
Empoisonnement	5	6	7	4	3
Assassinat	150	140	157	180	169
Infanticide	90	93	112	72	89
Meurtre	163	186	222	230	274
Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner	145	148	118	101	171
Coups et blessures envers des ascendants	6	4	5	6	7
Coups et blessures graves	28	25	16	30	27
Violences envers des fonctionnaires	10	6	7	5	7
Viols et attentats à la pudeur sur des adultes	58	63	47	47	62
Viols et attentats à la pudeur sur des enfants	360	321	349	328	334
Avortement	24	15	22	18	24
Faux témoignage	1	»	»	1	»
Autres crimes contre les personnes	38	20	34	28	37
TOTAUX des crimes contre les personnes	1.087	1.037	1.103	1.055	1.216
Fausse monnaie	89	62	74	78	70
Faux divers	114	119	85	101	83
Vols et abus de confiance qualifiés	646	654	625	669	690
Incendie	126	112	151	112	141
Banqueroute frauduleuse	24	27	23	28	28
Autres crimes contre les propriétés	17	13	13	10	8
TOTAUX des crimes contre les propriétés	1.016	987	971	998	1.020
TOTAUX GÉNÉRAUX	2.103	2.024	2.074	2.053	2.236

Au premier rang des crimes contre les personnes présentant un notable accroissement, on remarque d'abord les meurtres : 163 accusations en 1901 et 274 en 1905, soit 68 p. 100 d'augmentation. Le nombre

des assassinats a diminué de 11 unités par rapport à 1904, mais augmenté de 19 relativement à 1901 ; la moyenne, qui n'atteignait pas 150 de 1901 à 1903, est de 174 pour les deux dernières années. Le nombre des coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner a éprouvé, lui aussi, une assez forte augmentation, qui se chiffre par 17 p. 100 de 1901 à 1905 et par 69 p. 100 de 1904 à 1905. Les crimes de parricide ont été plus fréquents en 1905 que précédemment. Si, pour les meurtres et les assassinats, on ajoute aux accusations jugées les affaires qui ont été abandonnées à la suite de classements ou d'ordonnances de non-lieu, on obtient pour 1905 un total de 1,075 crimes (au lieu de 795 en 1901).

Cette recrudescence des crimes de sang, qui se dégage si nettement de l'examen des chiffres, pourrait, si elle persistait, devenir inquiétante. Il est regrettable que les statistiques criminelles se soient bornées jusqu'à présent à enregistrer purement et simplement les résultats relatifs au mouvement de ces crimes, sans en signaler les causes d'origine, ni faire connaître l'état moral ou social des condamnés. C'est là une lacune qu'il m'a paru nécessaire de combler. Les cadres qui serviront à l'établissement des comptes futurs ont été modifiés dans ce sens. Nous y trouverons peut-être l'explication de la hausse alarmante qui se produit depuis quelque temps. Dans tous les cas, les données qui en seront extraites faciliteront les études de cette nature ; elles donneront au sociologue et au criminaliste des indications précises non seulement sur les circonstances matérielles du crime, mais sur celles qui ont amené son auteur à le commettre.

Je signalerai néanmoins, dès maintenant, les renseignements que donne le tableau XXII du compte général sur les causes apparentes des crimes de meurtre et d'assassinat déclarés constants en 1905 : 61 de ces crimes sur 228 (soit 27 p. 100) ont été inspirés par la cupidité, 44 (19 p. 100) par la vengeance d'amants malheureux ou de concubins délaissés, 32 (14 p. 100) par des dissensions domestiques. Comparés à ceux de 1901, les résultats de 1905 accusent, dans leur ensemble, une augmentation très visible des crimes qui prennent naissance dans les cabarets, dans les lieux de plaisir et qui ont pour causes la débauche et l'alcoolisme.

Délits. — Un des signes les plus caractéristiques de la criminalité moderne est le délit. L'étude du mouvement des affaires jugées par les tribunaux correctionnels présente donc un intérêt capital. Et cependant la place qui lui a été donnée dans nos statistiques criminelles a été beaucoup moins importante que celle qui a toujours été consacrée aux travaux des cours d'assises. J'ai signalé, dans les chapitres précédents, les mesures qui avaient été prises en vue d'améliorer cette partie du compte, et j'ai tout lieu de croire que les indications nouvelles qu'on y puisera donneront désormais à la physionomie des faits et des individus jugés en police correctionnelle son véritable aspect.

Ce rapport s'appliquant aux résultats constatés pendant la dernière période quinquennale, il nous faut, si nous voulons comparer les chiffres entre eux, conserver, pour 1905, la base d'appréciation qui avait servi précédemment à mesurer le degré de l'activité délictueuse, c'est-à-dire le chiffre des jugements rendus en matière correctionnelle. Nous verrons ainsi sur quelles catégories d'affaires ont porté les variations ; le tableau suivant nous en fournit le moyen :

NATURE DES INFRACTIONS	AFFAIRES CORRECTIONNELLES JUGÉES				
	en 1901	en 1902	en 1903	en 1904	en 1905
Infraction à l'interdiction de séjour	975	959	1.017	1.039	1.051
Vagabondage	12.623	12.916	12.365	11.121	11.185
Mendicité	8.093	8.516	7.888	7.501	7.970
Rébellion	2.762	2.916	2.526	2.638	2.763
Outrages à des fonctionnaires ou agents de la force publique	11.628	11.713	10.814	10.705	10.876
Coups et blessures volontaires	25.341	24.429	23.045	23.487	26.752
Délits contre les mœurs	3.881	3.541	3.619	3.523	3.695
Suppression, abandon ou exposition d'enfant	143	122	134	121	136
Diffamation, injures et dénonciation calomnieuse	1.847	2.319	2.116	2.136	1.954
Vols simples	31.166	31.332	31.774	30.823	30.766
Fraude au préjudice des restaurateurs	1.278	1.148	1.331	1.260	1.247
Banqueroute simple	690	681	684	691	663
Escroquerie	2.509	2.435	2.521	2.673	2.516
Abus de confiance	4.005	4.147	4.237	4.615	4.888
Fraudes commerciales	2.202	2.304	2.273	2.415	2.347
Destruction d'arbres, de récoltes, de clôtures	3.921	3.590	3.540	3.737	4.065
Délits électoraux	47	173	38	197	32
Armes prohibées et armes de guerre (port ou détention)	1.163	1.396	1.318	1.304	1.664
Chasse (délits de)	17.258	17.319	17.480	18.546	18.412
Chemins de fer (infractions aux lois sur les)	4.621	5.816	6.695	7.743	8.258
Cafés, cabarets (loi du 17 juillet 1880)	587	580	459	460	488
Ivresse (2e récidive)	2.210	2.554	2.411	1.914	2.223
Conscription des chevaux (infraction à la loi sur la)	595	462	530	407	416
Douanes, contributions indirectes, octrois	5.830	6.342	6.734	6.918	6.717
Pêche (délits de)	5.864	6.527	7.494	9.300	8.156
Forêts (contraventions aux lois sur les)	2.774	3.471	3.200	3.132	3.095
Autres délits et contraventions spéciales	11.997	11.280	12.157	12.858	11.549
TOTAUX Affaires	166.010	168.988	168.400	171.264	173.804
TOTAUX Prévenus	203.305	206.197	206.990	211.944	213.882

L'accroissement le plus notable est celui que l'on constate en matière de coups et blessures ; il est la conséquence évidente du progrès de l'alcoolisme. Nous avons vu, par l'accroissement des violences graves, le lien étroit qui unit l'alcoolisme et le crime ; nous en trouvons une autre preuve dans la statistique des délits. L'augmentation subite du nombre des affaires de coups jugées en 1905 par les tribunaux correctionnels ne s'explique que par l'abus excessif des boissons alcooliques, dont la consommation a pris, surtout dans ces derniers temps, des proportions inquiétantes.

On remarque l'état stationnaire des vols ; par contre, les délits d'abus de confiance et d'escroquerie deviennent de plus en plus fréquents. C'est là un effet, maintes fois constaté, des progrès de la civilisation tendant, en matière d'atteintes à la propriété, à transformer la criminalité violente en criminalité frauduleuse. Qu'on se reporte, dans le compte, au tableau des conditions personnelles des délinquants, on y verra la confirmation du fait. Parmi les prévenus appartenant aux classes éclairées, vivant dans les milieux urbains, ayant reçu une instruction supérieure, représentant en un mot ce qu'il y a de plus moderne dans le monde des délinquants, la proportion de ceux qui sont jugés pour abus de confiance et escroquerie est beaucoup plus forte que celle des prévenus du même ordre ayant à répondre de vols. Réciproquement les classes inférieures fournissent une proportion beaucoup plus élevée de voleurs que d'escrocs.

Les affaires de rébellion et d'outrages aux agents de l'autorité n'ont progressé que dans une mesure insignifiante ; il y aurait lieu de s'en féliciter, surtout si l'on songe aux grèves si nombreuses qui sont survenues en 1905 ; mais il ne faut pas perdre de vue que plusieurs lois d'amnistie ont, en cette matière, arrêté bien des poursuites.

De 1901 à 1905, le nombre des affaires de vagabondage a diminué. Faut-il y voir une diminution réelle de ce délit, ou bien cette diminution n'est-elle qu'apparente ? Il se peut, en effet, nous l'avons expliqué plus haut, que des vagabonds étant prévenus d'un délit plus grave, la statistique ait classé la poursuite dans cette dernière catégorie. Mais le même mode de classement était adopté les années précédentes, et il faut noter que les poursuites pour vol, le délit le plus habituel aux vagabonds, n'ont pu absorber le déficit du vagabondage, puisqu'elles ont même diminué. Il est malaisé de se prononcer sur ce point. Faut-il attribuer la diminution des poursuites à une plus grande indulgence du ministère public ? A ne consulter que les chiffres, il n'en est pas ainsi, car les parquets ont classé, en 1905, moins d'affaires de vagabondage (15,709) qu'en 1901 (16,604). On est donc amené à reconnaître que la gendarmerie, surmenée, ne peut que difficilement exercer une surveillance efficace sur les vagabonds. Les poursuites diminuent parce que les arrestations sont moins nombreuses.

En matière d'infractions à la police des chemins de fer, il n'avait été jugé, en 1901, que 4,621 affaires ; ce chiffre est de 8,258 en 1905, soit, en cinq ans seulement, un accroissement de 78 p. 100, pleinement justifié par l'extension constante des moyens de communication par voie de fer.

Dans les autres affaires, il a été rendu un nombre de jugements à peu près égal à celui des années précédentes. A part donc l'augmentation des délits de coups et blessures, due à des causes particulières, aucun fait ne s'est produit qui soit de nature à alarmer outre mesure les intérêts sociaux.

Conditions personnelles des accusés et des prévenus. — Nous avons exposé, dans les chapitres précédents, les faits que la loi réprouve comme étant de nature, par leur gravité matérielle, à troubler l'ordre social ; autrement dit, le point de vue auquel nous nous sommes placés est objectif. Nous allons maintenant substituer l'étude du délinquant à celle du délit, c'est-à-dire examiner, par la méthode d'observation individuelle et subjective, les conditions personnelles des accusés et des prévenus.

Le Ministère du travail n'ayant pas encore publié les résultats du dernier recensement, je me servirai des chiffres de 1901 pour calculer la part qui revient à chaque classe de la population générale dans le total des crimes et des délits.

Le tableau suivant indique combien il a été compté, chaque année, d'accusés et de prévenus jugés au cours de la dernière période quinquennale ; on y trouvera, pour chaque catégorie d'inculpés, les proportions que donne le rapprochement des chiffres qu'il contient avec ceux du recensement.

ANNÉES	Nombre réel des accusés jugés par les cours d'assises	ACCUSÉS — Proportion sur 100.000 habitants	Nombre réel des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels pour des délits communs	PRÉVENUS — Proportion sur 10.000 habitants
1901	3.016	7,7	184.124	47,2
1902	2.878	7,3	184.769	47,4
1903	2.972	7,6	183.741	47,3
1904	3.063	7,8	186.065	47,7
1905	3.306	8,4	189.654	48,6

Recherchons comment les accusés et les prévenus se répartissent d'après le sexe, l'âge, l'état civil, le degré d'instruction, la profession et le domicile. Nous n'utiliserons, à cet effet, que les résultats de 1905,

car ils sont les premiers qui donnent le total exact des individus « différents » ayant comparu devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, déduction faite par conséquent de ceux qui ont été jugés plus d'une fois dans l'année devant le même tribunal. Il a été compté, à ce titre, 3,280 accusés et 181,204 prévenus.

Sexe. — Parmi les accusés jugés en 1905, il y avait 2.866 hommes (87 p. 100) et 414 femmes (13 p. 100) ; parmi les prévenus : 157.152 des premiers (87 p. 100) et 24.052 des secondes (13 p. 100). Sur 100.000 habitants de chaque sexe, on compte 15 accusés du sexe masculin et 2 du sexe féminin. Pour les prévenus, les proportions (sur 10.000 habitants) sont de 80 hommes et 12 femmes.

Toutes les statistiques sont d'accord pour établir que la proportion des crimes et des délits est beaucoup moins forte chez la femme que chez l'homme. C'est là une règle générale qui est constatée dans tous les pays civilisés. En France, la criminalité féminine est environ huit fois moindre que celle de l'homme. C'est tout ce que peut dire la statistique. Je laisse donc à d'autres le soin de préciser les causes de ce fait universellement reconnu.

Age.— Au point de vue de l'âge, ces mêmes inculpés se classent comme suit.

DÉSIGNATION			AGE			TOTAUX
			moins de 16 ans	16 à 20 ans	21 ans et plus	
Population.		Hommes. . . .	1.951.338	1.607.787	11.915.151	15.474.276
Population.		Femmes. . . .	1.939.896	1.640.811	12.491.093	16.071.800
Accusés	Hommes	Nombre réel . .	19	527	2.320	2.866
Accusés	Hommes	Proportion sur 100.000 habit.	0,91	32,7	19,4	18,5
Accusés	Femmes	Nombre réel . .	5	61	348	414
Accusés	Femmes	Proportion sur 100.000 habit.	0,25	3,7	2,7	2,5
Prévenus	Hommes	Nombre réel . .	3.399	27.763	125.990	157.142
Prévenus	Hommes	Proportion sur 10.000 habit. .	17,4	170,2	105,6	101,5
Prévenus	Femmes	Nombre réel . .	552	3.090	20.410	23,952
Prévenus	Femmes	Proportion sur 10.000 habit. .	2,8	18,8	16,3	14,8

Comme il arrive rarement que des enfants âgés de moins de 10 ans soient traduits en justice, nous n'avons pris dans les résultats du recensement que les chiffres relatifs aux mineurs de 10 à 15 ans.

Il résulte du tableau ci-après que toutes proportions gardées, l'influence de l'âge sur la criminalité se fait à peu près également sentir pour les deux sexes, le maximum de criminalité se trouvant, aussi bien pour

les hommes que pour les femmes, parmi les accusés et prévenus âgés de 16 à 20 ans. Peut-être pourrait-on seulement remarquer que la criminalité féminine, comparée à la criminalité masculine, atteint relativement une proportion plus forte dans l'âge avancé.

Le tableau suivant indique, pour les crimes et les délits les plus graves, la proportion des accusés et des prévenus sur 100.000 habitants de chaque classe correspondante de la population :

DÉSIGNATION	AGE		
	moins de 16 ans	16 à 20 ans	21 ans et plus
Population.	3.891.234	3.248.598	24.406.244
Homicides	0,20	4,0	2,2
Crimes contre les mœurs	0,02	1,9	1,7
Vols qualifiés	0,19	9,6	4,0
Incendies.	0,20	0,6	0,4
Vagabondage	4,8	53,7	36,6
Mendicité.	2,7	25,2	30,8
Coups et blessures.	7,5	187,2	114,7
Délits contre les mœurs.	2,3	15,9	15,8
Abus de confiance.	1,2	16,0	18,5
Escroquerie.	1,0	8,9	11,1
Vols simples	59,6	290,9	113,5

Ce qui ressort avant tout des chiffres qui précèdent, c'est la prédominance absolue de la criminalité violente et homicide des jeunes gens de 16 à 20 ans ; une autre tendance qu'on remarque chez les jeunes malfaiteurs est celle qui les pousse à commettre des incendies. Cette précocité criminelle est plus visible encore en matière de vol ; c'est là, on le sait, un penchant qui est un des premiers à se manifester ; il est d'ailleurs commun à tous les âges, mais va s'affaiblissant à mesure que le délinquant vieillit. Aussi les proportions des prévenus jugés pour abus de confiance et escroquerie est-elle plus forte chez les majeurs de 21 ans que chez ceux qui n'ont pas atteint cet âge.

Etat civil. — Au point de vue de l'état civil, voici comment se répartissent, par rapport à la population, les accusés et prévenus jugés en 1905 :

ÉTAT CIVIL	POPULATION		PROPORTION SUR 100.000 HABITANTS			
	Hommes âgés de lus de 18 aus	Femmes âgées de plus de 15 ans	Accusés		Prévenus	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Célibataires.	3.955 991	4.266.934	48,5	4,9	1.990,8	213,3
Mariés.	7.933.669	7.944.138	10,1	1,8	763,4	135,1
Veufs ou divorcés.	1.011.336	2.398.881	17,0	2,3	1.584,2	169,4

Le chiffre le plus élevé des délinquants se trouvant, comme nous l'avons vu, dans la catégorie des accusés et prévenus de 16 à 20 ans, il n'est pas étonnant que les célibataires offrent une chiffre maximum dans le tableau qui précède. Nous avons déduit, bien entendu, de la population non mariée le chiffre des célibataires non nubiles.

Pour les veufs et divorcés, la proportion de criminalité est près du double de la population mariée.

Degré d'instruction. — Le chiffre des habitants sachant lire et écrire serait, d'après le recensement de 1901, de 28.024.587 ; la population ne sachant pas à la fois lire et écrire s'élèverait à 9. 629.449. D'après ces bases, on compterait, sur 100.000 des premiers, 557 délinquants et, sur 100.000 des seconds, 234.

Il n'existe donc entre le développement de l'instruction et la criminalité aucun rapport bien net. Aussi ne faut-il pas chercher à déterminer par la statistique criminelle la mesure dans laquelle s'est exercée l'influence du progrès de l'enseignement primaire sur la moralité publique.

Professions. — Les rapports qui existent entre le genre de profession exercée par les délinquants et le mouvement de la criminalité offrent à la sociologie criminelle un des sujets d'étude les plus attachants. Il est impossible de définir la mesure dans laquelle s'exerce l'influence de la profession, car on ne peut pas dire que tel genre d'occupation prédispose plus que tel autre à commettre des crimes ou des délits. Tout ce qu'on peut exiger de la statistique, c'est de faire ressortir par des chiffres la part de criminalité afférente à chaque catégorie de profession. Cette constatation permettra de rechercher ensuite si les conditions personnelles de ceux qui exerçaient ces professions, plus encore que cette profession elle-même, ne les ont pas exposés à mal faire.

La conclusion qui a régné jusqu'en ces derniers temps entre les divisions professionnelles de la statistique criminelle et les groupes du dénombrement de la population a nui à la précision des recherches de cette nature. La Chancellerie ayant récemment mis ses cadres en harmonie complète avec ceux du service de recensement, il n'en sera plus de même désormais.

Au 25 mars 1901, époque du dernier dénombrement, il existait en France 19.715.075 personnes exerçant une profession : soit, relativement à la population totale, une proportion de 50.6 p. 100. Défalcation faite d'une somme de 18.820, représentant le nombre des individus dont la profession n'a pu être spécifiée, il reste un total de 19.696.255, qui va servir de base à nos comparaisons.

Le tableau suivant indique quel a été le chiffre proportionnel (sur 100.000 habitants pour les crimes, et sur 10.000 pour les délits) des accusés et des prévenus jugés en 1905 :

PROFESSIONS	POPULATION	ACCUSÉS		PRÉVENUS	
		Nombre réel	Proportion sur 100.000	Nombre réel	Proportion sur 10.000
Pêche.	67.772	24	35	2.175	320
Agriculture et forêts. . . .	8.176.569	676	8	47.519	58
Industries extractives. . . .	266.351	53	19	5.406	206
Industries de transformation. .	5.819.855	1.046	17	40.272	69
Transports et manutention. .	830.643	417	50	21.875	263
Commerce	1.822.620	516	28	12.072	66
Professions libérales	399.839	73	18	1.559	38
Services personnels et domestiques	1.015.037	128	11	6.976	68
Services publics	1.297.569	74	5	485	3
TOTAUX.	19.696.255	3.007	15	138.339	65

On sait que l'alcoolisme sévit principalement dans les départements côtiers qui forment la Bretagne, la Normandie et une partie du Poitou. C'est ce qui explique les fortes proportions constatées au groupe de la pêche. En 1905, sur 100 pêcheurs prévenus de délits, 54 ont été jugés pour des infractions, coups, rébellion, outrages, où l'ivresse joue le principal rôle.

Après les pêcheurs, les inculpés dont la profession s'exerce dans les villes et expose le plus à l'alcoolisme, les journaliers du commerce et de l'industrie, occupés à des travaux de manutention et de transport, fournissent, relativement à la population, le contingent le plus élevé de délinquants.

Viennent ensuite les ouvriers des industries extractives, mineurs pour la plupart, qui, à raison des grèves de ces derniers temps, ont pris, exceptionnellement en 1905, une large part dans la criminalité générale.

Le groupe des industries de transformation présente une proportion beaucoup plus forte parmi les prévenus que parmi les accusés. Les commerçants, au contraire, fournissent, en matière de crimes, un chiffre proportionnel supérieur à la moyenne (28 sur 100.000 au lieu de 15 sur 100.000) ; on sait qu'ils se rendent le plus souvent coupables d'atteintes graves à la propriété, banqueroutes frauduleuses et abus de confiance.

En France, la classe agricole, qui représente environ les deux cinquièmes de la population, n'entre que pour un peu plus d'un cinquième (22 p. 100) dans le total des crimes et pour un tiers dans celui des délits (33 p. 100). Sur 100.000 habitants occupés aux travaux des champs, on ne compte que 8 accusés ; pour les prévenus, le rapport est 58 sur 10.000. Ces chiffres proportionnels sont bien au-dessous des moyennes

constatées pour toute la France : 15 d'une part et 65 de l'autre. Les infractions dont se rendent plus volontiers coupables les agriculteurs sont les coups et blessures (32 p. 100), résultat dû à l'alcoolisme, et les vols (25 p. 100).

Les accusés et prévenus appartenant aux groupes des professions libérales et des services publics entrent pour une part relativement très faible dans la criminalité générale.

Nous allons établir maintenant, à l'aide de pourcentages, la façon dont se répartit la criminalité propre à chaque catégorie professionnelle. Autrement dit, nous calculerons combien, sur 100 prévenus de chaque groupe, on en compte qui ont été jugés pour des délits soit contre l'ordre public et les personnes, soit contre les mœurs, soit contre les propriétés.

1905. — *Prévenus jugés par les tribunaux correctionnels.*
(Nombres proportionnels sur 100).

PROFESSIONS	DÉLITS									
	contre l'ordre public			contre les personnes		Délits contre les mœurs	contre les propriétés			
	Vagabondage	Mendicité	Autres	Coups et blessures	Autres		Abus de confiance	Escroquerie	Vols	Autres
Pêche	2	2	19	35	3	2	1	»	28	8
Agriculture	3	3	12	32	5	3	2	1	25	14
Industries extractives	2	2	13	41	4	4	2	1	23	8
Industries de transformation	3	3	15	27	6	3	4	2	27	10
Manutention et transports	2	5	15	21	8	3	7	1	30	8
Commerce	1	2	16	19	6	5	10	9	21	11
Professions libérales	»	»	51	17	14	2	3	3	5	5
Services personnels et domestiques	1	1	12	22	4	4	6	4	34	12
Services publics	»	»	19	33	9	3	5	3	19	9
Sans profession, vagabonds, gens sans aveu	29	17	10	7	2	2	»	1	24	8
MOYENNES	7	6	14	23	5	3	4	2	26	10

On voit que le vol domine principalement chez les prévenus appartenant aux groupes des domestiques et des journaliers urbains, employés à des travaux de manutention et de transport ; les délits de coups et blessures sont ceux auxquels sont plus particulièrement enclins les ouvriers mineurs, nous l'avons déjà constaté, puis les pêcheurs et les agriculteurs. Plus de la moitié des infractions commises par des fonctionnaires sont des atteintes à l'ordre public. Parmi les commerçants abondent les délits contre les propriétés. Enfin la classe des prévenus sans profession, parmi lesquels il importe de comprendre les vagabonds, les gens

sans aveu, les filles publiques, etc., donne en matière de vol et autres infractions contre les propriétés une proportion de 33 p. 100, inférieure à la moyenne générale (42 p. 100), tandis que le chiffre des délits contre l'ordre public pour lesquels ils ont été jugés, vagabondage, mendicité, rébellion, outrages, etc., s'élève à 56 p. 100 (moyenne générale, 27 p. 100),

Domicile. — L'influence de la densité de la population sur la criminalité est mise en lumière par les résultats relatifs au domicile urbain ou rural des accusés et des prévenus.

Qu'il s'agisse de crimes ou de délits, d'attaques contre les personnes ou d'atteintes à la propriété, les délinquants ruraux sont proportionnellement moins nombreux que les délinquants urbains. Voici, à ce titre, quelles sont les indications de la statistique pour 1905.

DOMICILE	ACCUSÉS DE CRIMES		PRÉVENUS DE DÉLITS		ENSEMBLE
	contre l'ordre public et les personnes	contre les propriétés	contre l'ordre public et les personnes	contre les propriétés	
Rural.	46	22	49	45	47
Urbain	54	78	51	55	53

Sur 181, 204 prévenus jugés en 1905, par les tribunaux correctionnels 30, 433 (16 p. 100) n'avaient pas de domicile fixe. Plus de la moitié d'entre eux, 16,182, ou 53 p. 100, ont eu à répondre de faits de vagabondage ou de mendicité ; 4,809 (15 p. 100) étaient inculpés de vol.

Parmi les accusés, 424 sur 3,306 (13 p. 100) étaient également sans domicile : il était imputé à 332 d'entre eux (78 p. 100) des crimes contre les propriétés et à 92 des crimes contre les personnes.

Telles sont les indications qui résultent de l'examen des données recueillies pour la première fois par la statistique criminelle sur la situation personnelle des délinquants.

Nous n'avons tracé ici que le cadre d'une étude qui, tous les ans, se trouvera perfectionnée par la série d'éléments nouveaux et comparatifs qui s'ajouteront aux résultats constatés en 1905. Il appartient d'ailleurs à ceux qui ont plus particulièrement mission de rechercher les causes physiques et morales du crime d'utiliser ces renseignements, que nous avons voulu seulement compléter en leur donnant une base plus solide.

Mineurs de 16 *ans.* — Les résultats statistiques de l'application des articles 66 et suivants du Code pénal et des articles 4 et 6 de la loi du 19 avril 1898 nous permettront d'étudier, sous ses divers aspects, le mouvement de la criminalité de l'enfance et d'apprécier dans leur ensemble les mesures de répression et de protection qui ont été prises

ANNÉES	ORDONNANCES de non-lieu		PRÉVENUS JUGÉS par les tribunaux correctionnels		RÉSULTATS DES POURSUITES							
					Acquittés purement et simplement	ACQUITTÉS COMME AYANT AGI SANS DISCERNEMENT						Condamnés ayant agi avec discernement
						Remis aux parents	Confiés			Conduits dans une maison de correction		
	Garçons	Filles	Garçons	Filles			à une personne	à une institution charita-	à l'assistance publique	pour un an et moins	pour plus d'un an	
1898	1.019	259	5.690	956	392	3.059	16	42	139	43	1.242	1.713
1899	1.278	282	5 146	831	355	2.850	18	57	277	40	1.176	1.204
1900	1.218	232	4.456	659	337	2.521	9	69	229	36	940	974
1901	1.432	250	4 671	696	344	2.499	10	82	275	16	868	1.273
1902	1.289	251	4.428	583	310	2.097	24	156	221	43	804	1.356
1903	1.236	254	4.269	583	383	2.238	33	156	256	36	818	932
1904	1.014	281	4.194	606	401	2.163	8	112	245	44	888	939
1905	996	207	3.805	566	224	2.128	26	124	231	14	877	747
	9.482	2.016	36.659	5.480	2.746	19.555	144	798	1.873	272	7.613	9.138
							2.815					
	11.498		42.139		42.139							

par les magistrats, à l'égard de l'enfance coupable, depuis la mise en vigueur de la loi précitée. Ces résultats sont résumés dans le tableau précédent (voir page 266).

Ainsi, en huit ans, sur 42,139 mineurs traduits en police correctionnelle, la loi de 1898 n'a été appliquée qu'à 2,815 d'entre eux.

En 1905, 3,917 affaires intéressant des mineurs de 16 ans ont été classées dans les parquets ; 1,203 prévenus de cet âge ont bénéficié d'ordonnances de non-lieu, 4,371 ont été renvoyés devant les tribunaux,747 seulement ont été condamnés comme ayant agi avec discernement. En réalité, sur 100 enfants dénoncés, 92 ont échappé à toute répression effective.

Les chiffres relativement élevés des affaires et des ordonnances de non-lieu établissent que la circulaire de la Chancellerie en date du 31 mai 1898 reçoit une large application et réunit dans un effort commun tous les magistrats soucieux d'opérer le sauvetage de l'enfance et d'éviter aux jeunes coupables la flétrissure d'une première condamnation. Avant toute poursuite, les jeunes délinquants reçoivent une ou plusieurs admonestations, et ce n'est qu'au cas de récidive qu'ils font l'objet d'une information régulière, laquelle, suivant les cas, se termine par une ordonnance de non-lieu ou un renvoi devant le tribunal. Les parquets ne recourent à cette dernière extrémité que s'il s'agit de faits réellement graves,ou lorsque la multiplicité des infractions révèle une nature foncièrement pervertie, rebelle à tout moyen préventif, et nécessitant pour son redressement la discipline rigoureuse de la maison de correction.

Les rapports des chefs de parquets avec les fonctionnaires de l'Assistance publique, satisfaisants en général, se sont parfois ressentis des difficultés d'application que soulève l'exécution des jugements rendus en vertu de la loi de 1898. Mais la législation nouvelle sur les enfants assistés, qui rend l'administration tutrice créancière de l'administration pénitentiaire pour les enfants auteurs de délits et de crimes, me paraît de nature à mettre un terme à tout conflit entre les magistrats, exécuteurs de la loi, et les représentants du grand service chargé de leur protection.

En 1905, les juges d'instruction ont usé 420 fois du droit que leur confère l'art. 4 de la loi de confier la garde provisoire de l'enfant à des tiers. C'est ainsi que 76 mineurs ont été confiés à une personne, 89 à une institution charitable et 255 à l'Assistance publique.

RÉCIDIVE ET SURSIS.

Récidive. — C'est surtout en examinant les résultats fournis par le compte général de la justice criminelle sur le mouvement de la récidive qu'on se rend aisément compte de l'inconvénient qu'il y a à faire figu-

rer plusieurs fois dans la statistique le même récidiviste condamné à diverses reprises dans l'année.

En l'état actuel des choses, on connaît très exactement le nombre des condamnations prononcées contre les accusés ou prévenus déjà frappés par la justice ; mais il est absolument impossible, d'une part, d'établir d'une manière précise à combien d'individus différents s'appliquent les arrêts et jugements de condamnation, et de calculer, d'autre part, le nombre des délinquants primaires. Cependant il est nécessaire d'être fixé chaque année sur ces deux points, si l'on veut attribuer à la marche de la récidive son véritable caractère. J'étudierai les moyens d'arriver à une méthode qui permette de remédier en toute certitude à cette situation.

Je me bornerai cette année à faire connaître, pour la dernière période quinquennale, les chiffres des jugements ou arrêts de condamnation prononcés contre des récidivistes et leurs rapports au nombre des accusés ou prévenus condamnés :

ANNÉES	ACCUSÉS récidivistes	PRÉVENUS récidivistes
1901	1.240 ou 59 0/0	85.814 ou 46 0/0
1902	1.182 ou 59 0/0	84.865 ou 45 0/0
1903	1.182 ou 59 0/0	84.254 ou 45 0/0
1904	1.290 ou 63 0/0	84.117 ou 43 0/0
1905	1.144 ou 63 0/0	87.184 ou 44 0/0

Ces indications sont particulièrement défavorables en ce qu'elles confirment et aggravent, pour 1905, les constatations qui ont déjà été faites dans ce rapport au sujet de la jurisprudence qui semble, à certains égards, caractériser la criminalité propre à cette année.

A la période de fléchissement qui avait immédiatement suivi la mise en vigueur de la loi de sursis et de toutes les mesures prises en vue de combattre la récidive succède un brusque recul, qui ramène le chiffre de 1905 au taux de celui de 1899.

Ce résultat est d'autant plus à considérer, que,dans ces derniers temps, de nombreuses lois d'amnistie ont été votées en matière de pêche, de chasse, de forêts, de douanes, de contributions, de presse, d'outrages, de faits de grève, etc., qui ont eu pour effet d'arrêter des milliers de poursuites et, pour un très grand nombre de condamnés, de faire disparaître des casiers judiciaires toute trace d'antécédents judiciaires. En 1905 seulement, plus de 50,000 bulletins n° 1 ont été extraits des casiers. C'est dire dans quelle mesure le chiffre des récidivistes porté dans la statistique est au-dessous de la vérité.

Néanmoins il serait exagéré de voir dans ce relèvement subit, et

peut-être accidentel, de la courbe des récidives la preuve de l'inefficacité persistante de la répression au point de vue de la moralisation des coupables. Seules les statistiques des années qui vont suivre pourront nous renseigner à cet égard.

Sursis à l'exécution de la peine. — Le mouvement des sursis est lié trop intimement à celui de la récidive pour ne pas faire ici même l'objet d'un chapitre spécial.

On sait avec quelle faveur manifeste a été accueillie par le public la loi du 26 mars 1891, et à quel besoin social elle a répondu en mettant sous son véritable jour la nature toute subjective de la répression pénale.

Si cette loi n'a pas jusqu'ici remédié efficacement à l'abus des courtes peines, il faut en faire remonter la cause aux tribunaux, qui trop souvent annulent les effets de l'aggravation des peines par l'admission de circonstances atténuantes, et aux magistrats, qui semblent n'avoir pas tous compris la portée morale de cette mesure d'utile clémence.

Sans vouloir critiquer les décisions rendues, on ne peut s'empêcher de signaler que trop souvent le bénéfice du sursis s'applique à des peines d'amendes intimes que l'esprit de la loi n'a jamais entendu viser. Dans ce cas, on n'est plus en présence d'un avertissement utile, mais d'un acquittement déguisé.

Voici quel a été, depuis 1901, le mouvement des sursis prononcés : 72 en moyenne annuelle devant les cours d'assises et 36,946 devant les tribunaux correctionnels. Ces derniers se décomposent ainsi : 34,532 en 1901, 36,809 en 1902 ; 36,618 en 1903 ; 37,697 en 1904 et 39,072 en 1905.

En 1905, le sursis a été accordé à 22,190 prévenus condamnés à l'emprisonnement et à 16,882 condamnés à l'amende seulement ; parmi ces derniers, 11,263 (69 p. 100) avaient été frappés d'amendes ne dépassant pas 25 francs.

Le nombre des révocations de sursis dépasse à peine 3.000 par an.

DEUXIÈME PARTIE

STATISTIQUE PÉNALE.

Après avoir donné plus d'importance que de coutume à l'examen des faits de la statistique criminelle, j'analyserai très sommairement, dans cette deuxième partie, les résultats qui s'appliquent à l'administration proprement dite de la justice, tels que le mode d'instruction des affaires, le nombre des arrêts et jugements, le résultat des poursuites, la durée des procédures et de la détention préventive, etc.

COURS D'ASSISES.

Résultat des accusations. — Sur les 2,098 accusations qui lui ont été

soumises, année moyenne, de 1901 à 1905, le jury en a accueilli 1,154, ou 55 p. 100 ; il n'en a admis 379, ou 18 p. 100 qu'avec des modifications laissant aux faits le caractère de crimes (178) ou les faisant dégénérer en délits (201) ; enfin il en a rejeté entièrement 565, ou 27 p. 100.

Depuis cinq ans, le rapport des acquittés au total des accusés n'a pas varié : 31 p. 100.

Mieux encore que les décisions de non-culpabilité, les déclarations de circonstances atténuantes caractérisent la tendance du jury à l'indulgence : sur les 100 accusés auxquels cette faveur pouvait être appliquée, 77 en 1903, 76 en 1904 et 73 en 1905 l'on obtenue.

Comme toujours, le jury repousse plus facilement les accusations de crimes contre les personnes que celles qui portent atteinte à la propriété ; s'il se montre plus sévère à l'égard de ces dernières, c'est que le plus grand nombre d'entre elles concernent des accusés récidivistes.

Voici, pour chaque espèce de crimes, les chiffres proportionnels que donne la statistique en ce qui concerne les acquittements, les condamnations à des peines afflictives et infamantes ou correctionnelles et les admissions de circonstances atténuantes :

1901-1905. — *Nombres proportionnels sur* 100.

DÉSIGNATION		ACQUITTEMENTS	CONDAMNATIONS à des peines: afflictives et infamantes	CONDAMNATIONS à des peines: correctionnelles	ADMISSIONS des circonstances atténuantes
Crimes contre	l'ordre public	33	28	39	39
	les mœurs	34	18	48	82
	les personnes	38	37	25	81
ENSEMBLE		36	30	34	80
Crimes contre les propriétés	Faux	50	10	40	94
	Vols	20	34	46	62
	Tous les crimes contre les propriétés	29	32	39	69
Toutes les accusations réunies		32	31	37	73

Nature et durée des peines prononcées. — Défalcation faite des 977 accusés qui ont été acquittés, les 2.070 accusés qui ont été déclarés coupables de crimes ou de délits, année moyenne, de 1901 à 1905, ont été condamnés aux peines suivantes :

Désignation		1901-1905 — Chiffres moyens annuels
Mort		15
Travaux forcés.	à perpétuité	82
	20 ans et plus	47
	8 ans et moins de 20 ans	200
	moins de 8 ans	185
Réclusion	perpétuelle	1
	5 ans et plus	420
Emprisonnement.	plus de 1 an	882
	1 an et moins	236
Amende seulement		2

Condamnations à mort. — La légitimité de la peine de mort est une des questions sur lesquelles se porte de nouveau aujourd'hui l'attention publique. Pour aider à son étude, je crois utile de présenter dans ce rapport les principaux renseignements que contient la statistique criminelle sur les accusés qui ont été condamnés à la peine capitale depuis la mise en vigueur de notre Code pénal.

Le nombre des condamnés à mort s'est élevé en moyenne annuelle :

1811 à 1815	264
1816 à 1820	397
1821 à 1825	252

Il n'est pas possible de tirer de ces chiffres des inductions rigoureuses, parce que, d'une part, les condamnations par contumace y sont confondues avec les condamnations contradictoires, et qu'en second lieu on ne voit pas pour quels faits ces condamnatious ont été prononcées. En outre, les cours d'assises ne jugeaient pas alors tous les crimes. A diverses époques, les cours spéciales, puis les cours prévotales, ont été chargées de statuer sur certaines accusations dont plusieurs entraînaient des condamnations à mort.

Après avoir été de 111, année moyenne de 1826 à 1830, le nombre des condamnations à la peine capitale est descendu à 66 en 1831-1835, à 39 en 1836-1840, à 48 en 1841-1845 et à 49 en 1846-1850.

Cet abaissement est dû sans doute, en partie, à ce que certains crimes punis de mort par le Code pénal de 1810 ne l'ont plus été que des travaux forcés à perpétuité depuis la loi du 28 avril 1832. Ainsi une quinzaine environ d'accusés de fausse monnaie et de vols accompagnés de circonstances aggravantes étaient condamnés à mort, chaque année, avant 1832, et depuis, ils n'ont plus pu l'être qu'aux travaux forcés à perpétuité. En outre, les condamnations à mort pour crimes politiques étaient assez fréquentes (36 de 1826 à 1833). Mais il faut aussi l'attribuer en grande partie à l'introduction des circontansces atténuantes dans notre législation pénale, car le nombre des accusés, jugés pour des cri-

mes passibles de la peine capitale, a plutôt augmenté que diminué de 1826 à 1850, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les chiffres ci-dessous :

DÉSIGNATION	CHIFFRES MOYENS ANNUELS				
	1826-1830	1831-1835	1836-1840	1841-1845	1846-1850
Parricide.	14	24	21	20	23
Infanticide. . . .	113	103	157	167	172
Empoisonnement. .	38	34	50	43	40
Assassinat. . . .	258	289	297	289	324
Incendie d'édifice habité.	84	109	100	146	227

De 1851 à 1880 il a été prononcé, en moyenne, 32 condamnations à mort par an, savoir :

PÉRIODES	CHIFFRES MOYENS annuels	CHIFFRES TOTAUX
1851-1855.	56	282
1856-1856.	43	217
1861-1865.	22	108
1866-1870.	17	85
1871-1875.	29	145
1876-1880.	25	127

(*A suivre.*)

L'administrateur-Gérant : *MARCHAL*.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4819

RÉQUISITION, FORCE ARMÉE, ORDRE PUBLIC, MAINTIEN, AUTORITÉS QUI ONT LE DROIT DE RÉQUISITION, FORMES, EXÉCUTION DES RÉQUISITIONS.

Instruction ministérielle du 20 août 1907 relative à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public.

I. — *Principes généraux.*

Art. 1er. — Le maintien de l'ordre sur le territoire de la République incombe à l'autorité civile.

Il est assuré par la police, la gendarmerie et, subsidiairement, par les troupes de ligne (1).

L'autorité militaire ne peut agir qu'en vertu d'une réquisition de l'autorité civile (2).

II. — *Autorités civiles qui peuvent exercer le droit de réquisition.*

Art. 2. — Les autorités civiles qui sont en droit de faire des réquisitions de troupes de ligne sont :

Les préfets, les sous-préfets, les maires, les adjoints aux maires, les procureurs généraux près les Cours d'appel, les procureurs de la République près les tribunaux de première instance et leurs substituts, les présidents de Cours ou de tribunaux, les juges d'instruction, les juges de paix et les commissaires de police (3).

Art. 3. — Les pouvoirs conférés par l'article précédent aux magistrats de l'ordre judiciaire civil s'appliquent aux magistrats de la justice militaire, présidents des conseils de guerre, commissaires du gouvernement, rapporteurs et officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans les cas urgents, les officiers et commandants de brigades de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe qui est tenue de leur prêter main-forte.

Art. 4. — Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés ont, au point de vue des réquisitions, des droits spéciaux résultant de l'art. 5 de la loi du 22 juillet 1879, ainsi conçu :

(1) Ces mots, dans le sens de la loi des 26 juillet-3 août 1791, d'où ils sont extraits, s'entendent des troupes de toutes armes.

(2) Art. 20 de la loi des 26 juillet-3 août 1791.

(3) Art. 64 du décret du 4 octobre 1891.

« Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée qu'ils président.

« A cet effet, ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire.

« Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous les officiers, commandants ou fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement sous les peines portées par les lois.

« Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux. »

Art. 5. — Les réquisitions ne peuvent être données et exécutées que dans la circonscription de celui qui les donne et de celui qui les exécute (1).

Art. 6. — Quand l'autorité militaire ne peut satisfaire à la fois aux réquisitions de plusieurs autorités civiles, elle obéit à celle qui émane de l'autorité hiérarchiquement la plus élevée (2). Si ces autorités sont de même rang, elle obéit à la réquisition qui lui paraît présenter le plus grand caractère d'urgence.

III. — *Autorités militaires susceptibles d'être requises.*

Art. 7. — Ces autorités sont :

Les chefs de poste et les commandants des gardes, piquets et patrouilles, dans les cas et conditions prévus par les art. 63 et 64 du décret du 4 octobre 1891 (3) ;

Les commandants d'armes, lorsque les troupes doivent agir sur place ou être employées dans un rayon maximum de 10 kilomètres de leur garnison ;

Les généraux de brigade et de division commandant les subdivisions de région (4) ;

Les généraux commandant les régions ou les gouvernements militaires de Paris et de Lyon.

Et, dans les cas d'urgence, tous autres commandants de la force publique.

IV. — *Préliminaires de la réquisition.*

Art. 8. — L'autorité civile est seule juge du moment où la force armée doit être requise.

Toutefois elle a le devoir, sauf impossibilité absolue, dès que la tranquillité publique se trouve menacée, d'aviser de la situation, verbalement ou par écrit, par télégraphe ou téléphone, l'autorité militaire suscepti-

(1) Art. 19 de la loi des 26 juillet-3 août 1791.

(2) Art. 17 de la même loi.

(3) Art. 16 et 63 des décret du 4 octobre 1881.

(4) Art. 9 de la loi des 8-10 juillet 1791.

ble d'être requise, de la tenir au courant des phases diverses que présentent les événements et de lui fournir tous les éléments d'appréciation utiles pour que le secours qui sera requis puisse arriver en temps opportun et dans les conditions jugées nécessaires par l'autorité requérante.

Art. 9. — L'autorité militaire, à son tour, prépare les mesures d'exécution qui sont la conséquence de ces communications en signalant, s'il y a lieu, à l'autorité requérante les difficultés d'ordre matériel qui paraîtraient s'opposer à la réalisation complète de ces mesures.

Art. 10. — Afin d'éviter tout retard ou confusion, l'autorité civile ne fait connaître ses besoins qu'aux autorités militaires dénommées dans l'art. 7. Elle ne doit s'adresser au ministre de la guerre ni directement ni par l'entremise du ministre de l'intérieur.

Art. 11. — Lorsque les autorités civiles et militaires jugent à propos de se réunir pour se concerter et qu'elles ne sont pas d'accord sur le lieu de réunion, elles se rencontrent de droit à la mairie si la réquisition émane d'un magistrat municipal, et, dans tous les autres cas (1), chez celui des représentants de l'une ou de l'autre autorité dont le rang est le plus élevé dans l'ordre des préséances.

V. — *Forme et envoi de la réquisition.*

Art. 12. — Toute réquisition doit, sous peine d'être annulée, être faite par écrit, datée et signée et rédigée dans la forme ci-après (2) :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :

« Nous, , requérons en vertu de la loi M. , commandant de prêter le secours des troupes de ligne nécessaire pour (indiquer d'une façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle la surveillance doit être exercée).

« Et pour la garantie dudit commandant, nous apposons notre signature.

« Fait à , le

(Signature.)

Art. 13. — Si la réquisition établie dans la forme ci-dessus n'est pas remise en mains propres au représentant de l'autorité requise, elle peut lui être adressée sous pli postal ou par télégramme officiel.

Sous quelque forme qu'elle soit reçue, elle est exécutoire dès sa réception. Toutefois, lorsqu'elle est adressée par voie télégraphique, elle doit être suivie d'une confirmation écrite par le plus prochain courrier.

Le chef militaire qui, avant d'avoir reçu cette confirmation, procède à l'exécution de la réquisition, est couvert par la présente instruction qui lui tiendra lieu d'ordre écrit.

---

(1) Art. 17 de la loi des 26 juillet-3 août 1791.

(2) Art. 22 de la loi des 26 juillet-3 août 1791.

Art. 14. — Indépendamment de la remise ou de l'envoi de la réquisition, l'autorité requérante peut adresser à l'autorité requise une communication écrite, télégraphique ou verbale lui faisant connaître ses appréciations personnelles sur les dispositions à prendre, notamment sur les points suivants :

Moment le plus favorable pour l'arrivée des troupes ;

Points à occuper ;

Modes d'accès de la troupe à ces points ;

Conduite générale à tenir par la troupe à l'arrivée ;

Effectifs et nature des troupes à employer.

VI. — *Obligations respectives de l'autorité requérante et de l'autorité requise.*

Art. 15. — L'autorité requise fait connaître d'urgence et par la voie la plus rapide à l'autorité requérante la date et l'heure auxquelles lui sera parvenu, soit l'écrit, soit le télégramme qui aura porté la réquisition à sa connaissance.

Art. 16. — Si la réquisition n'est pas faite dans les conditions indiquées aux art. 12 et 13, l'autorité militaire signale, par les voies les plus rapides, à l'autorité civile l'irrégularité qu'elle contient et lui notifie l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'y obtempérer en l'état.

Art. 17. — Si la réquisition est régulière en la forme, l'autorité militaire en assure l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur (1).

Elle procède à cette exécution sans en référer à l'autorité qui lui est hiérarchiquement supérieure et immédiatement après réception de l'écrit ou du télégramme qui constate la réquisition.

Art. 18. — Tant que dure l'effet de la réquisition, l'autorité militaire reste seule juge des moyens de son exécution (2). Il lui appartient notamment de fixer définitivement les effectifs et la nature des troupes à employer. Elle les détermine en tenant compte des ressources dont elle peut disposer dans l'étendue de son commandement et dans celle de la zone de renforcement qui lui est attribuée par le ministre de la guerre.

Art. 19. — Toutefois, l'autorité militaire, en vue de maintenir la continuité de son entente avec l'autorité civile, assure l'exécution de la réquisition dans les conditions suivantes :

Au cours de la période de préparation, elle tient le plus grand compte possible des avis qui ont pu lui être donnés par l'autorité civile dans la communication mentionnée à l'art. 14.

---

(1) Art. 9 du titre III de la loi des 8-10 juillet 1791.

(2) Art. 17 du titre III de la loi des 8-10 juillet 1791 et art. 23 de la loi des 26 juillet-3 août 1791.

Au cours de la période d'exécution, elle doit, à moins de cas de force majeure, consulter l'autorité civile sur la convenance et l'opportunité des moyens d'action qu'elle se propose d'employer (1).

Art. 20. — De son côté, l'autorité civile doit transmettre à l'autorité militaire toutes les informations de nature à l'intéresser et se tenir constamment prête à répondre aux demandes d'avis qui peuvent lui être adressées.

Art. 21. — Les représentants des autorités civile et militaire, sur l'initiative de l'un d'eux, ont toujours la faculté de se réunir en vue de délibérer sur les difficultés qui peuvent se présenter en cours d'exécution (2).

D'une façon générale, il leur est expressément recommandé de se pénétrer constamment de cette pensée qu'ils ont pour devoir supérieur de s'unir et de s'aider en vue d'assurer le maintien de l'ordre public, et ne s'inspirer que des intérêts généraux dont la charge leur est confiée.

Art. 22. — Dans tous les cas, soit que des circonstances imprévues viennent à modifier l'objet primitif de la réquisition, soit qu'un désaccord vienne à se produire sur son interprétation et sa portée, l'autorité requérante peut toujours substituer une réquisition nouvelle à la réquisition primitive.

VII. — *De l'usage des armes.*

Art. 23. — Conformément à l'art. 25 de la loi du 3 août 1791, les troupes requises font usage de leurs armes dans les cas suivants :

1° Si des violences ou voies de fait sont exercées contre elles ;

2° Si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les postes dont elles sont chargées.

Dans tous les autres cas, elles ne peuvent agir que sur la réquisition de l'autorité civile.

En cas d'attroupement sur la voie publique, s'il n'y a pas d'officier civil sur les lieux, le commandant de la troupe doit aviser immédiatement l'officier civil le plus voisin, et l'on procède ensuite conformément à l'art. 3 de la loi du 7 juin 1848, lequel est ainsi conçu :

« Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur les lieux de l'attroupement.

---

(1) Art. 9 du titre III de la loi des 8-10 juillet 1791, et art. 16 du même titre de la même loi.

(2) Art. 16 du titre III de la loi des 8-10 juillet 1791.

« Un roulement de tambour (1) annoncera l'arrivée du magistrat.

« Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer.

« Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation précédée d'un roulement de tambour (1), sera faite par le magistrat.

« En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

« Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour (1), exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites.

« En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force. »

Mais si la force armée en présence de l'attroupement se trouve dans l'un des deux premiers cas prévus par le présent article, elle fera usage de ses armes encore bien que les formes prescrites par l'art. 3 de la loi du 7 juin 1848 n'aient pu être observées. Néanmoins le commandant de la troupe, lorsque la soudaineté de l'attaque ne lui en enlèvera pas les moyens, devra avertir les assaillants soit par un ou plusieurs roulements de tambour, soit par une ou plusieurs sonneries de « garde à vous », soit par des avis répétés à haute voix que l'emploi des armes va être ordonné.

Avant d'agir il laissera s'écouler autant de temps que le permettra la sécurité de sa troupe ou la conservation des postes confiés à son honneur militaire.

VIII. — *Fin de la réquisition.*

Art. 24. — Le concours des troupes ne prend fin que lorsque l'autorité requérante a notifié à l'autorité requise, par écrit ou par télégramme officiel, la levée de sa réquisition.

Lorsque sa mission est ainsi terminée, le commandant des troupes accuse réception à l'autorité requérante de la levée de sa réquisition et informe ses chefs hiérarchiques.

IX. — *Sanctions.*

Art. 25. — Les responsabilités des autorités des divers ordres dans les réquisitions sont définies par les articles suivants du Code pénal.

A. — Dispositions applicables aux autorité civiles qui adressent la réquisition.

« Art. 114. — Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un

---

(1) Si la troupe n'a pas de tambour, le roulement de tambour peut être remplacé par une sonnerie de « garde à vous ».

ou de plusieurs citoyens, soit à la charte, il sera condamné à la dégradation civique.

« Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. »

« Art. 188. — Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion. »

« Art. 189. — Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le maximum de la réclusion. »

« Art. 190. — Les peines énoncées aux art. 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur est dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre. »

« Art. 191. — Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux art. 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions. »

B. — Dispositions applicables aux autorités militaires qui assurent l'exécution de la réquisition.

« Art. 234. — Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force sous ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du présent Code. »

L'art. 234, C. pén. s'applique aux autorités militaires qui ont été saisies directement d'une réquisition.

Quant à celles qui ont reçu d'une autorité militaire supérieure des ordres relatifs à l'exécution d'une réquisition et qui ne se sont pas conformées à ces ordres, elles sont passibles de l'art. 218, C. just. milit.

X. — *Réquisitions individuelles.*

Art. 56. — En vertu de l'art. 106, C. inst. crim., tout dépositaire de

la force publique, et par conséquent tout militaire, est en état de réquisition légale et permanente, sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite de l'autorité civile, lorsqu'en cas de crimes ou de délits flagrants, il s'agit de s'assurer de la personne du prévenu.

En conséquence, et conformément à l'art. 168 du décret du 4 octobre 1891, tout militaire en uniforme doit prêter spontanément main-forte, même au péril de sa vie, à la gendarmerie, ainsi qu'aux autres agents de l'autorité lorsque ceux-ci sont en uniforme ou revêtus de leurs insignes.

En outre, s'il n'y a pas d'officier de police présent sur les lieux, tout militaire doit se saisir du malfaiteur et le remettre à la gendarmerie ou à l'autorité de police la plus voisine.

XI. — *Dispositions générales.*

Art. 27. — Sont abrogées toues les instructions et circulaires contraires à la présente instruction, notamment l'instruction du 24 juin 1903, sauf les articles 16 à 19 de cette dernière instruction (1).

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
G. Clémenceau.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Ed. Guyot-Dessaigne.

Le ministre de la guerre,
G. Picquart.

---

(1) *Recommandations spéciales.*

Art. 16. — Conformément à l'art. 18 du décret du 4 octobre 1891, des instructions écrites préparées par les commandants d'armes et approuvées par le commandant de la région, doivent être données à l'avance, dans chaque place, en prévision des réquisitions de l'autorité civile pour le cas de troubles intérieurs.

Des plans d'ensemble peuvent être aussi préparés par les commandants des régions, avec l'approbation du ministre, ou peuvent être prescrits par le ministre de la guerre, s'il y a lieu, après accord avec les autres ministres intéressés, en vue de certaines éventualités d'un caractère général ou d'une gravité particulière.

Art. 17. — En dehors des cas où la réquisition peut être exécutée par la simple mise en jeu des mesures préparées à l'avance, l'autorité militaire, saisie d'une réquisition, doit choisir les troupes à y employer parmi celles qui conviennent le mieux à son objet.

S'il s'agit d'une émeute, il sera généralement préférable de faire intervenir la cavalerie et l'on devra tout au moins faire appuyer l'infanterie par quelques troupes à cheval (cavalerie, gendarmerie, ou, à défaut, artillerie).

S'il y a des obstacles matériels à briser, des ouvriers d'art des corps ou des détachements du génie ou d'artillerie seront adjoints aux troupes ; même dans certains cas, des soldats sans fusil, mais néanmoins toujours munis de leurs épées-baïonnettes, pourront être recommandés pour marcher en seconde ligne.

On évitera toujours de placer de faibles effectifs en présence d'aggloméra-

ANNEXE. — *Circulaire du ministre de la guerre, pour l'application de l'instruction du* 20 *août* 1907 *relative à la particpation de l'armée au maintien de l'ordre public.*

Paris, le 31 août 1907.

Le ministre de la guerre,

à MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les généraux commandant les corps d'armée de 1 à 18 et 20.

Une instruction, en date du 20 août 1907, sur la participation de l'armée au maintien de l'ordre public, sanctionnée par les ministres de l'intérieur, de la justice et de la guerre est insérée au *Journal officiel* de ce jour.

Cette instruction, qui abroge les prescriptions antérieures en la matière et notamment l'instruction du 24 juin 1903, réglera désormais les rapports entre les autorités civiles et militaires, pour tout ce qui concerne la réquisition de la force armée.

J'ai l'honneur d'appeler tout particulièrement votre attention sur les articles 1, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22 et 24 de l'instruction précitée.

Art. 1er. — Cet article pose le principe de la responsabilité de l'au-

---

tions nombreuses.

Toute troupe appelée à marcher pour une réquisition doit être pourvue d'un tambour ou d'un clairon ; les cartouches sont emportées, à moins d'ordre contraire donné par l'autorité militaire qui a reçu la réquisition.

Art. 18. — En principe, tout détachement de troupe, désigné pour l'exécution d'une réquisition, doit être commandé par un officier.

Tout officier désigné pour ce service doit, aux qualités d'énergie et de sang-froid indispensables à l'emploi d'une troupe dans ces circonstances délicates, joindre le tact nécessaire dans les rapports avec les autorité civiles, et doit veiller avec soin à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la dignité en même temps qu'au prestige de la force armée dont il a la direction.

Art. 19. — Dans l'exécution des réquisitions, les troupes requises doivent avoir pour règle de se renfermer dans le mandat tracé par la réquisition et d'agir ouvertement, comme il convient à leur caractère.

Le commandant des troupes doit éviter, autant que possible, tout contact des troupes avec la population.

Il ne doit accepter que des cantonnements suffisamment resserrés et à l'abri d'une surprise. Il doit interdire aux militaires de tout grade l'entrée des lieux publics fréquentés par les perturbateurs ou les manifestants, ainsi que toute acceptation d'invitation chez les habitants.

Lorqu'un conflit est à prévoir, il est indispensable qu'un représentant de l'autorité civile se trouve avec la troupe pour procéder aux arrestations et pour faire, s'il y a lieu, les sommations prescrites par la loi.

A défaut de représentants de l'autorité civile, les troupes doivent être assistées de la gendarmerie, pour que celle-ci procède aux arrestations ; mais la gendarmerie n'ayant pas qualité pour faire, le cas échéant, les sommations légales, le commandant de la troupe ne doit pas appliquer l'art. 3 de la loi du 7 juin 1848, sans la présence d'un magistrat civil,

torité civile en ce qui concerne le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

L'autorité civile et plus particulièrement l'autorité administrative en contact permanent avec les populations et leurs madataires élus, connaissant leurs tendances, tenue au courant de leur état d'esprit, jugeant sur place des nécessités d'une situation, est nettement qualifiée pour déterminer soit de sa propre initiative, soit d'après les ins tructions du ministre de l'intérieur, les moyens les plus convenables à employer pour garantir la sécurité des citoyens et assurer le respect des lois.

Comme conséquence, cette autorité doit pouvoir non seulement user des droits que lui confèrent les lois des 10 juillet et 3 août 1791 en matière de réquisition de la force armée, mais il doit lui être possible d'intervenir par une entente étroite avec l'autorité militaire et, au besoin, par l'usage de réquisitions nouvelles dans la direction générale à donner à cette force afin de faire converger les effets de tous vers le but qu'elle a mission de remplir.

Telle est la pensée directrice de l'instruction du 20 août 1907.

Art. 8 et 9. — Dès que des troubles éclatent dans une localité ou dans une région, l'autorité civile doit se mettre en communication avec l'autorité militaire et la tenir au courant de la situation. De son côté l'autorité militaire doit ne pas hésiter à provoquer elle-même cet échange de vues afin d'être toujours prête à tout événement. Le concours absolu que doivent se prêter les deux autorités est la condition nécessaire de la rapidité d'exécution d'une réquisition.

Art. 13. — L'instruction innove en matière d'envoi de réquisition sous forme télégraphique exécutoire sans attendre la confirmation écrite.

Art. 14. — L'exposé des appréciations personnelles de l'autorité requérante sur les dispositions à prendre qui peut être joint à la réquisition est également une amélioration apportée aux errements anciens, et apparaît comme une conséquence de la responsabilité de l'autorité civile.

Art. 16. — La réception d'une réquisition irrégulière ne doit pas empêcher l'autorité militaire de préparer l'exécution de cette réquisition ; mais elle ne l'exécute que lorsque l'autorité civile informée de l'irrégularité a fait disparaître cette dernière.

Art. 17. — Les autorités visées à l'art. 7 ne doivent pas perdre de vue qu'elles ont une responsabilité personnelle ; elles doivent, par suite, exécuter les réquisitions qu'elles reçoivent, dans la limite de leurs attributions propres, sans se croire tenues d'en référer à leurs supérieurs hiérarchiques pour obtenir une autorisation d'exécution.

Art. 18. — La question de la fixation des effectifs à employer au maintien de l'ordre est une prérogative exclusive de l'autorité militaire. En raison des difficultés de l'instruction et des obligations de tous

ordres auxquels l'armée a à satisfaire, il y a lieu d'examiner avec soin dans chaque cas particulier les moyens les plus convenables à employer pour n'utiliser la troupe qu'avec la plus grande parcimonie.

Les appréciations de l'autorité requérante aussi bien sur les armes à employer que sur les effectifs ne sauraient engager en rien l'autorité requise. C'est surtout par une habile disposition des forces, par l'emploi de réserves, par un service de renseignements bien fait et par des communications rapides entre les différents points du territoire troublé permettant de porter son effort tantôt d'un côté tantôt de l'autre qu'on arrivera la plupart du temps à éviter des agglomérations de troupes hors de proportion avec le but à atteindre.

Les autorités militaires ne devront pas oublier qu'en raison de l'intérêt général de l'armée, elles ne disposeront en principe que des troupes sous leurs ordres et de celles que je pourrai mettre à leur disposition à titre de renforcement dans les conditions que je vous ferai connaître ultérieurement.

Art. 19. — Dans la période de préparation, qui s'étend entre le moment où les troubles éclatent et celui où la troupe quitte la caserne ou la garnison après réquisition, l'autorité requise doit donner aux appréciations de l'autorité civile formulées en vertu de l'article 14 une satisfaction d'autant plus complète que cette autorité étant sur les lieux est plus à même qu'elle de se rendre compte des premiers besoins à satisfaire.

Si l'autorité requérante ne joint pas à la réquisition l'exposé de ses appréciations, l'autorité militaire doit en provoquer l'envoi et agir au besoin sous sa responsabilité en s'inspirant des circonstances et du but à atteindre.

Dans la période d'exécution, qui comprend tout le temps où la troupe se trouve sur le territoire troublé, le concours entre les autorités civiles et militaires doit être plus étroit que jamais. La troupe ne doit jamais être mise à la disposition de l'autorité civile, mais son action doit être concertée entre le commandant des troupes et l'autorité civile ou ses représentants par la raison qu'ils doivent souvent être subordonnés à l'état d'esprit des populations ou à certaines autres considérations que l'autorité civile est plus à même d'apprécier, considérations qui découleront souvent de ses renseignements personnels ou des ordres ou directions qu'elle peut recevoir du gouvernement.

Art. 21. — Je ne saurais trop insister sur les prescriptions de cet article. Il faut qu'à tous les degrés de hiérarchie, chacun s'inspire du but à atteindre et qu'il y contribue de toutes ses forces en mettant de côté toute question d'amour-propre qui ne saurait trouver place dans l'exécution d'un devoir souvent pénible à remplir pour tous.

Art. 22. — Cet article est la conséquence des principes posés par l'art. 1er. Il rappelle l'exercice du droit que l'autorité civile tient de la

loi de 1791 et permet ainsi à l'autorité militaire quelle qu'elle soit, couverte par une réquisition nette et précise visant un objet déterminé, de dégager sa responsabilité.

Art. 24. — Lorsque l'autorité civile a levé la réquisition, il appartient à l'autorité militaire exclusivement d'assurer la dislocation des troupes réunies pour le maintien de l'ordre, dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur.

J'attache le plus grand prix à ce que l'instruction du 20 août 1907 et les indications qui précèdent, qui sont de nature à en préciser la portée, soient connues des officiers à tous les degrés de la hiérarchie.

Les généraux et chefs de corps devront s'assurer de l'exécution de cette prescription à laquelle vous voudrez veiller personnellement.

G. Picquart.

Annexe II. — *Annexe à la circulaire du* 31 *août* 1907 *pour l'application de l'instruction du* 20 *août* 1907, *relative à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public.*

Ministère des travaux public, des postes et des télégraphes.

Arrêté ministériel du 20 juillet 1907. — Addition à l'état général des franchises télégraphiques.

Ministère de l'intérieur (direction de la sureté générale).

Ajouter les indications ci-après :

Participation de l'armée au maintien de l'ordre public.

Préfets, sous-préfets, maires, adjoints au maire, procureurs généraux, procureurs de la République et leurs substituts, présidents de Cours et de tribunaux, juges d'instruction, juges de paix, commissaires de police.

Commandants d'armes des villes de garnison, généraux de brigade et de division commandant les subdivisions de région, généraux commandant les corps d'armée, gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, chefs de poste, commandants de gardes, commandants de force publique.

Franchise réciproque relative aux communications ayant pour objet la participation de l'armée au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois.

ART. 4820

JUSTICE CRIMINELLE, ANNÉE 1907, STATISTIQUE, RAPPORT.

Rapport au Président de la République française sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1905 en France, en Algérie et en Tunisie (Suite et fin) (1).

La diminution constatée dans le nombre des crimes capitaux jugés de 1851 à 1880 explique l'abaissement du chiffre des condamnations à mort prononcées pendant cette période. Nous en indiquons ci-après le mouvement :

PÉRIODES	INFANTICIDE	PARRICIDE	EMPOISONNEMENT	ASSASSINAT	INCENDIE D'ÉDIFICE HABITÉ
1851-1855	24	212	42	301	214
1856-1860	17	252	38	234	184
1861-1865	22	230	29	212	166
1866-1870	12	209	27	238	172
1871-1875	12	224	21	252	143
1876-1880	13	219	16	239	150

Un seul des crimes de cette classe, l'infanticide, n'a que faiblement participé, au cours de cette longue période, à la diminution générale.

De 1881 à 1905, les cours d'assises ont prononcé la peine de mort contre 611 accusés jugés contradictoirement, savoir, en chiffres absolus : 148, de 1881 à 1885 ; 154, de 1886 à 1890 ; 143, de 1891 à 1895 ; 88, de 1896 à 1900 et 78, de 1901 à 1905 ; et, en moyennes annuelles, rapprochées du nombre des accusations de crimes capitaux jugées pendant cette même période :

Accusés (Chiffres moyens annuels).

PÉRIODES	CONDAMNATIONS à mort	ACCUSÉS JUGÉS POUR				
		PARRICIDE	INFANTICIDE	EMPOISONNEMENT	ASSASSINAT	INCENDIE d'édifices habités
1881-1885	29	16	191	12	265	160
1886-1890	30	17	191	10	277	147
1891-1895	28	15	157	13	266	155
1896-1900	17	13	118	8	217	116
1901-1905	16	10	1	7	199	89

(1) Voy. *suprà*, art. 4814, p. 232 et 4818, p. 247.

Les renseignements qui suivent permettent de voir dans quelles proportions, depuis la loi du 21 novembre 1872, le jury a accueilli les accusations capitales et admis les circonstances atténuantes en matière de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement, d'assassinat et d'incendie d'édifice habité : ils s'appliquent, d'une part, aux années 1873 à 1880, et d'autre part aux années 1881 à 1905 :

1873 à 1880 (Chiffres absolus).

NATURE DES CRIMES	ACCUSÉS	DÉCLARÉS COUPABLES	CONDAMNÉS A MORT	CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES
Parricide.	92	64 ou 70 0/0	16	48 ou 75 0/0
Infanticide. . . .	1.767	1.130 ou 64 0/0	8	1.122 ou 99 0/0
Empoisonnement. .	150	94 ou 63 0/0	7	87 ou 93 0/0
Assassinat. . . .	1.929	902 ou 47 0/0	162	740 ou 83 0/0
Incendie d'édifice habité.	1.211	438 ou 36 0/0	6	432 ou 99 0/0
TOTAUX. . . .	5.149	2.628 ou 51 0/0	199	2.429 ou 92 0/0

De 1873 à 1880, sur 5,149 accusés auxquels les arrêts de renvoi aux assises imputaient des crimes capitaux, 2,628, plus de la moitié, ont été déclarés coupables ; parmi ces derniers 2,429, ou 92 p. 100, ont bénéficié de circonstances atténuantes.

Les proportions se sont légèrement modifiées de 1881 à 1905 : sur 100 accusés, 34 seulement ont été déclarés coupables ; le rapport du nombre des admissions de circonstances atténuantes au total des accusés condamnés n'est plus que de 87 p. 100. Voici d'ailleurs les chiffres applicables à cette période :

1881 à 1905 (Chiffres absolus).

NATURE DES CRIMES	ACCUSÉS	DÉCLARÉS COUPABLES	CONDAMNÉS A MORT	CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES
Parricide.	353	157 ou 44 0/0	40	117 ou 74 0/0
Infanticide. . . .	3.770	1.257 ou 33 0/0	7	1.250 ou 99 0/0
Empoisonnement. .	256	142 ou 55 0/0	5	137 ou 96 0/0
Assassinat. . . .	6.604	2.439 ou 37 0/0	548	1.891 ou 77 0/0
Incendie d'édifice habité.	2.435	655 ou 27 0/0	11	644 ou 98 0/0
TOTAUX. . . .	13.418	4.650 ou 34 0/0	611	4.039 ou 87 0/0

Au point de vue de l'exercice du droit de grâce et de la progression des commutations de la peine de mort, il est utile de faire une distinction

entre les diverses périodes politiques : de 1826 à 1830, ainsi que de 1831 à 1847, le nombre proportionnel des commutations a été de 36 p. 100 ; il s'est élevé successivement à 39 p. 100 de 1848 à 1852 ; à 46 p. 100 de 1853 à 1870 ; à 61 p. 100 de 1871 à 1880 ; à 65 p. 100 de 1881 à 1900 et à 91 p. 100 de 1901 à 1905.

Toutes les indications relatives aux conditions personnelles des accusés condamnés à mort depuis 1833 se trouvent résumées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION		1833-1880.	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.	1901-1905.
Sexe	Hommes	1.570	141	144	136	86	77
	Femmes	205	7	10	7	2	1
Age	16 à 20 ans	107	17	17	22	14	18
	21 à 30 ans	532	52	54	62	34	33
	31 à 40 ans	534	41	45	39	23	11
	41 à 50 ans	353	20	21	13	8	15
	51 à 59 ans	180	17	13	7	5	»
	60 ans et plus	69	1	4	»	4	1
Degré d'instruction	Complètement illettrés	812	33	36	22	10	7
	Sachant lire et écrire	925	113	111	116	75	68
	Instruction supérieure	38	2	7	5	3	3
Professions	Agriculture	817	70	74	47	27	22
	Industrie	516	48	40	46	27	24
	Commerce	191	15	13	15	20	24
	Domestiques	50	8	6	8	2	2
	Professions libérales	81	2	9	7	4	3
	Gens sans aveu	120	5	12	20	8	3
Antécédents judiciaires	Sans antécédents	1.008	61	65	65	32	28
	Avec antécédents	767	87	89	78	56	50

De 1833 à 1880, 45 femmes ont été exécutées ; de 1881 à 1905, 2 ont subi le même sort.

Contumax. — De 1901 à 1905, le nombre moyen annuel des accusations jugées par contumace a été de 119 : 156 en 1901, 89 en 1902, 130 en 1903, 112 en 1904 et 110 en 1905. Ce chiffre avait été de 126 en 1896-1900 et de 159 en 1891-1895. Le nombre des individus qui parviennent à se soustraire aux poursuites, après avoir commis un crime, tend donc à diminuer d'année en année.

Les 128 accusés jugés par contumace ont été condamnés : 14 à mort ; 20 aux travaux forcés à perpétuité ; 65 aux travaux forcés à temps et 29 à la réclusion.

Sur 100 contumax jugés, on compte 20 contumax repris et traduits devant les assises pour y être jugés contradictoirement. De 1901 à 1905, il n'en a été repris que 26, chiffre moyen annuel, dont 11 avaient à répondre de vol, 6 de faux, 2 de banqueroute frauduleuse et 7 d'autres crimes.

En vertu des réponses du jury, 10 ont été acquittés. Les autres ont été condamnés : 3 aux travaux forcés à temps, 2 à la réclusion et 11 à des peines correctionnelles.

Délits politiques et de presse. — Outre les accusations de crimes, les cours d'assises ont eu à juger, par application de la loi du 29 juillet 1881, 13 délits politiques et de presse, moyenne annuelle de 1901 à 1905. Ces affaires comprenaient 31 prévenus, qui ont été : 19 *acquittés* (61 p. 100) et 12 condamnés à des peines pécunaires ou correctionnelles.

TIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Mode d'introduction des affaires. — Il a été jugé, en moyenne, 160,693 affaires, de 1901 à 1905, par les tribunaux correctionnels. Ces affaires concernaient : 151.808 des délits communs et 17.885 (11 p. 100) des contraventions fiscales ou forestières. Elles avaient été introduites : 4,524 par les parties civiles ; 12,974 par des administrations publiques et 152.195, près des neuf dixièmes, d'office par le ministère public. Dans plus de la moitié de celles-ci, 88.694 (58 p. 100), les prévenus ont été cités directement (art. 182 du Code d'instruction criminelle) ; dans le quart, ils ont été conduits immédiatement à la barre ou cités d'urgence après avoir été placés sous mandat de dépôt (art. 1 et 2 de la loi du 20 mai 1863) ; enfin, 17 fois sur 100, il y avait eu instruction préalable.

Résultat des préventions. — Tandis que les administrations publiques n'ont échoué complètement que 37 fois sur 1.000, les parties civiles ont été déboutées de leur action 271 fois sur 1.000. Quant au ministère public, il n'a vu acquitter le seul prévenu ou tous les prévenus que dans 40 affaires sur 1.000 qu'il avait introduites.

Les tribunaux correctionnels ont rendu les décisions suivantes à l'égard des 208.464 prévenus qui ont comparu devant eux :

DÉSIGNATION	CHIFFRES MOYENS ANNUELS 1901-1905.	PROPORTION P. 100.
Acquittement pur et simple	13.005	6 p. 100.
Acquittement pour absence de discernement. — Remise aux parents ou à un tiers	2.617	2 p. 100.
Acquittement pour absence de discernement. — Envoi en correction. — pour un an.	31	
Acquittement pour absence de discernement. — Envoi en correction. — pour plus d'un an.	851	
Condamnation — à l'amende seulement. .	83.458	40 p. 100.
Condamnation — à l'emprisonnement — d'un an et moins. .	105.605	51 p. 100.
Condamnation — à l'emprisonnement — de plus d'un an . . .	2.897	1 p. 100.

L'interjection de séjour a été prononcée contre 973 prévenus et la

privation des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal a été ajoutée à l'emprisonnement pour 208 prévenus, parmi lesquels 134 avaient à répondre d'infractions aux articles 2, 5 et 7 de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique. . . . .

Circonstances atténuantes. — Les circonstances atténuantes ont été admises en faveur de 92.270 condamnés pour des délits communs : soit par rapport au total de ceux auxquels les dispositions de l'article 463 du Code pénal étaient applicables, une proportion de 62 p. 100, qui est dépassée en matière de vol (85 p. 100), de mendicité (95 p. 100) et de vagabondage (97 p. 100).

COURS D'APPEL.

Le nombre des appels formés contre les jugements correctionnels a suivi les variations suivantes, au cours de la dernière période quinquennale :

1901	12.925, soit 77 sur 1.000
1902	13.095, soit 77 sur 1.000
1903	15.134, soit 89 sur 1.000
1904	14.448, soit 84 sur 1.000
1905	15.112, soit 86 sur 1.000

D'après le chiffre proportionnel des arrêts d'infirmation qu'elles ont rendus, les cours se classent de la façon suivante :

Bourges	47 p. 100
Bastia	46
Poitiers	44
Riom	43
Chambéry	41
Dijon	40
Nîmes	38
Pau	38
Limoges	37
Rennes	37
Grenoble	36
Douai	33
Besançon	28
Nancy	27
Paris	27
Lyon	26
Rouen	26
Aix	24
Angers	23
Bordeaux	23
Orléans	23

Agen	22
Toulouse	22
Amiens	17
Montpellier	17
Caen	14
Moyenne	28

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

La justice a suivi, de 1901 à 1905, une marche normale devant les tribunaux de simple police. Le nombre des affaires soumises en 1905 à cette juridiction a été un peu plus élevé qu'en 1904 et, à peu de chose près, le même qu'en 1903. De 1901 à 1905, il a été jugé 1.882.797 contraventions imputées à 2.190.456 inculpés ; elles se répartissent ainsi par années :

ANNÉES	AFFAIRES	INCULPÉS
1901	364.102	435.950
1902	377.618	439.736
1903	386.628	449.292
1904	367.840	426.483
1905	386.609	448.995

On compte, en moyenne, par rapport à la population, 9 contraventions de simple police par 1.000 habitants.

On peut diviser les contraventions en quatre grandes catégories :

DÉSIGNATION		1901-1905 — CHIFFRES moyens annuels
Contraventions aux lois et règlements sur	la sûreté et la tranquillité publiques	174.762
	la propreté et la salubrité publiques	43.801
	la police rurale	33.052
Contraventions diverses		124.944

Parmi ces contraventions, il en est qui, par leur gravité ou leur fréquence, méritent une mention particulière. Leur nature est indiquée dans le tableau suivant, qui en montre en même temps le mouvement pendant les cinq dernières années :

NATURE DES CONTRAVENTIONS	NOMBRE DES CONTRAVENTIONS JUGÉES				
	En 1901	En 1902	En 1903	En 1904	En 1905
Injures simples.	2.809	2.939	3.078	2.753	2.812
Jeux de hasard ou de loterie sur la voie publique.	1.300	1.325	1.405	1.062	1.214
Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes	20.499	21.285	20.814	20.659	20.779
Voies de fait ou violences légères.	31.543	31.681	29.321	30.943	32.729
Auberges, cabarets (ouverture ou fermeture à des heures indues.	15.311	15.891	16.341	15.365	16.694
Ivresse publique.	46.256	49.004	45.164	43.185	50.087
Maraudage de récoltes. . . .	3.460	2.794	3.023	5.427	4.357
Poids et mesures.	2.453	2.440	2.839	2.816	2.803
Police du roulage	73.067	75.012	72.683	72.637	72.481
Mauvais traitements exercés sur les animaux.	2.344	2.626	1.976	1.777	1.779
Instruction primaire obligatoire.	228	436	562	472	414

Les poursuites pour ivresse ont été un peu plus nombreuse en 1905 que précédemment. Il serait désirable, dans l'intérêt de la santé et de la moralité publiques, de voir les gendarmes et les commissaires de police mettre plus d'activité dans la constatation des infractions à la loi de 1873, en réalité beaucoup plus nombreuse que celles qui sont poursuivies. A cet effet, les gardes champêtres manquent absolument de la vigilance nécessaire. Il ne faut donc pas chercher dans ces chiffres une indication précise au sujet des progrès de l'alcoolisme. Tout porte à croire, en effet, que les dispositions répressives de la loi sur l'ivresse ne sont appliquées qu'à une infime part de ceux qu'elles devraient atteindre. En Bretagne, notamment, c'est par milliers qu'il faudrait compter les procès-verbaux d'ivresse. L'habitude est telle, dans cette région, de voir des gens pris de boisson, que les agents de l'autorité interviennent seulement quand les délinquants sont dans un état qui ne leur permet plus de bouger ou qu'ils causent un scandale public.

Le mouvement de la criminalité est lié, nous l'avons déjà plusieurs fois constaté, au progrès de l'alcoolisme. Or, la consommation moyenne de l'alcool s'élève, pour la France, d'après les statistiques officielles, à plus de 4 litres par habitant. Elle est de 41.64 à Paris et atteint plus de 12 litres au Havre, à Cherbourg, à Caen et à Rouen. Le nombre des débits de boissons s'est élevé, dans les deux dernières années, de 461.967 en 1903 à 458.967 en 1905.

Pour mesurer aussi exactement que possible le degré de l'influence exercée par le développement des crimes et des délits, il importe d'observer le délinquant lui-même et de rechercher si telle ou telle infraction a été provoquée par l'abus de l'alcool. A cet effet, j'ai, dans une circulaire du 22 décembre dernier, prescrit aux magistrats du parquet

et de l'instruction, toutes les fois qu'un crime ou un délit leur aura été signalé, de noter sur une fiche spéciale : 1° si l'infraction a été commise sous l'influence de l'ivresse ; 2° si l'inculpé est un alcoolique invétéré ou un ivrogne d'occasion.

Je me propose de publier dans le plus bref délai possible les résultats de cette enquête, qui fera d'ailleurs, chaque année, l'objet d'un examen particulier dans le compte général de la justice criminelle.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Agents de la police judiciaire. — De 1901 à 1905, aucune classe d'agents n'a vu son personnel augmenter dans une proportion digne d'être signalée ; c'est là d'ailleurs une remarque qui s'applique aux vingt dernières années. Cependant les affaires sont devenues plus nombreuses, plus complexes et plus difficiles.

La gendarmerie, malgré la multiplicité de ses attributions administratives et militaires, demeure, en dehors des grandes villes, l'auxiliaire le plus dévoué des parquets. Les maires et les gardes champêtres ne se rendent pas suffisamment compte des obligations que leur impose leur qualité d'officiers de police judiciaire. Pour résumer par des chiffres ces appréciations, disons que chaque gendarme dresse, en moyenne annuelle, 12 procès-verbaux ; ce chiffre est de 10 par commissaire de police. On ne compte qu'un procès-verbal pour quatre gardes champêtres et un pour douze maires.

Parquets et cabinets d'instruction. — Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit au sujet du mouvement des plaintes, procès-verbaux et dénonciations. Rappelons seulement que la tâche des parquets devient de jour en jour plus lourde et plus difficile. Nous avons vu, d'autre part, que le ministère public avait donné aux affaires une direction normale et suffisamment étudiée.

En ce qui concerne les juges d'instruction, ils ont rendu, en moyenne, 48.782 ordonnances, dont 28.565 de renvoi devant les juridictions compétentes et 14,209 de non-lieu (33 p. 100). Ils ont dû, pour s'éclairer, recourir à 58,463 commissions rogatoires, qu'ils ont adressées : 27,702 à d'autres juges d'instruction ; 15,006 à des juges de paix ; 14,906 à des commissaires de police, et 849 à des magistrats étrangers.

L'application de la loi du 8 décembre 1897 ne paraît pas avoir accru sensiblement le nombre des affaires soumises à l'instruction. Les inculpés arrêtés en état de flagrant délit sont, en règle générale, jugés dans les vingt-quatre heures, ou remis en liberté après interrogatoire.

Il en est autrement de la circulaire du 31 mai 1898, relative aux mineurs de seize ans. Il est constant que ses dispositions ont eu pour effet, dans une mesure variable, d'augmenter le nombre des affaires communiquées à l'instruction. Mais les avantages qui en découlent compensent de beaucoup les inconvénients résultant du léger surcroît de travail

qu'elles imposent aux magistrats instructeurs et de la nécessité pour le Trésor d'avancer quelques frais supplémentaires.

Durée des procédures criminelles. — La durée des procédures criminelles varie suivant la juridiction d'instruction ou de jugement saisie.

Plus du tiers (37 p. 100) des ordonnances des juges d'instruction sont rendues dans la première quinzaine du réquisitoire introductif d'instance : le quart (26 p. 100), dans la seconde ; 20 p. 100 dans le deuxième mois; 8 p. 100 dans le troisième et 9 p. 100 plus tard.

Les chambres d'accusation prononcent leurs arrêts 90 fois sur 100 dans les deux premiers mois de l'ordonnance de renvoi ; 6 fois sur 100 dans le troisième ; 2 fois sur 100 dans le quatrième et 2 fois sur 100 après ce délai.

Devant les cours d'assises, l'intervalle qui sépare chaque session ne permet pas toujours de juger les affaires dès qu'elles sont en état : 38 p. 100 sont déférées au jury dans les trois mois du réquisitoire introductif, 23 p. 100 dans le quatrième mois ; 15 p. 100 dans le cinquième ; 8 p. 100 dans le sixième, et 16 p. 100 au delà de six mois.

La moitié des affaires correctionnelles portées devant les cours sont jugées dans le premier mois de l'appel, un quart dans le deuxième mois et un autre quart après ce dernier délai.

Quant aux jugements rendus par les tribunaux correctionnels, les indications suivantes permettent de juger des retards provoqués par l'application de la loi du 8 décembre 1897.

Nombre proportionnel sur 100.

PÉRIODES	AFFAIRES CORRECTIONNELLES JUGÉES				
	DANS les 3 jours du délit	DANS LE DÉLAI			APRÈS 1 mois
		de 4 à 8 jours	de 9 à 15 jours	de 16 jours à 1 mois	
1891-1895	19	16	21	26	18
1896-1900	17	14	21	26	22
1901-1905	41	13	21	26	26

L'augmentation de la durée des affaires qui ressort si clairement des chiffres ci-dessus, est due aux nouveaux délais créés par la loi précitée pour la désignation des conseils, pour les communications des pièces de la procédure et les confrontations.

Détention préventive. — La détention préventive est en voie de décroissance progressive. Les derniers résultats de la statistique semblent indiquer que les magistrats, conformément d'ailleurs aux instructions réitérées de la Chancellerie, ne l'appliquent qu'avec la plus grande réserve et dans le cas d'absolue nécessité.

Il a été opéré, moyenne annuelle, de 1901 à 1905, 95.277 arrestations préventives. Ce chiffre a été de 96.680 en 1901 ; de 103.885 en 1902 ; de 96,795 en 1903 ; de 90.545 en 1904, et de 84.481 en 1905.

Défalcation faite des inculpés dont la détention a cessé par suite de décès, de transaction avec l'administration poursuivante ou de renvoi devant les autorités militaires, maritimes, etc. (250 environ par an), on constate que les autorités judiciaires ont eu à statuer, en moyenne, sur le sort de 95.128 individus soumis à la détention préventive, dont la situation a été réglée dans les conditions suivantes :

Mise en liberté par le ministère public, 21.415, soit 23 p. 100.

Mise en liberté provisoire, 6.878, soit 7 p. 100.

Ordonnance de non-lieu, 4.231, soit 4 p. 100.

Renvoi devant les tribunaux correctionnels, 60.054, soit 63 p. 100.

Renvoi devant la chambre d'accusation, 2.551, soit 3 p. 100.

Les inculpés sont répartis dans le tableau ci-après, selon la durée de la détention subie :

1901-1905. — *Nombres proportionnels sur* 100.

DURÉE de LA DÉTENTION préventive	INDIVIDUS DÉTENUS PRÉVENTIVEMENT				TOTAL
	ET MIS EN LIBERTÉ		et DÉCHARGÉS des poursuites par des ordonnances de non-lieu	et TRADUITS devant les tribunaux correctionnels	
	par le ministère public	provisoire			
Moins de 1 jour . .	76	9	»	3	19
1 à 3 jours. . . .	17	23	9	29	24
4 à 8 jours. . . .	6	28	32	29	24
9 à 15 jours. . . .	1	21	30	19	15
16 jours à 1 mois. .	»	14	21	13	11
Plus de 1 mois. . .	»	5	8	7	7

La détention a donc pris fin dans les huit jours pour près des sept dixièmes (67 p. 100) des individus arrêtés.

La loi du 15 novembre 1892 est largement appliquée par les tribunaux et contribue à rendre moins rigoureux les effets de la détention préventive. Ce n'est qu'à la suite d'appels manifestement inspirés par le désir de prolonger le régime des inculpés ou de se procurer des chances d'évasion que l'imputation de la prévention sur la durée de la peine n'a pas lieu. L'application de cette même loi a déterminé la mise en liberté d'un certain nombre de condamnés qui avaient terminé leur peine au jour du jugement.

Mise en liberté provisoire. — La mise en liberté provisoire a été accordée, en 1901, à 6.302 inculpés ; en 1902, à 6.537 ; en 1903, à 6.474 ; en

1904, à 7.792, et en 1905, à 7.286 : soit, pour les cinq ans, un total de 34.391 et une moyenne annuelle de 6.878. Ce dernier nombre est supérieur de plus de 2.000 unités à celui de la période antérieure, et le chiffre de 1905 accuse une augmentation de 60 p. 100 par rapport à celui de 1895.

En 1901-1905, plus des huit dixièmes des inculpés, 5.939 ou 86 p. 100, ont obtenu leur libération provisoire par suite de la mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt ordonnée spontanément par le juge d'instruction et 521 sur leur requête. Pour 326, cette mesure était obligatoire en vertu des art. 113, § 2, 129 et 131, C. inst. crim., et 95 en ont bénéficié par application de l'art. 5 de la loi du 20 mai 1863.

Il n'a pas été exigé de cautionnement de 6.648 inculpés ; 159 ont eu à verser une somme en espèces, et, pour les 71 autres, on s'est contenté de la soumission d'un tiers.

Sur les 6.878 inculpés mis en liberté provisoire, 42 ne se sont pas représentés lorsqu'ils en ont été requis, et 43 ont été repris en vertu de nouveaux mandats.

PETITS PARQUETS.

Au petit parquet du tribunal de la Seine, il avait été porté, année moyenne, de 1896 à 1900, 21.651 affaires. Ce chiffre a été de 23.200 en 1901, de 28.193 en 1902, de 22.321 en 1903, de 19.762 en 1904 et de 18.819 en 1905 : soit, pour les cinq ans, un total de 112.295 et une moyenne annuelle de 22.459. Parmi ces dernières, 10.901 ont été classées sans suite et 1.657 suivies d'ordonnances de non-lieu. Les 9.901 autres ont été réglées comme suit : 6.682 par renvoi devant le tribunal correctionnel, 187 par renvoi en simple police, et 2.732 par communication à la grande instruction. Les individus compris dans ces affaires étaient au nombre de 25.306, dont 13.113 ont été mis immédiatement en liberté et 12.193 placés sous mandat de dépôt.

La moyenne des individus amenés devant les petits parquets de province a été de 9.984, dont 3.219 arrêtés à Bordeaux, 3.091 à Marseille, 2.771 à Lyon, 653 à Nantes et 250 à Toulouse. Les inculpés impliqués dans ces affaires ont été : 1.658 (16 p. 100) relaxés sur-le-champ, 7.792 (78 p. 100) traduits devant la justice ordinaire, 614 remis à l'autorité administrative et 10 renvoyés devant les tribunaux militaires ou maritimes.

COUR DE CASSATION.

La Chambre criminelle de la cour de cassation a reçu 4.075 pourvois, année moyenne, de 1901 à 1905 (au lieu de 3.362 en 1896-1900). Les 4.075 pourvois avaient été formés contre 800 arrêts correctionnels et 226 jugements de simple police. Il a été statué, en moyenne, sur 3.970 pourvois par un nombre égal d'arrêts, dont 2.879 (85 p. 100) de rejets,

161 de non-lieu à statuer et 277 (8 p. 100) de cassation. Parmi ces derniers, 46 seulement s'appliquaient à des arrêts de cour d'assises, soit 5 p. 100 pourvois.

La même chambre a réglé de juges dans 131 affaires ; elle a rejeté 4 demandes et accueilli 1 en renvoi pour cause de suspiscion légitime.

TROISIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Cette troisième partie présente sur les extraditions, les arrestations opérées dans le département de la Seine, les morts accidentelles, les suicides, les grâces, les réhabilitations et le recouvrement des frais, divers renseignements qui ne manquent pas d'intérêt, mais qui ne se rattachent qu'indirectement à l'administration de la justice. La statistique criminelle seule étant à même de les fournir, il est utile de ne pas les laisser sous silence ; j'en parlerai donc très brièvement.

Extraditions. — De 1901 à 1905, il a été effectué 1.580 extraditions, dont 991 sur la demande des gouvernements étrangers et 589 sur celle de France.

Les malfaiteurs qui ont été livrés à la France s'étaient réfugiés : 271 en Belgique, 152 en Suisse, 43 en Espagne, 38 en Angleterre, 37 en Allemagne, 20 en Italie, 17 dans les Pays-Bas ou le grand-duché de Luxembourg, 6 dans la principauté de Monaco, 2 au Brésil, 2 aux États-Unis et un 1 en Autriche.

Ceux que la France a livrés aux autres États appartiennant aux nationalités suivantes : belge, 375 ; italienne, 291 ; suisse, 132 ; allemande, 120 ; hollandaise ou luxembourgeoise, 27 ; espagnole, 15 ; autrichienne, 9 ; monégasque, 6 ; anglaise, 5 ; russe, 3 ; roumaine, 2 ; suédoise, 2 ; argentine, 1 ; américaine, 1 ; portugaise, 1 : bulgare, 1.

Les 1. 580 individus qui ont été extradés étaient poursuivis : 639 pour vol ; 172 pour abus de confiance ; 148 pour meurtre et assassinat ; 143 pour faux ; 121 pour escroquerie ; 91 pour viol et attentat à la pudeur ; 90 pour banqueroute frauduleuse ; 62 pour coups et blessures ; 29 pour attentats aux mœurs ; 19 pour faux témoignage ; 18 pour avortement ; 8 pour fausse-monnaie et 40 pour crimes et délits divers.

Arrestations dans le département de la Seine. — Le département de la Seine fournit chaque année un contingent considérable d'accusés et de prévenus (un septième environ de la criminalité générale). Il est donc intéressant de constater, à l'aide de renseignements recueillis par la Préfecture de police, l'âge, le sexe, la nationalité et la moralité des individus qui sont arrêtés, ainsi que la nature des infractions qui leur sont imputées.

De 1901 à 1905, le nombre moyen annuel des individus arrêtés à

Paris ou dans la banlieue a été de 30.367 (au lieu de 29.855 en 1896-1900 et de 42.038 en 1891-1896).

La division par sexe est exactement la même que pour les accusés et les prévenus : hommes, 87 p. 100 ; femmes, 13 p. 100.

Un tiers (34 p. 100) des hommes arrêtés n'avaient pas atteint leur majorité civile ; la proportion n'est que de 20 p. 100 pour les femmes.

Sous le rapport de la nationalité, on relève 8 étrangers sur 100.

Les six dixièmes des inculpés avaient déjà été arrêtés soit dans la même année, soit antérieurement.

Les faits imputés aux 30.367 individus arrêtés annuellement dans le département de la Seine consistaient en : crimes et délits contre l'ordre public, 60 p. 100 ; contre les personnes, 5 p. 100 ; contre les mœurs, 2 p. 100 ; contre les propriétés, 30 p. 100 ; enfin 3 fois sur 100 le défaut d'asile ou le non-payement de frais de justice avaient motivé les arrestations.

Plus des neuf dixièmes des individus amenés à la préfecture de police ont été immédiatement élargis (1 p. 100), placés dans les hôpitaux (3 p. 100), transférés dans les départements ou à la frontière, remis à l'autorité militaire, etc.

Morts accidentelles. — Le ministère public a eu à enregistrer, année moyenne, de 1901 à 1905, 11.051 procès-verbaux constatant des morts acccidentelles ou des décès survenus subitement sur la voie publique ; c'est 30 morts pour 100.000 habitants.

Les accidents les plus fréquents sont : la submersion, 2.959 (25 fois sur 100) ; la chute d'un lieu élevé, 1.206, et celle sous des voitures ou des chevaux, 1.266. L'abus des liqueurs alcooliques a provoqué, par an, 477 accidents mortels ; c'est un vingtième du nombre total. A ce dernier point de vue, le chiffre moyen annuel de 1896-1900 avait été de 480 et celui de 1891-1895 de 428.

Suicides. — Voici quel a été, depuis dix ans, le mouvement des suicides :

1896	9.460
1897	9.356
1898	9.438
1899	8.952
1900	8.926
1901	8.818
1902	8.716
1903	8.825
1904	8.876
1905	9.336

Le temps d'arrêt, et même le léger recul qui s'était produit depuis huit ans dans la marche du suicide, ne s'est pas maintenu. Le chiffre

de 1905 est particulièrement défavorable, car il se rapproche, à une centaine près, du maximum atteint en 1898.

On compte 22 suicides par 100.000 habitants (ou 1 suicide pour 4.204 habitants). Cette moyenne s'élève à plus de 40 sur 100 000 dans les départements suivants : Eure, 50 ; Oise, 47 ; Seine-et-Marne, 46 ; Aube, 43 ; Marne, 43 ; Aisne, 41. Les départements où cette proportion n'atteint pas 10 sur 100.000 sont : la Haute-Loire, 8 ; la Vendée, le Cantal, l'Ariège et le Tarn, 7 ; la Lozère, 6 ; l'Aveyron, 5 et la Corse, 4. Dans la Seine, on compte 36 suicides sur 100.000 habitants.

Le tableau suivant permet de se rendre compte de l'influence du sexe de l'âge, de l'état civil et de la profession sur la fréquence du suicide.

DÉSIGNATION		NOMBRES moyens annuels des suicides	NOMBRES propor-tionnels sur 100	PROPORTION sur 10.000 habitants de chaque classe
Sexe des suicidés	Hommes	6.857	77	35
	Femmes	2.069	23	10
Age des suicidés	Moins de 21 ans	468	5	3
	21 à 29 ans	1.274	14	22
	30 à 39 ans	1.276	15	23
	40 à 49 ans	1.548	18	33
	50 à 59 ans	1.710	20	43
	60 à 69 ans	1.482	17	51
	70 à 79 ans	734	9	48
	80 ans et plus	186	2	53
	Inconnu	248	»	»
État civil des suicidés	Célibataires	2.799	33	14
	Mariés	3.651	43	23
	Veufs ou divorcés	2.009	24	72
	Inconnu	467	»	»
Profession des suicidés	Agriculture	2.416	28	29
	Industrie	1.805	20	29
	Commerce	1.032	12	38
	Domesticité	1.206	13	118
	Professions libérales et services publics	1.378	15	89
	Inconnue	1.089	12	»

En ce qui concerne les saisons, les chiffres ont peu varié : 30 suicides sur 100 au printemps, 26 p. 100 en été, 24 p. 100 en hiver et 20 p. 100 en automne.

Quant aux moyens d'exécution employés par les suicidés, les résultats proportionnels sont les suivants : pendaison, 39 p. 100 ; submersion, 26 p. 100 ; arme à feu, 13 p. 100 ; asphyxie par le charbon, 8 p. 100 ; emploi d'un instrument aigu ou tranchant, 2 p. 100 ; chute d'un lieu élevé, 4 p. 100 ; poison, 2 p. 100 ; autre mode, 5 p. 100.

Les autorités judiciaires obtiennent difficilement l'indication exacte

des motifs présumés des suicides. Le relevé des causes indiquées par les informations officieuses ou judiciaires auxquelles il a été procédé a donné les résultats suivants : sur 100 suicides, 16 ont été attribués à des maladies cérébrales, 24 à des souffrances physiques, 11 à des chagrins de famille, 17 à la misère ou à des revers de fortune, 15 à des accès d'ivresse ou à des habitudes d'ivrognerie, 5 à l'amour contrarié, 2 à la débauche et 10 à des peines diverses. Ces proportions sont à peu près les mêmes chaque année.

Grâces collectives. — Le nombre des condamnés qui, à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet, ont bénéficié de grâces, commutations ou réductions de peine a été de 341 en 1901, de 639 en 1902, de 651 en 1903, de 435 en 1904 et de 646 en 1905. C'est, en moyenne annuelle, un total de 542.

Réhabilitations. — Le nombre moyen annuel des réhabilitations prononcées en vertu des anciens art. 619 à 634 C. inst. crim., qui était de 3.024 en 1896-1900, s'est abaissé à 1.126 en 1901-1905, et se décompose ainsi, par années : 1,099 en 1901 ; 1,197 en 1902 ; 1.039 en 1903 ; 1.223 en 1904 et 1.074 en 1905.

Frais de justice criminelle. — Il résulte des documents communiqués à ma chancellerie par le Ministère des finances, que les receveurs de l'enregistremen; ont, à titre de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, avancé et recouvré les sommes suivantes au cours des cinq derniers exercices financiers :

ANNÉES	FRAIS à percevoir	FRAIS RECOUVRÉS
1901.	9.281 738	3.550.729 ou 38 0/0
1902.	9.931.640	3.832.631 ou 38 0/0
1903.	10.392.591	3.814.311 ou 36 0/0
1904.	10.413 172	3.654.719 ou 35 0/0
1905.	10.981.639	3.897.209 ou 35 0/0

On voit que le montant des frais recouvrés atteint un peu plus du tiers de celui des frais avancés.

La perception des amendes s'opère dans des conditions plus difficiles encore, et le déficit se chiffre par 76 p. 100.

ANNÉES	AMENDES à percevoir	AMENDES PERÇUES
1901.	6.935.343	2.274.327 ou 32 0/0
1902.	8.123.049	2.482.764 ou 30 0/0
1903.	8.585.281	2.563.007 ou 29 0/0
1904.	8.662.545	2.312.689 ou 26 0/0
1905.	9.715.786	2.407.447 ou 24 0/0

Contrainte par corps. — La contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police qui avait été exercée, en moyenne, de 1896 à 1900, contre 31.089 condamnés, l'a été en 1901 contre 20.101 ; en 1902, contre 27.977 ; en 1903, contre 29.467 ; en 1904, contre 23.907 ; et en 1905, contre 27.321.

Le nombre des condamnés solvables qui subissent la contrainte tend depuis quelques années à diminuer ; celui des insolvables reste stationnaire.

Un sixième seulement, 17 p. 100, des condamnés sont, en général, solvables. Pour eux, la détention cesse plus de 80 fois sur 100 dans les quinze jours de l'incarcération ; cette proportion est de 70 p. 100 pour les insolvables.

En matière forestière, où 1.000 délinquants environ sont contraints par corps chaque année, la détention prend fin dans la quinzaine de l'écrou, aussi bien à l'égard des condamnés solvables que pour condamnés insolvables.

ALGÉRIE ET TUNISIE

ALGÉRIE.

Jusqu'en 1902, la préparation des statistiques criminelles concernant l'Algérie s'était effectuée dans des conditions de régularité et d'homogénéité absolues. Les Tribunaux algériens fonctionnant sur le même pied qu'en France, les procureurs de la République n'avaient qu'à remplir, pour l'ensemble des affaires dont ils avaient été saisis, des cadres identiques à ceux qui étaient adressés aux chefs de parquet de la métropole. Les déductions qu'on tirait de ces statistiques, au double point de vue de l'administration de la justice et du mouvement de la criminalité dans notre grande colonie, découlaient aisément des comparaisons qu'il était facile d'établir entre les résultats de telle ou telle année.

Cette assimilition presque complète des institutions judiciaires algérienne et française a été détruite par les décrets des 29 mars et 28 mai 1902, qui ont créé dans chaque canton un tribunal répressif, destiné à connaître des délits de police correctionnelle imputables aux indigènes musulmans non naturalisés et aux étrangers musulmans.

A la suite de cette importante modification, il a été ajouté aux cadres statistiques de la juridiction ordinaire d'Algérie une série de tableaux réservés aux résultats propres à l'application de la nouvelle procédure. Toutefois, les tribunaux répressifs n'ayant fonctionné que pendant les six derniers mois de 1902, les affaires qu'ils ont eu à connaître durant cette période ont été comprises dans la statistique des tribunaux de leur circonscription respective.

Ce n'est que pour l'année 1903 qu'une statistique distincte a été établie, dans les parquets, en vue de fournir séparément les renseignements relatifs à l'une et à l'autre de ces juridictions. . . . .

. . . .

Toute comparaison avec le passé m'étant, de ce fait, interdite, je me bornerai à examiner très rapidement les chiffres de 1905.

Juridiction ordinaire. — Le nombre des agents de police judiciaire a été de 7.823, dont 1.374 gendarmes et 1.317 commissaires et agents de police.

Les agents chargés de concourir à l'exercice de la police judiciaire s'acquittent d'une façon satisfaisante de leurs attributions. Leur nombre paraît suffisant, sauf peut-être à Alger et dans les villes importantes, où la population tend à s'accroître très rapidement.

Pendant l'année 1905, les parquets du ressort ont eu à s'occuper de 14.758 affaires, provenant pour la plus grande partie des brigades de la gendarmerie, des juges de paix et des commissaires de police.

La première direction donnée à ces affaires a été la suivante :

Affaires communiquées aux juges d'instruction, 3.487 ou 24 p. 100.

Affaires portées directement à l'audience, 2.677 ou 18 p. 100.

Affaires laissées sans suite, 7.182 ou 49 p. 100.

Affaires renvoyées devant une autre juridiction, 1.085 ou 7 p. 100.

Affaires non réglées au 31 décembre, 327 ou 2 p. 100.

En comparant entre elles les statistiques fournies par les divers parquets au cours des trois dernières années, on constate qu'il y a eu, soit à cause de la criminalité croisssante, soit par suite du zèle des agents verbalisateurs, un plus grand nombre d'affaires, en 1905, à Blida, Orléansville, Oran, Sidi-bel-Abbès, Batna et Philippeville.

Cette augmentation paraît avoir sa cause dans la progression constante du chiffre de la population. Cette progression n'est pas le fait exclusif de l'excédent des naissances, mais aussi, et en particulier, le résultat de l'immigration en Algérie des Français de la métropole et des étrangers. Il est incontestable que l'arrivée dans la colonie de ces éléments nouveaux a sa répercussion sur le nombre des crimes et des délits.

D'autre part, l'année 1905 a été marquée, dans la plupart des arrondissements ruraux, par un déficit de récoltes. Il n'est pas douteux que cette situation, dans un pays où l'épargne n'est pas encore établie sur des bases solides, est également, dans une certaine mesure, de nature à expliquer l'élévation de la criminalité.

En ajoutant aux 3.487 affaires qui leur ont été communiquées en 1905 les 462 dont ils restaient saisis de l'année précédente, on constate que les juges d'instruction ont eu à s'occuper de 3.949 affaires ; ils ont rendu 1.503 ordonnances de non-lieu (43 p. 100). Cette proportion est de beaucoup supérieure à celle qui a été relevée pour la France (33 p. 100). La cause en est due aux obstacles de toutes sortes que rencontrent en Algérie les informations judiciaires : facilité des malfaiteurs à se soustraire aux recherches de la justice dans les douars ; grande étendue des arrondissements ; mauvaise foi des plaignants indigènes et même européens ; versatilité des témoignages.

Pendant l'année 1905, les tribunaux correctionnels ont eu à statuer sur 3.639 affaires comprenant 4.696 prévenus ; 801 de ces affaires ont fait l'objet d'instruction préalable. Les autres ont été portées à l'audience: 2.150 par voie de citation directe, 496 par application de la loi du 20 mai 1863, 130 à la requête de la partie civile et 22 sur la demande d'une administration.

Sur les 4.696 prévenus jugés, 471 (10 p. 100) ont été acquittés et 4.225 condamnés ; parmi ces derniers, 1.856 (43 p. 100) ont bénéficié de circonstances atténuantes.

La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines a été appliquée à 866 condamnés. Le chiffre est à signaler, car il indique que les tribunaux correctionnels ont une tendance de plus en plus marquée à accorder le sursis à certains délinquants susceptibles d'amendement.

La détention préventive a été appliquée en 1905 à 4.066 individus ; 284 inculpés ont été mis en liberté provisoire.

Tribunaux répressifs indigènes. — En 1905, le nombre des affaires déférées aux tribunaux répressifs accuse une augmentation notable. Celle-ci paraît provenir de deux causes générales : de la situation économique du pays, qui a été mauvaise et a eu pour conséquence d'aggraver la misère au sein de la population indigène ; de l'accroissement du territoire civil.

Enfin le zèle toujours croissant des officiers de police judiciaire dans la recherche des délits n'a pas été étranger à ce résultat.

Sensiblement supérieur à celui de l'année précédente, le chiffre des affaires classées a été de 8.177. Cet accroissement tient, d'une part, à ce que les officiers du ministère public, mieux au courant de leurs fonctions, prennent maintenant la responsabilité d'un classement sans suite plutôt que de poursuivre avec la certitude d'aboutir à un acquittement; absorbés par leurs travaux administratifs, ne peuvent pas consacrer le temps nécessaire à leurs fonctions judiciaires, et classent sans suite des affaires qui, mieux instruites, auraient pu aboutir à des poursuites correctionnelles. Des recommandations spéciales ont été adressées afin de prévenir cet abus.

En ce qui concerne l'augmentation des délits dont les auteurs sont restés inconnus, il y a lieu de faire l'observation suivante : dans les grands centres du ressort, à Alger par exemple, ce sont les vols, et principalement les vols à la tire, qui constituent le plus fort appoint de ces délits. Or les indigènes ont acquis une certaine habileté à ce genre de soustraction frauduleuse, et, malgré l'étroite surveillance et le zèle des agents des services de police et de sûreté, la complicité que les malfaiteurs indigènes rencontrent chez leurs coreligionnaires rend difficile, pour ne pas dire impossible, la découverte du coupable. Si l'on ajoute qu'en pays indigène la recherche des délinquants demeure par-

fois sans résultat par suite de l'éloignement de toute autorité judiciaire, on se rend aisément compte de l'augmentation des classements de cette nature.

Les tribunaux répressifs du ressort de la cour d'appel ont statué, en 1905, sur 14.720 affaires.

Il a été fait application régulière de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits dans 2.619 affaires ; 70 ont donné lieu à une conduite immédiate à la barre, et 2.549 ont été portés à l'audience sur citation après mandat.

La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés n'a été appliquée qu'à l'égard de 8 prévenus.

Le sursis à l'exécution de la peine a été accordé, en 1905, à 1.252 condamnés ; 50 sursis antérieurement prononcés ont été révoqués.

Pendant l'année 1905, 4.918 individus ont été soumis à la détention prétentive. Celle-ci n'a pas dépassé les limites normales ; elle a été inférieure à 16 jours pour les sept dixièmes des détenus, et pourrait être encore considérablement réduite si les vices et les lacunes des opérations de recensement ne rendaient particulièrement difficiles, souvent même infructueuses, les recherches relatives à l'état civil des indigènes inculpés.

TUNISIE.

En 1905, les officiers et agents de la police judiciaire se sont acquittés de leurs fonctions avec le même zèle que les années précédentes ; mais tous n'ont pas déployé la même activité : c'est ainsi que, dans l'arrondissement de Tunis, la gendarmerie, qui compte vingt brigades, n'a dressé que 211 procès-verbaux, tandis que les commissaires de police, qui sont au nombre de 25, en ont transmis 2,501. Le corps, extrêmement mobile et généralement bien recruté, des gardes de police à cheval rend de grands services dans les centres éloignés du chef-lieu judiciaire et assure, d'une manière efficace, la répression des crimes et des délits commis au préjudice des colons.

Le chef du parquet de Tunis a reçu directement 1.803 plaintes, c'est-à-dire près du tiers des affaires (6.105) dont il a eu à s'occuper. Cela ne prouve nullement cependant que les divers auxiliaires de la justice n'aient pas accueilli avec tout l'empressement désirable les plaintes des justiciables. La plupart des plaintes directes sont l'œuvre des agents d'affaires ou émanent de colons isolés ou éloignés.

A Sousse, le nombre des affaires dont le parquet a été saisi s'est élevé à 883, alors qu'il était de 691 en 1904. Cette augmentation est due à la misère provoquée par la sécheresse que la population rurale indigène a eu à subir en 1905. Privée de récoltes, celle-ci a dû recourir au vol pour se créer des ressources. D'autre part, la population européenne et algérienne augmente chaque jour en Tunisie et apporte avec elle

une recrudescence d'affaires à la compétence des tribunaux français.

Le chiffre total des affaires classées par les deux parquets s'élevait, en 1904, à 4.194 ; il s'est abaissé à 4.073 en 1905 ; le parquet de Tunis a laissé sans suite 253 affaires de moins et celui de Sousse 132 de plus qu'en 1904. La diminution signalée pour Tunis provient de ce qu'un nombre moins élevé d'auteurs de crimes et de délits sont restés inconnus. il est probable que ce résultat est dû au développement des services de police et à l'activité plus grande déployée par les auxiliaires de la justice.

Les trois juges d'instruction de Tunis et de Sousse ont été saisis en 1905 de 742 affaires, soit 76 de plus qu'en 1904. Ils ont rendu 208 ordonnances de non-lieu (31 p. 100) ; cette proportion est inférieure de deux centièmes à celle de la France.

Il a été jugé par les tribunaux correctionnels 1.678 affaires concernant 2.218 prévenus.

Je termine ici, Monsieur le président, l'analyse du compte de la justice criminelle de 1905. Les renseignements nouveaux qui y sont contenus, et dont je me suis efforcé de mettre en lumière l'importance et la nécessité, attestent que la Chancellerie se préoccupe de donner à ses travaux statistiques une base absolument conforme aux principes de la politique criminelle moderne, c'est-à-dire de faciliter l'étude subjective du délinquant, tout en continuant de fournir les moyens d'apprécier la gravité matérielle des faits criminels. A cette double source d'informations, les criminalistes et le législateur puiseront, je n'en doute pas, d'utiles matériaux pour rechercher les causes qui agissent sur la moralité publique et pour y porter remède en améliorant notre législation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

L'administrateur-Gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4820.

MINEUR DE 18 ANS, ACQUITTEMENT POUR DÉFAUT DE DISCERNEMENT, DÉPENS, CONTRAINTE PAR CORPS.

I. — Le prévenu, mineur de 18 ans, reconnu coupable du fait incriminé, mais acquitté comme ayant agi sans discernement, doit être condamné aux dépens.

II. — La contrainte par corps doit également être prononcée contre lui lorsqu'il est âgé de plus de seize ans.

(MIN. PUB. C. DUPUIS.) — ARRÊT :

Vu l'arrêt rendu par la Cour de Bourges le 7 août 1907 portant qu'il y a lieu à accusation contre Dupuis Victor-Emmanuel, âgé de 17 ans, domestique, etc... ;

Vu l'acte d'accusation dressé en conséquence de cet arrêt par M. le procureur général près ladite Cour, le 10 août 1907 ;

Vu la déclaration du jury portant : *oui à la majorité*, Dupuis Victor-Emmanuel, né à Champenoire (Indre), le 31 juillet 1890, est coupable d'avoir :

1° le 16 décembre 1906 à . . . . . soustrait frauduleusement . . . . avec cette circonstance . . . . . 2° le 20 décembre 1906 à. . . . . volontairement mis le feu à . . . . . avec cette circonstance . . . . , 3° le 22 juin 1997, à Neuilly, soustrait frauduleusement . . . . . avec cette circonstance . . . . .

Et décidant en même temps que ledit Dupuis, âgé de moins de 18 ans, *a agi sans discernement* :

Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Ouï le conseil de l'accusé et l'accusé lui-même qui a eu la parole le dernier ;

Vu les art. 66, C. pén., modifié par la loi du 12 avril 1906, 1382 C. civ., 368, C. inst. crim. lesquels sont ainsi conçus :

. . . .

LA COUR ; — Considérant qu'elle doit d'abord examiner si l'intérêt du mineur commande sa mise immédiate en liberté ou son envoi dans une maison d'éducation correctionnelle ;

Considérant que la famille Dupuis n'offre pas de garanties suffisantes pour qu'on puisse espérer de sa part une surveillance active et assidue ;

Que s'il lui était rendu, cet enfant se trouverait dans une situation semblable à celle qui lui a été si défavorable et serait exposé, en l'absence d'une direction intelligente et suivie, à retomber bientôt dans de nouvelles fautes ;

Considérant, d'autre part, que suivant une jurisprudence constante, l'accusé reconnu coupable d'un fait punissable doit être condamné aux dépens qu'il a occasionnés par sa faute, même lorsqu'il est mineur et acquitté pour avoir agi sans discernement ;

Considérant enfin qu'aux termes des art. 52, C. pén. et 3 de la loi du 22 juillet 1867 modifiée par celle du 19 décembre 1871, la sanction de la contrainte par corps est accordée aux arrêts exécutoires, portant condamnation au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts ou frais en matière criminelle ; que si une exception est apportée à cette règle, c'est uniquement en faveur du mineur âgé de moins de 16 ans à l'époque où le crime a été commis ;

Considérant qu'il est constant, en fait, que le jeune Dupuis, né le 31 juillet 1890, était âgé de plus de 16 ans les 16 et 20 décembre 1906 et 22 juin 1907, dates auxquelles il a perpétré les crimes dont il a été reconnu coupable ;

Qu'il ne peut, en conséquence, bénéficier de la dispense édictée par l'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867 ;

Lui faisant application des articles ci-dessus transcrits ainsi que de la loi du 22 juillet 1867 ;

Après en avoir délibéré ;

Déclare Dupuis V.... E.... acquitté de l'accusation portée contre lui ;

Ordonne néanmoins qu'il sera conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu jusqu'à l'époque où il aura atteint sa majorité ;

Le condamne aux frais envers l'Etat liquidés à 90 fr.

Fixe à 20 jours la durée de la contrainte par corps....

Du 5 SEPTEMBRE 1907. — Cour d'assises du département de l'Indre. — MM. Richaud, prés. ; — Blavin, min. pub.

REMARQUES. — I. — Certains auteurs (1) estiment que lorsqu'un mineur est acquitté pour avoir agi sans discernement, il ne peut être condamné aux dépens. « En toute hypothèse une pareille condamnation nous paraît injustifiée, disent MM. Carpentier et Fréréjouan du Saint, tant au point de vue civil qu'au point de vue pénal. Se place-t-on au point de vue civil ? La première des

---

(1) Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. I, nos 116 et 117 ; Chauveau et Hélie, t. I, p. 300 ; Legraverend, t. I, p. 646.

conditions exigées pour qu'il y ait condamnation, c'est qu'il y ait responsabilité chez l'agent, c'est que cet agent ne soit pas un inconscient. Or, qu'est le mineur sans discernement sinon un inconscient ? Se place-t-on au point de vue pénal ? Y a-t-il rien de plus illogique que d'exonérer des dépens celui qui a agi sans discernement s'il est majeur et de l'y condamner s'il est mineur ? Il n'y aurait même pas lieu de distinguer, comme l'a fait Carnot (*C. pén.*, t. I, p. 260, et *C. instr. crim.*, t. II, p. 755), selon qu'en acquittant le mineur, le tribunal le renvoie ou non dans une maison de correction, car le renvoi dans une maison de correction ne constitue pas une condamnation pénale. C'est simplement une mesure de prévoyance et d'éducation » (1).

Toutefois la majorité des auteurs est de l'avis contraire, parce que, en pareil cas, l'acquittement n'entraîne que la dispense de la peine et n'exclut pas la vérité du fait imputé (2). La jurisprudence de la Cour de cassation est d'ailleurs, depuis 1808, invariablement fixée en ce sens (V. Cass,. 25 février 1808, S. et P. chr. ; 7 janv. 1876, S. 76.1.96 ; P. 76. 192, ainsi que les nombreux arrêts cités dans le *Rép. Gén. Alph. du Dr. fr.*, par Fuzier-Herman, V° *Dépens*, n° 3838).

II. — En ce qui concerne la contrainte par corps, il n'existait sous notre ancien droit aucune différence entre le majeur et le mineur, dès l'instant que ce dernier était déclaré *doli capax*. C'est la loi du 13 décembre 1848 qui, la première, introduisit une exception expresse en faveur du mineur de seize ans. Son dernier paragraphe était ainsi conçu : « La contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne sera exercée dans l'intérêt de l'État ou des particuliers, contre les individus âgés moins de 16 ans accomplis à l'époque du fait qui a motivé la poursuite, qu'autant qu'elle aura été *formellement prononcée par le jugement de condamnation* » (3).

A leur égard la contrainte ne dérivait plus de plein droit de la condamnation ; elle devenait facultative pour le juge.

La loi du 22 juillet 1867 a été plus loin : elle a créé une exemption *absolue* en faveur du mineur de 16 ans. « Les tribunaux, dit

---

(1) Fuzier-Herman, *Rép. du Dr. fr.*, V° *Dépens*, n°s 3836 et 3837.

(2) *Sic :* Auzière, Le Sellyer, Ortolan et Bonnier, Blanche, Berriat Saint-Prix.

(3) V. Dall., *Rép.*, V° *Contr. par corps*, n°s 615 et 621.

l'art. 13, ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de 16 ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite. »

La décision qui prononcerait la contrainte contre un mineur de 16 ans pour le paiement des amendes et frais auxquels elle le condamne serait donc nulle à cet égard et encourrait la cassation par voie de retranchement de la partie du dispositif relatif à ce chef (*Sic* : Cass., 25 mars 1881, D. 81.1.391) ; par suite, l'exécution des condamnations prononcées contre un mineur de 16 ans ne peut être poursuivie par cette voie, même après que le condamné a atteint sa majorité (Aubry et Rau, t. VIII, § 782-3°, p. 506).

Mais cette exemption est la seule que la loi édicte *complète et absolue*, en considération de la personne du débiteur. Les mineurs de plus de 16 ans, les femmes et les filles sont soumis à la contrainte par corps aussi bien que les hommes. Donc, puisque le législateur de 1906 ne s'est pas préoccupé de cette question et n'a apporté aucune modification à l'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867, les mineurs de 18 ans, qui ont dépassé leur seizième année, restent passibles de la contrainte par corps, même lorsqu'ils sont acquittés comme ayant agi sans discernement.— Voir, dans le même sens, *suprà*, p. 169, art. 4789, un arrêt du 13 mai 1907 de la Cour d'assises de la Nièvre, à l'égard des mineurs de 18 ans qui ont agi *avec discernement*. G. R.

ART. 4821.

FAUX, FAUX COMMIS DANS UN CERTIFICAT SOUS LE NOM D'UN SIMPLE PARTICULIER.

Si la fabrication, sous la fausse signature d'un simple particulier, d'un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, n'est punissable qu'autant que celui qui l'a fabriqué en a fait usage, cet usage résulte de toute manifestation extérieure tendant, dans une intention délictueuse, à faire croire à la sincérité de la pièce fausse.

(MIN. PUB. C. LENORMAND.) — ARRÊT :

LA COUR ; — Attendu que Lenormand a régulièrement interjeté appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bourges le condamnant à 3 mois et 1 jour d'emprisonnement pour délit de vagabondage et l'acquittant du chef, retenu contre lui par la prévention, de fabrication et

d'usage d'un faux certificat, établi sous le nom d'un simple particulier ;

Attendu que le ministère public a également relevé appel à l'audience de cette décision ;

I. En ce qui concerne le délit de vagabondage et la récidive de ce chef :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

II. En ce qui concerne le délit prévu et réprimé pour l'art. 161 C.pén. :

Attendu, en droit, que si, contrairement au texte littéral de cet article, la jurisprudence, s'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi de 1863, admet que la fabrication d'un « certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée » sous la fausse signature d'un simple particulier, n'est punissable qu'autant que celui qui l'a fabriqué en a fait usage, cet usage résulte de toute manifestation extérieure tendant, dans une intention délictueuse, à faire croire à la sincérité de la pièce fausse ;

Attendu, en fait, que Lenormand a fabriqué un certificat ainsi conçu : « Je certifie que le nommé Lenormand a travaillé chez moi comme journalier du 23 février jusqu'au 5 mars 1907, et est parti libre de tout engagement, mars 1907 », et l'a faussement signé du nom « Pernin » ;

Qu'il s'est ensuite rendu, le dit jour, à la mairie de Nançay (Cher) et a présenté cette pièce à l'adjoint de cette commune, lequel a si bien été trompé sur sa sincérité, qu'il l'a légalisée et y a apposé le cachet de la mairie ; que Lenormand a ainsi fait un usage délictueux de la pièce incriminée ;

Attendu qu'il importe peu, dans ces conditions, que le 10 avril suivant, lors de son arrestation, l'inculpé ait déclaré à la gendarmerie qu'il n'avait pas travaillé depuis le 6 février 1907 et que le certificat dont il était porteur était faux ;

Qu'il n'en tombe pas moins sous l'applications des art.161, § 3, 164 et 281, C. pén. ;

Attendu toutefois qu'il y a, dans la cause, des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs, confirme le jugement attaqué en ce qui concerne le délit de vagabondage ;

L'infirme sur le second chef ;

Déclare Lenormand coupable du délit qui lui est reproché de fabrication et d'usage d'un faux certificat de travail et bonne conduite propre à attirer sur lui la bienvellance des particuliers ;

Et attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits la peine la plus forte est seule prononcée ;

Condamne Lenormand à 3 mois d'emprisonnement ;

Le condamne aux dépens de première instance et d'appel ;

Fixe au minimun la durée de la contrainte par corps ;

Le tout par application des art. 365, § 1, C. inst. crim., 281, 161, § 3, 164, C. pén. etc.

Du 2 mai 1907 (1). — Cour de Bourges ; MM. Morlon, prés. ; — Richaud, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

Remarques. — Avant 1863 la fabrication d'un faux certificat de bonne conduite, d'indigence, etc., rédigé sous le nom d'un simple particulier, n'était pas punissable (Paris, 30 avril 1852, S. 52.2.543 ; D. 53.2.186) ; c'est la loi du 13 mai 1863 qui a introduit cette incrimination dans l'art. 161, dont elle n'a pas modifié les deux premiers paragraphes.

L'ancienne législation ne punissait d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans que la fabrication ou la falsification d'un certificat de bonne conduite ou d'indigence, délivré sous le nom d'un officier public. La *qualité* du certificateur *supposé* ou *réel* était, comme elle reste encore aujourd'hui, la condition essentielle du délit. Mais il arrive quelquefois souvent même, que de pareils certificats sont fabriqués sous le nom d'un simple particulier dont le caractère honorable et la situation dans le monde peuvent leur donner une certaine autorité de recommandation ou de patronage. C'est le fait que le législateur de 1863 a voulu atteindre. Il a eu soin de différencier ce délit du précédent en lui infligeant une moindre peine, un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, et en exigeant *l'usage* du certificat : la fabrication seule ne constitue pas le délit (2).

« Le fait de fabriquer un faux certificat sous le nom d'un particulier n'est pas, dit M. Garraud, par lui-même et par lui seul, délictueux, à la différence du cas où le certificat fabriqué est rédigé sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public. L'assimilation que la commission du Corps législatif voulait établir, à cet égard, entre les deux espèces de certificats n'a pas été adoptée, et il faut tenir pour certain que celui-là seul, qui a tout à la fois fabriqué et fait usage du certificat dont s'agit, tombe sous le coup de l'article 161 » (3) (*Sic* : Besançon 21 juillet 1881, S.83.2.231 ; Trib. Gray, 20 août 1880, S. 83.2.231). G. R.

---

(1) Le pourvoi formé contre cette décision a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1907.

(2) Dall. 1863.4.81, note 20, sous la loi du 13 mai-1er juin 1863.

(3) Garraud, *Droit pénal*, 1899, t. III, § 1122.



ART. 4822.

DIFFAMATION, PROPOS DIFFAMATOIRE, DÉFAUT DE PUBLICITÉ.

Un propos diffamatoire tenu dans un lieu public ne tombe sous l'application de l'art. 32 de la loi du 29 juillet 1881 qu'autant qu'il a été proféré c'est-à-dire prononcé à haute voix, de manière à être entendu de personnes autres que les interlocuteurs.

A plus forte raison n'y a-t-il pas plublicité s'il a été tenu dans une conversation et dans un appartement privé.

(Fontaine c. Régnier.) — Arrêt :

La Cour ; — Attendu que le nommé Fontaine a régulièrement interjeté appel d'un jugement en date du 28 mars 1907 relaxant des fins de la plainte sans dépens le nommé Régnier poursuivi par l'appelant devant le Tribunal correctionnel de Nevers pour avoir déclaré publiquement, à Decize, à diverses personnes, depuis l'incendie du 27 septembre 1906, en tous cas depuis moins de trois mois avant la citation, que c'était le requérant Fontaine qui avait mis le feu à ses immeubles ;

En fait :

Attendu que parmi les témoins cités deux seulement ont déposé avoir entendu les propos imputés à Régnier ;

Que le premier, le sieur Bouchot, déclare que, dans le courant du mois d'octobre 1906, alors qu'il était dans la rue, devant son bureau, Régnier lui a dit, au cours d'une conversation : « Dans la situation où est Fontaine, c'est lui qui a mis le feu chez lui » ;

Attendu que, comme le fait remarquer à juste titre le jugement attaqué, Bouchot et Régnier étaient seuls à ce moment ; qu'il n'est pas établi que ces propos aient été entendus par des personnes autres que les deux interlocuteurs ou même aient été tenus à assez haute voix pour pouvoir être entendus par les personnes qui auraient pu passer auprès d'eux à ce moment ;

Attendu que Fontaine offre, il est vrai, à cette audience, de prouver par une déposition complémentaire de Bouchot, que le propos tenu par Régnier a provoqué dudit Bouchot cette riposte : « Ne dites pas cela si fort ; c'est très grave ce que vous dites-là ; les passants pourraient vous entendre » ;

Attendu qu'il est étonnant que, si ce fait est exact, le témoin n'en ait point déposé à l'audience de première instance ;

Qu'au surplus, cette riposte, fut-elle établie, n'est pas de nature à donner au propos incriminé la publicité qui lui manque, qu'il prouve, au contraire, que Bouchot estimait lui-même, que la conversation te-

nue par Régnier était une conversation particulière et confidentielle, laquelle ne devait pas être entendue du public ;

Qu'il résulte en outre des documents fournis aux débats que Bouchot est en très mauvais termes avec Régnier ;

Attendu que le second témoin, le sieur Grandjean, affirme, que le jour de l'incendie, Régnier lui a dit : « Il n'est bruit à Decize que c'est M. Fontaine qui a mis le feu » ; mais que ce propos a été tenu dans le bureau de Régnier au cours d'une conversation intime ;

Attendu que ce propos n'a été entendu par aucune personne autre que le témoin ;

En droit ;

Attendu que l'art. 32 de la loi du 29 juillet 1881 n'est applicable qu'autant que les propos diffamatoires tenus dans un lieu public ont été *proférés*, c'est-à-dire prononcés à haute voix de manière à être entendus de personnes autres que les interlocuteurs ;

Qu'il n'existe pas davantage la publicité indispensable pour l'application de cet article quand les propos ont été tenus à une seule personne dans un appartement privé ;

Attendu que la répétition d'un propos diffamatoire non public ne peut lui donner le caractère de publicité qui lui fait défaut ;

Par ces motifs, confirme...

Du 23 MAI 1907. — Cour de Bourges. — MM. Morlon, f. f. de prés. ; — Richaud, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

REMARQUES. — I. — Il est absolument nécessaire, dit M. Le Poittevin (1), que les discours ou les cris aient été *proférés*, c'est-à-dire prononcés de telle sorte que les assistants aient pu les entendre. Ainsi, notamment, des propos tenus dans un lieu public ne constituent un délit de diffamation que s'ils ont été prononcés à haute voix, de manière à être entendus de personnes autres que les interlocuteurs.

De même, il n'y a pas la publicité nécessaire pour constituer le délit de diffamation, quand la confidence de faits diffamatoires est faite à une seule personne, encore qu'elle ait été faite dans un lieu public, si aucune autre personne n'a pu l'entendre (Amiens, 19 janvier 1883) ; — quand un propos a été tenu dans un bureau d'hypothèques sur un ton si peu élevé qu'un seul des employés présents, outre celui auquel le prévenu s'adressait, croit avoir entendu le propos, sans même pouvoir l'affirmer (Cass., août 1882) ; — quand les propos ont été tenus dans des magasins ou des bouti-

(1) *Traité de la presse*, 1902, t. I, n° 511.

ques, mais sur un ton tel qu'ils n'ont pu appeler l'attention de personnes étrangères à la conversation (Trib. Seine, 6e Ch., 9 févr. 1889). A plus forte raison, il n'y a pas publicité si les propos diffamatoires ont été tenus dans une conversation et dans un appartement (Trib. Seine, 12 décembre 1883).

La portée du mot *proféré* dans le sens que lui donne l'arrêt de la Cour de Bourges résulte d'ailleurs très clairement des travaux préparatoires au cours desquels il a été introduit à la place du mot *tenu*, que contenait le projet primitif, à la suite d'un amendement déposé par M. Jacquinot-Pampelune.

II. — La Cour de cassation reconnaît qu'il appartient aux tribunaux de constater souverainement les faits matériels d'où résulte la publicité, mais elle se réserve d'apprécier en droit si les faits ainsi constatés constituent ou non les éléments de cette publicité telle qu'elle est prévue par la loi. Il est donc nécessaire que le jugement ou l'arrêt spécifie les circonstances extérieures sur lesquelles il se fonde pour reconnaître ou dénier ce caractère aux propos tenus, et la désignation des lieux où ils ont été proférés est indispensable (1).

G. R.

LÉGISLATION

ART. 4823

ENFANTS ASSISTÉS, TUTELLE, GESTION.

LOI du 18 décembre 1906 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés.

Article unique. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 13, 14 et 15 de la loi du 27 juin 1904 :

« Art. 13. — Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil, réserve faite, toutefois, des fonctions conférées au trésorier-payeur général et au receveur de l'assistance publique de Paris, en ce qui concerne la gestion des deniers pupillaires.

---

(1) Voir : *Ibidem*, n° 508.

« Ces attributions comprennent notamment le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'engagement militaire.

« Il n'est pas institué de subrogé tuteur.

« Dans les cas d'émancipation, le tuteur ou son délégué est seul tenu de comparaître devant le juge de paix.

« L'acte d'émancipation est délivré sans frais.

« Art. 14. — Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du Code civil.

« La gestion des deniers pupillaires est garantie par le cautionnement du comptable.

« En cas d'émancipation, le conseil de famille charge l'un de ses membres des fonctions de curateur.

« Art. 15. — La gestion des deniers pupillaires est confiée au trésorier-payeur général. Elle est dévolue, dans le département de la Seine, au receveur de l'assistance publique de Paris.

« Les sommes dues aux pupilles, à titre de rémunération du travail, se recouvrent sur des états dressés par l'inspecteur départemental et rendus exécutoires par le préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires. Les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes.

« Les règles prévues au paragraphe précédent ne sont pas applicables aux autres créances des pupilles.

« Les fonds sont placés soit à la caisse nationale d'épargne, soit aux caisses d'épargne ordinaires, soit en rentes sur l'Etat.

« Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier.

« Le conseil de famille pourra décider, au moment de la sortie d'un pupille du service des enfants assistés, qu'une partie ne dépassant pas le cinquième du pécule lui appartenant sera versé à la caisse nationale des retraites, en vue de lui constituer une pension de retraite. »

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4824

ALCOOLISME, MOYENS DE LE COMBATTRE, LOIS DU 23 JANVIER 1873 ET DU 17 JUILLET 1880, APPLICATION, CIRCULAIRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, AUX PRÉFETS (16 mars 1906).

INSTRUCTIONS relatives à l'application de la loi du 23 janvier 1873 et de l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1880 en vue de combattre l'alcoolisme.

Monsieur le préfet, l'abus des boissons alcooliques qui préoccupe de plus en plus l'opinion ne pouvait laisser le gouvernement indifférent.

Il a pensé, d'accord avec les représentants des groupes antialcooliques du Sénat et de la Chambre des députés, qu'en attendant le vote de nouvelles mesures il lui appartenait au moins de prescrire l'exécution rigoureuse de lois existantes, qui mettent à sa disposition quelques moyens propres à combattre l'alcoolisme, par la répression de l'ivresse publique et la diminution du nombre des débits de boissons.

Ces lois sont au nombre de deux : celle du 23 janvier 1873 et celle du 17 juillet 1880, art. 9.

I

La loi du 23 janvier 1873 punit l'ivresse manifeste et elle la frappe de sanctions dont la rigueur est croissante au fur et à mesure des récidives. Quelles que soient les critiques dont elle a été l'objet, j'estime, avec le comité consultatif d'hygiène publique de France, que l'application de ses dispositions répressives peut être d'un concours efficace dans la lutte contre l'alcoolisme. Mais il importe que cette application soit continue et sans défaillance, car la loi de 1873 ne produira tous ses effets qu'à la condition d'être exécutée avec une persévérance qui entrave ou décourage le vice d'habitude constituant l'ivrognerie.

Vous voudrez bien inviter les maires, les commissaires de police, la gendarmerie et les gardes champêtres, à mieux assurer l'exécution de la loi, et leur rappeler, en outre, les deux principales prescriptions qui concernent, pour une part, les individus en état d'ivresse, et, pour l'autre, les débitants de boissons.

Des procès-verbaux doivent être dressés par application de l'art. 1er de la loi du 23 janvier 1873, contre tous ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets et autres lieux publics.

Les agents auront donc à verbaliser, non pas seulement dans le cas où la personne atteinte d'ivresse trouble l'ordre ou se montre agressive, mais encore quand ils constateront simplement son état évident — indiscutable — d'ébriété. « C'est, expose le rapporteur de la loi — à ce scandale inséparable de l'ivresse manifeste, facile à attester par les témoins, facile à consigner dans un procès-verbal, que se reconnaîtra l'ivresse telle que nous la prévoyons et telle que nous vous demandons de la réprimer. »

L'infraction à la loi n'existe, d'ailleurs, que si elle est constatée dans un lieu public, comme ceux ci-dessus spécifiés, ou dans « le lieu où le monde peut entrer, soit en payant, soit gratuitement ».

En ce qui concerne les tenanciers d'établissement où se débitent des boissons, la loi punit, suivant l'art. 4, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus, ou encore qui auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de 16 ans.

Cette dernière prohibition présente une importance particulière. Que ces mineurs soient ou non accompagnés de leurs parents ou des personnes qui ont autorité sur eux, le débitant n'a pas le droit de leur servir des liqueurs alcooliques.

L'attention des agents chargés de l'exécution de la loi contre l'ivresse publique doit être tout spécialement appelée sur cette prohibition, dont la violation peut avoir de si funestes conséquences. Il importe, au plus haut point, qu'au cours de la surveillance incessante qu'ils exercent sur les débits, ils s'assurent que des jeunes mineurs ne consomment pas de « liqueurs alcooliques » et, par-dessus tout, des « apéritifs » dont la toxicité est si redoutable, principalement pour des enfants.

J'attache le plus grand prix à ce que les présentes instructions produisent des résultats sérieux et durables, et je fais appel à tout votre zèle éclairé, ainsi qu'à votre haute autorité, pour obtenir la plus complète exécution de la loi. J'ai, du reste, la certitude qu'en éclairant les divers agents compétents désignés par l'art. 13, sur la portée de leur mission, sur les services que la répression de l'ivresse peut rendre dans la lutte engagée contre l'alcoolisme, ils n'hésiteront plus à remplir leurs devoirs.

II

L'art. 9 de la loi du 17 juillet 1880 fournit aussi le moyen de restreindre pour une certaine part la consommation des boissons alcooliques, en entravant la création de nouveaux débits de boissons.

Cet article est ainsi conçu :

« Les maires pourront, les conseillers municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés ou débits de boissons ne pourront être éta-

blis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique. »

En conférant ce pouvoir aux municipalités, le législateur de 1880 ne s'est pas expressément proposé de leur donner une arme contre le développement excessif du nombre des débits de boissons dans une commune. Il a surtout obéi à des préoccupations de convenances, et voulu, ainsi qu'il est dit dans le rapport présenté au Sénat, « prévenir dans certains cas particuliers de voisinage tout ce qui pourrait choquer la décence publique, devenir une cause de froissement, de scandale ou de trouble ».

Néanmoins, l'exercice de ce pouvoir aurait forcément mis obstacle à l'accroissement du nombre des débits dans la zone protégée, et pu même, après fermeture par suite de cessation de commerce, de faillite, etc., entraîner la réduction des débits existants au moment de la prohibition.

Il est donc regrettable que les municipalités soient demeurées en aussi grand nombre indifférentes au vœu de la loi, et qu'elles n'aient pas usé jusqu'ici d'une faculté qui pouvait produire des résultats très appréciables.

J'ai constaté, en effet, d'après les résultats de l'enquête ouverte en 1904 par l'un de mes prédécesseurs, que dans près de la moitié des départements aucun arrêté n'était intervenu pour appliquer l'art. 9 précité de la loi de 1880, et que, dans les autres, le nombre des localités assujetties n'atteignait guère plus de 1.000. Encore faut-il observer que dans ce chiffre les villes ne figurent que pour 50 environ, parmi lesquelles très peu de chefs-lieux de département.

Vous voudrez bien, pour vaincre l'inertie des municipalités, provoquer de tous les conseils municipaux de votre département, lors de leur prochaine session, une délibération relative à l'application dudit article, en les invitant à se prononcer pour l'affirmative ou, s'ils ne croyaient pas devoir s'y résoudre, à exposer d'une *manière tout à fait explicite*, les motifs pour lesquels ils estiment qu'il n'y a pas lieu d'user de la faculté prévue par la loi.

Vous leur ferez remarquer que leurs résolutions favorables ne sauraient porter préjudice aux débitants actuels, puisque, aux termes de l'art. 9, les droits acquis, c'est-à-dire ceux qui résultent de l'existence des débits régulièrement ouverts, demeurent entièrement sauvegardés.

Il serait désirable, d'un autre côté, que, pour présenter une certaine efficacité, l'arrêté du maire déterminant le périmètre de prohibition pour l'établissement de nouveaux débits, visât tous les édifices énumérés par l'art. 9 et non pas seulement une catégorie d'entre eux, comme l'ont trop souvent décidé les municipalités.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Interieur,
G. Clémenceau.

ART. 4825.

DE LA DACTYLOSCOPIE OU DES EMPREINTES DIGITALES COMME PROCÉDÉ D'IDENTIFICATION.

Rapport présenté à l'Académie des Sciences, par M. A. Dastre, au nom de la Commission nommée par l'Académie.

(Séance du 1er juillet 1907).

Par une lettre du 6 novembre 1906, M. le ministre de la justice invitait l'Académie à « lui faire connaître son sentiment sur le crédit qu'il faut accorder aux méthodes anthropométriques relatives aux empreintes des doigts pour *fixer l'identité* d'un individu, et sur les moyens de contrôle à établir pour prévenir, dans leur application, les déductions inexactes ». Dans la séance du 12 novembre, l'Académie a désigné une Commission composée de MM. d'Arsonval, Chauveau, Darboux, Dastre et Troost. Celle-ci s'est réunie deux fois, le 3 décembre 1906 et le 18 janvier 1907. Diverses circonstances ont empêché le rapport de venir en lecture avant la séance de ce jour.

I. *Questions à examiner.* — Le premier soin de la Commission a été de préciser l'objet de ses études. Qu'est-ce que *fixer l'identité* d'un individu, selon les termes mêmes de la lettre ministérielle ? Cela peut s'entendre de deux problèmes assez différents qui intéressent, l'un *l'instruction criminelle*, l'autre la *police judiciaire*. Dans les deux cas on peut utiliser l'examen des empreintes digitales ou *dactyloscopie*, et l'on nous demande le degré de certitude de cet emploi :

1° Le premier problème se pose, au magistrat chargé de l'instruction d'un crime, à peu près dans les conditions suivantes : l'assassin a laissé sur une vitre, sur un papier, sur une bouteille, la trace de ses doigts ou de l'un d'eux seulement, le pouce par exemple. C'est une *pièce à conviction*. Il s'agit de l'utiliser. Le magistrat a devant lui un inculpé : il confronte ses empreintes digitales à celles qui ont été recueillies sur le lieu du crime ; s'il y a concordance c'est une présomption que le prévenu est bien l'assassin. Que vaut cette présomption? La conclusion est-elle légitime ? Dans quelle mesure l'est-elle, et avec quelles précautions ? Quelle est, en un mot, la valeur du dessin digital comme *pièce d'identification* ? Telle est la première question qui se pose à propos de la dactyloscopie : et en pratique, elle se pose assez fréquemment.

2° Il y en a une seconde qui se présente non plus au juge d'intruction et au jury criminel, mais au magistrat de police judiciaire, et cette fois d'une manière habituelle et constante. Tout détenu, en effet, passe au service anthropométrique ; la police judiciaire conserve son signale-

ment et, par exemple, son signalement dactyloscopique. Lors donc qu'un malfaiteur vient à tomber dans les mains de la justice, qu'il dissimule son nom et sa personnalité, il importe de s'assurer s'il n'est point récidiviste, s'il n'a point fourni déjà ses empreintes digitales comme il vient de les fournir à nouveau. On peut supposer qu'il y a là, dans le répertoire du Service d'identité, parmi des milliers de fiches, celle qui s'applique à cet individu et qui ferait connaître, avec son véritable nom, ses antécédents et son histoire véridique. Comment la trouver ? On le pourra si le catalogue des fiches a pu être établi sur les caractères dactyloscopiques, c'est-à-dire si les dessins digitaux se prêtent à une classification systématique, permettant de trouver en quelques minutes, sans incertitude, la fiche qui correspond à telles ou telles empreintes. En est-il ainsi ? Quelle est, en un mot, la valeur du dessin digital *comme base du catalogue d'identification judiciaire* ? C'est le second point sur lequel le ministre souhaite d'être éclairci.

Enfin, on nous demande d'indiquer les moyens de contrôle capables de prévenir les erreurs possibles de la dactyloscopie. Ici la réponse est facile. Il existe six méthodes d'identification, c'est-à-dire six catégories de documents auxquelles on peut recourir en vue de fixer l'identité d'un sujet : la dactyloscopie est l'une d'elles. Si elle donne lieu à quelque hésitation, il faut avoir recours aux cinq autres ou au moins à quelqu'une d'entre elles. C'est une règle de prudence scientifique, qui s'impose ici comme ailleurs et qui commande, aussi sûr que soit jugé un procédé de détermination, d'en contrôler et d'en vérifier le résultat au moyen de tous les autres. Cette obligation scientifique se double d'une obligation morale, lorsqu'il s'agit de décider de l'honneur, de la liberté ou de la vie d'un homme. La puissante présomption fournie par la dactyloscopie ne doit évidemment pas être le seul élément du jugement.

II. *Des divers procédés d'identification.*— L'anthropométrie judiciaire fait appel à six espèces de documents que l'on doit, autant que possible, contrôler les uns par les autres et qui sont tirés : 1° de la mensuration du corps, de la tête et des membres (méthode anthropométrique proprement dite) ; 2° de la colorimétrie de l'iris ; 3° de la photographie ordinaire ; 4° du procédé de diagnose abrégée que l'on appelle *le portrait parlé*; 5° de la description des particularités individuelles, difformités, tatouages et cicatrices ; 6° enfin de la dactyloscopie ou examen des empreintes digitales.

Le Service d'identité de Paris les utilise tous sans exception. La fiche parisienne est une fiche universelle ; elle répond à tous les besoins : elle est complète. A cet égard, le Service parisien possède une supériorité indiscutable sur les Services de la plupart des autres pays. Beaucoup de ceux-ci, en effet, n'utilisent qu'un petit nombre des documents qui viennent d'être énumérés. Les Républiques sud-américaines et l'Inde an-

glaise emploient le procédé dactyloscopique à l'exclusion de la mensuration anthropométrique de M. Bertillon, de la colorimétrie et de la photographie ordinaire ; d'autres Etats, comme l'Allemagne et l'Autriche, attribuent une égale importance aux mesures anthropométriques et aux empreintes digitales : d'autres subordonnent celles-ci à celles-là.

Chacune des six méthodes d'identification a son rôle spécial, son champ d'application particulier : chacune répond à quelqu'un des besoins variés de l'investigation judiciaire. Il est clair, avant toute explication, que les procédés les plus précis d'identification, à savoir la mensuration anthropométrique et la dactyloscopie, ne sont applicables qu'après arrestation. Il faut avoir saisi le malfaiteur ou le sujet suspect pour pouvoir mesurer son crâne, son envergure ou sa coudée, pour prendre ses empreintes digitales ou examiner les cicatrices, les tatouages et les autres marques indélébiles qui siègent le plus souvent sur des parties du corps couvertes par les vêtements. Mais, précisément, pour se saisir de l'individu soupçonné, il faut que l'agent le reconnaisse, qu'il en possède le signalement précis vérifiable à distance. C'est à quoi servent surtout la photographie et le *portrait parlé*.

Il y a un art d'utiliser l'image photographique pour la confrontation et les officiers de police, à Paris surtout, y sont exercés. De même les agents sont exercés à l'application du procédé d'identification à distance qui constitue le *portrait parlé*. Celui-ci est un signalement. C'est une description physique de l'individu infiniment plus précise et circonstanciée que celle des passeports, des permis de chasse ou des livrets militaires. C'est en quelque sorte une photographie parlée qui peut se télégraphier en un instant dans toutes les directions, aux polices des grandes villes et des ports d'embarquement, et parer ainsi à la fuite et à l'évasion des criminels. Le portrait parlé bertillonien, plus ou moins imité dans tous les Services qui utilisent ce procédé, est une description de l'individu, faite en signes convenus et abréviatifs, de manière à constituer une formule aussi courte que possible. Elle indique la forme du visage, son contour général, les caractères de la bouche, du menton, des sourcils, des paupières, des rides ; elle donne surtout une notation exacte des particularités de toute espèce, offertes par deux organes : le nez et l'oreille droite. Il faut, naturellement, que les officiers de police judiciaire et les magistrats aient été exercés à cette observation pour être mis en état de lire, de rédiger ou d'utiliser correctement les formules du portrait parlé. Des cours professés à la Direction du Service d'identité ont préparé les agents à remplir convenablement leur rôle.

Ainsi, chaque procédé d'identification a ses indications, offre ses avantages, ses inconvénients, ses limites d'usage. Les directeurs des Services d'identité judiciaire et les médecins légistes les connaissent bien. Ils savent, par exemple, que la photographie simple est un bon document

signalétique, précieux pour la reconnaissance et la filature des criminels, mais qu'elle se prête mal au classement et qu'il serait impossible au magistrat qui aurait devant lui un individu d'en retrouver la photographie parmi les vingt ou trente mille qui composeraient la collection judiciaire. Ils savent encore que la colorimétrie des iris se prête mieux au classement et à la recherche des fiches et que M. A. Bertillon l'a employée avec profit pour l'identification des femmes et des enfants, mais qu'elle offre les inconvénients d'exiger une éducation préalable, de présenter des cas embarrassants, d'être de peu de ressource chez certaines populations où la couleur des yeux ne présente pas la variété qu'elle offre chez les nations européennes.Et ainsi de tous les autres procédés. L'histoire n'en est pas à refaire. Elle est écrite dans des mémoires spéciaux, dans les traités de médecine légale, dans les recueils d'anthopologie criminelle. Elle a donné lieu, en particulier en France, de la part de M. Bertillon, puis de la part de l'école médicale lyonnaise dirigée par M. Lacassagne, à une foule de publications critiques dont les auteurs, MM. Coutagne, Florence, Forgeot, Frécon, Locard, Yvert, n'ont laissé aucun point dans l'obscurité.

Il n'appartient pas à la Commission de l'Académie des Sciences de reproduire tout ce qui a été dit, écrit et discuté sur ce sujet. Il lui suffira d'insister sur les deux conclusions les plus générales :

La première c'est que, au point de vue de la vérification de l'identité, les indications les plus décisives sont fournies par les dactylogrammes, d'une part, et, de l'autre, par l'examen des marques indélébiles, traumatiques, pathologiques, tératologiques, naturelles ou volontaires, tatouages et cicatrices.

La seconde, c'est que, au point de vue de la police judiciaire, pour l'établissement du répertoire de la population criminelle, il n'y a que deux procédés en présence, la dactyloscopie, d'une part, la mensuration anthropométrique de M. A. Bertillon, de l'autre. C'est tantôt la mensuration anthropométrique qui est la clef du système de classification ; d'autres fois c'est la dactyloscopie ; d'autres fois, enfin, il y a un système dualiste où la division primaire est anthropométrique et les divisions secondaires dactyloscopiques. Nous sommes, à cet égard, dans une période de transition, mais il n'est pas douteux que la marche des événements semble conduire à la substitution progressive de la dactyloscopie à la mensuration bertillonienne.

§ I. — *Des empreintes digitales dans l'instruction criminelle.*

On vient de voir que les préoccupations qui s'imposent aujourd'hui aux criminalistes, et dont la lettre ministérielle semble un écho, sont de deux ordres. Il s'agit des applications des méthodes d'identification, et particulièrement de la dactyloscopie, d'une part à l'instruction cri-

minelle, d'autre part à la police judiciaire. Ces deux points doivent être examinés isolément.

Les procédés d'identification ont quelquefois un rôle important à remplir dans l'instruction criminelle. Ils ont servi fréquemment à affirmer la culpabilité d'un prévenu d'après la nature des traces qu'il a laissées sur le lieu du crime, sur les objets qu'il a touchés ou sur le corps même de la victime. Ces signes révélateurs, empreintes des doigts des mains, des ongles et des dents, sont comme autant de stigmates attestant l'auteur du forfait et prévalant contre toute dénégation de sa part. Il a suffi quelquefois d'analyser avec une méthode rigoureuse quelques-unes de ces empreintes, et de les comparer à d'autres, pour établir sans hésitation l'identité d'un coupable ou l'innocence d'un accusé.

Les stigmates les plus précieux pour cet objet sont les empreintes des doigts. L'empreinte du doigt, a-t-on dit, est « la signature de celui qui l'a faite ». On trouve dans les annales judiciaires des exemples remarquables d'assassins découverts et identifiés grâce aux empreintes digitales laissées sur une vitre, sur un papier, sur une bouteille. — Dans un cas célèbre, l'empreinte des doigts sur une vitre de médaillier que l'assassin avait essayé de faire sortir de son châssis en la saisissant, après l'avoir cassée, entre le pouce d'un côté, l'index, le médius et l'annulaire de l'autre, permettait à M. A. Bertillon de fournir, bientôt après, le nom, le portrait et le signalement complet de l'auteur du crime (1). Les tours de force de ce genre dépassent ceux des héros des romans judiciaires, du M. Lecoq de Gaboriau et du Sherlock Holmes de Conan Doyle. Il y en a de tels à l'actif de tous le bureaux d'identité judiciaire de l'Europe. M. Becker, de Dresde, retrouve un assassin grâce aux empreintes sanglantes laissées sur un poteau de bois ; M. Reiss (de Lausanne) décèle un cambrioleur par les traces des doigts laissées sur une masse de mastic de vitrier. Lors du triple assassinat commis le 24 novembre 1906 à Puyoo, dans les Basses-Pyrénées, les magistrats trouvent trois verres et deux bouteilles entamées sur lesquels sont imprimées des traces de doigts. Le dessin reproduit exactement les empreintes du prévenu : M. A. Bertillon affirme la concordance. L'accusé nie énergiquement ; l'avocat soulève des doutes ; le jury condamne.

Ne peut-il pas y avoir d'erreur ? Est-on fondé à affirmer l'absolue spécificité des empreintes digitales ? Ne peut-il pas exister plusieurs sujets dont les dessins digitaux soient les mêmes ? C'est la question qui nous est posée et à laquelle nous devons répondre en nous fondant sur l'état présent des constatations scientifiques.

Déjà, à la vérité, un sentiment très général nous incline à préjuger le résultat. L'identité absolue nous apparaît comme une conception de

(1) A. Niceforo, *La police et l'enquête judiciaire scientifique*, 1907, p. 126.

l'esprit excluant toute réalisation pratique. Comme il ne semble pas y avoir dans la nature deux objets rigoureusement identiques ; comme il serait impossible de trouver deux feuilles d'arbre exactement superposables dans tous leurs détails, contours et nervures ; ainsi, on est porté à croire que les dessins complexes et délicats formés par les lignes papillaires aux extrémités des doigts doivent avoir pour chaque individu un caractère spécifique et personnel. Mais c'est seulement une étude approfondie et méthodique qui peut décider ce point et transformer le préjugé en vérité certaine.

Les premiers documents pour cette étude remontent fort loin. De temps immémorial les empreintes digitales ont servi de sceau chez certains peuples de l'Extrême-Orient. La pratique de l'apposition du pouce sur un contrat ou une charte écrite, sur un sceau de cire ou de laque molle, a été signalée à Siam et au Cambodge par M. J. Harmand, autrefois consul à Bangkok et ambassadeur honoraire. En Chine, d'après Galton, le même cérémonial constituerait un geste symbolique plutôt qu'une véritable signature. M. A. Niceforo, professeur aux Universités de Lausanne et de Naples, a rapporté quelques exemples de l'usage qui a été fait des empreintes digitales avant qu'elles fussent utilisées par les services d'identité judiciaire. J.- W. Herschell, haut fonctionnaire de l'administration civile anglaise au Bengale, vers le milieu du XXIe siècle, a systématiquement employé pendant près de 40 années l'empreinte du pouce comme un sceau destiné à authentifier les actes publics trop souvent sujets à être falsifiés. Ailleurs, dans l'Amérique du Sud, des directeurs de banques, pour se protéger contre les faux mandats, ont ajouté à leur signature l'empreinte d'un de leurs doigts.

L'étude scientifique et méthodique des dessins digitaux a été inaugurée en 1888 par un savant anglais, Francis Galton, qui avait eu connaissance de la pratique de J.-W. Herschell (1). Ses deux Mémoires, qui ont paru de 1889 à 1891, sont devenus le point de départ des applications judiciaires de la dactyloscopie : ils contenaient à la fois une analyse et une classification (d'ailleurs un peu compliquée) des empreintes digitales. En France, M. Féré simplifia la notation de Galton ; M. Testut modifia dans le même sens sa classification. Un travail du même genre a été accompli en Angleterre par M. E.-K. Henry en 1901 ; en Allemagne par Windt et Kodicek en 1904 ; en Indo-Chine par M. Pottecher ; à La Plata par Juan Vucetich (1903-1904). De là autant de systèmes de classification qui sont devenus les bases respectives des répertoires dactyloscopiques en usage dans les différents pays.

Rien n'est plus facile que de recueillir les empreintes digitales, c'est-à-dire d'obtenir les dactylogrammes. On applique le doigt (préalablement lavé) sur une plaque de zinc recouverte au rouleau d'une mince

(1) Note A.

couche d'encre d'imprimerie, et on le reporte ensuite sur le papier en le roulant avec précaution d'un côté à l'autre (*empreinte roulée*). On peut procéder d'autre façon en appuyant légèrement la pulpe digitale sur un papier ou un verre enfumés, et en fixant ensuite au vernis le dactylogramme ainsi obtenu. Un fait extrêmement intéressant, et encore peu connu en dehors des médecins légistes, a été découvert en 1891 par M. le Dr Forgeot. Cet observateur a constaté que toutes les surfaces, et le papier surtout, conservent en quelque sorte, à l'état latent, la trace des doigts, même propres, qui s'y sont posés. Il faut seulement révéler ces traces imperceptibles dues, ainsi que l'a montré M. Aubert, à un dépôt extrêmement léger et invisible de la matière grasse (*sudorates*) ou des sels contenus dans la sueur qui subsiste aux orifices des glandes sudoripares, orifices dont la disposition reproduit la figure même des dessins papillaires digitaux. La révélation de ces empreintes latentes peut se faire en étalant sur le papier touché une teinte plate d'encre et en lavant ensuite. D'autres révélateurs ont été proposés par M. Coulier, par M. Poitevin, par M. Florence. Ils ont pour effet de faire surgir sur une surface, nette en apparence, l'empreinte inattendue qui accuse le contact, parfois très ancien, d'une main humaine.

Les anatomistes du XVIIe siècle, Malpighi, Ruysch, Albinus, avaient remarqué les spires et les tourbillons papillaires qui ornent la pulpe des doigts chez l'homme. Ils reconnurent l'existence de dessins plus ou moins analogues, à la pulpe des orteils, à la paume des mains, à la plante des pieds, sous la lame cornée des ongles, sur les organes génitaux et en diverses autres régions du corps. Les dispositions du même genre se retrouvèrent chez les animaux : aux lèvres et aux narines des mammifères, sous le pied du bœuf et aussi chez les oiseaux. Mais nulle part ces dessins n'offrent la régularité, la finesse et la richesse qu'ils présentent sur les phalanges des doigts chez l'homme.

Les anciens anatomistes se contentèrent d'admirer ces sortes de filigranes déliés, ces courbes parallèles ou confluentes, en arceaux, en amandes, en raquettes, en spirales, en ovales, en cercles concentriques; ils ne cherchèrent point, ayant mieux à faire, à les classer, à les grouper, en un mot à trouver la clef de leur diversité graphique. Il faut arriver pour cela au XIXe siècle. Le célèbre anatomiste de Breslau, Purkinje, en 1823, décrivit les dessins les plus ordinaires et en montra l'intérêt. Sous la direction de Gratiolet, Alix en 1868 en examina les figures et les dispositions d'une manière comparative chez l'homme et chez les singes. Mais, comme nous l'avons dit, c'est Francis Galton qui, de 1888 à 1891 dans son petit laboratoire de South Kensington, en reprit l'étude méthodique et arriva à les classer et à les rendre utilisables. Il rangea, d'après leur forme générale, ces figures, ces dactylogrammes, ceux du pouce, par exemple, dans 41 types, qui pouvaient se subdivi-

ser ensuite d'après les particularités de chaque type. Le nombre de ces types fondamentaux a été réduit à 10 par Testut, à 8 par Pottecher, à 4 par J. Vucetich, à 2 par E.-R. Henry, chef du Service de Londres, par Windt, chef de la police de Vienne, et Kodicek. Celui de ces systèmes qui paraît le plus simple est celui de Juan Vucetich : il est en usage dans la République argentine ; il est très analogue à celui qu'a adopté M. A. Bertillon. Il distingue, dans les *lignes directrices*, quatre catégories de formes : l'*arc*, la *boucle interne* (tournée du côté interne ou cubital de la main), la *boucle externe* (tournée du côté externe), le *verticille* ou spirale, désignées respectivement par les lettres A, I, E, V, lorsqu'il s'agit du pouce et par les chiffres 1, 2, 3, 4, lorsqu'il s'agit des autres doigts. La formule A. 2431 exprimerait par exemple, qu'il y a un arc au pouce, une boucle interne à l'index un verticille au médius, une boucle externe à l'annulaire, un arc enfin à l'auriculaire. Avec les deux mains, cette notation comporte un nombre considérable de combinaisons réalisables (1048576). Ainsi, sans entrer dans l'étude détaillée de chaque empreinte et en s'en tenant simplement à la forme générale en arc, en boucle et en spirale pour chaque doigt, forme très facile à reconnaître, on peut créer un répertoire de plus d'un million (4^{10}) de fiches différentes (1).

Si l'on veut analyser chaque empreinte, la diversité s'accroîtra encore. Il y a lieu, en effet, de distinguer dans chacun de ces dessins, une foule de particularités qui peuvent être utilisées pour la différenciation. On discerne dans chaque dactylogramme : une ou deux petites figures triangulaires (*triangles d'intersection ou deltas*) ; des *lignes directrices* qui sont précisément les lignes papillaires partant des deltas. On peut noter aussi un *point central*. En réunissant le *point central* au *delta* on a une ligne qui coupe les lignes papillaires, dont on peut compter ainsi le *nombre*. Il y a enfin, sur le trajet de chacune de ces lignes papillaires, des *points caractéristiques* qui sont les points où *naît* chacune, où elle se *bifurque*, où elle se *dédouble* en anneau, où elle se débite en *ponts*. Enfin, il y a aussi des anomalies et des particularités accidentelles.

L'examen attentif d'une empreinte donnée (et il y en a 10 pour chaque fiche, pour chaque individu) montre que l'on y rencontre ainsi un nombre de caractères qui varie, en moyenne, de 27 à 55 et au delà. Il en résulte un nombre de déterminations ou signalements dactylographiques théoriquement illimité et qui pourrait suffire à une population supérieure à celle qui couvre actuellement la surface du globe.

On a appris, en résumé, par ces patientes études que les dessins qui ornent les pulpes digitales, et dont on obtient si facilement des reproductions ou dactylogrammes, sont assez variés dans leurs détails pour

---

(1) Note B.

fournir matière à une infinité de distinctions et se prêter à un classement. Et c'est là la seconde question que nous aurons à examiner dans un moment. Le point qui doit retenir notre attention en ce moment est relatif à l'usage d'une ou plusieurs empreintes comme pièces d'identification pour l'instruction criminelle.

Il est clair qu'en voyant se multiplier le nombre des particularités distinctives des dactylogrammes, nous voyons diminuer du coup la chance de confusions pouvant s'établir entre les signalements dactylographiques. Si l'on suppute les chances de ces confusions et si l'on veut les exprimer par des nombres, on voit combien faibles et négligeables elles seront à mesure que l'on examinera les empreintes d'un plus grand nombre de doigts, et dans chacune des empreintes un plus grand nombre de particularités. L'identité de plusieurs empreintes chez deux individus différents n'a donc, contrairement à ce qui a été dit, aucun fondement mathématique. Reste la question de fait.

La disposition des lignes papillaires se lie intimement à la structure de la peau et participe ainsi aux caractères de permanence et de fixité de cette partie de l'organisme. Beaucoup de traits signalétiques du visage et du corps varient au cours de l'existence, et, par exemple, ceux qui tiennent à la saillie des parties molles, au développement et aux relations réciproques du système osseux, la saillie du nez, la couleur des cheveux, etc. Le dessin des lignes papillaires n'appartient pas à cette catégorie de traits variables et transitoires : il apparaît avant la naissance dès que le derme se constitue ; il résiste à tous les accidents qui atteignent l'épiderme, brûlure, vésication, etc. ; il persiste après la mort jusqu'à la désorganisation de la peau. C'est donc un caractère précoce et permanent, c'est-à-dire profondément inscrit dans l'organisation individuelle.

C'est là ce que nous ont appris les anatomistes, anciens et récents. Nous avons dit qu'ils ne s'étaient point préoccupés, jusqu'à Purkinje, en 1823, à décrire minutieusement les filigranes plus ou moins élégants, elliptiques, paraboliques, en fronde ou en boucle des lignes papillaires. Ils avaient mieux à faire, pour leur temps. Ils avaient à reconnaître à quelle particularité de structure était dû cet aspect si spécial de la peau de certaines régions qui sont celles où précisément le sens tactile localisé dans les éminences papillaires acquiert sa plus grande acuité. Il fallait connaître tout ce qui est relatif à ces papilles, à leurs rapports avec les vaisseaux sanguins et avec les nerfs, à leur nombre, à leur taille, à leur distribution, à leurs relations avec les orifices des glandes sudoripares, à toute leur anatomie, en un mot. Toutes ces connaissances, qui forment, en quelque sorte, la base scientifique de la dactyloscopie, ont été acquises par les travaux des anatomistes et c'est par là que la dactyloscopie rentre, peut-on dire, dans le cadre des Sciences représentées dans notre Académie.

De tout ce travail il ne convient de rappeler que les résultats qui se rattachent directement au problème de la spécificité et de la permanence des lignes papillaires.

La peau humaine, même chez les personnes où elle semble le plus unie, est en réalité très inégale : le grossissement de la loupe y révèle des reliefs et des creux, de mamelons isolée ou réunis qui répondent, au-dessous de la couche épidermique à des saillies du derme (*saillies papillaires*). Lorsque après la mort, dans les parties humides, l'épiderme se sépare du derme, ces saillies papillaires apparaissent plus nettes, plus évidentes, plus marquées, parce que le relief n'est plus atténué par ce que l'on pourrait appeler le dépôt ou l'alluvion épidermique. Cette organisation du derme, traduite à la surface de la peau par les saillies correspondantes de l'épiderme, est achevée au sixième mois de la vie intra-utérine : elle ne subira plus de changement au cours de l'existence : la peau s'étendra en restant semblable à elle-même et tout ce qui est relatif à la distribution des nerfs et des vaisseaux dans les excroissances du derme, c'est-à-dire dans les papilles sanguines ou nerveuses, est dès lors acquis une fois pour toutes.

Dans la plupart des régions, la distribution irrégulière et compliquée des papilles ne se prête point à une utile description. Mais, dans certaines parties du corps, ce désordre apparent fait place à un arrangement systématique. Aux pieds, aux mains, et particulièrement à l'extrémité des doigts, la disposition réciproque des saillies et des dépressions se régularise ; les éminences papillaires s'ordonnent ; couplées par deux, elles forment une chaîne ; elles s'alignent en séries continues (*crêtes papillaires*) qui dessinent, à la surface de la peau, les courbes élégantes que l'on connaît. Ces lignes papillaires s'assemblent parallèlement les unes aux autres, laissant entre elles des sillons (*sillons interpapillaires*) qui en reproduisent, conséquemment, les figures. C'est vers le sommet de la crête papillaire, au milieu du col peu profond qui sépare les pics accouplés, que viennent déboucher les conduits sudoripares, comme autant de cheminées volcaniques amenant le liquide des profondeurs : de telle sorte que la ligne des cratères sudoripares reproduit, elle aussi, le dessin papillaire et que le doigt humide donne une image digitale identique à l'estampage, à l'intaille, à l'empreinte, ou à l'impression que l'on obtient par d'autres moyens, par l'application sur une masse molle, par la pression après encrage sur une surface polie. Tous ces *dactylogrammes* représentent également l'ornementation des pulpes digitales : ils constituent le matériel de la dactyloscopie.

Il est permis d'affirmer, d'après cela, que les dessins digitaux sont tout autre chose qu'une particularité de structure superficielle, accidentelle, capricieuse. Les dactylogrammes sont, de par l'anatomie, spécifiques et individuels, formant chez chaque sujet, pour l'ensemble des doigts et pour chacun deux, un dessin qui est propre à l'individu, qui

lui est particulier et possède une valeur signalétique incontestable.

L'expérience a vérifié ces déductions anatomiques. Elle a confirmé la stabilité, l'immuabilité des lignes papillaires au cours de l'existence. J.- W. Herschell a comparé, à 28 années d'intervalle, les empreintes digitales de son pouce droit : elles concordaient parfaitement. A plusieurs reprises, le même observateur a recueilli, à différents âges, les empreintes du même doigt (index) d'un même sujet, de l'enfance à l'adolescence, de la maturité à la vieillesse. F. Galton la soumis à un examen spécial ces dactylogrammes d'Herschell pour huit individus : il en a établi la concordance non seulement au point de vue de la forme générale, mais des plus petites particularités (telles que confluences, bifurcations, points), au nombre de 37, en moyenne, pour chaque empreinte. R. Forgeot et d'autres observateurs ont fait des constatations analogues : aucun n'en a fait de contraires. On a pu trouver (Marius Tissot, d'Annecy) des changements, au cours des années, dans la disposition de ce que l'on appelle les *lignes de la main*, qui sont l'objet de l'attention particulière des chiromanciens et qui représentent des plis musculaires déterminés par les mouvements de la main ; on n'en a point trouvé dans les *lignes papillaires* qui nous occupent ici et qui ont une tout autre origine. Toutes les observations établissent que le dessin digital, déjà complètement développé au sixième mois de la gestation, demeure immuable : il croît, à la vérité, parallèlement au reste de l'organisme, mais il ne subit, avec la croissance, qu'une sorte d'agrandissement qui laisse la figure semblable à elle-même, et qui ne fait qu'espacer les lignes d'abord plus pressées : leurs détails, leurs directions, leurs ramifications, leurs confluences, leurs interruptions sont immuables.

Les traumatismes, les brûlures lorsqu'elles sont profondes, peuvent détruire, avec une partie du derme, les papilles correspondantes, elles n'en changent point la figure. A. Yvert cite le cas d'un récidiviste qui, pour éviter l'épreuve dactyloscopique qui devait le faire reconnaître, n'hésita point à tremper ses mains dans l'eau bouillante. Après guérison on retrouva ses empreintes digitales telles qu'auparavant. Le Dr Locard s'est brûlé de même avec le fer rouge, l'huile chaude : la pellicule qui couvre la phlyctène conserve le dessin primitif dont elle constitue un véritable estampage : le derme sous-jacent, à ce moment et après guérison, reproduit le même dessin.

Le caractère individuel du dactylogramme ne ressort pas moins clairement de toutes les observations faites jusqu'à ce jour. Et elles sont nombreuses, puisque les empreintes digitales sont utilisées comme signalement depuis l'Inde anglaise jusqu'à la République Argentine en passant par l'Egypte, l'Angleterre et le Brésil. Pour l'Indo-Chine seulement il y avait à Saïgon, en 1904, 120.000 fiches d'individus différenciés uniquement par leurs dessins digitaux ; en Egypte, les *fellahin*, domestiques

femmes et prostituées, ont une carte d'identité avec empreintes digitales qui suffit à dépister toute tentative de substitution. La pratique, après la théorie, montre donc que chaque personne possède une individualité dactyloscopique et que son signalement est contenu dans la formule autographique qui exprime la disposition de ses lignes papillaires.

Les sujets mêmes chez qui l'on pourrait s'attendre à trouver une très grande ressemblance des empreintes digitales trompent cette attente. M. Forgeot s'est assuré que les empreintes diffèrent chez les différents membres d'une famille ; même dans le cas d'alliances consanguines rapprochées, les dessins papillaires depuis les grands-parents jusqu'aux petits enfants sont aussi dissemblables qu'entre étrangers. Et cette observation tranche, en même temps, et par la négative, la question de transmission héréditaire.

L'empreinte digitale est donc une sorte de signature corporelle dont la falsification n'est pas à craindre. C'est la conclusion qui se dégage de ce qui précède : aucune voix ne la conteste ; aucune publication scientifique, à notre connaissance, ne l'a contredite. L'Académie peut donc, en réponse à la première question posée par M. le Ministre de la Justice, l'assurer de la valeur signalétique des empreintes digitales et exprimer son sentiment dans les termes mêmes qu'employait, dès 1893, M. Alphonse Bertillon dans ses *Instructions signalétiques :* « Je ne conteste pas que les arabesques filigranées que présente l'épiderme de la face antérieure du pouce ne soient, à la fois, fixes chez le même sujet et extraordinairement variables d'un sujet à un autre, et que chaque individu ne possède là une espèce de sceau original et bien personnel. »

§ II. — *Du rôle de la dactyloscopie en police judiciaire.*

Le haut caractère de spécificité et de stabilité des empreintes digitales en fait, comme on vient de le voir, une *pièce à conviction* extrêmement précieuse en instruction criminelle pour contribuer à établir l'identité d'un criminel. Il s'agit maintenant du second problème, à savoir, de la valeur de ces empreintes comme base d'un classement de la population délinquante. La valeur signalétique d'un caractère n'entraîne pas nécessairement sa valeur classificatrice ; une photographie, une marque indélébile peuvent être de bons signes de reconnaissance ; elles ne se prêtent pas à la formation d'un répertoire.

La seconde question, connexe à la première ne se confond donc pas avec elle et doit être l'objet d'un examen particulier.

Il existe dans tous les pays policés, en Europe, en Amérique, en Egypte dans les Indes, en Indo-Chine, un service d'*identification* judiciaire. C'est un instrument insdispensable aux mains de la magistrature et de la police. La société, pour lutter contre l'armée du désordre, a besoin

de tenir registre de tous les individus qui la composent, de tous ceux qui s'y engagent chaque jour et qu'une première condamnation désigne pour des récidives futures, Il faut que la police puisse les surveiller, les suivre dans leurs pérégrinations, les reconnaître sous les grimages et les travestissements qu'ils adoptent, et leur restituer leur personnalité réelle et leur état civil véritable en dépit de leurs dénégations. Il devient donc nécessaire de posséder un système de fiches contenant la description de tous les individus ayant eu maille à partir avec la justice. Ce catalogue doit être organisé de telle façon que le magistrat de police puisse sûrement, facilement et rapidement identifier (*cito, tuto* et *jucunde*) chaque prévenu, c'est-à-dire retrouver, parmi des milliers d'autres, la fiche qui le concerne et, par elle reconstituer son état civil et son casier judiciaire.

Le problème à résoudre n'est pas sans analogie avec celui qui se pose au naturaliste classificateur. Celui-ci doit trouver dans l'organisation des animaux ou des plantes des moyens de distinguer chaque espèce au milieu de toutes les autres. Une classification artificielle, un *Systema Naturæ* ou un *Genera Plantarum* est un *système d'identification* : la diagnose d'une espèce une sorte de fiche signalétique. Il ne faut donc point s'étonner que ce soient des naturalistes, des anthropologistes, qui aient posé les principes de l'identification judiciaire; c'est Alphonse Bertillon exécutant ses mensurations, dès 1882, dans le premier bureau anthropométrique; c'est Francis Galton instituant, 7 ans plus tard dans son laboratoire de South Kensington, la méthode dactyloscopique.

L'initiative, en cet ordre de choses, appartient donc à Alphonse Bertillon. Et il convient doublement de lui en faire honneur, car il a à la fois inventé de toutes pièce cette sorte de *Genera Sceleratorum* et il a présidé à sa mise en pratique. Le bureau qui fonctionnait officieusement depuis 1882, avec des résultats excellents, devint en 1888 le service officiel de l'anthropométrie judiciaire. L'exemple fut imité successivement dans les autres pays. la plupart adoptèrent purement et simplement la méthode Bertillon. C'est un système très complet, qui utilise toutes les catégories de documents : mesures métriques, couleur de l'iris, portrait photographique, signes particuliers, tatouages et cicatrices ; et enfin les empreintes digitales. Mais la dactyloscopie postérieurement introduite n'y remplit qu'un office secondaire, celui d'un élément de contrôle (1). Le rôle principal appartient à la mensuration anthropométrique. Celle-ci est la clef du système, l'élément du classement. C'est d'après les mesures du corps, de la tête et des membres que les fiches sont groupées et classées et qu'est organisé ce vaste répertoire de la population délinquante.

Aucune objection grave d'ordre scientifique ne peut être adressée à

(1) Note C.

ce système : il offre le maximum de sécurité et de garantie contre l'erreur. Les reproches dont il a été l'objet et qui ont arrêté sa diffusion universelle et amené dans quelques cas sa rétrogradation sont d'un autre ordre : ils visent des défauts de simplicité, de commodité, de généralité, de célérité ; ils sont tirés de la nécessité d'un personnel instruit et nombreux pour l'appliquer, de l'étendue des dépenses qu'il exige et qui sont la rançon de ses qualités. Tel qu'il est il fonctionne en France, en Russie, en Belgique, en Suisse, en Roumanie, en Espagne et au Mexique.

Dans l'autre moitié du monde, règne la méthode des empreintes digitales. Au système anthropométrique Bertillon oppose le système dactyloscopique Galton. Ici, la considération des empreintes digitales fournit le principe du classement ; au lieu de servir simplement d'élément de contrôle, elle est la clef du système. On peut dire qu'elle est quelquefois tout le système, car tout autre document anthropométrique ou colorimétrique est négligé. La *fiche d'identité* ne comporte guère d'autres renseignements que ceux qui sont tirés de l'examen des lignes papillaires des doigts. Sur cette base est constitué le service d'identification criminelle dans une partie de l'Italie (Turin), en Angleterre, en Egypte, dans les Indes anglaises, dans la République Argentine, le Brésil, l'Uruguay et le Chili.

Enfin, dans un petit nombre de pays, on a adopté un système intermédiaire. Le document dactyloscopique est employé pour le classement des fiches,concurremment avec la mensuration anthropométrique.C'est le cas pour l'Allemagne, pour l'Autriche et le Portugal.

Ce ne sont point, nous le répétons, des considérations purement scientifiques qui sont intervenues dans ce choix. Ce n'est pas le souci d'une certitude plus assurée ou d'une perfection plus grande qui a décidé les magistrats de police à adopter ici la mensuration du corps, là l'examen des empreintes, comme élément fondamental du classement, c'est-à-dire comme clef de voûte du système. Nous avons dit qu'il y avait d'autres raisons tirées de la simplicité, de la commodité, des conditions économiques ; il faut ajouter une dernière qui est tirée de l'état de fait. Car le système parisien, le système Bertillon, était déjà constitué et fonctionnait pleinement depuis plus de dix ans lorsque la dactyloscopie a fait son apparition. Les pays qui avaient déjà organisé leur service d'Identification, établi un répertoire de plusieurs milliers de fiches, avec des cadres de classification très satisfaisants, ne pouvaient songer à faire table rase de toute cette organisation. Tout au moins, avant de bouleverser ce catalogue, aurait-il fallu attendre que la génération de criminels ait disparu, dont les fiches ne portaient pas encore de documents dactyloscopiques. Disons enfin que si, quelque jour, la dactyloscopie doit rendre inutiles les mensurations anthropométriques du corps, de la tête et des membres,les anthropologistes verront avec regret disparaître une mine

précieuse de documents utiles à l'histoire de l'homme physique.

Le débat se concentre, au point de vue scientifique, sur la valeur de classification des mensurations anthropométriques d'une part et des empreintes digitales d'autre part. Définissons l'un et l'autre procédé.

L'anthropométrie bertillonienne consiste à mesurer avec toute la précision possible les onze éléments du corps que voici : la longueur de la tête, la largeur, le diamètre bizygomatique (entre les pommettes), la hauteur de l'oreille droite, la longueur du pied gauche, celles du médius gauche et de l'auriculaire gauche, la coudée gauche ; enfin, la taille, le buste (taille du sujet assis) et la grande envergure.

La colorimétrie de l'iris fournit un document qui vient s'ajouter à la mensuration anthropométrique. Le procédé consiste à apprécier la couleur de l'iris d'après une gamme de teintés dont l'agent a le modèle devant lui et à la noter en chiffres correspondant à ces différents types.

L'usage des mensurations anthropométriques comme éléments d'identification suppose qu'elles restent constantes. Et cette supposition ne peut valoir naturellement que pour la période de la vie où la croissance est achevée et où le sujet a atteint son plein développement.

Les longueurs de ces parties sont en effet réputées invariables pendant l'âge mûr et la vieillesse. Cela est sensiblement exact pour la plupart d'entre elles, mais contestable pour d'autres, par exemple, pour la taille et pour les diamètres craniens. Les variations des parties molles, l'amaigrissement, par exemple, introduisent aussi des changements appréciables (elles peuvent aller jusqu'à 1 cm.) dans la mensuration du diamètre bizygomatique.

Sous le bénéfice de ces réserves, il n'est pas moins vrai de dire que le sytèmé convenablement appliqué, par des agents habiles et exercés, conduit assez sûrement à l'identification des adultes. Les erreurs de mesure ont été notées, et l'application du procédé comporte une table de tolérances que les agents exercés ne doivent pas enfreindre. Les erreurs sur la taille ne doivent pas dépasser 7 mm. ; sur la grande envergure 10 mm. ; sur le pied et l'avant-bras 1 mm. 5 ; sur les diamètres craniens, 0 mm. 5. Toutefois avec des agents moins intelligents ou moins bien préparés les écarts sortent de cette marge de tolérance. Divers observateurs, Carresco, Quesada, S. Ottoleughi, ont signalé des erreurs beaucoup plus considérables commises par des employés commissionnés. Et c'est là l'une des raisons au moins qui ont amené divers services étrangers, entre autres le service militaire des États-Unis, à renoncer aux mensurations anthropométriques.

En résumé, ces mensurations varient avec l'âge du sujet, surtout chez les jeunes gens, et aussi avec le degré d'habileté professionnelle du mensurateur. La plupart, à la vérité, sont assez aisées à exécuter chez les hommes, mais quelques-unes sont difficiles à obtenir chez les fem-

mes ; par exemple, celles des diamètres craniens, à cause de l'embarras ou des incertitudes créés par la masse de la chevelure.

Ces défauts de la mensuration bertillonienne, rachetés d'ailleurs par des facilités merveilleuses, ont été signalés depuis longtemps. Tous ces points ont été examinés et débattus dans des recueils spéciaux, dans les archives d'anthropologie criminelle, dans les ouvrages de médecine légale ; et ces questions fournissent la matière de l'enseignement particulier des chaires de médecine légale dans les facultés de médecine ou dans quelques universités étrangères. Il semble que c'est à cette porte que M. le ministre de la justice aurait pu frapper avec plus de profit qu'en s'adressant à l'académie des sciences, s'il avait voulu une étude comparée sur la commodité, la sûreté, les avantages et les inconvénients des méthodes d'identification en usage.

En résumé, la mensuration anthropométrique ne fournit point de renseignements utilisables chez les sujets trop jeunes qui, cependant, seraient les plus intéressants à identifier en vue des récidives futures. Au-dessous de 18 ans le procédé est inapplicable Tout change, en effet, dans le corps humain entre l'enfance et l'âge mûr : le poids, la taille, la longueur des os, les diamètres du crâne. De 18 à 21 ans, il y a encore des modifications notables ; il y en a même d'appréciables entre 21 et 25 ans. Dans tous ces cas, la mensuration anthropométrique de A. Bertillon peut être mise en défaut. Chez les femmes, l'application du système présente aussi des difficultés et introduit des erreurs. « Enfin, comme l'a dit M. Locard, la fiche anthropométrique a l'inconvénient d'être longue à établir (à moins de recourir à un personnel nombreux), d'être longue à copier, d'exiger un matériel très complexe, un local spécial et un personnel particulièrement instruit. »

Les imperfections relatives d'un système qui a été très admiré à ses débuts, qui a rendu des services excellents et qui, entre des mains habiles, a compté des succès merveilleux, sont aujourd'hui soulignées par les partisans du nouveau système dactyloscopique.

La considération des empreintes digitales conduit à des méthodes de classification qui n'ont point ces inconvénients. Le nombre de ces dessins (dix pour les deux mains), les variétés de leurs formes, la multiplicité des particularitésqu'ils présentent, permettent des divisions et des subdivisions nombreuses. Toutefois, la première méthode de classification, celle de Galton, était d'un maniement délicat et compliqué. Elle comportait quarante et un types créés plutôt dans le but d'analyser les empreintes que de classer des fiches d'identification.

Le nombre de ces formes de départ a été successivement réduit à dix, puis à six, puis à quatre. M. E.-K. Henry, chef de la Commission de police métropolitaine à Londres, a proposé un système de notation et d'enregistrement qui permet de distribuer les fiches

de chaque sujet. Ce système fonctionne à Londres et dans le Royaume-Uni. Il vient d'être introduit à Vienne. Toutefois il est beaucoup plus compliqué et moins aisé à pratiquer que celui qui est en usage à Saïgon. Dans l'Indo-Chine il ne fut pas possible d'appliquer la méthode de M. Bertillon : les Chinois protestaient contre la mensuration anthropométrique ; ils acceptèrent la dactyloscopie. M. Pottecher, en 1897, créa une méthode d'utilistion des empreintes digitales, fondée sur la considération de huit formes typiques ; nous n'avons pas à l'exposer ici ; il est seulement permis de dire qu'au point de vue de la simplicité, il constituait un progrès sensible sur celui de Henry.

Mais le progrès définitif semble avoir été réalisé par M. Vucetich, chef du service d'Identification de la République Argentine. Nous avons dit que cet observateur considérait seulement quatre formes très faciles à distinguer et dans chacun des dessins digitaux six espèces de particularités ou points caractéristiques. La division primaire en série est formée par les dessins de la main droite ; les divisions secondaires ou sections par ceux de la main gauche. La première subdivision dans la série est déterminée par le pouce ; les suivantes par les autres doigts, dans leur ordre de succession, de l'index à l'auriculaire.

Les groupes secondaires se forment aussi facilement et, en fin de compte, le système présente une simplicité, une commodité, une facilité d'emploi (1) qui le recommandent dès à présent à l'adoption de tous les pays qui ont accueilli le principe dactyloscopique. Une notation, un numérotage extrêmement ingénieux, permettent ici de faire servir les empreintes digitales à l'identification judiciaire. *En résumé*, le système dactyloscopiqne comporte une systématisation suffisamment claire pour être parfaitement pratique.

Dans tous les pays qui l'ont adopté, il a montré sa supériorité sur la méthode anthropométrique ; d'abord subordonné à celle-ci, puis employé concurremment, il l'a bientôt détrônée. C'est ce qui est arrivé dans l'Inde anglaise, au Brésil, et c'est ce qui est en train de se produire en Autriche.

Il n'est pas sujet aux objections adressées au système anthropométrique ; il s'applique à tout âge. Dès à présent beaucoup de criminologistes pensent qu'il pourrait utilement servir de base à l'établissement d'une fiche internationale dont feraient usage les polices de tous les Etats civilisés pour la recherche des criminels.

Conclusions. — I. Les empreintes digitales considérées chez un même individu sont immuables depuis le plus bas âge jusqu'à la vieillesse la plus avancée.

Elles diffèrent d'un doigt à l'autre, d'un individu à l'autre. La concordance des empreintes digitales des dix doigts, examinées dans leur

(1) Note D.

forme générale et dans les six espèces des particularités que l'on y distingue, constituerait une presque certitude d'identité. La chance d'erreur serait au-dessous de 1 sur 64 milliards.

La concordance des empreintes de plusieurs doigts ou même d'un seul constitue encore une présomption d'identité, extrêmement forte (1). La valeur signalétique de l'empreinte digitale est au moins égale à celle d'un autre ensemble de caractères physiques.

II. La considération des empreintes digitales (dactyloscopie) suffit à l'établissement d'un catalogue méthodique d'identification. Les trois opérations qui concourent à la fixation d'identité et qui consistent à établir la fiche, à la classer et à la retrouver sont particulièrement facilitées dans le procédé dactyloscopique de Vucetich.

Le système dactyloscopique a, sur tout autre, l'avantage d'être applicable aux individus de tout âge, aux enfants, aux jeunes gens, aux adultes et, par conséquent, aux délinquants juvéniles, à la population des colonies pénitentiaires comme aux récidivistes adultes. Il est le moins coûteux. Son fonctionnement n'exige point un personnel nombreux et long à dresser.

Il tend chaque jour davantage à se substituer à la mensuration anthropométrique.

Il peut être recommandé pour l'établissement d'une fiche internationale, dont feraient usage les polices de tous les Etats civilisés pour la recherche commune des criminels.

Note a, page 323 et note c, page 330.

La dactyloscopie date-t-elle de F. Galton ?

F. Galton, comme on l'a vu, n'est pas le premier qui ait étudié les dispositions des lignes digitales. Il avait été précédé par d'autres observateurs qui en avaient entrepris l'examen à divers points de vue (Purkinje, 1823 ; Alix, 1868). L'usage même auquel il les a fait servir, c'est-à-dire l'identification des individus, n'était pas nouveau, puisqu'il avait été pratiqué chez des populations de l'Extrême-Orient et appliqué par des administrateurs européens en pays exotiques. Ces faits n'étaient point tombés dans l'oubli. Ils avaient été mentionnés à diverses reprises dans les sociétés savantes, particulièrement en Angleterre Le mérite de F. Galton est d'avoir, au moment opportun, synthétisé ces notions. M. A. Bertillon avait lui-même songé à les incorporer dans son système. Il n est pas douteux que c'est l'impulsion donnée par l'obser-

(1) Il importe d'ajouter, pour exprimer le sentiment de l'Académie, qu'en cet ordre de matières le devoir du magistrat est de corroborer la présomption, si forte soit-elle, par tous les moyens de contrôle qu'il est possible de mettre en œuvre.

vateur français aux déterminations anthropométriques qui détermina le savant anglais à faire des empreintes digitales une étude méthodique.

NOTE B, PAGE 325 ET NOTE D, PAGE 334.

La dactyloscopie est-elle plus simple que la mensuration anthropométrique ?

Le nombre des signalements dactylographiques est, avons-nous dit, théoriquement illimité : il pourrait suffire à l'identification d'une population bien plus nombreuse que celle qui vit actuellement à la surface du globe. Il y a plus de combinaisons dactylographiques possibles qu'il n'y a d'individus différents. Il n'existe donc aucune raison mathématique de penser que deux sujets pourraient avoir les mêmes dactylogrammes à tous les doigts, c'est-à-dire, finalement, la même formule dactyloscopique et qu'on pourrait les confondre.

Tout au contraire, à ne considérer que la formule la plus simple — c'est-à-dire celle qui utilise les quatre *formes générales* (arc, boucles, spirale) des dessins digitaux (système Vucetich) — on obtient pour les dix doigts au delà d'un million de combinaisons réalisables, c'est-à-dire de formules individuelles. C'est plus qu'il n'en faut pour identifier tous les criminels de l'ancien et du nouveau monde.

Mais, d'ailleurs, si la considération des types généraux de dessin n'y suffisait pas,si ce n'était pas assez,pour distinguer un individu d'un autre, de savoir que la ligne papillaire directrice de tel doigt est une boucle, celle de tel autre une spirale et ainsi de suite, rien n'empêche de pousser plus loin l'analyse, de recourir au *nombre* des courbes concentriques à la *ligne directrice* aux *particularités* de cette boucle et de cette spirale, aux *points caractéristiques* qu'elles offrent et d'obtenir ainsi autant d'éléments de distinction que l'on voudra. Mais, en principe, ce ne sera point nécessaire : il suffira de s'en tenir, pour avoir un premier classement, à la considération des formes générales des empreintes papillaires, puisqu'elles sont assez nombreuses pour fournir à tous les besoins.

Ceci est vrai en théorie ; mais, en pratique, il faut tenir compte des répétitions possibles. La nature peut se refuser à épuiser toutes les combinaisons des quatre dactylogrammes pour chacun des dix doigts et se complaire à en répéter quelques-uns. Il peut y avoir des dessins plus fréquents, d'autres plus rares. C'est à l'expérience à nous renseigner à cet égard. Le nombre des combinaisons réelles serait alors notablement différent du nombre des combinaisons possibles, puisque tous les éléments ne seraient point d'égale probabilité ; il lui serait inférieur. Sur quelques milliers de fiches de criminels on en trouverait plusieurs qui présenteraient la même formule. Ce serait le cas de descendre dans le détail et de différencier les posseseurs de ces fiches par

les particularités des dactylogrammes, le nombre des lignes concentriques leurs bifurcations leurs dédoublements, leurs points singuliers.

Mais alors l'opération de l'officier judiciaire n'est plus aussi simple. Elle n'est plus à la portée du premier venu. Il ne s'agit plus de distinguer un arc d'une boucle et d'une spirale, ce qui n'exige pas une bien longue éducation; il faut pousser l'analyse plus loin, faire œuvre technique, faire œuvre d'expert.

C'est là l'objection de M. A. Bertillon et des partisans de la mensuration anthropométrique de la tête et des membres. D'après eux, cette analyse du dactylogramme serait souvent nécessaire (habituellement nécessaire, disent-ils) pour satisfaire aux besoins du classement et de la recherche des fiches. Une telle discrimination exigerait un expert, non un manœuvre. Il y faudrait plus de soin, d'attention, d'habileté que pour la mensuration anthropométrique dont on acquiert la pratique en quelques leçons. La dactyloscopie perdrait donc, à l'user, les avantages de simplicité, de commodité et de célérité que ses partisans lui attribuent.

L'observation des faits justifie-telle cette critique ? Montre-t-elle ces répétitions de dactylogrammes, ces reproductions de formules dactyloscopiques chez des individus différents ?

Il est difficile de le dire. Les documents font défaut ; non point qu'ils n'existent pas, mais ils n'ont pas été publiés, à notre connaissance. Il faut souhaiter qu'ils le soient. Il est possible que le classement extraordinairement simple du système Vucetich, par exemple, soit compensé par quelques inconvénients. Ceux qui l'ont pratiqué, comme Oleviz (de Madrid), parlent de « quelques causes d'erreur et de quelques difficultés » qui se rencontrent dans son emploi.

Les seuls documents statistiques que nous possédions sur cette question de la répétition ou de la fréquence de tels ou tels dactylogrammes sont dus à Ch.Féré et au Dr Forgeot, et ils sont contradictoires. Il n'est pas établi que, chez l'homme normal, telles ou telles catégories de dessins papillaire soint plus fréquentes. Il semble pourtant que les formes primaires de F. Galton prédominent chez les dégénérés, idiots et épileptiques. Si l'on descend de l'homme aux singes on voit, comme l'a montré Alix, les dessins digitaux s'uniformiser. Sur de nombreux chimpanzés du Muséum de Lyon, le Dr Forgeot a retrouvé les mêmes types de dessins, sans la moindre variété d'un doigt à l'autre ou d'un individu à un autre individu.

FIN DU TOME 49e

ALP

JOURNAL

ACCIDENT
fessions f
juillet 19
sulté d'ad
les acciden
ACTES DE
isations,
novembr
art. 45 et 47
ACTION PUB
la civile, co
plainte entr
l'instruction
— Aux term
rim., com
même Code,
du droit
civile le jug
dépôt de sa
ion de parti
le mouvem
La juridict
régulièremen
devoir de s'e
indépendanc
partie publiq
En consé
sient les réc
ministère pu
munication
l'instruction

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

dans le tome quarante-neuvième

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

---

des dommages-intérêts alloués par la juridiction correctionnelle pour la réparation du préjudice causé par un délit.

Une loi d'amnistie qui réserve les droits des tiers n'empêche pas les juges de prononcer la contrainte par corps.

La Cour doit la prononcer lors même que le ministère public ou la partie civile n'ont pas interjeté appel et qu'elle n'est saisie que par l'appel du prévenu (Rennes, 13 fév. 1907). 143.

Appel (*Tribunal correctionnel, contravention de simple police, outrage a gendarmerie*). — Les décisions des tribunaux de première instance statuant en matière de simple police ne sont point susceptibles d'appel (art. 192, C. i. cr.).

Le fait de répondre à un gendarme : « je me fiche de votre procès-verbal ; faites en autant que vous voudrez » ! constitue un terme de mépris pour les actes de la fonction de l'agent visé et par suite un outrage tombant sous l'application de l'art. 224, C. pén. (Bourges, 8 nov. 1906). 139.

Appel correctionnel (*Appel de la partie civile, réparations pécuniaires, constatation, contrainte par corps*). — En cas d'appel de la partie civile seule, alors même qu'aucune peine ne peut plus être appliquée, les réparations pécuniaires devant la juridiction répressive sont essentiellement subordonnées à la constatation préalable et dans la forme prescrite au Code d'instruction criminelle des éléments constitutifs d'un fait prévu par la loi pénale.

La contrainte par corps protège le recouvrement des réparations civiles pour délits prononcées par une Cour d'appel sur le seul appel de la partie civile après acquittement du prévenu en première instance (Bourges, 5 février 1907). 244.

Appel de simple police (1° *Jugement par défaut, appel interjeté plus de dix jours après la signification, non-recevabilité*, 2° *appel, jugement de débouté d'opposition, étendue de l'appel au jugement par défaut*). — Doit être même d'office déclaré non recevable l'appel formé plus de dix jours après la signification contre un jugement de simple police rendu par défaut.

L'appel porté dans le délai légal contre un jugement de débouté d'opposition s'étend nécessairement au jugement par défaut auquel le premier a restitué toute sa force et avec lequel il se confond (Cass., 4 janv. 1906). 175.

Assistance judiciaire (*Loi du 22 janvier 1851, modifications*). — Loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire. 152.

Associations de fonctionnaires (Projet de loi, déposé le 12 mars 1907). 205.

Attentat a la pudeur. V. *Cour d'assises*.

B

Blessures involontaires (*Chien circulant sur la voie publique, imprudence*). Constitue une imprudence ou une négligence, tombant sous l'application de l'art. 320, C. pén., le fait de laisser en liberté, sur la voie publique, un chien que l'on sait hargneux et dangereux, lorsque cet animal mord un passant (Bourges, 5 fév. 1907). 243.

Budget (*Absinthe, spiritueux, peines, vélocipèdes, allumettes, fraudes*). — Loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1907 (Extraits). 148.

C

Cessions d'offices. — Des cessions d'offices ministériels occasionnées par une maladie frappant le titulaire d'incapacité absolue, par M. G. Richaud. 5.

Compétence. 1. (*Tribunal correctionnel, contravention de simple police, vol, vol de récoltes. paniers, sac, tablier, objet équivalent*). — Le tribunal correctionnel saisi d'un fait qui constitue une simple contravention, reste compétent pour statuer sur ce fait lorsque le ministère public n'a pas demandé le renvoi (art. 192, C. instr. crim.).

Le tablier à l'aide duquel une femme a soustrait des récoltes non encore détachées du sol est l'équivalent d'un sac et fait tomber cette soustraction sous l'application de l'art. 388, C. pén. (Riom, 7 fév. 1906). 98.

2. V. *Forêts*.

Complicité (*Aide et assistance, recel, tentative*). — Il n'y a complicité par *aide et assistance* qu'autant que les faits qui la constituent sont concomitants à l'infraction ; elle ne peut être étendue à des faits qui ont suivi le délit, quel que soit leur lien avec lui.

Pour qu'il y ait complicité de vol *par recel*, il faut qu'il y ait eu détention de l'objet soustrait ou participation au bénéfice qu'il a procuré.

La tentative de recel n'est pas punissable (Bourges, 3 mai 1906). 53.

CONTRAINTE PAR CORPS. 1. Voy. *Amnistie*.

2. Voy. *Minorité*.

3. Voy. *Appel correctionnel*.

CONFUSION DES PEINES. Voy. *Contributions indirectes*.

CONRIBUTIONS INDIRECTES. 1. (*Appel, cumul des amendes prononcées, confiscation, loi du* 6 *août* 1905). — L'appel de l'administration des contributions indirectes, lorsqu'il est général, remet la cause entière en jugement et autorise le prévenu à demander une réduction de peine ou son acquittement, alors même qu'il n'a point interjeté appel.

En matière de contributions indirectes, la règle du non-cumul des peines n'est pas applicable.

La déclaration exigée par l'art. 2 de la loi du 6 août 1905 est obligatoire pour toute personne qui détient plus de 50 kilogrammes de sucre en même temps que des moûts ou vendanges, même si elle n'a pas l'intention d'employer cette denrée à fabriquer du vin.

Si, après cette détention sans déclaration, elle ajoute le sucre à sa vendange, elle commet une seconde contravention, indépendante de la première, qui se cumule avec celle-ci.

Mais le juge peut libérer le contrevenant de la confiscation prononcée par l'art. 5, en reconnaissant d'une manière expresse sa bonne foi et en relatant, dans sa décision, les faits desquels il la fait résulter (Bourges, 4 déc. 1906). 41.

2. (*Unité de fait, pluralité de délinquants, amende unique*). — En matiàre de contributions indirectes, l'amende étant moins une peine qu'une réparation civile frappe le fait matériel de la contravention, abstraction faite du nombre des personnes qui ont pu y coopérer. Ce fait doit donc être puni par une amende *unique*, sauf à garantir le recouvrement de cette dernière par une condamnation solidaire contre tous les délinquants (Bourges, 17 janv. 1907). 167.

3. (*Procès-verbal, preuve contraire, dépôt de la liste des témoins, délai, aveu, preuve contraire*). — L'obligation imposée par l'art. 24 de la loi du 30 décembre 1903 au prévenu d'une infraction en matière de contributions indirectes, de déposer au greffe, dans un délai de trois jours francs, à compter de l'audience de renvoi, la liste des témoins à entendre, n'est point prescrite à peine de nullité.

Les mentions insérées au procès-verbal concernant l'aveu du prévenu ne s'opposent pas à ce que celui ci fasse la preuve contraire (Paris, 7 juil. 1904). 213.

COUPS ET BLESSURES. V. *Meurtre*.

COUR D'APPEL (*Conseillers ayant fait partie de la chambre des mises en accusation, arrêt sur la compétence, non-incompatibilité, concussion, circonstance aggravante non établie, compétence*). — Aucune disposition de loi n'interdit aux conseillers qui ont pris part à un arrêt de la chambre des mises en accusation de concourir au jugement de l'affaire, spécialement sur la compétence ; les dispositions des art. 257, C. inst. crim., et 1er de la loi du 8 décembre 1897 ne sauraient être étendus à des cas que ces articles ne prévoient pas.

Lorsque, des constatations des juges du fait, il résulte qu'il est impossible de préciser le chiffre des concussions dénoncées, et que la circonstance aggravante invoquée par le prévenu dans ses conclusions n'est pas établie, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué se fonde sur cette incertitude même pour déclarer la juridiction correctionnelle compétente (Cass., 23 nov. 1906). 33.

COUR D'ASSISES. 1. (*Arrêt annulé par la Cour de cassation, inutilité d'un nouvel acte d'accusation ; conclusions tendant à l'examen mental de l'accusé, arrêt incident, question de responsabilité préjugée*). Après cassation d'un arrêt de la Cour d'assises, et alors même que l'accusation se trouve restreinte aux chefs sur lesquels le premier jury n'avait pas répondu négativement, il n'est pas nécessaire de dresser un nouvel acte d'accusation.

Doit être annulé l'arrêt de la Cour d'assises qui rejette les conclusions tendant à un examen mental de l'accusé par des motifs qui préjugent la question de responsabilité dont l'appréciation ap-

partenait exclusivement au jury (Cass., 9 déc. 1905). 21.

2. (*Copie de pièces erronée, non-lieu à cassation ; Questions au jury, circonstances aggravantes*). — Les dispositions de l'art. 305. C. instr. crim., ne sont pas prescrites à peine de nullité. Par suite, une erreur dans la copie des pièces de la procédure ne peut donner lieu à cassation, alors que d'ailleurs la défense n'a pas conclu au renvoi à une autre session.

Si des questions distinctes doivent être posées sur le fait principal pour chaque accusé, il n'en est pas ainsi relativement aux circonstances aggravantes, telles que le port d'armes apparentes ou cachées, en matière de vol. Il n'y a d'exception que pour les circonstances morales et toutes personnelles, telles que la préméditation ou le guet-apens dans une accusation d'assassinat (Cass., 22 déc. 1905). 27.

3. (*Pièces nouvelles apportées aux débats sur l'ordre du président, communication préalable non exigée*). — Aucun texte n'exige la communication antérieure aux débats des pièces nouvelles que le président croit devoir faire apporter conformément au droit que lui donne l'art. 269, C. inst. crim.

Il n'y aurait atteinte aux droits de la défense que si l'accusé avait été mis dans l'impossibilité de prendre connaissance des pièces nouvellement établies (Cass., 28 janv. 1906). 211.

4. (*Juré, communication, huissier de service, absence de nullité*). — Il n'y a pas nullité d'un arrêt de la Cour d'assises parce que l'un des jurés aurait échangé une communication à voix basse, à l'audience, avec l'huissier de service, avant la lecture du verdict, alors que la Cour, après avoir procédé à une enquête et reçu les explications du juré et de l'huissier, a donné acte à la défense « de ce qu'après la sortie du jury de la salle des délibérations après la formation de sa déclaration, pendant que les jurés reprenaient leurs sièges à l'audience, quelques paroles absolument étrangères à l'affaire ont été échangées entre le septième juré et l'huissier de service ».

Aucun texte n'oblige d'ailleurs la Cour à recevoir, en pareil cas, les déclarations sous la foi du serment pour faire préciser la nature des paroles échangées, la loi s'en rapportant à l'honneur des jurés pour l'observation du devoir de ne pas communiquer (Cass., 22 déc. 1905). 26.

5. (*Interrogatoire préalable, président remplacé, nouvel interrogatoire non exigé. Attentat à la pudeur, ministre d'un culte, prêtre interdit, circonstance aggravante. Interdiction de séjour, résidence obligatoire aux colonies, absence d'incompatibilité*). — Lorsque l'accusé a subi régulièrement l'interrogatoire préalable du président des assises, il n'y a pas lieu à un nouvel interrogatoire par suite du remplacement ultérieur du président légitimement empêché.

La qualité seule de ministre du culte suffit pour justifier l'élévation de la peine édictée par l'art. 333, C. pén., indépendamment de toute relation de la fonction avec la perpétration du crime et il appartient au jury de constater souverainement cette qualité.

Le fait que l'accusé avait été interdit comme prêtre et n'exerçait plus son ministère, ne peut, par suite, empêcher l'application du texte précité.

La peine de l'interdiction de séjour n'est pas incompatible avec la résidence perpétuelle obligatoire aux colonies qui doit suivre la peine des travaux forcés de huit ans et au-dessus (Cass., 4 janv., 1906). 177.

Cours et tribunaux (**Roulement**). — Decret du 27 mars 1907 portant modification de l'ordonnance du 11 octobre 1820 sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux. 122.

Culte. 1. (*Exercice, absence d'associations cultuelles*). — Circulaire du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, aux préfets, relative aux conditions d'exercice du culte public, à défaut d'associations cultuelles (1er décembre 1906). 198.

2. (*Séparation des Eglises et de l'Etat, exercice public*). — Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes. 61.

D

Dactyloscopie (*De la dactyloscopie ou des empreintes digitales comme procédé d'identification*). — Rapport présenté à l'Académie de

Sciences, par M. A. Dastre, au nom de la commission nommée par l'Académie ; séance du 1er juillet 1907. 318.

Diffamation (*Propos diffamatoire, défaut de publication*). — Un propos diffamatoire tenu dans un lieu public ne tombe sous l'application de l'art. 32 de la loi du 29 juillet 1881 qu'autant qu'il a été proféré c'est-à-dire prononcé à haute voix, de manière à être entendu de personnes autres que les interlocuteurs

A plus forte raison n'y a-t-il pas publicité s'il a été tenu dans une conversation et dans un appartement privé (Bourges, 23 mai 1907). 311.

Discipline (*Poursuites disciplinaires, huissier, manquements aux obligations professionnelles, sursis à l'exécution de la peine*). — Constitue une infraction disciplinaire le fait par un huissier :

1° De refuser au président du tribunal, auquel il est attaché, la communication de son répertoire demandée pour la vérification d'une taxe ;

2° De réclamer l'indemnité de voyage fixée par le tarif autant de fois qu'il a posé d'actes au lieu de la répartir en autant de portions égales qu'il y avait d'originaux, quand il a signifié ces actes dans la même course et dans la même commune ;

3° D'avoir réclamé une indemnité de voyage pour un transport inférieur à un demi-myriamètre, ou pour un demi-myriamètre non entièrement parcouru.

La preuve des infractions disciplinaires incombe au ministère public, mais elle peut résulter tant de présomptions nettes, précises et concordantes que de l'impossibilité matérielle pour l'officier ministériel d'avoir parcouru en une journée le nombre de kilomètres réclamés.

La loi du 26 mars 1891 n'est pas applicable en matière disciplinaire (Bourges, 6 août 1906). 133.

Droit subjectif. — De la notion du droit subjectif de punir, par M. le Professeur Arthur Rocco (de l'Université de Ferrare) ; traduction de MM. Thot et Verdier, 65.

E

Elections (*Candidature, déclaration, affichage antérieur, auteur principal, complice, afficheurs, responsabilité civile*). — Ne peut être condamné pour infraction à l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1899 le candidat dont les affiches ont été apposées avant la déclaration par lui faite à la préfecture, alors qu'il s'est borné à faire préparer ces affiches et que rien n'indique que la publication ait eu lieu par son fait personnel.

Par suite, l'imprimeur ne peut, en pareil cas, être poursuivi pour complicité d'un délit qui n'a pas été commis.

Et le tribunal ne peut, dans les mêmes circonstances, condamner l'imprimeur pour avoir fait apposer prématurément les affiches du candidat, cette infraction n'ayant pas été relevée contre lui par la citation.

Mais l'imprimeur doit être déclaré civilement responsable de l'infraction commise par les afficheurs mineurs, qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement (Riom, 3 juillet 1906). 56.

Enfants assistés (*Tutelle, gestion*). — Loi du 18 décembre 1906 modifiant les art. 13, 14 et 15 de la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés. 313.

Enfants naturels (*Tutelle, Code civil, modifications*). — Loi du 2 juillet 1907 relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels. 220.

Erreur invincible (*Délit contraventionnel*). — En matière de délit contraventionnel, la bonne foi, alors même qu'elle provient d'une *erreur invincible*, ne constitue pas une excuse (Bourges, 15 févr. 1906). 241.

Exception (*Incompétence, jonction au fond, banqueroute frauduleuse, complice, culpabilité indépendante de l'acte de l'auteur principal, application de l'art. 60, C. pén.*). — Lorsque l'examen de l'exception d'incompétence est lié intimement à l'appréciation du fond, notamment des éléments de fait permettant de préciser le genre d'infraction accomplie, le juge peut, contrairement à la règle générale, joindre la question de compétence au fond.

En matière de banqueroute frauduleuse, comme en toute autre matière, la culpabilité du complice est indépendante de celle de l'auteur principal. Par suite, le défaut d'intention frauduleuse de ce dernier n'empêche pas la poursuite du complice.

Dans le cas de complicité de droit commun auquel renvoie l'art. 593 § 1er, C. com., il n'est pas nécessaire que les actes incriminés aient eu lieu dans l'intérêt du failli (Cass., 17 mai 1906). 37.

Exception préjudicielle (*Propriété, application de l'art.* 182 *du C. for.*). — Si, en principe, les juges de l'action sont juges de l'exception, même en matière criminelle, il en est différemment en ce qui concerne les questions relatives aux droits réels sur les immeubles, lesquelles ne peuvent être tranchées que comme questions principales par les tribunaux civils.

Le poursuivant qui se plaint d'une atteinte à sa propriété immobilière est tenu d'établir son droit par des titres apparents, suffisamment précis, ou par une possession *animo domini*, mais il ne peut être débouté de sa demande uniquement parce qu'il ne rapporte point la preuve absolue de son droit de propriété.

L'exception préjudicielle soulevée par le prévenu ne peut être admise qu'autant qu'elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, c'est à la partie qui a soulevé la question préjudicielle qu'il appartient de saisir le juge compétent, et, si elle ne l'a pas fait dans le délai imparti, il peut être passé outre par la juridiction criminelle. Mais alors, en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été tranchée, et le montant des amendes, restitutions et dommages intérêts doit être versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit (Bourges, 18 mai 1905, 13 déc. 1905, 4 janv. 1906). 88.

F

Faux (*Faux commis dans un certificat sous le nom d'un simple particulier*). — Si la fabrication sous la fausse signature d'un simple particulier d'un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, n'est punissable qu'autant que celui qui l'a fabriqué en a fait usage, cet usage résulte de toute manifestation extérieure tendant, dans une intention délictueuse, à faire croire à la sincérité de la pièce fausse (Bourges, 2 mai 1907). 308.

Fêtes légales. — Loi du 20 décembre 1906 modifiant l'art. 1er de la loi du 13 juillet 1905, décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi, aucun payement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes ; lorsqu'elles tomberont le mardi, aucun payement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes. 105.

Fonctionnaire (*Adjoint au maire, fourniture à l'hospice, bonne foi, absence de préjudice, art. 175, C. pén. applicable*). — L'art. 175, C. pén., est applicable à un adjoint au maire qui a passé des marchés avec l'hospice de sa commune et lui a fait des fournitures, dès qu'il est constaté qu'il a pris intérêt à des actes dont il avait l'administration et la surveillance, et qu'il a agi intentionnellement. La bonne foi et l'absence de préjudice pour l'hospice ne suffisent pas, en cas, pour justifier le relaxe du prévenu (Cass., 15 déc. 1905). 23.

Force publique. — V. *Réquisitions.*

Forêts. 1. (*Juges de paix, compétence*). — Loi du 31 décembre 1906 relative à la compétence des juges de paix en matière forestière. 145.

2. (*Délits, pénalités, modifications au Code forestier*). — Loi du 18 juillet 1906, relative à l'abaissement des pénalités en matière forestière portant abrogation de l'art. 146, C. for. et modification des art. 24, 28, 31, 45, 46, 54, 70, 73, 78, 144, 192 et 199 du même Code. 100.

3. (*Pâturage, réglementation, modifications au Code forestier*). — Loi du 18 juillet 1906 relative à la réglementation du pâturage dans les forêts soumises au régime forestier, portant abrogation de l'art. 75, C. for., et modification des art. 69, 72 et 110 du même Code. 29.

Frais et dépens. — V. *Minorité pénale*. 2.

H

exceptionnelles édictées par cet article.

De même ils restent passibles de la contrainte par corps, le législateur de 1906 n'ayant point modifié, en ce qui les concerne, les prescriptions de l'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867 (Assises de la Nièvre, 13 mai 1907). 169.

2. *Mineur de 18 ans, acquittement pour défaut de discernement, dépens, contrainte par corps*). — Le prévenu, mineur de 18 ans, reconnu coupable du fait incriminé, mais acquitté comme ayant agi sans discernement, doit être condamné aux dépens.

La contrainte par corps doit également être prononcée contre lui lorsqu'il est âgé de plus de seize ans (Assises de l'Indre, 5 sept. 1907). 305.

3. V. *Relégation*, 2.

Monnaies (*appareils de fabrication, détention*). — Circulaire du ministre des finances aux préfets du 9 octobre 1906. — Exécution de la loi du 29 mars 1904 et du décret du 1er septembre 1906, relatifs à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies. 194.

N

Navigation maritime (*Pénalités, Sécurité, réglementation*). — Loi du 17 avril 1907 concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce (Extraits). 184.

Nom (*enfant naturel non reconnu, acte de naissance, mère désignée, attribution du nom de la mère*). — Celui qui s'applique un acte de naissance, dressé sur déclaration de la sage-femme et dans lequel il est désigné comme fils de père inconnu et de mère dénommée, porte obligatoirement et sans qu'il soit besoin de reconnaissance le nom de cette dernière (Limoges, 10 avril 1907). 129.

Notaires (*Ressorts de justices de paix, loi du 12 juillet 1905, compétence territoriale*). — Loi du 29 mars 1907 concernant la compétence territoriale des notaires en résidence dans les ressorts de justice de paix modifiés par la loi du 12 juillet 1905. 105.

O

Outrage (*Outrage à magistrat, propos tenus à l'audience*). — Il n'y a pas outrage envers les magistrats siégeant à l'audience, au sens de l'art. 222 C. pén., dans le fait par le condamné de dire à l'audience immédiatement après le jugement prononcé : « Je fais appel parce que je viens d'être condamné injustement » (Cass., 23 mars 1907). 211.

P

Partie civile. 1. (*Ordonnance du juge d'instruction, signification, arrondissement communal*). — Le délai accordé par l'art. 135, C. inst. crim., pour former opposition aux ordonnances du juge d'instruction ne court, pour la partie civile, qu'à partir de la signification qui lui est faite de l'ordonnance quand elle est domiciliée dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction.

Par arrondissement communal, il faut entendre la circonscription territoriale soumise à la juridiction du tribunal dont dépend le juge instructeur (Bourges, 21 mars 1906). 13.

2. V. *Action publique*.

Patronage. — V. *Intervention*.

Peine de mort. — Quelques réflexions à propos du projet de suppression de la peine de mort et à propos de l'exercice du droit de grâce, par M. G. Richaud. 161.

Police (*Recherches, individus dangereux, fiches, répertoire, secret des documents*). — Circulaire du ministre de l'intérieur (10 septembre 1906). 31.

Prud'hommes (*Institution, organisation, discipline*). — Loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes. 106.

Puissance paternelle (*Déchéance, enfants confiés à des tiers, surveillance*). — Décret du 12 avril 1907 relatif à la surveillance des enfants confiés à des tiers par application de la loi du 24 juillet 1880. 225.

R

Recel. Voy. *Complicité*.

Récidive. 1. (*Art. 58, § 3, C. pén., doublement de la peine, maximum*). — L'aggravation de la pénalité au

cas spécial de récidive qui fait l'objet de l'art. 58, § 2, C. pén., doit consister dans le doublement de la peine antérieurement prononcée ; cette aggravation est toutefois limitée au double du maximum de la peine prévue par la loi pour le cas où la peine antérieure aurait été supérieure au maximum par suite d'une précédente récidive. Le juge n'est donc pas autorisé à élever toujours la condamnation jusqu'au double maximum.

Ainsi le prévenu qui a été précédemment condamné à deux mois d'emprisonnement pour coups et blessures simples doit, en récidive et sauf l'application des circonstances atténuantes, être condamné à quatre mois de la même peine, mais il ne peut être condamné à plus de deux ans, maximum édicté par l'art. 311, § 1er, C. pén. (Cass., 2 déc. 1905). 19.

2. (*Relégation, femmes, mineurs, sexagénaires*). — Loi du 19 juillet 1907 relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes. 219.

Règlement de juges (*Ordonnance de dessaisissement, simple acte d'administration, absence de conflit*). — Une ordonnance de dessaisissement du magistrat instructeur n'est qu'un simple acte d'administration qui, ne jugeant rien, ne peut avoir l'autorité de la chose jugée ni créer un conflit avec l'ordonnance d'un autre juge d'instruction et, par suite, ne s'oppose pas à ce que le juge continue une information non régulière close par lui et statue ensuite ce que de droit (Cass., 14 déc. 1905). 173.

Réhabilitation (*Condamnation avec sursis, demande non recevable*). — Les condamnés à une peine correctionnelle ne peuvent, aux termes de l'art. 620 C. instr. crim. former une demande en réhabilitation que trois ans, après le jour de leur libération.

Par suite, l'individu condamné à l'emprisonnement avec sursis à l'exécution de la peine par application de la loi du 26 mars 1891, ne peut, pendant la durée du sursis, réclamer la réhabilitation (Cass., 1er mars 1907). 210.

Relégation. 1. (*Jugement par défaut, signification à domicile, peine subie, caractère non définitif*). — Doit être annulé l'arrêt qui, pour prononcer la peine accessoire de la relégation, fait état d'un jugement par défaut signifié à domicile et susceptible d'opposition, le délai de la prescription de la peine n'étant pas expiré lorsque d'ailleurs il n'est pas constaté que la signification ait été connue du condamné.

Cette connaissance ne peut s'induire du seul fait de l'exécution de la peine (Cass., 21 déc. 1905). 24.

2. (*Minorité, application des art. 6 et 8 de la loi du 27 mai 1885*). — La peine accessoire de la relégation ne peut être infligée à un mineur qu'autant qu'il aura atteint sa majorité antérieurement à la date à laquelle devrait légalement expirer la peine principale à laquelle il est condamné.

S'il est encore mineur à cette époque, la peine de la détention dans une maison de correction jusqu'à 21 ans doit être substituée à celle de la relégation (Bourges, 3 janv. 1907). 51.

3. Voy. *Récidive*.

Renvoi (*Impossibilité pour un tribunal de se constituer, abstention des avocats et avoués, motifs d'abstention non expressément agréés, demande en renvoi non recevable*). — Il n'y a pas lieu à statuer sur une requête en renvoi basée sur l'impossibilité où se trouve le tribunal corectionnel de se constituer, si cette impossibilité résulte de l'abstention des avocats et avoués présents à la barre, et si les motifs d'abstention n'ont pas été expressément agréés, conformément à l'art. 380, C. proc. civ. (Cass., 1er déc. 1905). 18.

Réquisitions (*Force armée, ordre public*). Instruction ministérielle du 20 août relative à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public. 273.

Responsabilité. V. *Cour d'assises*.

Réunions publiques (*Déclaration préalable, suppression*). — Loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques. 122.

S

Séparaton des Eglises et de l'Etat. V. *Cultes*.

Statistique. V. *Justice criminelle*

Sursis. V. *Discipline*.

T

Tentative. V. *Meurtre*.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES CIRCULAIRES, DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Résumées dans l'annexe du tome 49e

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

FIN DE LA TABLE DES CIRCULAIRES, DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS

TABLE

DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

FIN DE LA TABLE DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

ERRATUM

P. 152, art. 4784, au lieu de : Loi du 19 juillet 1906, lire : Loi du 19 juillet 1901.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

ANNEXE DU TOME 49e

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET DÉCISIONS

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1906

22 juin 1906. — *Application de l'art.* 39, § 3, *de la loi du* 27 *juin* 1904 *sur le service des enfants assistés. — Domicile de secours. — Mention d'insérer dans le jugement relativement à la remise de l'enfant à l'assistance publique.* — L'art. 39, § 3, de la loi du 27 juin 1904, sur le service des enfants assistés, porte que « les enfants désignés dans l'art. 4 (enfants en dépôt), dans l'art. 5 (enfants en garde) et dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'art. 6 (enfants abandonnés, orphelins pauvres, enfants délaissés, maltraités ou moralement abandonnés) ont leur domicile de secours dans le département où ils sont recueillis ».

Il suit de là que la charge financière des enfants confiés à l'assistance publique en vertu des dispositions de la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, incombe au département dans lequel ces enfants avaient leur résidence au moment où le jugement qui les concerne est devenu définitif. L'application de ces dispositions a donné lieu à des difficultés entre départements. Certains tribunaux, en effet, ayant pris l'habitude d'indiquer nommément le département auquel ils remettent l'enfant, plusieurs préfets ont cru pouvoir conclure que ces décisions avaient eu pour conséquence de modifier le domicile de secours de l'enfant. Telle ne saurait être la portée des décisions de l'autorité judiciaire. Celle-ci entend seulement assurer la remise matérielle de l'enfant à l'assistance publique, et, si elle désigne un département, c'est non point pour déterminer le domicile de secours, mais simplement pour indiquer le lieu qui paraît être la résidence actuelle de l'enfant. L'autorité judiciaire

n'a pas à se préoccuper de savoir à quel département incombera en définitive la charge du nouveau pupille : c'est là une question d'ordre purement intérieur du service de l'assistance publique.

Quoi qu'il en soit, les procureurs de la République sont invités, lorsqu'ils procéderont en vertu de la loi du 24 juillet 1889, à requérir la remise de l'enfant à « l'assistance publique », sans autre indication, et à prendre les mesures nécessaires pour que les jugements soient rendus dans les mêmes termes.

27 juin 1906. — *Application de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.* — Les critiques dont la loi du 30 juin 1838 est l'objet sont anciennes, et une circulaire de la Chancellerie du 17 janvier 1866 en témoigne déjà. Cependant, tout en écartant la pensée que cette loi soit l'expression dernière de la législation en la matière, il semble dès à présent possible d'en tirer un meilleur parti en l'appliquant avec un soin toujours plus attentif, d'éviter les erreurs et d'assurer plus sûrement le respect de la liberté individuelle. Les magistrats peuvent beaucoup à cet égard. Non seulement, en effet, il est de principe général que la liberté individuelle des citoyens est essentiellement placée sous la sauvegarde de l'autorité judiciaire, mais encore, relativement aux personnes séquestrées dans les asiles d'aliénés, l'art. 29 de la loi du 30 juin 1838 donne aux Cours et tribunaux les droits les plus étendus, si bien qu'ils dérogent même aux règles de la séparation des pouvoirs. Il importe donc au plus haut point que les magistrats, qui peuvent puiser dans la législation actuelle la possibilité de parer à bien des abus, ne négligent rien pour accomplir cette partie si importante de leur mission. Toute séquestration qui ne serait pas entièrement justifiée par l'état mental de l'interné qui en est l'objet, constitue une atteinte intolérable à la liberté de l'individu aussi bien qu'à la conscience publique, et aucune tâche n'est plus pressante que celle qui consiste à veiller à ce que nul acte de ce genre ne puisse se produire ou se perpétuer.

L'art. 4 de la loi du 30 juin 1838 désigne les personnes auxquelles appartient la faculté de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés, et, parmi celles-ci, il place le président du tribunal civil, le procureur de la République et le juge de paix. Ces magistrats recevront, ajoute le même texte, les réclamations des personnes qui y seront placées et prendront à leur égard tous renseignements propres à faire connaître leur position.

Le contrôle facultatif organisé par l'art. 4 de la loi du 30 juin 1838 pourrait produire les plus sérieux résultats s'il était plus fréquemment et plus effectivement exercé ; mais il n'apparaît pas que les asiles soient très souvent visités et contrôlés par les présidents des tribunaux civils et par les juges de paix.

En dehors de ces visites facultatives, les procureurs de la République

seuls sont astreints à des visites obligatoires qui, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi de 1838, doivent être effectuées chaque semestre dans les établissements publics et chaque trimestre dans les établissements privés. Les instructions de la Chancellerie du 17 janvier 1866 prescrivent à tous les magistrats, présidents des tribunaux civils, procureurs de la République et juges de paix, de constater leur inspection par un visa apposé sur les registres de la maison. — Enfin, à la suite de chacune de ses visites, le procureur de la République doit adresser un rapport au procureur général, qui dans le courant de janvier, envoie le résumé à la Chancellerie.

Telles sont actuellement les mesures de contrôle permises ou prescrites à l'autorité judiciaire en la matière.

Pour rendre ces mesures plus efficaces, il y a lieu de leur donner d'abord plus d'unité en imposant au président du tribunal civil et au juge de paix du canton dans lequel est situé l'asile, les mêmes obligations de surveillance qu'au procureur de la République.

En conséquence, le président du tribunal civil et le juge de paix sont invités à visiter les établisssements privés d'aliénés une fois chaque trimestre et les établissements publics une fois chaque semestre. Les présidents, procureurs et juges de paix se concerteront entre eux pour que leur contrôle s'exerce alternativement à des espaces réguliers, de façon que les établissements publics soient visités tous les deux mois par un magistrat, et que les établissements privés le soient tous les mois. Ces visites ne sauraient évidemment être de simples formalités, car, ainsi comprises, elles seraient indignes du caractère des magistrats qui les accompliraient. Bien au contraire, rien ne devra être négligé pour que leur objet soit efficace et pour qu'elles procurent des résultats sérieux ; ce but sera aisément atteint, quelque pénible que soit un pareil contrôle, si celui-ci s'exerce avec la haute conscience de l'importance qui s'y attache. Les rapports qui doivent être dressés après chaque visite mentionneront la date à laquelle le magistrat a apposé son visa sur les registres de la maison. Ces pièces seront transmises de suite, à savoir, par les présidents des tribunaux civils aux premiers présidents, et par les procureurs de la République et les juges de paix aux procureurs généraux.

Après avoir étudié ces documents, les chefs de la Cour les feront parvenir immédiatement au garde des sceaux avec leurs observations et avis.

En outre, chacun d'eux voudra bien faire tenir dans le courant du mois de janvier le rapport général que les instructions du 18 janvier 1866 se bornaient à prescrire aux procureurs généraux, et qui devra être aussi établi par les premiers présidents, relativement aux visites, et aux opérations de contrôle des présidents des tribunaux civils.

Les établissements d'aliénés sont généralement situés dans le lieu où

résident les magistrats chargés de l'inspection. Au cas contraire, il suffira de rappeler la circulaire du 28 mai 1844, qui, à, la vérité, vise seulement les transports du procureur de la République, mais qu'il sera juste d'étendre à ceux que devront effectuer à l'avenir le président du tribunal civil et le juge de paix. Aussi bien, si l'établissement est situé à plus de 5 kilomètres du chef-lieu de l'arrondissement ou du canton, tous ces magistrats auront droit à l'indemnité fixée par l'article 88 du décret du 8 juin 1811.

Le respect et la protection dus à la liberté individuelle ont inspiré les dispositions de l'art. 29 de la loi du 30 juin 1838 qui confère à un certain nombre de personnes, dans des cas déterminés,et au procureur de la République ou à l'intéressé en toute hypothèse, le droit de saisir le tribunal à l'effet de faire statuer sur la cessation de la séquestration. La faculté concédée au parquet est si étendue, qu'il peut en user même pour faire sortir des asiles d'aliénés des individus qui y ont été internés en vertu des ordres de l'autorité administrative. Sans doute, les conditions particulières dans lesquelles sont prescrits les placements ordonnés par l'autorité publique, les soins méticuleux avec lesquels ces mesures sont prises, offrent des garanties spéciales qui font qu'en fait les magistrats du ministère public n'auront pas à intervenir en pareil cas. Mais il n'est pas sans intérêt de constater que le principe de la séparation des pouvoirs fléchit devant le devoir impérieux et supérieur qu'imposent la protection et la défense de la liberté. Rien en effet ne saurait mieux démontrer la nature exceptionnellement rigoureuse des obligations de surveillance qui incombent aux magistrats.

En conséquence, dès qu'un président de tribunal civil ou un juge de paix aura acquis quelques doutes, au cours d'une des visites qu'il devra faire à l'avenir, sur la légitimité de l'internement d'un aliéné, il devra en faire part, sans différer, au procureur de la République qui, de son côté, ne devra rien négliger pour se renseigner à ce sujet par les moyens ordinaires dont il dispose. Il est clair que la mesure qui s'imposera tout d'abord au magistrat du ministère public devra consister dans un interrogatoire qu'il fera subir à l'interné. Mais il suffira que l'opportunité de la séquestration paraisse douteuse pour que le parquet n'hésite pas à présenter requête au tribunal à qui il appartiendra d'ordonner, s'il le juge à propos, telles mesures d'instruction que de droit. Celle qui sera le plus ordinairement prescrite sera évidemment l'expertise, c'est-à-dire l'examen de l'interné par un médecin commis à cet effet. Or il convient à ce propos de signaler que l'étude des maladies mentales forme une branche particulière et spéciale des sciences médicales. En conséquence, lorsque les Cours et les tribunaux auront à choisir l'expert qu'ils nommeront, ils ne devront pas perdre de vue cette considération et, dans la mesure du possible, faire porter de préférence leur désignation sur un médecin aliéniste, spécialisé dans l'é-

tude des maladies mentales et offrant ainsi une compétence de nature à donner toutes les garanties souhaitables.

Lorsqu'une demande de cessation de séquestration a échoué devant la juridiction saisie, elle peut être reproduite. Il peut se faire, en effet, que le malade ait obtenu sa guérison pendant le délai qui s'est écoulé entre la décision de rejet et sa nouvelle demande.

Enfin, et bien que l'art. 29 de la loi du 30 juin 1838 soit muet à ce sujet, il n'est pas douteux que le jugement intervenu en vertu de ce texte est susceptible d'appel, et que le procureur de la République a qualité pour le déférer à la juridiction supérieure.

Les magistrats qui ont qualité pour contrôler les asiles d'aliénés doivent exercer scrupuleusement leur droit de surveillance, et s'y appliquer avec le plus absolu dévouement. Il n'est pas de mission plus noble que celle qui a pour objet, sinon de déjouer l'injustice, du moins de réparer l'erreur et de rendre à la liberté des malheureux dont l'état ne comporte pas la nécessité d'un internement : il n'est pas non plus de tâche qui soit plus digne d'arrêter et de retenir l'attention des magistrats, et il suffira assurément de la leur signaler pour qu'ils s'efforcent de l'accomplir avec un zèle qui ne se démentira point.

30 juin 1906. — *Autorisation par le ministre de l'agriculture du transport, du colportage et de la vente de l'ortolan mort ou vivant pendant les mois de juin et de juillet* 1906. — M. le ministre de l'agriculture a autorisé, à titre tout à fait exceptionnel, sur tout le territoire, le transport, le colportage et la vente de l'ortolan, mort ou vivant, pendant les mois de juin et de juillet de cette année.

12 mai 1906. — *Casier judiciaire. — Bulletins n° 2 délivrés aux sociétés de patronage* (*Article 4 de la loi du 11 juillet* 1900). — Les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique, ou spécialement autorisées à cet effet, devront, pour obtenir la délivrance des bulletins n° 2 des individus qu'elles assistent, adresser à l'avenir leur demande, non pas directement au greffe du lieu d'origine des intéressés, mais au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel est situé leur siège social. Ce magistrat se chargera de leur faire parvenir les extraits.

Il ne sera donné suite qu'aux demandes accompagnées du montant des frais d'établissement desdits Bulletins (0 fr. 25) (Décision).

12 mai 1906. — *Casier judiciaire. — Bulletins n° 2 délivrés aux sociétés de patronage. — Sociétés de patronage des libérés du département du Nord et du département de la Mayenne.* — La société de patronage des libérés du département du Nord, à Lille, et la société de patronage des libérés du département de la Mayenne, à Laval, sont autorisées à réclamer le bulletin n° 2 des individus qu'elles assistent dans les conditions déterminées par la décision du 12 mai 1906 (Décision).

4 mai 1906. — *Emprisonnement individuel. — Application de l'art. 4 de la loi du 5 juin 1875.* — La Chancellerie porte à la connaissance des parquets généraux et de première instance la circulaire ci-après reproduite, qui a été adressée le 31 mars dernier par M. le ministre de l'intérieur à MM. les directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine.

Cette circulaire a pour objet de préciser les règles à suivre pour le calcul de la réduction du quart prévue par l'art. 4 de la loi du 5 juin 1875 lorsque le détenu, soumis au régime de l'emprisonnement individuel, a été condamné successivement par des jugements différents n'ordonnant pas la confusion des peines (Note).

Annexe. — *Circulaire de M. le ministre de l'intérieur.* — « Aux termes d'une décision de M. le garde des sceaux, insérée au Code des prisons, tome VII, page 8, « lorsqu'un individu est condamné successivement par deux jugements différents, n'ordonnant pas la confusion des peines et prononçant l'un une peine supérieure à trois mois, l'autre une peine de trois mois et au-dessous, ou par des jugements prononçant, sans confusion, des peines dont aucune n'excède trois mois, ces condamnations doivent être réunies pour le calcul de la réduction du quart. » Il m'a paru qu'il y avait lieu de faire bénéficier des dispositions qui précèdent les condamnés ayant à subir cumulativement deux ou plusieurs peines, dont une supérieure à un an et un jour de prison. — Il est, en effet, conforme à l'esprit de la loi du 5 juin 1875 que le bénéfice de la réduction soit accordé à tout individu qui, en vertu d'une ou plusieurs condamnations, a subi sans interruption un emprisonnement individuel de plus de trois mois.

J'ai décidé, en conséquence, d'accord avec M. le garde des sceaux, que tous les détenus ayant à subir une peine de plus d'un an et un jour d'emprisonnement, cumulativement avec une ou plusieurs peines inférieures à cette durée, bénéficieront de la réduction du quart pour le temps passé par eux à l'encellulement, que ce temps s'applique à l'exécution soit de l'une, soit de l'autre de ces peines, sous la réserve toutefois que la durée de l'encellulement aura été d'au moins trois mois consécutifs.

Les dispositions qui précèdent n'ont pas, au surplus, pour effet de modifier les instructions antérieures en ce qui concerne les individus, condamnés à une ou plusieurs peines de moins d'un an et un jour, qui doivent bénéficier de la réduction du quart pour le temps passé par eux à l'encellulement, alors même que cet encellulement n'aurait pas été de trois mois consécutifs.

Par contre, les prescriptions de la circulaire du 11 février 1893 relatives aux condamnations prononcées avec sursis sont rapportées, et ces condamnations ne seront plus considérées comme isolées, mais seront

réunies, à partir du jour de la révocation du sursis, pour le calcul de la réduction du quart, aux autres peines subies ou à subir.

Il convient en effet de remarquer que, lorsque le sursis est révoqué, la condamnation conditionnelle est par là même devenue pure et simple, et, de ce moment, le condamné se trouve dans la même situation que si, dès l'origine, il avait eu à subir cumulativement et successivement et sans discontinuité deux ou plusieurs peines dont le total est supérieur à trois mois.

Vous aurez, en conséquence, à vérifier la situation des individus détenus dans l'établissement que vous dirigez et à leur faire application de la jurisprudence consacrée par la présente circulaire.

Vous m'adresserez, en outre, l'état des condamnés dont la situation pénale aura reçu une modification en raison des dispositions qui précèdent et vous joindrez à cet état un rapport, distinct pour chacun d'eux, indiquant comment cette situation aura par vous été réglée. »

28 juin 1906. — *Jugements par défaut. — Militaires incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. — Opposition.* — Il arrive parfois que des militaires dirigés sur des bataillons d'infanterie légère d'Afrique par application de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1905, en raison de leurs antécédents judiciaires, forment, après leur arrivée au corps, opposition à des jugements par défaut antérieurs à leur incorporation. Quelques parquets ont demandé s'il doit être sursis à la comparution de ces opposants jusqu'après leur libération du service. La négative s'impose parce que le prévenu ne doit pas être privé du bénéfice du recours que la loi lui accorde et sur lequel l'art. 188, C. inst. crim. prescrit de statuer à très bref délai.

Toutefois la question se présentera rarement à l'avenir. En effet, à la suite d'un accord avec la Chancellerie, le département de la guerre fera connaître, en temps utile avant leur départ pour l'Afrique, la résidence des jeunes soldats des classes sous le coup d'une condamnation par défaut.

Les parquets pourront ainsi assurer les significations des jugements ou arrêts à personne et, en cas de recours, faire statuer sans retard sur l'opposition (Note).

2 juillet 1906. — *Réduction des frais de justice.* — Frais de justice criminelle. — *Port de pièces à conviction* (*n*os 1 *à* 3). — *Médecins* (*n*os 4 *et* 5). — *Experts* (*n*os 6 *à* 10). — *Témoins* (*n*os 11 *à* 13). — *Greffiers* (*n*os 14 *à* 17). — *Huissiers* (*n*os 18 *à* 23). — *Transports de magistrats* (*n*os 24 *à* 30). — *Mise en fourrière* (*n*o 31).

Frais d'assistance judiciaire. — *Médecins et experts* (*n*os 32 *à* 35). — *Témoins et transports d'avoués* (*n*os 36 *à* 39). — *Greffiers* (*n*os 40 *à* 42). — *Huissiers* (*n*os 43 *et* 44). — *Transports de magistrats et de greffiers* (*n*os 45 *à* 47).

Frais à la charge du Trésor en matière commerciale. — *Assistance judiciaire. — Faillites et liquidations judiciaires* (*n*os 48 *à* 51).

Il a paru possible de parvenir à la réduction des frais de justice dans une certaine mesure, en signalant aux magistrats certaines pratiques onéreuses pour le Trésor et en leur recommandant une plus stricte application des règles sur la taxe.

PREMIÈRE PARTIE. — Frais de justice criminelle.

§ I. — *Port de pièces à conviction.*

Transport de pièces à conviction par des agents de la force publique. — 1° Les procédures et les effets servant à conviction sont en général transportés par les agents de la force publique chargés de la conduite des prévenus et accusés, chaque fois que cela est possible. Dans la plupart des villes, on a recours aussi à ces agents pour le transport sans frais des pièces à conviction dans les affaires concernant les inculpés en liberté ou en fuite. — Mais à Paris, il est admis que les commissaires de police, éloignés du Palais de Justice, ont le droit de réclamer le remboursement des frais exposés même pour faire transporter au greffe les objets saisis, dont le poids ou le volume n'exige pas l'emploi d'une voiture ni celui d'un homme de peine. — L'examen des taxes qui leur sont allouées pour ces causes donne lieu de penser qu'elles excèdent les frais de transport de l'agent, eu égard aux moyens de locomotion aujourd'hui en usage. On pourrait se montrer moins large dans bien des cas. — Il est nécessaire, d'autre part, de s'assurer qu'il n'y a qu'un seul transport de scellés par jour pour le même commissariat. Il conviendra donc, à l'avenir, d'exiger qu'il soit fait mention sur l'état de frais de la date de l'apport des objets saisis et que la dépense soit divisée entre les différentes affaires auxquelles elle s'applique.

Transport abusif par exprès. — 2° Un abus rencontré quelquefois consiste à faire porter des pièces à conviction, saisies hors du chef-lieu d'arrondissement, par un exprès auquel il faut naturellement rembourser ses frais de voyage. L'apport de minutes par un dépositaire public justifie seul une dépense semblable (art. 13 du décret du 18 juin 1811).

Transport par chemin de fer. — 3° En principe, les objets servant à conviction qui n'accompagnent pas un prévenu arrêté ou qui ne sont pas trop volumineux doivent être expédiés par chemin de fer toutes les fois que cela est possible, en vertu d'une réquisition délivrée en un seul exemplaire, et la compagnie comprend la dépense dans la facture qu'elle adresse trimestriellement. Certains Parquets ont le tort de faire acquitter à l'arrivée le port de ces colis au moyen d'une taxe de frais urgents, et, en procédant de cette manière, ils ne font que compliquer le contrôle de la Chancellerie. Il existe dans les bureaux un service spécialement chargé d'assurer le payement, après vérification,

de tous les frais réclamés par les compagnies de chemins de fer et de navigation.

§ II. — *Médecins.*

Visites. — Rapport. — Certificat concernant un prévenu transféré à pied. — 4° Le tarif du 21 novembre 1893 est très rémunérateur, et cependant certains médecins ont pris l'habitude de transformer la visite avec premier pansement, tarifée 8 francs, en une opération autre que l'autopsie, tarifée 10 francs. D'autres exagèrent le nombre des vacations pour le rapport. En matière correctionnelle il ne devrait pas, en principe, être passé plus d'une vacation à 5 francs pour cet objet. Il ne faut pas confondre les rapports d'expertise avec le simple certificat constatant sommairement que tel prévenu peut ou non être transféré à pied. Il n'est alloué dans ce cas qu'une vacation tant pour les constatations que pour le certificat (art. 22 du tarif criminel).

Expertises au point de vue mental. — 5° Les expertises d'examen mental ne doivent être ordonnées que s'il y a des présomptions de troubles intellectuels ou si elles sont réclamées par la défense, qui doit alors justifier de la nécessité de cette mesure. La circulaire du 12 décembre 1905 n'a pas modifié sur ce point les règles posées par les instructions antérieures. La circulaire du 31 juillet 1894 sur le taux des vacations est toujours en vigueur.

§ III. — *Experts.*

Commissions d'experts abusives — 6° Les frais d'expertises ne cessent de s'accroître dans des proportions énormes. A Paris on commet trop souvent un expert en comptabilité dans des affaires d'abus de confiance peu compliquées dans lesquelles il suffirait d'une comparution des parties et d'un examen par le juge de quelques pièces produites par le plaignant et par l'inculpé.

Nécessité de limiter la mission de l'expert. — 7° Les experts ont, d'autre part, une tendance à étendre leurs investigations à des faits accessoires dont ils grossissent parfois l'importance Il convient de bien préciser la mission qui leur est donnée, de manière à éviter des recherches en disproportion avec l'importance de l'affaire. Il y a aussi avantage à prévenir dès le début l'expert qu'il devra se tenir dans certaines limites au point de vue de ses honoraires.

Pluralité d'experts. — Pouvoir de réduction des honoraires. — 8° Les magistrats instructeurs perdent trop souvent de vue les instructions prescrivant de ne commettre, en général, qu'un seul expert en matière criminelle, correctionnelle et de police, et celles qui ont rappelé aux magistrats taxateurs leur pouvoir de réduire au chiffre convenable le nombre des vacations (circulaire du 13 octobre 1902). Il ne faut pas juger de l'importance du travail de l'expert par les développements

d'un rapport qu'il est trop facile d'étendre ni par le nombre des pièces de comptabilité saisies dont les comptables éliminent facilement les documents sans intérêt.

Frais de laboratoire. — 9° Les frais de laboratoire dans les analyses chimiques atteignent presque toujours un chiffre très élevé. On devra rechercher s'il n'est pas possible de s'entendre avec les experts habituellement commis pour que ces frais accessoires ne dépassent pas une certaine somme dans certaines catégories d'affaires déterminées.

Communication du rapport d'expert à des plaideurs non pourvus de l'assistance judiciaire. — 10° Dans des affaires susceptibles d'engager des responsabilités civiles, les parties intéressées laissent maintenant de plus en plus l'autorité judiciaire prescrire une expertise coûteuse en se proposant de demander plus tard communication du dossier et du rapport de l'expert pour faire juger le procès par le tribunal civil sans avance de frais. Elles évitent ainsi de se constituer parties civiles. Les procureurs généraux sont fondés à refuser communication aux plaideurs non pourvus de l'assistance judiciaire qui voudraient faire ainsi, aux frais du Trésor, la preuve du bien-fondé de leur demande de dommages et intérêts (art. 56 du décret du 18 juin 1811).

§ IV. — *Témoins.*

Liste de témoins et audition à l'audience. — 11° Les instructions prescrivent au ministère public de ne pas citer plus de témoins qu'il n'est nécessaire pour la clarté des débats. Il y a même lieu de s'en tenir au procès-verbal dans les affaires correctionnelles dans lesquelles le prévenu a, par des aveux, en quelque sorte renoncé à faire la preuve contraire. Il faut éviter les comparutions successives des témoins dans une même affaire correctionnelle. On peut en effet les entendre en présence du prévenu qui sollicite une remise, ou après avoir donné défaut contre l'inculpé, si sa demande est formulée par l'intermédiaire du défenseur De la sorte, on ne fera revenir les témoins que si on reconnaît qu'une confrontation est devenue nécessaire.

La pratique qui consiste à entendre au début de l'audience les témoins éloignés, de manière à n'avoir pas à allouer d'indemnités de séjour, doit être approuvée.

Gendarmes appelés en témoignage. — 12° La circulaire du 11 février 1885, sur les taxes de gendarmes voyageant en chemin de fer, a cessé d'être appliquée dans quelques ressorts. En stipulant dans le cahier des charges des compagnies de chemins de fer le transport de ces militaires au quart de place (ou en demi-place sur quelques lignes), l'Etat s'est affranchi de l'obligation de les faire taxer comme des témoins qui ont à supporter les frais de leur voyage. Ces militaires sont d'ailleurs dans une situation privilégiée lorsqu'ils se trouvent obligés de faire usage d'une voiture publique autre qu'un tramway soumis à la législation des chemins de fer (voir circulaire du 11 février 1885).

Pour faciliter l'application de cette circulaire, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit joindre à la convocation destinée au gendarme une réquisition en un seul exemplaire à remettre au chef de la gare de départ. On peut, d'autre part, simplifier le travail des magistrats taxateurs en dressant pour chaque tribunal et pour chaque cour d'assises un tableau des indemnités susceptibles de revenir aux militaires de la gendarmerie des brigades de l'arrondissement ou du département et des brigades des cantons limitrophes.

Les gendarmes sont tenus de se transporter par la voie la plus économique. Une règle analogue doit être suivie à l'égard des témoins qui bénéficient d'un transport gratuit ou d'un avantage de même nature en vertu d'une clause du cahier des charges, alors même qu'ils ne voyagent pas sur réquisition. L'avantage stipulé par l'Etat doit profiter au Trésor et non aux témoins.

Utilité de l'état fourni mensuellement par le service de l'enregistrement.— 13° Il est joint à chaque bordereau mensuel de frais de justice un état des sommes acquittées par le bureau de l'enregistrement pour le payement des taxes de témoins. Lorsque cet état accuse tout à coup une augmentation anormale, il y a lieu d'en rechercher les causes. La situation peut tenir à la nature particulière de certaines affaires, à un abus des convocations et exceptionnellement à un fait punissable (fausses taxes). Une surveillance des parquets est toujours utile.

Signature des magistrats taxateurs.— On recommande aux juges taxateurs de signer lisiblement leurs taxes ou de la faire suivre d'indications permettant de savoir de quel magistrat elles émanent. Certaines taxes de comparution n'indiquent ni l'âge, ni la profession du témoin, et l'application des articles 28 et 32 du décret du 18 juin 1811 rend les demandes de renseignements nécessaires.

§ V. — *Greffiers.*

Simplification des mémoires. — 14° Une première observation vise la forme des mémoires des greffiers de première instance. La plupart de ces états de frais suivent l'ordre chronologique de délivrance des pièces ; mais il y a lieu d'exiger que le contrôle des Parquets généraux soit rendu plus facile par un classement rationnel des articles.

Quelques greffiers réunissent en catégories distinctes les bulletins n° 2, les expéditions, les extraits pour écrou et les font suivre des autres articles divers. Ces états de frais sont rendus ainsi plus clairs. Pour l'examen du procureur général, il y aurait avantage à prendre pour base les résultats d'une audience ou des audiences d'une même quinzaine. Il est, en effet, possible de rapprocher pour les affaires définitivement jugées le nombre des bulletins n° 1 du casier judiciaire, celui des duplicatas, le nombre des mentions au registre des condamnés à l'emprisonnement, le nombre des articles du bordereau des extraits transmis au

trésorier-payeur général. Toutes ces énonciations peuvent, en effet, être portées sur une seule ligne en bloc, chacune dans la colonne qui lui est destinée. Pour les extraits délivrés en vue de l'écrou, il est nécessaire de connaître le nom de chaque condamné pour voir si le tribunal n'aurait pas dû ordonner la jonction de certaines poursuites ou s'il n'y a pas de double emploi ; mais il n'est pas indispensable de consacrer une ligne à chaque condamné. Les mémoires deviendront ainsi moins volumineux.

Pour les expéditions de jugements à signifier par des huissiers n'ayant pas la même résidence que le greffier (circulaire du 16 juin 1902), les expéditions de jugements dont est appel, celles des actes d'appel, les actes de l'état civil à joindre aux procédures, il doit être donné un détail, article par article.

Il en est de même des bulletins n° 2. Les greffiers auront à l'avenir le soin d'indiquer quel est le parquet destinataire ainsi que la prévent tion. Ces officiers publics se plaignent souvent de la négligence des magistrats, qui omettent de faire connaître au greffier, dans la demande la nature du délit. De telles omissions devraient être beaucoup moins fréquentes (circulaire du 16 juin 1902).

Expédition. — Rédaction des jugements. — 15° Au point de vue de la réduction des frais, l'attention doit porter plus spécialement sur les expéditions. Un grand nombre de jugements pourraient présenter moins de développement. On abuse des formules, certaines décisions énoncent deux fois la composition du tribunal, reproduisent textuellement les qualifications de la citation, au lieu d'indiquer la prévention en quelques mots, et il y a même des jugements dans lesquels, sous prétexte de motiver la décision, on insère le procès-verbal de gendarmerie sous forme d'attendus.

Il faut, en outre, supprimer les articles de loi inutiles. Il est de jurisprudence que l'obligation d'insérer le texte de loi ne s'étend qu'aux articles qui édictent une pénalité, à l'exclusion de ceux qui définissent le délit, qui déterminent le mode d'exécution de la peine, qui prescrivent le cumul des peines corporelles ou pécuniaires, qui visent la condamnation aux frais, la responsabilité civile, la solidarité, le calcul de la durée de la contrainte par corps et même la publicité du jugement. Ces dispositions légales peuvent être simplement visées dans le jugement. En ce qui touche la récidive, les circonstances atténuantes, le sursis à l'exécution de la peine, il suffit de reproduire le paragraphe de l'article dont le juge a fait application dans l'espèce.

Dans les expéditions des jugements frappés d'appel, on peut supprimer sans inconvénient la copie de la loi pénale, en constatant que le texte y est inséré, par exemple au moyen de la mention suivante : art. 271 du Code pénal (suit le texte de cet article) ; art. 405 du même Code (suit le texte de cet article). Il suffit aux magistrats de la Cour et au

défenseur d'avoir la preuve que le jugement de première instance est régulier. Dans les expéditions des jugements à signifier, les textes nécessaires doivent, au contraire, être reproduits.

Expéditions de jugements statuant sur la mise en liberté provisoire. — 16° La question s'est posée de savoir si, en cas d'appel, il convient de joindre à l'expédition du jugement sur le fond une expédition de la décision antérieure par laquelle le tribunal a maintenu la détention du prévenu. Les appels en matière de liberté provisoire doivent être interjetés dans les vingt-quatre heures (art 119, C. inst. crim.) et le jugement sur l'incident doit, à raison de l'urgence, être transmis immédiatement en minute (art. 59 du décret du 18 juin 1811). Il est donc superflu de transmettre plus tard une expédition d'une décision devenue définitive et qui ne fait pas obstacle à une demande semblable à soumettre à la Cour (art. 116, C. inst. crim.).

Copies de procédures criminelles. — 17° Les parquets des chefs-lieux de Cours d'assises peuvent seuls veiller à ce que les copies de procédures délivrées gratuitement aux accusés en exécution de l'art. 305, C. inst. crim., ne contiennent que le procès-verbal constatant le corps du délit et les déclarations écrites des témoins. La pièce est, en effet, soumise à leur visa avant d'être livrée à l'accusé (art. 57 du décret de 1811). Le chef du parquet devra désormais remettre au greffier, pour la joindre à son mémoire de frais de justice, une attestation constatant le nombre des rôles dus à cet officier ministériel pour chacune des procédures sur lesquelles il a été statué au cours de la session.

§ VI. — *Huissiers.*

18° La réforme de 1887 a permis de réaliser sur les frais d'actes d'huissiers de très sérieuses économies ; mais il est recommandé aux parquets de porter leur attention sur les points suivants :

Avertissements en matière correctionnelle. — Le système des avertissements sans frais donnés aux prévenus libres et domiciliés peut être appliqué, dans certaines poursuites correctionnelles motivées par des délits, tels que certaines infractions en matière de chasse, de police sanitaire des animaux, de règlements sur la pharmacie, de police des chemins de fer, etc., pour lesquelles il est fait abstraction de l'élément intentionnel.

On peut procéder de même dans les quelques affaires de pêche fluviale qui n'intéressent à aucun titre l'Administration des eaux et forêts ni celle des ponts et chaussées.

Il n'y aurait aucun inconvénient à étendre cette pratique à quelques délits proprement dits, tels que l'usage de timbres oblitérés et le port d'armes prohibées, etc.

Mais il est prudent, lorsqu'on recourt à cette pratique, de faire interroger au préalable le prévenu sur le point de savoir s'il consent à com-

paraître devant le tribunal sans citation à telle date déterminée et de ne lui faire remettre l'avertissement qu'après constatation de sa réponse affirmative. On rappelle aux magistrats qu'ils ne doivent faire citer par huissiers les témoins en matière correctionnelle qu'en cas de nécessité La convocation de ces témoins par voie d'avertissement est entrée dans la pratique de plusieurs parquets.

Groupement des transports d'huissiers. — 19° Le même huissier est souvent chargé, dans la même semaine, de se rendre plusieurs fois dans une commune déterminée pour instrumenter en matière correctionnelle. Cette circonstance tient à ce que le procureur de la République transmet ses cédules au jour le jour, au fur et à mesure que les dossiers sont complétés. Une telle pratique augmente les frais dans les cantons ruraux.

Il est certain qu'on ne saurait différer les citations dans les affaires concernant des prévenus en état de détention provisoire ; mais rien ne s'oppose à un groupement des cédules dans les affaires de citations directes. Il est facile, en ce qui touche ces sortes de poursuites, de composer le rôle de l'audience correctionnelle à l'avance, de manière à fixer toutes les affaires d'un même canton pour telle audience déterminée du mois et de lancer le même jour les citations. Dans ces conditions, l'huissier n'aurait à se transporter qu'une fois dans les mêmes localités, et certains témoins (gendarmes, gardes champêtres) ne seraient déplacés que pour une seule audience.

Signification par huissier d'ordonnances rendues en exécution de l'article 131, C. inst. crim. — 20° Quelques juges d'instruction font signifier par huissier au prévenu en liberté provisoire l'ordonnance par laquelle ils renvoient l'affaire devant la Chambre des mises en accusation. La transmission du dossier se trouve alors retardée par la nécessité pour l'huissier de faire une copie de l'ordonnance, parfois très longue. Or le prévenu peut être avisé d'une manière plus simple, plus utile et moins coûteuse. Aux termes de la loi du 8 décembre 1897, il est donné au défenseur avis de l'ordonnance de transmission, et il suffit de rappeler en même temps à l'avocat qu'il est loisible à son client de fournir à la Chambre des mises en accusation tel mémoire qu'il jugera convenable. Le défenseur est seul à même d'apprécier s'il y a lieu de produire un mémoire de ce genre et de voir dans quels termes il doit être rédigé.

Format à adopter pour les actes d'accusation. — 21° La signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation donne lieu à une copie de pièces de l'huissier. Mais il faut actuellement tout un calcul pour voir si le nombre des rôles réclamé n'est pas excessif. Si les parquets généraux adoptaient pour l'acte d'accusation une disposition des écritures calquée sur celle imposée au greffier, ne fût-ce qu'au point de vue du nombre des lignes (28), on pourrait, à la simple inspection de l'ex-

pédition de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, juger si la demande de l'huissier ne doit pas être réduite eu égard au nombre des rôles apparents.

En effet, le rôle d'expédition du greffier doit contenir une moyenne de 840 syllabes tandis que le rôle d'huissier doit contenir une moyenne de 1,140 syllabes (art. 48 et 71, n° 10, du décret de 1811). Il devrait d'ailleurs être dressé dans chaque parquet un barême comparatif des rôles de greffe et des rôles d'huissier, établi d'après le nombre moyen des syllabes.

Notification de la liste des témoins aux accusés. — 22° Dans les affaires d'assises, la liste des témoins n'est souvent définitivement arrêtée que l'avant-veille de l'audience parce que l'avocat demande au ministère public d'assigner à sa requête certains témoins dans l'intérêt de la défense. Il y a donc avantage à différer la notification de la liste des témoins jusqu'à la limite du délai de vingt-quatre heures prescrit par l'art. 315, C. inst. crim. Par la communication du dossier, le défenseur sait quels sont les témoins que le ministère public se propose de faire assigner. La notification est sans grand intérêt pour lui et on doit éviter d'être obligé de faire faire une signification complémentaire.

Notification par voie administrative. — 23° Certaines notifications (arrêt de rejet de la Cour de cassation concernant des détenus, décisions disciplinaires de la grande Chancellerie de la Légion d'honneur, etc.) continuent à être confiées à des huissiers, contrairement aux prescriptions de l'instruction du 30 septembre 1826, n° 58, et à la circulaire du 16 avril 1897. De même il suffit de notifier administrativement les ordonnances relatives à la gestion intérimaire d'une étude de notaire.

§ VII. — *Transports de magistrats.*

Transport dans l'intérieur de la ville de la résidence du magistrat. — 25° Suivant une décision du 27 juillet 1827, les magistrats de Paris qui se transportent dans des quartiers éloignés peuvent demander le remboursement de leurs frais de voiture sur production de mémoires. Dans d'autres tribunaux, le juge d'instruction et le ministère public, agissant sans autorisation, ont pris l'habitude de réclamer le remboursement de frais de voiture dans les mêmes conditions, et ces frais sont payés sur simples taxes, délivrées en dehors de tout contrôle, par le juge d'instruction soit à son greffier, soit même au cocher. A Paris, il existe une situation qui a motivé une décision spéciale de la Chancellerie ; partout ailleurs on doit s'en tenir à l'instruction du 30 septembre 1826, n° 77.

Transport dans la banlieue. — 25° Cette instruction autorise l'allocation d'une indemnité lorsque les magistrats se transportent dans la banlieue de la ville à plus de 5 kilomètres. Pour identité de motifs, la même indemnité doit être accordée dans le cas de transport à plus

de 5 kilomètres dans un hameau d'une commune voisine dont le centre de l'agglomération est porté au tableau pour une moindre distance.

Double transport dans la même journée. — 26° Quelquefois les magistrats se transportent le même jour, à l'occasion d'informations distinctes, dans des communes situées dans des directions opposées et distantes de moins de 2 myriamètres du chef-lieu d'arrondissement. Aux termes de l'art. 88 du décret du 18 juin 1811, ils n'ont droit qu'à une seule indemnité pour la journée, mais il a paru équitable de décider que cette indemnité doit être calculée en additionnant les deux distances. Ainsi un transport à 10 kilomètres et un autre à 15 kilomètres donneront à l'avenir droit à une indemnité qui sera, par jour, de 12 francs pour chaque magistrat et de 8 francs pour le greffier.

Transports dans les pays de montagne tant en chemin de fer qu'en voiture. — 27° Dans les pays de montagne, on peut être dans la nécessité d'employer plusieurs moyens de locomotion (chemin de fer et voiture), de sorte que les magistrats ont à parcourir une distance plus grande que celle que donnerait un trajet direct, mais moins rapide. Ils sont autorisés à réclamer, dans ce cas, une indemnité de transport à calculer sur la distance parcourue en voiture en y ajoutant leurs déboursés de chemin de fer.

Double journée. — 28° Mais il y a un abus qui tend à se généraliser et qui consiste à réclamer une indemnité pour deux journées de voyage sous prétexte qu'on n'est rentré à la résidence qu'une heure ou deux après minuit. L'esprit du décret n'est pas d'accorder l'indemnité afférente à une journée de transport pour une prolongation de voyage d'une heure ou deux. Si le transport se prolonge au delà du premier jour, le calcul se fera pour le surplus par demi-journée.

Extrait du procès-verbal de transport à joindre au mémoire. — 29° L'extrait du procès-verbal de transport, prescrit par les circulaires des 24 novembre 1851 et 23 février 1887, doit être suffisamment explicite pour qu'on puisse juger de la nécessité du transport et de sa durée. Il doit énoncer, notamment, quel est le nombre des personnes entendues, le temps employé aux constatations sur les lieux et les causes de retard qu'on a pu éprouver.

Transports étrangers au service de l'instruction criminelle. — 30° L'article 88 du décret du 18 juin 1811 n'a trait qu'aux transports des magistrats pour le service de l'instruction criminelle et à ceux qui sont rendus nécessaires par l'application des art. 117 à 122 du même règlement. Telles sont les visites imposées aux magistrats pour la surveillance des asiles d'aliénés par la loi du 30 juin 1838 (art. 4).

Les juges de paix ne peuvent prétendre à une indemnité lorsqu'ils se rendent au chef-lieu d'arrondissement pour prendre part aux travaux de la commission administrative chargée de dresser la liste du jury.

§ VIII. — *Mise en fourrière.*

Caractère de la fourrière. — 31° La mise en fourrière a un caractère administratif lorsqu'elle s'applique à des animaux, voitures ou objets à l'abandon ; elle n'a un caractère de mesure d'instruction que lorsqu'il y a eu saisie ou mise sous séquestre (art. 39 du décret du 18 juin 1811). Elle suppose par conséquent l'existence d'une ordonnance ou d'une réquisition de mise en fourrière délivrée par le juge d'instruction, le procureur de la République ou un juge de paix. L'autorité judiciaire doit nécessairement régulariser un placement provisoire fait par des agents de la force publique. Toutefois, lorsque le parquet est avisé que des agents rédacteurs d'un procès-verbal ont placé des animaux ou des objets en fourrière, par mesure administrative, il est recommandé de se concerter avec l'autorité municipale en vue d'éviter toute difficulté ultérieure.

Prolongation et cessation de la fourrière. — Lorsque la garde se prolonge au delà du délai fixé par l'art. 39 du décret de 1811, les frais constituent une dépense extraordinaire soumise à la nécessité de l'autorisation, conformément à l'article 136 du même décret.

Les frais de fourrière ne peuvent plus être acquittés à titre de frais de justice, à partir du moment où la condamnation est devenue définitive. Si, à cette date, la garde n'a pas pris fin, la fourrière prend un caractère administratif comme s'appliquant à des objets soustraits ou détournés qui n'ont été réclamés ni vendus et qui cessent, à défaut d'une nouvelle saisie, d'être sous main de justice par mesure d'instruction. Il importe donc d'aviser le gardien de cette nouvelle situation ainsi que l'autorité municipale.

DEUXIÈME PARTIE. — **Frais d'assistance judiciaire.**

§ IX. — *Médecins et experts.*

Exagération des mémoires. — 32° Plusieurs parquets généraux signalent l'exagération des mémoires de médecins dans les affaires d'accidents du travail de leurs ressorts. Il y aurait avantage, dans les arrondissements où il en est ainsi, à arriver à un accord pour fixer un maximum d'honoraires dans les affaires qui n'ont aucun caractère exceptionnel et, si cela n'est pas possible, de ne pas hésiter à réduire le nombre des vacations au chiffre équitable.

Avances de frais d'expertise qui ne sont pas à la charge du Trésor. — 33° Les Compagnies d'assurances ne se prêtent pas aux transactions ; elles rendent nécessaires des expertises médicales longues et coûteuses, parce qu'elles réclament la commission de plusieurs médecins étrangers qui ont pris l'habitude de se faire toujours payer par le Trésor. Il y a là une cause de dépenses importantes à supprimer. L'avance des

frais incombe à la partie qui requiert ou qui poursuit l'expertise, de sorte que le Trésor ne doit y pourvoir que dans deux cas : 1° lorsque l'expertise est ordonnée d'office dans une affaire d'assistance judiciaire ; 2° lorsqu'elle est ordonnée ou poursuivie à la requête de l'assisté. Il conviendra donc d'exiger des avoués des compagnies des conclusions formelles tendant à l'expertise, de constater dans le jugement cette circonstance et de rejeter, à l'avenir, les frais dont l'avance est à la charge de la partie non assistée.

Prestation de serment et dépôt de rapports d'experts éloignés.— 34° Dans les affaires d'assistance judiciaire il y a lieu, à défaut de dispense, de faire recevoir, par voie de commission rogatoire, le serment des experts étrangers à la localité. Dans la même hypothèse, le dépôt du rapport fait par l'expert en personne entraîne des frais qu'il est possible de supprimer au moyen d'une simple transmission par la poste au président du tribunal qui a ordonné l'expertise. Sur l'invitation de ce magistrat, l'avoué se chargera de faire dresser par le greffier l'acte de dépôt. En avertissant l'expert on lui évitera un déplacement tout en lui passant la vacation d'usage pour ses démarches, et le Trésor n'aura pas à supporter des frais de voyage qui sont parfois très lourds.

Timbre et enregistrement des rapports. — 35° Quelques experts, commis exceptionnellement et mal renseignés, rédigent à tort leur rapport sur timbre et le font enregistrer au comptant dans les affaires d'assistance judiciaire. Il serait utile que le Parquet les avertisse aussitôt après le jugement que leur rapport doit être visé pour timbre et enregistré en débet conformément à l'art. 14 de la loi du 22 janvier 1851 modifiée par celle du 10 juillet 1901 et qu'ils devront s'abstenir, s'ils sont étrangers à la localité, d'un déplacement pour venir déposer cette pièce. Ainsi se trouvera complétée la circulaire du 3 octobre 1901.

§ X. — *Témoins.*

Abus dans les assignations de témoins. — 36° L'augmentation des frais de taxes de témoins, en matière d'assistance judiciaire, est due à l'insouciance avec laquelle les avoués disposent des deniers de l'Etat, en appelant à déposer des témoins qui n'ont rien à dire, qui s'expliquent sur des faits non contestés, qu'on fait venir de loin et qui sont entendus en trop grand nombre, quelquefois sur le même fait articulé.

Autorisation du tribunal ou du juge commissaire pour l'audition des témoins. — 37° La loi sur l'assistance judiciaire a voulu prévenir ces abus en ne laissant pas à l'assisté la latitude de faire entendre tous les témoins qu'il voudrait faire citer. L'art. 14 de la loi ne met à la charge du Trésor que les indemnités dues aux témoins « dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou par le juge commissaire ». C'est donc un droit qui est conféré aux magistrats de réduire le nombre des témoins dont la liste doit leur être préalablement soumise (circulaire du 29 juin

1901). — Le Trésor ne saurait être exposé à supporter des frais d'audition de témoins que la partie adverse serait fondée à faire retrancher en vertu de l'art. 281, C. proc. civ.

Audition des témoins éloignés. — 38° Les magistrats doivent surtout hésiter à faire comparaître des témoins éloignés, et il serait utile, le cas échéant, de voir si ce droit, conféré aux magistrats, de limiter ainsi le nombre des témoins dont l'audition est autorisée ne justifierait pas au besoin, de la part de l'assisté, une demande de prorogation d'enquête permettant de faire entendre, par voie de commission rogatoire, des témoins éloignés retranchés de la première liste. Cet expédient pourrait peut-être lever les difficultés résultant des dispositions de l'art. 278, C. proc. civ.

Lorsque la plupart des témoins sont éloignés, il est du devoir des magistrats de commettre rogatoirement soit un autre tribunal, soit un juge de paix. Dans ce dernier cas, le parquet qui est chargé des transmissions en matière d'assistance judiciaire est tout indiqué pour faire parvenir au juge de paix la requête de l'avoué, tendant à fixation de jour pour l'audition des témoins ainsi que toutes notes explicatives sur les délais à observer.

Journées de campagne des avoués. — La Chancellerie ne passe aux avoués des journées de campagne que lorsque leur présence sur les lieux est indispensable (assistance à l'enquête elle-même, à la contre-enquête, à une descente sur les lieux).

§ XI. — *Greffiers.*

Enquêtes sur place en matière d'accidents de travail. — 40° Les émoluments des greffiers dans les affaires d'accidents du travail ont fait l'objet d'instructions trop récentes pour qu'il soit nécessaire de s'étendre sur les règles qui ont été posées notamment par la circulaire du 24 avril 1903.

Les parquets généraux signalent toutefois la difficulté qu'ils éprouvent pour vérifier si l'enquête a eu lieu sur place ou bien au prétoire. Il convient d'exiger que les greffiers qui réclament des vacations pour cette assistance précisent davantage le lieu où l'enquête a été faite (usine, domicile de la victime, hôpital). Avant de transmettre les états de frais à viser au parquet de la Cour, le procureur de la République se reportera à quelques procès-verbaux d'enquêtes faites au chef-lieu de canton et signalera au procureur général les greffiers qui auraient présenté des mémoires contenant des mentions inexactes.

Vacations pour assistance à l'enquête. — 41° D'autre part, la durée des opérations doit s'apprécier d'après le nombre des personnes entendues. Il est possible à un juge de paix diligent et expérimenté de faire les constatations sur place et d'entendre quatre ou cinq personnes au moins dans l'espace de trois heures. Le nombre des témoins et des

parties qui ont comparu devra donc être précisé chaque fois que le greffier réclamera plus d'une vacation de trois heures. — On oublie souvent que le temps nécessaire pour se rendre sur place ou revenir à la justice de paix n'entre pas dans le calcul de la durée de la vacation.

Expéditions réclamées par les bureaux d'assistance judiciaire. — 42° En ce qui concerne les greffiers des tribunaux de première instance et des cours d'appel, on voit, sur quelques-uns de leurs états de frais, des expéditions de jugements civils réclamés pour être soumis au bureau d'assistance judiciaire établi près la Cour d'appel ou la Cour de cassation. Cette expédition devrait être délivrée gratuitement conformément à l'instruction du 30 septembre 1826, n° 111. Mais il semble qu'on pourrait éviter ce travail au greffier, puisque le dossier de l'avoué de l'assisté contient soit la grosse du jugement ou de l'arrêt, soit la copie de la signification faite à l'avoué. La partie assistée pourrait aussi être avisée par l'huissier de la nécessité de conserver la copie pour le cas où elle voudrait interjeter appel.

§ XII. — *Huissiers.*

Commission d'huissiers. — 43° Dans les affaires d'assistance judiciaire concernant des plaideurs qui ne résident pas au chef-lieu d'arrondissement, il est utile de faire désigner deux huissiers qui seront chargés l'un des significations à personne et l'autre des significations à avoué. Le ministère public doit veiller à ce que des transports inutiles ne soient pas mis à la charge du Trésor et appeler l'attention des magistrats du siège sur l'avantage qu'il y aurait à commettre, dans les cantons ruraux, un des huissiers du canton, par exemple le plus ancien pour les significations à faire à des témoins, à des experts ou à un maire chargé de transcrire un jugement de divorce (circulaire du 3 octobre 1901).

Dispositions du tarif applicables aux transports d'huissiers. — 44° Quelques huissiers omettent d'énoncer dans leurs mémoires si le transport a été effectué à l'occasion d'une instance en justice de paix, d'une citation en conciliation devant un magistrat cantonal (art. 23 du tarif civil) ou bien s'il a été motivé par une procédure de première instance (art. 66 du même tarif). L'émolument est moins élevé dans le premier cas. Les mémoires doivent contenir tous les éléments de vérification nécessaires (circulaire du 16 juin 1902).

§ XIII. — *Transports de magistrats et de greffiers.*

Transports des juges de paix et des greffiers. — 45° Ces transports ne sont guère occasionnés que par des accidents du travail. Le tableau des distances est obligatoire pour la fixation des indemnités dues au juge de paix et à son greffier chaque fois qu'ils se transportent par voie de

terre. Il n'est tenu compte de la distance des hameaux que lorsqu'ils figurent spécialement sur ce tableau.

Transports par voie ferrée. — 46° Lorsque le transport a été effectué par voie ferrée (chemins de fer ou tramways desservant plusieurs localités), on s'en rapporte à la distance mentionnée sur les indicateurs lorsque le tableau des distances, établi d'après des instructions anciennes, ne fournit pas le renseignement. Du reste, les juges de paix et les greffiers doivent se transporter par la voie la plus économique.

Indemnité de séjour. — 47° Quelques juges de paix réclament l'indemnité de 4 francs prévue au décret du 31 mai 1900, à raison d'un transport dans un faubourg ou dans un hameau dépendant du chef-lieu de canton. Cette indemnité ne leur est pas due parce qu'elle a le caractère d'une indemnité de séjour dans une commune autre que celle où réside le juge de paix (circulaire du 1er juin 1900).

TROISIÈME PARTIE. — **Frais à la charge du Trésor dans les instances portées devant les tribunaux de commerce.**

Frais d'assistance judiciaire. — 48° La circulaire du 22 novembre 1902 a fait cesser l'hésitation que les magistrats éprouvaient pour autoriser l'avance des honoraires dus aux arbitres rapporteurs qui sont chargés, en matière commerciale, d'une mission semblable à celle des experts.

Les affaires d'assistance judiciaire portées devant les tribunaux de commerce sont des affaires sommaires, et les honoraires des arbitres-rapporteurs et des experts doivent être très modérés.

La plupart de ces affaires sont du reste simples, et le Trésor n'a pas à faire d'avance de frais d'expertise ni de frais d'arbitrage lorsque la mesure est provoquée par la partie non assistée (Voy. n° 33).

49° Le Trésor fait, en outre, l'avance des frais de transport d'huissiers. L'observation ci-dessus rapportée sous le n° 43 s'applique dans une certaine mesure aux commissions de ces officiers ministériels pour la signification, dans un canton éloigné, des jugements rendus en matière commerciale. Les magistrats consulaires voudront bien, dans les affaires d'assistance judiciaire, commettre en pareil cas l'huissier du canton plutôt que l'un de leurs huissiers audienciers.

Faillites et liquidations judiciaires. — 50° La circulaire du 16 mars 1905 concertée avec l'Administration des Finances a substitué au timbre et à l'enregistrement au comptant le visa pour timbre et l'enregistrement en débet des actes et jugements en matière de faillite et de liquidation judiciaire. Le Ministère des Finances a adressé, de son côté, des instructions en ce sens aux receveurs de l'enregistrement à la date du 26 juin suivant. Il importe de s'assurer de l'application de cette réforme, qui diminuera dans une large mesure les charges incombant à la Chancellerie.

Mémoires détaillés ou accompagnés d'un détail des frais. — 51° Il est nécessaire, dans l'intérêt du contrôle exercé sur ces dépenses, de rappeler aux greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement, ainsi qu'aux huissiers, qu'ils doivent, dans leurs états de frais ou dans les quittances de leurs émoluments avancés par le greffe, donner le détail complet de leurs frais, de manière à ce que la taxe en puisse être contrôlée élément par élément.

5 juillet 1906. — *Réquisitions à la force publique. — Formules.* — Les règles relatives aux réquisitions des troupes de ligne en vue du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois sont éparses dans plusieurs lois, décrets et règlements.

Une instruction de M. le Ministre de la guerre en date du 24 juin 1903, insérée au *Journal officiel* du 19 juillet 1903, a réuni toutes les règles en vigueur dans un seul document et précisé l'interprétation à donner aux textes qui régissent la matière.

L'attention des procureurs généraux est appelée sur cette instruction et particulièrement sur l'art. 7. Conformément à l'art. 22 de la loi du 3 août 1791, « toute réquisition doit être faite par écrit, datée et signée ». En outre, aux termes de l'art. 16 de la loi du 10 juillet 1791, les divers objets de la réquisition doivent être clairement expliqués et détaillés.

En conséquence, les magistrats auront à rédiger leurs réquisitiens dans la forme suivante ;

« Au nom du Peuple français,

« Nous, (nom, qualité), requérons en vertu de la loi, M... commandant... de prêter le secours des troupes de ligne nécessaire pour..... (indiquer ici clairement et en détail, conformément à la loi, l'objet de la réquisition). Et pour la garantie dudit commandant nous apposons notre signature.

« Fait à...., le..... »

(*Signature.*)

Les autorités militaires à qui les réquisitions peuvent être adressées sont rappelées à l'art. 4 de l'instruction précitée de M. le Ministre de la guerre (24 juin 1903). Ce sont, sous les distinctions qu'il établit :

1° Les chefs de poste et les commandants des gardes, piquets et patrouilles, dans les cas et dans les conditions prévus par les art. 63 et 64 du décret du 4 octobre 1891, dont l'application est d'ailleurs générale et non pas restreinte aux seules places de guerre ;

2° Les commandants d'armes ;

3 Les généraux de brigade et de division commandant les subdivisions de région ;

4° Les généraux commandant les régions de corps d'armée ou les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon.

Toutefois, sans déroger d ailleurs à ces dispositions qui résultent de la loi, une circulaire de M. le Ministre de la guerre en date du 20 mars dernier, concertée avec M. le Ministre de l'intérieur, a recommandé à l'autorité civile de s'adresser uniformément, sauf urgence, au commandant militaire le plus élevé en grade résidant au siège de l'autorité requérante.

Il appartient ensuite uniquement à l'autorité requise de donner les ordres nécessaires et d'en poursuivre l'exécution conformément aux règlements militaires, de manière à prévenir toute discussion et à empêcher toute restriction de la part des subordonnés.

Les règles concernant les réquisitions de la gendarmerie sont contenues dans le décret du 20 mai 1903 sur l'organisation et le service dont l'art. 74 auquel il y a lieu, le cas échéant, de se référer, dispose : « Les réquisitions sont faites par écrit, signées et datées, et dans la forme ci-après :

« République française,

« Au nom du Peuple français,

« Conformément à la loi....., en vertu de.... (loi, arrêté, règlement, jugement, mandat ou ordonnance),

« Nous (nom et qualité), requérons le... (grade et lieu de résidence), de commander, faire, se transporter, arrêter, etc., et qu'il nous fasse part (si c'est un officier) et qu'il nous rende compte (si c'est un chef de brigade) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du Peuple français. »

Il est indispensable que le nom et la qualité du magistrat signataire soient, comme dans les commissions rogatoires, écrits très lisiblement. en vue d'éviter toute contestation sur son droit de réquisition.

11 juillet 1906. — *Marques de fabrique et de commerce. — Suppression de la légalisation des pouvoirs des mandataires chargés d'effectuer le dépôt.* — Au nombre des propositions émises au cours de la conférence tenue à Berne, au mois d'août 1904 par les délégués des Etats signataires de la convention pour la protection de la propriété industrielle, se trouve un vœu relatif à la simplification et à l'unification des formalités exigées dans les différents pays unionistes pour le dépôt et l'enregistrement des marques de fabrique. Cette solution est ainsi conçue :

« La légalisation des pouvoirs du mandataire n'est pas exigée, dans la règle, pour autant du moins qu'il s'agit uniquement du dépôt de la marque et de l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'obtention de la protection légale. »

Aux termes de la loi du 23 juin 1857 modifiée par celle du 3 mai 1890 sur les marques de fabrique et de commerce, le dépôt desdites marques se fait au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil jugeant

commercialement, dans l'arrondissement duquel se trouve l'établissement industriel. Pour les étrangers qui n'ont pas d'établissement en France, le dépôt doit être effectué au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Lorsque la marque est déposée par un mandataire, celui-ci doit être muni d'un pouvoir qui peut être sous seing privé mais qui doit être enregistré. La loi n'exige point que ce pouvoir soit légalisé. Il semble donc que la résolution prise par la Conférence de Berne ait reçu par avance son application en France.

Toutefois, dans un certain nombre de tribunaux, la légalisation des pouvoirs des mandataires non agréés par le tribunal est exigée, par mesure de police intérieure, en toute matière et aussi bien d'ailleurs lorsque la partie représentée est de nationalité française que lorsqu'elle est étrangère. Cette formalité, qui ne repose sur aucun texte légal, peut être supprimée sans inconvénient en ce qui concerne le dépôt des marques de fabrique.

Il y a lieu d'inviter les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement à ne plus exiger, à l'avenir, la légalisation des pouvoirs des mandataires chargés d'accomplir les formalités nécessaires pour le dépôt des marques et l'obtention de la protection légale.

18 juillet 1906. — *Accidents du travail. — Conciliation. — Représentation et assistance de la victime par une personne autre que l'avocat ou l'avoué commis. — Ingérence des agents d'affaires. — Application de l'art.* 16, § 7, *de la loi.* — Dans une circulaire, en date du 22 août 1901, la Chancellerie avait émis l'avis qu'un ouvrier, victime d'un accident du travail, comparaissant en conciliation devant le président du tribunal, avait le droit de se présenter accompagné d'un conseil autorisé qui pourrait être un ouvrier exerçant ou ayant exercé d'une manière effective et sérieuse la même profession que lui, toutes les fois que le patron serait, de son côté, assisté ou représenté par un conseil, tel par exemple que l'agent de son assureur ou le chef de son contentieux. A cette époque, en effet, l'assistance judiciaire n'était accordée qu'à défaut de conciliation devant le président et il avait paru indispensable d'assurer néanmoins aux deux parties, dans la mesure du possible, une égale protection.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 22 mars 1902, l'assistance judiciaire est accordée de plein droit à la victime, devant le président du tribunal. D'autre part, au cours de la discussion de la loi du 31 mars 1905, le Sénat a repoussé tant une disposition adoptée par la Chambre des députés, que divers amendements tendant à conférer à l'ouvrier le droit de se faire assister et représenter par un camarade exerçant la même profession.

Dans ces conditions, le garde des sceaux a été consulté sur la ques-

tion de savoir si les prescriptions susvisées de la circulaire du 22 août 1901 devaient néanmoins continuer à être observées, ou s'il n'y avait pas lieu de dénier à toute personne autre que l'avocat ou l'avoué commis le droit d'assister et de représenter l'ouvrier en conciliation.

Pour pénétrer sur ce point, la véritable pensée du législateur, il est nécessaire d'examiner avec attention les travaux préparatoires de la loi de 1905. Dans la séance du 30 mai 1901 (*Journal officiel* du 31 mai 1901, p. 1179 et 1182), la Chambre avait adopté une disposition en vertu de laquelle, indépendamment du conseil commis par l'assistance judiciaire la victime et ses ayants droit pouvaient se faire assister par une personne exerçant la même profession, ou l'ayant exercée pendant dix ans et reconnue comme telle dans un certificat émanant d'une société de secours mutuels, d'un syndicat ouvrier ou du conseil de prud'hommes de la région. La Commission du Sénat supprima cette disposition qui lui paraissait destinée à donner naissance à une « génération de faiseurs d'affaires » (Rapport Chovet, 19 novembre 1903).

En première délibération, M. le sénateur Strauss déposa l'amendement suivant : « La victime peut se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier exerçant la même profession. Il en est de même pour les ayants droit. »

M. Louis Legrand, à l'opinion duquel se rallia M. Cordelet, président de la Commission, fit observer que si l'ouvrier voulait prendre un mandataire pour régulariser les conventions ou transactions arrêtées devant le président, il le pourrait, conformément au droit commun, sans qu'il fût nécessaire de le spécifier dans la loi. Quant à l'assistance et la représentation devant le président, elle paraissait inutile et même dangereuse, en raison des conflits, nuisibles aux intérêts de l'ouvrier, qui pourraient s'élever entre le mandataire choisi par l'ouvrier et l'avoué ou l'avocat qui lui étaient accordés d'office.

Sur ces observations, qui admettaient comme certaine et constante — il est important de le remarquer — la présence aux côtés de l'ouvrier d'un avocat ou d'un avoué, l'amendement fut repoussé (Sénat, séance du 17 juin 1904, *Journal officiel*, 18 juin, Déb. parl., p. 575).

En seconde délibération, il fut de nouveau présenté. Le président de la Commission demanda son rejet en ces termes qui sont à retenir : « L'ouvrier victime d'un accident du travail qui vient devant le président ou devant le tribunal, est assisté d'un conseil, puisqu'il a de plein droit l'assistance judiciaire ; il a à côté de lui un avocat ou un avoué, et quelquefois les deux. »

Si donc l'ouvrier assistant est du même avis que les conseils légaux, son rôle est inutile ; s'il est d'un avis différent, le rôle conciliateur du magistrat sera rendu plus difficile encore. La vraie place du camarade d'atelier, de l'ami du blessé, est dans le cabinet de l'avoué ou de l'avocat, pour compléter les explications que pourra donner la victime.

« Dans tous les cas, si ni l'avoué, ni l'avocat, ni le président du tribunal, ni le tribunal lui-même, ne voient d'inconvénient à ce qu'un ouvrier de la même profession intervienne, il pourra être entendu. C'est à cela qu'il faut se borner.

« Prenons garde d'ouvrir la porte à des agents d'affaires qui seraient de prétendus ouvriers de la même profession. »

Quant à la représentation, il est évident, ajoutait le président, que si l'ouvrier est malade ou blessé, il pourra se substituer un mandataire.

Le commissaire du gouvernement intervint peu après dans le débat; il rappela que l'ouvrier, quand il se présente en conciliation devant le président, est pourvu de l'assistance judiciaire, et qu'en conséquence les avocats et les avoués pourraient, « si leur zèle concordait toujours avec le vœu de la loi », prêter leur concours à l'ouvrier devant le président. Enfin il rappela les termes de la circulaire précitée du 22 août 1901 recommandant d'autoriser l'ouvrier à se présenter en compagnie d un conseil toutes les fois que le patron serait lui-même assisté ou représenté.

Aucune protestation ne s'éleva contre cette pratique et, après une rapide intervention de M. Strauss, l'amendement fut repoussé.

De cet examen des débats, on peut tirer les considérations suivantes :

1° En ce qui concerne la représentation :

L'ouvrier est considéré comme régulièrement représenté par l'avoué commis; il peut toutefois, s'il est malade ou blessé, c'est-à-dire hors d'état de se représenter lui-même, désigner un mandataire, conformément au droit commun, qui le représentera devant le président; un mandataire spécial pourra également le remplacer dans les opérations postérieures à l'accord conclu en conciliation.

2° En ce qui concerne l'assistance :

Les orateurs qui ont combattu l'amendement Strauss ont tiré leur argument fondamental de ce fait que l'ouvrier, en vertu de l'art. 22 de la loi de 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, est pourvu de l'assistance judiciaire quand il comparaît en conciliation devant le président, et que, par suite, il est toujours assisté d'un avocat.

Il est permis de penser que si le Sénat avait eu la preuve que, malgré l'assistance judiciaire, l'ouvrier n'était pas invariablement assuré du concours d'un avocat ou d'un avoué pour l'aider à discuter des questions qui ont souvent pour lui et les siens un intérêt capital, la solution adoptée aurait été toute différente.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la présence d'un conseil ouvrier n'est pas contraire au vœu du législateur, puisque le président de la Commission a formellement déclaré, sans être contredit, que ce conseil pouvait être entendu en conciliation, quand la victime est assistée d'un avocat. En outre, le commissaire du gouvernement a pu

lire, sans soulever d'observations, le passage précité de la circulaire du 22 août 1901 relatif à la présence, aux côtés de l'ouvrier, d'un autre ouvrier exerçant ou ayant exercé la même profession.

Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas voulu que l'ouvrier, parfois illettré, presque toujours ignorant de la loi et des droits qu'elle lui confère, fût exposé à se présenter seul, alors que son patron serait assisté ou représenté par un homme instruit et habile. Il paraît, au contraire, conforme au vœu de la loi que le président admette les conseils qui se présenteront aux côtés de la victime quand l'avocat ou l'avoué désigné y consentira et surtout quand il n'aura pas été possible d'assurer à l'ouvrier le concours d'un avoué ou d'un avocat en conciliation.

Mais ce magistrat ne devra pas perdre de vue les dispositions de l'art. 30, § 4 et 5, de la loi sur les accidents du travail, qui montrent que le Parlement a entendu poursuivre, par les moyens en son pouvoir, l'exclusion absolue des agents d'affaires, dont l'influence fâcheuse tend trop souvent à déterminer l'ouvrier à accepter une indemnité insuffisante, mais convertible en capital, afin de pouvoir toucher sans tarder la rémunération de leurs mauvais offices. Il devra donc écarter rigoureusement leur ingérence en cette matière.

M. le ministre du commerce, de l'industrie et du travail, frappé du préjudice causé aux ouvriers par ces intermédiaires, a demandé de donner une large publicité à une affiche préparée par son département et destinée à informer les ouvriers des dispositions de l'art. 30 de la loi.

Des exemplaires de cette affiche sont envoyés en nombre suffisant pour les tribunaux ; ils devront être placés de façon à frapper les regards des ouvriers victimes d'accidents se présentant en conciliation.

D'autre part, dans un certain nombre d'ordonnances de conciliation, la mention prévue à l'art. 16, § 7, de la loi sur les accidents a été omise. Le garde des sceaux appelle tout particulièrement l'attention de MM. les présidents sur l'importance que présente l'exacte application des dispositions de l'art. 16 précité.

18 juillet 1906. — Annexe. — *Ingérence des agents d'affaires en matière d'accidents du travail* (*Ministère du commerce, de l'industrie et du travail. Direction de l'assurance et de la prévoyance sociales*). Le ministère du commerce, de l'industrie et du travail croit devoir rappeler à tous les intéressés qu'aux termes de la loi du 31 mars 1905 les agents d'affaires et autres intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, de procurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit les indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 ne sont point admis à réclamer les émoluments qui auraient pu leur être ainsi promis.

Toutes les fois qu'ils ont offert leurs services dans ces conditions, ils sont en outre passibles de poursuites devant le tribunal correctionnel.

19 juillet 1906. —*Amnistie.* — *Application de l'article* 1er, § 7, *de la loi de* 12 *juillet* 1906. — *Fraudes et falsifications.* — La Chancellerie a été consultée sur l'étendue d'application de l'art. 1er, § 7, de la loi du 12 juillet 1906 accordant amnistie pleine et entière « à toutes les infractions prévues et réprimées par l'art. 423, C. pén., antérieures à la loi du 1er août 1905 ». Ce paragraphe est la synthèse d'un amendement déposé au cours de la discussion et qui portait dans sa teneur primitive une énumération détaillée des lois spéciales en matière de fraudes et de falsifications.

Le législateur semble avoir ainsi visé toutes les infractions constituant des fraudes ou tromperies, antérieures à la loi du 1er août 1905 et réprimées par des dispositions légales que cette loi rappelle ou modifie en ce qui concerne soit les éléments constitutifs de l'infraction, soit les conditions de la poursuite, soit les pénalités à appliquer. La pensée particulièrement bienveillante qui a inspiré la loi d'amnistie du 12 juillet courant autorise cette interprétation.

19 juillet 1906. — *Jeux de hasard.* — *Appareils à sous, à jetons, bons de consommation, etc.* — La circulaire du 26 décembre 1905 a prescrit d'exercer des poursuites contre tous ceux qui, au moyen d'appareils désignés sous le terme générique d'« appareils à sous », pratiqueraient des jeux de hasard tombant sous le coup de l'art. 410, C. pén. Des commerçants et des industriels ont cru pouvoir échapper à l'application de la loi, en substituant aux appareils distributeurs de pièces de monnaie, d'autres systèmes plus ou moins variés dans la plupart desquels les sous sont remplacés par des jetons, des bons de consommation, etc. Ces modifications ne sauraient faire échec à l'exercice de l'action publique lorsque le hasard joue un rôle prépondérant dans la pratique du jeu dont il s'agit.

Si, pour certaines catégories d'appareils, ainsi qu'on l'allègue, la part réservée à l'adresse du joueur paraît être de nature à rendre licite leur fonctionnement, les parquets auront à apprécier, sous le contrôle des procureurs généraux, la suite à donner aux procès-verbaux qui seront dressés.

Il appartiendra d'ailleurs aux juridictions appelées à statuer de fixer la jurisprudence et de déterminer, en droit et en fait, les limites dans lesquelles il doit être fait application de la loi à l'usage des diverses combinaisons qui leur seront déférées.

La présente circulaire confirme celle du 26 décembre 1905. Toutefois, à raison de certaines tolérances admises jusqu'ici, les commerçants et industriels qui ont installé des appareils ne distribuant que

des jetons de consommation seront avisés qu'il leur est accordé jusqu'au 30 septembre prochain pour en cesser l'exploitation.

20 juillet 1906. — *Accidents du travail. — Urgence. — Renvoi après vacations.*— A diverses reprises, la Chancellerie a eu l'occasion d'appeler l'attention des premiers présidents sur le caractère particulier d'urgence que présentent les instances relatives aux accidents du travail et sur la nécessité d'en hâter la solution. Récemment encore, et dans le même ordre d'idées, M. le garde des sceaux Vallé signalait, dans une circulaire en date du 1er décembre 1903, que les experts apportaient parfois dans l'exécution de leur mission une lenteur regrettable, et invitait les magistrats à veiller à ce que les affaires dans lesquelles il aurait été reconnu indispensable d'avoir recours à une expertise ne subissent pas, par suite de l'accomplissement de cette mesure d'instruction, des retards injustifiés.

Ces diverses instructions étaient conformes aux vues du législateur et s'inspiraient des vœux exprimés et maintes fois renouvelés par le Parlement. A la veille de l'ouverture des vacances judiciaires, il a paru utile de les rappeler et d'insister, de la façon la plus pressante, pour que les victimes d'accidents du travail n'éprouvent aucun préjudice du ralentissement du service pendant la période des vacations.

Les présidents des tribunaux sont invités à organiser le service des vacations de manière à ce que, périodiquement et à des intervalles suffisamment rapprochés, un magistrat du siège soit disponible pour procéder aux conciliations.

D'autre part, les présidents des tribunaux devront veiller avec le plus grand soin à ce que les instances en état soient appelées et jugées en suivant l'ordre du rôle aux audiences tenues pendant les vacances judiciaires et ne soient l'objet d'un renvoi après vacations que si les parties en ont exprimé le désir ou y ont formellement consenti.

20 juillet 1906. — *Courses de chevaux. — Répression des paris illicites* — Les prescriptions de la circulaire du 28 octobre 1905, relative à la répression des paris illicites sur les courses de chevaux, ne sont pas exactement suivies. L'attention des Parquets est appelé de nouveau sur la nécessité d'appliquer énergiquement les dispositions de la loi du 2 juin 1891 qui a voulu prohiber toute exploitation de pari aux courses et supprimer toute agence d'exploitation de pari public sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit, exception faite pour le pari mutuel légalement organisé.

A cet égard, les travaux préparatoires et le texte de la loi ne laissent aucun doute. L'art. 4 interdit en effet, « en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, l'exploitation du pari sur les courses de chevaux, en offrant à tous venants de parier ou en pariant avec tous venants ». Cette

formule, rapprochée des autres dispositions de l'art. 4 et de l'art. 5, détermine exactement le but poursuivi par le législateur. La jurisprudence d'ailleurs s'est prononcée dans le même sens (voir arrêt de la Cour de Paris du 4 mars 1904).

Pour échapper à l'application de la loi, on prétendrait vainement que l'art. 4 n'interdit que l'offre du pari avec tous venants et qu'en se bornant à accepter des paris de personnes qu'ils connaissent et dont ils sont eux-mêmes connus, les bookmakers ne commettent aucun acte illicite. Si telle était la portée de la loi, l'industrie qu'elle a voulu atteindre pourrait, en réalité, s'exercer librement.

Il est certain qu'elle n'a pas interdit les paris entre gens qui se connaissent, mais les bookmakers qui se livrent habituellement et notoirement à l'exploitation des paris et, en fait, pratiquent un métier particulièrement lucratif, ne sauraient être assimilés à des particuliers qui parient entre eux, sans tenir industrie de pari.

Les Parquets sont invités à requérir l'application de la loi du 2 juin 1891 conformément à l'interprétation ci-dessus précisée.

23 juillet 1906. — *Actes judiciaires destinés à des personnes demeurant à l'étranger. — Nécessité d'y mentionner exactement l'état civil, la profession, les pays, lieu de résidence et adresse des destinataires.* — M. le ministre des affaires étrangères a signalé qu'assez fréquemment les actes qui lui sont transmis, conformément aux prescriptions de l'art. 69, C. proc. civ., pour être remis à des personnes demeurant à l'étranger, ne renferment pas des indications suffisamment précises sur l'état civil et le lieu de la résidence du destinataire pour que la transmission et la remise puissent en être régulièrement et rapidement effectuées.

Les Parquets sont invités à s'assurer que les actes signifiés pour être transmis par l'intermédiaire du département des affaires étrangères à des personnes résidant à l'étranger, indiquent d'une façon complète les noms, prénoms, profession, pays, lieu de résidence et adresse de la personne à laquelle l'acte doit être remis.

Dans le cas où les mentions figurant dans l'exploit ne leur paraîtraient pas suffisamment précises, les procureurs de la République auront soin d'inviter l'officier ministériel chargé de la signification de l'exploit à les compléter dans la mesure du possible, afin que M. le ministre des affaires étrangères puisse, dès la réception de l'acte, apprécier sans difficulté la direction qu'il convient de lui donner.

25 juillet 1906. — *Warrants agricoles. — Application de la loi du 30 avril* 1906. — Depuis quelques années, le Parlement, que préoccupe à juste titre la situation précaire et si intéressante des agriculteurs, s'est efforcé de constituer en leur faveur des modes efficaces de crédit.

Par la loi du 18 juillet 1898, notamment, il avait espéré fonder le Crédit mobilier rural en donnant au cultivateur la possibilité de constituer un gage au profit de son créancier, tout en conservant la garde des produits gagés dans les bâtiments ou sur les terres de son exploitation. Mais l'expérience a démontré que cet espoir n'a été qu'imparfaitement réalisé ; dans un trop grand nombre de départements, les dispositions de la loi de 1898 n'ont reçu qu'une application trop restreinte, quand elles n'ont pas été entièrement négligées.

Il a paru au législateur que cette situation appelait un remède et que l'institution des warrants pourrait contribuer d'une façon plus efficace à la prospérité et à la sécurité de l'agriculture, si la loi de 1898 était rendue plus pratique, plus souple, moins étroite et moins stricte en ses prescriptions. La loi du 30 avril 1906, conçue dans cet esprit, apporte au régime antérieur dans toutes ses parties des améliorations importantes. Les catégories de personnes qui peuvent garantir leurs emprunts au moyen de warrants et les espèces de produits susceptibles d'être donnés en gage ont été augmentées ; les lieux de dépôt de ces produits, les conditions de fond et de forme des warrants, le compétence du juge de paix et du greffier ont été modifiés, ainsi que les opérations que ce dernier doit accomplir.

Produits warrantables. — Personnes pouvant warranter. Lieux des dépôts.

Abandonnant l'énumération des produits warrantables tentée par l'art. 1er de la loi de 1898, et qui ne pouvait qu'être incomplète, la loi nouvelle permet à tout agriculteur d'emprunter *sur tous les produits agricoles ou industriels de son exploitation qui ne sont pas immeubles par destination, y compris le sel marin et les animaux lui appartenant* (*art.* 1er, § 1er,) *et les produits de l'ostréiculture* (*art.* 18). Il résulte des explications du rapporteur de la loi à la Chambre des députés que, sous le nom de « produits industriels » doivent être compris non seulement les sucres, beurres, eaux-de-vie, etc., mais encore les pierres, les phosphates, etc. Désormais l'emprunt pourra également être contracté par les sociétés coopératives agricoles sur les produits dont elles sont devenues propriétaires, à moins d'une disposition contraire de leurs statuts (art. 1, § 2). Les produits pourront et seront, en général, conservés dans les bâtiments ou sur les terres de l'exploitation, conformément à l'innovation créée en matière de gage agricole par la loi de 1898 et maintenue dans la loi nouvelle. Mais il a paru au législateur que, dans une loi tendant à créer à l'agriculture une situation plus favorable que celle donnée par l'application du droit commun de l'art. 2076, C. civ., il était légitime de ne pas lui imposer les règles exceptionnelles instituées en sa faveur et de lui permettre de se réclamer de ce droit commun quand il le jugerait utile.

En conséquence, le dépôt des produits warrantés pourra également être confié aux syndicats, comices et sociétés agricoles dont l'emprunteur est adhérent, ou à des tiers convenus entre les parties (art. 1, § 1 *in fine*).

Formalités préalables à l'établissement du warrant.

L'emprunteur propriétaire ou usufruitier de son exploitation continue à n'avoir aucune formalité à remplir préalablement à l'établissement du warrant. Quant à l'emprunteur non propriétaire ou usufruitier, la loi nouvelle maintient en principe l'obligation que lui imposait la loi de 1898 d'aviser le propriétaire ou l'usufruitier du fonds loué, de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage, ainsi que du montant des sommes à emprunter (art. 2, § 1er). Comme sous l'empire de la loi antérieure, l'avis de l'emprunt sera porté à la connaissance des intéressés par l'intermédiaire du greffier de paix. Celui-ci, après avoir avoir reçu la lettre d'avis, la visera et en portera les mentions substantielles sur un registre distinct de celui destiné à recevoir les transcriptions de warrants ; en vue de diminuer les frais, il adressera la lettre d'avis sous forme de pli d'affaires recommandé, avec accusé de réception.

Le même mode de transmission sera utilisé par le propriétaire, l'usufruitier ou leur mandataire qui entendront faire opposition au prêt entre les mains du greffier.

Le délai de douze jours francs dont ils jouissaient en vue de formuler leur opposition a d'ailleurs été ramené à huit jours (art. 2,§ 3), qui partiront non plus de la lettre recommandée, mais de la date de l'accusé de réception du pli d'affaires. S'il se produit une opposition, elle sera mentionnée sur le registre qui portera déjà l'enregistrement de la lettre d'avis.

C'est soit à l'expiration du délai de huit jours, soit sur la déclaration du propriétaire usufruitier ou mandataire qu'ils entendent ne pas faire opposition au warrant, ou qu'ils renoncent à leur privilège jusqu'à concurrence de la dette contractée ou d'une partie de cette dette, que le warrant pourra être délivré à l'emprunteur non propriétaire ou usufruitier de son exploitation.

Dispense de l'avis au propriétaire.

Mais l'avis au propriétaire, adressé dans les formes et conditions qui viennent d'être exposées, et qui, dans le régime antérieur, était obligatoire, ne l'est plus désormais, à la condition que le prêteur consente à laisser primer son droit sur le gage par les droits privilégiés du propriétaire et que l'emprunteur conserve la garde des produits warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de l'exploitation (art. 2, § 4). D'ailleurs, que le propriétaire ou l'usufruitier du fonds loué ait été

avisé du warrant avant son établissement, ou que la constitution de gage n'ait été portée à sa connaissance qu'ultérieurement, il lui sera toujours loisible d'augmenter la valeur de ce gage en renonçant à son privilège jusqu'à concurrence d'une partie ou de la totalité de la dette contractée par son locataire. Il suffira, à cet effet, qu'il appose sa signature sur le warrant (art. 2, § 5). [Voir modèle I annexé à la présente circulaire.]

Greffier compétent.

La loi de 1898 donnait compétence, tant pour la transmission de la lettre d'avis susvisée que pour toutes les autres opérations subséquentes, au greffier de la justice de paix du canton où l'emprunteur était domicilié. C'est désormais le greffier du canton de la situation des objets warrantés qui est compétent. Cette règle, conforme d'ailleurs à celle qui a été adoptée en matière de nantissement de fonds de commerce par la loi du 1er mars 1898, met fin à la difficulté que présentait souvent la détermination du domicile de l'emprunteur et empêchera que le même produit puisse être warranté plusieurs fois simultanément.

Exception à la règle générale de compétence du greffier.

Cette difficulté ne peut se présenter pour les sociétés coopératives agricoles. Aussi, quand celles-ci désireront emprunter conformément aux règles de la loi nouvelle, la compétence appartiendra, exceptionnellement, au greffier du canton du siège légal de cette société, non seulement pour la transmission de l'avis au propriétaire, mais pour toutes les autres opérations subséquentes, nonobstant les termes de l'art. 3, § 1, qui ne statue qu'en vue des cas les plus fréquents et n'a pas entendu faire rentrer lesdites sociétés dans le droit commun au point de vue de l'établissement du warrant.

Établissement du warrant.

Le mode d'établissement du warrant a été entièrement modifié par la loi de 1906.

Quand les parties voudront assurer à cet acte, de prime abord, toute son efficacité, elles devront avoir recours, comme par le passé, au ministère du greffier. Celui-ci n'inscrira plus le warrant sur un registre à souches ; il l'établira sur une feuille indépendante, conforme au modèle n° 1 annexé à la présente circulaire ; il y mentionnera, d'après les déclarations de l'emprunteur, la nature, la quantité, la valeur et le lieu de situation des produits, gage de l'emprunt, énonciations déjà prévues par la loi de 1898. En outre, il notera, s'il y a lieu, les clauses et conditions particulières relatives au warrant, arrêtées entre les parties ; ces clauses seront, par exemple, le consentement du prêteur au non-avertissement du propriétaire, à la conversion, avant rembourse-

ment, du vin en eau-de-vie, du blé en farine ; le dépôt des produits warrantés chez des tiers ; la dispense d'avis des escompteurs prévue à l'art. 10, § 4, etc. Il indiquera si le produit warranté est assuré et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur (art. 5, § 1). Il portera sur le warrant le numéro d'ordre du volume où il aura été transcrit, ainsi qu'il sera dit ci-après, et le numéro d'ordre de la transcription. Enfin, quand l'emprunteur ne sera pas propriétaire ou usufruitier, le greffier mentionnera également la date de l'envoi de l'avis prévu à l'art. 2.

Il ne paraît pas dans les intentions du législateur de faire transcrire l'acceptation de la garde des produits engagés (art. 3, § 5) ; quand elle sera antérieure à l'établissement du warrant, elle sera constatée par un récépissé destiné à l'accompagner ultérieurement : or la loi n'ordonne que la transcription des renseignements portés sur le warrant lui-même ; quand l'acceptation sera postérieure à la constitution du warrant, elle sera portée soit sur un récépissé séparé, soit sur le warrant lui-même ; mais, dans ce dernier cas, le greffier ne pourra plus procéder à la transcription d'une mention dont il n'aura pas eu connaissance. D'ailleurs, les énonciations obligatoirement portées au warrant permettront à tout endosseur de se rendre compte si les produits sont restés en la possession de l'emprunteur, ou s'ils sont en dépôt chez un tiers. Dans cette dernière hypothèse, si ce tiers a accepté la garde des produits sachant qu'ils étaient engagés ou destinés à l'être, l'endosseur devra trouver le récépissé de l'acceptation sur le warrant lui-même ou sur une pièce annexée.

En vue de permettre à l'emprunteur ne sachant signer de posséder un titre négociable sans autre formalité dès l'instant où il lui est délivré par le greffier, la loi a décidé qu'en ce cas il serait suppléé à la signature de l'emprunteur par celle du greffier qui affirmera la présence et l'identité de l'emprunteur et la demande qui lui aura été adressée à cet effet par ce dernier (voir modèle n° 1 verso).

Transcription.

Avant de se dessaisir du warrant qu'il aura établi, le greffier le transcrira de suite sur un registre qui sera distinct du registre où sont notés les avis au propriétaire et les oppositions, et dont la disposition sera conforme au modèle n° 2 ci-annexé. Bien que la loi ne l'indique pas, ce registre devra porter la date de chaque transcription, en raison des radiations qui seront effectuées de plein droit à l'expiration d'un délai de cinq ans, ainsi qu'il sera exposé plus loin.

Warrant établi sans intervention du greffier.

Le principe en vertu duquel le concours du greffier était indispensable à la constitution du warrant a été abandonné ; désormais ce titre

pourra être établi sans son intervention, par les parties ou par toute autre personne. Mais, en ce cas, il ne produira pas les effets du warrant délivré et transcrit par le greffier : d'une part, en effet, il ne sera opposable aux tiers qu'après sa transcription effectuée à la requête du créancier ; quand celle-ci sera requise, le greffier devra veiller à ce que le warrant porte toutes les mentions prévues aux art. 3, § 1, et 5, § 1. D'autre part, il ne primera les privilèges soit du bailleur, soit du dépositaire des produits warrantés et du propriétaire des locaux où est effectué le dépôt, que si les avis ou consentements prévus aux art. 2 et 3, § 5, ont été donnés (art. 4, § 2). Si donc le créancier le demande, le greffier adressera au propriétaire ou usufruitier l'avis prévu par l'art. 2 et portera ultérieurement sur le warrant, qui devra lui être représenté à cet effet, la date de l'envoi de l'avis et mention de la non-opposition.

Publicité du warrant, radiation et renouvellement.

Le warrant ainsi constitué, transcrit, mis en circulation, il restait à lui assurer une publicité suffisante et à réglementer sa radiation.

La loi de 1906 a maintenu le droit pour tout prêteur d'obtenir au greffe, mais seulement avec l'autorisation de l'emprunteur, un état des warrants transcrits du chef de ce dernier, ou un certificat indiquant qu'il n'existe aucune transcription. Cet état et ce certificat seront conformes au modèle n° 3 annexé à la présente circulaire. Ils ne remonteront pas à une époque antérieure à cinq années calculées depuis la date de la transcription (art. 6). La loi ordonne, en effet (art. 9, § 2), que l'expiration de ce même délai de cinq ans entraîne pour le greffier l'obligation de radier d'office la transcription.

Cette radiation ne consistera jamais en une rature matérielle faite sur le registre ; elle ne résultera que du calcul du temps écoulé entre la transcription et la date où se posera la question de savoir s'il existe un warrant valable sur telle marchandise appartenant à telle personne. Le jour où la transcription aura été effectuée ne devra pas être compris dans le calcul de ce délai, par analogie avec la disposition de l'art. 2154 C. civ. ; mais le dernier jour des cinq années devra être compté : par exemple, une transcription effectuée le 1er juin 1906 devra être comprise dans un état le 1er juin 1911, mais non le 2 juin, même quand le dernier jour du délai sera un jour férié.

Le créancier ou son ayant droit aura toujours la possibilité d'éviter cette péremption en faisant renouveler au préalable la transcription de son warrant. Cette opération consistera en une simple mention placée à la suite de la transcription la plus récente et datée du jour où elle aura été faite. Elle portera le volume et le numéro de transcription primitive (voir modèle n° 2 ci-annexé), afin de permettre au greffier de s'y reporter facilement quand il sera appelé à fournir, conformément à l'art. 6 de la loi, un état des warrants inscrits.

Sans doute le warrant est destiné, la plupart du temps, à garantir des emprunts à court terme et les greffiers n'auront vraisemblablement que très rarement à se préoccuper des règles relatives aux renouvellements et à la péremption. Il est pourtant nécessaire qu'ils s'en pénètrent en raison de la responsabilité que pourraient entraîner pour eux des erreurs ou des omissions.

La péremption encourue faute de renouvellement ne fait pas obstacle à une transcription nouvelle du warrant (art. 7, § 2 *in fine*). Elle sera effectuée comme s'il s'agissait d'un warrant nouveau, et ne vaudra à l'égard des tiers que du jour de la seconde transcription qui sera également le point de départ d'un second délai de cinq ans.

Les consentements et non-oppositions prévus aux art. 2, § 3 et 5, 3, § 5, n'étant pas soumis à la péremption, il ne devra pas être procédé de nouveau aux formalités prévues aux art. 2, § 2, et 3, § 5.

Quand la transcription aura été postérieure à l'établissement du warrant (art. 4), il va de soi que le délai de cinq ans courra du jour de la transcription, et non du jour de l'établissement.

Lorsque l'emprunteur aura remboursé son warrant ou qu'il aura obtenu mainlevée du prêteur ou du dernier endosseur, la transcription sera également radiée. Mais, en ce cas, la radiation sera effectuée par une mention marginale que le greffier signera (voir modèle n° 2),

Il appartiendra à l'emprunteur d'établir aux yeux du greffier sa libération. La preuve du remboursement résultera le plus fréquemment de la possession du warrant par l'emprunteur (art. 1282 C. c.). Quant à la mainlevée, elle sera donnée par l'escompteur ou le dernier réescompteur connu du greffier, dans un simple acte sous seing privé dont la signature sera légalisée. Il devra spécifier la transcription à radier en termes suffisamment précis pour qu'aucun doute ne soit possible ; le greffier pourra, au besoin, exiger qu'on lui indique le volume et le numéro portés au warrant. Il vérifiera si la mainlevée émane bien du dernier escompteur de lui connu.

Si la mainlevée est ordonnée en justice, le greffier se fera représenter une expédition du jugement passé en force de chose jugée. Il conservera au greffe ces divers documents.

Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce qu'une mainlevée soit partielle, qu'elle ne vise qu'une catégorie ou une partie des produits warrantés ; en ce cas, le certificat de radiation le spécifiera soigneusement ainsi que la mention portée au registre des transcriptions.

L'art. 7, § 2, prescrit au greffier de délivrer certificat des radiations opérées en vertu de remboursements ou de mainlevées ; ce certificat sera conforme au modèle n° 4 ci-annexé.

Vente des produits warrantés.

Il a paru nécessaire de réserver à l'emprunteur le droit de vendre

les produits avant la date du remboursement, afin qu'il pût être en mesure de faire face à son échéance ; ce droit est corrélatif de celui qu'accordait l'art. 7 ancien, maintenu par la loi nouvelle, et en vertu duquel l'emprunteur peut rembourser la créance avant son échéance.

Or l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du prêteur eût été de nature à entraver les transactions au point de les rendre parfois impossibles : l'emprunteur a donc été dispensé de solliciter cette autorisation, mais la tradition des produits à l'acquéreur ne pourra être opérée que lorsque le créancier aura été désintéressé (art. 8).

Transmission du warrant.

Dans son art. 10, la loi nouvelle spécifie formellement que le warrant est transmissible par voie d'endossement, ce que la loi de 1898 avait déjà implicitement décidé. L'escompteur ou les réescompteurs d'un warrant devront. comme par le passé, aviser, dans les huit jours le greffier du juge de paix du lieu où le warrant aura été inscrit. Ces avis seront donnés par plis recommandés avec accusés de réception ou verbalement, contre récépissé de l'avis (art. 10, § 3). Le greffier devra en faire mention immédiate sur le registre des avis aux propriétaires.

Les escompteurs d'un warrant établi conformément à l'art. 4 et non transcrit seront également soumis à la même obligation, sauf clause contraire ; le greffier pourra donc recevoir des avis d'escompte alors qu'il ignorera l'établissement du warrant escompté.

Ce sont ces avis donnés par les escompteurs qui permettront de leur faire les offres de payement prévues à l'art. 8, § 2, quand l'emprunteur désirera profiter de la faculté de rembourser le warrant avant l'échéance.

Défaut de payement et vente.

L'art. 11 décide que, si le porteur du warrant n'est payé dans les cinq jours qui suivent l'envoi de la lettre recommandée par laquelle il aura réitéré au débiteur sa première demande de payement, il devra, sous peine de perdre ses droits contre les endosseurs, dénoncer le défaut de payement quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement remis au greffier de la justice de paix qui a transcrit ou qui aurait été compétent pour transcrire le warrant. Celui-ci lui en donne récépissé.

Dans la huitaine qui suivra, le greffier portera cet avertissement à la connaissance des endosseurs, par lettre recommandée pour laquelle un avis de réception sera demandé. Les endosseurs devront être également avertis, dans la même forme et huit jours à l'avance, par les soins de l'officier public chargé d'y procéder, de la vente qui sera poursuivie, en cas de refus de payement, suivant la procédure établie par la loi du 31 mars 1896. Cette loi, relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers, est

suffisamment connue des magistrats cantonaux pour qu'il soit inutile d'en rappeler les dispositions.

Timbre et enregistrement.

Enfin l'art. 17 dispose que les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus aux art. 2, 3, 10 et 11 sont dispensés de timbre et d'enregistrement, ainsi que le registre des transcriptions, les états de transcription, le certificat négatif et les certificats de radiation mentionnés aux art. 6 et 7.

Le warrant est passible du droit de timbre des effets de commerce (0 fr. 05 0/0). L'enregistrement ne deviendra obligatoire qu'en cas de vente opérée en vertu de l'art. 11 ; sur ces ventes, le droit à percevoir sera de 0 fr. 10 0/0.

Un décret fixant les émoluments des greffiers est actuellement soumis au Conseil d'Etat ; en attendant sa promulgation, le tarif établi par le décret du 29 octobre 1898 continuera à recevoir son application.

Telles sont les dispositions de la loi nouvelle sur lesquelles il a paru nécessaire d'appeler plus spécialement l'attention des greffiers de justice de paix, à qui le législateur a attribué un rôle particulièrement important.

La présente circulaire a pour but de leur permettre de se pénétrer rapidement des conditions matérielles de leur intervention. Mais ils ne devront pas perdre de vue que leur mission n'aura pas été entièrement remplie par l'application régulière des règles de la loi qui les concernent.

Particulièrement renseignés par leur expérience personnelle sur les besoins des agriculteurs de leurs cantons, sur les personnes qui sont en relations d'affaires avec eux, sur les capitalistes locaux désireux de trouver des placements rémunérateurs, ils devront s'efforcer de porter à la connaissance des uns et des autres les avantages de la loi nouvelle, et ne devront pas oublier que, suivant les paroles du rapporteur de la loi à la Chambre des députés, le législateur compte sur leur concours pour assurer le succès « d'une loi indispensable au relèvement de l'agriculture et susceptible de leur donner personnellement la situation pécuniairement indépendante qu'ils sollicitent des pouvoirs publics ».

30 juillet 1906. — *Instruction des demandes en réhabilitation. — Transmission directe aux parquets des décisions des juridictions militaires et maritimes. — Communication des procédures subordonnée à l'autorisation ministérielle.* — M. le ministre de la guerre et M. le ministre de la marine ont, après entente avec la Chancellerie, adressé aux commissaires du gouvernement des instructions aux termes desquelles les parquets militaires et maritimes sont autorisés à communiquer directement aux parquets civils qui les réclament pour l'instruction des

demandes en réhabilitation, une expédition de l'arrêt de condamnation accompagnée d'une copie certifiée conforme du rapport de l'officier rapporteur revêtu des conclusions du commissaire du gouvernement.

Quant aux dossiers de procédure, leur communication doit être subordonnée à l'autorisation ministérielle.

4 août 1906. — *Actes de l'état civil des Français résidant à l'étranger. — Circulaire du 11 mai 1875. — Modification. — Transcription au IVe arrondissement de Paris au lieu du VIe.* — Aux termes de la circulaire du 11 mai 1875, la transcription des actes de l'état civil concernant les Français qui résident en Angleterre, Belgique, Suède, Norvège, Russie (sauf le littoral de la mer Noire), Autriche-Hongrie (sauf le littoral de l'Adriatique) et Allemagne, et qui n'ont pas de commune d'attache en France ou dont le lieu d'origine est inconnu, est opérée sur les registres de la mairie du VIe arrondissement de Paris.

M. le préfet de la Seine a fait observer que cette mairie avait été choisie parce que la préfecture de la Seine se trouvant en 1875 sur le territoire du VIe arrondissement, cette mairie pouvait être considérée comme la mairie centrale de Paris. Il n'en est plus de même à l'heure actuelle ; la préfecture est installée sur le territoire du IVe arrondissement et il est rationnel que les transcriptions dont il s'agit soient effectuées sur les registres de l'état civil de la mairie de cet arrondissement.

Dans ces conditions, il a été décidé qu'à partir du 1er janvier 1907 les transcriptions susvisées seraient effectuées à la mairie du IVe arrondissement de Paris.

4 août 1906. — *Actes de mariage. — Convention de la Haye du 12 juin 1902. — Communication des actes de mariage concernant des ressortissants des pays signataires.*

Un décret en date du 17 juin 1904 a promulgué la convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage conclue le 12 juin 1902, à la Haye, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse.

L'art. 5, § 4, de cette convention dispose : « Une copie authentique de l'acte de mariage (contracté dans un des pays signataires par un ressortissant d'une autre puissance) sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux ».

Parmi les États ci-dessus énumérés, un certain nombre avaient, antérieurement, conclu avec la France des traités relatifs à la communication réciproque des actes de l'état civil. Ce sont l'Italie, le Luxembourg, la Belgique, l'Autriche-Hongrie et la Suède. L'art. 5, § 4, de la

Convention de la Haye précitée n'apporte à leur égard aucune innovation, et les actes de l'état civil de toute nature relatifs à leurs ressortissants continueront à être communiqués suivant les règles générales posées dans la circulaire de la Chancellerie du 11 mai 1875 (*Bulletin officiel du ministère de la justice*, 1875, p. 349 ; voir également : note au *Bulletin* de 1900, p. 51, et Circulaire au *Bulletin* de 1904, p. 184).

Quant aux puissances avec lesquelles aucune convention n'était intervenue antérieurement à la Convention de la Haye, c'est-à-dire l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suisse, ce sont, à l'exclusion des autres actes de l'état civil, les actes constatant des mariages contractés par des personnes originaires d'un de ces pays qui devront seuls être communiqués (1).

Ces transmissions seront effectuées suivant les règles fixées par la circulaire du 11 mai 1875 et aux mêmes dates que le autres communications d'actes de l'état civil prévues par les traités antérieurs.

Toutefois la première transmission devra comprendre non seulement les actes du dernier semestre, mais encore tous les actes de mariage reçus depuis le 26 juin 1904, date de la publication du décret qui a promulgué la Convention de la Haye de 1902.

4 août 1906. — *Faillite. — Incarcération du failli. — Frais d'incarcération et d'aliments. — Rappel de la circulaire du 1er octobre* 1840.

L'exécution des jugements des tribunaux de commerce ordonnant l'incarcération d'un failli rencontre des difficultés lorsque, les deniers de la faillite étant insuffisants, le syndic ne peut faire l'avance des frais d'aliments dont la charge doit, dès lors, incomber au Trésor, en vertu de l'art. 461, C. com. Une première circulaire de la Chancellerie, en date du 8 juin 1838, avait prescrit que l'avance des frais d'incarcération et d'aliments serait faite par le Trésor, en conformité du décret du 18 juin 1811. Mais, deux ans plus tard, le 1er octobre 1840, une nouvelle circulaire revenait sur ces instructions et décidait que l'incarcération du failli, en cas d'insuffisance des deniers de la faillite, ne devait être précédée d'aucune consignation d'aliments, l'Etat devant faire l'avance de ces aliments, non pas en se les consignant à lui-même, mais en les fournissant en nature au détenu, sauf son recours contre la faillite.

L'existence simultanée de ces instructions contradictoires a fait naître des divergences d'appréciation qui dans la pratique ont été la source de nombreuses difficultés.

Après examen, il a paru que la circulaire du 1er octobre 1840, qui

---

(1) Toutefois, jusqu'à nouvelles instructions, il n'y aura pas lieu d'appliquer les dispositions de la présente circulaire en ce qui concerne les actes de mariage des ressortissants à l'Espagne, aux Pays-Bas et au Portugal, la convention précitée n'étant pas encore en vigueur dans ces Etats.



avait pour objet de porter à la connaissance des procureurs généraux un avis du Conseil d'Etat relatif à l'interprétation qu'il convenait de donner à l'art. 460, C. com., avait abrogé la décision prise le 8 juin 1883, qui était d'ailleurs moins rationnelle.

Annexe. — *Circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets du* 28 *juin* 1906. — Lorsque les deniers de la faillite sont insuffisants, l'avance des frais d'incarcération et d'aliments est mise, par ordonnance du juge-commissaire, à la charge du Trésor en vertu de l'art. 461, C. com., et la circulaire de M. le garde des sceaux, du 8 juin 1838, avait chargé les receveurs de l'enregistrement de faire l'avance desdits frais. Mais une autre circulaire de la Chancellerie, en date du 1er octobre 1840, a modifié cette situation, en portant à la connaissance des procureurs généraux un avis du Conseil d'Etat qui contient les dispositions suivantes :

« L'incarcération du failli étant faite dans l'intérêt public, aussi bien que dans l'intérêt des créanciers, ne doit pas être précédée d'une consignation d'aliments, l'Etat devant faire l'avance des aliments pendant tout le temps durant lequel la détention sera maintenue par le ministère public, non pas en se les consignant à lui-même, mais en les fournissant en nature au détenu, sauf son recours contre la faillite. »

Par conséquent, le Trésor ne doit que la nourriture et l'entretien des faillis, assurés par l'entrepreneur des services des prisons, moyennant le paiement de son prix de journée sans qu'il y ait lieu de verser aucune consignation préalable. De plus, si les détenus pour dettes en matière de faillite réclamaient les vivres supplémentaires, comme étant assimilés aux prévenus et accusés, ils devraient se les procurer à leurs frais.

Il importera, d'ailleurs, de prendre les dispositions nécessaires à l'effet de ménager à l'Etat les moyens d'exercer son recours contre la faillite, dans le cas où le remboursement des frais avancés par le Trésor pourrait être utilement réclamé.

4 août 1906. — *Conseils de prud'hommes. — Pourvoi en cassation contre les jugements des conseils de prud'hommes. — Assistance judiciaire. — Intervention du bureau établi près la Cour de cassation.*

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1905, relative à la composition des bureaux de jugement et à l'organisation de la juridiction d'appel des conseils de prud'hommes, les pourvois en cassation contre les jugements de ces conseils doivent être « formés au plus tard dans les trois jours à dater de la signification du jugement par déclaration au secrétariat du conseil et notifiés dans la huitaine, à peine de déchéance. Les mêmes délais sont applicables aux pourvois en cassation formés contre les jugements des tribunaux civils rendus sur appel d'une décision du conseil des prud'hommes (art. 4 *in fine*).

En présence de ces nouvelles dispositions, qui réglementent désor-

mais les pourvois en matière prud'homale, la question s'est posée de savoir dans quelles conditions et par quel bureau l'assistance judiciaire pourrait être accordée aux justiciables des conseils de prud'hommes qui voudraient saisir la Cour suprême avec le bénéfice de la loi du 10 juillet 1901.

On a fait observer, en effet, qu'à raison de la brièveté du délai imparti pour l'introduction du pourvoi et sa notification, il était impossible que le bureau établi près la Cour de cassation statuât en temps opportun. On ajoutait d'ailleurs, que le pourvoi et sa notification étaient antérieurs au moment où la Cour est saisie de l'affaire ; que la procédure ne comportait pas de frais, et qu'enfin la signification de l'arrêt pouvait être considérée comme une mesure d'exécution qui devait être nécessairement accomplie par l'huissier du domicile des parties. On a conclu de là que le bureau établi près la Cour de cassation n'aurait jamais à intervenir, et que, l'assistance judiciaire ne devant s'appliquer qu'au pourvoi, à sa notification et à la signification de l'arrêt, actes qui sont faits au lieu du domicile des parties, elle devait être exclusivement accordée par le bureau de ce domicile.

Après examen, il n'a pas paru possible d'adopter cette manière de voir, qui est en contradiction avec les dispositions de la loi du 10 juillet 1901. Aux termes de l'art. 3, § 3, de cette loi, en effet, l'assistance judiciaire devant la Cour de cassation est accordée par le bureau spécial établi près cette juridiction. On ne peut donc, sans violer cette disposition, décider que l'assistance judiciaire sera accordée, en vue d'un pourvoi, par le bureau du domicile des parties.

Il est exact, toutefois, qu'à raison de la brièveté du délai, le bureau établi près la Cour de cassation ne pourra pas examiner l'affaire et statuer en temps utile. Mais cette objection n'est pas sans réplique ; il est facile, en effet, de remédier aux inconvénients signalés au moyen de la disposition inscrite dans l'art. 6, § 5 *in fine*, de la loi du 10 juillet 1901, qui, dans les cas urgents, autorise le bureau du domicile des parties à accorder provisoirement l'assistance. Les intéressés devront donc s'adresser au bureau de leur domicile pour obtenir l'assistance à titre provisoire, puis au bureau établi près la Cour de cassation qui aura à se prononcer sur l'admission définitive. L'intervention de ce dernier bureau est d'autant plus nécessaire, que, contrairement à ce que l'on a dit, la procédure devant la Cour suprême comporte d'autres frais que ceux du pourvoi, de sa notification et de la signification de l'arrêt, et dont les justiciables des conseils de prud'hommes ne sont pas exonérés par la loi du 15 juillet 1905 ; tels sont : l'enregistrement du pou voi, celui de l'arrêt, le droit de signature du greffier, le coût et le timbre de la grosse.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut être étendu à ces frais qu'à la condition d'avoir été accordé par le bureau fonctionnant auprès

de la juridiction devant laquelle ils sont exposés, c'est-à-dire par le bureau de la Cour de cassation.

Cela posé, il reste une difficulté à trancher. Elle est relative à la signification de l'arrêt. En pratique, cette signification contient, en outre, assignation devant la juridiction de renvoi. Elle se compose donc, en réalité, de deux actes distincts et qui pratiquement pourraient, sans difficulté, faire l'objet de deux exploits séparés : l'un, la signification de l'arrêt qui, contrairement à ce que l'on a dit, n'est pas une mesure d'exécution à proprement parler, mais qui est simplement la suite nécessaire et la fin de la procédure devant la Cour suprême ; l'autre, l'assignation, qui est le premier acte de la procédure qui va recommencer devant la juridiction de renvoi.

Le premier de ces actes est donc compris parmi ceux pour lesquels l'assistance judiciaire a été accordée devant la Cour, tandis que le second ne peut être signifié avec le bénéfice de l'assistance judiciaire que si une nouvelle admission a été prononcée par le bureau établi près la juridiction de renvoi. Or, en vue d'économiser des frais, les deux actes sont signifiés par un seul et même exploit, et, dans l'intérêt des plaideurs, il y a lieu de maintenir cette pratique. Mais, l'un des deux actes ne pouvant bénéficier de l'assistance judiciaire qu'après la décision du bureau de la juridiction de renvoi, l'exploit unique ne devra être signifié que lorsque ce dernier bureau aura prononcé l'admission. L'huissier instrumentaire devra toutefois rappeler sur son exploit à la fois la décision du bureau établi par la juridiction de renvoi et la décision du bureau établi près la Cour de cassation, afin de justifier aux yeux des agents de l'enregistrement de la régularité dudit exploit au point de vue de la double formalité qu'il constate : signification de l'arrêt et assignation.

Cette solution ne peut d'ailleurs soulever aucune difficulté en pratique. Il est hors de doute, en effet, que le bureau prononcera toujours l'admission de celui qui, ayant obtenu un arrêt de cassation avec l'assistance judiciaire, sollicite la continuation de ce bénéfice pour saisir la juridiction de renvoi en vertu de cet arrêt. En admettant même que par suite d'une erreur un rejet intervienne, il y a lieu de penser que le bureau mieux éclairé reviendrait sur sa décision première qui vous pourrait, d'ailleurs, toujours être déférée au bureau établi près la Cour pour en obtenir la réformation.

4 août 1906. — *Accidents du travail. — Incapacité permanente. — Accord entre les parties. — Nécessité de terminer l'enquête.* — Certains magistrats donnent une interprétation erronée aux dispositions de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 modifié par la loi du 31 mars 1905, en cas d'accord entre les parties sur le caractère permanent de l'incapacité.

Ainsi que l'indiquait la circulaire du 29 août 1905, la loi du 31 mars

précédent « ne fait plus de l'enquête et de la transmission du dossier par le juge de paix une condition préalable de la convocation à la tentative de conciliation. Elle admet, en effet, qu'à défaut de transmission du dossier d'enquête par le juge de paix, le président puisse être saisi directement par les intéressés », par la production soit de l'acte de décès de la victime, soit d'un accord écrit des parties, reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité.

Quelques magistrats ont cru pouvoir conclure que, dans ce dernier cas, et lorsque les parties ont soumis leur accord écrit à l'homologation du président du tribunal, il n'y a plus lieu soit de procéder à l'enquête si elle n'a pas encore été commencée, soit de la poursuivre et de la terminer, si elle était déjà en cours.

Cette pratique est en contradiction avec les termes impératifs de l'art. 12 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, qui imposent au juge de paix l'obligation de procéder à une enquête dans les vingt-quatre heures de la production de certificat médical d'après les constatations duquel la blessure paraît devoir entraîner la mort, ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que, bien qu'un accord soit intervenu entre les parties et ait été homologué par le président du tribunal, des demandes en revision pourront être ultérieurement formées à la suite de troubles internes, par exemple, dont la manifestation aura été tardive, et dont, par suite, les conséquences ne peuvent être appréciées que longtemps après l'accident. Il importe que, pour l'examen de ces demandes, le tribunal soit exactement renseigné sur les causes et les circonstances de l'accident relatées dans des documents contemporains de l'époque à laquelle il s'est produit. Or il est de toute évidence que le magistrats ne pourront trouver d'éléments sérieux et certains d'appréciation que dans le dossier de l'enquête effectuée au lendemain de l'accident, alors que les souvenirs sont précis, que toutes les circonstances de l'accident peuvent être aisément relatées et mises en relief, et que tous les témoins utiles sont présents et peuvent être entendus.

Donc, dans tous les cas, le juge de paix doit procéder d'une manière complète à l'enquête prescrite par l'art. 12, et le fait qu'un accord est intervenu entre les parties sur le caractère permanent de l'incapacité ne saurait le dispenser de l'obligation de remplir une formalité exigée par la loi, qui peut paraître sans intérêt sur le moment, mais qui sera d'une utilité incontestable dans l'avenir.

8 août 1906. — *Congrégations religieuses.* — *Notification aux liquidateurs d'arrêtés de fermeture publiés au* Journal officiel. — Dans les numéros des 25 juin, 1er, 4, 6, 8, 12, 13, 14 et 20 juillet 1906, le *Journal officiel* a publiés des arrêté pris par M. le ministre de l'intérieur, sur la

proposition de M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, et ordonnant, en vertu des dispositions de la loi du 7 juillet 1904, la fermeture d'un certain nombre d'établissements congréganistes. Conformément aux prescriptions de l'art. 18 du décret du 2 janvier 1905, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, les procureurs généraux doivent notifier à chacun des liquidateurs intéressés ceux de ces arrêtés de fermeture qui concernent les congrégations dont la liquidation a été ordonnée par les tribunaux de leur ressort.

11 août 1906. — *Faillites et liquidations judiciaires.— Syndics et liquidateurs. — Notaires. — Consignation des fonds. — Rappel du décret du 30 janvier* 1890 *et des circulaires des* 23 *février* 1875, 3 *décembre* 1891 *et* 10 *mai* 1900. — L'attention de la Chancellerie vient d'être appelée de nouveau sur l'intérêt que présente la stricte observation de l'art. 489, C. com., aux termes duquel les syndics de faillite et les liquidateurs doivent verser immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations les deniers provenant des ventes et des recouvrements effectués par leurs soins, déduction faite des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et frais. Les vérifications opérées au cours des dernières années par le service de l'inspection des finances ont permis de constater que, dans certains arrondissements, les versements susvisés sont peu fréquents ou n'atteignent qu'un chiffre total qui ne paraît pas en rapport avec l'importance des deniers recouvrés.

En conséquence, il convient de rappeler les instructions contenues dans les circulaires des 23 février 1875, 3 novembre 1891 et 10 mai 1900, et celles de M. le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations insérées au *Bulletin officiel du ministère de la justice*, année 1900, p. 164.

Les mêmes observations s'appliquent aux notaires auxquels le décret du 30 janvier 1890 fait une obligation de ne pas conserver pendant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers et que la circulaire du 1er mars suivant a soumis, sur ce point, à la surveillance des parquets.

17 août 1906. — *Juges de paix. — Résidence dans le canton.* — Malgré diverses injonctions de la Chancellerie, un certain nombre de juges de paix ne résident pas dans leur canton. Tous ces magistrats devront établir désormais leur résidence fixe et permanente dans leur canton conformément aux prescriptions de la loi du 28 floréal an X.

20 août 1906. — *Amnistie. — Contrainte par corps. — Frais dus au Trésor.* — La Chancellerie a été consultée par un certain nombre de parquets sur le point de savoir si la contrainte par corps pouvait être légale-

ment exercée, en vue d'assurer le recouvrement des frais dus au Trésor contre les individus appelés à bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1906 relative à l'amnistie.

Il résulte du texte même de cette loi que le législateur a entendu accorder l'amnistie pleine et entière sans condition ; l'art. 3 n'a réservé que les droits des tiers. La loi du 12 juillet 1906 ne reproduit pas la disposition insérée dans plusieurs lois antérieures (loi du 1er avril 1904, art. 2, § 1 ; loi du 27 décembre 1900, art. 2, § 1) qui subordonnaient, en certains cas, l'amnistie au payement des droits, des frais d'instances et de poursuites et de la part revenant aux agents verbalisateurs. Dans ces conditions, d'accord avec la majorité des auteurs, la Chancellerie a pour jurisprudence constante de décider qu'en cas d'amnistie les frais de justice ne peuvent être réclamés, à moins que la loi ne contienne à cet égard une disposition contraire ; telle a été la solution consacrée par un arrêt du Conseil d'Etat du 7 mai 1880 (S. 81.3.74 ; D. 81.3.8). Cette interprétation est d'ailleurs en conformité avec l'idée de bienveillance qui a inspiré la récente loi d'amnistie.

20 août 1906. — *Procédure de flagrant délit. — Billet d'écrou. — Prohibition.* — M. le ministre de l'intérieur, à la date du 18 juillet 1906, a adressé aux préfets la circulaire rapportée ci-dessous, interprétative de la circulaire de la Chancellerie du 2 avril 1905.

Annexe. — *Circulaire du ministre de l'intérieur du 20 août* 1906. — La circulaire du 16 septembre 1905, par laquelle nous a été communiqué le texte d'une circulaire en date du 2 août précédent, adressée par M. le garde des sceaux aux procureurs généraux, relative à la prohibition de l'usage du billet d'écrou dans la procédure de flagrant délit, a donné lieu à diverses difficultés en ce qui concerne son interprétation. Afin d'en éviter le retour, je crois devoir en faire ci-après le commentaire.

Le but de la circulaire de la Chancellerie, en date du 2 août 1905, n'a pas été d'édicter des prescriptions nouvelles, mais seulement de rappeler qu'aux termes de la loi, personne ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, être détenu sous simple billet d'écrou. Au surplus, des circulaires ou instructions ministérielles ne peuvent porter atteinte aux prescriptions d'une loi. Or la détention dans une maison d'arrêt est justifiée, depuis la loi du 8 décembre 1897, non seulement par les mandats d'arrêt ou de dépôt, mais aussi par un mandat d'amener décerné dans les termes de la loi (art. 93, 40, 45 et 49, C. instr. crim.). Dans ces conditions, l'incarcération d'un inculpé peut être régulièrement opérée, non seulement sur le vu d'un mandat d'arrêt, mais aussi sur le vu d'un mandat de dépôt ou d'amener. M. le garde des sceaux, que j'ai consulté à cet égard, estime même que l'avis officiel

par télégramme, dûment transcrit sur le registre de la prison, de l'existence d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt justifierait l'écrou du prévenu, dans les limites prévues par l'art. 93, C. instr. crim.

Serait régulier, dans ces conditions, l'écrou d'un individu arrêté sur la demande télégraphique d'un parquet d'un arrondissement étranger au ressort contenant avis de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps, lorsque cet écrou est effectué sur l'ordre du parquet de maintenir le délinquant en détention. L'écrou n'est en effet, dans ce cas, que l'exécution régulière du mandat. Mais l'incarcération doit être faite sur la transcription du télégramme sur le registre d'écrou, et la remise du mandat au gardien-chef doit être opérée par le procureur de la République dès que ce magistrat l'a reçu de son collègue.

M. le garde des sceaux estime, d'autre part, qu'il est des cas où il serait illégal de refuser l'écrou d'un individu qui ne représenterait pas en même temps le titre régulier justifiant sa détention. Il arrive, en effet, fréquemment, que des condamnés domiciliés loin ou hors du chef-lieu d'arrondissement se présentent au parquet pour demander à subir leur peine. L'extrait d'arrêt ou de jugement se trouve parfois à ce moment entre les mains de la gendarmerie ou de la police aux fins d'exécution. Le chef du parquet délivre alors, en pratique, un ordre d'écrou relatant explicitement la condamnation, sa date, son quantum, valable pour quelques heures seulement, jusqu'au retour de l'extrait. En admettant même que le parquet soit resté en possession de cette pièce, il n'est pas d'usage qu'il la remette au condamné lui-même : il lui délivre seulement un billet d'écrou précisant la condamnation à subir et la date du jugement ou arrêt qui l'a prononcée, et transmet par le plus prochain courrier au gardien-chef le titre régulier de la détention. Les écrous opérés sur ces indications sont entièrement réguliers. Dans ce cas, en effet, l'incarcération constitue réellement l'exécution du jugement ou de l'arrêt de condamnation. Il appartient d'ailleurs au gardien-chef, qui a reçu après chaque audience un relevé des condamnations corporelles prononcées,de contrôler, en se référant à ces documents, la régularité des mentions portées sur le bulletin qui lui est présenté par le condamné qui demande à être écroué.

30 juillet 1906. — *Casier judiciaire.* — *Faits et condamnations bénéficiant de l'amnistie.* — *Application de la loi du 12 juillet 1906.* — *Etats à dresser par les parquets.* — Lors de la discussion de la dernière loi d'amnistie, le Parlement a appelé particulièrement l'attention du garde des sceaux sur la nécessité de veiller à ce que les greffiers ne mentionnent, dans aucun cas, sur les extraits de casiers judiciaires, les faits délictueux qui ont été amnistiés.

Il suffit de rappeler, à cet effet, le principe, consacré par l'art. 2,

§ 2, de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, en vertu duquel tout bulletin n° 1 relatif à une condamnation effacée par une loi d'amnistie doit être retiré du casier. Les parquets sont invités à tenir la main à ce qu'aucune négligence sur ce point ne puisse désormais être relevée dans l'établissement des bulletins n° 2 ou n° 3, et à exercer de très près à cet égard leur droit de surveillance sur les greffiers chargés de la délivrance de ces pièces.

En raison des retraits multiples de bulletins n° 1, occasionnés dans les casiers judiciaires par l'application de la loi du 12 juillet 1906, ils devront faire dresser d'urgence l'état des condamnations prononcées par les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels, pour faits commis antérieurement au 10 juillet 1906 et visés par les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'art. 1er de la loi précitée.

Il conviendra ensuite de donner avis de ces condamnations soit au Casier central, soit au greffe du parquet de l'arrondissement d'origine de chaque intéressé. Cette façon de procéder est la seule qui permette aux greffiers de connaître exactement les faits connexes admis au bénéfice de la loi d'amnistie.

4 septembre 1906. — *Fraudes dans la vente des marchandises. — Falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. — Haricots et pois de Java et de Birmanie. — Répression.* — L'attention des pouvoirs publics a été appelée sur les dangers que présente la mise eu vente de haricots de provenance exotique contenant de l'acide cyanhydrique, et sur les accidents graves résultant de leur emploi dans l'alimentation humaine et animale.

Soucieux d'assurer la protection de la santé publique, le gouvernement a soumis cette question au Conseil supérieur d'hygiène de France, lequel a chargé M. Guignard, membre de l'Académie des sciences et directeur de l'École supérieure de pharmacie de Paris, de rédiger un rapport dont voici les conclusions principales :

« 1° Toutes les variétés, sauvages ou cultivées, du *phaseolus lunatus* charicot ou pois de Java et de Birmanie) renferment un principe générateur d'acide cyanhydrique accompagné d'un ferment qui le décompose toutes les fois que la graine concassée ou pulvérisée est mise au contact de l'eau, à une température n'atteignant pas un degré assez élevé pour détruire le ferment ;

« 2° La proportion d'acide cyanhydrique qui peut se former varie dans des proportions excessivement larges ;

« 3° La cuisson ne peut en aucun cas enlever complètement aux haricots de Java tout leur composé cyanogénétique ;

« 4° Le danger de cette eau de cuisson est plus grand même que celui des graines cuites quand l'ébullition a duré une heure et demie à deux heures ;



« 5° Les haricots de Birmanie, rouges ou blancs, actuellement dans le commerce, ne paraissent pas avoir occasionné d'accident. »

En présence de ces constatations, le Conseil supérieur d'hygiène a, par délibération en date du 30 juillet 1906, formulé un avis aux termes duquel « les haricots ou pois dits de Java doivent être, en raison de la dose d'acide cyanhydrique qu'ils peuvent fournir, considérés comme constituant un produit toxique ».

En ce qui concerne les haricots ou pois de Birmanie, dans lesquels la dose d'acide cyanhydrique qu'ils peuvent fournir ne doit pas excéder normalement 20 milligrammes pour cent, ceux-ci peuvent, d'après le même comité, continuer à être importés sous la double condition qu'ils seront accompagnés d'un certificat d'origine et qu'ils auront été soumis, dans le laboratoire des douanes, à une analyse justifiant le dosage ci-dessus.

Il n'est pas douteux que l'exposition, la mise en vente ou la vente de ces végétaux, qui provoquent des désordres très sérieux dans l'organisme et qui ont même occasionné la mort, constitue une infraction à l'art. 3-2°, de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Aux termes de cet article, seront punis des peines portées par l'art. 1er-2°, ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux... et des produits agricoles ou naturels... qu'ils sauront être toxiques.

En conséquence, des poursuites seront exercées contre tous individus qui auront contrevenu à cette disposition, en exposant, mettant en vente ou vendant des haricots ou pois dits de Java ; il en sera de même pour les haricots ou pois de Birmanie, à moins qu'il soit justifié, en ce qui concerne ces derniers, par un certificat d'analyse du laboratoire des douanes, de leur qualité marchande.

Je vous rappelle que les autorités qui ont qualité pour opérer les prélèvements et dresser les procès-verbaux sont désignés dans les art. 2 et 6 du règlement d'administration publique en date du 31 juillet 1906 (1).

Il y aura lieu notamment de se conformer aux nouveaux principes de procédure en matière d'expertise, établie par l'art. 12 de la loi du 1er août 1905 (2) et réglementée par le décret précité qui a, sur ce point spécial, complété les dispositions du Code d'instruction criminelle.

A cette occasion, l'attention des parquets est appelée sur la nécessité d'assurer la répression de toutes les fraudes dans la vente des marchandises, prévues par des lois spéciales, et notamment par les lois récentes

---

(1) *Journ. du Min. pub.*, t. 48, p. 310, art. 4733.
(2) T. 47, p. 283, art. 4627.

des 1er août 1905, 6 août 1905 (fraude sur les vins et spiritueux) (1) et 11 juillet 1906 (protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes, contre la fraude étrangère) (2).

Dans toutes les affaires de cette nature, le ministère public devra prendre à l'audience des réquisitions très fermes contre les délinquants, et se conformer aux instructions précises de la circulaire du 14 avril 1905 (3).

La rigueur des pénalités qui sanctionnent ces lois nouvelles indique en effet suffisamment la préoccupation du législateur de protéger la santé publique et de défendre les intérêts de l'agriculture et du commerce.

10 septembre 1906. — *Casier judiciaire.* — *Bulletin n° 1.* — *Etablissement des bulletins n° 1 des condamnations prononcées par défaut.* — Des réclamations ont été adressées à la Chancellerie au sujet de l'habitude prise par un certain nombre de greffiers des Cours ou tribunaux, d'établir des bulletins n° 1 pour des condamnations par défaut non définitives, et d'aviser les autorités préfectorales ou municipales de ces condamnations, quand elles entraînent des incapacités électorales.

Ce mode de procéder, qui peut entraîner les conséquences les plus fâcheuses, est contraire aux lois des 5 août 1899 et 11 juillet 1900, art. 1er, sur le casier judiciaire ; au décret du 12 décembre 1899, art 4, sur l'application de cette loi, et à toutes les prescriptions antérieures des circulaires, qui fixent les délais dans lesquels doivent être dressés les bulletins n° 1 des condamnations prononcées par défaut.

Ces pratiques ne doivent plus se renouveler.

16 septembre 1906. — *Magistrats.* — *Cartes ou permis de circulation sur les réseaux de chemins de fer.* — *Interdiction.* — *Rappel de la circulaire du* 30 *novembre* 1894. — Par une circulaire en date du 30 novembre 1894, la Chancellerie, en conformité de précédentes instructions, interdisait à tous les membres de l'ordre judiciaire d'accepter ou de solliciter des compagnies de chemins de fer des cartes ou des permis de circulation.

Ces prescriptions ne sont plus toujours observées et un certain nombre de magistrats, usant de la tolérance des Compagnies, voyagent gratuitement sur divers réseaux ou se font concéder des avantages particuliers.

De récents incidents démontrent une fois de plus les inconvénients

(1) T. 47, p. 307, art. 4630.
(2) T. 48, p. 240, art. 4708.
(3) T. 47, annexe, p. 19.



graves de telles pratiques qui peuvent donner lieu aux plus fâcheuses interprétations.

Dans de telles conditions, il importe que la circulaire du 30 novembre 1894 reçoive une stricte et rigoureuse application.

En conséquence, il y a lieu de rappeler à tous les magistrats les prohibitions qu'elle contient, en leur faisant connaître qu'à l'avenir le garde des sceaux n'hésitera pas à prendre des mesures disciplinaires contre ceux qui viendraient à les enfeindre.

3 octobre 1906. — *Agents diplomatiques. — Décès. — Apposition des scellés. — Règles à suivre. — Rappel de l'art. 14 de l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 9 mai 1874.* — L'arrêté du 9 mai 1874 pris par M. le ministre des affaires étrangères et approuvé par le Président de la République, à l'effet de tracer les règles qui doivent être suivies en cas d'apposition de scellés au décès des agents diplomatiques, contient un art. 14 qui est ainsi conçu :

« Art. 14. — Dans tous les cas où, en dehors de l'initiative du département des affaires étrangères, les scellés auront été apposés après le décès d'un agent diplomatique ou consulaire, des mesures seront prises pour que la levée des scellés n'ait lieu qu'en présence d'un ou deux délégués de la Direction des archives. Ces délégués seront munis d'un ordre du ministre leur donnant mission d'assister à la vérification des papiers dépendant de la succession et de réclamer ceux qui devront être remis au département des affaires étrangères. »

Cette disposition paraît avoir été perdue de vue par quelques juges de paix qui se sont crus autorisés à lever, en dehors de la présence des délégués du ministère des affaires étrangères, les scellés qu'ils avaient apposés.

Le garde des sceaux rappelle les prescriptions ci-dessus aux magistrats intéressés et il invite les chefs de parquet à les signaler à l'attention des juges de paix de leur ressort qui, avant de procéder à la levée des scellés apposés au domicile d'un agent ou fonctionnaire du ministère des affaires étrangères, devront attendre l'envoi, par la Chancellerie, d'un avis leur faisant connaître si et par quelle personne le ministre des affaires étrangères entend se faire représenter.

Aussitôt qu'ils auront reçu cet avis, ils devront prévenir le délégué des affaires étrangères du jour fixé pour la levée des scellés (*Note*).

12 octobre 1906. — *Pharmaciens. — Diplôme d'Etat et diplôme universitaire. — Différences entre les deux diplômes quant à leur forme et quant aux droits qu'ils confèrent.* — Par une circulaire en date du 19 avril dernier, l'attention des greffiers des tribunaux a été appelée sur les différences qui existent entre le diplôme universitaire de docteur en

médecine et le diplôme d'Etat qui, seul, donne droit à l'exercice de la médecine.

M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes a signalé l'intérêt qu'il y aurait à prendre les mêmes précautions en ce qui concerne le diplôme d'Etat de pharmacien, donnant seul le droit à tenir une officine en France, et dont, aux termes des art. 21 et 22 de la loi du 21 germinal an XI, le titulaire doit adresser une copie légalisée à Paris, au préfet de police, et, dans les départements, au préfet et au greffe du tribunal de première instance.

Les différences qui existent entre le grade d'État et le titre universitaire sont, pour le diplôme de pharmacien, identiquement les mêmes que pour le diplôme de docteur en médecine. Seul, le diplôme d'Etat de pharmacien donne le droit de tenir une officine en France et doit faire l'objet de l'enregistrement prescrit par les art. 21 et 22 de la loi du 21 germinal an XI. Conservant son caractère exclusivement national et professionnel, le diplôme d'État est conféré au nom de la République : signé, pour expédition conforme, par le directeur de l'enseignement supérieur ou son délégué et revêtu du sceau du département de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. Les étrangers en sont admis à s'inscrire en vue de ce diplôme qu'en justifiant des grades exigés des étudiants français.

Le diplôme universitaire de pharmacien est, au contraire, d'ordre purement scientifique, et ne vaut que comme attestation d'études scientifiques. Exclusivement réservé aux étrangers, il ne confère aucun des droits et privilèges attachés au diplôme d'Etat et ne peut lui être déclaré équivalent. Délivré par le président du Conseil de l'Université, sous le sceau et non par le gouvernement, il ne confère pas le droit de tenir une officine en France et ne doit, dès lors, en aucun cas, faire l'objet de l'enregistrement auquel est astreint le diplôme d'État.

20 octobre 1906. — *Magistrats. — Ministère public. — Nécessité de donner des conclusions orales dans les affaires civiles, et notamment dans les affaires communicables. — Délai entre les plaidoiries et le jugement. — Rappel de la circulaire du 17 août 1904. — Devoir de surveillance des premiers présidents.* — Dans un grand nombre d'arrondissements les chefs de parquet et leurs substituts se sont presque complètement désintéressés des audiences civiles ; ils n'y assistent que pour la forme et pour satisfaire à l'obligation légale qui leur incombe, ils ne suivent pas la discussion des affaires, ils ne se préoccupent même pas d'affirmer et de développer leur opinion dans les causes communicables et ne se donnent que très exceptionnellement la peine d'étudier les dossiers et de porter la parole à l'audience.

Ils méconnaissent ainsi l'un des devoirs primordiaux de leurs fonctions ; ils négligent d'appuyer de leur intervention des cas souvent

des plus intéressants, ou de combattre, avec l'autorité qui leur appartient, des revendications téméraires ou injustes ; ils donnent, au détriment de la dignité du personnel judiciaire, l'impression de l'inutilité de leur rôle ou de leur insouciance ou même de leur insuffisance professionnelles ; ils perdent, en outre, de précieuses occasions de développer leurs connaissances juridiques ; la pratique des affaires finit par ne plus leur être familière, et surtout ils perdent l'habitude de la parole en public, si bien que, quand une cause se présente qui nécessite leur intervention effective, leur gêne est grande et leurs réquisitoires ou leurs conclusions en arrivent à être, dans le fond et dans la forme, visiblement insuffisants.

Les chefs de Cour doivent exercer à ce point de vue spécial, sur chacun des substituts de leur ressort, une surveillance incessante de façon à modifier promptement et radicalement les fâcheuses habitudes signalées ; ils doivent imposer aux magistrats du parquet l'obligation de remplir à l'audience civile le rôle important qui leur incombe ; se renseigner par des moyens dont le choix est laissé à leur appréciation, et notamment par des comptes rendus adressés par les présidents des tribunaux, sur le nombre, la nature et l'importance des affaires dans lesquelles les magistrats du parquet de leur arrondissement auront pris communication des dossiers et donné oralement des conclusions. Ils devront signaler,soit dans les notices périodiques, soit dans des rapports particuliers, ceux de leurs subordonnés qui continueraient à justifier les mêmes critiques que par le passé et à négliger d'apporter leur concours effectif à l'œuvre si délicate de la justice civile.

La Chancellerie rappelle les dispositions formelles de la circulaire du 17 août 1904 sur les longs délais que dans certains tribunaux de première instance les magistrats laissent s'écouler entre les plaidoiries et le prononcé du jugement.

La surveillance prescrite alors à MM. les premiers présidents a déjà porté ses fruits ; mais des plaintes justifiées continuent encore à parvenir et des mesures disciplinaires ont même dû être prises contre certains présidents.

MM. les premiers présidents sont priés de redoubler de vigilance pour mettre fin à ces abus incompréhensibles qui, fait à noter, sont généralement relevés à la charge des tribunaux les moins occupés et qui, de ce chef, deviennent totalement impardonnables. Jamais, sauf de si rares exceptions que la règle n'en doit rien perdre de son caractère absolu, le prononcé du jugement ne doit intervenir plus de huit jours après la fin des plaidoiries, et chaque fois que cette exception se produit il appartient à MM. les présidents de se faire donner des raisons valables expliquant le retard et d'en référer au garde des sceaux si ces raisons ne leur paraissent pas satisfaisantes.

Chaque mois il leur est loisible, de se faire transmettre par MM. les

présidents de leur ressort un état statistique comprenant le nombre : 1° des affaires anciennes inscrites au rôle ; 2° des affaires nouvelles mises au rôle pendant le mois ; 3° des affaires sorties du rôle par jugement définitif ou suppression, et indiquant en outre combien de jours se seront écoulés entre la plaidoirie et le jugement des affaires vidées dans le mois quand la huitaine aura été dépassée, enfin, dans ce dernier cas, d'exiger les raisons du retard ; il faut tendre, en un mot, à exercer une surveillance qui permette de se rendre constamment compte de l'état et des évolutions du rôle dans chaque tribunal, de manière à parvenir à apporter dans l'expédition de toutes les affaires, sans nuire à l'étude approfondie et à la discussion consciencieuse de chaque cause, la célérité qui est essentielle à la distribution d'une bonne justice.

22 octobre 1906. — *Congrégations religieuses. — Demande d'un état complet des liquidations ordonnées dans chaque Cour d'appel.* — Monsieur le procureur général, M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes a appelé l'attention de la Chancellerie sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que son administration fût mise en possession d'un état complet des liquidations ordonnées par application des lois du 1er juillet 1901 et du 7 juillet 1904.

Pour répondre à ce désir, les Procureurs généraux sont invités à faire dresser, avant le 15 novembre prochain, un tableau établi sur quatre colonnes des liquidations ouvertes dans leur ressort en exécution des deux lois susvisées.

Les trois premières colonnes contiendront l'indication :

1° Du nom de la congrégation et du lieu où était installée la maison-mère ;

2° De la date du jugement de liquidation ;

3° Des nom et profession du liquidateur.

Dans la quatrième colonne, sous la rubrique « Observations », on mentionnera si la liquidation est terminée ; si le jugement est définitif et depuis quelle époque, ou bien s'il est actuellement l'objet de voies de recours et, dans ce cas, l'état de la procédure ; ou bien, enfin, si le jugement de liquidation a été rapporté et la date à laquelle cette dernière décision est devenue ou deviendra définitive.

Afin de permettre de tenir ces états à jour, les Procureurs généraux aviseront la Chancellerie sans retard des décisions judiciaires qui pourraient intervenir dans les instances encore pendantes et relatives à la nomination du liquidateur.

22 octobre 1906. — *Extradition. — Prusse. — Alsace-Lorraine. — Tentative.* — Aux termes d'un accord récemment conclu entre la France, d'une part, la Prusse et l'Alsace-Lorraine, d'autre part, pourront désor-

mais donner lieu à extradition. dans les rapports des pays contractants, les tentatives des infractions visées soit au traité du 21 juin 1845, soit par des déclarations de réciprocité ultérieures, à la condition que la tentative incriminée soit simultanément punissable dans les législations française et allemande (Note).

3 novembre 1906. — *Presse. — Provocations et apologies de crimes ; injures et diffamations envers les armées de terre et de mer. — Faits commis simultanément dans plusieurs endroits. — Désignation du tribunal chargé de la poursuite. — Rapport à adresser à la Chancellerie.* — Les diverses provocations et apologies réprimées par l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881 et par les art. 24, 25 de la même loi modifiés par la loi du 12 décembre 1893, les diffamations et injures envers les armées de terre et de mer, prévues par les art. 30, 33 de la loi sur la presse, donnent souvent lieu, au point de vue de l'exercice de la poursuite, à des difficultés qu'il importe d'éviter à l'avenir. En effet, lorsque ces faits sont commis par la voie de la presse, de l'affichage ou enfin par la distribution d'imprimés, il est rare que leur perpétration ne s'effectue pas simultanément sur différents points du territoire, en sorte qu'un certain nombre de parquets ont, au même titre, compétence pour en connaître. Plusieurs d'entre eux peuvent alors exercer en même temps, devant des juridictions différentes, des poursuites qui pourtant n'ont trait qu'à des faits délictueux ayant une origine unique. Aussi bien il importe à la bonne administration de la justice d'assurer l'uniformité des poursuites, et il est nécessaire pour arriver à ce résultat que les parquets ne prennent pas l'initiative d'engager l'action publique dans les affaires de ce genre sans qu'il en ait été préalablement référé à la Chancellerie. En conséquence, toutes les infractions de cette nature doivent être signalées à la Chancellerie. En communiquant les documents incriminés et les procès-verbaux, les procureurs généraux adresseront un rapport circonstancié en sollicitant les instructions de la Chancellerie.

10 novembre 1906. — *Comptabilité des notaires. — Procès-verbaux de vérification. — Dépôt aux archives des chambres de discipline. — Surveillance des parquets.* — Les magistrats du parquet rencontrent des difficultés dans l'exercice du droit de contrôle qui leur a été attribué par les décrets et circulaires relatifs à la vérification de la comptabilité des notaires. Aux termes de l'art. 9 du décret du 30 janvier 1890, les notaires délégués pour la vérification transmettent, sans délai, à la chambre de discipline le compte rendu de leurs opérations. Le président de la chambre adresse ensuite au procureur de la République, conformément à l'art. 10 du même décret, un rapport constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification ; il y joint son avis motivé.

Mais, en général, le caractère succinct des renseignements fournis par le rapport du Président ne permet pas au ministère public d'exercer aussi utilement qu'il le faudrait sa mission de surveillance. C'est pourquoi il avait été prescrit aux parquets, dans une circulaire du 15 avril 1892, d'exiger que les procès-verbaux de vérification leur fussent toujours adressés en même temps que le rapport et l'avis du président de la chambre.

Toutefois, à la suite des réclamations soulevées par cette prescription, qui avait été interprétée comme une obligation pour les chambres de discipline de faire des copies desdits procès-verbaux et qui paraissait ainsi excéder les termes du décret de 1890, la Chancellerie a décidé qu'à l'avenir la communication ne serait faite qu'autant que le parquet le jugerait utile et par simple déplacement des originaux. Or il arrive que les chambres de discipline négligent de conserver les procès-verbaux qui leur sont transmis par les notaires délégués, ou bien, qu'après les avoir communiqués au président de la chambre pour la rédaction de son rapport au parquet, elles omettent de les lui réclamer ; dans ces conditions, les autorités qui ont droit d'en prendre connaissance ne peuvent plus s'y reporter.

Il importe de tenir la main à ce que des habitudes aussi fâcheuses ne s'établissent pas et que les chambres de discipline des notaires déposent et conservent régulièrement dans leurs archives les procès-verbaux de vérification.

13 novembre 1906. — *Amnistie.* — *Loi du* 12 *juillet* 1906, *art.* 1, § 7. — *Inapplicabilité aux falsifications de denrées alimentaires.* — *Arrêt de cassation.* — *Retrait des instructions du* 19 *juillet* 1906. — Par deux arrêts, en date du 10 novembre 1906 (affaire Servière et Fages, femme Servière), la Cour de cassation, appelée à statuer sur l'étendue d'application de l'amnistie accordée par l'art. 1er, § 7, de la loi du 12 juillet 1906, à toutes les infractions prévues et réprimées par l'art. 423, C. pén., et antérieures au 1er août 1905, a décidé « que cette disposition n'est pas applicable au délit de falsifications de denrées alimentaires, imputé aux prévenus, lequel est prévu par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, rendu applicable aux boissons par la loi du 5 mai 1855 ; qu'à la vérité l'art. 1er précité de la loi de 1851 renvoie pour les pénalités à l'art. 423, C. pén. ; mais que les infractions qu'il institue ont leurs éléments propres et se distinguent de celles visées dans ce dernier article ». La Cour suprême ajoute que, quelle qu'ait pu être l'intention prétendue du législateur, « l'art. 1er, § 7, de la loi du 12 juillet 1906 est clair et précis, qu'il limite l'amnistie à des catégories d'infractions nettement désignées, à savoir celles qui sont à la fois prévues et réprimées par l'art. 423, C. pén. ; que ce serait y ajouter que de l'étendre à des cas qu'il ne prévoit pas, et que les tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'interpré-

tation, apporter aucune modification aux dispositions de lois qu'ils sont chargés d'appliquer ». Cette interprétation est différente de celle indiquée par la circulaire de la Direction criminelle de la Chancellerie en date du 19 juillet 1906. En conséquence, cette circulaire doit être considérée comme rapportée.

Il y a lieu, dès lors, de ne tenir pour amnistiées que les infractions dont les éléments constitutifs ont été définis et les pénalités établies par l'art. 423, C. pén. Par suite, toutes celles qui ne répondent pas à cette double exigence demeurent soumises aux sanctions prévues par la loi pénale.

En ce qui les concerne, les poursuites engagées avant la loi du 12 juillet 1906 doivent suivre leur cours, à moins qu'elles ne soient closes par des décisions devenues définitives ; les peines d'emprisonnement ou d'amende doivent être exécutées, les frais de justice non payés restent exigibles et les bulletins n° 1 demeureront au casier judiciaire ou y seront rétablis s'ils en ont été retirés.

Toutes les fois que devant une juridiction répressive la question d'applicabilité de l'amnistie sera posée soit par un prévenu, soit par le ministère public, soit par un condamné protestant contre l'exécution d'une condamnation antérieure à la loi du 12 juillet 1906, des réquisitions écrites seront prises conformément à l'interprétation donnée par la Cour de cassation, et les parquets devront, le cas échéant, user des voies de recours autorisées par le Code d'instruction criminelle.

19 novembre 1906. — *Congrégations religieuses. — Nécessité de poursuivre l'homologation des comptes sans délai et aussitôt que les opérations de la liquidation sont terminées.* Il a été signalé que les liquidateurs des biens des congrégations laissaient parfois écouler un laps de temps assez long entre la clôture de leurs opérations et l'ouverture de la procédure d'homologation de leurs comptes. Une telle manière de procéder ne saurait être admise et il y a lieu de rappeler aux liquidateurs nommés par les tribunaux, les termes de l'art. 12 du décret du 16 août 1901. Cet article est ainsi conçu : « Lorsque toutes les opérations de la liquidation sont terminées, le liquidateur adresse au ministre des finances la copie de ses comptes et l'extrait du jugement qui les homologue. »

L'obligation imposée aux liquidateurs par ce texte de transmettre aux ministres intéressés leurs comptes et un extrait du jugement qui les homologue lorsque les opérations sont terminées implique nécessairement que l'homologation doit être poursuivie sans délai aussitôt après la clôture de la liquidation.

22 novembre 1906. — *Répression de la fraude sur les vins et spiritueux. — Visites domiciliaires.* — A diverses reprises, M. le ministre des finances a appelé l'attention de la Chancellerie sur les difficultés que sou-

levait la mise en application de l'art. 14 de la loi des 6-8 août 1905, relative à la répression des fraudes sur les vins et au régime des spiritueux. Cette disposition est ainsi conçue : « L'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 cesse d'être applicable aux visites des employés de la régie dans l'intérieur des locaux servant exclusivement à l'habitation des particuliers non soumis à l'exercice. « Toute visite dans les locaux d'habitation devra être préalablement autorisée par une ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement ou du juge de paix du canton. »

Quelques juges de paix siégeant au chef-lieu d'arrondissement, saisis de la requête prévue par l'art. 14 précité, ont invité les agents des contributions indirectes à la présenter au président du tribunal sous le prétexte que ce magistrat avait priorité et plénitude de juridiction dans l'étendue de l'arrondissement, tandis que le juge de paix n'avait qu'une juridiction subsidiaire et limitée au territoire du canton.

Il y a, au contraire, concours de compétence entre les magistrats désignés ; en conséquence, les agents de la régie peuvent s'adresser indistinctement soit au président du tribunal civil de l'arrondissement, soit au juge de paix du canton. Leur choix doit être évidemment inspiré par l'unique souci d'assurer le plus rapidement possible la constatation des délits. Cette interprétation peut se baser sur le texte de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 auquel l'art. 14 a été substitué et qui établissait également le concours de compétence entre les divers officiers de police judiciaire qui s'y trouvaient énumérés. Si le législateur avait cru devoir modifier le principe sur ce point important, les travaux préparatoires ou le texte de la loi en témoigneraient certainement.

Pour éviter tout conflit de juridiction ou toute dualité de décision, le magistrat requis doit libeller son ordonnance au pied même de la requête. Cette ordonnance paraît rentrer dans le domaine de la juridiction gracieuse, puisque la loi n'a organisé à cet égard aucune voie de recours. En outre, le magistrat est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité de la visite.

La question s'est également posée de savoir si la procédure organisée par l'art. 14 devait être suivie exclusivement en ce qui concerne les perquisitions opérées en vue de découvrir les fraudes en matière de boissons et spiritueux.

Malgré la rubrique restrictive de la loi des 6-8 août 1905, la Chancellerie incline à penser que l'art. 14 contient une disposition qui doit être étendue à toutes les perquisitions opérées en matière de fraudes aux lois sur les contributions indirectes. En effet, la Cour de cassation, appelée à se prononcer sur la portée de la loi du 28 février 1872 « concernant la répression de la fraude sur les spiritueux », a déclaré que cette loi avait une compréhension plus large que ne semble l'indiquer la lettre de son titre ; par un arrêt du 10 août 1880 (Dalloz, 1882, I. 206),

elle a décidé que la disposition du paragraphe 2 de l'art. 3 avait une portée générale et s'appliquait à tous les acquits-à-caution indistinctement. Les mêmes considérations paraissent devoir être adoptées en ce qui concerne l'application de la loi de 1905, et les garanties nouvelles établies par le législateur en vue d'assurer d'une façon plus efficace l'inviolabilité du domicile trouvent leur raison d'être sans qu'il y ait à distinguer suivant la nature de la fraude à découvrir. C'est ce qui ressort de l'ensemble de la discussion et des déclarations faites à la tribune par le commissaire du Gouvernement. On peut remarquer, en outre, que l'art. 17 de la même loi contient une disposition qui a un caractère général et est applicable, sans distinction, à tous les procès-verbaux dressés pour fraudes en matière de contributions indirectes. Par analogie, l'art. 6 paraît devoir être interprété dans le même sens et recevoir la même étendue d'application.

26 novembre 1906. — *Repos hebdomadaire. — Application des art. 13 et suivants de la loi du 13 juillet 1906. — Nécessité de donner une solution rapide aux poursuites pour contravention.* — Devant un certain nombre de tribunaux de simple police, appelés à statuer sur des procès-verbaux dressés pour contravention à la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, il a été sursis au jugement de ces affaires qui ont été renvoyées à des dates éloignées ou même indéterminées.

Ces affaires doivent recevoir une solution rapide et le jugement doit être prononcé dans le plus bref délai possible. Les magistrats du ministère public près les tribunaux de simple police sont invités à prendre, le cas échéant, des réquisitions en ce sens.

Dans le cas où il n'y serait pas fait droit, il en serait référé à la Chancellerie.

26 novembre 1906. — *Séparation des Églises et de l'État. — Inventaires. — Répression des violences et des délits. — Rappel de précédentes instructions.* — A l'occasion des inventaires effectués en vertu de l'art. 3 de la loi du 9 décembre 1905, la résistance aux opérations légales s'est manifestée dans certains édifices consacrés au culte par des violences préméditées et précédées de préparatifs d'un caractère tout particulièrement séditieux, tels que barricades, herses suspendues à la porte des églises, trappes ouvertes sous les pas des agents de l'autorité, etc.

En présence de pareils actes, les ordres les plus formels sont donnés pour que ces crimes ou délits soient poursuivis avec la dernière rigueur.

Tous les faits de cette nature devront être l'objet d'information judiciaire, afin que tous les auteurs ou complices, *quels qu'ils soient, et quel que soit le degré ou le mode de complicité*, puissent être, s'il y a lieu, traduits devant la juridiction répressive.

30 novembre 1906. — *Congrégations religieuses. — Liquidation des biens. — Avances du Trésor. — Application de deux décrets du 26 juin 1906. — Instructions du ministre des finances. — Honoraires d'avocats. — Rapport annuel au Président de la République. — Demande de renseignements.* — M. le ministre des finances a adressé le 1er septembre dernier une circulaire dans laquelle il signale au service de l'Enregistrement les nouvelles règles tracées par les deux décrets du 26 juin 1906 relatifs aux frais de liquidation des congrégations dissoutes : 1° en exécution de la loi du 1er juillet 1901 ; 2° en exécution de la loi du 7 juillet 1904.

Ces instructions sont reproduites dans une annexe (*Bull. off. just.*, p. 181).

En ce qui concerne les autorités judiciaires, les art. 3 de l'un et l'autre décret suppriment l'autorisation des avances en vertu du visa du président du tribunal prévue par la circulaire du 10 janvier 1902 et la remplacent par des avances en vertu d'une ordonnance soumise à certaines règles de forme et dont une copie est exigée pour les justifications à fournir à la Cour des comptes. Le président du tribunal qui a ordonné la mise en liquidation est seul compétent pour l'ordonnancement des avances réclamées par le liquidateur. Il lui appartiendra de faire prendre tous renseignements utiles auprès des magistrats des autres arrondissements chaque fois que des opérations auront été effectuées en dehors du ressort de son tribunal. Il n'est rien innové relativement aux frais des officiers publics et ministériels taxés dans la forme prévue par l'art. 3 de la loi du 28 novembre 1838. Les art. 5 et 6 de l'un et l'autre décret réglementent à nouveau les rapports trimestriels et annuels que le liquidateur doit présenter aux magistrats chargés du contrôle de ses dépenses et de la surveillance des affaires. Mais la disposition principale de ces règlements d'administration publique consiste dans l'énumération limitative des avances que le liquidateur peut demander pour l'accomplissement de son mandat (art. 2). Il convient de s'y conformer très exactement.

Dans le cas où des difficltés se présenteraient relativement à l'avance d'honoraires demandés par des avocats, les Procureurs généraux devraient prendre les mesures nécessaires pour que l'affaire soit renvoyée à une audience ultérieure et consulter la Chancellerie. Il sont invités, au surplus, à se concerter avec les premiers présidents en vue de la stricte application des décrets précités.

D'autre part, aux termes de l'art. 36 de la loi du 17 avril 1906, le garde des sceaux et le ministre des finances doivent rendre compte dans un rapport annuel au Président de la République des opérations de toute nature effectuées en vertu des lois relatives à la liquidation des congrégations supprimées. Il est, par suite, indispensable de faire parvenir le plus promptemement possible : 1° une nomenclature par

arrondissement des congrégations qui ont été dissoutes en vertu de la loi du 1er juillet 1901 ; 2° une nomenclature par arrondissement des congrégations qui ont été dissoutes en vertu de la loi du 7 juillet 1904. On précisera dans ces relevés, pour chaque congrégation, la date de la mise en liquidation, le tribunal qui l'a prononcée, le nom du liquidateur. Quant aux liquidations terminées ou rapportées, il y aura lieu d'énoncer dans une colonne d'observations la date du jugement d'homologation du compte du liquidateur et la date de la transmission du rapport du parquet général adressé à la Chancellerie (4e bureau criminel), conformément aux circulaires des 22 juillet 1903 et 24 décembre 1904. Le cas échéant, il conviendrait de réparer d'urgence les omissions qui auraient pu se produire, et veiller à ce qu'elles soient évitées à l'avenir.

Pour l'établissement du rapport à M. le Président de la République, des cadres imprimés seront remplis par chacun des liquidateurs.

5 décembre 1906. — *Ordres. — Obligation pour les magistrats de procéder eux-mêmes à la confection des états de collocation. — Mention à porter sur les états trimestriels.* — Une circulaire du 14 février 1894, se référant à celle du 2 mai 1859, rappelait que la loi du 21 mai 1858 fait aux magistrats une obligation absolue de procéder eux-mêmes à la confection des états de collocation qui doivent être dressés en matière d'ordres et blâmait la pratique suivant laquelle, dans certains tribunaux, les juges commis aux ordres continuaient, comme par le passé, à solliciter ou à accepter la collaboration des officiers ministériels pour la rédaction du règlement, et consentaient même, pour les rémunérer de ce concours illicite, à leur passer plus ou moins ouvertement en taxe des honoraires dont la perception ne pouvait être justifiée par aucun article du tarif.

Malgré ces instructions formelles, cette pratique irrégulière, tout en devenant beaucoup plus rare, s'est encore perpétuée dans un certain nombre de tribunaux, tant en ce qui concerne l'appel aux bons office des officiers ministériels, greffiers ou avoués ou même commis-greffiers, qu'en ce qui touche l'allocation d'honoraires indus.

Cette manière de procéder, outre qu'elle est préjudiciable, puisque la somme en distribution se trouve diminuée du montant des honoraires abusivement alloués, est encore de nature à porter une grave atteinte au prestige et à la considération du corps judiciaire. Elle permet, en effet, aux auxiliaires de la justice et aux plaideurs d'élever les doutes les plus légitimes sur la compétence des magistrats, sur leur conscience professionnelle et sur leur respect pour les prescriptions les plus impératives de la loi.

Le garde des sceaux est décidé à mettre un terme à ces errements qui ont encore été signalés récemment en pleine discussion publique au Parlement, et une surveillance particulièrement active est prescrite

aux chefs de Cour afin qu'ils soient définitivement abandonnés dans les tribunaux où ils seraient encore suivis. Pour faciliter le contrôle, les états trimestriels prescrits par la circulaire du 2 mai 1850 devront désormais porter, outre la signature et la certification du greffier, le visa du procureur de la République, et une mention écrite entièrement de la main du juge chargé des ordres, signée par lui et ainsi conçue : « Je soussigné..., certifie que le règlement de ceux des ordres ci-dessus, qui ont été clôturés dans le... (1er, 2e, 3e ou 4e) trimestre de l'année 19..., a été établi exclusivement par mes soins et qu'il ne comporte, sous quelque forme que ce soit, aucun honoraire autre que ceux dont l'attribution est prévue et admise par les lois et règlements en vigueur. » Les chefs de Cour sont invités à veiller à l'exacte observation de ces prescriptions et, le cas échéant, à signaler par un rapport circonstancié les magistrats qui seraient assez oublieux de leurs devoirs pour ne s'y point conformer scrupuleusement.

6 décembre 1906. — *Extradition. — Consentement du prévenu à être remis aux autorités requérantes avant l'accomplissement des formalités diplomatiques. — Conséquences. — Questions spéciales à poser à l'inculpé.* — Les circulaires des 12 octobre 1875, 6 décembre 1876 et 23 mars 1897 qui ont déterminé la procédure à suivre par les parquets relativement à l'extradition des individus poursuivis à l'étranger et réfugiés en France prescrivent au magistrat qui interroge l'inculpé de lui demander « s'il consent ou non à être livré aux autorités du pays requérant sans attendre l'accomplissement des formalités diplomatiques ».

Or cette renonciation peut avoir ultérieurement pour l'extradé des conséquences graves sur lesquelles il doit être complètement éclairé.

En effet, d'après la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation (1) et admise par plusieurs États étrangers, l'extradé volontaire se trouve placé dans la situation même qui lui eût été faite s'il s'était constitué prisonnier librement. Par suite, le Gouvernement requérant n'a pas à tenir compte des réserves et conditions qu'il eût dû observer en cas d'extradition régulière ; l'effet limitatif n'est donc pas applicable et l'inculpé qui a renoncé aux formalités est exposé à être poursuivi pour toutes autres infractions, comprises ou non dans la demande, prévues ou non par la convention d'extradition, et alors même qu'elles auraient un caractère nettement politique.

Il a donc paru nécessaire qu'au cours de son interrogatoire, l'attention de l'étranger soit spécialement appelée sur la situation que peut lui créer son consentement à être livré au pays requérant, en dehors de toutes formalités diplomatiques.

(1) Arrêts Decolonge, 8 novembre 1860, S. 61.1.474; Renneçon-Charpentier, 4 juillet 1867, S. 67. 1. 409; Faure de Monginot, 25 juillet 1867, S. 67.1.409.

En conséquence, il a été décidé que dorénavant le procureur de la République devant lequel est amené l'inculpé devra toujours lui poser la question suivante :

« Consentez-vous ou non à être livré aux autorités requérantes sans attendre l'accomplissement des formalités diplomatiques ? Je dois vous prévenir que, dans le premier cas, vous êtes exposé à être poursuivi pour toutes les infractions que vous auriez pu commettre, alors même qu'elles ne seraient pas comprises dans la demande dont vous êtes l'objet, qu'elles seraient exclues par la convention d'extradition et qu'elles auraient un caractère politique. »

Les procès-verbaux d'interrogatoire étant transmis à la Chancellerie par l'intermédiaire du Procureur général, ce magistrat vérifiera pour chaque affaire, si ces prescriptions ont été strictement observées ; au cas où elles auraient été négligées, il conviendra de faire réparer sans délai, par un nouvel interrogatoire, l'omission commise.

11 décembre 1906. — *Séparation des Églises et de l'État — Culte catholique. — Absence d'associations cultuelles. — Application de la loi du 30 juin* 1881. — *Répression des infractions.* — Circulaire prescrivant d'exercer des poursuites contre les ministres du culte catholique qui, ayant refusé de former les associations cultuelles prévues par les art. 18 et suiv. de la loi du 9 décembre 1905, ne se conformeraient pas, dans les réunions pour la célébration publique du culte, aux prescriptions de la loi du 30 juin 1881 (V. l. 28 mars 1907, *Min. publ.*, t. 49, p. 122.)

14 décembre 1906. — *Cour d'assises.* — I. — *Suppression du compte rendu du président des assises et du parquet.* — *Rapports à transmettre exceptionnellement à la Chancellerie.* — II. — *Nomination du président des assises par le premier président.* — III. — *Liste du jury.* — *Procès-verbal.* — *Suppression de l'envoi à la Chancellerie.* — IV. — *Ordonnance fixant la date de l'ouverture de la session.* — *Simple avis à la Chancellerie* (*Direction des affaires criminelles et des grâces*, 1er *bureau*, n° 4247, *A* 7). — I. — Sont supprimés les comptes rendus adressés à la Chancellerie par les présidents d'assises en exécution des circulaires des 31 décembre 1850 et 26 janvier 1857. Les renseignements contenus dans les rapports, états et documents établis par les présidents d'assises ne présentent pas, en général, un intérêt suffisant pour qu'il paraisse nécessaire d'imposer à ces magistrats un surcroît de travail qui les empêche actuellement de reprendre, immédiatement après la session, leurs travaux habituels au siège de la Cour d'appel.

Pareillement, les parquets n'auront plus à envoyer le compte rendu moral de la session, prescrit par la circulaire du 15 février 1899. Ils se borneront à signaler aux chefs de la Cour, pour en saisir au besoin la Chancellerie, les incidents qui paraîtraient de nature à attirer l'attention.

A l'avenir, dès que la session sera close, le président des assises devra s'entretenir avec le Procureur général et le premier président, en leur faisant part de ses observations sur les affaires qui ont été soumises au jury ; il leur donnera son appréciation sur le concours prêté par les magistrats du siège et du parquet, et sur la façon dont les procédures ont été instruites ; il appartiendra, du reste, toujours et en tout état de cause au président des assises, s'il le juge convenable, de porter directement et exceptionnellement ses observations à la connaissance du garde des sceaux, notamment dans les cas ci-près :

1° *Incidents.— Envoi exceptionnel de rapports à la Chancellerie.* — Lorsque, pendant le cours de la session, il se sera produit quelque incident notable, lorsqu'une irrégularité grave aura été commise, de nature à être spécialement signalée, le président des assises devra en rendre compte (Direction des affaires criminelles — 1er bureau) ;

Avis de commutation ou de remise immédiate de la peine. — Lorsque, pour un motif quelconque, ce magistrat estimera qu'une commutation ou une remise de peine doit intervenir immédiatement ou à bref délai en faveur d'un condamné, il devra en avertir le garde des sceaux par un rapport spécial (Direction des affaires criminelles — 2e bureau) ;

3° *Observations sur les magistrats.* — Si le président des assises croit devoir appeler l'attention du garde des sceaux sur un des magistrats de la Cour ou du ministère public, ou sur le magistrat instructeur, qu'il ait à faire son éloge ou sa critiqne, il en fera également part à la Chancellerie (Direction du.Personnel) ;

4° *Travaux statistiques.* — Les dispositions qui précèdent ne touchent en rien, bien entendu, aux règles en vigueur dans les parquets, pour l'établissement des comptes rendus statistiques des affaires jugées, soit contradictoirement, soit par contumace, par les Cours d'assises. Les statistiques continueront, selon l'usage, à être adressées par les parquets au garde des sceaux dans les deux mois qui suivront chaque session (Direction criminelle — 3e bureau). Ces travaux doivent être établis avec le plus grand soin.

La tâche des présidents d'assises se trouvant ainsi allégée, ces magistrats devront désormais, dès la clôture de la session, reprendre leur siège à la Cour d'appel.

II. — Le garde des sceaux a résolu de n'user qu'exceptionnellement, à l'avenir, du droit de nommer les présidents d'assises que les art. 16, § 4, de la loi du 20 avril 1810, et 79 du décret du 6 juillet 1810 lui confèrent. En règle générale, il confie ce soin aux premiers présidents, lesquels feront eux-mêmes les nominations, conformément au paragraphe 1er de l art. 16 de la loi du 20 avril 1810.

Ce mode de procéder est, du reste, plus conforme au texte de l'art. 16 de ladite loi qui, après avoir déclaré que « le premier président nommera, pour chaque tenue de Cour d'assises, un membre de la Cour

d'appel pour la présider », ajoute que « le Grand Juge pourra néanmoins nommer les présidents qui devront tenir les assises ». La faculté donnée au garde des sceaux qui, d'après ce texte, devait être une exception, s'était transformée en une règle absolue et générale. Il convient de revenir à une application et à une compréhension plus exactes de la loi du 20 avril 1810.

Comme par le passé, conformément aux prescriptions de la circulaire du 26 juillet 1897, § 1, les chefs de Cour adresseront chaque année avant le 15 août, la liste des conseillers proposés par eux pour présider les assises pendant l'année judiciaire. La Chancellerie se réserve d'apporter à cette liste les modifications qui lui paraîtraient nécessaires, et c'est sur cette liste seulement que devront être choisis, par les premiers présidents, les conseillers qu'ils désigneront pour présider chaque tenue de Cour d'assises.

III. — Il sera désormais inutile de transmettre une expédition du procès-verbal de tirage au sort du jury dont l'envoi était prescrit par la circulaire du 27 novembre 1827.

IV. — Aux termes de la circulaire du 30 avril 1819, le Procureur général adresse à la Chancellerie un exemplaire de l'ordonnance du premier président fixant la date de l'ouverture de la session et désignant les assesseurs.

Désormais, il suffira d'envoyer au garde des sceaux (Direction des Affaires criminelles — 1er bureau) un simple avis, dans la huitaine qui suivra le jour où cette ordonnance aura été rendue.

Cet avis indiquera la date de l'ouverture et le nom du président.

17 décembre 1906. — *Cautionnement des comptables publics. — Oppositions. — Application de la loi du 9 novembre 1906.* — Le *Journal officiel* du 11 novembre 1906 publie le texte d'une loi, en date du 9 du même mois, concernant les oppositions et significations à faire sur les cautionnements des comptables.

Aux termes de l'art. 1er de cette loi qui modifie l'art. 1er de la loi du 6 ventôse an XIII, les oppositions et significations sur les cautionnements des comptables publics ou des préposés des administrations, devront être faites, à l'avenir, exclusivement entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances, et ne pourront plus être reçues dans les greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions.

Toutefois, et par exception à cette règle, les cautionnements constitués dans l'intérêt des tiers par les conservateurs des hypothèques et par les receveurs des douanes chargés du service des hypothèques maritimes pourront encore être frappées d'oppositions dans les greffes des tribunaux dans le ressort desquels ces fonctionnaires sont en exercice.

L'art. 2 de la loi dont il s'agit dispose que les oppositions ou significations pouvant exister entre les mains des greffiers sur les cautionnements des comptables publics ou proposés des administrations seront par eux transmises au conservateur des oppositions au ministère des finances qui en prendra charge et aura qualité pour en donner mainlevée.

En conséquence, d'une part, il y a lieu de signaler aux greffiers des tribunaux civils qu'ils doivent s'abstenir dorénavant de recevoir des oppositions sur les cautionnements des comptables ou des préposés des administrations. L'expression « préposés » empruntée à la loi du 6 ventôse an XIII et usitée couramment dans la législation des cautionnements doit être prise dans son acception générale ; elle s'applique à tous les fonctionnaires de la hiérarchie administrative soumis à la constitution d'un cautionnement. Mais la loi nouvelle ne concerne en rien les cautionnements des officiers publics ou ministériels. Ces cautionnements restent soumis aux dispositions de la loi du 25 nivôse an XIII et peuvent, comme précédemment, être frappés d'oppositions aux greffes.

Il convient, d'autre part d'inviter les greffiers à faire parvenir, le plus promptement possible, au ministère des finances (Conservation des oppositions), les dossiers des oppositions et significations pratiquées entre leurs mains sur les cautionnements des comptables et des fonctionnaires administratifs, tant avant qu'après la promulgation de la loi Dès que le ministère des finances sera en possession de ces dossiers, il enverra pour chacun d'eux aux greffiers des accusés de réception établis conformément au modèle ci-annexé.

Jusqu'au jour où leur parviendront ces reçus, les greffiers devront maintenir sur leurs registres les oppositions dont ils auront transmis les dossiers, et, le cas échéant, comprendre ces oppositions dans les états qu'ils auraient à délivrer sur les réquisitions des particuliers. Mais, à dater de l'arrivée au greffe de l'accusé de réception, les greffiers seront quittes et déchargés définitivement des oppositions et ils pourront, sans engager leur responsabilité, procéder à la radiation sur leurs registres.

Les lois des 25 nivôse an XIII n'ont autorisé les greffiers à recevoir que des oppositions formées sur les cautionnements. Au cas où des cessions ou des significations de nature quelconque autres que des oppositions auraient été reçues et visées par eux, ils devraient également transmettre au ministère des finances les dossiers de ces significations, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi nouvelle visant les oppositions ou significations.

Les greffiers entre les mains desquels il n'existerait aucune opposition devront envoyer sans délai au ministère des finances un état négatif.

D'autre part, l'art. 1er, dernier paragraphe, de la loi du 9 novem-

bre 1906 dispose que des oppositions pourront encore être formées aux greffes des tribunaux civils sur les cautionnements constitués dans l'intérêt des tiers par les conservateurs des hypothèques ou par les receveurs des douanes chargés du service des hypothèques maritimes. Il convient d'observer à cet égard que ces agents de l'administration des finances sont astreints à un double cautionnement : l'un affecté à leur gestion en deniers vis-à-vis du Trésor ; l'autre formant la garantie des tiers. Or la disposition de la loi nouvelle *ne vise expressément et à dessein que cette seconde catégorie de cautionnements.* Par conséquent, les greffiers devront transmettre au ministère des finances les oppositions qu'ils auraient reçues sur les cautionnements constitués spécialement au profit du Trésor par les fonctionnaires susvisés. Dans le cas où opposition aurait été formée sur les deux cautionnements d'un de ces agents par un seul exploit, les greffiers conserveraient par devers eux les pièces de l'opposition et en adresseraient des copies par eux certifiées conformes au ministère des finances. Si une opposition avait été pratiquée d'une façon générale ou globale sur le cautionnement d'un conservateur d'hypothèques, sans qu'il ait été spécifié auquel des deux cautionnements la signification devait s'appliquer, cette opposition devrait également être notifiée, comme dans le cas précédent, au ministère des finances au moyen de la transmission de copies certifiées des exploits.

18 décembre 1906. — *Marques de fabrique et de commerce. — Suppression de la légalisation des pouvoirs des mandataires chargés du dépôt. — Commentaire de la circulaire du* 11 *juillet* 1906. — *Extension de ces dispositions aux dépôts de dessins et de modèles industriels.* — La circulaire de la Chancellerie du 11 juillet dernier, relative à la suppression de la légalisation des pouvoirs des mandataires chargés d'effectuer le dépôt de marques de fabrique, contient le paragraphe suivant : « Aux termes de la loi du 23 juin 1857 modifiée par celle du 3 mai 1890 sur les marques de fabrique et de commerce, le dépôt desdites marques se fait au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil jugeant commercialement, dans l'arrondissement duquel se trouve l'établissement industriel. Pour les étrangers qui n'ont pas d'établissement en France, le dépôt doit être effectué au greffe du tribunal de commerce de la Seine ».

Ce passage pouvait donner naissance à une confusion dans l'esprit des greffiers chargés d'appliquer les dispositions de la loi du 23 juin 1857. Il pourrait paraître en effet, si l'on se bornait à un examen superficiel, contenir l'affirmation absolue du principe que le dépôt devait toujours, sauf en ce qui concerne les étrangers visés dans la seconde phrase, avoir lieu au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve l'établissement, et, dès lors, il semblerait se trouver en oppo-

sition avec le texte de l'art. 2 de la loi de 1857, aux termes duquel le dépôt doit être opéré au greffe du tribunal du domicile du déposant.

Une telle interprétation ne serait pas conforme aux intentions de la Chancellerie.

Il est hors de doute qu'en règle générale le dépôt doit être effectué au greffe du tribunal du domicile du déposant. C'est là un principe qui trouvera son application toutes les fois que le déposant français ou étranger aura son domicile en France. Mais, le plus souvent, le tribunal du domicile se confondra avec celui de l'établissement puisque l'on considère que le domicile d'un commerçant ou d'un industriel est situé au siège de ses opérations, c'est-à-dire au lieu où se trouve son unique ou son principal établissement.

D'autre part, si, dans l'art. 6, le législateur du 23 juin 1857 a prescrit que les Français et les étrangers, dont les établissements sont situés hors de France, doivent déposer leurs marques au greffe du tribunal de commerce de la Seine, il a négligé de régler la situation des Français domiciliés à l'étranger, et celle des étrangers n'ayant pas de domicile en France qui ont des établissements sur notre territoire. Mais cette question est aujourd'hui tranchée par la jurisprudence (Cass., 17 janvier 1885) et par les auteurs, en ce sens que, dans les deux hypothèses précitées, le dépôt doit être effectué au greffe du tribunal du lieu de l'unique ou du principal établissement de France.

Il est donc exact de dire que, dans la plupart des cas, le dépôt sera opéré au greffe du tribunal du lieu de l'établissement, et, ainsi précisés, les termes de ma circulaire du 11 juillet dernier ne sauraient laisser place à aucune équivoque.

Dans un autre ordre d'idées, il a été reconnu, à la suite d'un récent échange de vues entre la Chancellerie et le ministère du commerce et de l'industrie, que les raisons qui militent en faveur de la suppression de la formalité de la législation des pouvoirs des mandataires en ce qui concerne le dépôt des marques de fabrique conservent toute leur valeur lorsqu'il s'agit des dépôts de dessins et de modèles industriels qui sont effectués, suivant les cas, et par application de la loi du 18 mars 1806 et de l'ordonnance des 17-29 août 1825, au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe du tribunal civil jugeant commercialement, dans le ressort duquel est située la fabrique du déposant.

Dans ces conditions, il y a lieu d'inviter les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement, ainsi que les secrétaires des conseils de prud'hommes, à ne plus exiger, à l'avenir, la légalisation des pouvoirs des mandataires chargés de procéder au dépôt des dessins et des modèles industriels.

20 décembre 1906. — *Séparation des Églises et de l'Etat. — Réunions publiques en vue de la célébration du culte. — Applicabilité de la loi du*

30 *juin* 1881. — *Communication d'un avis du Conseil d'État.* — *Conclusion du ministère public.* — Comme suite à ses précédentes instructions, la Chancellerie communique un avis du Conseil d'Etat, en date des 25 et 31 octobre dernier duquel il ressort que la loi du 30 juin 1881 est incontestablement applicable aux réunions tenues publiquement pour la célébration du culte, au cas où il n'a pas été formé d'association conformément aux art. 18 et suiv. la loi du 9 décembre 1905 (V. le texte de l'avis du Conseil d'État, *Bull. off. just.*, p. 206.

[Voy. loi du 28 mars 1907, *Min. pub.*, t. 49, p. 122.]

20 décembre 1906. — *Monnaies.* — *Appareils pouvant servir à la fabrication des monnaies.* — *Application de la loi du* 29 *mars* 1904 *et du décret du* 1er *septembre* 1906. — *Vente publique par les officiers ministériels.* — *Répression des infractions.* — La Chancellerie communique une circulaire que le ministre des finances a adressée aux préfets, le 9 octobre dernier, au sujet de l'exécution de la loi du 29 mars 1904 et du décret du 1er septembre 1906, relatifs à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

L'art. 1er de la loi du 29 mars 1904 interdit d'employer ou de détenir, à moins d'y avoir été préalablement autorisé, des appareils, machines ou instruments pouvant servir à cet usage.

Le décret du 1er septembre 1906 désigne les machines, appareils et instruments auxquels sont applicables les interdictions portées par l'art. 1er et règle les formes et conditions de l'autorisation qui y est prévue.

Cette autorisation est rédigée d'une façon différente suivant qu'elle est accordée à un fabricant, marchand ou à un détenteur quelconque ; mais la même obligation est imposée aux uns et aux autres s'ils ne sont pas pourvus de l'autorisation réglementaire, de formuler, dans le délai de deux mois, à dater du décret dont il s'agit, les demandes d'autorisation prescrites par l'art. 3.

Les art. 5 et 7 prévoient, d'autre part, les formalités auxquelles sont soumis, pour la livraison de ces appareils, les fabricants et marchands et les autres détenteurs à un titre quelconque. La double obligation de se faire produire, avant la livraison, l'autorisation de détenir l'appareil et de déclarer, dans la huitaine, à l'autorité compétente la livraison effectuée, est expressément imposée aux officiers ministériels, en cas de vente publique par le 2e alinéa de l'art. 8 du décret, sous la sanction des peines prévues par l'art. 3 de la loi. L'obligation des officiers ministériels s'étend, comme il résulte des termes du 1er alinéa de l'art. 8 du décret, au cas où le matériel en question ferait accessoirement partie d'un établissement, fonds de commerce ou immeuble, dont ils auraient à poursuivre la vente.

Enfin l'art. 10 du décret du 1er septembre 1906 charge spécialement

les vérificateurs des poids et mesures de surveiller l'exécution des nouvelles dispositions et détermine la forme de leurs procès-verbaux, ainsi que le délai dans lequel ils doivent être déposés au parquet. Mais cette surveillance spéciale n'exclut aucunement le droit qui appartient aux officiers de police judiciaire, en vertu du Code d'instruction criminelle, de constater toutes les infractions à la loi et au décret.

Les parquets devront requérir la confiscation des appareils détenus sans autorisation, non seulement dans le cas de poursuite pour infraction à la loi du 29 mars 1904, mais dans le cas de poursuite pour crime de fausse monnaie. Dans ce dernier cas, les magistrats instructeurs devront rechercher la provenance des appareils, afin d'infliger la sanction de la loi de 1904 aux personnes qui auraient livré lesdits appareils, sans exiger qu'il leur fût justifié de l'autorisation réglementaire.

21 décembre 1906. — *Casier judiciaire. — **Bulletins n° 2. — Interdiction** d'en donner lecture à l'audience ou au cours des confrontations. — Exception en matière de récidive ou de relégation.* — La lecture, à l'audience, des bulletins n° 2 joints aux procédures peut, dans certains cas, avoir pour les accusés ou les prévenus les conséquences les plus regrettables, et constituer une aggravation de peine, quand elle a pour effet de divulguer au public d'anciennes condamnations effacées par la réhabilitation. C'est au cours des enquêtes et informations que les magistrats du parquet et les juges d'instruction doivent interpeller les inculpés sur les condamnations portées au bulletin ; ils s'assurent ainsi de l'exactitude des mentions qui figurent sur ce document, et cette vérification est indispensable pour permettre de faire opérer, le cas échéant, certaines rectifications.

Mais il est contraire à l'esprit de la loi du 5 août 1899 de divulguer à des tiers les antécédents des condamnés. En conséquence, le ministère public devra désormais s'abstenir de révéler à l'audience les condamnations mentionnées au casier judiciaire, lequel doit toujours conserver son caractère de document secret, destiné à éclairer seulement les magistrats et le jury dans le jugement des affaires qui leur sont soumises.

Le juge d'instruction devra également éviter de faire une semblable révélation au cours des confrontations.

Il ne sera fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne l'application possible de certaines dispositions légales, telles que la récidive ou la relégation, la Cour ou le tribunal devant nécessairement, dans ce cas, faire état dans sa décision des condamnations antérieurement prononcées.

Ces prescriptions doivent être strictement observées par le ministère public et les magistrats instructeurs.

Il est très désirable que les présidents des Cours et des tribunaux

observent également cette règle, en s'inspirant de la même pensée. A l'audience correctionnelle, le président peut toujours éviter d'interpeller le prévenu, sans nécessité, sur ses antécédents; devant la Cour d'assises, le président pourrait sans inconvénient se borner à faire passer le bulletin n° 2 sous les yeux de la Cour et du jury, après l'avoir fait représenter à l'accusé et à son défenseur.

22 décembre 1906. — *Statistique. — Envoi de cadres imprimés pour les comptes rendus annuels de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale pendant l'année* 1906. — *Extrait. — Recherches sur l'alcoolisme.*

. . . .

On a souvent recherché à mesurer par la statistique le degré de l'influence exercée par l'alcoolisme sur la criminalité.

A défaut de renseignements précis à cet égard (1), on a pris pour termes d'appréciation, d'une part, le chiffre total des affaires criminelles et correctionnelles jugées et, d'autre part, la quantité des alcools consommés.

De certains résultats, observés à différentes époques, on a cru pouvoir déduire que le taux de la criminalité s'élevait ou s'abaissait en raison directe de l'augmentation ou de la diminution de la consommation.

Ce parallélisme n'existe plus aujourd'hui, puisque les statistiques commerciales signalent une augmentation considérable de la quantité d'alcool consommé, tandis que la statistique criminelle indiquerait plutôt un arrêt, sinon même un recul, dans la progression des affaires jugées.

Pour mesurer aussi exactement que possible la part qui revient à l'alcoolisme dans le mouvement des crimes et des délits, il importe d'observer le délinquant lui-même et de rechercher si telle ou telle infraction a eu pour cause l'abus des liqueurs alcooliques.

A cet effet, toutes les fois qu'un crime ou un délit aura été signalé au ministère public et qu'il sera possible d'en découvrir l'auteur, les procureurs de la République et les juges d'instruction se préoccuperont, dès le début de l'enquête officieuse ou de l'information, de rechercher :

1° Si l'infraction a été commise sous l'influence de l'ivresse ;

2° Si l'inculpé est un alcoolique invétéré ou un ivrogne d'occasion.

Lorsque ces constatations auront été faites, les magistrats consigneront le résultat de leur enquête sur une fiche séciale qui, indépendamment de l'indication de la nature du crime ou du délit commis, contiendra les renseignement relatifs à l'âge, au sexe, à l'état civil, à la pro-

(1) Les parquets sont invités par la présente circulaire à fournir des renseignements précis et détaillés sur l'application de la loi du 23 janvier 1873 et sur la répression de l'ivresse.



fession, au domicile, à l'origine et au degré d'instruction de chaque inculpé.

Ces fiches devront être individuelles. Elles seront établies,à dater du 1er janvier 1907, pour tous les inculpés ayant à répondre d'un crime ou d'un délit et paraissant rentrer dans les conditions ci-dessus spécifiées ; elles devront figurer dans les dossiers soumis aux juridictions répressives, qui y trouveront d'utiles éléments d'appréciation, et seront complétées ultérieurement, s'il y a lieu, afin d'indiquer la solution qui aura été donnée à l'affaire : classement sans suite, ordonnance ou arrêt de non-lieu, mise en observation pour examen d'état mental, jugement ou arrêt de condamnation, acquittement.

Dans les cadres de la statistique criminelle un tableau sera destiné à recevoir, par arrondissement, l'indication des faits dont il s'agit. On puisera dans les fiches qui auront été établies pendant l'année, tous les renseignements nécessaires.

Pour le relevé des crimes et des délits commis sous l'influence de l'ivresse, c'est l'*infraction* qui doit servir de base numérique. Les parquets devront donc, dans chaque affaire, compter le nombre de faits de l'accusation ou de la prévention qui leur paraîtront avoir été provoqués par l'alcoolisme.

31 décembre 1906. — *Actes de naissance. — Expéditions intégrales et littérales. — Extraits. — Application de la loi du* 30 *novembre* 1906. — Désireux d'affranchir les enfants naturels et légitimés des inconvénients graves que pouvait présenter pour eux la faculté accordée à toute personne de se procurer une copie de leur acte de naissance en vue d'en divulguer les énonciations, le législateur a décidé, par la loi du 30 novembre 1906, qu'il existerait désormais deux espèces d'extraits des registres de naissance.

D'une part, les « copies » intégrales ou expéditions littérales des actes inscrits aux registres, dans la forme où elles ont été délivrées jusqu'à ce jour, ont été maintenues. Pourront les obtenir, sans autorisation d'aucune sorte, et après simple justification de leur qualité, le procureur de la République, l'enfant, ses ascendants et descendants en ligne directe, son conjoint, son tuteur ou son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité. Toute autre personne qui désirera obtenir une de ces copies devra demander l'autorisation de se la faire délivrer au juge de paix du canton où l'acte a été dressé ; cette demande sera établie, soit sous forme de requête sur papier libre, soit simplement sous forme de lettre missive. Au cas où le pétitionnaire ne saurait ou ne pourrait signer, cette impossibilité serait constatée par le maire de son domicile ou le commissaire de police, qui attesterait en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé. Le magistrat appréciera, en ne perdant pas de vue les intentions du législateur qui a voulu

faire des « copies » l'exception, si les motifs allégués ont une valeur suffisante pour justifier une dérogation au droit commun, et fera connaître par écrit sa décision motivée au pétitionnaire. L'autorisation ou le refus de l'accorder ne devra entraîner aucuns frais. La réponse du juge sera établie sur papier libre et remise au pétitionnaire, soit directement, soit par la poste, s'il a fait l'avance du coût de l'affranchissement, soit encore par l'intermédiaire des personnes avec lesquelles le juge de paix peut correspondre en franchise.

Au cas où le demandeur ne croirait pas devoir s'incliner devant un refus du magistrat cantonal, il porterait sa requête devant le président du tribunal civil, qui statuerait par ordonnance de référé. Le législateur, malgré la précision apparente de la formule dans laquelle il a traduit sa pensée, ne peut avoir voulu organiser une procédure contentieuse de référé, selon les prescriptions des art. 806 et suiv., C. proc. civ. ; — le demandeur n'aurait en effet aucun contradicteur à attraire devant le président — le juge de paix, véritable juge du premier degré, ne saurait être assigné devant le juge supérieur ; — le maire n'est pas partie dans la difficulté et n'a jamais été appelé à prendre position vis-à-vis du requérant ; — il en est de même de la personne dont on demande l'acte de naissance ; au surplus, cette personne peut être décédée ; et enfin, si elle est vivante, on ne pourrait songer à la contraindre à répondre à une assignation qui, parfois, la convoquerait devant un juge (celui du lieu de l'acte) d'une localité située dans une région fort éloignée de celle où elle possède son domicile.

Il paraît bien alors que le législateur, quoiqu'il ait parlé d'une ordonnance de référé, n'a pas abandonné, en réglementant cette seconde phase de la procédure, l'idée qui l'avait dominé en instituant le recours au juge de paix par voie de simple requête ou de lettre missive, et qu'en parlant d'ordonnance de référé il n'a entendu envisager cette procédure qu'au point de vue de l'urgence, et pour mieux accentuer son idée d'aboutir par une voie très simplifiée à une prompte solution, au moyen d'une ordonnance qui interviendrait dans les mêmes conditions de rapidité qu'une ordonnance de référé.

Dans ce cas alors, on est conduit à admettre que le président ne pourra être saisi que par la voie d'une simple requête rédigée en la forme ordinaire sur papier timbré présentée par un avoué, et appuyée de la décision de refus émanée du juge de paix, aussi bien que de tous les documents qui seraient de nature à justifier une décision contraire. C'est au bas de cette requête que le président devra rédiger son ordonnance d'admission ou de rejet ; il ne semble pas que doive s'interpréter autrement la procédure instituée par le législateur.

Outre ces « copies » conformes aux registres, il pourra être délivré désormais des « extraits » d'actes qui devront mentionner, sans autres renseignements, « l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe

de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms, domicile et professions des père et mère tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'art. 76, C. civ. ». Ces extraits devront être délivrés à la réquisition de toute personne sans qu'elle ait à justifier des motifs de sa demande.

31 décembre 1906. — *Saccharine. — Emploi illicite. — Frais à la charge du ministère de la justice. — Instructions du ministère des finances.* — Le garde des sceaux, appelle l'attention des magistrats sur la circulaire ci-après, par laquelle M. le ministre des finances indique, après entente avec la Chancellerie, quelles sont les règles à suivre pour la constatation des infractions aux art. 49 à 55 de la loi du 30 mars 1902 et pour le payement des frais imputables sur les crédits des frais de justice.

Les chefs de parquet sont invités à veiller à ce que les dépenses engagées soient comprises dans la liquidation des frais (Note).

Annexe. — *Circulaire adressée le* 20 *octobre* 1906 *par M. le conseiller d'Etat, directeur général* (*Direction générale des contributions indirectes, Saccharine. — Procès-verbaux relevant des infractions aux articles* 49 *à* 55 *de la loi du* 30 *mars* 1902).—Des difficultés se sont élevées au sujet de la régularisation des frais exposés à la suite des procès-verbaux dressés par les agents des contributions indirectes pour infraction aux dispositions des art. 40 à 55 de la loi de finances du 30 mars 1902 concernant la saccharine. A cette occasion, l'administration a constaté que le service ne suivait pas une règle uniforme, tant pour l'établissement de l'acte de constat que pour l'apurement des frais.

Établis sur papier libre, les procès-verbaux de l'espèce doivent recevoir en débet la double formalité du timbre et de l'enregistrement, comme les procès-verbaux concernant la police ordinaire, en vertu de l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817. Ils sont ensuite transmis au parquet, seul chargé des poursuites, et les amendes prononcées contre les délinquants sont recouvrées par le receveur des amendes ; d'où il suit que les affaires de l'espèce ne sauraient jamais donner lieu à transaction ni à intervention de la Régie comme partie civile.

Quant aux frais qui auraient pu être avancés par le service des contributions indirectes, ils doivent être imputés sur les fonds de la justice criminelle, s'il s'agit de dépenses rentrant dans l'énumération des frais de justice contenue dans l'art. 2 du décret du 18 juin 1811 (frais d'emballage, de transport, de pièces à conviction, etc.). En transmettant le procès-verbal au parquet, il conviendra dès lors de joindre un mémoire en double expédition et sur papier libre des frais exposés et d'en solliciter le remboursement.

Cette exemption de timbre pour le mémoire ou relevé remis au parquet ne s'étend pas bien entendu aux pièces (mémoires, factures, quittances, etc.) à fournir au service des contributions indirectes par les tiers créanciers (emballeurs, transporteurs, etc.).

Mais le garde des sceaux estime qu'il n'y a pas à rembourser les frais de vacation indûment payés au juge de paix ou au commissaire de police requis d'assister les employés en vertu de l'article 237 de la loi du 28 avril 1816, attendu que l'indemnité de vacation, fixée par décision ministérielle du 23 avril 1823 ne saurait être allouée, par analogie, aux visites domiciliaires faites en vue de la répression d'un délit de droit commun. Lorsqu'il s'agit de la saccharine, ces officiers de police ne font, en effet, que remplir un acte ordinaire de leurs fonctions ; ils ne peuvent prétendre, le cas échéant, qu'aux indemnités de transport fixées, pour les juges de paix, par l'art. 88 du décret du 18 juin 1811, et au payement de déboursés dus aux commissaires de police en vertu de la circulaire de la Chancellerie du 12 mai 1855, lorsqu'ils se sont transportés, à leurs frais, au delà de 5 kilomètres. Ce n'est donc que dans cette dernière hypothèse que l'on aurait à comprendre au mémoire joint au procès-verbal des frais payés au commissaire de police ou au juge de paix.

Vous aurez soin de faire figurer sur les mémoires tendant au remboursement des dépenses engagées par le service des contributions indirectes une indication très précise de la nature de la prévention, afin de permettre au parquet de provoquer l'imputation de la dépense sur les fonds du ministère de la justice.

31 décembre 1906. — *Demande de copies de jugements rendus contre d'anciens militaires. — Archives des conseils de guerre de l'Indo-Chine antérieures au 8 mars 1901. — Greffe du conseil de guerre maritime de Toulon.* — Le commissaire rapporteur près le 1er conseil de guerre du Tonkin est fréquemment saisi par les parquets de la Métropole de demandes de copies de jugements rendus par ce tribunal militaire contre d'anciens militaires. M. le ministre de la marine a fait connaître à la Chancellerie que les archives des conseils de guerre de l'Indo-Chine antérieures au 8 mars 1901 ont été adressées au greffe du conseil de guerre maritime de Toulon, où elles sont conservées. En conséquence, les chefs de parquet devront s'adresser directement à l'avenir au commissaire du gouvernement près le conseil de guerre maritime de Toulon pour obtenir les pièces concernant des militaires condamnés par les conseils de guerre de l'Indo-Chine antérieurement au 8 mars 1901.

31 décembre 1906. — *Casier judiciaire. — Bulletins n° 1 et n° 2 pour infractions en matière d'eaux et forêts.* — Conformément au désir exprimé par M. le ministre de l'agriculture, la Chancellerie porte à la con-

naissance des magistrats la circulaire de la direction générale des eaux et forêts, en date du 3 décembre 1906.

Elle invite les magistrats du parquet à assurer, en ce qui les concerne, l'exécution des mesures concertées entre les deux ministères.

La Chancellerie croit, à cette occasion, devoir signaler à l'attention des magistrats du parquet qu'un certain nombre de greffiers, perdant de vue les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1841, négligent de remettre à l'agent des eaux et forêts, dans le délai de dix jours, les extraits de jugements ou d'arrêts par défaut. Il en résulte, tant au point de vue de l'établissement des bulletins n° 1, que de la prise en charge des extraits par le service des recouvrements, des retards parfois considérables.

La Chancellerie invite les magistrats du parquet à veiller avec le plus grand soin à ce que les prescriptions de l'ordonnance susvisée soient rigoureusement observées par le greffier.

ANNEXE. — *Circulaire du ministre de l'agriculture du 3 décembre 1906 (Direction générale des eaux et forêts, circulaire n° 701).* — La circulaire n° 581 en date du 23 juillet 1900 a déterminé les conditions d'application aux matières d'eaux et forêts de la loi du 5 août 1899 relative au casier judiciaire et du décret d'exécution du 12 décembre suivant. Cette circulaire établissait, entre les délits de chasse et de pêche d'une part, et les délits forestiers proprement dits d'autre part, certaines différences de régime qui, actuellement, ont cessé d'être d'accord avec les instructions de la Chancellerie et qu'il n'est plus possible de maintenir.

C'est ainsi que l'établissement des bulletins n° 1, obligatoire pour tous les délits de chasse et de pêche, n'avait lieu pour les délits forestiers que dans le cas où ces délits avaient entraîné une condamnation à l'emprisonnement.

Cette disposition n'est plus compatible avec une circulaire de M. le garde des sceaux en date du 20 décembre 1904 qui a prescrit d'établir désormais un bulletin n° 1 pour toutes les condamnations prononcées par une juridiction répressive. Il en résulte que toutes les condamnations en matière forestière donneront lieu à l'avenir à l'établissement d'un bulletin n° 1 sans distinguer si la peine d'emprisonnement a été ou non prononcée.

En second lieu, l'obligation de produire les bulletins n° 2 à l'appui des dossiers de poursuites n'existait précédemment qu'en matière de chasse et de pêche ; pour les délits forestiers, cette production restait facultative et subordonnée à l'appréciation de l'inspecteur.

Sur ce point encore, il a paru que l'exception établie en matière forestière devait être supprimée et qu'il y avait lieu de revenir à la règle générale suivant laquelle les bulletins n° 2 doivent être joints à toute procédure tendant à l'application d'une peine. Dorénavant la production

de ces bulletins aura lieu dans tous les cas, qu'il s'agisse de délits forestiers, de chasse ou de pêche; elle sera faite comme le prévoyait la circulaire n° 581, à la diligence des magistrats du parquet qui devront recevoir communication des dossiers cinq jours au moins avant la date fixée pour l'audience.

Il n'est rien innové en ce qui concerne le payement des bulletins n° 1 et n° 2. Les frais des bulletins n° 1 seront, comme par le passé, supportés par le département de la justice, ceux des bulletins n° 2 par l'administration des eaux et forêts.

En conséquence, les dispositions contenues sous les numéros 131 à 136 de la circulaire n° 581 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

131. Toute condamnation pour délit forestier de chasse ou pêche donne lieu à l'établissement d'un bulletin n° 1.

132. Dans toute les poursuites sur délits forestiers, de chasse ou de pêche, les bulletins n° 2 doivent être joints à la procédure.

133. Les bulletins n° 2 à produire, en exécution de l'article précédent, ne peuvent être réclamés aux greffiers par les agents des eaux et forêts ; les magistrats du parquet et de l'instruction ont seuls qualité pour se les faire délivrer (art. 4, loi du 5 août 1899).

134. Les procès-verbaux concernant les poursuites à exercer à la requête de l'administration des eaux et forêts seront transmis cinq jours au moins avant l'audience aux chefs des parquets, afin de leur permettre d'assurer en temps utile la délivrance des bulletins n° 2.

135. Les bulletins n° 1 sont payés sur les crédits inscrits au budget du département de la justice pour frais de justice criminelle ; les bulletins n° 2 sont à la charge de l'administration des eaux et forêts. Le coût de tous ces bulletins est compris parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés.

136. En conséquence, les frais de justice mis à la charge des condamnés comprendront le prix du bulletin n° 2 qui aura été joint à la procédure, et celui du bulletin n° 1 à établir après la condamnation.

Les articles 137 et 138 de la circulaire n° 581 sont maintenus sans modification.

Comme conséquence des dispositions qui précèdent, la communication aux magistrats des parquets des exploits de signification des jugements par défaut, prévue par l'art. 5 de la circulaire n° 612, aura lieu pour toutes les condamnations par défaut en matière forestière, de chasse ou de pêche. L'article précité est, par suite, modifié ainsi qu'il suit :

5. Quinze jours après la signification du jugement par défaut, l'agent forestier remet les exploits de signification au receveur des finances qui les transmet aux percepteurs du domicile des condamnés. Les percepteurs procèdent alors contre les condamnés, conformément aux prescriptions de l'art. 211, C. for. (Ord. 1er août 1827, art. 188) ou de l'art. 77 de la loi du 5 avril 1829.

Les exploits de signification des jugements par défaut en matière forestière, de chasse ou de pêche doivent être communiqués aux magistrats des parquets pour l'établissement des bulletins du casier judiciaire des condamnés. Ils sont adressés sans délai sous un bordereau conforme au modèle joint par l'agent chargé des poursuites au procureur de la République du tribunal qui a statué ; ce magistrat les renvoie dans les cinq jours de leur réception à l'agent forestier, afin que celui-ci puisse les faire parvenir au receveur des finances dans le délai de quinze jours mentionné plus haut.

La présente instruction, approuvée par M. le ministre de l'agriculture le 13 août 1906, a reçu l'adhésion de M. le président du Conseil, garde des sceaux, et de M. le ministre des finances (lettres des 18 avril et 24 juillet 1906).

1907

15 janvier 1907. — *Conserves de sardines, de légumes et de prunes. — Fraude étrangère. — Loi du 11 juillet 1906. — Saisie. — Mainlevée.* — La loi du 11 juillet 1906 a édicté une série de mesures relatives à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère. Dans la plupart des cas, les procès-verbaux constatant les infractions à la loi précitée sont transmis directement au parquet et les marchandises sont mises à la disposition de celui-ci. La question s'est posée de savoir dans quelle condition devait être donnée la mainlevée, soit pour la réexportation, soit pour la consommation, l'entrepôt ou le transit des marchandises suspectées.

Trois hypothèses sont à prévoir :

1° Lorsque le procès-verbal est classé sans suite par le parquet, c'est au procureur de la République qu'il appartient de délivrer l'ordre écrit en vue de la mainlevée ;

2° Lorsqu'il intervient une ordonnance de non-lieu, c'est au magistrat instructeur qu'il incombe d'ordonner la restitution des marchandises ;

3° En cas de poursuite, la question doit être tranchée par la juridiction saisie.

En résumé, la restitution doit être assurée soit par le parquet, soit par la juridiction compétente, suivant les règles ordinaires du droit commun.

A la date du 8 septembre dernier, M. le ministre des finances a adressé au service des Douanes des instructions concernant l'exécution de la loi précitée.

16 janvier 1907. — *Commissions rogatoires adressées par les tribunaux français aux tribunaux étrangers. — Transmission directe par les parquets ou les avoués au ministère des affaires étrangères. — Prohibition. — Rappel de précédentes instructions.* — Malgré les instructions répétées de la Chancellerie, des commissions rogatoires, en matière civile, adressées à des tribunaux étrangers, ont été transmises directement à M. le ministre des affaires étrangéres.

Ce mode de procéder, d'ailleurs incorrect, va à l'encontre du but poursuivi par les parquets, qui est vraisemblablement de gagner du temps. Le ministre des affaires étrangères ne manque jamais, en effet de soumettre au ministre de la justice les mandats judiciaires qui lui sont ainsi transmis, pour qu'il puisse examiner si leur envoi aux autorités étrangères ne soulève aucune difficulté. Il en résulte deux transmissions supplémentaires dans une matière où l'urgence est souvent requise.

En vue de mettre un terme à ces regrettables errements, la Chancellerie rappelle aux parquets qu'ils ne doivent communiquer avec les autres Départements ministériels que par son intermédiaire et que, notamment, les transmissions de commissions rogatoires doivent toujours être effectuées par ses soins. Les parquets doivent, en même temps, veiller à ce que les avoués, qui sont fréquemment les auteurs de ces envois directs, s'abstiennent soigneusement de cette pratique.

Aux termes de la circulaire du 19 décembre 1861 l'original et la traduction des commissions rogatoires émanées des tribunaux étrangers doivent être conservés par l'autorité qui a procédé à l'exécution, à moins que le retour n'en soit demandé par le tribunal requérant ou que le mandat judiciaire n'ait pu être exécuté. Cette prescription, renouvelée dans la circulaire du 15 février 1906, est trop souvent oubliée.

18 janvier 1907. — *Répression des jeux de hasard.* — A la date du 17 janvier 1907, M. le ministre de l'intérieur a adressé des instructions aux préfets relativement à la répression des délits prévus par l'art. 419, C. pén.

Aux termes de ces prescriptions, des procès-verbaux doivent être à l'avenir dressés contre les administrateurs, préposés ou agents de maisons de jeux ouvertes au public, soit qu'il s'agisse de cercles organisés sous le couvert d'associations constituées en vertu de la loi du 1er juillet 1901, soit qu'il s'agisse de casinos ou établissements situés dans les villes de saison ou les stations balnéaires, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à cette circonstance qu'une autorisation leur aurait été accordée conformément au décret du 24 juin 1806. En effet, un arrêté du Conseil d'État en date du 18 avril 1902 (D. P. 03.3.99) a déclaré formellement abrogé le décret du 24 juin 1906, tant dès 1810, par l'art. 410, C. pén., que par la loi du 18 juillet 1836. Le 20 février 1904

la Cour de Paris a également décidé que les autorisations administratives concédées aux tenanciers de maisons de jeux, en exécution de l'art. 4 du décret de 1806, étaient dénuées de toute valeur.

En conséquence, il convient de donner suite sans retard à tous les procès-verbaux qui releveront des infractions tombant sous le coup de l'art. 410, C. pén. ou qui constateront l'existence d'associations soit formées en violation des dispositions de la loi du 1er juillet 1901, soit fondées sur une cause ou en vue d'un objet illicite.

Il y aura lieu, dans ce dernier cas, de requérir l'application des sanctions édictées par les art. 3, 7 et 8 de la loi précitée.

ANNEXE. — *Circulaire adressée le 17 janvier 1907 par M. le président du Conseil, ministre de l'intérieur, à M. le gouverneur général de l'Algérie, à M. le préfet de police et à MM. les préfets des départements.* — Malgré les sanctions édictées par l'art. 410,C. pén. contre les tenanciers de jeux publics,les entreprises de cette nature tendent depuis plusieurs années déjà, à prendre de jour en jour une extension plus considérable. Ce développement peut être constaté non seulement dans les stations balnéaires et thermales, où des autorisations de jeux ont été antérieurement accordées en vertu d'une législation reconnue depuis comme abrogée, mais encore dans des localités où l'on n'avait jamais admis aucune exception aux prohibitions de la loi. Il a été favorisé grâce aux facilités offertes pour échapper aux répressions légales, tant par les prescriptions légales de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association que par les difficultés dans lesquelles s'est trouvée placée l'Administration, au point de vue de la réglementation des jeux à la suite de l'avis du Conseil d'État du 18 avril 1902.

Pour bien mettre en lumière la situation et les mesures qu'elle comporte, il convient d'envisager séparément la question, suivant que les jeux sont pratiqués dans des cercles ou bien dans les établissements — tels que les casinos — librement ouverts au public.

I. *Jeux dans les cercles et associations.* — Antérieurement à la loi du 1er juillet 1901,les cercles et associations étaient régis par les art.291 et suiv.C. pén. et par la loi du 10 avril 1834 qui soumettaient à l'autorisation préalable toute association de plus de 20 personnes. Il en résultait que l'administration avait le droit de subordonner cette autorisation aux conditions qu'elle jugeait utile d'imposer au point de vue de l'ordre public.Par suite, elle ne manquait jamais de faire insérer dans les statuts des clauses prohibant ou réglementant lesjeux dans l'intérieur du cercle. Il n'en est plus de même aujourd'hui, les associations s'organisant librement sans avoir à soumettre leurs statuts à l'examen de l'autorité publique. Cependant le régime de liberté sous lequel les cercles et associations sont maintenant placés ne modifie point leur situation, au point de vue pénal, dans le cas où ils auraient l'exploitation du jeu pour objet.

S'il s'agit de cercles.la circulaire du 1er mai 1903 indique nettement la

distinction qu'il y a lieu d'établir à cet égard entre les cercles bien tenus et ceux qui ne constituent en réalité que des maisons de jeu. Les premiers peuvent être considérés comme des lieux privés où il est parfaitement licite pour leurs membres de jouer entre eux, comme on peut le faire dans un domicile particulier, à condition que le jeu y soit pratiqué à titre de simple distraction et que l'association n'en tire aucun profit. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'entrée du cercle soit soumise à des règles de nature à ne pas faire perdre à l'association son caractère de société fermée. Un cercle où les formalités d'admission ne seraient qu'illusoires et qui serait ouvert, en quelque sorte, à tout venant, constituerait une maison de jeu. Il rentrerait dans la catégorie des associations que l'art. 3 de la loi du 1er juillet 1901 déclare nulles et de nul effet comme poursuivant un objet illicite.

A côté des cercles proprement dits, il s'est organisé de véritables entreprises de jeux dissimulées sous l'apparence de pseudo-associations, dont les tenanciers tentent d'échapper aux rigueurs de la loi en couvrant leur industrie illicite au moyen de l'insertion, dans les statuts, de dispositions semblant conférer à l'établissement, alors qu'il a en réalité uniquement le jeu pour objet, le caractère d'une association purement artistique, littéraire, sportive, etc.

Bien que de tels établissements se réclament de la loi du 1er juillet 1901 et prennent généralement soin de souscrire, à cet effet, la déclaration prévue par l'art. 5, ils ne sauraient aucunement s'en prévaloir, puisqu'ils tendent à la réalisation et au partage de bénéfices. A supposer d'ailleurs leur prétention fondée, ils constitueraient, par application de l'art. 3, des associations nulles et de nul effet, comme ayant un objet illicite, l'entreprise de jeux. En tout état de cause, la société formée pour leur exploitation est nulle, pour la même raison, en vertu de l'art. 1108, C. civ ;

Vous inspirant des considérations qui précèdent, vous voudrez bien, dès la réception des présentes instructions, vérifier de près quelle est la nature des différents cercles et associations où des jeux sont pratiqués dans votre département. Tous ceux qui ne constitueraient pas des cercles véritablement fermés, mais des cercles à l'accès trop facile ou des entreprises de jeux déguisées sous l'apparence d'associations régies par la loi du 1r juillet 1901 devront, sans exceptions, être signalés au parquet pour application éventuelle soit de l'art. 7 de ladite loi prescrivant la dissolution des associations illicites, soit de l'art. 1108, C. civ., aux termes duquel une cause licite est nécessaire à la validité d'une convention, le tout sans préjudice des pénalités édictées par l'art. 410, C. pén. contre les tenanciers de maisons de jeux.

II. *Jeux dans les casinos et autres etablissements librement ouverts au public.* — Vous n'ignorez pas que, se basant sur l'art. 4 d'un décret du 24 juin 1806 conférant au ministre de la police la faculté de réglementer les

jeux dans les lieux où il existe des eaux minérales, l'administration s'est crue longtemps en droit d'autoriser le baccara et les petits chevaux dans les casinos de villes d'eaux qui s'imposaient certains sacrifices en vue de la prospérité de la station. Un nombre assez considérable d'établissements avaient bénéficié de cette faveur lorsque intervint, à la date du 18 avril 1902, un arrêt du Conseil d'État déclarant que le décret susvisé devait être tenu comme abrogé dans son entier par le Code pénal et par la loi du 18 juillet 1836, et qu'il n'appartenait à aucune autorité administrative, quelle qu'elle fût, d'accorder des dérogations aux prohibitions de la loi.

Par application de cette jurisprudence, le ministère de l'intérieur ne concède plus aucune autorisation nouvelle. Quant aux autorisations antérieures, elles doivent évidemment être considérées comme non avenues. Toutefois, comme elles n'ont jamais été expressément rapportées, les parquets n'ont pas cru pouvoir inculper des tenanciers fondés à exciper de leur bonne foi.

D'autre part, malgré le refus opposé par l'administration aux demandes formées postérieurement au 18 avril 1902, souvent même sans solliciter aucune autorisation, certains industriels peu scrupuleux n'ont pas craint d'exploiter ouvertement des établissements de jeux. Sans doute, ces individus encourent ainsi les pénalités édictées par l'art. 410, mais ils s'y sont exposés sans risques jusqu'à présent, l'autorité judiciaire estimant ne pouvoir faire, au point de vue juridique, aucune différence entre les établissements qui sont dépourvus de toute autorisation et ceux auxquels une tolérance contraire à la loi avait été accordée antérieurement. Dans ces conditions, les tenanciers ont échappé jusqu'à présent à toute répression.

De ce qui précède il résulte que tous ces jeux fonctionnent irrégulièrement, les uns parce que ceux qui les ont organisés ne peuvent prévaloir d'aucun titre, les autres parce que l'organisation conférée est dépourvue de toute base légale.

En vue de mettre un terme à cet état de choses, la précédente Chambre des députés avait été saisie d'un projet de loi tendant à restituer au ministère de l'intérieur les pouvoirs que lui conférait l'art. 4 du décret du 24 juin 1806. Mais ce projet a fait l'objet d'un rapport défavorable de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, laquelle a estimé à l'unanimité qu'il y avait lieu de proscrire tous les jeux de hasard et, dans ce but, de poursuivre avec rigueur l'application des lois existantes.

Cette décision trace le devoir des pouvoirs publics jusqu'à nouvel ordre. Si les précédents gouvernements n'ont pas jugé à propos d'agir dans la pensée qu'avant la fin de la législature la Chambre pourrait être appelée à statuer sur les conclusions de sa commission, cette considération n'existe plus à l'heure actuelle.

Je vous invite en conséquence à notifier, d'une part, aux titulaires des autorisations de jeux que ces autorisations sont rapportées, d'autre part, aux autres tenanciers que les jeux qu'ils exploitent sont et demeurent supprimés. Faute par eux de déférer à cette injonction, *il conviendra* : 1° *de dresser procès-verbal ;* 2° *de placer le matériel sous scellés* ; 3° *de saisir les parquets,* auxquels M. le ministre de la justice prescrit, de son côté, de requérir la répression énergique de *toutes les infractions constatées*.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions, de me rendre compte sans retard des mesures prises pour en assurer l'exécution et de m'aviser de la suite qu'elles auront reçues.

4 février 1907. — *Application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. — Interprétation des art. 2 et 9, alinéa 2. — Recours au Conseil d'Etat.* — Par arrêt en date du 18 janvier 1907 la Cour de cassation (Ch. crim.) appelée à statuer sur l'interprétation de l'art. 9, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1906, a décidé « qu'aux termes de l'art. 2 de la loi précitée, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche et qu'il ne peut être dérogé à cette règle, dans les cas prévus par le même article, que lorsque l'autorisation nécessaire a été *demandée* et *obtenue* ; que si, aux termes de l'art. 9, le recours formé contre l'arrêté du préfet en suspend l'exécution, cet effet suspensif n'affecte que cet arrêté, en produisant, selon les circonstances, les conséquences qu'il comporte, et qu'il ne saurait en aucun cas faire échec à l'application immédiate de l'art. 2, § 1, de la loi ».

En signalant cette décision, la Chancellerie rappelle les instructions contenues dans la circulaire du 26 novembre 1906, et invite les parquets à prendre les mesures nécessaires pour que les procès-verbaux constatant les infractions à la loi du 13 juillet 1906 soient soumis dans le plus bref délai possible à l'examen de la juridiction compétente. Le ministère public devra prendre des réquisitions conformes à la théorie contenue dans l'arrêt de la Cour de cassation susindiqué, et notamment s'opposer à tout sursis que les prévenus solliciteraient en invoquant abusivement les dispositions de l'art. 9, § 2, de la loi.

5 février 1907. — *Casier judiciaire. — Vérification des antécédents des appelés des classes.* — Une circulaire du Département de la guerre en date du 5 janvier 1907, concerté avec la Chancellerie, fixe : 1° au 1er juin la date de l'envoi par les commandants des bureaux de recrutement des états des appelés des classes, et 2° au 15 juillet, au plus tard, le renvoi desdits états après vérification des antécédents judiciaires.

Cette circulaire est ainsi conçue :

Après entente avec le ministre de la justice, le ministre de la guerre a arrêté les dispositions suivantes, en vue de déterminer les règles à

suivre pour la constatation des antécédents judiciaires des jeunes soldats des classes.

Au cours des opérations de la revision, les commandants des bureaux de recrutement préparent des états nominatifs, distincts pour chaque arrondissement de naissance, des jeunes soldats de la classe et des ajournés des classes précédentes, inscrits sur les première, deuxième et septième parties de la liste de recrutement cantonal.

Chacun de ces états, arrêté définitivement lors de la clôture de la revision et *établi suivant l'ordre alphabétique*, est envoyé le 1er *juin au plus tard* par le commandant du recrutement au procureur de la République de l'arrondissement duquel dépendent les communes où sont nés les jeunes gens.

Dans le cas où un jeune soldat est né hors de France, l'état qui le concerne est envoyé directement au ministère de la justice.

Le procureur de la République, après avoir prescrit les recherches nécessaires, fait établir les bulletins n° 2 pour tout jeune soldat qui a été l'objet d'une condamnation quelconque.

Ce magistrat adresse ensuite le plus tôt possible et *le 15 juillet au plus tard*, ces bulletins au commandant du bureau de recrutement, en portant la mention « néant » en regard du nom des jeunes gens qui n'ont encouru aucune condamnation.

Les indemnités à payer aux greffiers des tribunaux civils, pour les recherches qu'ils ont à faire et la production des bulletins n° 2, sont fixées ainsi qu'il suit :

0 fr. 15 par bulletin n° 2 ;

0 fr. 05 pour chaque jeune soldat figurant sur l'état nominatif avec la mention « néant ».

Le payement de ces indemnités s'effectue dans les conditions indiquées par l'arrêté du 16 juin 1903.

En vue d'éviter que les hommes ayant subi antérieurement à leur incorporation des condamnations qui ne motiveraient pas leur envoi aux bataillons d'Afrique, fussent employés à des travaux d'un caractère confidentiel, exigeant des garanties d'honneur et de délicatesse que ne saurait fournir l'individu frappé d'une condamnation, les commandants des bureaux de recrutement continueront d'ailleurs à adresser *à titre confidentiel*, aux conseils d'administration des corps de troupe, extrait des renseignements judiciaires mentionnés sur leur registre matricule et concernant les jeunes soldats du contingent annuel.

15 février 1907. — *Congrégations religieuses. — Etats trimestriels prescrits par la circulaire du* 21 *octobre* 1904. — *Envoi à la Chancellerie avant le* 15 *du premier mois de chaque trimestre*.

18 février 1907. — *Code civil. — Réforme. — Commission. — Concours des magistrats* (*Cabinet du garde des sceaux*). — Une grande commis-

sion, placée sous la présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation, prépare un plan d'ensemble de la réforme du Code civil.

Le concours de tous les magistrats est sollicité pour cette œuvre importante. Ceux d'entre eux qui jugeront utile d'y collaborer pourront transmettre directement leur manuscrit au ministère de la justiée.

22 février 1907. — *Traduction.* — *Langue arabe.* — *Nomination du traducteur du ministère de la justice.* — M. Brossard, rédacteur principal au ministère de la justice, diplômé de l'Ecole des langues orientales, est nommé traducteur du ministère de la justice pour les textes rédigés en langue arabe.

23 février 1907. — *Mineurs envoyés en correction.* — *Insuffisance des locaux en ce qui concerne les filles.* — *Indication à M. le ministre de l'intérieur par les liquidateurs des biens des congrégations religieuses des immeubles qui pourraient être affectés à l'internement des mineurs envoyés en correction.* — M. le président du Conseil, ministre de l'intérieur, a fait connaître qu'en raison du nombre croissant des mineurs des deux sexes envoyés en correction en vertu de l'art. 66, C. pén., modifié par la loi du 12 avril 1906 qui a élevé la minorité pénale de 16 à 18 ans, l'administration pénitentiaire, qui ne dispose, en ce qui concerne les filles, que de deux établissements publics sur le point d'être encombrés, se préoccupe vivement des moyens de faire face aux exigences nouvelles de cette situation.

M. le président du Conseil a pensé que parmi les établissements dépendant des congrégations en liquidation, il se trouverait peut-être des domaines qui, par leur étendue et l'importance des bâtiments, pourraient permettre à son administration de faire face à ces besoins urgents.

Dans ces conditions, M. le président du Conseil exprime le désir de recevoir des renseignements précis sur les immeubles qui paraîtraient pouvoir être affectés à l'internement des mineurs envoyés en correction.

Après avoir consulté les liquidateurs nommés par les tribunaux de leur ressort, les procureurs généraux devront transmettre d'urgence à M. le ministre de l'intérieur, direction de l'administration pénitentiaire — 4e bureau, avec l'indication des immeubles proposés, tous les renseignements de nature à lui permettre d'examiner si ces immeubles conviennent à l'usage auquel il les destine et d'apprécier les mesures qui pourraient être prises en vue soit de leur *acquisition*, soit de leur location.

25 février. — *Greffiers de justice de paix et de simple police. — Unification des traitements. — Demande aux procureurs généraux de renseignements sur l'opportunité du relèvement du traitement des greffiers de simple police* (*Bull. off.*, p. 21).

5 mars 1907. — *Répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et viticoles.* — Dans sa séance du 26 février 1907, la Chambre des Députés a affirmé de nouveau sa ferme volonté de voir assurer la stricte application des nombreuses lois votées par le Parlement, au cours de ces dernières années, relativement à la répression des contraventions fiscales et des fraudes dans la vente des marchandises.

Les plus récentes dispositions applicables en l'espèce sont :

1° Loi de finances, 30 mars 1902, art. 49 à 55, relatifs à l'emploi de la saccharine ;

2° Loi du 28 janvier 1903 relative au régime des sucres ;

3° Loi du 18 juillet 1904, tendant à réprimer les fraudes commerciales sur les vins ;

4° Loi du 1er mai 1905, relative à la répression des fraudes en matière de sels ;

5° Loi des 1er-5 août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications ;

6° Loi des 6-8 août 1905, relative à la répression de la fraude sur les vins et au régime des spiritueux ;

7° Loi des 11-15 juillet 1906 sur la protection des conserves contre la fraude étrangère.

Il convient de tenir la main à l'application rigoureuse de ces diverses dispositions législatives. La Chancellerie rappelle notamment les prescriptions contenues dans les instructions générales des 14 et 22 décembre 1905, 29 septembre et 29 octobre 1906 et appelle tout spécialement l'attention des parquets sur la loi des 1er-5 août 1905 et notamment sur les dispositions contenues dans les articles 6 et 8 (affichage, confiscation, octroi des circonstances atténuantes, inapplicabilité de la loi de sursis) ; cette loi prévoit et réprime des infractions nouvelles en même temps qu'elle substitue des pénalités plus sévères à celles édictées par certaines lois spéciales en la matière.

Dans toutes les affaires de cette nature, le ministère public ne devra point perdre de vue qu'il a le devoir impérieux de prendre à l'audience des réquisitions très sévères : il s'agit, en effet, de la sauvegarde de la santé publique.

La loi des 1er-5 août 1905 prévoyait, dans son article 11, qu'il serait statué par des règlements d'administration publique sur les diverses mesures à prendre pour son exécution. Un seul décret est intervenu jusqu'à ce jour, à la date du 31 juillet 1906 (*J. off.*, 2 août 1906) ; il

règle la question des prélèvements d'échantillons, le fonctionnement des laboratoires et de l'expertise contradictoire.

Cinq arrêtés ministériels pris en exécution de l'art. 12 du décret précité ont été promulgués :

1° Arrêté du 1er août 1906 (*J. off.*, 2 août 1906), fixant les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons ;

2° Arrêté du 18 janvier 1907 (*J.off.*, 22 janvier), relatif aux laboratoires admis à procéder aux analyses de vins ;

3° Arrêt du 18 février 1907 (*J. off.*, 18 février), relatif aux méthodes qui seront être employées par les laboratoires agréés, pour l'analyse des alcools, eaux-de-vie et liqueurs ;

4° Arrêté du 18 février 1907 (*J. off.*, 19 février), désignant des laboratoires admis à procéder aux analyses des boissons, denrées alimentaires et produits agricoles ;

5° Arrêté sur les farines et pâtes (*J. off.*, 4 mars 1907). L'application de la loi des 1er-5 août 1905 est indépendante de la promulgation des règlements d'administration publique prévus par l'art. 11 ; la Cour de cassation en a décidé ainsi par son arrêt du 12 mai 1906 ; tel est d'ailleurs le sens des instructions données par la circulaire du 21 décembre 1905 ; d'une façon générale, les parquets doivent, à l'heure actuelle, se conformer aux dispositions de la loi et du décret d'ores et déjà applicables, en les combinant avec les règles inscrites dans le Code d'instruction criminelle ou dans les lois spéciales antérieures à la loi des 1er-5 août 1905 ; il y aura lieu notamment de suivre strictement les règles tracées en matière d'expertise contradictoire.

En ce qui concerne les départements où les laboratoires ne sont pas encore organisés, les échantillons prélevés doivent, comme par le passé, être transmis directement aux parquets.

Il y aura lieu d'exercer une surveillance active sur les agissements de certains industriels qui offrent ou mettent en vente des produits falsifiés, corrompus ou toxiques (objet de la circulaire du 4 septembre 1906, — haricots et pois de Java et de Birmanie), ou encore certains composés destinés à la falsification des denrées alimentaires ; ces faits sont prévus et sévèrement réprimés par les paragraphes 2 et 4 de l'art. 3 de la loi du 1er août 1905.

Est signalée d'une façon toute particulière la disposition de l'art. 4 qui a élargi le champ d'application de l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851 en punissant d'une façon plus efficace et dans des cas plus nombreux la simple détention des produits visés par l'art. 3 précité.

Deux états distincts devront être envoyés à la fin de chaque mois à la Chancellerie relatant les condamnations prononcées l'un en matière de fraudes viticoles, douanes, contributions indirectes et octroi, contravention aux lois fiscales, l'autre concernant les infractions à la loi du 1er avril 1905 et aux lois spéciales portant répression des fraudes dans

la vente des marchandises, des denrées alimentaires et des produits agricoles.

5 mars 1907. — *Juges de paix. — Déplacement. — Communication des dossiers. — Application de l'art. 65 de la loi du 23 avril 1905.* — En vue de régler l'application, en ce qui concerne les magistrats cantonaux, des dispositions de l'art. 65 de la loi de finances du 23 avril 1905, tout juge de paix au sujet duquel le procureur général aura émis un avis de déplacement ou qui se trouvera sous le coup d'une peine disciplinaire sera informé qu'il a droit à la communication personnelle et confidentielle de son dossier, s'il la demande. Cette communication se fera en principe à Paris, à la Chancellerie ; le transport au domicile des juges de paix ou au parquet de leur arrondissement du dossier de la Chancellerie présenterait, en effet, de graves inconvénients. Il obligerait d'abord la Chancellerie à se démunir, pour un temps qui pourrait être assez long, d'un dossier dont elle peut avoir à tout instant besoin et dont il semble qu'elle ne doive jamais se dessaisir. D'autre part, si, au cours de ce transport, un dossier venait à s'égarer, il pourrait en résulter de graves inconvénients, même pour le juge de paix, qui verrait ainsi divulguer des documents d'ordre très confidentiel qui ne doivent pas être connus des tiers.

Toutefois, pour éviter au juge de paix un voyage à Paris souvent onéreux, il y aura lieu pour ceux qui ne pourraient ou ne voudraient pas se déplacer, de mettre à leur disposition au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions, le dossier détenu par le procureur général qui contient, outre la notice individuelle de chaque juge de paix, les minutes de ses rapports et toute la correspondance de la Chancellerie.

Mais en offrant aux juges de paix la communication des dossiers du parquet général, il est indispensable de les avertir que ces dossiers peuvent parfois ne pas être la reproduction complète de ceux de la Chancellerie.

6 mars 1907. — *Répression des attentats contre les personnes et les propriétés. — Nécessité d'une action vigilante et rapide.* — La fréquence des attentats récemment commis contre les personnes et les propriétés a provoqué dans l'opinion publique une certaine émotion dont il convient de se préoccuper et qui, du reste, se dissipera aisément si, grâce à la vigilance des pouvoirs publics, au concours qu'ils ne manqueront pas de se prêter mutuellement, les auteurs de ces crimes ne demeurent pas impunis. Aussi bien, le garde des sceaux appelle l'attention de tout ceux qui, à un degré et dans une mesure quelconques, prennent part à l'administration de la justice, sur la nécessité d'associer leurs efforts pour remédier à cette situation ; il importe tout particulièrement que

les chefs de parquet prescrivent les mesures nécessaires en vue d'assurer énergiquement la répression de ces infractions qui compromettent au plus haut degré la sécurité publique, et qu'ils invitent les officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres ou sous leur contrôle à redoubler de zèle et de vigilance.

16 mars 1907. — *Récidivistes. — Pièces de procédure. — Extrait du casier judiciaire. — Suppression des extraits de jugement. — Rappel de la circulaire du 10 août 1900.* — Le casier judiciaire constitue depuis 1899 une institution formellement reconnue et sanctionnée par la loi. Les bulletins certifiés par le greffier et visés par les parquets offrent, par suite, les mêmes garanties d'exactitude que les extraits de jugements ou d'arrêts et suffisent à faire la preuve des mentions qu'ils contiennent (Paris, 18 mai 1900 ; Cass. rejet, 7 juillet 1900, affaire Savary). En raison de cette situation nouvelle, la circulaire du 10 août 1900 a prescrit aux magistrats de s'abstenir de joindre aux dossiers de procédure les antécédents des récidivistes ou des relégables des bulletins n° 2 du casier judiciaire.

Ces instructions doivent être suivies dans tous les cas, et alors même que le prévenu n'aurait pas formellement reconnu à l'instruction les condamnations relevées contre lui.

Les magistrats instructeurs ne doivent pas perdre de vue également que le bulletin n° 2 donne l'état civil exact de l'inculpé, et spécialement la date de sa naissance ; il n'y a donc pas lieu de joindre aux procédures des expéditions des actes de naissance des mineurs de 16 ans et de 18 ans. On évitera ainsi d'encombrer les procédures de pièces sans intérêt et d'augmenter inutilement les frais de justice.

Toutefois, et par exception, les dossiers devront contenir les extraits de jugement qui ne figurent pas encore au casier judiciaire ; cette éventualité se présentera d'ailleurs très rarement, si les bulletins n° 1 sont établis et transmis dans les délais réglementaires.

20 mars 1907. — *Officiers publics et ministériels. — Annonces judiciaires et légales. — Remises consenties par les imprimeurs — Prohibition* (*Bull. off.*, p. 117).

25 mars 1907. — *Code de procédure civile. — Réforme. — Commission. — Avis des Cours et tribunaux* (*Cabinet du garde des sceaux*). — La commission qui prépare à la Chancellerie la revision du Code de procédure civile a déjà élaboré un important projet sur les délais de distance, et il est permis de penser que l'ensemble de ses travaux sera achevé au cours de cette année qui est précisément celle du centenaire du Code de procédure civile. Avant la clôture de ses séances, il y aurait

intérêt à connaître l'avis des Cours et des tribunaux au sujet des modifications et simplifications à apporter à nos lois de procédure.

La Chancellerie provoque sur ces différents points les délibérations des Cours d'appel et des Compagnies judiciaires.

29 mars 1907. - *Extradition. — Italie. — Banqueroute simple.* — En vertu d'un accord de réciprocité récemment conclu entre les gouvernements de France et d'Italie, le délit de *banqueroute simple* sera désormais susceptible de donner lieu à extradition entre les deux pays, sous réserve que les faits incriminés soient prévus et punis simultanément par les législations française et italienne (note).

12 avril 1907. — *Congrégations religieuses. — Rapport au Président de la République. — Envoi d'imprimés. — Instructions pour la confection des états* (*Bull. off.*, p. 121).

13 avril 1907. — *Jury criminel. — Indemnité de séjour. — Application de la loi du 19 mars 1907 et du décret du 12 avril 1907.* — La loi qui accorde une indemnité de séjour aux membres du jury criminel dispose que cette indemnité devra être allouée à partir de sa promulgation. En vue d'assurer l'application immédiate de cette disposition, un règlement d'administration publique est intervenu le 12 avril 1907.

Aux termes de ce décret, il est alloué, en France, aux membres du jury criminel qui ont droit à une indemnité de déplacement, une indemnité de séjour, savoir :

A Paris, de 10 fr.

Dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus, de 8 fr.

Dans les autres villes, de 6 fr.

Par ce même décret, l'indemnité de déplacement prévue par l'art. 91 du décret de 1811 est fixée à 0 fr. 10 par kilomètre.

Ce règlement aura l'avantage de fixer les indemnités de séjour pour les membres du jury criminel proportionnellement à la durée des sessions, tout en allouant, à titre de frais de voyage, une indemnité de déplacement jugée suffisante.

Il n'échappera pas aux présidents d'assises que cette réforme est de nature à augmenter considérablement les charges des frais de justice criminelle. Ils éviteront la prolongation des sessions au delà du temps strictement nécessaire pour l'expédition des affaires et la bonne administration de la justice.

13 avril 1907. — *Extradition. — République Argentine. — Banqueroute frauduleuse.* En vertu d'un accord de réciprocité récemment conclu par les gouvernements de France et d'Argentine, le crime de *banqueroute*

frauduleuse est susceptible de donner lieu à extradition entre les deux pays (Note).

15 avril 1907. — *Congrégations. — Maisons dites « du Refuge ». — Surveillance du parquet. — Rappel des prescriptions de l'art.* 13 *du décret du* 26 *décembre* 1810. — De récentes informations judiciaires ont révélé de graves abus dans le régime de la discipline de certaines congrégations hospitalières. La responsabilité de ces abus peut être attribuée, pour une part, à l'absence de contrôle ou au défaut de surveillance effective des autorités chargées de ce soin.

Depuis de nombreuses années, les prescriptions de l'art. 13 du décret du 26 décembre 1810, contenant brevet d'institution publique des maisons dit « du Refuge », ont été méconnues.

Les dispositions de cet article obligent notamment les procureurs près les tribunaux civils ou leurs subtituts à faire *tous les trois mois* une visite dans ces asiles, à demander la communication des registres, à entendre *même en particulier*, si elles le demandent, toutes les personnes qui y sont placées, à recevoir les réclamations et à veiller à ce qu'il leur soit fait droit conformément aux lois, sans préjudice des visites du procureur général, toutes les fois qu'il le jugera convenable. L'art. 13 ajoute que les procès-verbaux de ces visites devront être envoyés par ceux qui les auront faites au ministère de la justice.

Ces instructions pourraient être étendues aux colonies agricoles et aux établissements publics ou privés régis par la loi du 5 août 1850. L'art. 14 de cette loi a prévu une inspection judiciaire qui devra désormais être faite à des intervalles rapprochés.

17 avril 1907. — *Casier judiciaire. — Bulletin* n° 2 *délivrés par les greffiers aux autorités maritimes. — Transmission au « service du contentieux » au ministère de la marine.* — Par suite des modifications apportées dans les attributions des bureaux de l'administration de la marine les états de payement des bulletins n° 2 délivrés par les greffiers aux autorités maritimes et transmis pour payement, le 1er février et 1er août au ministère de la marine (bureau de la solde et de l'habillement) devront désormais être adressés, aux mêmes époques, au « service du Contentieux » (voir *Bull. off.*, 1901, p. 256).

17 avril 1907. — *Enfants assistés. — Actes de naissance. — Copie conforme aux registres. — Réquisition de l'autorité préfectorale.* — M. le ministre de l'intérieur a appelé l'attention de la Chancellerie sur la nécessité, pour le service des enfants assistés, de posséder des copies, conformes aux registres, des actes de naissance des enfants sur lesquels ce service procède à une enquête, et a exprimé le désir que, sur la présentation d'une réquisition émanée de l'autorité préfectorale, les fonction-

naires de l'inspection pussent obtenir ces copies des parquets, qui se les feront délivrer conformément au droit que leur confère la loi du 20 novembre dernier.

Il est indispensable, dans l'intérêt même des mineurs dont il s'agit, d'adopter la procédure indiquée par M. le ministre de l'intérieur.

18 avril 1907. — *Actes de naissance destinés aux gouvernements ou aux ambassades et légations étrangères. — Copies intégrales.* — M. le ministre des affaires étrangères a exprimé le désir que les expéditions d'actes de naissance destinées aux gouvernements étrangers ou aux ambassades et légations étrangères fussent établies sous forme de copies intégrales des actes portés aux registres.

Cette mesure qui est, dans certains cas, rendue nécessaire par les stipulations internationales, ne paraît pas, dans les autres hypothèses, faire échec à l'esprit de la loi du 30 novembre 1906.

Dans ces conditions, il doit être donné satisfaction, le cas échéant, à la demande de M. le ministre des affaires étrangères.

19 avril 1907. — *Répression des provocations et apologies prévues par les art.* 23, 24 *et* 25 *de la loi du* 29 *juillet* 1881 *sur la presse.* — L'attention des procureurs généraux est appelée sur la nécessité d'assurer une prompte et énergique répression des infractions ci-après qui tombent sous le coup des art. 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 :

1° Provocations au vol, au meurtre, au pillage, à l'incendie, à la destruction par des substances explosibles, et apologie de ces faits ;

2° Provocation aux crimes contre la sûreté intérieure de l'État ;

3° Provocations adressées à des militaires dans le but de les détourner de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, dans tout ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires.

Ils sont priés de se reporter aux instructions de la circulaire du 3 novembre 1906 et de ne pas manquer de porter immédiatement à la connaissance de la Chancellerie les infractions de cette nature, dès qu'elles leur seront signalées.

Il est d'ailleurs également recommandé aux parquets de continuer, comme par le passé, à communiquer aux procureurs généraux sans aucun délai, pour qu'il en soit référé à la Chancellerie, qui devra toujours être consultée avant l'exercice des poursuites, les procès-verbaux qui seraient dressés contre les individus qui se seraient rendus coupables d'actes de cette nature.

Les parquets doivent avoir soin, dans ces sortes d'affaires, lorsqu'ils seront invités à requérir information, d'observer exactement la procédure spéciale instituée par la loi du 29 juillet 1881, notamment dans l'art. 48, qui prescrit d'articuler et de qualifier les faits, de mentionner les termes mêmes incriminés et d'indiquer les textes dont l'application

est requise. Ces dispositions ont été, en effet, parfois perdues de vue, et leur méconnaissance a des conséquences graves, puisqu'elles doivent être observées à peine de nullité.

20 avril 1907. — *Recherche des mariniers étrangers poursuivis ou condamnés en France. — Mention spéciale sur les pièces remises à la gendarmerie (Circulaire adressée aux procureurs généraux d'Amiens, Douai, Besançon et Nancy).* — Les mariniers étrangers échappent trop souvent à la répression des infractions dont ils se sont rendus coupables.

Une surveillance spéciale peut seule remédier à cette situation. Il a été décidé, d'accord avec le ministre de la guerre, qu'elle serait exercée par les brigades de gendarmerie voisines des écluses frontières.

A cet effet, les agents de la navigation ont été autorisés par M. le ministre des travaux publics à mettre à la disposition de la gendarmerie, dans des conditions aussi larges que possible, les registres de statistique tenus dans les bureaux les plus voisins de la frontière et à lui procurer, d'une manière générale, toutes les facilités compatibles avec l'exercice régulier du service.

Mais, pour que les investigations puissent être efficaces, il importe essentiellement que le mandat, extrait de jugement, signalement ou acte quelconque remis par le parquet à la gendarmerie, mentionne exactement le nom du bateau sur lequel se trouvait le délinquant au moment des poursuites.

22 avril 1907. — *Accidents du travail. — Exploitations commerciales. — Contribution des exploitants non patentés et non assurés au fonds de garantie. — Application de la loi du 12 avril et du décret du 18 février 1907* (*Bul. off.*, p. 130).— La Chancellerie invite les présidents de chambre et les présidents des tribunaux à mentionner, dans les arrêts, jugements et ordonnances portant allocation de rentes au profit de victimes d'accidents du travail, la profession de l'exploitant condamné au service de la rente et de spécifier en outre si cet exploitant est ou non assuré.

22 avril 1907. — *Actes de l'état civil. — Communication réciproque. — Convention de la Haye du 12 juin 1902. — Traités antérieurs. — Addition à la circulaire du 4 août 1906. — Suisse. — Norvège. — Allemagne.* — Par une circulaire en date du 4 août 1906, la Chancellerie a signalé les dispositions de la convention de la Haye du 12 juin 1902, relatives à la communication réciproque des actes de mariage ; elle a rappelé en même temps que l'échange de tous les actes de l'état civil était assuré, en vertu de traités antérieurs, avec l'Italie, le Luxembourg, la Belgique, l'Autriche-Hongrie et la Suède. A ces États il y a lieu d'ajouter la Suisse, en vertu d'accords verbaux intervenus en 1897 (circulaire du 6 octobre 1897, *Bull. off.*, 1897, p. 100) et la Norvège, depuis la promulgation,

au *Journal officiel* du 16 janvier 1907, d'une déclaration destinée à assurer la communication réciproque des actes de l'état civil.

D'autre part, le gouvernement allemand ayant exprimé le désir de recevoir en double expédition les actes de mariage de ses nationaux, quand les époux seront originaires de deux communes différentes, il a été décidé qu'il lui serait donné satisfaction.

24 avril 1907.— *Instruction criminelle. — Inculpés en fuite. — Mandat d'arrestation. — Transmission au préfet de police et au ministère de l'intérieur. — Avis de cessation de recherches.*— Par des instructions générales en date des 24 septembre 1894 et 8 février 1897,la Chancellerie a prescrit aux chefs de parquet d'informer exactement la préfecture de police (service de l'identité judiciaire) de tous les mandats décernés par les magistrats instructeurs contre des inculpés en fuite.Les résultats de pareils avis sont nécesssairement limités. En effet,cette mesure ne permet de rechercher et d'atteindre que les malfaiteurs qui se réfugient dans le département de la Seine. Il s'ensuit qu'elle est tout à fait insuffisante. Aussi bien, d'accord avec M. le président du Conseil, il a été décidé que la recherche des inculpés en fuite qui sont l'objet d'un mandat devait être facilitée sur tout le territoire de la République, et qu'il y aurait lieu, à l'avenir, d'informer non seulement la préfecture de police, mais encore et surtout la direction de la sûreté générale.

En conséquence, les parquets doivent adresser régulièrement et sans exception au ministère de l'intérieur, sous le timbre de la direction de la sûreté générale, contrôle général des services des recherches, une copie ou un avis de tous les mandats d'arrestation décernés contre des inculpés en fuite.

Ces envois seront effectués concurremment avec ceux destinés à M. le préfet de police en conformité des instructions précitées de la Chancellerie en date des 24 septembre 1894 et 8 février 1897.

Il va de soi, d'ailleurs, que la direction de la sûreté générale et la préfecture de police devront être immédiatement avisées dès que, pour une cause quelconque les recherches prescrites à l'encontre d'un inculpé deviendront inutiles.

25 avril 1907. — *Vagabondage. — Inculpé muni d'un livret syndical assurant un secours de route ou « viaticum ».* — Un certain nombre de fédérations ou syndicats d'ouvriers se sont préoccupés d'assurer à leurs adhérents en quête de travail des ressources qui leur permettent de se déplacer pour se procurer un engagement ou un emploi. A cet effet, ces syndicats ont institué un secours de route, dit *viaticum*, que l'adhérent a le droit de toucher, sur le vu d'un livret et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, dans chacune des sections de la fédération ou du syndicat.

La possession de ce livret constitue un moyen d'existence certain ; elle est, par suite, exclusive de l'état de vagabondage. Il importe, dès lors, que les agents de la force publique, les officiers de police judiciaire et les magistrats soient avisés qu'aucun procès-verbal ne doit être dressé, qu'aucune poursuite ne saurait être exercée pour vagabondage contre les porteurs des livrets dont s'agit, sauf vérification de la régularité du titre et de la réalité du crédit que le bénéficiaire prétend en retirer.

FIN DE L'ANNEXE DU TOME 49e DU JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL



